







ACADEMIA ROMÂNĂ

PUBLICAȚIUNILE FONDULUI PRINCESA ALINA ȘTIRBEI

No. IV.

ACTE ȘI DOCUMENTE

RELATIVE LA

ISTORIA RENASCEREI ROMÂNIEI

PUBLICATE

DE

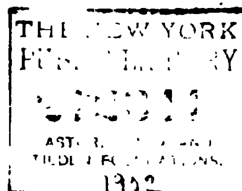
DIMITRIE A. STURDZA și J. J. SKUPIEWSKI

VOLUMUL IX.

1857–1859

PREȚUL 10 LEI

BUCURESCI
INSTITUTUL DE ARTE GRAFICE „CAROL GÖBL"
S-sor ION ST. RASIDESCU
16, STRADA DOMNEI, 16
1901.


YORK

ACADEMIA ROMÂNĂ

PUBLICATIUNILE FONDULUI PRINCESA ALINA STIRBEI

No. IV.

ACTES ET DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE DE LA RÉGÉNÉRATION

DE LA ROUMANIE

PUBLIÉS

PAR

DÉMÈTRE A. STURDZA ET J. J. SKUPIEWSKI

TOME IX.

1857—1859



BUCAREST
L'INSTITUT D'ARTS GRAPHIQUES CHARLES GÖBL
S[R] ION ST. RASIDESCU
16, STRADA DOMNEI, 16
1901.

ACADEMIA ROMÂNĂ

PUBLICATIUNILE FONDULUI PRINCESA ALINA STIRBEI

No. IV.

ACTE ŞI DOCUMENTE

RELATIVE LA

ISTORIA RENASCEREI ROMÂNIEI

PUBLICATE

DE

DIMITRIE A. STURDZA şi J. J. SKUPIEWSKI

VOLUMUL IX.

1857—1859.



BUCURESCI
INSTITUTUL DE ARTE GRAFICE „CAROL GÖBL"
S-SOR ION ST. RASIDESCU
16, STRADA DÓMNEI, 16
1901.

XVI.

ACTE ȘI DOCUMENTE

EXTRASE DIN

CORESPONDENȚA D-lor L. BÉCLARD ȘI VICTOR PLACE

CONSULI AI FRANȚEI IN PRINCIPATE [1])

DIN ANII 1857, 1858 ȘI 1859.

No. 2589.— Depeșa comitelui Walewski către d-l L. Béclard, din 12 Martie 1857. Paris.

Monsieur, || Le gouvernement britannique vient de me faire No. 2589. 1857 12 Martie communiquer une correspondance échangée entre lord Clarendon, sir H. Seymour et M. Colquhoun, au sujet de certaines concessions qui auraient été consenties dernièrement par la Caïmacamie de Bucarest, en faveur de la compagnie autrichienne des bateaux à vapeur du Danube. || Il paraîtrait que cette compagnie aurait obtenu à Turno-Severin et à Giurgevo la location de nouveaux terrains sur la rive du fleuve et une prolongation notable de la durée de la location primitive. Le gouvernement britannique voit dans cette double concession un obstacle à l'établissement de toute concurrence pour la navigation du Danube, et il accuse le prince Ghica d'avoir favorisé sur ce point les vues de la compagnie autrichienne. || Il reproche également au gouvernement valaque d'avoir exercé une pression sur les municipalités de Giurgevo et

---

1) Depeșile anterioare ale d-lui L. Béclard aŭ fost publicate în Vol. V, — cea din urmă No. 1979, p. 1087. Cea din urmă din depeșile anterioare ale d-lui Victor Place a fost publicată în Vol. VII, No. 2348, p. 1353. (Les dépêches antérieures de M. L. Béclard ont été publiées dans le Vol. V, — la dernière No. 1979, p. 1087. La dernière des dépêches antérieures de M. Victor Place a été publiée dans le Vol. VII, No. 2348, p. 1353.)

No. 2589. de Turno-Severin, pour les déterminer à conclure ces locations.
1857 Je ne m'arrêterai pas à cette réclamation incidente qui me paraît
12 Martie impliquer une ingérence indiscrète dans l'administration intérieure des Principautés. Mais je dois appeler votre attention sur un ordre de considérations qui se rattachent directement au droit public consacré par le traité de Paris. || En consentant à l'abolition du privilège obtenu par le capitaine Magnan, le gouvernement de l'Empereur a fait, aux dépens d'une compagnie française, une concession assez éclatante au principe de la liberté de navigation dans les régions danubiennes, pour se croire aujourd'hui autorisé à ne pas permettre qu'il soit subrepticement porté atteinte à cette liberté, par des arrangements matériels combinés intentionnellement pour être un obstacle à la libre concurrence. || Or, vous savez, Monsieur, que, sur les bords du Danube, par suite des débordements périodiques du fleuve et de la configuration du terrain, il n'est pas toujours facile de trouver des points qui soient propres à l'établissement des débarcadères, des magasins de marchandises et des ateliers de réparation et de ravitaillement. La question est donc de savoir si les concessions obtenues ou sollicitées par la compagnie autrichienne sont de nature à mettre obstacle aux établissements que d'autres entreprises voudraient fonder ou à placer ces entreprises dans des conditions réelles d'infériorité. || Veuillez, Monsieur, examiner les faits à ce point de vue, et m'adresser votre rapport le plus tôt possible. || Dans le cas où les réclamations du gouvernement britannique vous paraîtraient fondées, vous n'attendriez pas de nouvelles instructions pour adresser des représentations au caïmacam. Vous vous attacheriez à faire comprendre à S. A. que, par ses concessions prématurées, le gouvernement de la Principauté s'expose à des demandes ultérieures d'indemnité de la part des concessionnaires, si les arrangements conclus avec eux étaient reconnus contraires au droit public européen. || Puisque j'ai eu à appeler votre attention sur cette question, je vous prie, Monsieur, d'examiner s'il ne vous paraîtrait pas utile, pour prévenir toute dificulté de ce genre, de décider dès aujourd'hui, en principe, que la Commission riveraine serait chargée de régler la jouissance des points du fleuve accessibles et favorablement situés près des centres de commerce, de manière à ce que la libre navigation ne soit pas entravée pas l'accaparement de certaines positions, acquises tout exprès dans le but d'éluder les dispositions du traité de Paris. || L'application d'un pareil règlement aux rives turques du Da-

nube serait sans doute suffisamment justifiée par la nécessité de sauvegarder en fait la liberté de commerce et de navigation, stipulée dans les traités de la Sublime Porte avec les Puissances européennes. No. 2589. 1857 12 Martie

No. 2590.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 15 Martie 1857. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || L'évacuation du territoire des Principautés par l'armée autrichienne est déjà fort avancée. Dès les premiers jours de ce mois, l'artillerie et la cavalerie qui se trouvaient, soit à Bucarest, soit dans quelques villes voisines, se sont mises en marche vers la Moldavie, qu'elles ont dû traverser pour gagner ensuite la Bucovine. C'est par la frontière de cette dernière province que doivent rentrer également la plupart des troupes d'occupation de la Moldavie. Quant aux régiments d'infanterie stationnés à Bucarest et dans les localités riveraines du Danube, ils vont s'embarquer sur ce fleuve, pour retourner en Autriche. Il y avait à peu près 6.000 hommes d'infanterie à Bucarest et aux environs; le général Marziani les a divisés en six colonnes; la première est partie; avant hier, c'était le tour de la seconde, et ainsi de suite, jusqu'à la sixième qui partira le 18 Mars. Il ne restera plus alors à Bucarest que le général en chef, l'état-major et les malades intransportables. Le général Marziani lui-même compte se mettre en route le 24. || Mardi dernier, ce géneral a donné un dîner d'adieux auquel étaient invités le prince Alexandre Ghica, Kiamil-Bey, le Métropolitain de Valachie, les agents et consuls des Puissances représentées à Bucarest, les ministres du caïmacam, enfin les généraux et officiers supérieurs de l'armée autrichienne, du corps d'occupation turc et de la milice valaque. Plusieurs toasts ont été portés: 1. par la général Marziani, à S. M. le Sultan; 2. par le prince Alexandre Ghica, à S. M. l'Empereur d'Autriche; 3. par le général Marziani, aux souverains alliés de l'Empereur François-Joseph; ce toast était précédé de quelques souhaits, chaleureusement exprimés, touchant l'œuvre de réorganisation à laquelle vont être soumises les Principautés Danubiennes. Le prince Alexandre Ghica, qui ne brille pas par l'élocution, a balbutié, en réponse aux souhaits du général autrichien, des remerciements, peut-être sincères, mais pénibles à entendre. || On allait se lever de No. 2590. 1857 15 Martie

No. 2590. 1857 15 Martie

table, lorsque l'agent et consul général d'Angleterre, M. Colquhoun a porté un quatrième toast: au général Marziani. Il a fait un éloge très complet de toutes les qualités qui distinguent cet honorable officier; mais il ne s'est pas borné là: il a décerné à l'armée autrichienne, dans la personne de son chef, un tribut d'hommages et de regrets auxquels l'assistance s'est poliment associée, sans qu'aucune des personnes présentes fût bien convaincue que le speech de M. Colquhoun trouverait de l'écho dans les diverses classes de la population valaque. || Il y a un an tout au plus, M. Colquhoun tenait à qui voulait l'entendre un langage bien diffférent, sur le compte des Autrichiens. J'étais alors surpris et choqué du peu de réserve des appréciations auxquelles il se livrait. Pour tout dire, c'étaient de violentes accussations, des invectives, des injures. Cette fois, il nous réservait un autre genre de surprise. || Le général Marziani a donné, hier, un second et dernier repas, auquel étaient conviés les principaux boyards. On a encore porté beaucoup de toasts; mais on a remarqué surtout une allocution, en langue valaque, prononcée par l'amphitryon, qui a obtenu un véritable succès. || Quoi qu'en dise M. Colquhoun, les troupes autrichiennes, en quittant le territoire moldo-valaque, laissent fort peu de regrets derrière elles. Sans doute, on rend justice au caractère loyal du général Marziani, ainsi qu'à la noblesse des sentiments qui animaient son prédécesseur, le comte Coronini; mais on subissait depuis longtemps avec impatience le poids d'une occupation fort coûteuse dès le principe, inutile, au moins pendant la dermière année, et profondément antipathique au pays, soit à cause des différences de race et de religion, soit par suite des excès, malheureusement répétés, dont les habitants avaient à souffrir. De même que certains correspondants de journaux exagéraient à tort, il y a dix huit mois, le nombre des attentats commis par des soldats autrichiens contre les personnes ou les propriétés, de même ce serait une illusion de croire, aujourd'hui, que l'armée d'occupation avait fini par gagner tous les cœurs. Les Autrichiens, en entrant dans les Principautés, où la nécessité de leur présence n'était pas généralement comprise, ont fait la faute de traiter les habitants en peuple conquis; ils ont élevé à leur profit des exigences excessives; ils ont affecté un dédain superbe pour une société, frivole et corrompue sans aucun doute, mais très sensible aux bons comme aux mauvais procédés; enfin, et ce grief n'est pas le moins sérieux, ils ont vécu, — je parle des officiers de tous grades, —

avec une parcimonie voisine de l'avarice. Les Russes agissaient tout autrement. Leurs armées d'occupation étaient toujours commandées par des officiers brillants, affables, généreux jusqu'à la prodigalité, avides de plaisirs et désireux de plaire. Les salons de Bucarest et de Iassy leur étaient ouverts avec d'autant plus d'empressement qu'ils recherchaient sans cesse l'occasion d'y être admis. Ils trouvaient ici une société semblable à la leur, superficielle, élégante, sans principes mais sans morgue, uniquement préoccupée de luxe, de parures et de fêtes. Ils parlaient la langue des boyards, le français; comme eux, ils se modélaient, en fait de goût, d'art, de littérature et de modes, sur la France. Avec les officiers russes, on pouvait s'entendre à demi mot; ils étaient aimés. Et puis, ils se livraient à des dépenses folles. || La vanité était le mobile de leurs actions. Ce défaut, dont les Autrichiens sont exempts, devait séduire les boyards roumains qui, par ostentation, engagent presque tous leur capital, après avoir dissipé leur revenu. Le commerce de détail s'en trouvait bien, tandis qu'il ne se ressent en aucune façon de la présence de l'armée autrichienne. Ajoutons que la discipline était fort sévère. Si quelque soldat se rendait coupable d'un méfait, il était puni sur le champ. Les généraux russes comprenaient à merveille que le plus sûr moyen de se concilier les habitants, était de leur rendre bonne et prompte justice. Il était rare, d'ailleurs, que l'on eût à se plaindre. Les soldats, comme les officiers, mais par d'autres raisons, étaient traités avec faveur, et s'en montraient reconnaissants. Dans les maisons où ils étaient logés, les soldats russes, peu habitués au confort, se contentaient de fort peu de chose. Leurs officiers les laissant souvent manquer de vivres, afin de s'approprier les sommes destinées à leur entretien, ils avaient intérêt à mériter les bonnes grâces des habitants, car ils devaient gagner, en quelque sorte, leur nourriture. C'est ce qui arrivait: les soldats russes, rompus à l'obéissance, faisaient preuve de la soumission la plus absolue; ils rendaient des services au maître de la maison; ils grossissaient le nombre de ses domestiques, et ceux-ci, voyant en eux des aides complaisants, les recevaient à leur table. Les soldats russes étaient durs à la fatigue, au froid, aux privations. Durant les rigueurs de l'hiver, ils ne demandaient pas même de couvertures pour la nuit; enveloppés dans leur capote militaire, ils couchaient n'importe où.

No. 2590.
1857
15 Martie

Les soldats autrichiens sont beaucoup plus difficiles à traiter. Il leur faut un bon lit et une chambre bien chauffée. Peu disposés

No. 2590 à servir les Valaques, ils seraient plutôt tentés, et ils le font sou-
1857 vent, de leur dicter des ordres. L'ordinaire du régiment ne leur
15 Martie fait jamais défaut; bien nourris, ils n'ont pas besoin de capter la faveur des habitants. Ils n'ont presque aucuns rapports avec eux. De là résulte, d'abord, une certaine froideur, qui devient bientôt de l'animosité. Alors, surviennent les rixes, les actes de brutalité, les abus de la force, suivis de représailles. Les officiers autrichiens, prévenus eux-mêmes contre les Valaques qu'ils ne fréquentent pas, imbus en outre de je ne sais quel esprit de corps, poussé à l'excès, accueillent les réclamations avec une défiance systématique. C'est presque toujours le soldat qui a raison. Voyant le peu de cas qu'on fait de leurs plaintes, les habitants finissent par se résigner; ils souffrent en silence; mais ils n'ont que de la haine pour ceux qu'ils considèrent comme leurs oppresseurs. || Tel est le résultat de mes observations constantes depuis deux ans. Je ne prétends pas que le soldat russe soit meilleur, moralement parlant, que le soldat autrichien; je crois au contraire que celui-ci a des qualités plus solides; mais les circonstances particulières que je viens de signaler, l'origine, peut-être, l'éducation, l'humeur différente, enfin, je ne crains pas de le dire, l'absence d'une forte discipline, le rendent odieux, tandis que le soldat russe était bien vu. Je ne puis m'expliquer que par l'indiscipline les vols, trop nombreux, commis par des soldats autrichiens. Cette indiscipline est malheureusement entretenue, le plus souvent, par l'impunité. Chose remarquable, parmi les régiments autrichiens en garnison à Bucarest, il y a eu des régiments composés d'Allemands, d'autres de Transylvains, de Hongrois, de Croates, de Bohèmes, d'Italiens. Les Allemands étaient peu goûtés, et ne se montraient pas non plus très aimables; les Croates soutenaient leur vieille réputation, en se rendant coupables de toutes sortes d'excès; les Italiens et les Hongrois ne valaient guère mieux; les Transylvains, qui sont de la même race et qui professent le même culte que les Valaques, donnaient souvent des sujets de plaintes; les Bohèmes seuls, bien qu'issus d'une autre origine, fraternisaient assez volontiers avec les habitants; on les préférait évidemment à tous les autres; or, les Bohèmes sont de race slave. || En résumé, l'occupation des Principautés par l'armée autrichienne n'aura effacé aucune des répulsions dont l'Empire voisin était l'objet de la part des Moldo-Valaques. Elle n'aura fait que les fortifier davantage. Je me souviens que le général Coronini, lorsqu'il commandait à Bucarest,

disait souvent: «Nous ne cherchons pas à nous faire aimer, nous «n'aspirons qu'à de l'estime, et cette estime nous est due, parce «que nous sommes d'honnêtes gens.» Le peuple valaque ne raisonne pas ainsi. Il ne met pas en balance les vices des officiers russes et l'honnêteté relative des officiers autrichiens ; il n'examine pas si les divers services, et entre autres celui des vivres, fonctionnent avec plus de régularité dans l'armée autrichienne que dans l'armée russe; mais il compare, en général, l'impression que lui ont causée la présence successive des Russes et des Autrichiens, et il donne la préférence aux premiers. || Je ne parle ici, bien entendu, que des occupations récentes. Autrefois, et cela se passait encore ainsi au commencement de ce siècle, les armées russes se signalaient dans les Principautés par des excès abominables, dont une extrême pénurie était toujours la cause. No. 2590. 1857 15 Martie

Veuillez agréer, etc.

No. 2591.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 27 Martie 1857. Paris.

Monsieur, || J'ai lu avec intérêt les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser jusqu'au No... et je vous remercie du soin que vous avez mis à me tenir exactement informé de tout ce qui vous a paru digne d'être signalé à l'attention du gouvernement de l'Empereur. || Je donne, d'ailleurs, mon entière approbation à l'attitude que vous avez prise et que vous avez su garder dans une mesure parfaite, notamment depuis qu'il s'est agi de procéder au travail préparatoire destiné à éclairer les Puissances signataires du traité de Paris sur les vœux et les véritables besoins des populations moldo-valaques. Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne fassiez preuve du même tact durant le séjour des membres de la Commission dans les Principautés et je ne compte pas moins sur votre sagacité et sur votre prudence que sur les dispositions personnelles de M. le baron de Talleyrand, pour demeurer convaincu que, comme lui, vous n'aurez qu'à vous louer de vos rapports mutuels. M. Place m'ayant cependant fourni l'occasion de lui adresser des instructions spéciales pour des éventualités qui pourraient se produire dans l'une et l'autre Principauté, j'en envoie copie à notre commissaire, en l'invitant à vous en donner connaissance à titre d'information [1]). No. 2591. 1857 27 Martie

---

[1]) Cf. Vol. IV, No. 951, p. 146.

No. 2592.—Depeșa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 6 August 1857. Bucurescĭ.

No. 2592. 1857 6 August

Monsieur le comte, || Lès événements qui viennent de se produire à Constantinople ont eu ici un immense retentissement. La rupture de l'ambassade de France avec la S. Porte, suivie d'une pareille interruption de relations diplomatiques entre la Turquie et les trois légations de Russie, de Prusse, et de Sardaigne [1]), bien qu'elle ne soit encore annoncée que par le télégraphe, est déjà connue de tout le monde, à Bucarest, et fait le sujet de tous le entretiens. Dans des circonstances aussi graves, je m'empresse de reprendre, avec la Direction politique, la série de mes communications, qu'un scrupule peut-être exagéré m'avait fait interrompre. Durant l'intervalle qui s'est écoulé depuis la date de ma dernière dépêche, Votre Excellence sait d'ailleurs que la meilleure entente n'a cessé de régner entre M. de Talleyrand et moi. Je me suis toujours mis à sa disposition, lui fournissant les indications dont il pouvait avoir besoin, et concourant, dans la mesure de mes moyens, au succès de l'importante mission qui lui a été confiée. Mon silence prolongé ne doit donc être attribué qu'au sentiment de réserve et de subordination qui me portait à éviter toute occasion de dissidence et tout soupçon d'antagonisme. || La publication des listes électorales venait à peine de commencer en Valachie, lorsqu'on a été informé de la résolution prise par M. Thouvenel. L'opinion publique, déjà lasse de tout ce qui se rattache à la future réunion des Divans, déjà fatiguée, ou pour mieux dire, dégoûtée des tiraillements et des manœuvres auxquels elle assiste depuis plus d'une année, s'est reportée aussitôt sur l'incident qui doit, suivant toute apparence, changer entièrement la face des choses; un mouvement unanime de reconnaissance s'est produit en faveur du gouvernement français et de sa politique ferme, généreuse, constante. Les Roumains ne doutent plus de la consécration prochaine de leurs droits, se voyant ainsi soutenus et protégés par l'Empereur Napoléon. Tout ce que j'entends dire autour de moi, me prouve qu'on est, à la fois, plein de gratitude et d'espoir. L'unanimité s'est faite en un instant. Dans l'esprit des Moldo-Valaques, la cause de l'union est gagnée. Les anciennes querelles sont oubliées, et chacun est prêt à s'en rapporter à ce que déci-

---

[1]) Cf. Vol. V, No. 1657, p. 388.

deront les quatre Puissances. On entrevoit, il est vrai, de graves dificultés, mais on se croit néanmoins assuré du succès. || Par sa politique exclusive et jalouse, la Turquie s'est aliéné pour longtemps les populations danubiennes. Les répulsions dont on était animé contre l'Autriche, n'ont pu que s'accroître en cette circonstance, et je dois dire que l'Angleterre se trouve, dès à présent, enveloppée dans le même discrédit. || Le danger le plus à craindre en ce moment, ce serait que l'émotion, nécessairement produite dans les Principautés par les nouvelles de Constantinople, ne vînt à dégénérer en désordre, puisque ce désordre pourrait motiver l'occupation militaire des deux provinces. Dans mon opinion, le danger dont il s'agit est plus apparent que réel. Ici, comme en Moldavie, les habitants ont traversé avec beaucoup de calme les diverses crises de ces quatre dernières années. || Rien ne me fait prévoir que cet état de tranquillité doive cesser. Je suis convaincu, au contraire, que le bon sens des populations, fortifié par nos conseils, les maintiendra dans une ligne de conduite aussi habile que modérée. || Quoi qu'il arrive, Votre Excellence peut compter sur mon zèle et sur mon dévouement.

No. 2592. 1857 6 August

Veuillez agréer, etc.

No. 2593.— Depeşa comitelui Walewski către d-l L. Béclard, din 8 August 1857. Paris.

Monsieur, || Par une lettre en date du 12 Mars dernier [1], j'ai appelé votre attention sur le projet attribué à la compagnie autrichienne de navigation d'accaparer, sur la rive gauche du Danube, les terrains propres à la construction d'embarcadères, de magasins, d'ateliers, etc., dans le but de créer des obstacles matériels aux opérations de compagnies rivales. Le gouvernement valaque était soupçonné d'exercer une pression sur les municipalités des localités intéressées, pour favoriser les vues de la compagnie autrichienne, et je vous invitais, dans le cas où vous auriez reconnu l'exactitude des faits qui m'avaient été signalés, à adresser à ce sujet de sérieuses représentations au prince Ghica. || Je vous prie de me faire savoir la suite que vous aurez cru devoir donner à ces instructions. Les dernières informations parvenues à mon

No. 2593. 1857 8 August

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2589, p. 1.

No. 2593. 1857 8 August département, sont de nature à faire craindre que la compagnie autrichienne ne réussisse à empêcher les compagnies rivales de fonder les établissements qui leur sont nécessaires, ou du moins à les placer dans des conditions réelles d'infériorité.

No. 2594.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 23 August 1857. Bucurescĭ.

No. 2594. 1857 23 August Monsieur le comte, || M. le baron de Talleyrand a dû rendre compte à Votre Excellence d'une manifestation publique qui a eu lieu à Bucarest le 15 Août, et qui se rattachait à la célébration de la fête de Sa Majesté [1]. Je me borne donc à rappeler ici qu'un rassemblement considérable, composé de 2.000 personnes environ, appartenant pour la plupart à la classe moyenne, s'est porté, dans la soirée du 15 Août, sous les fenêtres de M. le commissaire français et lui a donné une sérénade aux flambeaux, souvent interrompue par les cris enthousiastes de: «Vive Napoléon! Vive la France! Vive le baron de Talleyrand!» Les auteurs de cette manifestation étaient accompagnés d'un détachement de musiciens de la milice valaque, qu'ils avaient aisément déterminés à les suivre, en vertu d'un usage local qui permet de se procurer ces orchestres militaires moyennant une certaine rétribution. Tout s'était d'ailleurs passé dans le plus grand ordre; aucun cri séditieux n'avait été proféré; on avait même poussé la précaution et le respect des convenances jusqu'à s'abstenir de manifester aucun vœu touchant l'avenir réservé aux Principautés. Après quelques paroles de remerciements prononcées par M. le commissaire français, le rassemblement s'était retiré et, bientôt après, dispersé de lui-même, sans que la police eût eu à intervenir, et sans qu'un prétexte quelconque eût été fourni à qui que ce fût de contester la spontanéité et le caractère pacifique de cette démonstration. || Trois jours après, le 18 Août, on a célébré à Bucarest l'anniversaire de la naissance de S. M. l'Empereur d'Autriche. Le matin, de même que le 15 Août, une messe solennelle et un Te-Deum ont été chantés à l'église catholique; dans la journée, M. le chevalier de Liehmann, commissaire de S. M. I. et R., assisté de M. le

[1] Cf. Vol. V, No. 1697, p. 467; No. 1698, p. 470; No. 1699, p. 471; No. 1713, p. 487.

baron d'Eder, agent et consul général d'Autriche, a reçu des visites de félicitations. Mais chacun a pu observer qu'à la réception, comme à l'église, l'affluence était fort restreinte. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, le 18 au soir, la manifestation du 15 Août ne s'est point reproduite, et que, dans les rues silencieuses de la ville, on n'a entendu ni sérénades, ni acclamations. || Il paraît que ce contraste, facile à expliquer, a causé un vif mécontentement à plusieurs de M.M. les commissaires. Dès le 16 Août, Savfet-Effendi s'était empressé d'écrire à Constantinople, par le télégraphe, pour signaler au gouvernement turc les prétendues scènes de désordre qui s'étaient produites la veille, et pour se plaindre confidentiellement de la complicité ou de l'abstention systématique du prince Alexandre Ghica. Celui-ci n'a pas tardé à recevoir du nouveau grand-vizir une demande d'explications à ce sujet. || Sir Henry Bulwer et M. de Liehmann sont allés plus loin que Savfet-Effendi. Après s'être plaints tous deux au caïmacam, en termes fort amers, d'une manifestation qu'ils disaient être offensante pour leurs cours, ils ont imaginé de faire adresser au gouvernement valaque, par chacun des consulats généraux d'Angleterre et d'Autriche, une note officielle, contenant l'imputation, dirigée contre le prince Ghica, d'avoir toléré une manifestation séditieuse. Il est bon de remarquer que sir H. Bulwer et M. de Liehmann ont profité, pour donner suite à cette singulière démarche, de l'absence momentanée de M. de Talleyrand, qui, depuis quelques jours, est allé faire une excursion dans le Nord de la Valachie. Ayant été informé de ce qui se passait, je me suis empressé de me rendre, hier matin, chez le caïmacam, pour lui porter des témoignages de sympathie et lui exprimer les félicitations que mérite certainement sa conduite. || Le prince Ghica, non sans quelques embarras, m'a confirmé tous les détails que je viens de mentionner; il a même ajouté qu'il considérait la querelle que lui cherchent les trois commissaires et les attaques auxquelles il est en butte à Constantinople, comme un moyen imaginé pour préparer sa chute, en vue des élections du Divan valaque. J'ai cherché à le rassurer sur ce point; après quoi, j'ai manifesté le désir de connaître le texte des notes adressées au secrétariat d'Etat par M. le baron d'Eder et par M. Dalyell (qui gère actuellement le consulat général d'Angleterre depuis le départ de M. Colquhoun). Le prince Ghica a d'abord hésité, puis m'a promis, si non de me fournir copie, du moins de me faire donner lecture de ces deux pièces. || J'ai attendu inutilement aujourd'hui cette communication

No. 2594.
1857
23 August

No. 2594. qui devait m'être faite de sa part. Dès que les deux notes auront
1857 passé sous mes yeux, j'aurai soin d'en faire connaître les passages
23 August principaux à Votre Excellence. Tout ce que je crois savoir jusqu'à présent, c'est que la note de M. Dalyell est rédigée en termes mesurés, tandis que celle de l'agent d'Autriche dépasse les bornes de la modération. || M. de Talleyrand sera probablement de retour demain à Bucarest. Je lui rendrai compte de ce qui s'est passé. Il pourra apprécier mieux que personne la fausseté de l'accusation élevée contre le caïmacam et la tendance des récriminations de ses trois collègues. Pour moi, je ne puis m'empêcher de trouver que la démarche de sir H. Bulwer et de M. de Liehmann, dans les circonstances actuelles, dénote des dispositions hautement répréhensibles.

Veuillez agréer, etc.

No. 2595.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 26 August 1857. Bucurescĭ.

No. 2595. Monsieur le comte, || L'incident dont j'ai eu l'honneur d'en-
1857 tretenir Votre Excellence sous le No. 97 [1]) paraît avoir beaucoup
26 August effrayé le caïmacam et surtout son entourage. Après s'être montrés sensibles à d'injustes reproches, le prince Ghica et ses amis n'ont pas tardé à faiblir. Sir Henry Bulwer, dont l'irritation, vraie ou feinte, était arrivée aux dernières limites, a fait entendre des menaces qui impliquaient le renversement du prince Ghica. Cette manœuvre a produit son effet: les conseillers du caïmacam ne songent plus aujourd'hui qu'à apaiser le commissaire de la Grande-Bretagne. En conséquence, on s'est bien gardé de me communiquer les notes du baron d'Eder et de M. Dalyell, dont on m'avait promis pourtant de me donner lecture. Je suis d'autant moins disposé à insister, que M. de Talleyrand, de retour de son excursion dans les montagnes de Valachie, est arrivé hier soir à Bucarest et que, déjà, j'ai soumis cette affaire à son appréciation. Quelques uns des détails que je lui ai fait connaître n'ayant pu trouver place dans ma dernière dépêche, je vais simplement les reproduire ici. || La manifestation du 15 Août, comme je l'ai déjà dit, semble avoir blessé sir Henry Bulwer. On ne peut expliquer autrement le soin qu'il a

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2594, p. 10.

mis à en détruire l'effet et en dénaturer le caractère. D'accord a- No. 2595.
vec ses collègues d'Autriche et de Turquie, il a prétendu faire 1857
passer pour des perturbateurs et des séditieux les patriotes inoffen- 26 August
sifs dont le seul crime était d'avoir proclamé publiquement leur reconnaissance pour l'Empereur Napoléon. Ce but devait être atteint, s'il obtenait du prince Ghica, soit un désaveu de la manifestation, soit des poursuites contre les prétendus coupables. C'est, en effet, ce qu'il a demandé verbalement, avant de recourir à la plume de M. Dalyell. Ce jour là, il ne menaçait pas encore. Il se bornait à demander l'insertion, dans la gazette officielle, d'un article dans lequel les désordres de la soirée du 15 Août auraient été blâmés par le gouvernement. Il offrait même de fournir l'article. A cette condition, sir H. Bulwer consentait à tout oublier. Le prince Ghica, apercevant le piège qui lui était tendu, est resté sourd à toutes les instances. Il a compris ce que devait lui faire perdre dans l'opinion publique l'acte qui lui était conseillé par le commissaire de S. M. Britannique, et il s'y est refusé. A plus forte raison, n'a-t-il pas consenti à instruire le procès de ces citoyens, dont, peut-être, il regrettait le zèle compromettant, mais auxquels, en définitive, il était redevable d'un certain vernis de popularité. || Sir Henry Bulwer, qui s'était retiré fort mécontent de cette entrevue, a fait éclater sa colère, peu de jours après, par une démarche presque incroyable, mais cependant très réelle. Depuis le commencement de l'été, le commissaire de S. M. Britannique, qui use très largement, comme on le sait, de l'hospitalité valaque, habite presque toujours une maison de campagne appartenant au caïmacam, dans le voisinage de Bucarest. Le prince Alexandre Ghica affectionne particulièrement cette résidence, mais il s'en est privé pour lui. Peut-être, en la lui offrant, le prince ne s'attendait-il pas à être pris au mot; toujours est-il que sir Henry Bulwer a accepté, et qu'il habite Pashcani. Voulant éviter une nouvelle course à Bucarest, il a chargé, l'autre jour, son neveu et secrétaire, le capitaine Bulwer, d'un message verbal à l'adresse du caïmacam. Le capitaine Bulwer est donc venu de Pashcani, s'est présenté chez le prince Ghica, et lui a tenu à peu près ce langage: «Sir Henry Bulwer me charge de vous dire que, si, jusqu'à «présent, il vous a été favorable et vous a accordé sa protection «contre vos ennemis, c'est qu'il croyait pouvoir compter, de votre «part, sur un dévouement absolu. Il est aujourd'hui détrompé: vous «voulez ménager tout le monde; c'est ce que sir Henry Bulwer

No. 2595. «ne saurait souffrir. Je vous déclare donc, en son nom, et comme
1857 «dernière preuve de sa loyauté, que, désormais, vous aurez en lui
26 August «un adversaire implacable.» Puis, il s'est retiré, sans attendre de réponse, et laissant le caïmacam confondu. || Ce trait, dont je crois pouvoir garantir l'authenticité, explique les terreurs qui assiègent en ce moment l'esprit du prince Ghica. Quoi qu'il en soit, sir H. Bulwer n'a point quitté Pashcani, dont le séjour lui plaît beaucoup.

Veuillez agréer, etc.

No. 2596.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 28 August 1857. Bucurescĭ.

No. 2596. Monsieur le comte, || L'annulation des élections de Moldavie,
1857 si tardivement prononcée par la Porte ottomane, vient de mettre
28 August fin à une crise qui tenait l'Europe entière en suspens [1]. Les habitants des Principautés, directement intéressés au dénouement de cette crise, y ont pris, comme de raison, une part très vive, et n'ont pas manqué de reconnaître le bienfait inappréciable dont ils étaient l'objet. Déjà, les déclarations faites, au sein du Parlement anglais, par lord Palmerston et le comte de Clarendon avaient annoncé au public le résultat de la haute intervention de l'Empereur des Français, dans une affaire où le bon droit luttait depuis trop longtemps contre l'esprit d'intrigue. || Les explications fournies par les ministres anglais ont été à peine discutées par la presse européenne. On n'a voulu y voir que l'issue du procès, et l'on ne s'est point mis en peine des motifs par lesquels le cabinet de S. M. Britannique prétendait justifier sa politique devant le Parlement. Il faut convenir que ces motifs ne supportaient guère l'examen. Je ne parle pas de l'argumentation présentée à la Chambre des lords par le comte de Clarendon, et à la Chambre des communes par lord Palmerston, dans le but de prouver que la Porte ne pouvait accueillir les prétentions de quatre Puissances seulement, sur un objet qui intéressait tous les Etats signataires du traité de Paris. Lord John Russel, dans la séance du 14 Août, s'est chargé de réduire ce raisonnement à sa juste valeur, lorsqu'il a montré le gouvernement turc cédant à la pression abusive des seuls réprésentants de l'Angleterre et de l'Autriche, et provoquant ainsi une rupture éclatante

[1] Cf. Vol. V, No. 1722, p. 504.

de la part des autres légations. Ce fait, quelque moralité qu'on en doive tirer au point de vue de l'histoire contemporaine, n'est pas de ceux sur lesquels je suis appelé à porter un jugement. Mais il me sera permis, peut-être, de témoigner ma surprise de certaines allégations produites par les ministres anglais, pour expliquer la non admission, en Moldavie, de l'interprétation officielle donnée au firman électoral par la Commission diplomatique de Bucarest. Je n'ai pas besoin de rappeler l'objet du débat. Votre Excellence sait fort bien que la Commission, pleinement autorisée à cet effet, avait fait disparaître les obscurités et les doutes auxquels pouvait donner lieu le texte du firman. Or, ce firman était également applicable aux deux Principautés; sa rédaction était identique pour la Moldavie comme pour la Valachie; sous la forme d'un rescrit impérial, il était adressé à chacun des deux caïmacams, et tous deux, sans aucun doute, étaient tenus de l'appliquer de la même manière. Du moment où les commissaires avaient le pouvoir d'interpréter ce firman, leur œuvre devait, comme le firman même, servir de règle de conduite aux caïmacams. Cependant, M. Vogoridès n'a tenu aucun compte du travail des commissaires. Or, comment lord Palmerston et lord Clarendon expliquent-ils cette anomalie? A la Chambre des lords, dans la séance du 13 Août, lord Clarendon, répondant à une interpellation du marquis de Clanricarde, s'exprime en ces termes: || «...Ce firman «fut diféremment interprété dans les deux Principautés. Les com«missaires ou les divers partis dont se composait la société dans «les Principautés, ne l'envisagèrent pas au même point de vue, «et l'on reconnut qu'il n'était pas applicable à la Moldavie, par «suite de la différence des lois dans cet Etat, comparées à celles «de la Valachie.» || Puis il dit un peu plus loin: || «...L'inter«prétation du firman, en tant qu'il s'appliquait à la Moldavie, voilà «le véritable point du différend. On en a référé là-dessus à Con«stantinople; alors, d'après la décision unanime des représentants «des Puissances, il a été convenu que le firman serait interprété «de la même manière que pour la Valachie, sauf les exceptions «nécessaires, eu égard à la différence des lois en Moldavie.» || Le 14 Août, lord Palmerston, s'adressant à la Chambre des communes, dit à son tour: || «.....Les provinces diffèrent, sous certains «rapports, dans leurs arrangements intérieurs; c'est pourquoi, quand «le firman fut envoyé en Valachie, quelques doutes s'élevèrent sur «la légalité de certaines dispositions. Le 30 Mai, les questions qui

No. 2596.
1857
28 August

No. 2596. «se rapportaient à ces doutes furent réglées par les commissaires
1857 «de toutes les Puissances à Bucarest, et il fut convenu que les
28 August «deux provinces agiraient selon l'interprétation donnée par les «commissaires.» || Tous deux conviennent que le firman, interprété par la Commission diplomatique, doit être appliqué de la même manière en Valachie et en Moldavie; mais tous deux passent sous silence l'inexécution flagrante, en Moldavie, des dispositions dont le sens venait d'être fixé. Seulement, ils s'efforcent d'établir que la différence des lois, ou des arrangements intérieurs, dans les deux Principautés, était la cause des difficultés d'interprétation auxquelles le firman avait donné lieu, et ils laissent ainsi entendre que cette même différence doit avoir entraîné le caïmacam de Moldavie à agir, dans les élections, en dehors des règles tracées à Bucarest. Or, cette conjecture bénévole et l'assertion d'où elle est tirée reposent sur une erreur manifeste. Ce n'est pas la différence des lois ou des arrangements intérieurs dans les deux Principantés qui a rendu nécessaire l'explication de quelques articles du firman, et cette différence imaginaire ne peut pas, non plus, être invoquée à la décharge de M. Vogoridès. La vérité est que les lois de la Moldavie ne présentent aucune différence essentielle avec les lois de la Valachie; que les Règlements organiques des deux Principautés sont les mêmes, sauf des nuances insignifiantes de style qui n'affectent nullement le caractère identique des institutions; que les lois civiles, criminelles et commerciales, dans les deux pays, sont imbues du même esprit, puisées à la même source et rédigées dans la même forme. Le firman électoral, destiné aux deux Principautés et interprété d'une manière définitive, n'admettait donc pas de variantes et ne comportait aucune différence dans l'application. Je viens de parcourir, pour la vingtième fois, les deux Règlements organiques, et j'affirme que chacun de ces codes administratifs pourrait indifféremment être invoqué, pour tous les cas, soit en Valachie, soit en Moldavie. Les deux Règlements ne diffèrent que par le nombre des articles. Très diffus l'un et l'autre, ils pèchent tous deux par le défaut de méthode; mais les mêmes dispositions se retrouvent dans chacun d'eux. || Si lord Palmerston et lord Clarendon avaient pris la peine de comparer ces deux Règlements, ils auraient pu se convaincre, par exemple, que l'article 425 (chapitre IX, section V) du Réglement de Moldavie correspond fort bien à l'article 371 du chapitre VII section V, du Règlement de Valachie. La section V du chapitre,

IX dans le Règlement de Moldavie, est intitulée: «Principes d'in- No. 2596.
«digénat et de combourgeoisie entre les habitants des deux Prin- 1857
«cipautés», et l'article 425 est ainsi conçu : || «L'origine, la religion, 28 August
«les usages et la conformité de langue des habitants dans les deux «Principautés, ainsi que le besoin mutuel, contiennent, dès le prin«cipe, les éléments d'une union intime qui a été entravée et re«tardée par des circonstances fortuites et secondaires. Les avan«tages et les conséquences salutaires, résultant de la réunion de «ces deux peuples, ne sauraient être révoqués en doute. Les éléments «de fa fusion du peuple moldo-valaque sont déjà posés dans ce «Règlement par l'uniformité des bases administratives des deux «pays.» || Dans le Règlement de Valachie, la section V du chapitre VII a pour titre: «Principes d'une union plus intime entre les «deux Principautés.» L'article 371 est rédigé en ces termes: || «L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue des «habitants dans les deux Principautés, ainsi que les besoins réci«proques, sont autant d'éléments d'une union intime qui n'a été «retardée et entravée que par des circonstances fortuites et secon«daires. Les avantages et les conséquences salutaires, résultant du «rapprochement de ces deux peuples, ne sauraient être révoqués «en doute. Le principe en est déjà posé dans ce règlement, par «l'uniformité des bases administratives des deux pays.» || Cette comparaison eût été instructive, et elle n'eût pas permis à des ministres de S. M. Britannique d'invoquer pour leur justification, comme pour celle de la Porte ottomane, de prétendues différences de législation que personne, malheureusement, dans le Parlement anglais, n'a été en mesure de contester. Si l'étude comparative dont je parle a été négligée par lord Palmerston et lord Clarendon, je dois dire, cependant, qu'elle avait été faite, il y a déjà quelque temps et dans un tout autre but, par sir Henry Bulwer. Le commissaire britannique, cherchant des moyens de défense pour M. Vogoridès, et sans doute aussi des arguments contre l'union, s'était adressé à mon collègue de Prusse, M. le baron de Meusebach, qui réside dans les Principautés depuis de longues années et qui passe pour bien connaître le pays. Sir Henry Bulwer lui avait envoyé un de ses attachés, pour le consulter précisément sur la question de savoir en quoi la législation de la Moldavie différait de celle de la Valachie. Le baron de Meusebach avait eu la complaisance de fournir sur ce point, à son interlocuteur, des éclaircissements fort complets. Feuilletant avec lui les Règlements organiques, puis

No. 2596. 1859 28 August

les divers documents législatifs des deux Principautés, il lui avait démontré que la différence en question n'existait pas. Après cette épreuve, j'aurais cru sir Henry Bulwer suffisamment édifié sur l'objet de ses recherches. Il paraît, dans tous les cas, que sa conviction, s'il en a donné avis à Londres, n'a pas été partagée par les ministres de S. M. Britannique. Peut-être ceux-ci n'auront-ils pas voulu sacrifier un argument qui leur servait, tout à la fois, d'arme défensive pour le passé, et d'arme offensive pour l'avenir. | Au moment de terminer cette dépêche, j'apprends que M. Vogoridès, non content de se voir maintenu à la tête de l'administration moldave après la scandaleuse campagne qu'il vient de fournir, compte exploiter, sur les lieux mêmes, au détriment de la stricte exécution du firman, le moyen que lui suggère en quelque sorte le cabinet anglais. Mis en demeure de procéder de nouveau aux élections dans un délai de quinze jours, il aurait, m'assure-t-on, fait savoir au grand-vizir que ce délai était insuffisant pour la rectification des listes électorales, et que, d'ailleurs, la législation moldave, en matière d'hypothèques, ne se conciliait pas avec le texte du firman. Cette assertion est tout-à-fait inexacte. Les dispositions de la loi Moldave, relativement aux hypothèques, sont analogues à ce qui existe en Valachie, comme dans la plupart des Etats de l'Europe. Chacun sait que le droit de créancier hypothécaire sur l'immeuble affecté à sa créance est le même partout; que la loi accorde généralement à la femme mariée certains droits résultant de l'hypothèque légale qu'elle possède sur les biens du mari; que la procédure d'expropriation au profit du créancier hypothécaire diffère seule dans les divers pays, par les formalités ou par les précautions dont elle est entourée. Il serait donc à peine nécessaire de comparer les codes valaque et moldave, pour s'assurer que l'objection de M. Vogoridès n'a pas de valeur. Il est évident, au surplus, que l'application du firman, interprété par les commissaires, ne peut donner lieu, sur ce point, à aucune difficulté sérieuse. De quoi s'agit il en effet? Le firman confère la qualité d'électeur à tout boyard ou fils de boyard, propriétaire d'un bien d'une certaine étendue, libre d'hypothèque. || La Commission a décidé, et le gouvernement valaque a admis, que l'hypothèque ne serait pas une cause d'exclusion, si l'étendue de l'immeuble, déduction faite de la partie correspondante au chiffre de la créance, était encore supérieure ou égale au minimum fixé par le firman. Cette interprétation, fort raisonnable, qui a répondu à un vœu général, est

tout aussi applicable à la Moldavie qu'à la Valachie, quelle que soit la nature des formalités que comporte, dans chacun des deux pays, la procédure d'expropriation. La fin de non recevoir, présentée par M. Vogoridès, ne peut donc être admise. J'espère qu'on la repoussera; on jugera également à propos de décider que les élections, dans les deux Principautés, auront lieu à la même époque. On eût peut-être évité de grandes complications, si cette mesure avait été adoptée dès le principe. No. 2596. 1857 28 August

Veuillez agréer, etc.

No. 2597.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 30 August 1857. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Après plusieurs jours de réflexion, le prince Ghica s'est décidé à remplir, du moins en partie, l'engagement qu'il avait pris envers moi. Hier, il m'a fait l'honneur de venir me voir et m'a donné lecture de la note adréssée au secrétariat d'Etat par le gérant du consulat général d'Angleterre, relativenement à l'incident du 15 Août. [1]) Cette note est bien telle qu'on me l'avait dit. Elle commence par un exposé des faits, qui serait assez exact, si M. Dalyell n'affectait de réduire à quelques centaines de personnes le nombre des auteurs de la manifestation, et s'il ne leur reprochait à tort d'avoir poussé le cri de «vive l'union!» M. Dalyell se défend ensuite avec beaucoup de soin de l'intention de vouloir blâmer les témoignages de respect et de reconnaissance que des Valaques ont le devoir offrir à la l'Empereur Napoléon. «Cette «pensée ne saurait être attribuée, dit-il, à l'individu qui a l'honneur «d'écrire la présente note, car nul plus que lui n'apprécie les bien«faits de l'alliance qui existe si heureusement entre l'Empereur des «Français et la Reine de la Grande-Bretagne.» Puis, il revient sur la démonstration du 15 Août, disant qu'elle paraît non seulement tolérée, mais organisée, en quelque sorte, par le gouvernement, puisque plusieurs fonctionnaires publics y étaient présents et y ont pris part. (J'ignore jusqu'à quel point cette dermière assertion de M. Dalyell est fondée.) Il cherche alors à faire valoir ce grief, où il voit uue atteinte portée aux droits de la Puissance suzeraine, et il espère que S. A. le caïmacam lui fera bientôt connaître les No. 2597. 1857 30 August

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2594, p. 10.

No. 2597. 1857 30 August mesures de répression qui auront été prises contre les coupables. || Je me suis abstenu, naturellement, de tout commentaire sur la note de M. Dalyell, et, comme j'attendais que le prince Ghica me lût le factum du baron d'Eder, il m'a déclaré que ce second écrit ne pouvait m'être communiqué. «La forme n'en étant pas tout-à-fait «convenable, m'a-t-il dit, j'aime mieux, pour ce qui regarde le con«sulat général d'Autriche, ne faire intervenir personne dans le «débat. M. le baron d'Eder a voulu m'être désagréable, je sais com«ment je dois reconnaître son procédé.»

Veuillez agréer, etc.

No. 2598.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l Béclard, din 15 Septembrie 1857. Bucurescĭ.

No. 2598. 1857 15 Sept. Monsieur, || Les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous le timbre de cette Direction, me sont parvennues jusqu'au 28 Août, No. 99. || Je vous remercie des informations que vous m'avez transmises sur l'incident étrange qui a suivi les démonstrations toutes sympathiques au gouvernement de l'Empereur, qui se sont produites à Bucarest, à l'occasion de la fête de S. M. Je ne saurais qu'approuver la démarche que vous avez faite auprès du prince Ghica, dans ces circonstances. Ce témoignage de courtoisie et d'intérêt de votre part était parfaitemeni opportun, en présence des attaques dont le caïmacam était l'objet et qui n'avaient d'autre motif qu'un excès de susceptibilité vraiment injustifiable. Je me plais à croire, d'ailleurs, que cet incident n'aura pas eu d'autre suite. | J'ai lu avec intérêt les observations que vous ont inspirées l'étude et le rapprochemeut des deux règlements organiques [1]. Je n'ai pas besoin de vous recommander de continuer de me faire part des informations qui peuvent m'intéresser. Vous n'aurez pas manqué sans doute de donner connaissance du contenu de vos trois derniers rapports au commissaire de S. M. I.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2596, p. 14.

No. 2599.—Scrisoarea d-luĭ Aug. Mathiss, gerant al Companieĭ Franco-Dunărene, către comitele Waleweki, din 19 Noembrie 1857. Bucurescĭ.

Excellence, || En ma qualité de directeur gérant de la Compagnie Franco-Danubienne, j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence, que, de l'avis unanime du conseil de surveillance de ma Compagnie, je me suis rendu dans ces parages, dans le but de préparer les voies pour l'installation de l'entreprise française de navigation à vapeur sur le Danube et des comptoirs de commerce que la Compagnie se propose d'établir dans tous les grands centres des Principautés Danubiennes. || Ma mission consiste, en outre, à recueillir des adhésions de la part des habitants influents de ces pays, qui ont exprimé le désir de s'intéresser à notre entreprise. Depuis le peu de jours de ma présence dans ces parages, j'ai eu la satisfaction de reconnaître que les esprits sont excessivement favorables à cette entreprise nationale, que chacun appelle de tous ses vœux, surtout en raison de son caractère français. || Votre Excellence sait combien le nom de l'Empereur et de la France est béni par cette population intelligente, et combien elle se montre reconnaissante pour les bienfaits que le gouvernement de l'Empereur lui prépare. || La seule question qui peut, sinon empêcher, du moins retarder la réalisation des projets de la Compagnie, c'est celle de la liberté de navigation du Danube. On sait ici que les délégués de Bavière et de Wurtemberg à la Commission riveraine, séante à Vienne, se sont ralliés à ceux de l'Autriche et de la Turquie, pour refuser aux navigateurs étrangers le droit de cabotage intérieur sur les rives du Danube, ce qui, proprement dit, exclurait entièrement les entreprises des pays non riverains. || En effet, Monsieur le ministre, si l'établissement des stations et le cabotage intermèdiaire entre elles étaient refusés aux entreprises étrangères, le mot de liberté de navigation sur le Danube, inséré à l'article 15 du traité de Paris, ne serait plus qu'un vain mot; bien plus encore, le traité de Paris enlèverait à la nation française le droit qu'elle tient d'anciens traités de naviguer sur les eaux turques, de la manière et au même titre que la nation la plus favorisée. || Or, la Compagnie qui, jusqu'à ce jour, a régné sans partage sur le Danube, possède, depuis son origine, des établissements et des stations pour le cabotage entre elles, sur toutes les rives turques, moldaves et valaques. Les entreprises françaises

No. 2599.
1859
19 Noem.

No. 2599. 1857 19 Noem. avaient le droit de s'y établir, au même titre que la Compagnie autrichienne; on a donc raison de dire que le traité de Paris enlèverait à la nation française le droit qu'elle tenait d'anciens traités, si le système mis en avant par l'Autriche devait prévaloir, tandis que le Congrès de Paris avait un but tout opposé, et voulait étendre ce droit sur toutes les parties navigables du Danube, et accorder une liberté complète, sans entraves, aux pavillons de toutes les nations. || Le commerce et l'industrie de France, ainsi que les habitants des Principautés Danubiennes, ont une confiance entière dans la décision du futur congrès, appelé à prononcer sur cette importante question. Ils sont convaincus à l'avance que le gouvernement de l'Empereur ne souffrira pas que leurs droits soient sacrifiés et leurs espérances aussi violemment deçues. || Dans l'espoir que cette question essentielle sera étudiée suivant le principe et les intentions réelles du gouvernement de l'Empereur,

J'ai l'honneur, etc.

No. 2600.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 23 Noembrie 1857. Bucurescĭ.

No. 2600. 1857 23 Noem. Monsieur le comte, || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une lettre qui lui est adressée par M. Mathiss, directeur-gérant d'une Compagnie de navigation, établie à Paris, sous le nom de Compagnie Franco-Danubienne, avec la raison sociale Mathiss, Magnan, Dumont & Co. [1]). || M. Mathiss est à Bucarest depuis une quinzaine de jours. Son voyage en Valachie a principalement pour but, comme il le dit dans la lettre ci-jointe, de recueillir des adhésions à l'entreprise dont il est l'un des directeurs. || Aussitôt arrivé, il s'est mis en rapport avec moi, et je me suis empressé, à mon tour, de le présenter au prince Alexandre Ghica. Le caïmacam de Valachie, ainsi que les principaux propriétaires, banquiers et négociants de la ville lui ont témoigné beaucoup de bon vouloir, et se sont montrés disposés à souscrire une partie du capital social. Un comité volontaire, composé de boyards et de capitalistes valaques, s'est formé, à l'effet d'étudier les conditions et les résultats éventuels de l'établissement projeté, qui comporte la création d'un service régulier de bateaux à vapeur français sur le Danube, entre

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2599, p. 21.

Galatz et Belgrade. Le gouvernement lui-même, c'est-à-dire le conseil des ministres, saisi de la question par le prince Ghica, doit se prononcer ces jours-ci sur la nature des encouragements qu'il convient d'accorder à la Compagnie Franco-Danubienne. L'affaire est donc en bon chemin, et, de concert avec M. Mathiss, je ne néglige rien pour assurer sa réussite définitive. Le capitaine Magnan, l'un des directeurs de la Compagnie, est également venu dans ces derniers temps à Bucarest; il est ensuite reparti pour Iassy, où il espère recueillir de nombreuses souscriptions. Votre Excellence sait peut-être que M. Mathiss avait déjà rencontré en Serbie les dispositions les plus favorables. || Dans la lettre ci-jointe, M. Mathiss appelle particulièrement l'attention de Votre Excellence sur une des clauses que contient, à ce qu'il paraît, le règlement de navigation, élaboré à Vienne par la Commission permanente des Etats riverains. Je ne possède pas encore le texte officiel de cet acte, mais je crois savoir, en effet, que l'article 8 du nouveau règlement est ainsi conçu: || «L'exercice de la na-«vigation fluviale proprement dite entre les ports du Danube, sans «entrer en pleine mer, est réservé aux bâtiments des pays riverains «de ce fleuve. Tous les bâtiments de cette catégorie, étant légi-«timés conformément à la teneur des articles suivants, ont le droit «d'exercer la navigation fluviale du Danube, sur le pied d'une par-«faite égalité; en conséquence, ils pouront transporter des marchan-«dises et des voyageurs entre tous les ports des pays riverains, «sans exception aucune; toutefois, dans l'exercice de la navigation «intérieure de ce fleuve entre les ports d'un seul et même pays «riverain, ils seront, ainsi que leurs conducteurs, assujettis aux «mêmes conditions que les nationaux.» || M. Mathiss pense que cet article est en contradiction avec le principe de la liberté de navigation, proclamé par le congrès de Paris, et dans l'intérêt du service de bateaux à vapeur français qu'il compte établir dès le printemps prochain, il espère que le susdit principe sera maintenu. || J'ignore, pour ma part, si le règlement élaboré à Vienne est définitif ou s'il peut être modifié par le congrès. Je me borne, en ce moment, à recommander la réclamation de M. Mathiss à la bienveillante sollicitude de gouvernement de l'Empereur.

Veuillez agréer, etc.

No. 2600.
1857
Februarie

No. 2601.—Depeşa d-luĭ Victor Place, consul francez la Iaşĭ către comitele Walewski, din 12 Decembrie 1857. Iaşĭ.

No. 2601. 1857 12 Decem. Monsieur le ministre, || Le département militaire de Moldavie vient de réclamer l'intervention du consulat, à l'effet d'obtenir pour un jeune Moldave, le cadet Constantin Téliman, qui se trouve actuellement à Paris, l'autorisation de suivre les cours de l'Ecole de cavalerie de France. || J'ai, en conséquence, l'honneur de joindre ici une traduction de la lettre du département militaire, relative à cette demande, et je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître la réponse qu'elle aura reçue à cet égard de Son Excellence Monsieur le ministre de la guerre.

Agréez, etc.

Anexă. — Nota departamentuluĭ ostăşesc al Moldoveĭ, înmânată d-luĭ Victor Place, consul francez la Iaşĭ, în 18 Noembrie 1857. Iaşĭ.

Note.

Le cadet de cavalerie Constantin Teliman, qui a été autorisé à se rendre en France, pour y faire des études dans l'art militaire, fait savoir que, faute de recommandation nécessaire, il rencontre des difficultés à suivre les cours de ces études. || Le département militaire de Moldavie prie donc l'honorable consulat impérial de vouloir bien obtenir du haut ministère de la guerre de France l'autorisation pour le dit cadet de suivre, à ses frais, les cours d'une des écoles de cavalerie de France.

(signé) A. Mavrocordato.

No. 2602.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewki, din 23 Ianuarie 1858. Iaşĭ.

No. 2602. 1858 23 Ianuar. Monsieur le ministre, || La nouvelle de l'horrible attentat, commis contre S. M. dans la soirée du 14 courant, est arrivée ici avant-hier par le «Moniteur». Il est difficile de rendre l'impression qu'a causée l'annonce d'un pareil événement, au milieu d'une population dont toutes les pensées sont tournées vers la France. Les Moldaves savent bien que leur sort est tout entier entre les mains

de l'Empereur; aussi rien n'est plus naturel que la joie enthousiaste qu'ils ont fait éclater, en apprenant que S. M. avait été si miraculeusement épargnée. Pendant deux jours, le consulat n'a pas désempli de visiteurs: le clergé et les boyards, ayant le Métropolitain à leur tête, m'ont remis deux adresses, dont ci-joint les copies [1]) et où les sentiments qui les animent sont exprimés avec autant de chaleur que de convenance. Les corporations et les hommes de toutes les classes se sont associés à cette démonstration. | Aujourd'hui, un Te-Deum solennel a été chanté à l'eglise catholique, en présence du caïmacam et du corps consulaire. Je n'ai pas besoin de dire que la colonie française de Iassy s'est tait remarquer par son empressement. La ville entière était sur pied, malgré les rigueurs de la saison et l'on voyait qu'en s'associant à nous, les Moldaves croyaient célébrer une joie de famille. No. 2602. 1858 23 Ianuar.

Agréez, etc.

No. 2603.— Depeşa d-lui Victor Place către comitele Walewski, din 26 Ianuarie 1858. Iaşi.

Monsieur le ministre. || J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence, ainsi que je l'ai déjà fait par dépêche télégraphique, que le firman prononçant la dissolution du Divan moldave a été lu hier et je m'empresse d'envoyer ci-joint le numéro du journal officiel qui en renferme le texte [2]). || Je ne dissimulerai pas que ce document a produit ici une impression pénible. On ne s'explique pas cette affectation puérile de la S. Porte à ne parler d'une des Principautés qu'en la qualifiant, à toute occasion, de «partie intégrante de mon Empire», tandis que cette formule n'avait jamais été employée avant le traité du 30 Mars. Il semble qu'ainsi, aux yeux du gouvernement turc, la position de ces pays est devenue pire, lorsqu'au contraire, le traité de Paris a eu pour but de l'améliorer. En outre, il y a dans la façon dédaigneuse dont les Divans sont congédiés, un ton blessant qui a évidemment pour but de les amoindrir le plus possible, et le Divan de Moldavie qui a accompli son œuvre avec régularité, méritait réellement un congé plus poli. No. 2603. 1858 26 Ianuar.

Il règne en ce moment à Iassy un grand découragement, et il

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 1996, p. 42, *Anexe A* şi *B.*, p. 43.

[2]) Cf. Vol. VII, No. 2002, p. 52.

No. 2603 1858 26 Ianuar. est d'autant plus sensible que, peu de jours avant, les démonstrations provoquées par l'odieux attentat commis contre l'Empereur avaient été plus enthousiastes. || Enfin, ce firman, envoyé de Bucarest par le commissaire turc, est arrivé ici à l'improviste; je n'avais en rien été prévenu de son existence et je ne l'ai connu que lorsque la lecture publique en a été faite.

Agréez, etc.

No. 2604.— Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 26 Ianuarie 1858. Bucurescĭ.

No. 2604. 1858 26 Ianuar. Monsieur le comte, || Une dépêche télégraphique de Vienne, bientôt confirmée par les journaux allemands, nous avait déjà fait connaître l'attentat du 14 Janvier, lorsque j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 15. A Bucarest, comme à Paris, comme dans le monde entier sans doute, un cri général d'indignation s'est élevé contre les auteurs de cette criminelle tentative. L'immense popularité, dont jouit ici le nom de l'Empereur ne pouvait manquer de se révéler dans une telle conjoncture. || Le commissaire de Sa Majesté doit avoir déjà rendu compte au département des démarches par lesquelles se sont manifestés les sentiments du gouvernement local et ceux des représentants des Puissances étrangères [1]. Les témoignages de sympathie dont nous avons été l'objet, les nombreuses visites que nous avons reçus, les vœux qui nous ont été exprimés de toutes parts, avaient un caractère de spontanéité vraiment touchant. || En apprenant l'exécrable attentat, dont Leurs Majestés venaient d'être si miraculeusement préservées, nous avons eu la commune pensée, M. de Talleyrand et moi, de nous réunir à nos nationaux, dans l'église catholique de Bucarest, afin d'adresser des actions de grâces à la divine Providence. Cette cérémonie a eu lieu hier, samedi, 23 Janvier [2]. La messe a été célébrée et le Te-Deum a été chanté par Mgr. l'evêque de Nicopolis, administrateur apostolique de la Valachie. Bien que je n'eusse invité que les Français, l'église s'est trouvée trop petite pour la foule des assistants. A la tête, on remarquait le caïmacam de Valachie, le personnel de la Commission diplo-

[1] Cf. Vol. VII, No. 1994, p. 41.

[2] Cf, Vol. VII, No. 1999, p. 47.

matique, le corps consulaire, la plupart des boyards et tous les hauts fonctionnaires de l'administration valaque. No. 2604. 1858 26 Ianuar.
Veuillez agréer, etc.

No. 2605.—Raport confidențial al baronuluĭ de Richthofen, comisar al Prusieĭ în Principate, către baronul de Manteuffel, ministru al afacerilor străine, din 13 Aprilie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le baron, || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence ci-joint copie du rapport général de la Commission au Congrès de Paris, rapport qui vient d'être signé aujourd'hui [1]. || Lors de la discussion de ce rapport, plusieurs observations ont été infructueusement soumises, tant par moi même que par Messieurs les commissaires de France et de Russie avec lesquels je me suis rencontré presque toujours en parfait accord. Il en est d'autres que nous nous sommes abstenus de faire valoir, soit par déférence pour la position ou les opinions de quelques-uns de nos collègués, soit pour éviter une discussion inévitablement irritante et sans résultat pratique. Désirant hâter autant qu'il dépendait de moi la conclusion de nos travaux, j'ai borné, pour ainsi dire, mes objections à faire écarter toute déduction contraire à la consciencieuse appréciation des faits que j'ai pu me former par l'étude à laquelle je me suis livré durant mon séjour dans les Principautés. J'ai cru préferable de consigner dans un rapport spécial et confidentiel à Votre Excellence mes idées, par lesquelles chaque partie du rapport général trouvera ainsi son complément nécessaire. || Le gouvernement de Sa Majesté le Roi puisera, dans l'expression complète et sans réserve aucune de l'opinion de son commissaire, des lumières indispensables à la juste appréciation des intérêts, dont le congrès s'est réservé la solution. No. 2605. 1858 13 Aprilie

I. Observations sur les vœux politiques émis par les Divans ad-hoc de Valachie et de Moldavie.

La Commission constate, dans la première partie de son rapport, les vœux émis par les deux Divans. Les vœux de ces Assemblées, quant à l'organisation politique future des Principautés, sont iden-

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2037, p. 138, *Annexe A. B. C. D.*

No. 2605. 1858 13 Aprilie

tiques. L'étude des faits, en dévoilant des maux dont le véritable foyer n'est à chercher ailleurs que dans les conditions mêmes où le pays se trouve placé, prouve jusqu'à l'évidence que les demandes des Divans sont la conséquence directe et naturelle des vicissitudes par lesquelles les Principautés ont dû passer. || L'hospodorat n'a jamais fonctionné franchement et régulièrement dans le sens du Règlement organique, à l'époque où il était entouré encore de certaines garanties. | A l'heure qu'il est, il a perdu tout prestige moral et il se voit condamné par le sentiment unanime du pays, dont les Divans ont été, sur ce point, les fidèles organes. L'ensemble même des travaux de la Commission fera ressortir pour tout esprit impartial les complications que l'avenir réserve, si cette institution est maintenue, sous quelle forme et à quelle condition que ce soit. | Si des considérations d'un ordre supérieur, qu'il ne m'appartient pas de juger, imposent le maintien de l'hospodorat, il ne s'agit plus que de diminuer la portée du mal, en renfermant les abus dans un cercle plus restreint; car les vices inhérents à l'institution elle-même sont irrémédiables. | Quelles que soient les institutions dont le pays sera doté et la valeur des réformes projetées, il est impossible de prévoir une amélioration réelle dans les conditions sociales et politiques, si on ne parvient à entourer le pouvoir de garanties de stabilité plus efficaces que celles offertes jusqu'à ce jour par la dignité hospodarale. L'histoire des dernières années démontre que toute attaque au principe de stabilité, telle qu'elle avait pu être établie par le Règlement organique, a eu pour résultat nécessaire d'accroître la corruption et d'empirer l'état des choses. | Pénétré de cette vérité, le pays appelle un prince étranger, comme offrant l'expression la plus haute et la plus complète du principe de stabilité. En dehors de cette combinaison, toute stabilité dans le pouvoir n'est que relative. | Le principe même de stabilité ne peut avoir de base solide en dehors du respect intégral de l'autonomie nationale. Si les droits de suzeraineté ne sont pas clairement déterminés, si l'on ne parvient pas à les faire observer scrupuleusement par la Sublime Porte, on verra se renouveler, avec plus de dangers encore que par le passé, les tentatives d'un empiètement qui ont rendu illusoire, dans le domaine des faits, un principe déjà plus d'une fois sonnellement reconnu. Il n'est pas hors de propos de faire observer que les tendances de la Porte n'ont servi, en réalité, qu'à satisfaire la cupidité de quelques hommes d'Etat ottomans et à provoquer des complications et des crises, au détriment des grands

intérêts politiques de la Turquie elle-même. || Les intérêts généraux de l'Europe, ceux de l'Empire ottoman, non moins que les intérêts les plus légitimes des Principautés, réclament qu'il soit donné satisfaction franche, prompte et pratique aux vœux des Divans, inspirés par le besoin de stabilité et par les dangers qui menacent l'autonomie. || Je ne dirai que quelques mots sur la question de l'union. Dès 1830, le Règlement organique a légitimé cette idée que l'on prétend aujourd'hui qualifier de révolutionnaire. Elle s'est développée par l'uniformité de la nouvelle législation et a reçu un commencement d'exécution par l'union douanière. Depuis 1855, des actes publics ont donné de nouvelles chances de réalisation à ces tendances nationales qui se sont manifestées si hautement que l'expression du vœu de l'union est devenue le symbôle de la régénération du pays. || Bien que, selon moi, la réalisation de ce vœu sous un gouvernement hospodoral soit une dangereuse combinaison politique, néanmoins, mes convictions me portent à croire que, même avec le maintien de l'hospodorat, il est urgent de tenir compte, si ce n'est du terrain que cette idée a gagné, du moins des éventualités que l'avenir réserve à un pays placé dans des conditions que je ne puis considérer que comme transitoires. C'est en me plaçant à ce point de vue que je me permets de demander l'adoption du principe d'une union legislative et de l'assimilation progressive des institutions des deux Principautés. || On calmerait, peut-être, ainsi les appréhensions du moment, en donnant, dans une certaine mesure, satisfaction à un sentiment général, dont la légitimité ne peut pas être loyalement contestée. D'ailleurs, l'idée de l'union se lie intimement, dans l'esprit de tous les hommes conservateurs et intelligents, à l'établissement d'un gouvernement fort et stable, qui, seul, pourra mettre le pays à l'abri des agitations intérieures et des empiètements du dehors. || La représentation nationale, réclamée par les vœux des Divans, me suggère les réflexions suivantes: || Dans un pays qui a besoin avant tout d'une autorité forte et capable de le régénérer, le gouvernement d'un prince étranger, placé à la tête des Principautés réunies ou séparées, impliquerait logiquement un pouvoir libre de toute entrave constitutionnelle, car c'est à cette condition seule qu'il pourrait remplir sa haute mission. || Mais si le chef de l'Etat doit être choisi en dehors des familles souveraines, il ne saurait être constitué arbitre de la situation et libéré de tout contrôle; car les abus et les scandales intérieurs se perpétueraient et créeraient des complications plus graves encore que celles du passé. ||

No. 2605. 1858 13 Aprilie

No. 2605. 1858 13 Aprilie

Dans ce cas, le moyen le plus efficace, si ce n'est pour arriver au bien, du moins pour combattre le mal, réside dans l'établissement d'institutions constitutionnelles très larges, très libérales, avec la publicité par la tribune et la presse, avec le contrôle d'une Assemblée nationale. || Ce n'est qu'en me plaçant à ce point de vue que je puis admettre la légitimité des vœux émis par les Divans. || Je reconnais cependant les dangers et les imperfections de cette théorie, puisqu'elle tend à organiser une résistance légale par le jeu même des institutions. Je reconnais qu'un pouvoir trop circonscrit, trop contrôlé, pourra à peine fonctionner. Mais cette regrettable extrémité est une conséquence naturelle des conditions essentielles du pouvoir hospodaral. || D'ailleurs, dans la publicité, je vois non seulement une atténuation aux maux intérieurs, mais aussi un moyen pour les Puissances garantes de contrôler, au besoin, une intrigue venant du dehors et à laquelle l'hospodar pourrait servir d'instrument. || Quant à la composition de l'Assemblée, je dois toutefois faire une réserve essentielle. Selon moi, la boyarie ayant fait son temps, le droit électoral ne pourra découler à l'avenir que de la propriété et devra se rattacher aux intérêts matériels qui, seuls, dans l'état actuel de la société moldo-valaque, offrent des garanties aux principes conservateurs. Une expérience récente a démontré surabondamment qu'en dehors de ces conditions, les capacités, par elles-mêmes, ne sauraient être considérées comme un titre suffisant pour arriver à la représentation nationale.

II. Observations sur les vœux d'intérêt général, émis par le Divan Moldave, ainsi que sur les vœux particuliers des comités de classes.

Le rapport de la Commission constate mes opinions sur les 19 points d'intérêt général, traités par le Divan de Moldavie. || Parmi les vœux du Divan, il en est qui sont d'une justice élémentaire, tels que le respect du domicile, de la liberté individuelle, de la propriété, de l'égalité devant la loi, etc. etc., qui forment la base de toute société bien organisée. Et, cependant, l'examen le plus impartial de l'état de choses me porte à croire que la mise en pratique de ces principes, qui figurent d'ailleurs dans les institutions du pays, est incompatible avec un pouvoir qui ne s'établit et ne se maintient que par l'intrigue et la corruption. || Mais il est d'autres points sur lesquels j'ai à compléter ma pensée, et j'aborde,

en première ligne, le vœu du Divan qui demande la soumission No. 2605.
des étrangers à la juridiction du pays. || Le droit de juridiction 1858
que les agents des Puissances étrangères exercent sur leurs na- 13 Aprilie
tionaux en Orient, est une conséquence du principe adopté par Mahomed II à l'égard de ses sujets non-musulmans. || La loi civile musulmane, qui dérivé d'une source exclusivement religieuse, étant incompatible avec les besoins d'une population non-musulmane, il a fallu, dans l'organisation même de l'Empire, accorder aux populations le droit d'une juridiction spéciale, sous les auspices de leur clergé respectif et d'une espèce d'autonomie municipale. || Lorsque, plus tard, les consuls vinrent s'établir dans les Etats ottomans, ils se trouvèrent donc investis du pouvoir de juridiction sur leurs nationaux, en vertu d'un principe déjà en vigueur dans l'organisation politique de nouvel Empire. || Les capitulations inscrivirent, depuis, ce même principe dans le droit public de l'Orient. Cette origine de la juridiction consulaire en Orient démontre déjà jusqu'à l'évidence que son application dans les Principautés est une anomalie, parce qu'il n'y a pas et il n'y a jamais eu une population musulmane et, par conséquent, non plus une législation musulmane contre laquelle la population chrétienne aurait dû être protégée par une juridiction exceptionnelle. || Aussi, l'introduction de la juridiction consulaire ne date-t-elle que depuis l'établissement des consuls d'Autriche en Moldo-Valachie (1783), et cette juridiction a été introduite progressivement et par analogie avec ce qui se pratiquait dans les autres parties de l'Orient. || Elle crée des Etats dans l'Etat. Les abus inhérents au système même se développent naturellement, en proportion de la faiblesse du gouvernement. Même avant 1848, lorsque le gouvernement était dans des conditions plus favorables, lorsque les institutions étaient plus respectées, même alors les abus étaient inévitables. Depuis cette époque, la situation précaire du pouvoir a augmenté le mal qui prend actuellement des proportions inouïes, et réagit fatalement sur l'administration intérieure. Abstraction faite des droits garantis au pays et des intérêts politiques qui sont en jeu, toute amélioration intérieure rencontrera des entraves dans les conditions faites au gouvernement par la juridiction consulaire. A qui peut avoir recours le chef de l'Etat contre les empiètements sans cesse exercés sur son autorité et sur les droits du pays par les agents étrangers? La Porte est directement intéressée à compromettre de plus en plus une autorité et une autonomie intérieure qui lui donnent de l'ombrage. D'ailleurs, tout

No. 2605 recours à la Porte compromet et l'autorité hospodarale et l'autonomie, dont le pays est jaloux. || D'autre part, pourrait-on supprimer complètement la juridiction consulaire? On objecte le danger qu'il y aurait d'abandonner à la discrétion d'une justice et d'une administration immorales les Européens qui exercent le commerce et l'industrie dans les Principautés. L'objection est fondée peut-être, mais il est encore plus évident que ce qui se pratique aujourd'hui ne peut qu'entraver la marche de la justice et de l'administration. || Toute la question est donc renfermée dans un cercle vicieux. Tant qu'il n'y aura pas un gouvernement fort et stable qui puisse se faire respecter dans le pays et dans ses relations extérieures, tant que la situation du gouvernement sera précaire, l'état même de l'administration et des tribunaux du pays ne permettra pas de supprimer la juridiction consulaire. || Mais cette nécessité cache, pour l'avenir, les plus grands dangers, parce qu'il devient de jour en jour plus évident qu'une des Puissances garantes, par les droits de juridiction qu'elle exerce, se crée actuellement une position exceptionnelle dans les deux Principautés. || En 1856, bientôt après la signature du traité de paix, les journaux de Vienne publièrent une série d'articles attribués au professeur Stein, qui tendaient à prouver: 1° que la possession des Principautés est nécessaire au développement de l'Autriche; 2° qu'une tentative de conquête par la voie des armes serait une faute; 3° que l'Autriche peut arriver au même résultat par d'autres moyens, tels que le monopole de la navigation du Danube, la canalisation des fleuves intérieurs, l'exploitation des mines et des forêts par des compagnies privilégiées, l'affermage de divers revenus, le placement de capitaux autrichiens dans les Principautés en toute espèce d'entreprises productives, l'établissement de postes, de télégraphes, de diligences, et surtout par la colonisation progressive du pays et la plus grande extension possible de la juridiction consulaire. || A juger des tendances manifestes du gouvernement autrichien et de son action en Moldo-Valachie, on est porté à croire que le programme tracé par le savant économiste est précisément celui qui a été définitivement adopté par la cour de Vienne. || Pour réaliser ce programme, l'Autriche a recours aux traités avec la Turquie, dont l'élasticité prête à toute sorte d'interprétation et c'est pourquoi, dans des questions de droit, elle tend à assimiler de plus en plus les Principautés aux provinces turques et combat leur autonomie. || Je m'abstiens de la citation des faits, qui sont d'une gravité extrême, surtout depuis l'époque de l'occupation autri-

1858
13 Aprilie

chienne; mais il en est un qui entame le pays même d'une manière No. 2605.
si évidente que je crois devoir le signaler. Les consulats d'Autriche 1858
prétendent couvrir de leur protection plusieurs milliers de familles, 13 Aprilie
en prétextant de leur origine. Cette doctrine est d'une élasticité telle qu'il ne serait pas étonnant de voir s'étendre, au bout de 10 ou 15 ans, la protection consulaire de l'Autriche sur la majorité de la population. | L'hypothèse parait hasardée de prime abord. Mais il faut observer qu'après avoir solennellement reconnu que tout sujet autrichien qui se serait établi dans une commune rurale se trouve sous la juridiction du pays, les consuls d'Autriche revendiquent, depuis 1855, la juridiction sur cette nombreuse partie de la population. | La question s'aggrave et se complique encore par la perspective de l'admission des étrangers au droit de propriété immobilière; elle peut aboutir à l'exterritorialité d'une notable partie du territoire même. | L'impôt est prélevé dans ce pays sur les personnes, nullement sur la propriété, et l'étranger est exempté de l'impôt. | On voit donc où peut conduire cet état des choses. Il est à observer que les diplomates autrichiens, après avoir combattu le projet de l'union au nom des intérêts politiques de l'Empire, firent valoir aussi les interêts matériels que l'Autriche est appelée à sauvegarder dans les Principautés, vu le nombre de ses nationaux qui y sont établis. La masse de ces intérêts grossit prodigieusement et menace de convertir, par son extension, une question essentiellement européenne et politique en question purement matérielle et exclusivement autrichienne. | Un gouvernement bien constitué serait capable de lutter contre ces tendances. Mais, si le gouvernement des Principautés n'est pas placé dans des conditions qui rendent la lutte possible, la nécessité du maintien de la juridiction consulaire et l'étendue croissante de ses attributions, qui sont en partie une conséquence nécessaire de l'augmentation du commerce, seront toujours plus efficaces que les efforts tentés pour les restreindre. | La Puissance qui tend à maintenir et à étendre la juridiction consulaire, pour se créer une position politique dans le pays, n'a qu'à empêcher l'établissement d'un gouvernement fort et stable, pour arriver à son but. | Cette considération jettera quelque lumière sur la conduite de l'Autriche concernant les Principautés. Elle connaît le prix qui lui doit revenir, si elle persévère dans la politique qu'elle a adoptée. | Je passe au point qui traite du droit des Principautés d'établir librement leurs relations commerciales. Je reconnais que le Divan a exagéré le droit du pays, en réclamant

No. 2605. la faculté de conclure des traités de commerce, bien que la liberté
1858 du commerce soit garantie aux Principautés par d'anciens et de
13 Aprilie nouveaux actes publics et même par le traité de Paris. | Mais, pour qu'il n'y ait pas contradiction évidente entre cette immunité et les conditions résultant du vasselage, il serait juste de limiter au moins l'action des traités de commerce turcs sur le système économique du pays. On atténuerait ainsi le préjudice porté à un principe solennellement reconnu, et dont l'infraction ne peut être d'aucun avantage matériel pour la Puissance suzeraine. La faculté de déterminer, librement et selon les besoins du pays, les droits d'importation et d'exportation paraît une conséquence naturelle de la liberté du commerce. Les entraves qui y sont apportées par les tarifs ottomans, stipulés en vue d'intérêts tout autres que ceux des Principautés, paralysent le développement du commerce et privent le pays d'une partie de ses ressources les plus légitimes. | L'attention du Divan moldave s'est portée à deux reprises sur l'état des frontières de la Principauté. Une matière aussi délicate n'ayant pu qu'être effleurée dans le rapport de la Commission, je crois devoir appeler l'attention de Votre Excellence sur les faits cités dans les procès-verbaux XVII, XXV et XXVI du Divan [1]. Les §§ 7 et 8 des considérants du premier de ces documents exposent des faits qui sont de notoriété publique. L'Autriche a empiété sur la frontière moldave du côté de la Bucovine, comme sur la frontière de Valachie du côté de la Transylvanie et du Banat. Il est donc naturel que le pays veuille se prémunir contre le retour de ces empiètements. Les procès-verbaux XXV et XXVI ont donné lieu, dans le rapport général, à des observations qui méritent d'être signalées. Il est évident qu'il a été porté préjudice aux villes d'Ismaïl et de Vilcovo, ainsi qu'à la liberté de la navigation fluviale, par la délimitation actuelle de la partie de la Principauté, qui touche au Danube. | Le Divan moldave, dans les considérants qui précèdent le vœu relatif au règlement du tribut, relève que la somme à payer extraordinairement à la Porte, à chaque changement de prince, est une prime qui tend à rendre les changements plus fréquents. Ce droit porte atteinte au principe de la stabilité du pouvoir, premier besoin de ce pays. Je ne puis donc que me rallier à cette observation et faire des vœux pour que la Sublime Porte veuille bien renoncer à une prérogative qui jette du doute sur la droiture de

[1] Cf. Vol. VI, Part. I, p. 209, ss.; p. 323 ss.; p. 326 ss

ses intentions. || Par l'acte inscrit dans le procès verbal XXXI [1]), le Divan moldave demande par quelle voie les Principautés, en cas de violation de leurs droits, pourront avoir recours aux Puissances garantes. || Je dois observer que l'article 57 du Règlement organique donne à la représentation nationale le droit de doléances auprès des cours suzeraine et protectrice. Le protectorat ayant été remplacé par la garantie collective des Puissances, il est urgent que le vœu du Divan soit pris en considération; car comment s'exercera la garantie qui a remplacé le protectorat, si les Puissances garantes ne précisent point la situation des Principautés à leur égard, si elles n'établissent point de contrepoids aux influences illégitimes, de quelque côté qu'elles viennent? || En outre, le Divan se plaint de ce que les représentants des Principautés auprès de la cour suzeraine soient imposés par elle et choisis parmi des étrangers, et cela en contradiction avec l'article 403 du Règlement organique. Cette plainte me paraît légitime et fondée; il est à désirer qu'à l'avenir, les princes soient tenus de se faire représenter par des fonctionnaires indigènes. || Quant aux questions traitées par les comités des classes, il n'en est qu'une sur laquelle je crois devoir appeler plus particulièrement l'attention de Votre Excellence: les rapports à établir entre les propriétaires du sol et les paysans cultivateurs. La Commission a traité le sujet avec les développements que comporte l'importance de la matière. Néanmoins, je dois ajouter une réflexion qui ne m'appartient pas, mais qui est exprimée par tous les hommes conservateurs et pratiques de ce pays. C'est que, dans les conditions politiques et sociales où les Principautés se trouvent, il est évident que la solution de ce problème social ne saurait être abandonnée à leur initiative gouvernementale ou législative. Les débats du Divan moldave, qui n'ont abouti à aucun résultat, sont là pour en faire foi. || Une solution, fût-elle même la plus équitable, ne sera acceptée sans secousse, que si le principe qui servira de base a obtenu à l'avance la sanction des Puissances. || Telle est la conséquence regrettable de la faiblesse du pouvoir et de l'impossibilité de le fortifier, dans les conditions intérieures et extérieures où le pays se trouve placé. || Le commissaire d'Autriche lui-même qui, dans tout le cours des travaux de la Commission, s'est appliqué à faire directement ou indirectement l'apologie de l'hospodarat, a dû, cependant, reconnaître que, jusqu'à pré-

No. 2605.
1858
13 Aprilie

[1]) Cf Vol. VI, Part. I, p. 465.

No. 2605. 1858 13 Aprilie

sent, aucun des gouvernements qui se sont succédé n'a pu assurer le bien-être de la population, et que la question actuelle ne saurait être résolue que sous un gouvernement fortement constitué et à la hauteur des devoirs que lui impose cette grande réforme.

Le Divan moldave a clos ses travaux par un acte que je prends la liberté de recommander à la bienveillante appréciation de Votre Excellence. Ce document, aussi remarquable par la forme que par le fond, résume la situation et met en lumière la pensée qui a guidé cette Assemblée [1]).

III. Observations sur la partie du rapport général qui traite les questions sociales, etc. etc.

La Commission commence la seconde partie de son rapport en exposant les traits caractéristiques de la réforme opérée par le Règlement organique. Il est certains faits que je tiens à faire ressortir dans ce travail confidentiel. Jusqu'à l'époque où fut élaboré le Règlement organique, la Moldo-Valachie avait subi la triple influence de ses traditions, du principe despotique de l'Orient et des idées européennes qui commençaient déjà à pénétrer dans ces contrées. L'idée dominante du Règlement organique a été évidemment de préparer le sol à une civilisation franchement chrétienne et européenne. A cette même époque, un grand travail de centralisation s'opérait en Turquie, au bénéfice des droits que la Porte faisait valoir sur ses différentes provinces. Quant aux rapports de la cour suzeraine avec les Principautés. la stricte observation du principe de non ingérence dans leurs affaires intérieures était une condition nécessaire du développement de l'ordre de choses créé par le Règlement organique. Mais les tendances de la cour suzeraine devaient naturellement la porter à saisir tout prétexte pour exercer son autorité, par des moyens tantôt ostensibles, tantôt occultes, au préjudice des droits stipulés. Il ne pouvait résulter qu'une situation anormale d'une lutte entre deux principes si opposés et dont évidemment l'un devait triompher aux dépens de l'autre, à l'aide de circonstances extérieures. Le conflit, longtemps maintenu dans certaines limites, se manifesta enfin au grand jour durant ces dernières années. Le double principe sur lequel reposait tout le système créé par le Règlement organique, la non ingérence de la

[1]) Cf. Vol. VI, Part. I, p. 465.

Turquie et la stabilité relative du pouvoir hospodaral devenu viager, No. 2605.
était de récente création et n'avait pas encore eu le temps de 1858
prendre racine dans les mœurs politiques du pays; ce principe, 13 Aprilie
déjà attaqué en 1842 et 1848, reçut enfin, par le traité de Balta-Liman, que les circonstances politiques avaient provoqué, une atteinte qui rejeta le pays dans le provisoire et offrit un vaste champ à toutes les ambitions. || Si l'hospodarat à vie n'avait pas pu écarter les prétendants, la violation de ce principe, quoiqu'à titre provisoire, devait nécessairement augmenter leurs chances et leur nombre; car la fréquence des changements et l'intrigue transportée à Constantinople étaient autant de circonstances favorables pour ceux qui briguaient le pouvoir. En outre, la suppression des Assemblées électives, l'absence de tout contrôle et l'arbitraire qui devenait une nécessité dans les conditions d'instabilité où le pouvoir était réduit, contribuèrent à compromettre de plus en plus le système établi en 1831. || Un état de choses provisoire, plus incertain encore et en contradiction plus flagrante avec le Règlement, permit, en 1856, à la Puissance suzeraine de franchir toutes les limites, qu'elle avait posées par le hatt de 1834 à l'ingérence de sa politique dans les affaires intérieures des deux Principautés. Je veux parler de l'établissement des deux caïmacams actuels, qu'on ne saurait considérer que comme simples fonctionnaires et instruments de la Sublime Porte. A l'heure qu'il est, leur autorité sans limites s'exerce dans les ténèbres, à l'abri de tout contrôle, et la voix publique dénonce journellement des abus, qu'on doit plus justement encore imputer aux vices de la situation qu'au caractère personnel des caïmacams. || Ainsi, toute infraction au principe de la stabilité du pouvoir, comme tout progrès nouveau de l'ingérence de la cour suzeraine dans les affaires intérieures du pays, ont eu pour résultat nécessaire d'accroître la corruption et d'empirer l'état des choses. || Tels sont les faits que je tenais à constater; ils viennent à l'appui de mes appréciations précédentes sur les vœux politiques émis par les deux Divans.

IV. Observations sur l'administration et la justice.

La Commission, dans son rapport général, a présenté un tableau assez détaillé de l'état administratif et judiciaire des Principautés. Ce tableau est triste; quelques-uns de mes collègues ont cherché encore à l'assombrir, en laissant, selon moi, la vraie cause du mal,

No. 2605. pour s'en prendre aux effets. Depuis 1834, on a vu des institu-
1858 tions bonnes en elles-mêmes dégénérer entre les mains des princes
13 Aprilie indigènes, qui, forcés, pour se maintenir, de tolérer et même d'organiser la corruption, ont dû entrer en lutte contre les institutions qu'ils étaient appelés à développer. || Tant que ce conflit, qui est une nécessité de leur situation, se perpétuera, tant que la corruption qui règne en haut se rencontrera inévitablement en bas, je ne puis croire à l'efficacité d'aucune réforme administrative et judiciare. Le gouvernement, affaibli comme pouvoir politique, s'est appliqué à empiéter sur les prérogatives que la loi fondamentale avait placées à l'abri de son action. Là où il ne pouvait pas ordonnancer, il a influencé à l'aide d'un personnel corrompu, auquel sont confiées toutes les branches du service public. C'est ainsi que la commune rurale et le tribunal rustique, qui figurent dans les institutions, n'existent point de fait. C'est ainsi que le sous-administrateur, destiné à protéger le paysan contre le seigneur, est devenu un instrument d'oppression pour la classe agricole. C'est ainsi que les réserves communales ont disparu. C'est ainsi que le laboureur paie aujourd'hui le double et le triple de ce que la loi prescrit. Dans l'ordre judiciare, les termes posés à la mutation des juges ne sont point observés; le droit de l'Assemblée moldave d'élire une partie des membres de la Haute Cour est devenu une prérogative princière; le prince, dont l'action sur la justice est très limitée par la loi, exerce une autorité plus grande, peut-être, qu'à l'époque où il prononçait lui-même les sentences; car sa responsabilité est mise à couvert, sous les formes de la procédure qu'il dirige à son gré, en s'abritant derrière le ministère de la justice. Il y a eu même des cas où des recommandations impératives de la Sublime Porte imposaient au prince l'annulation des jugements rendus. L'exemple donné par la cour suzeraine encourageait l'hospodar à user à son tour de l'arbitraire. || En présence d'une telle situation, qui réagit sur toutes les branches du service public, j'ai cru devoir m'abstenir de toute proposition de réforme absolue, et je me suis borné à n'exprimer que des principes généraux sur tous les sujets soumis aux investigations des commissaires. || Cette réserve m'était commandée par la conviction que le gouvernement hospodaral, dans les conditions qui lui sont faites, ne peut que compromettre le succès d'une réorganisation quelconque, fût-elle aussi appropriée que possible aux besoins du pays.

V. Observations sur les affaires ecclésiastiques, l'instruction publique, le commerce et les travaux publics. No. 2605. 1858 13 Aprilie

J'ai dû, à regret, différer d'opinion avec mon collègue de Russie sur la question des couvents dédiés L'avis que j'ai émis, d'accord avec mes autres collègues, est basé sur des faits qu'un mûr examen me permet de regarder comme irrécusables. J'annexe à ce rapport, pour l'information de Votre Excellence, trois mémoires qui m'ont plus particulièrement servi à étudier la question. Le premier émane des couvents grecs; le second du ministre des cultes de Valachie; le troisième est l'œuvre du prince Nicolas Soutzo, qui passe à juste titre, en Moldavie, pour un esprit sage et éclairé. Votre Excellence y trouvera, je l'espère, la justification du jugement que j'ai porté. || Je crois superflu de m'étendre plus que le rapport général ne l'a fait sur l'instruction publique et le commerce des deux Principautés. | Je n'ai qu'une courte observation à ajouter au chapitre qui traite des travaux publics, ayant dû la supprimer du rapport général, pour éviter des discussions oiseuses. La Turquie, d'accord avec l'Autriche, ayant fait entrer les Principautés dans le système télégraphique ottoman, par la convention du 21 Janvier 1857, les a condamnées à opérer, à leurs propres frais, le transfert des dépêches entre la Turquie et l'Occident, sans qu'il soit fait mention d'indemnité aucune en leur faveur (voy. les art. 20, 25 et 30 de la dite convention). Ceci ne paraît point conforme aux droits d'un pays qui, quoique placé sous la suzeraineté de la Porte, a, néanmoins, son système financier propre. | Le Divan moldave, en formulant son vœu relatif au libre établissement des relations commerciales du pays, a signalé, dans les considérants, l'infraction faite aux droits des Principautés par la convention que je viens de mentionner.

VI. Observations sur la force armée.

Le rapport général s'exprime avec la plus grande réserve à l'égard du développement dont serait susceptible le système militaire des Principautés. || On doit convenir que, de toutes les institutions créées par le Règlement organique, celle qui a le plus prospéré est la milice regulière. | C'est qu'elle a été moins exposée aux empiètements des hospodars, et que l'ordre matériel que

No. 2605. 1858 13 Aprilie

les chefs du pouvoir ont dû respecter dans leur propre intérêt, a sauvé l'esprit même de l'institution. Le soldat moldo-valaque est bon et se forme vite au service régulier. Il y a plus d'ordre, plus de discipline et moins de gaspillage dans le service militaire que partout ailleurs. Le soldat est bien traité, et un grand nombre de soldats qui ont accompli leur terme contractent de nouveaux engagements. Les soldats irréguliers eux-mêmes sont d'une bonne conduite et passablement disciplinés; ils ne coûtent pas cher et leur organisation répond aux besoins du service. Toute la force armée des deux Principautés, régulière et irrégulière, peut monter à 35.000 hommes. Prenant en considération les ressources du pays, je suis porté à croire que les deux Principautés pourraient très facilement organiser une bonne troupe régulière de 40 à 50.000 hommes, sans qu'il en résulte de charge trop lourde pour les finances du pays ni un préjudice réel pour l'agriculture. Le développement des voies de communication auquel l'armée pourra contribuer, compenserait certainement et bien au-delà le nombre de bras que la conscription aurait enlevé à l'agriculture. Il est juste de mentionner aussi que le soldat moldo-valaque s'est bien battu, toutes les fois que ses devoirs ont été en harmonie avec ses sentiments. Mais les bons officiers manquent. Ceux qui ont contribué à l'organisation primitive de la milice et qui ont, plus tard, commandé des régiments, étaient des officiers russes qui depuis longtemps ont été admis à la retraite. Le corps des officiers est aujourd'hui envahi par le favoritisme„ et, comme les grades d'officiers donnent des titres de la boyarie, la même corruption s'y manifeste. Il est à constater que les jeunes officiers que l'école militaire fournit à la milice, sont ceux qui ont reçu la meilleure éducation dans le pays. Je dois donc d'autant plus regretter la violation des principes posés à l'avancement régulier, lors de la création de cette école. Cependant, toute augmentation de la force armée, dans les conditions politiques de l'hospodarat, serait non seulement inutile, selon mes convictions, mais encore préjudiciable et même dangereuse. Votre Excellence appréciera, sans doute, les considérations qui m'ont inspiré la plus grande réserve à l'égard d'une question qui, cependant, est particulièrement indiquée par l'instruction du congrès. Même dans les limites où j'ai cru devoir me renfermer, je n'ai pas pu éviter d'éveiller la susceptibilité du commissaire d'Autriche. Il a prétendu éliminer complètement du rapport général la question du développement dont serait suscep-

tible le système militaire des Principautés; mais il ne s'est pas abstenu de traiter, dans son sens, une question qui, selon sa théorie, était en dehors de nos investigations et cela pour combattre toute idée de développement de la future armée. Il allègue l'insuffisance des ressources, et cependant, c'est précisément lui qui s'oppose à toute mesure qui pourrait développer les moyens que possède le pays. Le rapport général et plusieurs faits que j'ai eu l'occasion de signaler ici constatent cette tendance.

No. 2605. 1858 13 Aprilie

VII. Observations sur les finances.

Le rapport général signale, fort sommairement d'ailleurs, les abus progressivement introduits dans le système financier des Principautés contre les prescriptions formelles de la loi organique. L'impôt s'est compliqué par les dixièmes additionnels, et tout le système financier par les fonds spéciaux dans lesquels s'exerce plus particulièrement le gaspillage de la fortune publique. Les vaines formalités qui ont remplacé le contrôle de l'Assemblée générale, et la suppression de la publicité de l'épuration des comptes ont servi plutôt à légitimer qu'à réprimer les abus, durant cette dernière période décennale. Mais, déjà dans la période précédente, un des hospodars avait réussi à se créer une fortune colossale. Mal gré l'extrême réserve et la modération qui ont été imposées à la Commission par le désir d'éviter les récriminations tant contre les personnes que contre le système même aujourd'hui en vigueur, le rapport général explique suffisamment l'état déplorable de l'administration financière. Les abus et les malversations sont à tel point manifestes et de notoriété publique, que même ceux des commissaires qui, pour combattre toute idée de réforme constitutive, se posent en apologistes de l'état de choses actuel, ceux-là même ont dû reconnaître ce fait. Le rapport général s'abstient de signaler les sources de ces abus et de ces malversations, car, à chaque instant, on devrait toucher aux conditions morales et politiques du principe constitutif du pouvoir. Cette même raison m'a imposé une plus grande réserve encore en fait de toute proposition de réforme. Cependant, l'étude consciencieuse que je viens de faire des ressources financières des deux Principautés, m'amène à la conviction que, sous un bon gouvernement et dans des conditions politiques plus favorables que celles du passé, ce pays, dont le développement agricole, depuis l'ouverture du Danube et la libre ex-

No. 2605. 1858 13 Aprilie portation des produits du sol, a pris un essor si puissant dans l'espace d'un quart de siècle, pourrait facilement quadrupler et quintupler son revenu, sans mesure oppressive pour la population.

VIII. Conclusions.

Indépendamment des conclusions auxquelles aboutit le rapport général et pour résumer ici en peu de mots mes appréciations, je crois qu'il serait juste et nécessaire d'assurer au pays les conditions suivantes: || Respect de l'autonomie dans les limites du traité. Stabilité du pouvoir. Suppression de toute forme constitutionnelle sous un prince étranger. Gouvernement représentatif sous un prince indigène. || Abolition des privilèges de la boyarie. || La propriété comme base unique du droit électoral. Uniformité législative entre les deux Principautés, si leur union politique ne doit point se réaliser. | Garantie efficace contre les empiètements du dehors. || Tels sont les vœux que je forme en faveur de ce pays et qui me paraissent répondre à une nécessité européenne. | Quant aux réformes intérieures, je ne puis que prédire l'inefficacité de toutes celles qui seraient en dehors des conditions qui précèdent. || Les commissaires de France et de Russie ont exprimé à leurs gouvernements les mêmes opinions que celles que je viens de soumettre à la haute appréciation de Votre Excellence. || Je ne doute pas que le commissaire de Sardaigne n'ait fait autant. || Quant au commissaire anglais avec lequel, comme le rapport général le prouve, j'étais heureux de me trouver, à l'égard des questions principales, dans un accord plus parfait que je n'avais pu supposer au commencement de nos travaux, j'ai tout lieu de croire, qu'il n'a pas manqué d'exposer à son gouvernement, du moins confidentiellement, tous les vices inhérents à l'institution de l'hospodarat. Enfin, même les commissaires d'Autriche et de Turquie doivent avoir emporté la conviction que les Principautés ne sauraient être mises sur la voie du progrès avec une institution qui paralyse et corrompt tous les moyens d'un développement quelconque.

Je suis, etc.

No. 2606.— Analisa memoriuluĭ d-luĭ de Basily, comisar rusesc în Principate, asupra juridicţiuneĭ consulare în Ţările Românescĭ, din Aprilie 1858. Bucurescĭ.

La juridiction consulaire dans les Principautés de Moldavie et de Valachie a reçu, dans ces derniers temps, et notamment de la part de l'Autriche, une extension abusive qui offre de véritables dangers au point de vue judiciaire, administratif et financier, et qui, si on la tolérait plus longtemps, rendrait impossible toute amélioration intérieure. No. 2606 1858 Aprilie

Affaires commerciales.

En 1855, le consul d'Autriche a déclaré que toute faillite de sujet autrichien, quels que soient les intérêts indigènes engagés, serait réglée en sa chancellerie; et, depuis 1857, il est entré pleinement dans l'exercice de ce droit contraire aux règles de compétence consacrées par les capitulations. Le consul d'Angleterre a cru devoir, dans ces sortes d'affaires, suivre l'exemple donné par le consul d'Autriche.

Affaires criminelles.

Dans les affaires criminelles, qui, vu la mise en cause d'un indigène, sont du ressort des tribunaux du pays, le consul d'Autriche ne se borne plus à assister au jugement par délégué et à recevoir notification de l'acte de condamnation; il exige, en outre, que le dossier de la procédure lui soit remis; de telle façon que l'autorité autrichienne se livre à la revision du jugement, néglige d'appliquer ou adoucit la peine à son gré, et qu'un coupable, condamné en Valachie et innocenté à Bucarest, peut revenir impunément sur le théâtre de son crime. Un tel scandale avilit la justice aux yeux des populations.

Extension à des indigènes de la juridiction consulaire.

En outre, le consul d'Autriche revendique, depuis 1854, comme étant soumis à sa juridiction, des indigènes dont les ancêtres étaient originaires d'Autriche, et des individus qui, après s'être établis eux-mêmes dans le pays, ont acquis l'indigénat, en se fai-

No. 2606. 1858 Aprilie sant inscrire sur la liste des contribuables. Par suite de ce système d'assimilation, la Valachie qui, en 1853, lors du recensement officiel, ne renfermait que quatre ou cinq mille sujets autrichiens, en contiendrait maintenant de cent à deux cent mille. En Moldavie, la ville de Niamtzo qui, en 1852, comptait 30 étrangers, voit maintenant 500 de ses habitants réclamés par la juridiction autrichienne, comme descendant de colons venus de la Bucovine.

Pâtres transylvains.

Grâce encore à la protection du consul d'Autriche, qui prétend juger tous leurs différends, contrairement à l'annexe de l'article 61 du Règlement organique, les pâtres transylvains, connus sous le nom de mokans, transgressent tous les usages et se mettent au-dessus des lois. Ils se réunissent tumultueusement, commettent des violences et des déprédations, choisissent les pâturages à leur fantaisie, séjournent indéfiniment dans un pays où ils ne doivent qu'hiverner, et frustrent le trésor, en se livrant au commerce des bestiaux, sans acquitter les droits d'entrée et de sortie.

Abus dans les moyens d'administrer la justice consulaire.

Au lieu d'employer les gardes du pays que le gouvernement local est tenu de mettre à la disposition des consuls, ceux d'Autriche ont, auprès d'eux, des caporaux autrichiens, qui, sous prétexte de veiller à la sécurité des nationaux, interviennent dans toutes les opérations de la police locale. Chaque quartier de Bucarest a son caporal autrichien qui, depuis l'occupation militaire de 1854, siège en permanence dans chacune des cinq commissions de police. Dans les districts, les starostes, qui n'étaient autrefois que de simples commis auxquels on recommandait les voyageurs, ont vu leurs attributions s'étendre de la manière la plus abusive. Ils exercent aujourd'hui des prérogatives qui, en vertu de l'article 90 du Règlement organique, ne sauraient appartenir qu'à des consuls régulièrement munis de l'exéquatur. Ils donnent des certificats d'extranéité, libèrent de l'impôt les paysans qu'ils attachent à leur service, arborent le pavillon d'Autriche, et, bientôt, à ce que l'on assure, ils vont installer, à leur tour, dans les communes ru-

rales, des sous-starostes qui mettront en œuvre, jusque dans les parties les plus reculées du territoire, les mêmes procédés de désorganisation sociale. No. 2606. 1858 Aprilie

Conséquences financières.

L'indigène et l'indigéné se laissent volontiers absorber par le consulat d'Autriche, parce que l'extranéité confère maintenant une exemption absolue d'impôt. | Le Règlement organique imposait la patente aux étrangers détaillants. Mais, aujourd'hui, tout individu, commerçant en gros ou en détail, boutiquier, industriel, artisan ou simple manouvrier, qui parvient à se prévaloir d'une protection étrangère, ne paie rien ni à l'Etat, ni à la municipalité. || Contre tous ces abus, le gouvernement local est trop faible et trop dépendant pour réagir; et, quant à la cour suzeraine, elle se considère, peut-être, comme intéressée à les voir s'aggraver au point de compromettre une autonomie qui lui porte ombrage. | C'est donc à l'Europe réunie en conférence qu'il appartient d'y remédier, en rappelant et en consacrant de nouveau les règles qui, de tout temps, ont dû présider à l'exercice de la juridiction consulaire.

Règles à confirmer.

1. Tout étranger séjournant dans le pays doit être en possession d'un document qui constate sa nationalité. | 2. La nationalité étrangère doit être constatée par un comité composé de tous les consuls et des délégués du gouvernement local, et la constatation se fera d'après les principes en vigueur dans les Etats européens.
3. Tout étranger demeure affranchi de l'impôt personnel. Les commerçants en gros seraient même exemptés de la patente. [1]
4. Tout procès civil, commercial ou criminel entre étrangers est exclusivement réservé à la juridiction consulaire. Mais, dès qu'un indigène est en cause, le procès est de la compétence locale. La

1) C'était bien là, en effet, le principe du Règlement organique. Mais la Commission de Bucarest paraît avoir été d'un autre avis et le commissaire russe s'y être rangé. Voici le passage contradictoire du rapport de la Commission qu'il me paraît utile de citer ici: «Les étrangers qui exercent l'industrie, le commerce, et toute espèce de métier, ne paient rien. Les commissaires de France, Grande Bretagne, Prusse, Russie, Sardaigne et Turquie croient qu'il serait désirable d'abolir cette exemption et de placer, sous ce rapport, les étrangers et indigènes sur un pied de parfaite égalité.» (Note de M. Victor Place.)

No. 2606. 1858 Aprilie sentence seule sera communiquée au consulat. ¦ En aucun cas, le condamné en matière criminelle ne pourra revenir dans les Principautés, sans produire la preuve qu'il a subi sa peine. ¦ 5. Tout procès concernant le loyer, l'affermage ou l'hypothèque d'un immeuble, est du ressort des tribunaux du pays. ¦ 6. Si, pour faire la police, un consul emploie d'autres agents que ceux qui doivent être mis à sa disposition par le gouvernement local, ces agents ne peuvent exercer aucune autorité ni aucune action sur les indigènes. [1])

Considérations politiques.

Ces règles conservatrices de la juridiction consulaire développent le droit des consuls relativement à ce qui se pratiquait avant 1830. Mais, en même temps, elles les précisent, et c'est par là qu'elles sont destinées à prévenir les conflits de juridiction, les extensions abusives signalées plus haut et qu'elles satisfairont, dans la mesure du possible, le vœu du Divan de Moldavie. ¦ Elles auront encore un autre avantage. Elles empêcheront que, par l'action exagérée du tribunal consulaire, la cour d'Autriche ne se fasse dans les Principautés une situation qui serait aussi contraire à l'esprit qu'à la lettre du traité de Paris. On se souvient que, peu de temps après la signature de ce traité, les journaux de Vienne publièrent des articles dans lesquels il était dit que la possession des Principautés est nécessaire au développement de l'Autriche; que la tentative d'une conquête par la voie des armes serait une faute; que l'Autriche peut arriver plus sûrement au même résultat par d'autres moyens, tels que le monopole de la navigation du Danube, la canalisation des fleuves intérieurs, l'exploitation des mines et forêts, l'affermage de divers revenus publics, le placement des capitaux autrichiens dans toutes les entreprises, l'établissement de postes et de télégraphes, enfin et sourtout, par la colonisation progressive du pays et la plus grande extension possible donnée à la juridiction consulaire. ¦ Il semble, en effet, que ce soit là le programme arrêté par la cour de Vienne. Tous ses actes, du moins, tendent à le réaliser; et si, notamment en ce qui concerne ce der-

1) Il serait même avantageux et conforme au droit de décider que tous les consuls, à l'avenir, seront tenus d'employer les gardes du pays. La situation exceptionnelle du consul autrichien n'est justifiée par aucune stipulation diplomatique. (Note de M. Victor Place.)

nier point, on ne l'empêche pas de ranger peu à peu sous sa loi une partie de la population d'un pays, dont elle cherche d'ailleurs à absorber toutes les terres productives, il n'y aura bientôt plus, en fin de compte, pour les deux Principautés, d'autre perspective que celle d'une incorporation à l'empire d'Autriche. No. 2606. 1858 Aprilie

No. 2607.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 11 Maiŭ 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Depuis le départ des commissaires, Bucarest a repris son ancienne physionomie. Ce départ, je dois le dire, était attendu avec une certaine impatience, comme annonçant la reprise du congrès et le règlement définitif de la question des Principautés. || Un sentiment général de lassitude et de tristesse s'était emparé des esprits. || Depuis longtemps, l'enthousiasme avait disparu. || En quittant la Valachie, les membres de la Commission internationale ont dû se rappeler les acclamations unanimes qui avaient salué leur arrivé, pour retrouver la trace de tant d'ardeurs éteintes, de tant d'espérances déçues. || Une fois partis, on les a regrettés. M. de Talleyrand surtout — pourquoi ne lui rendrais-je pas ce témoignage? — avait su plaire à tout le monde, par sa simplicité, son esprit, ses manières affables. Les qualités personnelles qui le distinguent, ajoutées à son titre de représentant de la France, avaient fait de lui le personnage le plus marquant de la Commission. || Savfet-Effendi, resté seul à Bucarest, lorsque déjà tous ses collègues s'étaient éloignés, a fini, quinze jours plus tard, par se mettre en route lui-même pour Paris. Il est parti le premier Mai. || La prolongation de son séjour en Valachie, dont le public s'inquiétait beaucoup, n'avait d'autres causes que les lenteurs de Fuad-Pacha et la nécessité où se trouvait Savfet-Effendi d'attendre les ordres de son gouvernement. || Lorsque les hauts fonctionnaires valaques sont allés prendre congé de lui, il leur a adressé une allocution bienveillante, qui s'est terminée par la promesse de son prochain retour dans les Principautés. On en a conclu naturellement que Savfet-Effendi comptait être envoyé de nouveau à Bucarest, pour y présider au futur changement d'administration. || A mesure que nous approchons de cette époque, les candidatures à l'hospodorat se dessinent plus nettement. || Déjà, on en peut compter jusqu'à dix pour la Valachie. En tête de No. 2607. 1858 11 Maiŭ

No. 2607. 1858 11 Maiŭ la liste, figurent, comme de raison, les trois ex-hospodars; puis, viennent les aspirants anciens ou nouveaux. Voici les noms, classés d'après l'ancienneté des titres ou la notoriété des personnages: Le prince Alexandre Ghica; Le prince Bibesco; Le prince Stirbey; M. Constantin Cantacuzino; M. Jean Ghica; M. Jean Slatiniano; Le beyzadé Démètre Ghica; M. Jean Cantacuzino; M. Nicolas Golesco; M. Jean Otteteleshano. Les trois premiers candidats sont suffisamment connus de Votre Excellence. M. Constantin Cantacuzino jouit aussi d'une sorte de célébrité, pour avoir dirigé plusieurs fois les affaires, soit comme caïmacam, soit comme chef provisoire de l'administration. Sa profonde nullité et la bassesse de son caractère le faisaient accepter, dans les temps de crise, par la Porte ottomane, aussi bien que par la Russie. M. Jean Ghica, aujourd'hui prince de Samos, a joué un rôle en 1848. Il représentait à Constantinople le gouvernement républicain de la Valachie. Depuis cette époque, il n'a pas revu son pays. On le dit très capable. Lord Stratford de Redcliffe, qui l'avait particulièrement distingué, l'a mis en faveur à Constantinople et lui a fait obtenir la Principauté de Samos, en attendant mieux. On le craint beaucoup; à Bucarest, il compte fort peu de partisans.

M. Jean Slatiniano a passé sa vie à briguer l'hospodarat. C'est ainsi qu'il a atteint l'âge de soixante ans, ne se lassant jamais de poursuivre le but de son ambition ni de combattre ses rivaux plus heureux. Aussi, n'acceptait-il d'eux aucun emploi. Une seule fois on l'a vu ministre en Valachie. C'était pendant la dernière guerre, sous l'administration russe du baron de Budberg. M. Slatiniano est d'ailleurs un homme d'esprit et de fort bonne compagnie. Le beyzadé [1]) Démètre Ghica a été préfet de police à Bucarest, sous le règne du prince Stirbey. Maintenu d'abord en fonctions par son oncle, le caïmacam actuel, il a été mis de côté un an après, à cause de sa hauteur et de ses prétentions excessives. Il s'est couvert de ridicule par la publication d'une brochure intitulée: «Quelques pages de ma vie.» M. Jean Cantacuzino est le fils ainé de l'ancien caïmacam. C'est un homme distingué auquel il ne manque que de l'énergie et de l'expérience. M. Nicolas Golesco, comme M. Jean Ghica, est une des célébrités de 1848. Il présidait le gouvernement provisoire. Exilé bientôt après, il n'est rentré dans son pays qu'en 1857, pour s'y faire élire député, puis vice-

[1]) Titre valaque qui veut dire fils de prince et ne se transmet pas.

président au Divan ad-hoc. || En ce moment, il se trouve à Paris avec son ami et collaborateur Démètre Bratiano. || C'est un honnête homme, sans capacité, que les meneurs du parti radical mettent en avant, parce qu'il appartient à l'aristocratie. || M. Otteteleshano, dont l'origine n'a rien d'aristocratique, est un des piliers du parti conservateur. Sa réputation, malheureusement, est trop compromise, pour qu'on puisse le considérer comme un candidat sérieux. || Les portraits que je viens d'esquisser pourraient me faire accuser de médisance; et pourtant, je n'aime pas à médire des Valaques. Plus je les connais et plus je m'attache à eux, malgré des défauts sur lesquels je ne puis fermer les yeux. C'est que je les crois plus à plaindre qu'à blâmer. Les repoches qu'on pourrait leur faire s'appliquent beaucoup moins à eux-mêmes qu'au régime sous lequel ils ont vécu jusqu'ici. || J'ajoute que ce régime, quelque mauvais qu'il fût, permettait encore aux véritables supériorités de se faire jour, lorsque le gouvernement avait à sa tête des hommes tels que le prince Stirbey et le prince Bibesco. || Quant au prince Alexandre Ghica, il donne, depuis bientôt deux années, comme caïmacam, la mesure de ce qu'il était il y a seize ans, lorsque la Porte ottomane le renversa de son trône d'hospodar. Tous les griefs, énumérés alors dans le firman qui prononçait sa déchéance, se renouvellent aujourd'hui. Négligence, incurie, abus, désordre, partialité, népotisme, violation de la loi fondamentale; tout ce qu'on lui imputait en 1842 se rapporte également à son administration actuelle. || Cependant, le prince Ghica avait un beau rôle à jouer. || Parvenu, suivant toute apparence, au terme de sa carrière politique, il pouvait, comme je l'ai dit souvent, faire appel à la concorde, à la conciliation, à l'oubli du passé. Les circonstances dans lesquelles il reparaissait au pouvoir, lui imposaient, en quelque sorte, cette tâche. || Le patriotisme qui animait alors tous les cœurs, eût dû faire taire en lui l'esprit de parti. Loin de-là. Le prince Ghica n'a songé qu'à maintenir les anciennes divisions, qu'à envenimer les anciennes querelles. Au lieu de se réhabiliter par son abnégation, il ne s'est occupé que de satisfaire ses rancunes et ses haines particulières. || Son gouvernement, auquel certains journaux français accordent des éloges que je ne puis m'expliquer, n'a été et n'est encore qu'une série d'actes de vengeance. || En haine du parti conservateur, dont les sympathies sont acquises aux princes Stirbey et Bibesco, il a recruté les fonctionnaires de son administration parmi

No. 2607.
1858
11. Maiŭ

No. 2607. 1858 11 Maiŭ

les hommes les plus tarés, les plus infâmes et et les plus ineptes de la Valachie. || En haine de ce même parti conservateur, il a travaillé, l'année dernière, et il a réussi à faire élire au Divan ad-hoc une majorité composée d'ultra-radicaux. || Les Bratiano, les Rosetti, les Golesco, pour ne citer que les chefs, lui ont dû incontestablement leur succès éphémère. || Qu-en est-il résulté? C'est que le Divan, ainsi débordé, n'a rien pu produire. || Une seule séance — celle du vote de l'union — a répondu au vœu national. || Pendant les deux mois qu'a duré la session, tout le reste du temps a été perdu en discussion puériles et en vaines récriminations; si bien que ce Divan, incapable d'approfondir les questions qu'il avait à résoudre, a dû être dissous, avant d'avoir rien fait. || Depuis lors, le prince Ghica a poursuivi son système à outrance. || Il n'ignore pas que le parti radical, toujours prêt à abuser des facilités qu'on lui accorde, s'efforce d'agiter le pays. Il ne peut souhaiter le triomphe d'un parti qui ne le reconnaît pas pour chef et qui le renierait à la première occasion. Mais il se sert de cette coterie active et entreprenante, sinon pour lui-même, du moins contre ses compétiteurs. || Tout le secret de sa politique est là. || Secondé avec beaucoup d'ardeur par un de ses neveux, M. Georges Ghica, le caïmacam a profité du départ de la Commission, pour expédier dans les districts des émissaires dépourvus de tout caractère officiel qui parcourent le pays et cherchent, par la séduction, par des promesses ou par des menaces, à travailler les esprits pour ou contre certains personnages. || Ces émissaires, le prince Ghica les désavoue ostensiblement; mais il les subventionne et met à leur disposition toutes sortes de moyens d'influence. || Une circulaire confidentielle adressée aux administrateurs, non par le ministre compétent, mais par M. Georges Ghica, le neveu et secrétaire intime du caïmacam, vient à l'appui de ce que j'avance ici. || Cette pièce est tombée entre mes mains. J'en ai déjà communiqué le texte et la traduction à M. Thouvenel à Constantinople. Votre Excellence en trouvera une copie ci-jointe [1] || Je comptais entrer encore dans quelques détails sur une autre série d'actes auxquels se livre le prince Ghica, et qui me paraissent beaucoup plus graves, en ce qu'ils touchent à la question de la propriété. Mais je pense qu'il vaut mieux y consacrer une dépêche spéciale, celle-ci étant déjà bien longue.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2031, p. 123.

No. 2608.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 16 Maiŭ 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Le débat qui s'est élevé, le 4 de ce mois, dans le Parlement anglais sur la motion de M. Gladstone relativement aux Principautés du Danube, a produit ici le plus fâcheux effet [1]. || Cette tentative en faveur de la cause roumaine, repoussée par 292 voix contre 114, a dissipé les dernières illusions. || Mais, à part le résultat final, ce qui a le plus vivement froissé les Valaques, ce sont les assertions inattendues, les paroles dédaigneuses ou les erreurs grossières, débitées par certains orateurs. || Ainsi, l'attitude prise dans cette discussion par le sous-secrétaire d'Etat des affaires étrangères, M. Seymour Fitzgerald, qui regrette que la Chambre des communes ait à subir de si longs discours sur une question si dépourvue d'intérêt; l'argumentation de M. Deasy qui, parlant dans le sens de M. Gladstone et prenant en main la défense des Principautés Danubiennes, veut qu'on obtienne pour elles «une position égale à celle de la Serbie et qu'on fasse plus «tard la même chose pour la Bulgarie, ainsi que pour les autres «Principautés de l'Empire turc»; la fin de non recevoir invoquée par lord Palmerston contre la demande d'un prince étranger, par ce motif que le vœu des Principautés s'adresse évidemment «à un «prince d'une famille russe ou d'une famille placée sous le pro«tectorat de la Russie», — tout cela était bien fait pour émouvoir péniblement les lecteurs du compte-rendu de cette séance. || Un peuple, aigri par maintes déceptions, ne pardonne pas à ceux qui s'occupent de lui d'ignorer son histoire, de faire fi de ses aspirations légitimes ou de les repousser systématiquement. || Un autre discours que ceux dont je viens de parler, n'a pas causé moins d'impression. Le langage de M. Disraéli empruntait, il est vrai, une importance particulière à la place qu'il occupe dans le cabinet actuel. || Le chancelier de l'échiquier a dit qu'il existait entre la France et l'Angleterre un parfait accord de sentiments et de vues sur la question des Principautés. || En conséquence, il a combattu la motion de M. Gladstone, comme étant de nature à créer des embarras sérieux. || J'ignore jusqu'à quel point l'entente générale, qui règne notoirement entre les deux pays, s'applique à l'objet spécial de la réorganisation des Principautés moldo-valaques; mais je dois constater

No. 2608. 1858 16 Maiŭ

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2044, p. 160.

No. 2608. 1858 16 Maiŭ que la déclaration de M. Disraéli, tout en rencontrant beaucoup d'incrédules, n'a pas laissé de répandre ici quelques doutes et quelques inquiétudes sur nos propres dispositions. || Si M. Disraéli n'était pas pleinement autorisé à faire usage d'un pareil moyen, on doit regretter que, pour prévenir un vote favorable à l'union des Principautés Danubiennes, il ait cru pouvoir dénoncer le prétendu changement qui se serait opéré dans la politique du gouvernement de l'Empereur. || Le regret que j'exprime ici serait d'autant plus fondé, s'il était vrai, comme plusieurs journaux paraissent le croire, que la nouvelle donnée par M. Disraéli eût exercé une influence décisive sur le résultat du scrutin. || Pour ma part, ce qui m'a le plus frappé dans cette discussion, ce n'est pas l'ardeur avec laquelle lord Palmerston a attaqué le projet d'union, après l'avoir soutenu ou laissé soutenir avec tant d'éclat, il y a deux ans. Ce n'est pas non plus l'assistance assez imprévue que lord John Russell, l'ancien défenseur des droits de la Porte, est venu prêter à M. Gladstone; ce qui m'a le plus frappé, veux-je dire, c'est bien moins la versatilité des hommes d'Etat de la Grande-Bretagne que la persistance avec laquelle, pour la plupart, ils restent imbus de certains préjugés, ou, tout au moins, de certaines idées que je crois fausses et d'où sont nés tous les malentendus. || En Angleterre, les cabinets qui se succèdent au pouvoir paraissent subir la pression d'une opinion assez générale dans le pays et d'après laquelle: || 1. Les Principautés feraient partie du territoire ottoman, au même titre que les autres provinces de la Turquie d'Europe; || 2. Toute innovation introduite dans le régime des Principautés et destinée à développer les éléments de leur existence politique, c'est-à-dire à les émanciper de la tutelle directe de la Porte ottomane, serait nécessairement un avantage offert à la Russie. || Telle est, si je ne me trompe, la double erreur sur laquelle repose la répugnance du gouvernemnt anglais à admettre, après les avoir provoqués, les vœux unanimes des populations roumaines. || Combien de fois pourtant n'a-t-on pas cité ou publié in extenso les documents historiques qui attestent le droit des Principautés de se gouverner elles-mêmes et de maintenir leur indépendance intérieure contre les empiètements de la Puissance suzeraine. || Est-il nécessaire de rappeller encore les traités des 14-ème, 15 ème et 16-ème siècles entre les Turcs, d'une part, les Moldaves et les Valaques, de l'autre? Sans parler de tant d'autres conventions, comme celles de Koutschouk-Kaïnardji, de Bucarest,

d'Akermann, d'Andrinople et de Balta-Liman, ne sait-on pas que l'autonomie des Principautés a été consacrée de nouveau, le 11 février 1856, par le protocole de Constantinople et, le 30 Mars suivant, par le traité de Paris? || Les Principautés ne sont donc point de simples provinces de la Turquie. Ce sont des Etats quasi-souverains, puisque, à part l'investiture et le tribut, aucun lien d'obéissance directe ne les rattache à la Porte ottomane. || Quant au second préjugé que je signalais tout à l'heure, quant à cette opinion qui s'effraie de toute concession accordée aux Principautés, parce qu'elle y voit un acheminement vers leur annexion à la Russie, je ne puis comprendre davantage, après toutes les réfutations qui en ont été faites, qu'un pareil argument puisse encore avoir cours. || Si les Principautés se sont jetées parfois dans les bras de la Russie, c'est qu'elles y trouvaient un refuge contre la violence, les exactions, les abus de pouvoir de la Porte ottomane. || Toutes les transactions diplomatiques turco-russes relatives à la Moldo-Valachie ont eu constamment ce caractère: protection accordée au faible contre la tyrannie du plus fort. || Cette intervention, dans l'origine, et en dehors des arrière-pensées qui pouvaient s'y rattacher, était donc une nécessité et un bienfait. || Ce protectorat n'eût été ni offert ni recherché, si les fautes de la Turquie ne lui eussent fourni sa raison d'être, ou, du moins, son prétexte. || Le protectorat russe a été aboli de fait en 1854, de droit en 1856. C'est qu'apparemment, on a eu l'intention de le rendre inutile, par la consécration solennelle et définitive de l'autonomie des Provinces Danubiennes. || Plus cette autonomie et la quasi-indépendance qui en résulte, seront efficacement garanties, plus on sera prémuni contre le retour de l'influence russe. || Dans cet ordre d'idées, l'affranchissement complet des Principautes, la déclaration de leur indépendance absolue, si la chose était possible, serait donc la meilleure de toutes les combinaisons. J'en conviens, et cette conséquence extrême n'ôte rien à la valeur du principe que j'ai posé, les Principautés, réunies en un seul Etat et livrées à elles-mêmes, seraient, je n'en doute pas, tout aussi jalouses de leur nationalité que les autres Puissances étrangères. Elles ne se donneraient ni à la Russie ni à l'Autriche, et, douées d'institutions stables, placées sous la double sauvegarde d'une monarchie héréditaire et d'une neutralité inviolable, elles serviraient véritablement de boulevard entre les Etats voisins. || Contrairement à cette manière de voir, on a quelquefois cité l'exemple de la Grèce, dont toutes les aspi-

No. 2608.
1858
16 Maiü

No. 2608. 1859 16 Maiŭ

rations, dit-on, sont dirigées vers la Russie. || Pour moi, je crois que la Grèce, mécontente de l'exiguïté de ses frontières, et animée d'un esprit d'antagonisme implacable contre la Turquie, serait beaucoup moins portée à faire cause commune avec le cabinet de St.-Pétersbourg, si sa position géographique lui inspirait une sécurité profonde. || Il en est de la Grèce comme des Principautés qui croient avoir tout à redouter des Etats limitrophes. || Mais je sais trop bien que l'émancipation absolue des Principautés, pour le temps où nous vivons, n'est qu'une chimère. || Il s'agit simplement, aujourd'hui, d'améliorer le sort de ces provinces et de les ériger en barrière contre la Rusie et l'Autriche. || A ce point de vue, il importe encore de les réunir, ou, tout au moins, de leur faire une position assez solide, assez forte par elle-même, pour que la rivalité des Puissances voisines ne puisse l'ébranler.

Veuillez agréer, etc.

No. 2609.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 17 Iunie 1858. Bucurescĭ.

No. 2609. 1858 17 Iunie

Monsieur le comte, || J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre à la date du ... Mai dernier. Je me conformerai aux prescriptions qu'elle renferme. || Une nouvelle à laquelle j'ai refusé d'abord d'ajouter foi, vient de m'être donnée comme certaine. || On m'assure que des préparatifs se font, en Russie, pour une très prochaine occupation militaire des Principautés. || L'armée russe, destinée à cette expédition, entrerait en Moldavie vers le mois d'Août. || Si les circonstances nécessitaient un ajournement, l'occupation serait remise au printemps prochain. || Tels sont les renseignements que je tiens de bonne source. Sans les prendre sous ma garantie, je me décide à en instruire Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

No. 2610.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 15 Iulie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Ma santé ayant été fort altérée par les chaleurs excessives qui règnent depuis un mois à Bucarest, je me propose, d'après les conseils des médecins, d'aller faire une tournée dans le Nord de la Valachie. || Ce voyage, dont la durée sera de trois semaines au plus, peut être utile au point de vue du service qui m'est confié. || Je visiterai, en effet, la partie montagneuse du pays, dans laquelle sont situés la plupart des monastères et je recueillerai, sur les lieux même, des renseignements relatifs à la gestion des biens immenses que possèdent ces couvents. || Je compte parcourir le Petite-Valachie dans toute son étendue et je reviendrai par Craïova, la seconde ville de la Principauté. || Il paraît qu'une certaine agitation s'est fait sentir, dans ces derniers temps, a Craïova, et la responsabilité de cet état de choses était attribuée d'une commune voix aux autorités elles-mêmes. Je serai en mesure de fournir sur ce point des renseignements exacts à Votre Excellence. || Je pars demain matin pour cette excursion, renfermée dans les limites de mon arrondissement consulaire, et déjà j'ai pris des mesures pour que le service ne souffrît aucunement de mon absence.

No. 2610. 1858 15 Iulie

Veuillez agréer, etc.

No. 2611.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 21 August 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || La fête de S. M. l'Empereur a été célébrée, cette année, à Bucarest, avec la solennité accoutumée. || Après une absence de trois semaines, employée à parcourir une grande partie de la Valachie, j'étais de retour à mon poste depuis le 6 Août et j'ai pu ainsi présider à la célébration de notre anniversaire national. || A 10 heures du matin, je me suis rendu à l'église catholique, suivi du personnel du consulat général, et j'y ai trouvé réunis la plupart des membres de la colonie française, ainsi que les principaux fonctionnaires civils et militaires de la Valachie. || Mgr. l'évêque de Nicopolis, administrateur apostolique de cette province, a officié, comme de coutume. || A l'issue du service divin, j'ai reçu chez moi de nombreuses félicitations. || Le prince

No. 2611. 1858 21 August

No. 2611. 1858 21 August

Alexandre Ghica, caïmacam de Valachie, ses ministres, le commandant en chef de la milice, suivi de son état-major, le corps consulaire, la majeure partie des boyards, divers représentants de la magistrature, du clergé valaque, du commerce, etc. etc., sont venus m'exprimer leurs sentiments de respect ou de reconnaissance pour Sa Majesté. || Une députation de négociants et de banquiers israélites s'est présentée également au consulat général et a déposé entre mes mains une adresse que je transmets ci-jointe à Votre Excellence. || Le soir, j'ai réuni à ma table plusieurs de mes nationaux. Le président et les membres de la société française de bienfaisance étaient au nombre des invités, ainsi que M. le docteur Davila, récemment nommé chevalier de la Légion d'honneur. || J'ai porté, au milieu des applaudissements de mes convives, un toast à la santé de l'Empereur, puis à celle de l'impératrice et du prince impérial. || La juste récompense dont M. Davila vient d'être l'objet, lui a valu ensuite les compliments unanimes de nos compatriotes. || Pendant ce repas, la musique militaire valaque exécutait des airs français, parmi lesquels s'est fait entendre à plusieurs reprises l'air de la Reine Hortense. || L'adresse qui m'a été remise par la communauté israélite de Bucarest et que j'ai cru devoir annexer à ma dépêche, fait mention d'un incident qui nécessite quelques explications de ma part. || Dans les premiers jours de ce mois, il avait paru une brochure en langue valaque, publiée, à ce qu'il paraît, sous les auspices du Métropolitain. || Cette brochure contenait des attaques aussi violentes qu'inattendues contre les juifs de la Valachie. Elle les dénonçait, sans aucun motif sérieux, non seulement au mépris, mais à la vengeance publique. || Le prince Ghica, fort mécontent de cette intempestive croisade, était déjà disposé à supprimer la brochure en question, lorsque j'ai eu l'occasion de l'en entretenir. || Déjà, plusieurs de mes collègues avaient blâmé ouvertement la publication dont se plaignaient les israélites. || Le gouvernement valaque, cédant à un vœu devenu général, s'est alors décidé à ordonner la saisie de cette œuvre absurde et dangereuse. || C'est ce qui a motivé, dans l'adresse des israélites, les remerciements qui se trouvent joints à leurs félicitations.

Veuillez agréer, etc.

Anexă.—Adresa israeliţilor din Bucurescĭ către consulul general francez în Valahia, din 15 August 1858. Bucurescĭ. No. 2611. 1858 21 August

A Son Excellence Monsieur le consul général de France en Valachie, || Excellence, || Les congrégations des israélites en Valachie viennent, dans ce jour solennel, se présenter devant Votre Excellence, d'abord, pour lui porter leurs humbles félicitations à l'occasion de la fête de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III et l'assurer que les fêtes de la France sont aussi les fêtes des israélites du monde tout entier et, ensuite, pour lui exprimer leurs remerciements dévoués pour les démarches qu'elle a daigné faire auprès du gouvernement roumain en leur faveur, à l'occasion de la publication de l'ouvrage intitulé «Prashtié» (Fronde), ouvrage qui porte atteinte à leur religion et à leur existence en Valachie, en rappelant le fanatisme et les calomnies les plus atroces des siècles les plus reculés. || Excellence, || Les israélites sauront toujours apprécier la protection que Monsieur le consul général a bien voulu leur accorder, sachant que la France a toujours manifesté la tolérance de nationalités. || C'est elle qui, la première, a proclamé l'émancipation des israélites, non seulement en France, mais encore dans les différentes contrées de sa domination et de son influence. || Nous prions Son Excellence Monsieur le consul général de France de vouloir bien être notre interprète auprès de Sa Majesté l'Empereur, en soumettant aux pieds de son trône notre humble et illimitée reconnaissance pour toutes les bontés qu'elle a bien voulu rendre aux israélites, même dans les pays les plus éloignés, afin que la protection de la France nous soit toujours propice dans les temps à venir. || Daignez, Monsieur le consul général, agréer, de la part de toutes les congrégations des israélites, les remerciements et les expressions de leur plus profond respect. || Bucarest, au jour de fête de S. Majesté l'empereur Napoléon III (15 Août) 1858.

De Votre Excellence, || Les très humbles serviteurs.

Les chefs de la communauté israélite espagnole,

(ss.) Jacques Cohen | Manoach Léon | Hillel B. Manoach | Samuel Hillel | etc., etc.

Le chef de la congrégation polonaise, (s.) Dr. Wertheimer.

No. 2612.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 31 August 1858. Bucurescĭ.

No. 2612. 1858 31 August

Monsieur le comte, || Du 16 Juillet au 6 Août, j'ai parcouru la Valachie dans presque toute son étendue. || Indépendamment des raisons de santé qui m'engageaient à aller respirer l'air des montagnes, j'étais guidé dans cette excursion par le désir d'observer et de mieux connaître un pays dont je n'avais guère vu jusqu'ici que la capitale. || Je me félicite aujourd'hui d'avoir pris cette résolution, car mon voyage a été plein de charme et d'intérêt. Tout en me privant de quelques illusions, il m'a confirmé dans la plupart des idées que j'avais conçues et m'a permis de porter désormais un jugement plus assuré sur beaucoup de questions. || Des dix-sept districts dont se compose la Valachie, j'en ai traversé treize. || J'ai visité succesivement Ploïesti, Tirnova (?), Campolungo, Pitesti, Rimnic-Vîltchea, Tirgo-Jiul, Craïova et Slatina. || Plusieurs de ces villes ont une certaine importance: Craïova et Ploïesti, où j'ai passé quelques jours, comptent, l'une et l'autre, près de 25.000 habitants. || Craïova, ancienne capitale de la Petite-Valachie, était autrefois le siège d'une administration à part, relevant, il est vrai, de Bucarest, mais étendant son autorité sur toute la province. || Le chef de cette administration portait le titre de caïmacam qu'il tenait de l'hospodar, ou, plus anciennement encore, le titre de ban, qui faisait de lui le second personnage de la Principauté. || Aujourd'hui, il y a plusieurs grands bans; mais cette dénomination, la plus élevée dans l'échelle nobiliaire, est devenue purement honorifique. || Craïova, déchue de son ancienne splendeur, n'est plus, depuis le Règlement organique, que le chef-lieu d'un des cinq districts, dont l'ensemble forme ce qu'on appelle encore la Petite-Valachie. || Administrée par un simple isprawnik, elle a été désertée successivement par la plupart des boyards qui y tenaient leur résidence. || Ploïesti, située sur la route de Bucarest à Kronstadt, à égale distance de ces deux villes, paraît être appelée, par sa prospérité toujours croissante, à supplanter définitivement Craïova. || Le mouvement commercial de Ploïesti devient chaque jour plus considérable; sa population augmente et les capitaux y affluent. A Craïova, c'est tout-à-fait l'inverse. || Aux environs de Ploïesti, se trouvent de nombreuses maisons de plaisance, appartenant aux principaux boyards de Bucarest; mais ces maisons sont rarement habitées. || Ma visite aux couvents a été la partie la plus intéréssante

de mon voyage. || Situés presque tous le long de la chaîne des Carpathes, ces monastères, fort anciens pour la plupart, occupent les positions les plus pittoresques. || Abrités par des hauteurs couvertes elles-mêmes de forêts séculaires, ils sont ordinairement construits à mi-côte, près des nombreux cours d'eau qui descendent des montagnes. On y jouit d'une température délicieuse. || Plusieurs de ces couvents qui tombaient en ruine, ont été réédifiés par les princes Bibesco et Stirbey. || Sinaïa, Curtea-de-Argesh, Cozia, Bistritsa, Horezo, Tismana, sont les plus célèbres. Ce sont aussi les plus vastes et les plus riches. || Le couvent de Cozia possède un revenu annuel de 900.000 piatres (333.000 francs). || Les terres appartennant à Bistritza rapportent 1.200.00 piastres (444.000 francs). || Celles de Tismana, 1.000.000 piastres (370.000 frs.). || Horezo, fondation de la famille princière de Brancovano, possède également d'immenses propriétés. Le revenu annuel des biens de ce monastère et de ses succursales est de 2.200.000 piastres (814.000 francs). || L'une des obligations imposées aux moines qui desservent ces établissements, est de donner l'hospitalité aux voyageurs. || J'ai donc été parfaitement accueilli où je me suis présenté. J'ai même été accueilli avec un empressement qui s'adressait moins au voyageur qu'au réprésentant de la France. || Lorsque j'arrivais à un monastère, les cloches sonnaient à toute volée. Le supérieur, suivi de son clergé, venait au-devant de moi et j'étais introduit dans l'église où les moines rassemblés entonnaient des psaumes analogues au Te Deum des catholiques. Plusieurs fois, j'ai distingué dans ces prières le nom de l'Empereur des Français, associé à celui du prince qui gouverne la Valachie. || A Curtea-de-Argesh, monastère dont l'église est certainement l'un des plus beaux édifices de la Renaissance, j'ai été reçu par l'évêque du diocèse, qui a voulu me faire lui-même les honneurs de ce magnifique monument. || Là, les souvenirs du passé et les merveilles de l'architecture byzantine se trouvaient en quelque sorte effacés par les préparatifs faits pour célébrer la venue du consul général de France. || Partout, des guirlandes de verdure, des ifs chargés de lampions, des inscriptions en l'honneur de l'Empereur Napoléon III. || L'évêque d'Argesh, vieillard vénérable, qui, l'année dernière, avait déjà reçu la visite de M. le baron de Talleyrand, m'a exprimé avec une véritable effusion les sentiments d'affection et de reconnaissance patriotique, dont il est animé envers Sa Majesté l'Empereur. || Je dois consigner ici une remarque que j'ai eu oc-

No. 2612. 1859 31 August

No. 2612. casion de faire durant tout mon voyage. || Sur la route que j'ai
1859 parcourue, s'élevaient, presqu'à chaque pas, des arcs de triomphe
31 August en feuillage, ainsi que des emblêmes figurant l'aigle française ou le chiffre impérial. Partout, m'attendaient des escortes d'honneur. Aux stations de poste, le plus souvent je trouvais, sous une tente ou sous un toit de verdure, des raffraichissements préparés à l'avance. Habituellement, ces pavillons de repos étaient ornés des portraits de l'Empereur et de l'impératrice. || Je ne parle pas des ponts et des routes, partout réparés sur mon passage. || A ces attentions, je reconnaissais le zèle des autorités du district, ainsi que l'effet des ordres expédiés de Bucarest, contrairement à mon désir de voyager incognito. || Mais, ce qui me frappait bien davantage, c'était de trouver aussi, dans tous les monastères, dans ces retraites écartées, perdues au milieu des montagnes et où il semble qu'aucun bruit du dehors ne puisse pénétrer, c'était d'y trouver, dis-je, les effigies de l'Empereur et de l'impératrice. || Dans le plus humble couvent, l'appartement destiné aux étrangers, fort modestement meublé d'ailleurs, a pour décoration une image pieuse, quelquefois, le portrait d'un prince valaque, et, toujours, les portraits de Leurs Majestés Napoléon et Eugénie. || Cet état de choses existe depuis plusieurs années. J'en ai acquis l'assurance et je n'ai pas besoin de dire quel orgueil j'en ai secrètement ressenti. || En parcourant les monastères, on peut connaître en peu de temps l'histoire de la Valachie. || Cette histoire est écrite sur les murs des cloîtres et sur les parois intérieures des églises. || On y voit non seulement des inscriptions commémoratives, mais encore des peintures à fresque, représentant les princes du temps, leur famille et celle des fondateurs, qui sont ordinairement les princes eux-mêmes. || Ainsi se sont conservés les traits des Mircea, des Radou, des Vlad, des Neagou, des Michel, des Bassarabe, des Cantacuzène. || Là, se trouvent aussi les sépultures de la plupart de ces princes dont quelques-uns ont été des héros. || Malheureusement, les richesses historiques des couvents se bornent aux archives murales étalées devant les yeux du voyageur. || Les bibliothèques ont depuis longtemps disparu et les moines, quand on les interroge, font preuve de la plus grossière ignorance. Ils sont à peine en état de déchiffrer les inscriptions de leur église. || Les dates et les événements de l'histoire n'existent pas pour eux. Ils semblent n'avoir jamais songé à s'enquérir de l'origine du monument qu'ils habitent. || Livrés aux pratiques d'une dévotion étroite, qui suffit à leur esprit,

ils vieillissent et meurent sans laisser d'eux aucun souvenir. || Les monastères de femmes, moins nombreux que les autres, sont soumis à la même règle et présentent le même aspect. || Toutefois, la corruption des mœurs qui, chez les moines, paraît être une exception, est devenue presque générale parmi les religieuses. || Elles parviennent, sous divers prétextes, à s'absenter de leurs couvents. Elles reçoivent aussi de fréquentes visites et oublient, avec une facilité déplorable, la chasteté dont elles ont fait vœu. || En Moldavie, où beaucoup de jeunes filles nobles sont religieuses, dès l'enfance, dans les monastères, le scandale est encore plus manifeste et plus révoltant qu'en Valachie. || S'il faut tout dire enfin, dans les deux pays, ces femmes, indignes du nom de religieuses, n'échappent point aux suites ordinaires de la débauche. || J'ai cité plus haut le chiffre des revenus de quelques monastères. || En additionnant ces revenus, on arrive, pour tous les monastères valaques, à un total annuel de 23.080.000 piastres, soit 8.539.600 frs. Et encore, je ne parle là que des monastères non dédiés. || Les monastères dédiés aux Saints-Lieux, c'est-à-dire ceux qui, en vertu des actes de fondation ou bien par suite de dérogations et d'abus souvent constatés, se trouvent soustraits à l'administration indigène et possédés par certaines communautés grecques de la Palestine, de l'Egypte ou de la Roumélie, ces monastères jouissent actuellement d'un revenu ostensible d'environ sept millions de piastres (2.590.000 frs.). Mais ce revenu ne représente qu'une partie de la valeur réelle des biens en question. || Régulièrement affermés, ces biens rapporteraient pour le moins treize millions de piastres (4.810.000 francs). || On peut donc estimer à la somme de 13.349.600 francs le revenu des propriétés monastiques en Valachie. || Sur ce total, 4.810.000 francs sont tout-à-fait improductifs, puisqu'ils sont perçus par des moines grecs qui les font passer à l'étranger. || Il faut encore défalquer des 13.349.600 frs.: || 1° Une somme de 1.683.500 francs qui forme le revenu des monastères administrés par les familles des fondateurs réels ou prétendus, notamment par les familles Brancovano, Ghica, Ipsilanti, Kretzulesco, etc. || 2° 1.110.000 francs qui comprennent le revenu de 44 monastères cénobitiques, c'est-à-dire de communautés ayant le droit de s'administrer elles-mêmes, sans la participation de l'Etat. || 3° 851.000 francs formant le revenu des biens spécialement affectés à l'entretien de certaines églises. || Toutes ces sommes une fois déduites, il reste encore un revenu annuel de 4.895.100 francs appartenant aux

No. 2612.
1859
31 August

No. 2612. monastères administrés par l'Etat. || Ce revenu est employé à
1859 l'entretien de ces mêmes couvents, ainsi qu'à celui des écoles et
31 August des hôpitaux. || Quelques hôpitaux particuliers sont également entretenus par les familles que je citais tout-à-l'heure. || Tous les cinq ans, les biens des monastères relevant de l'Etat sont affermés publiquement par le ministère de affaires ecclésiastiques. La dernière adjudication a eu lieu vers la fin de 1857 et, malgré les garanties que semble offrir la publicité, il s'y est commis une foule d'abus, au détriment du trésor public. || Les fermages ont été adjugés bien au-dessous de leur valeur. || Or, le total des adjudications étant de 4.895.100 francs, ce qui fait pour cinq ans 24.475.500 francs, il est facile de comprendre combien la fraude a pu largement s'exercer. || Je ne crains pas d'affirmer que les contrats, rédigés l'année dernière, à l'occasion du renouvellement des baux, dissimulent, en faveur de ceux qui ont contracté au nom de l'Etat, une partie considérable des revenus. || D'après tous les indices que j'ai pu recueillir, cette différence serait d'un tiers environ. || Il s'agirait donc d'un détournement de plusieurs millions de francs, commis par le prince Ghica et quelques-uns de ses ministres, parents ou employés. || En émettant cette opinion, je ne me prononce pas à la légère. || Un fait, pris au hasard, peut donner à Votre Excellence une idée de la multiplicité et de la ramification des abus qui se commettent dans la gestion des couvents: || Durant mon séjour à Bistritza, j'avais remarqué que le prieur de ce monastère, nouvellement entré en fonctions, se plaignait de l'insuffisance de ses ressources. || Or, je savais que son traitement était de 30.000 piastres (11.100 francs). || De retour à Bucarest, je me suis souvenu des doléances du prieur de Bistritza et j'en ai parlé à M. Nicolas Kretzulesco, ministres des finances. || «Cela n'est pas étonnant — me répondit «ce dernier — car le Père *** a dû dépenser un millier de ducats «pour se faire nommer.» || Comme je désirais savoir qui avait pu rançonner ainsi le prieur de Bistritza, M. Kretzulesco m'a signalé les trois personnes qui s'étaient partagé les mille ducats. || M. C. Cantacuzène, président du conseil; || M. G. Ghica, directeur au secrétariat d'Etat; || M. Bengesco directeur au département des affaires ecclésiastiques. || Ce n'est pas la première indiscrétion de ce genre que commet M. Nicolas Kretzulesco. En sa qualité d'honnête homme, il a son franc parler. || Pour clôre cette digression, je dois faire connaître la pensée qui a guidé le prince Ghica dans

la participation qu'on lui attribue aux bénéfices frauduleusement No. 2612.
prélevés sur le revenu des monastères. || Le prince Ghica jouis- 1859
sait jusqu'ici d'une bonne renommée. Sa probité personnelle n'était 31 August
pas mise en doute. || Ce qui l'a perdu, c'est le désir de devenir hospodar; c'est l'illusion dans laquelle il a vécu, depuis deux ans, touchant la faculté que se serait réservée la Porte ottomane de désigner elle-même les futurs princes de Valachie et de Moldavie. || Jamais—il faut lui rendre cette justice — le prince Ghica n'a cru à l'union des Principautés Danubiennes. || Convaincu que le trône serait, en quelque sorte, mis à l'enchère, il a voulu pouvoir lutter avec avantage contre ses principaux compétiteurs, les princes Stirbey et Bibesco. || Mon voyage en Valachie m'a fourni l'occasion de voir de près ce qu'on appelle les «moshneni», c'est-à-dire les paysans propriétaires. || On en compte environ 80.000 familles, lesquelles, à raison de cinq têtes par famille, représentent un total de 400.000 âmes. || Les moshneni, pour la plupart, possèdent par indivis et possèdent depuis des siècles les vastes propriétés qui s'étendent autour de leurs villages. Ces villages, situés presque tous dans la région déjà accidentée qui sert de transition entre la plaine et les montagnes, sont remarquables par leur aspect de propreté et d'aisance. || Le type des moshneni m'a paru beaucoup plus beau que celui des autres paysans. || Le sol qu'ils exploitent, plus ingrat que la terre de plaine, est aussi mieux cultivé. || Ces moshneni forment, à n'en pas douter, l'un des éléments les plus sérieux et les moins corrompus de la population valaque. || La pureté des mœurs, la dignité du caractère, le patriotisme se sont réfugiés parmi eux. || Descendants des anciennes races conquérantes, ils seraient encore capables, au besoin, de défendre leur territoire contre l'étranger. || On m'avait représenté parfois les moshneni comme plus pauvres et plus malheureux que les paysans corvéables. || Beaucoup d'entre eux—me disait-on—seraient tentés d'échanger leur titre dérisoire de propriétaires contre la position modeste, mais sûre de simples laboureurs. || Rien n'est moins vrai. Les moshneni n'ont à souffrir que des nombreux procès qu'ils se font entre eux ou qui leur sont intentés très fréquemment par leurs voisins. Voilà ce qui les paralyse et ce qui les ruine. || Mais, au demeurant, la condition des moshneni est infiniment meilleure que celle des autres paysans, et je les crois moins que jamais disposés à aliéner le bien suprême dont ils jouissent: l'indépendance. || En me dirigeant de l'Est à l'Ouest de la Valachie, à partir de Ploïesti

No. 2612. 1859 31 August

jusqu'à Tismana, j'ai eu à traverser un grand nombre de rivières. | Le Danube, qui coule parallèlement aux Carpathes, reçoit tous les cours d'eau fournis par cette chaîne de montagnes. || Il y a une sorte de symétrie naturelle dans le parcours de ces affluents: ils décrivent des lignes perpendiculaires au Danube et arrosent ainsi les vastes plaines de la Valachie qui leur doit sa fertilité. || De toutes ces rivières, aucune ne sert à la navigation. La principale, l'Olto, qui sépare les deux Valachies, possède un volume d'eau plus que suffisant pour porter des barques de toute grandeur; mais l'Olto est obstrué, de distance en distance, par des ratiers. || Le Jiu, moins large que l'Olto, suit un cours plus régulier. On pourrait, à peu de frais, le rendre navigable. || Les autres rivières, et notamment la Prahova, ne sont guère que des torrents. On les traverse à gué, et, lorsqu'ils sont grossis par les pluies, le passage en devient dangereux. C'est ce dont j'ai pu m'apercevoir en traversant la Prahova, au moment d'une crue subite. L'eau s'élevait à une telle hauteur que ma voiture a failli être emportée. J'ai eu quelque peine moi-même à sortir de ce mauvais pas. || Jusque dans ces dernières années, on peut dire, qu'il n'y avait pas de routes en Valachie. Des relais de poste y étaient établis dans toutes les directions, mais les chemins auxquels la main de l'homme n'avait pas travaillé, n'étaient praticables que dans les temps de sécheresse. || Depuis le Règlement organique, et surtout depuis le règne du prince Bibesco, on a commencé à construire des chaussées régulières. || La route de Bucarest à Kronstadt est presque terminée. C'est une voie de communication des plus importantes, et il a fallu y exécuter de grands travaux d'art dans la traversée des Carpathes. || J'ai visité ces travaux et j'ai remarqué plusieurs ponts d'une construction savante, dus à des ingénieurs valaques, formés par notre compatriote, M. Lalanne. || De Bucarest à Hermannstadt, par Pitesti et Rimnic, de Bucarest à Orsova, par Craïova et Turno-Severin, le tracé des routes est également fort avancé. || Ce qui, jusqu'à présent, choquait le plus les voyageurs, c'était la difficulté des communications entre la capitale de la Valachie et les deux ports de Ibraïla et de Giurgevo. Il semblait que la crainte des Turcs eût toujours empêché le gouvernement valaque de construire des chaussées dans ces deux directions. On a fini cependant par mettre la main à l'œuvre, et la route de Giurgevo à Bucarest pourra être inaugurée l'année prochaine. || Votre Excellence sait que l'un des principaux objets que je me proposais

dans mon voyage, était d'observer les populations des districts et d'apprécier cette agitation qu'on disait s'être emparée des esprits. || J'ai vu de près les villes de province. J'y ai passé tout le temps nécessaire pour connaître les tendances de l'opinion publique. J'ai été plusieurs fois harangué par les municipalités. Nulle part je n'ai aperçu de simptôme inquiétant. Nulle part je n'ai découvert la moindre velléité de manifestation d'aucun genre. || A Rimnic, le président de la municipulité m'a adressé une allocution en langue valaque, dont il m'a remis ensuite le texte signé de lui et de ses collègues. J'en joins ici la traduction. Cette pièce témoigne des sentiments de gratitude, dont les habitants de Rimnic sont animés envers Sa Majesté l'Empereur. || De semblables hommages m'avaient été présentés dans d'autres villes. || Il n'y a là, sans doute, rien que de satisfaisant. Aussi, suis-je rentré à Bucarest convaincu de la parfaite tranquillité des esprits, comme de l'inutilité des efforts, qui ont pu être ou qui seraient encore tentés, par le prince Ghica, pour créer une agitation favorable à ses vues.

No. 2612. 1858 31 August

Veuillez agréer, etc.

No. 2613.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 3 Septembrie 1858. Vichy.

Monsieur le consul général, || La conférence, avant de se séparer, s'est occupée du règlement relatif à la navigation du Danube qui lui a été présenté par MM. les plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie. || Comme il était aisé de le prévoir, tous les représentants des Puissances riveraines ont été unanimes pour déclarer que le travail élaboré à Vienne ne remplissait pas les conditions stipulées par le traité de Paris, et ils ont été d'avis que la conférence devait attendre, avant d'en prendre acte, qu'il fût mis en parfaite harmonie avec les résolutions du congrès. || Les plénipotentiaires ont pris soin, en outre, d'indiquer dans quel sens ces modifications doivent avoir lieu, et vous trouverez leurs observations consignées dans le protocole ci-joint que je vous envoie à titre confidentiel. || Vous remarquerez que Fuad-Pacha a admis implicitement le droit des Puissances non riveraines sur ce point, en déclarant que la Porte attendra, pour mettre à exécution l'acte du 7 novembre, que tous les gouvernements soient tombés d'accord, et que, jusque-là,

No. 2613. 1858 3 Sept.

No. 2613. l'état de choses résultant de ses traités antérieurs sera maintenu.
1858 || Je crois utile de vouz faire part du résultat des délibérations
3 Sept. de la conférence à ce sujet.

Recevez, etc.

No. 2614.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 3 Septembrie 1858. BucurescĬ.

No. 2614. Monsieur le comte, || Je remercie Votre Excellence de la
1858 dépêche qu'elle a bien voulu m'adresser sous la date du 20 Août
3 Sept. dernier [1]. En me donnant connaissance des principales dispositions de l'acte relatif à l'organisation des Principautés, elle a fait cesser mes incertitudes et m'a mis en mesure de démentir tous les faux bruits répandus au sujet de la nouvelle convention. || Déjà, cependant, quelques-unes des décisions de la conférence n'étaient un mystère pour personne. || Le prince Alexandre Ghica, parfois bien informé, grâce au zèle des agents qu'il entretient à Paris, avait surtout contribué à tenir le public au courant des négociations. || Ainsi, l'on savait que le principe de l'union n'avait pu prévaloir complètement, mais que certaines institutions communes, destinées à maintenir dans les deux pays l'unité de législation, tiendraient lieu, en quelque sorte, d'une fusion véritable et répondraient au vœu exprimé par les Divans de Bucarest et de Iassy. || On savait qu'il était question de réunir les deux armées sous un même commandement, soit de leur donner un seul et même drapeau. || On s'attendait à une application plus ou moins étendue des principes d'égalité et de liberté civile que la France, depuis 70 ans, a fait triompher dans le monde. || Enfin, on venait d'être rassuré, après de vives inquiétudes, sur la conservation du droit appartenant aux Principautés, malgré les fréquentes usurpations de la Porte ottomane, du droit, dis-je, d'élire librement les hospodars. || Lorsque j'ai reçu la dépêche de Votre Excellence, toutes ces nouvelles, encore vagues ou singulièrement amplifiées, avaient déjà fait le tour des salons de Bucarest. Elles avaient servi de texte à de longues et vaines discussions, jusqu'au jour où une autre nouvelle, tout-à-coup jetée dans le publie, était venue s'emparer exclusivement des esprits: || Un message télégraphique privé, adressé de Paris au

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2071, p. 336.

beyzadé Constantin Ghica, ministre de l'intérieur, lui annonçait No. 2614.
que, pour présider aux prochaines élections, une caïmacamie à 1858
trois remplacerait le gouvernement provisoire institué depuis deux 3 Sept.
ans. || Cette caïmacamie, ajoutait le correspondant du beyzadé Constantin Ghica, serait composée du président de la Haute Cour, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, qui se trouvaient en fonctions lors de la retraite du prince Stirbey. || Je puis dire, en employant une comparaison usée mais exacte, que cette nouvelle a produit l'effet d'un coup de foudre. || Il me serait difficile de dépeindre autrement l'émotion, l'effroi, la stupeur du prince Alexandre Ghica et de ses amis. || Bientôt, cette épouvante a fait place aux plus violentes explosions de colère et de désespoir. || Quoi! s'écriait M. Georges Ghica, neveu du caïmacam, on se serait joué de nous à ce point! Quoi! le pays serait livré aux hommes du prince Stirbey! Voilà donc ce que nous réservaient ces étrangers, dans leur sollicitude dérisoire! C'est une injure qui nous est faite! C'est une odieuse trahison! || Ainsi parlaient, ainsi s'exclamaient les fonctionnaires et les créatures du gouvernement actuel. Je les rencontrais effarés, ahuris, consternés. Ils m'interrogeaient avec angoisse: est-ce bien vrai? est-se possible? Quoi donc? demandais-je à mon tour. Et l'on me communiquait la sinistre nouvelle. Je n'en sais rien, répondais-je; la conférence ne me tient pas au courant de ses travaux. || De leur côté, les partisans du prince Stirbey et du prince Bibesco, qui font cause commune, jouissaient tout aussi vivement, quoique avec moins d'éclat, de leur prétendue victoire. || Des deux parts, on était devenu indifférent aux progrès accomplis, aux améliorations si chèrement achetées et si laborieusement introduites dans le régime des Provinces Danubiennes. || Comme toujours, la question de personnes dominait tout. || Les passions les animosités aveugles, les haines ardentes reprenaient leur empire. || L'un des partis se disait sacrifié, l'autre s'imaginait qu'on avait voulu faire pencher la balance en sa faveur. Personne ne semblait se douter que la caïmacamie, désignée par les plénipotentiaires des sept Puissances, n'était ni une œuvre de parti, ni l'effet d'un caprice; que cette combinaison, la seule à laquelle on pût raisonnablement s'arrêter, était empruntée au Règlement organique de 1831, plusieurs fois appliqué dans des cas semblables.

En effet, l'article 18 du Règlement organique de Valachie, qui se trouve reproduit dans le Règlement moldave, est ainsi conçu: ||

No. 2614. 1858 8 Sept. «A chaque interrègne, et le cas de vacance échéant, trois caïmacams prendront immédiatement les rênes du gouvernement. || «Ces caïmacams seront de droit: || «Le président du Divan suprême; || «Le ministre de l'intérieur, et le grand logothète ou ministre de la justice.» || Il est vrai que cette indication est suivie des mots: «qui se trouveraient en activité de service au moment «de la vacance.» || Mais on a dû naturellement faire remonter la vacance du pouvoir au mois de Juillet 1856, époque à laquelle expirait le règne septennal des princes Stirbey et Grégoire Ghica. || Il était logique de former la nouvelle caïmacamie avec les éléments de la dernière administration régulièrement constituée, tandis qu'il eût été bizarre de composer un régime temporaire des débris d'un gouvernement déjà affecté du caractère provisoire. || L'administration du prince Alexandre Ghica et celle de M. Conaki Vogoridès ne sont pas seulement provisoires: nées, dans un moment de crise, de la volonté pure et simple de la Porte ottomane, elles ont aussi un caractère dictatorial, tout-à-fait en opposition avec les anciens usages du pays. || Ces administrations n'ont eu à subir le contrôle d'aucune Assemblée; leur gestion financière, ainsi que tous leurs actes, en général, n'ont été soumis à aucune responsabilité. || Cette anomalie, à laquelle on n'avait guère songé dès le principe, ne devait durer que quelques mois; elle existe depuis plus de deux ans. C'était une raison suffisante pour ne pas emprunter aux déplorables caïmacamies du prince Ghica et de M. Vogoridès les éléments du futur triumvirat. || Enfin, puisque les Valaques s'élèvent si difficilement au-dessus des questions de personnes et puisqu'ils veulent que la conférence ait cédé à des préoccupations du même genre, rien n'aurait dû être plus évident pour tous les partis que l'impossibilité de conférer le titre de caïmacams à des hommes comme le beyzadé Constantin Ghica, ministre actuel de l'intérieur, comme M. Aleco Ghica, président actuel de la Haute Cour, et comme M. Constantin Balatchano, ministre actuel de la justice. || MM. Emmanuel Balliano, Jean Mano et Jean Alexandre Philippesco, les trois fonctionnaires de 1856, présentent au moins des garanties de moralité et de capacité. || En Moldavie, ce raisonnement s'applique, comme en Valachie, aux principes et aux personnes. || La décision relative à l'établissement des nouvelles caïmacamies n'a donc été envisagée à Bucarest que sous un jour favorable ou défavorable aux chances de certains candidats. || Après avoir donné libre cours à son indignation, le prince Ghica s'est décidé à agir. || Il a d'abord

adressé à son agent à Constantinople une lettre dont je connais et dont je puis indiquer ici la substance: || Le prince Ghica invitait M. Miltiade Aristarchi à notifier à la Porte la fatale impression produite par les dernières dépêches de Paris. || Si la décision, à laquelle il ne voulait pas croire encore, se confirmait, il ne répondait plus du maintien de la tranquillité publique. || Déjà, l'opinion était fort surexcitée; il fallait bien se garder de la pousser à bout. || Serviteur dévoué du Sultan, le prince Ghica n'hésitait pas à informer son maître du danger qui menaçait l'une des plus belles provinces de l'Empire. || Qu'on ne croie pas qu'aucun intérêt le guide en cette circonstance. Il n'aspire qu'à se décharger du poids des affaires. || C'est au moment de rentrer dans la vie privée et d'y chercher le repos, dont il a besoin, qu'il remplit un dernier devoir, en dévoilant toute la vérité. || Que si la Valachie ne pouvait conjurer un tel malheur, si la caïmacamie Balliano-Mano Philippesco était inévitable, le prince Ghica pensait que le seul moyen d'atténuer les funestes effets de ce changement serait de maintenir, avec la nouvelle caïmacamie, tout le personnel administratif actuellement en fonctions. || Dans son prétendu désintéressement, le prince Ghica énonçait une proposition et faisait valoir un argument qu'il se réservait d'appuyer par des faits. || Sa proposition consistait à imposer aux futurs caïmacams toute une armée d'employés gagnés à sa propre cause et son argument contre la nouvelle caïmacamie se fondait sur l'impopularité du parti Stirbey-Bibesco. || Comme les manifestations du mécontentement national auraient pu se faire attendre et comme le dévouement absolu de tous les fonctionnaires ne paraissait pas également assuré, il s'agissait d'organiser une sorte de «pronunciamento» et d'épurer, en même temps, le personnel administratif.

No. 2614. 1858 3 Sept.

M. Georges Ghica, l'inspirateur de ces menées, a commencé par l'agitation: || Il a rédigé ou fait rédiger des protestations qui devaient se couvrir de signatures. || Ces écrits étaient calculés de manière à obtenir les suffrages des libéraux de toutes nuances, du parti national, des héros de 1848, etc., etc. || On s'est mis à effrayer les uns, à caresser les autres. || Pour les plus crédules, on avait la ressource des fausses nouvelles et on en a usé largement. || On leur a dit que l'élection n'aurait pas lieu; que le pays était décidément sacrifié; qu'une armée autrichienne s'avançait sur la frontière. On leur a débité, en un mot, les fables les plus absurdes. || Peu de jours après, une scène vraiment curieuse s'est passée chez le ministre des finances. || Cette scène n'était

No. 2614. autre chose que l'exécution de la seconde partie du programme.
1858 Voici comment elle m'a été racontée par l'une des personnes qui
3 Sept. y ont pris part. || M. Nicolas Kretzulesco, en sa qualité de ministre des finances, fait partie de ce qu'on appelle ici le «Conseil ordinaire», lequel est composé du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat. || Le secrétaire d'Etat, depuis deux ans, était un M. Dimitresco, qui venait d'être mis à la retraite et remplacé par M. Georges Ghica. || Sur la demande de ce dernier, le conseil ordinaire devait se réunir un soir chez le ministre des finances. || A l'heure convenue, le beyzadé Constantin Ghica, ministre de l'intérieur, étant arrivé, M. Kretzulesco n'attendait plus que le nouveau secrétaire d'Etat. On lui annonce en ce moment un visiteur: M. J. J. Philippesco, surnommé «Courcan», l'un des chefs les plus exaltés du parti révolutionnaire. M. Kretzulesco veut le faire éconduire poliment. Mais M. Philippesco-Courcan insiste pour entrer et confie mystérieusement au maître de la maison qu'il a été convoqué par M. Georges Ghica. || Celui-ci est enfin introduit, aperçoit M. Philippesco et le remercie de son exactitude. || Avant que le ministre des finances ait eu le temps de se prononcer sur cette intrusion, la séance est ouverte. || MM. Georges Ghica, Philippesco et Constantin Ghica présentent, tour à tour, les motions les plus étranges et les plus violentes. || Les moments sont comptés, s'écrient-ils, il faut prendre des mesures énergiques. Ne perdons pas le temps en vains discours, agissons ! || Puis, M. Philippesco-Courcan tire de sa poche une longue pancarte dont il donne lecture: c'est la liste des noms qu'il propose pour la plupart des emplois administratifs et judiciaires. || Parmi tous ces noms, plus ou moins obscurs, M. Kretzulesco reconnaît un certain nombre d'officiers ou d'ex-officiers de la milice. || «Il nous faut «—dit M. Philippesco-Courcan—(en valaque courcan signifie din«don) il nous faut, dit-il, des hommes déterminés, des hommes «d'action, prêts à tout entreprendre. Aussi, ai-je choisi des mili«taires. Plaçons-les dans les districts, dans les arrondissements, «dans les municipalités, dans les tribunaux, et tout sera bien. Je «vous réponds d'eux. Ils seront à la hauteur des circonstances.» || Et voilà ces trois messieurs qui s'exaltent, s'échauffent, qui se posent en sauveurs de la patrie et qui invitent M. Kretzulesco à signer l'acte de délivrance, c'est-à-dire la pancarte de M. Philippesco. || Abasourdi de tout ce qu'il vient d'entendre, le ministre des finances hasarde quelques objections. || Signez! signez! lui crie

M. Georges Ghica. Le prince attend cette pièce. Il est d'accord avec nous. || M. Kretzulesco refuse de signer. | Le lendemain matin, il court chez le prince Ghica et lui expose ce qui s'est passé la veille. || Le prince Ghica se trouble. M. Kretzulcsco s'attend à un désaveu; mais le caïmacam change tout-à-coup de langage. Il prend la défense de son neveu Georges. Il le représente comme un homme dévoué, dont l'énergie éclate dans les moments difficiles. || «Pourquoi le blamerais-je — ajoute le prince Ghica. Je «sais qu'il m'appartient, lui, qu'il agit sans arrière-pensée, que «mes intérêts sont les siens. Si j'avais autour de moi beaucoup «d'hommes de cette trempe, je serais sans inquiétude sur l'avenir.» || Bref, il fait entendre à M. Kretzulesco que sa naïveté n'est pas à la hauteur des circonstances. || Plus de doute, le caïmacam est prêt à suivre M. Georges Ghica dans la voie où celui-ci l'entraîne. || En attendant, comme les nominations ne se font, suivant l'usage, qu'après une entente préalable entre le prince et le conseil ordinaire, la résistance de M. Kretzulesco venait de faire échouer l'une des mesures de salut public. || Le «pronunciamento» n'avait pas eu un meilleur sort. || Les commerçants, sur lesquels on comptait, avaient refusé leurs signatures. || Le parti national, ayant aperçu le piège qu'on lui tendait, ne s'y était pas non plus laissé prendre. || Faute de mieux, le prince Ghica pouvait encore compléter son ministère, distribuer des gratifications aux employés, agir sur la milice par des promotions en masse. || C'est ce qu'il a fait. || De nouveaux avis reçus de Paris l'avaient d'ailleurs un peu calmé. || On lui annonçait que les trois caïmacams ne pourraient faire aucun changement dans le personnel, et que son ministère même serait conservé après sa retraite. || Cette nouvelle, vraie ou fausse, lui causait un véritable soulagement. || Le fonds spécial, dit fonds de gratification et qui est produit par une taxe sur l'exportation des céréales, était épuisé depuis longtemps, par suite des fréquentes largesses du prince Alexandre Ghica. || Cette considération ne l'a pas arrêté. || La caisse centrale des monastères possédait encore quelque argent; il y avait aussi quatre à cinq cent mille piastres dans la caisse de réserve des gendarmes et des garde-frontières. Le tout a été immédiatement réparti, à titre de récompense, entre les ministres et les principaux employés. || La milice était au grand complet. Son corps d'officiers, peu nombreux et régulièrement recruté, jusqu'en 1856, parmi les élèves sortant de l'école militaire, ne comportait guère de promotions. ||

No. 2614. 1858 3 Sept.

No. 2614. 1858 3 Sept. Le prince Ghica a fait d'un seul coup 5 colonels [1]. || Il a nommé ensuite une douzaine de majors et un nombre proportionné de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants. || Ce n'est pas tout: l'école militaire de Bucarest, qui doit fournir exclusivement des officiers à la milice, ayant été fondée par le prince Bibesco et réorganisée par le prince Stirbey, cette institution ne pouvait plaire au prince Ghica. Aussi, l'un de ses premiers actes, en 1856, avait il été d'introduire dans la milice une centaine de cadets ou sous-officiers nobles, lesquels, sans présenter aucune garantie d'instruction, devaient recevoir, au bout de quelques mois, le grade de sous-lieutenant. || De cette façon, les cadres étant encombrés, l'école militaire cessa d'y verser son contingent d'officiers et la création du prince Bibesco devenait inutile. || Le prince Ghica, cette fois encore, a voulu se donner la satisfaction de nommer des cadets. La promotion qu'il a faite, en remplacement de tous ceux qui étaient devenus sous-lieutenants, ferme décidément tout avenir aux élèves de l'école militaire. || Depuis la mort de M. Odobesco, le département de la guerre était vacant. Il en était de même des départements du contrôle et des affaires ecclésiastiques, dont les derniers titulaires M. Hadji Théodoraki et M. Charles Kretzulesco, s'étaient démis volontairement de leurs fonctions. || J'ai déjà dit que M. Georges Ghica avait remplacé M. Dimitresco au secrétariat d'Etat. || M. Grégoire Philippesco a été nommé au contrôle. || Le colonel Vladoyano a reçu le titre de spatar, c'est-à-dire le commandement de la milice et le département de la guerre. || Enfin, M. Bengesco a été nommé logothète du culte ou ministre des affaires ecclésiastiques. Tous ces fonctionnaires, sauf M. Philippesco, étaient déjà employés en sous-ordre. || M. Grégoire Philippesco siégeait à la Haute Cour de justice. || C'est un homme honnête et borné qui se trouve fort embarrassé de son nouveau rôle. || Avant de devenir secrétaire d'Etat, M. Georges Ghica était resté trois mois à Constantinople, où il avait répandu l'argent à pleines mains, travaillant au profit de son oncle qui comptait sur une nomination directe par la Porte ottomane. || Cette espérance étant détruite par le fait du droit l'élection reconnu aux Principautés, M. Georges Ghica s'était empressé de revenir à Bucarest. || Le caïmacam a pensé, vu les dernières conjonctures, qu'il avait encore besoin de se faire

[1] La milice se compose de trois régiments d'infanterie et de quatre escadrons de cavalerie. Ces derniers n'existent que sur le papier.

représenter près les Turcs par un homme investi de toute sa confiance. || Il vient d'envoyer à Constantinople un autre neveu, le beyzadé Charles Ghica, qu'on dit chargé de soutenir l'inamovibilité des fonctionnaires actuels et qui paraît avoir, en outre, pour mission de faire éloigner M. Jean Mano de la future caïmacamie, sous prétexte que, en 1856, ce boyard n'était pas président titulaire de la Haute Cour. || Or, M. Jean Mano ayant eu pour prédécesseur le beyzadé Constantin Ghica, il s'agirait de substituer celui-ci comme caïmacam à M. Jean Mano. || Cette thèse est ingénieuse sans doute; mais je ne crois pas à sa réussite. || Six mois avant l'expiration de ses pouvoirs, le prince Stirbey avait retiré la présidence de la Haute Cour au beyzadé Constantin Ghica, qu'il avait remplacé par M. Jean Mano. || Ce dernier toutefois, n'étant encore que grand vornik, se trouvait chargé de la présidence, sans en recevoir le titre. || Aux termes du Règlement organique, le président de la Haute Cour devait être grand ban, c'est-à-dire occuper le rang supérieur à celui de grand vornik. || Soulever aujourd'hui une pareille chicane, c'est s'exposer au ridicule et le prince Ghica devrait le comprendre mieux que tout autre, car son parent, M. Aleco Ghica, président actuel de la Haute Cour, n'est également que grand vornik. | Le choix fait en la personne du beyzadé Charles Ghica est aussi mauvais que la cause qu'il est allé plaider à Constantinople. || Parmi les Valaques, si indulgents en matière de moralité, le beyzadé Charles Ghica est un de ces hommes que l'opinion publique est réellement obligée de flétrir. || J'ai dû le signaler ainsi à M. Thouvenel qui, d'ailleurs, connaissait déjà les tristes antécédents de ce personnage.

No. 2614. 1858 3 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 2615.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 16 Septembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Le nouveau consul général de Russie dans les Principautés, M. de Giers, est arrivé, il y a quelques jours, à Bucarest. || M. de Giers occupait précédemment le poste d'Alexandrie. || Au début de sa carrière, il était attaché au consulat de Iassy. || M. de Giers avait également habité la Valachie en 1854, époque à laquelle il dirigeait la chancellerie militaire du général baron de Budberg. || La femme de M. de Giers est mol-

No. 2615. 1858 16 Sept.

No. 2615. 1858 16 Sept. dave, fille d'un prince Cantacuzène et nièce par sa mère du prince Gortchakow, ministre des affaires étrangères de l'empereur Alexandre. || Depuis que les relations diplomatiques ont été rétablies entre la Porte ottomane et la Russie, cette dernière Puissance n'avait été représentée à Bucarest que par des agents en sous-ordre: || M. Schoulepnikoff, aujourd'hui consul en Bosnie, puis M. de Staal, étaient de simples vice-consuls gérant le consulat général. || M. Schoulepnikoff, il y a deux ans (Septembre 1856), n'était venu relever le pavillion russe qu'après la ratification et la mise à exécution du traité de Paris. || De même, le titulaire du consulat général n'a été envoyé à Bucarest qu'après la clôture des travaux de la conférence. || Je ne puis voir que l'effet d'un calcul dans l'arrivée de M. de Giers, à la veille des changements qui se préparent. || Un autre calcul, peut être une coïncidence, remarquable en tous cas, a permis à M. de Giers de célébrer, pour sa bienvenue, la fête de l'empereur de Rusie. || Arrivé le 9 Septembre, il recevait le samedi, 11, à l'occasion de la Saint-Alexandre, les hommages du monde officiel et de la haute société de Bucarest. || A voir cette affluence de visiteurs, inusitée depuis quatre ans, on se serait cru encore aux beaux jours des Titoff, des Ruckmann, des Daschkoff, des Kotzebue, des Haltchinski. || Mais un seul instant de réflexion faisait évanouir ces réminiscences. || Quel que fût le sentiment secret qui conduisait ce jour-là certains boyards chez M. de Giers, il a dû sentir lui-même, en faisant un retour sur le passé, qu'il ne recevait plus de l'aristocratie valaque que des hommages stériles. || M. de Giers, jeune encore, est déjà conseiller d'Etat actuel, ce qui lui donne en Russie le titre d'Excellence. C'est avec intention que le cabinet de St. Pétersbourg confère toujours ce grade aux agents qu'il envoie dans les Principautés. || Le titre d'Excellence, que les Valaques ne manqueront pas de lui reconnaître, assurera à M. de Giers une sorte de supériorité sur ses collègues. || Le même jour, j'ai présenté mes félicitations au nouveau consul général de Russie, avec qui j'avais déjà fait connaissance, et au prince Alexandre Ghica, dont on célébrait également la fête. || M. de Basily, qui, l'année dernière, représentait le gouvernement russe dans la Commission des Principautés, est revenu depuis peu à Bucarest, où il avait laissé sa famille; après un séjour de deux ou trois semaines durant lesquels il a vécu fort retiré, M. de Basily, accompagné de sa femme et de ses enfants, va partir pour Odessa. || Ayant eu occasion de le voir, j'ai trouvé que M.

de Basily semblait s'exagérer beaucoup la part qu'il venait de prendre aux travaux de la conférence de Paris. Il se disait extrêmement satisfait du 19 Août et faisait valoir surtout les échecs infligés au plénipotentiaire d'Autriche, dans le cours de cette négociation. || M. de Basily m'a fait part d'un projet qu'il comptait réaliser prochainement: ayant en sa possession le manuscrit original et officiel du Règlement organique de la Valachie (l'exemplaire conservé jusque-là à St. Pétersbourg), il se proposait, m'a-t-il dit, d'en faire présent au nouveau gouvernement valaque, dès qu'il serait constitué. No. 2615. 1858 16 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 2616.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 20 Septembrie 1858. Paris.

Monsieur le consul général, || J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'au ...... inclusivement et j'ai lu avec un intérêt particulier celle dans laquelle vous me rendez compte des observations que vous a suggérées votre récent voyage dans l'intérieur de la Valachie. [1] || J'apprécie le soin que vous avez mis à recueillir des informations exactes sur l'état politique et matériel des principaux districts de ce pays, ainsi que sur la situation des couvents, les revenus dont ils disposent et les abus qui subsistent encore dans la manière dont ils sont administrés. || Tout ce qui peut contribuer à éclairer le gouvernement de l'Empereur est, vous le savez, de ma part, l'objet d'un examen attentif, et votre dernier rapport m'a fourni sur ce sujet d'utiles éléments d'informations. || J'ai vu d'ailleurs avec une véritable satisfaction que la population valaque ne s'était pas méprise sur nos sentiments, et, qu'appréciant les efforts que nous n'avons cessé de faire pour améliorer progressivement sa situation, elle avait saisi avec empressement l'occasion d'en témoigner sa reconnaissance à l'Empereur et à son gouvernement, en vous faisant partout l'accueil le plus sympathique. || J'ai, particulièrement, remarqué avec plaisir que rien n'autorise les inquiétudes qu'on s'était plu à répandre en ce qui concerne la tranquillité dont la Valachie n'a cessé de jouir, dans ces derniers temps, et je me plais à croire No. 2616. 1858 20 Sept.

---

(1) Cf. Vol. IX, No. 2612, p. 58

No. 2616. 1858 20 Sept. que la publicité qui sera incessamment donnée aux dispositions du traité conclu le mois dernier à Paris, contribuera à la raffermir.

Recevez etc.

No. 2617.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 20 Septembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2617. 1858 20 Sept. Monsieur le comte, || Le prince Ghica, comptant sur l'inamovibilité du personnel, qu'il doit léguer bientôt à la future Caïmacamie, et séduit par l'idée d'entraver à l'avance l'administration de ses successeurs, s'est décidé à reprendre l'œuvre d'épuration qu'un accident l'avait forcé d'interrompre. || Quatre isprawniks ou administrateurs de districts, ayant paru suspects de tiédeur, viennent d'être remplacés par des hommes mieux pensants. || Les nouveaux isprawniks sont d'aciens officiers démissionnaires ou exclus de la milice, dont les noms figuraient sur la liste de M. Philippesco-Courcan. || Il paraît que M. Nicolas Kretzulesco, cette fois, s'est laissé fléchir. || Aux cinq colonels récemment promus, le prince Ghica en a ajouté un sixième, ce qui porte à 13 le nombre des colonels et à 128 le nombre des promotions effectuées dans la milice valaque. || Sur les 13 colonels—un quatorzième, dit-on, ne tardera pas à surgir—4, faute d'emploi, ont été nommés aides-de-camp du prince. || On remarque à cette occasion que la maison militaire des hospodars se composait d'un chef d'état-major colonel et de quatre ou cinq capitaines ou lieutenants faisant fonctions d'officiers d'ordonnance. || Les souvenirs du bon vieux temps, si chers ordinairement au prince Ghica, ne lui interdisent pas, en cas de besoin, l'esprit d'innovation. || Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'attention du caïmacam porte exclusivement sur les hauts fonctionnaires. Ses rigueurs et ses récompenses atteignent aussi les plus humbles employés. || Jusqu'aux simples commis de l'octroi, de la poste ou de la police, tout le personnel est soigneusement trié et remanié. || Les corporations industrielles et commerçantes avaient à leur tête un staroste ou prévôt, en fonctions depuis sept ans. || Revêtu d'une sorte de magistrature, ce staroste, homme honorable et estimé de ses confrères, devait, suivant toute apparence, conserver indéfiniment son titre. || On a fait revivre une ancienne disposition règlementaire, depuis longtemps tombée en désuétude

et qui veut que les corporations se réunissent tous les deux ans No. 2617.
pour élire un nouveau staroste. || Les corporations ont donc été 1858
convoquées, et le gouvernement, grâce aux moyens d'action dont 20 Sept.
il dispose, a obtenu facilement le choix qu'il désirait. || M. Polychroniadis, négociant, dévoué au caïmacam, occupe aujourd'hui la place de M. Calenderoglou. || C'est ainsi que le prince Ghica, en vue de la prochaine lutte électorale, se sert, sans scrupule et sans relâche, de cette arme qu'on appelait autrefois en Angleterre «l'influence persuasive de la Couronne». || J'ai déjà parlé des gratifications que le prince Ghica faisait pleuvoir sur les employés. || Parmi ses dernières libéralités, il en est une qui a fortement étonné le public. || Quoique préparé à toutes les surprises, je n'ai pu me défendre moi-même de l'impression générale, en apprenant qu'une somme de 1.000 ducats (12.000 francs) était décernée à M. Emmanuel Balliano, l'un des futurs caïmacams. || M. Balliano, depuis deux ans, n'a point exercé de fonctions actives. Il figure, à tort ou à raison, dans le parti conservateur qui blâme ouvertement les moyens dont use le prince Ghica pour conquérir des voix. || Il était ministre de l'intérieur sous le prince Stirbey, ce qui devait lui assurer la haine du gouvernement actuel. || Comment donc expliquer cette faveur subite? Serait-ce une bravade? Serait-ce seulement une plaisanterie ou l'effet d'une gageure? || Voilà ce qu'on s'est demandé. || L'ordonnance du prince Ghica parlait des services rendus par M. Balliano, comme membre de l'éphorie des routes, comité consultatif auquel M. Balliano appartient en effet. || Les membres de l'éphorie des routes ne sont point rétribués. Mais M. Balliano possède une grande fortune et il est le seul de toute l'éphorie qui soit l'objet d'une récompense. || L'ordonnance n'expliquait donc rien. || On s'est demandé en outre si M. Balliano accepterait. || Il était à la campagne. Les amis du prince Ghica jouissaient de l'émotion et de l'anxiété du public. || Non seulement, disaient-ils, M. Balliano acceptera, mais cette gratification lui a été accordée sur sa demande. || Personne ne voulait le croire. || Enfin, M. Balliano est revenu à Bucarest et le fait a paru s'éclaircir. || A ceux qui se sont permis de le questionner, M. Balliano a répondu que la chose était toute simple; qu'il ne voyait pas pourquoi, le vent tournant aux gratifications et chacun en faisant son profit, il n'eût pas profité, lui aussi, de cette bonne aubaine; que ses travaux assidus méritaient bien d'ailleurs un pareil témoignage de satisfaction. || Alors, on s'est indigné. Le malheu-

No. 2617. 1858 20 Sept. reux, a-t-on dit, n'aperçoit pas ou feint de ne pas apercevoir le piège qui lui est tendu. Sa vanité et son avarice lui font prendre un outrage pour une distinction. || Je savais, en effet, que M. Balliano, malgré son incontestable probité, était enclin à la vanité, aussi bien qu'à l'avarice; mais le mystère me semblait toujours inexpliqué et je tenais à en découvrir la raison véritable. || Or, voici ce que j'ai appris d'une personne sûre. || En 1855, M. Emmanuel Balliano, avant de devenir ministre de l'intérieur, s'était jeté dans l'opposition, dirigée alors contre le prince Stirbey, par un certain nombre de boyards. || Les chefs de cette opposition, c'est-à-dire le prince Alexandre Ghica, M. Constantin Soutzo, MM. Cantacuzène, Balatchano, Kretzulesco, etc., etc.,—ceux précisement qui sont aujourd'hui au pouvoir—avaient accueilli M. Balliano avec empressement et l'avaient associé à toutes leurs démarches. Ainsi, lorsqu'il s'agissait de faire insérer des articles dans certains journaux de France, de Belgique ou d'Allemagne; lorsqu'il y avait lieu de stimuler le zèle des agents offiicieux qu'on entretenait à Paris ou à Constantinople; lorsqu'une députation était envoyée au-devant du grand-vizir Aali-Pacha revenant de France et descendant le Danube pour retourner en Turquie; dans toutes les circonstances enfin qui comportaient un appel de fonds, une souscription était ouverte et M. Balliano payait sa quote-part. Plus riche que les autres, il faisait même parfois des avances à la caisse commune, mais en ayant soin de réserver tous ses droits de créancier. || Au bout de quelque temps, M. Balliano s'était lassé de son double rôle d'opposant et de bailleur de fonds. Il s'était tout doucement retiré, et, à la première occasion, il avait accepté du prince Stirbey le portefeuille de l'intérieur. || Depuis lors, M. Balliano, chargé des malédictions du parti Ghica-Cantacuzène-Balatchano, n'avait plus eu avec ses anciens collaborateurs que des rapports extrêmement froids, ce qui, néanmoins, ne lui avait pas fait oublier sa créance. || D'après ses comptes, on lui devait environ 1.000 ducats. || Le prince Ghica, devenu caïmacam, M. Balliano s'était décidé à lui faire réclamer indirectement cette somme, mais sans obtenir aucune réponse. || Comme il insistait encore, il y a peu de temps, le prince Ghica, impatienté, avait eu recours, pour le satisfaire, au moyen ingénieux qui vient de mettre tout Bucarest en émoi. || Ainsi s'explique la gratification de 1.000 ducats accordée à M. Balliano. || Le caïmacam de Valachie oublie les griefs de l'ancien chef d'opposition. Il com-

promet son successeur par une récompense dérisoire. Il réduit au silence un créancier trop exigeant, et tous ces résultats sont obtenus aux dépens du trésor public. No. 2617. 1858 20 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 2618.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 22 Septembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Une sorte de coalition s'est décidément formée entre le prince Ghica et le parti ultra-progressiste, connu ici sous le nom de «parti national.» || L'entente a eu lieu par l'entremise de M. Jean Philippesco, dont j'ai parlé dans une précédente dépêche [1]), de M. Constantin Rosetti, libraire à Bucarest, et de M. Jean Bratiano, celui qui fut impliqué, il y a quatre ou cinq ans, à Paris, dans l'affaire dite «complot de l'opéra comique», puis condamné comme détenteur d'une presse clandestine. || M. Georges Ghica traitait au nom du caïmacam et l'accord s'est établi sur les bases suivantes: || La candidature du prince Ghica est acceptée par le parti national, ou du moins par ceux des membres de ce parti que représentent MM. Philippesco, Rosetti et Bratiano. Cette candidature sera appuyée par eux dans certaines limites, et, si elle réunit des chances sérieuses de succès, ils sont décidés à la pousser jusqu'au bout. || Le prince Ghica s'engage vis à-vis d'eux dans les mêmes termes. Il tiendra la balance égale entre ses propres prétentions et celles du candidat que le parti national a déjà mis en avant: M. Nicolas Golesco. || Le prince Ghica se retirera devant M. Golesco, si ce dernier semble désigné par la majorité, et il compte, en revanche, sur les voix de M. Golesco, si l'opinion publique se prononce en sa faveur, à lui, prince Ghica. Comme garanties de sa sincérité, il offre: || 1° Le choix de quatre nouveaux ispravniks dont les noms lui ont été fournis par le parti national. || 2° Toutes les autres mutations qui se font ou se préparent dans la magistrature. (Nous en sommes aujourd'hui à l'épuration des tribunaux.) || 3° Les facilités de toutes sortes qu'il accorde à la presse libérale et aux menées du parti national dans les districts. || Les conditions de ce pacte ont été acceptées de part et d'autre, et, des deux côtés, on se fait déjà mille avances. || Le mot de ralliement des conjurés, le secret de cette combinaison, le but de tous ces efforts, c'est tout simplement l'exclusion des deux frères Stirbey et No. 2618. 1858 22 Sept.

[1]) Cf. Vol IX, No. 2614, p. 66 ss.

No. 2618. 1858 22. Sept. Bibesco. || A part ce point de vue commun qui explique fort bien l'existence de la coalition, je ne concevrais pas que le prince Ghica pût se fier au parti national, ou que le parti qui s'intitule ainsi pût croire au concours du prince Ghica. || Personne, assurément, en Valachie, n'est plus hostile à tout progrès que le prince Ghica. | Tout le monde sait ici que l'ancien régime, avec son cortège d'abus, est pour lui l'idéal du gouvernement. || L'expérience de ses huit années de règne — de 1834 à 1842 — serait encore présente à tous les esprits, quand bien même les deux ans qui viennent de s'écouler n'auraient pas dissipé les dernières illusions. || Il est vrai que, depuis 1856, notamment lors de l'élection des membres du Divan consultatif, le prince Ghica a favorisé le parti national. Mais il ne faut pas oublier non plus que, dans ces dernières conjonctures, sa seule préoccupation était d'éloigner les partisans de ses deux rivaux et de savourer, après quatorze ans d'attente, le stérile plaisir de la vengeance. || Il favorisait alors le parti national, n'ayant pas de parti sur lequel il pût personnellement s'appuyer. || Que le prince Ghica soit replacé sur son trône, et on le retrouvera tel qu'il était en 1842, lorsque l'Assemblée générale de Valachie lui exposait ce tableau navrant de la situation du pays, acte d'accusation trop véridique, qui a été et devait être le signal de sa chute. || Insensible, alors, à l'éloquente apostrophe des députés valaques, le prince Ghica serait plus incapable encore, en 1858, de se plier aux exigences d'un gouvernement parlementaire. || Le parti national ne s'aveugle point à cet égard. Il ne croit pas le moins du monde au libéralisme du prince Ghica; mais il l'accepte, sinon comme chef, du moins comme complice, pour l'exécution d'une œuvre déterminée. || Lorsque, en Août 1856, le prince Ghica, chargé depuis un mois du gouvernement provisoire, se décidait enfin à composer son ministère et offrait à la curiosité publique, cruellement déçue, les noms de MM. Cantacuzène, Constantin Ghica, Balatchano, Soutzo, Odobesco et Dimitresco, le parti national se récriait contre de pareils choix, croyant y voir une déclaration de guerre. || C'est pourtant ce même cabinet, à peine modifié par suite de décès et de vacances accidentelles, qui contente, aujourd'hui, le parti national. || La satisfaction tardive des ultra-libéraux se fût peut-être manifestée, il y a deux ans, si, dès cette époque, on s'était mieux rendu compte de la conduite du caïmacam. || Au lendemain d'une lutte ardente, soutenue à frais communs contre le gouvernement passé, le prince Ghica

avait eu des obligations à remplir, des dévouements à récompenser. No. 2618.
Dans ses calculs, toujours égoïstes, il s'était aussi proposé de confisquer à son profit certaines candidatures rivales. || Il ne suffisait pas de célébrer comme une victoire avec ses amis la prétendue déchéance—en réalité l'expiration légale des pouvoirs du prince Stirbey ; il fallait encore prévenir la dissolution imminente des intérêts qui avaient servi de lien entre les confédérés; il fallait maintenir leur réunion en un seul faisceau sous sa surveillance, sous son patronage, sous son commandement exclusit. || En affrontant le discrédit auquel il s'exposait par le choix de tels ministres, le prince Ghica obéissait à une nécessité fatale. || Incapable de se rattacher à aucun principe étranger aux passions de l'époque, qui, toutes, avaient en vue, non plus la question de personnes. mais l'avenir même du pays, l'extension d'un territoire, la rédemption d'un passé de misères, de hontes et d'esclavage, le prince Ghica, dans son ignorance naïve des besoins nouveaux, poursuivait avec tenacité le but unique que lui indiquait sa triste ambition. || Remonter sur le trône d'hospodar, dont la restitution lui semblait promise; combattre les candidatures rivales; écarter surtout la redoutable compétition des deux illustres parvenus, Stirbey et Bibesco; au besoin, sacrifier ses propres chances à ce dernier intérêt — telle était en deux mots la politique du prince Ghica. || Son ministère du mois d'août 1856 ressemblait déjà à une coalition. Il n'y manquait plus, pour la compléter par des disparates, que l'adhésion du parti national. || Quel sera le sort de l'alliance conclue entre le prince Ghika et M. Nicolas Golesco? || C'est ce que l'avenir nous fera bientôt connaître. || En attendant, je ne crois pas inopportun d'examiner ce qu'a produit le système du prince Ghica, relativement aux ambitions rivales qu'il prétendait étouffer par la composition savante de son ministère. || Parmi ses associés de la veille, le plus considérable, celui par conséquent qui portait le plus d'ombrage au caïmacam, était M. Constantin Cantacuzène. || Le prince Ghica avait nommé M. Cantacuzène président du conseil sans portefeuille. || Le beyzadé Constantin Ghika, malgré sa profonde nullité, malgré le ridicule attaché à sa personne, pouvait avoir aussi, comme fils d'hospodar, des prétentions pour son propre compte. || Ce dernier avait reçu, au grand ébahissement du public, le portefeuille de l'intérieur. || Les autres étaient moins à craindre. Mais leur internement dans le ministère, ne fût-ce qu'au point de vue du maintien de la ligue, pouvait avoir son utilité. || Les prévisions du prince Ghica

1858
22 Sept.

No 2618. étaient très justes; seulement, le résultat n'a pas tout-à-fait répondu
1858 à son attente. || Tandis que, depuis deux ans, le caïmacam de Valachie
22 Sept. s'évertuait de toutes façons à ressaisir l'hospodorat, soit des mains de la Puissance suzeraine, soit du consentement des négociateurs assemblés à Paris, soit enfin du suffrage de la nation valaque, quelques-uns de ses ministres, à moitié satisfaits de la part qui leur était faite, sentaient leurs désirs s'accroître et leurs convoitises se réveiller. Dans le pays même, et sous les yeux du prince Ghica, ils ne pouvaient agir qu'avec beaucoup de circonspection. Mais, au loin, ils ne se croyaient pas tenus à tant de ménagements. || Lorsque M. Georges Ghica est allé à Constantinople, dans le courant du mois de Mai dernier, il y a fait de curieuses découvertes: || M. Cantacuzino, le beyzadé Constantin Ghica, M. Balatchano lui-même étaient en relation directe avec certains ministres ou fonctionnaires ottomans. || Dans leur correspondance secrète, ces trois personnages ne craignaient pas de desservir le prince Ghica, de capter à leur profit la bienveillance de la Sublime Porte, de se poser en candidats et d'entamer à cette fin les négociations, pour ne pas dire les transactions accoutumées. || Ces découvertes, bientôt communiquées au prince Ghica, lui ont causé un vif mécontentement. Elles ont contribué, je n'en doute pas, à déterminer l'entente qui vient de s'établir entre le caïmacam et les ultra-libéraux. || Le mot d'ortre actuel: «Alexandre Ghica ou N. Golesco» est un coup funeste porté aux espérances des trois solliciteurs. || Ceux-ci l'ont bien compris. || Le beyzadé Constantin Ghica s'en consolera toutefois, si un membre de sa famille est favorisé par le sort. || Mais M. Cantacuzino qui s'était récemment assuré le concours de M. Balatchano, ne prend pas même la peine de dissimuler son dépit. Il fait entendre contre le prince Ghica des doléances que je trouverais comiques, si elles étaient dépourvues un peu moins de dignité. || Au lieu de peser les chances respectives du prince Ghica et de M. Golesco, beaucoup de personnes à Bucarest soutiennent sérieusement qu'aucun de ces deux candidats n'est éligible. || Voici comment elles raisonnent: || L'acte du 19 Août, dont on connaît à présent les principales dispositions, sinon le texte même, exige, dit-on, entre autres conditions, des candidats à l'hospodorat: || 1° Qu'ils possèdent un revenu de 3000 ducats; || 2°. Qu'ils soient nés Valaques et que leur père ait également joui de cette nationalité, dès sa naissance. || Or, M. Golesco est exclu, car il possède à peine 1200 ducats de rente. || Le prince Ghica est

également exclu, car son père n'était pas né Valaque. || J'ai fait quelques recherches à cet égard et je me suis assuré que la fortune de M. Golesco était effectivement fort inférieure au chiffre indiqué dans la convention. Mais j'ai appris, en même temps, que sa famille avait déjà pris toutes les mesures nécessaires pour lui constituer, par des actes simulés, un revenu de 3.000 ducats. || Quant au prince Ghica, je savais que son père, un certain Démètre Ghica, dont la postérité devait être si nombreuse, était né, non en Valachie, mais en Albanie, d'où il était venu s'établir à Bucarest, lorsque déjà il avait atteint l'âge d'homme. || Je savais que ce Démètre Ghica ne descendait nullement des anciens princes de Valachie, dont la race est éteinte; mais j'étais et je suis resté dans le doute sur la question de savoir si la famille de Démètre Ghica était valaque, moldave ou albanaise. || Cette dernière alternative est plus probable, attendu que les anciens Ghica étaient eux-mêmes originaires d'Albanie. || Je me souviens fort bien, à ce propos, d'une conversation que j'eus, en 1855, à Iassy, avec le prince Grégoire Ghyka (ainsi s'écrivait son nom), alors hospodar de Moldavie et qui, depuis, retiré en France, devait abréger ses jours par un suicide. || Dans ma première entrevue ave le prince Grégoire Ghyka, je crus lui être agréable en lui donnant des nouvelles de son parent, le prince Alexandre Ghica, que j'avais rencontré la semaine précédente à Bucarest. || «Nous ne sommes point parents», me répondit-il avec une certaine vivacité. «Les Ghica de Valachie ont la «prétention de se rattacher à nous, et, par conséquent, â nos an«cêtres. Mais nous n'admettons pas cette parenté. Leur origine est «toute récente, tandis que notre filiation se prouve par d'innom«brables documents». || Je ne jugeai pas convenable de réclamer sur ce point des éclaircissements qui n'auraient eu pour moi aucun intérêt. Mais je me suis toujours rappelé, depuis lors, la susceptibilité du feu prince de Moldavie à l'endroit de cette parenté supposée. || Quoi qu'il en soit, et dans le cas même où Démètre Ghica, le père du prince Alexandre, serait né raya dans un des districts de l'Albanie où le nom de Ghica (abréviation de Grégoire) est, dit-on, fort répandu, il ne me paraîtrait pas encore démontré que le prince Alexandre Ghica, ex-hospodar et frère d'hospodar, dût être exclu, à raison de l'origine étrangère de sa famille. || Ce cas exceptionnel comporterait au moins un examen spécial et approfondi.

Veuillez agréer, etc.

No. 2618.
1858
22 Sept.

No. 2619.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 23 Septembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2619. 1858 23 Sept. Monsieur le comte, || J'ai reçu hier la visite de M. Colquhoun. || Mon collègue d'Angleterre, revenu depuis peu de Iassy, m'a longuement entretenu des affaires du jour, c'est-à-dire de la corruption électorale, exercée par le prince Ghica, de la prochaine expiration de ses pouvoirs et des questions qui se rattachent à l'établissement d'une nouvelle Caïmacamie. || Votre Excellence a, sans doute, oublié, et je dois rappeler ici, que M. Colquhoun se vantait autrefois d'avoir puissamment contribué, par l'entremise de lord Stratford de Redcliffe, à la nomination du prince Alexandru Ghica comme caïmacam. || Pendant quelque temps, tout fier de ce triomphe, il avait témoigné au prince Ghica une bienveillance sans bornes. Puis, il s'était refroidi, avait fait entendre des murmures, s'était alternativement réconcilié ou brouillé avec l'ingrat, objet de ses prédilections, et, finalement, avait entrepris contre lui une de ces luttes sourdes, mais courtoises qui ont fondé ici la réputation de l'agent britannique. || Familiarisé de longue main avec les façons d'agir de M. Colquhoun, je savais à quoi m'en tenir sur la gracieuse intimité avec laquelle il traitait publiquement le prince Ghica, et je m'attendais toujours, après ces belles démonstrations, à voir tomber le caïmacam dans quelque embûche. || M. Colquhoun, malgré mes avances réitérées, avait d'ailleurs évité, avec le plus grand soin, depuis l'établissement du régime actuel, de me faire part, soit de ses impressions, soit de ses projets. || Tels étaient nos rapports, lorsque j'ai reçu hier sa visite. || M. Colquhoun s'est montré tout de suite plus expansif que de coutume. Au lieu de me parler en termes doucereux du prince Ghica, il a exprimé contre ses actes un blâme aussi sévère que fondé. || Après un retour sur le passé, il s'est accusé lui-même d'aveuglement à l'égard du prince Ghica, disant qu'il s'était laissé tromper par de fausses promesses; que ses avertissements, comme ses menaces étaient restés inutiles; que les abus commis, depuis deux ans, sous le prince Ghica laissèrent bien loin derrière eux les griefs du même genre qu'on avait pu reprocher aux précédentes administrations; que cet état de choses, devenu intolérable, s'était encore aggravé depuis que la Caïmacamie voyait approcher sa fin; que l'ordre public était mis en péril par les menées ambitieuses du prince Ghica, par sa liaison patente avec le parti révolutionnaire,

par sa résolution bien arrêtée de courir tous les risques, plutôt que de céder la place à des adversaires qu'il poursuivait de sa haine. || La conclusion de cette tirade, dont je viens de reproduire exactement la substance, était que, dans un moment aussi critique, il y avait lieu de se concerter sur les mesures à prendre pour l'avenir. || Après avoir remercié M. Colquhoun de la confiance qu'il m'accordait, je lui ai répondu que son ouverture ne m'étonnait nullement, que je ne m'étais jamais fait d'illusion sur le prince Ghica; que, depuis deux ans, j'avais eu souvent à déplorer ses fautes, ses illégalités, sa tolérance coupable, ses dilapidations, son peu de discernement dans le choix des fonctionnaires, tout son système enfin, si ce mot pouvait s'appliquer à des actes incohérents, souvent entachés de la plus grossière ignorance des règles administratives, toujours empreints d'un esprit de parti étroit et borné. || Je reconnaissais également que, depuis un mois, c'est-à-dire depuis qu'il avait eu connaissance des dispositions prises par la conférence do Paris, le prince Ghica, oubliant tous ses devoirs, perdant le souci de toute dignité, avait pris un empressement extraordinaire — dites indécent, — s'est écrié M. Colquhoun — à encombrer l'état-major de la milice par des promotions inutiles et excessives, à dissiper, sous forme de gratifications, les deniers de l'Etat, à réveiller dans le pays les plus mauvaises passions, par des rigueurs et des récompenses dont le sens n'échappait à personne, à bouleverser, enfin, au profit de ses intérêts particuliers, le personnel de la magistrature, de l'administration et de l'armée — cette dernière sauvegarde dans les moments de crise. || M. Colquhoun, dont j'avais deviné l'intention, m'a arrêté à ces derniers mots. || Les mesures de précaution qu'il s'agissait de prendre ou du moins de proposer, devaient, suivant lui, avoir précisément pour but le maintien de la tranquillité et la garantie, pour les futurs caïmacams, de l'autorité qui leur était nécessaire. || «Vous «n'ignorez pas — a ajouté M. Colquhoun — que la Caïmacamie «Balliano-Mano-Philippesco, d'après les bruits qui courent, serait «chargée uniquement de présider aux élections et que, pour la «forcer, en quelque sorte, à être impartiale, on lui refuserait le «droit de faire aucun changement parmi les fonctionnaires. || «Or, «après tout ce que s'est permis le prince Ghica, cette égalité de «chances, qu'on a eue en vue, serait certainement faussée et les «trois caïmacams, entourés d'ennemis jusque dans le conseil des «ministres, se trouveraient dans l'impossibilité, soit de faire pré-

No. 2619.
1858
23 Sept.

No. 2619. 1858 23 Sept. «valoir leur avis, soit d'assurer l'exécution de leurs ordres. Ils n'au«raient que l'apparence du pouvoir, lequel resterait confié, sinon «au prince Ghica, du moins à ses créatures. Pour obvier à cette «situation anormale et périlleuse, j'ai imaginé et j'ai déjà proposé «à sir Henry Bulwer le moyen que voici: || «Les trois caïmacams, «dans mon système, seraient autorisés, non pas à modifier le per«sonnel existant lors de leur entrée en fonctions, car cette faculté «créerait de nouveaux inconvénients, mais à instituer, dans chaque «district, en face de l'isprawnik ou chef de l'administration, une «commission de trois membres, dite commission de surveillance, «qui contrôlerait les actes de l'autorité locale, dénoncerait les abus «et entendrait les plaintes des habitants. || «Parmi les ministres du «prince Ghica, le plus entreprenant, le plus dangereux, le plus in«digne de confiance, c'est assurément M. Georges Ghica, son neveu, «récemment nommé secrétaire d'Etat. || «Dans son zèle ardent et «dégagé de tout scrupule, M. Georges Ghica qui, par l'emploi qu'il «occupe, est appelé à contre signer et à conserver tous les actes du «gouvernement, serait capable, au besoin, de dénaturer le sens de «ces actes, de les détruire, où d'y substituer l'expression de sa «propre pensée. || «Par ce que nous l'avons vu faire depuis deux «ans, on peut juger jusqu'où la passion et l'enjeu des circonstances «pourraient l'entraîner. || «La connivence probable de ses collègues «lui serait d'ailleurs un puissant et fatal motif d'encouragement. «Pour paralyser M. Georges Ghica, tout en lui conservant son titre, «j'ai également indiqué un moyen. || «Ils s'agirait d'autoriser les «caïmacams à s'entourer d'hommes de confiance qui formeraient «une chancellerie particulière, un bureau spécial, placé sous leur «dépendance directe et dont le chef serait investi de la plupart «des attributions ordinairement dévolues au secrétaire d'Etat.» || J'ai répondu à M. Colquhoun que sa double combinaison était ingénieuse et que je ne la croyais pas impraticable. || J'aurais cependant préféré, lui ai-je dit, j'aurais trouvé plus simple et plus satisfaisant pour la morale publique, qu'on annulât toutes les nominations et toutes les largesses faites par le prince Ghica depuis le 19 Août. || Dans cette hypothèse, la future Caïmacamie aurait eu le pouvoir de confier provisoirement les postes vacants à des hommes de son choix et la balance eût été ainsi rétablie. || M. Colquhoun n'a pas manqué, à son tour, d'approuver mon idée; puis, nous nous sommes séparés, après que je lui eus promis de rendre compte de cet entretien à M. Thouvenel qui serait mis à même

de discuter la question avec sir Henry Bulwer, ainsi q'avec ses autres collègues. || Il y a certainement quelque chose à faire. || J'ai écrit à Constantinople, comme je m'y étais engagé, et je souhaite que ma dépêche n'arrive pas trop tard. No. 2619. 1858 23 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 2620.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 27 Septembrie 1858. Paris.

Monsieur le consul général, || Aux termes de l'article XLIX de la convention conclue à Paris le 19 du mois dernier, il sera institué dans chaque Principauté, au moment de la publication du hatti-chérif du Sultan, une commission ou Caïmacamie qui sera chargée de pourvoir à l'exécution des mesures destinées à constituer l'administration définitive de ces provinces. || Cette commission sera composée, conformément aux dispositions des anciens Règlements organiques, du président du Divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur. || Afin d'assurer autant que possible la liberté des suffrages, la conférence a décidé en outre que les ministres, désignés par cette disposition, seraient ceux qui se trouvaient en fonctions sous les derniers hospodars et avant l'instalation des administrations provisoires organisées en 1856. || Ces diverses dispositions, plus ou moins exactement connues et appréciées dans les Principautés, semblent avoir donné naissance à une interprétation erronée, qui consiste à prétendre que les commissions seront tenues de maintenir dans les positions respectives les personnés qui se trouvent en possession des départements ministériels, au moment où elles entreront en exercice. || Si les commissions s'avisaient de révoquer les agents ordinaires des différents services, elles n'agiraient pas assurément dans l'esprit de leur mandat. Mais il serait superflu de chercher à démontrer qu'elles sont autorisées à conserver ou à remettre aux fonctionnaires qu'elles jugeront dignes de leur confiance la direction supérieure des départements ministériels. || Si on en décidait autrement, elles seraient aussitôt exposées à voir méconnaître leur autorité, par des ministres qui seraient, en fait, irrévocables et, par conséquent, libres de se conformer dans la mesure qu'ils jugeraient eux-mêmes convenable, aux mesures qu'elles prendraient en exécution du hatti-chérif du Sultan. || Ce serait, comme vous le voyez, organiser No. 2620. 1858 27 Sept.

No. 2620. 1858 27 Sept. l'anarchie au sein de l'administration, au moment même où il est indispensable d'entourer l'autorité de toutes les garanties nécessaires, pour en assurer l'exercice. || Il suffit, ce me semble, d'indiquer ces considérations, pour lever tous les doutes qu'on pourrait concevoir à cet égard, et je vous invite, au besoin, à les invoquer dans vos entretiens avec les personnes influentes de l'administration valaque que vous jugeriez utile d'éclairer sur cette question.

Recevez, etc.

No. 2621.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 30 Septembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2621. 1858 30 Sept. Monsieur le comte, | Le prince Ghica vient de faire un voyage de courte durée dans la Petite-Valachie. || Parti Jeudi dernier, 23 Septembre, il était de retour avant-hier à Bucarest. | Son intention était, m'avait-il dit, d'aller visiter la mine de sel d'Ocna-Mare, près de Rimnic, et de juger, d'après l'état des travaux, s'il y avait lieu de renouveler l'engagement de l'ingénieur hongrois (M. Caraccioni) qui dirige depuis plusieurs années l'exploitation des mines de sel de la Principauté. || Je ne doute pas que le caïmacam n'ait été satisfait de son examen. || Il y a deux mois, passant par Ocna-Mare, j'ai eu moi même la curiosité de descendre au fond de cette mine de sel et j'ai pu admirer les travaux qui s'y exécutent. || De vastes galeries souterraines se croisent à angle droit et, pratiquées à une profondeur vraiment imposante, servent à l'extraction du sel qui abonde dans le Nord de la Valachie. || Les excavations sont conduites systématiquement, suivant les règles de la science moderne. || Il en résulte, à la fois, une augmentation considérable de produits, une économie de temps et un accroissement de sécurité, puisque la même mine peut être, en quelque sorte, indéfiniment exploitée et que la forme donnée aux galeries prévient toute crainte d'éboulement. | Avant que ces perfectionnements eussent été introduits par M. Caraccioni, les mines de sel de la Valachie, dont l'exploitation date de la domination romaine, étaient creusées sans méthode et leur base souterraine állait toujours s'élargissant, jusqu'à ce que les difficultés de l'extraction fissent abandonner les travaux. Aujourd'hui, les mines de sel établies dans trois localités, Telega, Slanic et Ocna-Mare, fournissent chaque année de 25 à 30 millions de kilogrammes de

sel pour la consommation intérieure et 18 millions de kilogrammes pour l'exportation. || Ces deux sources de profit, séparément affermées par l'Etat, lui rapportent une somme annuelle de 5.817.624 piastres (2.152.520 francs), c'est-à-dire plus du cinquième du budgets des recettes et à peu près ce que coûte l'entretien de la milice. || Le désir de connaître le nouveau mode d'exploitation des mines de sel n'avait pas, seul, déterminé le prince Ghica à entreprendre ce voyage. Il comptait certainement aussi s'arrêter dans plusieurs chefs-lieux de district et y réchauffer le zèle de ses partisans. || La Petite-Valachie, qui est le pays natal des princes Stirbey et Bibesco, conserve pour ces deux ex-hospodars, dont elle est fière, des sympathies que le caïmacam a toujours combattues de toutes ses forces. || Son projet était de passer au moins quelques jours à Craïova, l'ancienne capitale de la province, où ses deux rivaux ont été élus, l'année dernière, députés au Divan ad-hoc, et où le prince Ghica, par conséquent, concentre ses efforts. Mais, à peine arrivé à Craïova, il y a trouvé des dépêches de son neveu, M. Georges Ghica, qui le rappelaient à Bucarest. || On venait d'apprendre que la Porte ottomane s'occupait de la rédaction du hatti-chérif destiné à préparer l'application, dans les Principautés, de l'acte final signé à Paris le 19 Août. || Il était temps encore d'influer sur les déterminations de la Porte, quant à la composition des nouvelles Caïmacamies et quant à l'étendue de leurs pouvoirs. || Voilà pourquoi le prince Ghica était appelé ici et pourquoi il est arrivé en toute hâte. No. 2621. 1858 30 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 2622.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 2 Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Il s'est écoulé plus de six semaines depuis la signature de l'acte final de la conférence de Paris. || L'échange des ratifications a eu lieu, suivant toute apparence, dans le délai prescrit par l'article 50. || On devrait donc s'attendre à la très prochaine promulgation du hatti-chérif qui notifiera aux habitants des Principautés, désormais unies, l'œuvre de réorganisation élaborée par les sept Puissances. || Cependant, les dernières nouvelles de Constantinople, en constatant la divergence d'opinion qui s'est produite entre les personnages appelés à discuter les termes du hatti-chérif, font prévoir un retard plus ou moins long No. 2622. 1858 2 Octomb.

No. 2622. 1858 2 Octomb. dans l'expédition de ce document. || Il serait regrettable, à tous les égards, qu'une pareille épreuve fût infligée aux populations moldo-valaques. || Le texte de la convention du 19 Août, incomplètement connu jusqu'à ce jour, vient d'être publié par un journal belge. L'impatience générale, longtemps tenue en haleine, commence à se manifester. || Les deux caïmacams en exercice, dont la déchéance est imminente, se trouvent dans une position difficile et ne savent pas garder l'attitude calme, digne, patriotique qui, seule, pourrait les aider à sauver les apparences. || Le prince Ghica, notamment, ne se lasse pas de décimer et de renouveler le personnel des fonctionnaires. || Malgré les murmures que provoque cette ardeur intempestive, il poursuit, comme une sorte de gageure, la tâche qu'il s'est imposée. || La semaine dernière, deux administrateurs de districts ont encore été révoqués sans aucun motif. || Hier, le corps de la magistrature a été renouvelé pour la quatrième ou cinquième fois: 62 mutations ou destitutions sont venues le frapper à l'improviste. || Parmi les nouveaux titulaires, presque tous empruntés au parti radical, il s'est glissé quelques noms des plus mal famés. || D'après tout ce que j'entends dire, il me serait difficile de ne voir dans tous ces changements que des calculs électoraux. Je dois croire aussi à l'existence de marchés plus honteux encore. Voici, à ce propos, une anecdote que me contait hier M. Colquhoun. || Un individu, que mon collègue Angleterre connaît depuis de longues années et à qui il avait eu déjà l'occasion de rendre quelques services, se présenta chez lui tout récemment, pour lui demander conseil. || L'individu en question s'était vu offrir par M. Georges Ghica une place d'administrateur. Avant d'accepter cette place, il tenait à connaître l'opinion de M. Colquhoun. || Mon collègue, allant droit au fait, lui demanda, à son tour, quelle somme on exigeait de lui. || Le postulant, un peu déconcerté, finit par dire que sa place devait lui coûter 1500 ducats. «C'est trop cher — reprit M. Colquhoun — refusez». || Satisfait de cette réponse, notre homme s'est conformé au conseil de M. Colquhoun. Il n'a rien déboursé, mais il n'a pas été nommé. | Sans ajouter une foi aveugle aux assertions de mon collègue d'Angleterre, je suis forcé de convenir que son anecdote a un grand air de vraisemblance. || Je reviens au hatti-chérif et aux dissentiments qui en retardent la promulgation. || Les doutes qui se sont élevés dans quelques esprits, portent principalement, si je ne me trompe, sur l'interprétation de l'article 49 du traité. || Cet ar-

ticle décide 'que «dans chaque Principauté, l'administration sera «remise par les caïmacams actuels, le jour de la publication du «hatti-chérif, à une commission intérimaire ou Caïmacamie, con«stituée, conformément aux dispositions du Règlement organique». || «Ces commissions—est-il dit encore—seront composées du prési«dent du Divan princier, du grand logothète, et du ministre de «l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars, «avant l'installation, en 1856, des adminstrations provisoires». || En présence de cet article, dont la rédaction n'a rien d'ambigu,on s'est demandé ce que deviendraient, après le remplacement du président, du logothète et du ministre de l'intérieur actuels par les fonctionnaires de 1856, ce que deviendraient, dis-je, les autres ministres de M. Vogoridès et du prince Ghica? || Faut-il les conserver à côtés des trois nouveaux caïmacams, ou faut-il les écarter, comme faisant partie intégrante de l'administration frappée de déchéance? || Il me semble que cette dernière alternative est clairement indiquée par l'article 49: «L'administration sera remise par les caïmacams actuels à une «commission composée de...» || Ou ces mots sont vides de sens, ou ils veulent dire que la Caïmacamie actuelle, dans chaque Principauté, c'est-à-dire les caïmacams et leurs ministres doivent céder la place à une Caïmacamie formée de trois personnes, d'après les vœux du Règlement organique. || Il est tout simple qu'à Paris, on se soit peu préoccupé du rôle des ministres valaques et moldaves, instruments du prince Ghica et de M. Vogoridès. Ils ont dû leur existence au bon plaisir de leur chef. Ce chef leur avait délégué une partie de ses pouvoirs; ils ont gouverné avec lui. Le gouvernement auquel ils ont appartenu cessant de fonctionner, ils se retirent tous ensemble. || Rien de plus logique. || Veut-on, au contraire, dans un vain désir de conciliation, conserver une partie des ministres actuels, comme collègues des trois nouveaux caïmacams? On crée ainsi entre ces personnes, d'origine et d'opinion différentes, un état permanent d'antagonisme. On s'expose de gaieté de cœur à des dangers sérieux. On organise l'anarchie. || A Bucarest, outre sept ministres à portefeuille, dont deux seulement seraient remplacés par les nouveaux caïmacams, il y a un président du conseil sans attributions spéciales. || Cet emploi, de nouvelle création, est rempli depuis deux mois par M. Constantin Cantacuzène. || Que ferait-on de ce président du conseil? || Maintenu à son poste, serait-il à la fois l'inférieur des trois caïmacams, considérés comme chefs de l'administration, et le supérieur de ces mêmes caïmacams,

No. 2622.
1858
2 Octomb.

No. 2622. 1858 2 Octomb. considérés comme ministres? A côté de cette conséquence bizarre, ne voit-on pas que les cinq ministres, laissés en place après la retraite du prince Ghica et de M. Vogoridès, que ces cinq ministres dévoués à leur ancien chef, se sachant imposés aux nouveaux caïmacams, cesseraient d'être pour ceux-ci des auxiliaires et se croiraient tout permis contre un pouvoir ainsi désarmé. || Si l'on tient, au point de vue de la conciliation, à conserver cinq des ministres actuels, je demanderai aussi pourquoi ces cinq ministres seraient traités plus favorablement que leurs collègues de l'intérieur et de la justice. || Il faut choisir entre le maintien pur et simple du régime existant et l'établissement d'une nouvelle administration. || Vouloir concilier ces éléments contraires est impossible. || Est-ce le prince Ghica, est-ce M. Vogoridès qu'on veut ménager? || Je cherche vainement lequel des deux pourrait mériter tant d'intérêt. | Mais il ne s'agit pas, dans le cas présent, de préférences ou d'antipathies: il s'agit de l'application d'un article du traité. | Je crois, d'après les considérations qui précèdent, que l'article 49 comporte l'éloignement des caïmacams actuels et de leurs ministres. | Je ne veux pas dire pour cela qu'il faille rappeler au pouvoir, avec les nouveaux caïmacams, leurs anciens collègues du ministère de 1856. Ce serait outrepasser les termes de l'article 49; ce serait tomber dans l'excès contraire. | On a bien fait, à mon avis, de ne pas rappeler tous les ministres de 1856 et d'éviter, en agissant ainsi, tout soupçon de partialité. | Les trois caïmacams suffiront à la tâche qui leur est dévolue. | Isolés de leur ancien entourage, ils comprendront qu'ils ne sont plus les représentants d'un parti. || Egalement dispensés de la collaboration des cinq ministres hostiles à leurs personnes, ils n'useront pas leur activité dans de vaines disputes. S'ils peuvent, pour quelques mois, laisser vacants les cinq portefeuilles, ils les confieront provisoirement, dans les termes indiqués par le Règlement organique, à des délégués de leur choix. | Telle est, ce me semble, la solution la plus équitable et la mieux appropriée aux besoins du moment. | Une seconde question à été soulevée à propos des nouvelles Caïmacamies. || Cette question est relative à l'étendue des pouvoirs qui leur seront conférés. || Il ne faut pas se dissimuler que la situation des futurs caïmacams, réduits au rôle modeste que leur attribue le Règlement organique, sera fort délicate. || Quand le prince Ghica et M. Vogoridès ont été chargés de la Caïmacamie, l'un à Bucarest, l'autre à Iassy, on n'a pas tracé autour d'eux des limites aussi étroites. Le

firman qui les instituait ne poussait pas si loin la prévoyance. || Investis de pouvoirs non définis, par conséquent, illimités, ces deux caïmacams en ont usé et abusé. || Leur administration a présenté la fidèle image d'un despotisme sans fin, sans contrôle et sans lumière. || Aujourd'hui, M. Vogoridès et le prince Ghica sont les premiers à invoquer, contre leurs successeurs, les prescriptions du Règlement organique. || Ils ont couvert le pays de leurs créatures, ils ont brisé la carrière d'une foule d'employés, ils ont foulé aux pieds les règles de la hiérarchie, ils ont violé les lois et vidé les caisses de l'Etat, le tout pour satisfaire leurs rancunes, pour mériter un avancement qui leur a échappé, ou pour briguer des voix incertaines. || Cela fait, ils s'agitent à Constantinople, afin d'obtenir que les Caïmacamies règlementaires soient condamnées à l'impuissance. || Tant de zèle me paraît superflu. || L'article 49 ayant décidé que les nouvelles Caïmacamies seraient «constituées «conformément aux dispositions du Règlement organique», il est indiscutable que leurs attributions doivent être restreintes à ce qui est indiqué par ce Règlement. Ainsi, les nouveaux caïmacams ne pourront destituer les fonctionnaires publics, valaques ou moldaves, qu'en cas de «délit avéré.» || Dans ces termes même, s'ils veulent y regarder de près, ils auront fort à faire. || Mais le Règlement organique dit aussi que, «si des emplois deviennent vacants, «la Caïmacamie pourra y pourvoir au moyen de suppléants.» || Cette disposition fournit, je pense, le moyen de résoudre la question qui m'occupe en ce moment. || D'une part, il importe que les futurs caïmacams ne soient pas dénués de toute autorité.—ici, plus que partout ailleurs, le gouvernement a besoin de prestige—; d'autre part, il n'est pas moins nécessaire de rester fidèle à la lettre de l'article 49. || Or, je proposais, dans une de mes dernières dépêches, et ma proposition était fondée sur les motifs les plus graves, je proposais, dis-je, de faire prononcer par la Porte ottomane l'annulation de tous les changements introduit dans le personnel des fonctionnaires moldo-valaques, par M. Vogoridès et par le prince Ghica, depuis la date du 19 Août [1]) || C'est-à partir de cette date, en effet, que le prince Ghica, particulièrement, s'est plu à tout bouleverser dans l'intérêt de sa candidature. || En se livrant à de pareilles manœuvres, lorsque le jour de sa retraite était déjà fixé, le prince Ghica s'est exposé à de justes représailles. Au moyen de

No. 2622. 1858 2 Octomb.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2619, p. 84

No. 2622. l'annulation que j'ai réclamée, annulation qui pourrait être pro-
1858 noncée par le hatti-chérit, ou mieux encore qui pourrait être aban-
2 Octomb. donnée à la discrétion des nouveaux caïmacams, ceux-ci auraient à remplir, le cas échéant, un certain nombre de vacances dans les emplois publics. Ils y pourvoieraient, comme le veut le Règlement organique, par de simples suppléants et ils ne resteraient pas désarmés en face des créatures de l'administration précédente. || De cette façon, l'article 49 serait appliqué dans toute sa rigueur, l'équité serait vraiment observée et l'on pourrait exiger alors des nouvelles administrations cet esprit d'impartialité ou de conciliation dont chacun ordinairement prétend user à son profit. || J'ai déjà fait part à M. Thouvenel des opinions énoncées dans cette dépêche.

Veuillez agréer, etc.

No. 2623.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 6 Octombrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2623. Monsieur le comte, || Je viens de recevoir la dépêche que
1858 Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 27 Septembre [1].
6 Octomb. || Les numéros 3 et 4, datés de Vichy et de Biarritz, m'étaient antérieurement parvenus. || Je me réserve de soumettre, un de ces jours, au Département les réflexions que m'a suggérées l'examen du Protocole annexé au No. 3. || Aujourd'hui, je tiens à constater—car c'est pour moi une satisfaction réelle—que les appréciations, contenues dans mes derniers rapports, au sujet des Caïmacamies instituées par l'acte du 19 Août, étaient entièrement conformes à la manière de voir que m'indiquait Votre Excellence. Connaissant les difficultés que rencontrait l'interprétation de l'article 49, je proposais une solution qui peut se résumer ainsi : ||
«Remplacer les caïmacams actuels et leurs ministres, au nombre «desquels doit être compris le président de la Haute Cour, par «les trois personnes que désigne l'article 49 de la convention.
«Assurer aux nouvelles Caïmacamies le droit de nommer des «suppléants aux emplois vacants et les autoriser à considérer «comme vacants tous les emplois dont les titulaires ont été char-«gés depuis le 19 Août.» || Ces développements ne s'écartent ni du texte de la convention ni du Règlement organique. || S'ils admettent, pour les nominations faites depuis le 19 Août, un correctif

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2620, p. 87.

au principe d'inamovibilité, la clause dont il s'agit, malheureusement motivée par de graves abus, n'est pas inconciliable avec l'esprit de l'article 49. Aussi, mon interprétation tout entière paraît-elle avoir obtenu l'assentiment de M. Thouvenel, de même qu'elle se rencontre, en quelque sorte, avec les instructions que je reçois de Votre Excellence. || L'article 49 une fois interprété et les nouveaux caïmacams investis des pouvoirs que leur attribue le Règlement organique, il ne serait pas inutile d'insérer dans le hatti-chérif quelques explications concernant d'autres points, également sujets à controverse. || Parmi les conditions exigées des candidats à l'hospodarat (art. 13), il est dit que ces candidats doivent avoir rempli, pendant dix ans, des fonctions publiques ou avoir fait partie des Assemblées. || On se demande, à ce propos, de quelles Assemblées il faut avoir fait partie. || Est-ce des Assemblées générales extraordinaires, instituées par le Règlement organique pour l'élection de l'hospodar, ou des Assemblées générales ordinaires qui, sous l'empire de ce même Règlement, partageaient le pouvoir législatif avec le chef de l'Etat? || Il semble que l'article 13 se rapporte particulièrement à ces dernières Assemblées. || Mais, depuis 1849, les Assemblées générales ayant été remplacées, en vertu du séned ou convention de Balta-Liman, par des conseils composés des ministres, des évêques, des membres de la Haute-Cour et des présidents des cours d'appel, les membres de ces conseils ou Divans ad-hoc sont-ils éligibles à l'hospodarat? || La même question se présente pour les membres des Divans consultatifs, réunis, l'année dernière, dans chaque Principauté, conformément aux dispositions du traité de Paris. || Enfin, quelques personnes se demandent si les députés qui doivent être prochainement élus et qui seront appelés eux-mêmes à élire l'hospodar, rempliront la condition stipulée par l'article 13. || Je crois qu'on pourrait, sans inconvénient, admettre comme éligibles tous ceux qui ont fait partie d'une Assemblée quelconque, y compris le Divan consultatif de l'année dernière; mais on ne saurait y comprendre les députés, dont le mandat n'existe pas encore, ou du moins ceux qui n'auraient pas de titres antérieurs. || L'article 13 s'exprime ainsi, relativement aux conditions de fortune exigée des candidats à l'hospodorat: || «Sera éligible quiconque, âgé de 35 «ans,... peut justifier d'un revenu foncier de 3000 ducats....» || Il me paraît évident que cette condition, comme toutes les autres, doit être sérieusement remplie, et que les candidats doivent posséder,

No. 2623.
1858
6 Octomb.

No. 2623. non pas en apparence, mais en réalité, un bien-fonds rapportant
1858 au moins 3000 ducats. || Or, tout le monde n'entend pas la chose
6 Octom. ainsi. || Ces mots «quiconque peut justifier» autorisent les intéressés à croire qu'il leur suffira de présenter des titres en règle, quand bien même ce seraient des titres fictifs, fabriqués pour la circonstance. || Je connais à Bucarest plusieurs candidats qui se sont empressés, dans ces derniers temps, d'acquérir, grâce à la complaisance de leur parents ou amis, un revenu simulé de 3.000 ducats. || Cette supercherie pourrait être efficacement combattue au moyen d'une disposition qui exigerait que les titres de propriété fussent antérieurs à la date du 19 Août. || Pareille disposition s'appliquerait aux candidats à la députation, dont il est parlé dans les articles 3 et 4 de la seconde annexe (stipulations electorales). | L'une de ces stipulations électorales (article 4) confère le droit d'élection directe, dans les chefs-lieux de districts, à «quiconque «justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de 6.000 «ducats au moins.» || Pour plusieurs chefs-lieux, tant en Valachie qu'en Moldavie, le chiffre de 6.000 ducats est tellement élevé qu'il sera difficile d'y composer des collèges électoraux. || Fort peu de propriétaires habitent les petites villes. Presque tous sont réunis dans la capitale. || Il en résulte que les plus belles maisons dans la plupart des chefs-lieux de districts sont loin de valoir 6,000 ducats. On n'y trouve guère, non plus, d'industriels ou de commerçants qui possèdent un pareil capital, || Aussi, l'article 4 a t-il été vivement critiqué par le parti libéral, à Bucarest comme à Iassy. On s'est plaint de l'élévation d'un cens qui, dans certains chef-lieux, rendait illusoire le droit d'élection, ou qui réservait l'exercice de ce droit à des collèges composés de deux ou trois électeurs. || Ces critiques ne sont pas dénuées de fondement. || Il est vrai que, tout bien considéré, le mal ne serait pas grand, si quelques villes de troisième ordre, sans commerce, sans industrie, sans capitaux et sans lumières, étaient momentanément privées de représentation spéciale. || J'ai parcouru plusieurs de ces chefs-lieux et je sais à quoi m'en tenir sur leur importance. Aussi, redouterais-je moins, pour le moment, l'absence totale d'électeurs que la réunion de ces électeurs en nombre trop restreint. || Dans tout chef-lieu de district où le collège électoral pour la députation de la ville ne dépassera pas le chiffre de quatre électeurs, il ne devrait point être ouvert de scrutin. || L'opinion que j'exprime ici est conforme à l'esprit de la convention. || Il n'en est pas de même des efforts tentés à Constantinople

par la prince Ghica et par ses amis, pour obtenir la réduction du cens de 6.000 ducats. || Lorsque l'article 4 pourra être modifié, je préfèrerais qu'on en changeât complètement le texte et que les électeurs censitaires pour la députation des villes fussent remplacés par un collège composé de tous les citoyens qui siègent ou ont siégé dans le conseil municipal. || La dernière observation que j'aie à présenter, porte sur le mode d'élection de l'hospodar. || Il est dit, dans l'acte du 19 Août, que «l'hospodar sera élu à vie par «l'Assemblée (Art. 10)»; que, «dans les huit jours qui suivront sa «réunion, l'Assemblée devra avoir procédé à l'élection de l'hos«podar» (Art. 12); que «la présence des trois quarts du nombre «inscrit sera exigée pour cette opération»; et que, «dans le cas où, «pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième «jour, à midi, l'Assemblée procèderait à l'élection, quel que fût le «nombre des membres présents». (Art. 12). || Mais la convention ne parle ni de la forme de l'élection ni de la question de savoir à qui appartient le droit de dresser la liste des candidats éligibles.

No. 2623.
1858
6 Octom.

Cette remarque, qui ne pouvait manquer d'être faite par le public, a donné lieu à quelques discussions. || Les uns soutiennent que l'Assemblée, une fois élue, peut décider elle-même, par voie règlementaire, le mode de scrutin qu'il lui convient d'adopter.

C'est également à l'Assemblée, disent ces mêmes personnes, qu'il appartient de reconnaître ou d'infirmer la validité des candidatures. || A quoi les autres répondent que l'Assemblée ne peut ni chosir un nouveau mode de scrutin, ni dresser elle-même la liste des candidats, attendu que ce dernier droit appartient aux caïmacams, d'après le Règlement organique, qui contient aussi des dispositions précises sur la marche à suivre dans l'élection de l'hospodar. || Ainsi, les uns se prévalent du silence de la convention, et les autres invoquent l'expérience du passé. || Ceux-ci me paraissent être dans le vrai, car ils ont pour eux l'art. 47 de la convention, article ainsi conçu: «Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la re«vision prévue par l'article 35 (revision des Règlements orga«niques), la législation actuellement en vigueur dans les Princi«pautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas con«traires aux présentes stipulations.» || Or, comme l'Assemblée pourrait être en majorité contraire à cette interprétation de l'arcle 47, il importe, je crois, de la mettre en garde contre ses propres entraînements, et, pour que rien ne vienne retarder l'élection de l'hospodar, de même que pour faire cesser tous les doutes, il

No. 2623. 1858 6 Octom. importe, dis-je, de rappeler dans le hatti-chérif les articles du Règlement organique relatifs aux candidatures et au mode de scrutin. || J'ai eu soin de soumettre ces diverses observations à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

P. S. — Pour l'intelligence de ce qui précède, je crois devoir analyser ici les dispositions du Règlement organique concernant l'élection de l'hospodar : || 1. Les caïmacams dressent la liste des candidats. || Ceux qui se croiraient injustement exclus pourront présenter leurs réclamations à l'Assemblée générale qui, par un rapport adressé à la Caïmacamie, fera valoir, s'il y a lieu, les droits des réclamants. || 2. L'hospodar est élu au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. || Si cette majorité ne s'est prononcée en faveur d'aucun des candidats, on procède à un second tour de scrutin entre les dix candidats qui ont réuni le plus de voix. Celui qui, au second tour de scrutin, aura obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé hospodar. || A défaut de majorité absolue, on procède à un troisième tour de scrutin entre les trois candidats les plus favorisés, et celui des trois qui obtient la majorité relative est définitivement élu. || (Art. 19, 20, 21, 32, 33, 34 et 35 des Règlements organiques de Moldavie et de Valachie.)

No. 2624.—Depeşa comitelui Walewski către d-l Béclard, din 12 Octombrie 1858. Paris.

No. 2624. 1858 12 Octom. La correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'est parvenue jusqu'au 2 de ce mois. || Je l'ai lue avec beaucoup d'intérêt. || Ma dépêche du 27 du mois dernier [1]) répond d'avance, en partie du moins, aux questions dont vous m'entretenez dans votre rapport du 2 courant [2]) et vous aurez vu que, dans l'opinion du gouvernement de l'Empereur, les membres de la Caïmacamie instituée par l'article 49 de la convention du 19 Août, d'une part, n'ont pas à remplir de fonctions ministérielles, et, de l'autre, ont la faculté de remplacer les ministres actuellement en

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2620, p. 87.

[2]) Cf. Vol. IX, No. 2622, p. 89.

fonctions par des hommes de leur choix. || Notre manière de voir, No. 2624.
à cet égard, est partagée par les cabinets de Londres, de Berlin 1858
et de Turin. || Je ne sais pas encore quelle est l'opinion des autres 12 Octom.
Puissances. Mais je puis vous dire que la question a été agitée entre les plénipotentiaires, au moment de l'échange des ratifications. Ils n'avaient pas mandat de la résoudre. Mais on a été unanime à reconnaître qu'il était indispensable de donner à la nouvelle Caïmacamie les pouvoirs les plus étendus, pour la mettre en mesure de remplir la double mission qui lui est dévolue, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et l'exécution complète et loyale de la convention du 19 Août. || La Caïmacamie instituée par l'article 49 a un caractère essentiellement gouvernemental. || Ses membres ne doivent pas administrer directement par eux-mêmes, mais par des ministres. || Il est donc nécessaire, tant pour la dignité que pour l'efficacité du pouvoir, qui leur est conféré, qu'ils aient la faculté de choisir ces ministres, ainsi qu'ils le jugeront convenable. || Il est évident qu'en évitant de définir leur autorité, la convention a entendu ne pas la restreindre dans les limites de la Caïmacamie ordinaire. || En vous faisant part de ces observations, je vous autorise à en faire usage dans la mesure que vous jugerez vous-même convenable et sans vous départir de l'esprit de modération et de réserve qui ne doit pas cesser de vous inspirer.

Recevez, etc.

No. 2625.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewki, din 12 Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Depuis quelques années, les journaux No. 2625.
de France et de Belgique—ce qui revient au même, car les jour- 1858
naux belges sont rédigés par des littérateurs français—s'occupent 12 Octom.
volontiers des Principautés moldo-valaques. || Je lis toujours avec attention, parfois avec plaisir, les jugements portés dans ces articles sur des questions auxquelles je m'intéresse par devoir et par goût. || Au lieu de m'étonner, en général, des inexactitudes et des appréciations fausses qui passent sous mes yeux, je me souviens du temps, fort rapproché de l'époque présente, où la Moldo-Valachie était à peu près inconnue de l'Europe occidentale et où nos journaux ne faisaient pas même aux provinces roumaines l'honneur de les citer. || Pour nous, les grands hommes de la Valachie, ses

No. 2625. prétendues dynasties princières, ses factions et ses intrigues n'existaient pas. || A peine si quelques hommes d'Etat et quelques érudits suivaient de loin, sans s'en émouvoir, les épreuves auxquelles semblait irrévocablement condamné ce peuple qu'une origine commune rattachait à la France. || Grâce à la guerre d'Orient, grâce à nos victoires et à nos succès diplomatiques, les Principautés occupent, aujourd'hui, une place dans les préoccupations de la presse. || Non-seulement on les cite, mais on les discute; on prend part à leurs souffrances passées, à leur développement futur. || Les choses étant connues ou à peu près, on veut connaître aussi les hommes, et l'on en vient à se prononcer sur les unes comme sur les autres. || Arrivés à ce point, les journaux, malheureusement, risquent trop de s'égarer et de tromper leurs lecteurs. || Tant que leurs discussions ne portent que sur des principes ou sur des matières d'intérêt général, chacun peut facilement se rendre compte des exagérations qu'entraîne l'esprit de parti et dont la bonne foi est la seule excuse. || Mais, dès qu'ils abordent les personnalités, c'est autre chose. || Ici, les journaux, sous prétexte de convictions à défendre, servent presque toujours d'organe à des ambitions particulières. || Peu à peu, par complaisance, par habitude, ou par des considérations d'un genre moins innocent, ils prennent sous leur patronage certains noms qui deviennent ainsi familiers au public. || J'ai déjà lu beaucoup de ces articles qui, au fond, ne sont que des réclames. || Or, en fait de réclames, je n'en connais pas de plus déplacées que celles qui se glissent dans les articles nécrologiques. || La vanité humaine se donnant en spectacle jusque sur le bord d'une tombe, cesse d'être ridicule et provoque un jugement plus sévère. || Ces réflexions me sont inspirées, je dois le dire, par les détails que publient plusieurs journaux au sujet d'un Valaque, mort dernièrement à Paris, le prince Grégoire Ghica. || Le personnage dont il s'agit habitait alternativement Paris et Bucarest. || Il était grand amateur d'équipages et de chevaux. || Un jour, aux Champs Elysées, ses chevaux se sont emportés. || Grégoire Ghica, précipité hors de sa voiture, a eu la tête brisée dans sa chute. || On s'est empressé autour de lui. Il était mort. || La nouvelle de ce tragique événement, transmise à Bucarest, y a causé une profonde douleur à sa famille et une émotion pénible à ses amis. || J'étais au nombre de ces derniers. Grégoire Ghica s'était concilié beaucoup de sympthies, par son affabilité, par son humeur douce et toujours

1858
12 Octom.

égale. || C'était un de ces hommes que leur médiocrité et leur absence de relief mettent à l'abri de toute haine, en les désignant, au contraire, à la faveur, peu marquée, mais unanime, de l'opinion publique. || Dépourvu d'ambition, sans aptitude pour le travail, il avait eu le bon esprit de se tenir toujours en dehors des affaires et de préférer la jouissance paisible de son revenu aux agitations de la vie publique. || Rester étranger aux affaires, dans un pays comme la Valachie, c'est rester étranger aux intrigues. No. 2625. 1858 12 Octom.

Tel était le principal, pour ne pas dire le seul mérite du prince Grégoire Ghica. || Il y a deux ans, son oncle, le prince Alexandre, devenu caïmacam, voulut faire de lui un magistrat. || Grégoire Ghica, nommé conseiller d'une cour d'appel, se vit, tout-à-coup et sans préparation aucune, enchaîné à un emploi qui exige avant tout des connaissances spéciales. || Au bout de quelques semaines, il donnait sa démission et reprenait son ancien genre de vie oisif et indépendant. || L'année dernière enfin, lors de l'élection des membres du Divan consultatif, le caïmacam, aidé du beyzadé Constantin Ghica, ministre de l'intérieur, voulut que les deux députés de la ville de Bucarest fussent choisis dans la famille Ghica. || C'est ainsi que Grégoire Ghica, qui n'y songeait guère, fut élu député. || Pendant la session qui dura deux mois, il assista régulièrement aux séances, mais sans jamais prendre la parole. || Magistrat malgré lui, en 1856, il jouait, en 1857, le rôle de personnage muet dans le Divan ad-hoc. || Voilà, en quelques lignes, la vie tout entière de Grégoire Ghica. || C'est celle d'un homme qui n'avait pas la prétention de passer à la postérité et qui s'était arrangé en conséquence. || Sa modestie — car il était bon, honnête et modeste — eût certainement souffert, s'il avait pu prévoir les hommages intéressés qu'on lui rendrait après sa mort. || Pour moi, au nom de l'amitié que je lui portais, comme au nom de la vérité qui lui était chère, je me crois tenu, en quelque sorte, de démentir les extravagances débitées sur son compte ou à propos de lui. || Le journal «l'Illustration», dans son numéro du 20 courant, contient le portrait et la biographie de Grégoire Ghica. Il serait à souhaiter que la biographie fût aussi ressemblante que le portrait. || Ainsi, après avoir rappelé que la famille Ghica a donné onze souverains aux Principautés, l'auteur de l'article présente Grégoire Ghica comme s'étant «prononcé, en 1848, le premier entre les grands boyards, pour l'union et pour la nationalité «de la Valachie et de la Moldavie.» || Ce journal ajoute que les

No. 2625. 1858 12 Octom. qualités de Grégoire Ghica «avaient attiré sur lui les regards de «ses compatriotes et lui assuraient des chances incontestables dans «les prochaines élections.» || «Ce prince—dit-il encore—a été en«levé, au moment où sa patrie le réclamait. Cette perte est un «deuil national.» || Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela. || D'abord, aucun des Ghica actuels, en Valachie, ne descend des anciens princes de ce nom. || En 1848, Grégoire Ghica ne s'est prononcé ni pour ni contre la révolution, ni pour ni contre l'union des Principautés. Jamais, avant 1857, il ne s'était mêlé de politique. || Enfin, quelque regrets que sa mort ait causés, les Valaques n'ont pas cru perdre en lui leur futur hospodar. || La candidature de Grégoire Ghica à l'hospodarat n'a existé que dans l'imagination du journaliste. || Après l'éloge du défunt, vient celui de sa veuve: || «Distinguée par son caractère, son intelligence et ses «talents, autant que par sa beauté, la princesse Ghica est une de «ces femmes d'une rare élévation d'esprit et dont le souvenir se «grave profondément dans le cœur de ceux qui l'ont connue. Elle «vient de publier une très remarquable brochure sur son pays d'a«doption.» || Ici, je ne voudrais pas contredire le rédacteur. || La princesse Aurélie Ghica, née Soubiron, est assez connue à Paris, pour que je m'épargne cette peine. || Quant à sa nouvelle brochure, —«La Valachie devant l'Europe»—on peut sans impolitesse, mais non sans arrière-pensée, lui maintenir l'épithète de remarquable. || Je dois m'abstenir également de relever le récit dans lequel le journal, parlant de la cérémonie funèbre, accomplie suivant le rite grec, feint d'ignorer que la princesse Aurélie Ghica, française de naissance et catholique, ne suivait pas le même culte que son mari. || L'article se termine par l'énumération des personnes qui ont assisté aux obsèques de Grégoire Ghica. || Parmi tous ces noms, on trouve naturellement les employés de l'ambassade de Turquie, ainsi que la plupart des Valaques et des Moldaves présents à Paris. || Mais ce qui me frappe et ce qui amuse en ce moment les lecteurs de Bucarest, c'est la manière dont ces noms sont disposés, c'est l'affectation puérile avec laquelle le titre de prince est libéralement décerné à tout ce qui porte ou a porté le nom de Ghica. || Ainsi, le prince Démètre Ghica; le prince Charles Ghica; la marquise de L., née princesse Lucie Ghica; M-me P., née princesse Marie Ghica, ne sont que des princes et princesses improvisés. || M. Démètre Ghica, fils de M. Jean Ghica et petit-fils de M. Charles Ghica, n'a jamais porté le titre de prince auquel il

n'a aucun droit. || M-me Marie P., née Ghica, petite-fille d'un hospodar, fille du beyzadé Constantin Ghica, ministre actuel de l'intérieur en Valachie et nièce du beyzadé Charles Ghica, n'est pas née princesse, puisque son père n'est lui-même que beyzadé, titre intransmissible qui veut dire fils de prince. || Feu Grégoire Ghica, frère de Charles et de Constantin, n'avait pareillement droit qu'au titre de beyzadé. Il ne se faisait appeler prince qu'à l'étranger. || C'est aussi par pure courtoisie que, tout-à-l'heure, je désignais sa veuve sous le nom de princesse Aurélie Ghica. || Enfin, la fille naturelle du défunt, la marquise de L., qui, dans l'article nécrologique, passe pour une fille du premier lit, n'était nullement princesse le jour de sa naissance.

No. 2625. 1858 12 Octom.

Veuillez agréer, etc.

No. 2626.—Extract dintr'o scrisoare din BucurescÏ din 16 Octombrie 1858. BucurescÏ.

No. 2626. 1858 16 Octom.

...A notre retour à Bucarest, nous avons donné à nos compatriotes l'assurance que la convention signée à Paris sera largement et religieusement exécutée et qu'ainsi, toutes leurs espérances seront réalisées avant peu, car telle est la pensée de S. M. l'Empereur Napoléon. || Ce langage a puissamment contribué à relever les esprits de l'abattement dans lequel les avait plongés la nouvelle que la conférence de Paris n'avait pas tenu compte des vœux émis par les Divans ad-hoc; et, quelque restreint que soit le cercle électoral que la conférence nous a tracé, nous attendions tous avec confiance les prochaines élections, lorsqu'une menace, arrivée simultanément de Paris et de Constantinople, est venue jeter le découragement et la confusion dans le pays. || En effet, deux dépêches nous disent que la caïmacamie à trois, qui va présider aux élections, aura le pouvoir de révoquer tous les fonctionnaires publics, nommés par le présent caïmacam, dans la plénitude de ses pouvoirs, depuis la signature de la convention concernant les Principautés, et tout le monde connaît ici l'usage que feront d'un pareil pouvoir les ministres de l'ex-prince Stirbey. || Lorsque nous exprimions, à Paris, les appréhensions que nous inspirait une Caïmacamie composée exclusivement de membres du gouvernement de l'ex-prince Stirbey, on nous faisait observer que cette Caïmacamie ne pouvait devenir un danger, car l'administration du présent

No. 2626. 1858 16 Octom. caïmacam resterait dans son intégralité, jusqu'à l'avènement au trône du prince, et que la rivalité d'influences qui allait nécessairement s'établir au sein du gouvernement intérimaire, entre les caïmacams stirbeystes et les membres de l'administration Ghica, servirait, au contraire, de garantie à la liberté des élections. || D'ailleurs, la conférence n'a admis la Caïmacamie à trois que pour se conformer aux dispositions des Règlements organiques et les Règlements, ainsi que la convention du 19 Août, refusent expressément à la Caïmacamie à trois le droit de révoquer les fonctionnaires publics. || En reconnaissant donc maintenant un pareil droit à la Caïmacamie, on violerait, tout à la fois, la convention de Paris du 19 Août et les Règlements organiques, uniquement pour rappeler l'administration du prince Stirbey, que les Puissances garantes ont cependant jugé nécessaire d'écarter d'une manière très formelle, à l'époque des dernières élections.... || Il est aussi à remarquer que les intérêts de famille sont beaucoup plus en jeu et, en conséquence, les abus d'influence beaucoup plus à craindre, cette fois, qu'ils ne l'étaient lors des élections des Divans ad-hoc. || Certes, nous ne pouvons croire que l'Empereur, s'il en est informé, souffrira qu'on prenne une mesure aussi exorbitante qu'arbitraire, destinée à annuler d'avance tout le bien que la convention de Paris renferme, en germe du moins, et que nous devons à la sollicitude de Sa Majesté pour le peuple roumain...

No. 2627.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 27 Octombrie 1858. Paris.

No. 2627. 1858 27 Octom. Monsieur le consul général, || La correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, m'est parvenue jusqu'au 12 Octobre inclus. M. l'ambassadeur de Russie m'a communiqué un extrait des instructions qui ont été données au nouveau consul général russe à Bucarest. || Je vous adresse ci-joint, à titre confidentiel une copie de ce document qui contient, comme vous le remarquerez, la recommandation spéciale pour votre collègue d'entretenir ses relations avec vous sur le pied le plus amical. || Je n'hésite pas à vous adresser une invitation analogue et vous saurez — je n'en puis douter — répondre aux sentiments de confiance et de bonne entente que M. de Giers ne manquera pas de vous témoigner. || Je n'ai, d'ailleurs, qu'à m'associer aux vues générales

exprimées dans les instructions adressées à cet agent et, particulièrement, à l'intention si nettement manifestée par le cabinet de St.-Pétersbourg de ne rechercher aucune influence exclusive sous le nouveau régime dont le développement et le maintien sont placés sous la garantie collective des Puissances signataires du traité de Paris. || Le gouvernement de Sa Majesté aime à espérer que chacune des Puissances se montrera également fidèle à l'esprit des transactions internationales qui ont réglé le sort des Principautés et s'abstiendra, notamment, d'exercer aucune intervention dans l'élection des nouveaux hospodars. || Pour ce qui nous concerne, Monsieur, je désire que, par votre attitude et votre langage, vous évitiez avec soin de faire supposer que nous voulons autre chose que la libre et complète manifestation des suffrages des Assemblées. No. 2627. 1858 27 Octom.

Recevez, etc.

No. 2628.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 27 Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || J'ai reçu les deux dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. || La dernière de ces deux dépêches, en date du 12 Octobre [1], répond de la manière la plus satisfaisante à mes questions et à mes craintes touchant la nature du mandat qui serait confié aux Caïmacamies instituées par l'article 49 de la convention du 19 Août. || J'y vois: || 1. Que la majorité des Puissances contractantes étaient déjà d'avis, il y a quinze jours, que les caïmacams n'eussent pas à remplir de fonctions ministérielles et fussent autorisés à remplacer les ministres actuels par des hommes de leur choix. || 2. Qu'on était d'accord sur la nécessité d'investir les caïmacams des pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution complète et loyale de la convention. | 3. Que l'intention de la conférence, en évitant de définir l'autorité des nouvelles Caïmacamies, était de ne pas la restreindre dans les limites fixés, pour des cas tout à-fait différents, par l'article 11 des stipulations du 19 Août. || 4. Qu'on s'est prononcé à l'unanimité pour l'annulation de toutes les nominations de fonctionnaires faites depuis cette dernière date. || No. 2628. 1858 27 Octom.

---

[1] Cf. Vol. IX, No. 2624, p. 98.

No. 2628. 1858 27 Octom. 5. Enfin, que, malgré quelques scrupules portant sur les termes de l'article 49, ceux même des plénipotentiaires qui hésitaient à s'écarter des dispositions du Règlement organique invoquées dans cet article, reconnaissaient aux commission provisoires de 1858 la faculté d'user de la manière la plus large des attributions indiquées par le Réglement. || La majorité qui, le 12 Octobre, s'était déjà prononcée sur le premier et le plus important de tous ces points, se composait des cabinets de Paris, de Londres, de Berlin et de Turin. || De son côté, M. Thouvenel m'écrivait, le 19 Octobre, à propos de cette même question, m'annonçant que ses collègues de Prusse, de Sardaigne et de Russie avaient reçu, comme lui, des instructions favorabler au libre choix des ministres. || M. Thouvenel avait surtout à lutter contre l'ambassadeur d'Angleterre, circonvenu peut-être par M. Georges Ghica, qui s'était rendu de nouveau à Constantinople, pour y remplacer son cousin, le beyzadé Charles Ghica. || Celui ci, pour lo dire en passant, avait complètement échoué dans sa mission. || A Bucarest, je me trouvais non pas en lutte, mais en désaccord sur la même question avec deux de mes collègues, M. de Giers, consul général de Russie, et le baron de Meusebach, consul général de Prusse. || Ce dernier, qui a toujours montré beaucoup de sympathie pour le prince Ghica et beaucoup d'animosité contre ses compétiteurs, était conséquent avec lui-même, en plaidant avec passion la cause du caïmacam actuel. || Le baron de Meusebach ne pouvait souffrir que les actes du prince Ghica fussent l'objet d'une censure quelconque et il considérait toute augmentation de pouvoirs, accordée aux futurs caïmacams, comme une injure faite à leurs prédécesseurs. || Quant à M. de Giers, que j'aurais cru plus impartial et plus clairvoyant, il me causait une profonde surprise, lorsque je l'entendais émettre, avec des ménagements infinis, mais avec une égale persistance, des doctrines semblables à celles de M. de Meusebach. || D'après le consul général de Russie, les commissions instituées par l'article 49 pouvaient fort bien se servir des ministres du prince Ghica. || Les pouvoirs de ces commissions n'étant pas clairement définis, il était même à désirer qu'elles s'abstinssent de tout changement. || Le parti ultra-libéral ne lui inspirait, me disait-il, aucune inquiétude et l'ordre public, par conséquent, lui paraissait assuré. C'était le parti ultra-conservateur qu'il fallait craindre; c'étaient les égarements, les excès, les intrigues de ce parti contre lesquels il y avait lieu de se prémunir. || Puis, comme si j'eusse attaqué le prince Ghica, M. de Giers

prenait sa défense, le représentait comme un homme maladroit mais bien intentionné, comme un esprit simple et naïf, comme une innocente victime. || J'avais beau répondre que je connaissais le prince Ghica; M. de Giers poursuivait son apologie, mettait le prince caïmacam en parallèle avec les autres chefs de parti et lui donnait la préférence. || Ces discussions, que je ne recherchais pas et que je me contentais d'accepter, eussent pu durer longtemps encore, si je n'avais reçu, de Constantinople, l'avis de la prochaine arrivée du commissaire turc, porteur du hatti-chérif conforme au texte de la convention. || M. Thouvenel me donnait, en même temps, communication de la teneur du firman, par lequel devaient être instituées les nouvelles Caïmacamies. || J'ai fait une lecture attentive de ce firman. || J'apprécie les difficultés qu'il a fallu vaincre, pour obtenir sa rédaction telle quelle; mais je ne puis m'empêcher de remarquer qu'il ne répond que très imparfaitement aux intentions exprimées dans la dépêche de Votre Excellence. || Ainsi, le firman ne dit pas que les commissions intérimaires aient le droit de choisir leurs ministres et d'annuler les nominations faites, depuis le 19 Août. Il leur confie exclusivement l'administration générale de la Principauté, leur recommande le maintien de la sécurité et du bien-être des populations, ainsi que la mise en pratique des stipulations électorales; il les met en garde contre les manœuvres frauduleuses et les transactions simulées ayant pour but d'usurper la qualité d'électeur ou celle d'éligible. Enfin, il les autorise, comme garants de l'ordre public, à révoquer, sous leur responsabilité, et à remplacer à titre provisoire, mais seulement en cas d'absolue nécessité, tous les fonctionnaires qui contreviendraient à cet état de choses.

No. 2628.
1858
27 Octom.

Ces dispositions peuvent être et seront, sans doute, interprétées de diverses façons. || Le sens du dernier paragraphe surtout est très large et très vague. || J'espère cependant qu'en Moldavie comme en Valachie, les nouveaux caïmacams sauront, à la fois, s'affranchir de scrupules excessifs et user avec discrétion des pouvoirs qui leur sont nécessaires. || MM. Balliano, Mano et Philippesco sont déjà venus souvent me consulter à ce sujet. Je les ai trouvés dociles à mes avis et évidemment animés du désir de me témoigner ainsi leur reconnaissance. || La formation d'un nouveau ministère est ce dont ils auront tout d'abord à s'occuper. || Voyant ces trois messieurs également décidés à congédier tous les ministres du prince Ghica, je leur ai donné le conseil de choisir les nouveaux ministres en dehors du cabinet dont ils faisaient eux-

No. 2628. mêmes partie en 1856, lors de la retraite du prince Stirbey.
1858 «Si vous éloignez les créatures du prince Ghica—leur ai-je dit—
27 Octom. «que ce ne soit pas au moins pour rappeler vos anciens collègues. || «Tâchez de faire abnégation de tout esprit de parti. || «Choi«sissez des hommes modérés qui, par leur parenté ou par leurs «liaisons, ne soient pas les instruments d'une coterie ou d'un pré«tendant à l'hospodarat. || «L'exclusion combinée des anciens mi«nistres du prince Stirbey et des ministres actuels du prince Ghica, «—leur ai-je dit encore—présente, comme vous devez le comprendre, «un double et précieux avantage. C'est mieux qu'une promesse ; «c'est un acte d'impartialité, dont l'opinion publique vous tiendra «compte. De plus, c'est le moyen, le seul peut-être, de renfermer vos «choix dans un cercle assez borné, pour rendre facile l'entente à «établir sur les noms propres.» || J'ai lieu de croire que ce conseil sera suivi. || Le parti ultra-libéral qui —n'en déplaise à M. de Giers, — compte dans son sein quelques hommes dangereux par leur audace et par l'exaltation de leurs idées, commence à faire entendre des murmures, à propos du firman constitutif de la nouvelle Caïmacamie. | Sans en connaître le contenu, le public sait que ce firman accorde à la commision intérimaire des pouvoirs plus étendus que ceux qui résultent du Règlement organique. || Le journal le «Românul», organe de l'opinion extrême, que la censure du prince Ghica favorise particulièrement depuis deux mois, publie à ce sujet des articles d'une haute inconvenance. || Ce journal dit que la Porte ottomane n'a pas le droit d'ajouter un seul mot au texte de la convention du 19 Août. Il proteste, en conséquence, contre tout firman, qui pourrait être joint au hatti-chérif. Il qualifie de traîtres les citoyens qui accepteraient des emplois de la future Caïmacamie. Il se livre, enfin, a des déclamations aussi violentes que déraisonnables contre un firman auquel on doit attribuer, ce me semble, la même autorité qu'à la convention, puisqu'il est le produit de l'accord des sept Puissances contractantes. || Il est vrai que ce même parti ne se gène pas pour critiquer, que dis-je? pour tourner en dérision la convention du 19 Août. || Les ultra libéraux se croient apparemment déliés de toute obligation envers nous. Mais les doléances et les sarcasmes ne me touchent pas, car ils étaient inévitables. L'union et le prince étranger ne les eussent pas satisfaits. Ce qu'ils veulent, au fond, c'est la République.

Veuillez agréer, etc.

No. 2629.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 29 Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || La lecture publique du hatti-chérif et du firman, apportés par Kiamil-Bey, aura lieu demain. || Cette lecture devant se faire d'abord en langue turque, puis en langue valaque, un intervalle de deux jours a été jugé nécessaire pour la traduction des deux documents. || On aurait pu croire que le mauvais effet produit, à Paris comme à Constantinople, par cette fureur de changements et de destitutions qui s'est emparée du prince Ghica depuis le 19 Août, devait influer sur son esprit et le déterminer enfin à reconnaître ses torts par une tardive abstention. || Il n'en a rien été. L'obstination inintelligente qui a perdu le prince Ghica, en 1842, l'a conduit, encore cette fois, à repousser tous les avertissements et à persévérer dans son système. || Presque chaque jour, et, le plus souvent, sans aucune nécessité, des fonctionnaires sont révoqués ou nommés à d'autres emplois. || L'administration des districts est confiée à des mains inexpérimentées. || Les tribunaux, dont le personnel se renouvelle sans cesse, deviennent incapables de rendre la justice. || Déjà désorganisée par des promotions inutiles, la milice, si un pareil état de choses se prolongeait, donnerait bientôt l'exemple de l'insubordination. || En reproduisant ce tableau, malheureusement trop vrai, de la situation actuelle, je n'ai voulu aujourd'hui que constater, pour la dernière fois, les résultats de l'étrange préoccupation qui domine le prince Ghica. || Plus le blâme s'attache à ses actes, et plus il y persévère. || Depuis deux jours, Kiamil-Bey est à Bucarest. Sa présence et la mission dont il est chargé auront-elles été plus efficaces que les avertissements? Pas davantage. Hier encore, le prince Ghica se donnait la satisfaction de destituer quelques employés. L'une de ces destitutions, au grand étonnement du public, est venue frapper le beyzadé Constantin Ghica, ministre de l'intérieur, neveu du caïmacam. || L'incident est assez curieux pour que j'en raconte ici les détails. || Dernièrement, lorsque M. Georges Ghica était à Constantinople, cherchant à exciter des sympathies en faveur de son oncle et à soulever des préventions contre les futurs caïmacams, il avait fini par émettre une proposition qu'il tenait en réserve et qui, sous une apparence désintéressée, servait admirablement ses projets. || M. Georges Ghica, voulant que les membres de la commission intérimaire eussent les mains liées,

No. 2629. 1858 29 Octom.

No. 2629. qu'on leur enjoignît de respecter tout ce qui avait été fait jusqu'au
1858 jour de leur avènement et que les élections en Valachie fussent
29 Octom. dirigées par les créatures de son oncle, ne se dissimulait pas toutefois que sa présence dans le cabinet, comme secrétaire d'Etat, ainsi que celle de ses cousins, le beyzadé Constantin Ghica et M. Aleco Ghica, l'un ministre de l'intérieur et l'autre président de la Haute Cour, étaient un obstacle qu'il fallait faire disparaître. || En conséquence, il offrait sa démission et prenait le même engagement au nom de ses deux cousins, à condition que la nouvelle Caïmacamie reçût l'ordre de conserver tous les autres fonctionnaires du prince Ghica. || Econduit par M. Thouvenel, mais encouragé par sir Henry Bulwer, M. Georges Ghica, de guerre lasse, a dû se remettre en route pour Bucarest où il n'a devancé Kiamil-Bey que de 24 heures. || Bien que le succès de sa combinaison fût devenu fort douteux, il s'est décidé à en faire l'essai. || Avec l'assentiment du prince Ghica, il a commencé par s'assurer de la démission du président de la Haute Cour. || Pour déterminer les caïmacams à remplir des fonctions ministérielles, il a également engagé le ministre de la justice, M. Balatchano, à se démettre de son emploi. || M. Balatchano, comme M. Aleco Ghica, s'est montré de facile composition. || Il ne restait plus à convaincre que le beyzadé Constantin Ghica, ministre de l'intérieur. || Mais le beyzadé, qui se défie beaucoup de M. Georges Ghica, n'a voulu rien entendre. En vain celui-ci prenait-il la peine de lui exposer son plan, de lui en faire apprécier les avantages, de dérouler devant ses yeux la perspective séduisante d'un triomphe définitif et prochain, le beyzadé Constantin Ghica était inébranlable. || Moins intelligent que rusé, Constantin Ghica soupçonnait son cousin de vouloir se débarrasser de lui, après s'être entendu secrètement avec la nouvelle Caïmacamie. || M. Georges Ghica s'épuisait en prières, en caresses, en flatteries, et n'obtenait rien. Il lui montrait sa propre démission, déjà signée, et le beyzadé Constantin souriait d'un air de doute. Contre un pareil entêtement, les menaces étaient aussi impuissantes que les caresses. Aussi, M. Georges Ghica, exaspéré, a-t-il dû abandonner la partie et signaler à la sévérité de son oncle le récalcitrant beyzadé. || La destitution du ministre de l'intérieur a paru dans la «Gazette officielle» d'aujourd'hui. Elle n'est précédée d'aucun préambule et ne contient pas un mot qui puisse en faire soupçonner les motifs. Elle est brève, nette, concluante. || La démission de M. Georges Ghica, qui vient ensuite, est présen-

tée avec beaucoup plus d'apparat. Sa lettre au caïmacam est publiée, non seulement en valaque, mais en français, ce qui n'a lieu d'ordinaire que pour les actes de quelque importance. [1] || Cette démission — dit la «Gazette» — a été acceptée par Son Altesse, mais elle n'aura d'effet qu'après l'expédition des affaires de la compétence du secrétariat d'Etat, relatives à la publication du hatti-chérif impérial, qui vient d'être apporté par son Excellence Kiamil-Bey. || Le conseil municipal de Bucarest est, depuis quelques jours, dans une grande agitation. Un banquier juif, M. Hillel, a toujours élevé des prétentions sur une partie de cette place. || Au lieu de s'adresser aux tribunaux, seuls compétents en pareille circonstance, M. Hillel a imaginé de recourir directement au prince Ghica. Ce dernier, accueillant sa demande, l'a renvoyée au conseil municipal, avec ordre de mettre le pétitionnaire en possession de la partie de terrain réclamée par lui. || Le président seul a cru devoir obéir à cette injonction. Tous ses collègues étant d'un avis opposé, il a passé outre et n'a pas craint de procéder à un commencement d'exécution. || A cette nouvelle, les autres membres du conseil se sont réunis et ont signé une protestation unanime. || Le bruit de cette protestation, dont les effets sont nécessairement ajournés, se perd au milieu des rumeurs relatives à la retraite du prince Ghica. || Quelques jeunes gens—je termine par cette histoire—s'étaient associés pour la publication d'un nouveau journal. || Ces messieurs voulaient opposer une feuille d'opinion modérée aux deux organes du parti extrême le «Natzionalul» et le «Românul.» || Toutes les formalités étant remplies, et, l'autorisation obtenue, ils rédigent le premier numéro de ce journal intitulé: la «Dîmbovitza.» || L'article de fond contenait une appréciation étendue de la convention du 19 Août, dont le mérite était attribué, en grande partie, aux généreux efforts de la France. || A ce propos, le rédacteur décernait à l'Empereur et à son gouvernemeut les louanges les plus sincères, les remerciements les plus chaleureux. || Cet article à été soumis, avant-hier, en épreuve, à M. Georges Ghica, qui assiste volontiers le censeur dans l'exercice de ses délicates fonctions. || M. Georges Ghica, mécontent, à ce qu'il paraît, de la conclusion de l'article, l'a entièrement supprimé. || Les rédacteurs se sont décidés à attendre des temps meilleurs, pour faire paraître la «Dîmbovitza». No. 2629. 1858 29 Octom.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2110, p. 582.

No. 2630.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 30 Octombrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2630. 1858 30 Octom. Monsieur le comte, || J'ai assisté, aujourd'hui, à la lecture publique des deux firmans [1]. || Cette cérémonie a eu lieu dans le local des séances de l'ancienne Assemblée générale, où siégeaient également, l'année dernière, les membres du Divan consultatif. || La réunion était très nombreuse. || Le prince Ghica et ses ministres, ainsi que les nouveaux caïmacams, le haut clergé, une foule de fonctionnaires publics et d'habitants de toutes classes, occupaient les diverses parties de cette vaste salle. || Une tribune était réservée aux agents et consuls généraux. || Kiamil-Bey a, d'abord, donné lecture en turc du firman ou hatti-chérif qui sert de promulgation aux 50 articles et aux dispositions électorales, signés à Paris le 19 Août dernier. || M. Georges Ghica a lu ensuite la traduction valaque du même document. || Cette double lecture achevée, le prince Ghica a annoncé, en quelques mots, aux trois caïmacams rangés près de lui qu'il leur remettait les rênes de l'administration. Puis, il a quitté la salle, au milieu d'un profond silence. || Après sa sortie, le second firman, celui qui constitue la commission intérimaire, a été lu en turc par Kiamil-Bey, et en valaque par M. Lahovary, secrétaire d'Etat. || Puis, M. Mano, l'un des trois caïmacams, prenant la parole, a adressé à Kiamil-Bey une courte allocution qui exprimait, tant pour Sa Majesté le Sultan que pour ses augustes alliés, des sentiments de respect et de reconnaissance. || Ainsi s'est terminée cette cérémonie, durant laquelle l'ordre le plus parfait n'a cessé de régner. || Des bruits de divers genres étaient répandus depuis la veille. || On disait que le prince Ghica, avant de se retirer, devait prononcer un discours et que de vives acclamations le salueraient à sa sortie. || La nouvelle Caïmacamie, dont le parti radical conteste les pouvoirs, serait troublée par des murmures improbateurs. || Ces prédictions, propagées à dessein, ne se sont nullement réalisées. || Il est vrai que le prince Ghica comptait haranguer l'assistance et tracer, en même temps, à ses successeurs la ligne de conduite qu'ils avaient à suivre. || Mais M. Mano, heureusement prévenu, l'en avait fait dissuader par Kiamil-Bey. || Après avoir assisté au défilé des troupes, les caïmacams se sont rendus au palais princier où a eu lieu leur première ré-

[1] Cf. Vol. VII, No. 2104, p. 569; No 2105 p. 571.

ception. Je m'y suis présenté, comme tous mes collègues. De là, j'ai cru devoir aller faire visite au prince Ghica, déjà retiré dans son habitation particulière. || L'ex-caïmacam s'est montré extrêmement sensible à cette attention. || Je reçois à l'instant du secrétaire d'Etat et j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la traduction d'un manifeste de la Caïmacamie, faisant connaître aux habitants les principes qui la guideront dans l'accomplissement de sa tâche. || Ce document paraîtra demain dans la «Gazette.» [1] Il contient, sous une forme médiocre, des principes excellents. No. 2630. 1858 30 Octom.

Veuillez agréer, etc.

No. 2631.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 4 Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || L'une des questions soulevées par l'interprétation de l'article 49 de la convention du 19 Août, était celle de savoir si, dans chaque Principauté, les trois nouveaux caïmacams seraient, à la fois, chefs du gouvernement et ministres. || Ce point a été longuement débattu, si bien que je dois m'abstenir de renouveler une discussion désormais épuisée. || L'article 49 exigeait-il que les membres des commissions intérimaires reprissent les fonctions dont ils étaient chargés en 1856, ou bien leur permettait-il, comme dépositaires du pouvoir exécutif, de se placer en dehors et au-dessus du cabinet qu'ils avaient le droit de choisir? || Quelle était la meilleure de ces deux alternatives, la plus logique, la plus conforme aux principes? || C'est ce qui a été suffisamment examiné. || Mon intention n'est donc pas de peser le pour et le contre, mais de résumer, parce que je le crois utile, les diverses phases de ce débat. Je dirai ensuite comment il a été tranché. || La plupart des dispositions de la convention du 19 Août étaient connues à Bucarest, bien avant que les journaux en eussent publié le texte. || Le prince Ghica et ses amis, se croyant personnellement atteints par l'article 49, qui leur enlevait le pouvoir, s'étaient mis aussitôt à combiner des moyens de défense. || Il s'agissait pour eux d'éviter, ou tout au moins d'amortir, le coup qui les menaçait. || Des émissaires, envoyés à Constantinople, avaient d'abord cherché à inquiéter la Porte ot- No. 2631. 1858 4 Noemb.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2106. p. 573.

No. 2631. 1858 4 Noemb. tomane sur les conséquences de l'installation de la future Caïmacamie. || L'impopularité des hommes de 1856 était le prétexte dont ils se servaient pour faire craindre des troubles. || Ce moyen n'ayant pas réussi, ils s'étaient attaqués particulièrement à l'un des personnages qui devaient composer la commission intérimaire. || M. Mano, disaient-ils, n'avait pas le droit de figurer au nombre des caïmacams, attendu que son titre de président de la Haute Cour, en 1856, ne correspondait pas au rang qu'il occupait dans la hiérarchie des boyards. | En essayant de jeter du discrédit sur M. Mano, ils avaient une autre raison qu'ils se gardaient bien de faire connaître. Peu leur importait, au fond, que M. Mano ne fût que grand vornik, au lieu d'être grand ban; mais ce qu'ils ne pouvaient lui pardonner, c'était la fermeté de son caractère, c'étaient son habileté bien connue et son attachement aux principes d'ordre et de conservation. || Encore repoussés sur ce point, le beyzadé Charles Ghica, puis M. Georges Ghica, à bout de ressources, s'étaient retranchés dans les termes de l'article 49, relatifs à la constitution règlementaire de la future Caïmacamie. | Puisque les dispositions du Règlement organique lui sont applicables, disaient-ils, la nouvelle Caïmacamie n'aura pas le droit de faire le moindre changement dans le personnel. || Les fonctionnaires nommés par le prince Ghica sont donc inamovibles. || Ainsi raisonnaient, ainsi raisonnent encore aujourd'hui, malgré les firmans, des hommes qui, naguère, se souciaient fort peu du Règlement organique et affectaient même de le regarder comme une lettre morte. || Pendant que ses agents négociaient à Constantinople, le prince Ghica, de son côté, ne perdait pas de temps. || J'ai dit l'alliance que le prince Ghica avait conclue avec le parti national—parti composé de tous les éléments progressistes, y compris l'élément révolutionnaire. J'ai dit avec quelle ardeur il était soutenu par le consul général de Prusse, le plus passionné et le plus entreprenant de mes collègues. || Fort de ce double point d'appui, le prince Ghica changeait, destituait ou récompensait les fonctionnaires de toutes classes, dans le but de préparer sa candidature et de paralyser ses successeurs. || Il prétendait alors que les futures caïmacams seraient tenus de respecter les faits accomplis et que leur pouvoir n'irait pas même jusqu'à déplacer le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le président de la Haute Cour. || Cette doctrine singulière, dont j'ai parlé dans ma correspondance, servait de mot d'ordre à la coalition des partis

que caressait le prince Ghica. || Les conservateurs, toujours timides No. 2631.
et crédules, s'effrayaient beaucoup de toutes ces menées et, ne 1858
sachant pas eux-mêmes comment serait interprété l'article 49, ils 4 Noemb.
demandaient que les trois caïmacams fussent au moins autorisés à reprendre possession des emplois occupés par eux en 1856. || A ce prix, et en obtenant l'annulation des nominations faites depuis le 19 Août, ils espéraient que les manœuvres du prince Ghica pourraient être contrebalancées. || Cependant, la lumière s'était faite peu à peu sur l'intention qu'avaient eue les sept Puissances de constituer un pouvoir fort et sérieux. || Le prince Ghica reconnaissait la nécessité de réduire ses prétentions. Il ne refusait plus aux Caïmacamies nouvelles le droit de disposer des principaux ministères. Ce qu'il redoutait par dessus tout, c'était la mesure fatale et humiliante qui allait frapper de nullité ses actes postérieurs au 19 Août. || En dernier lieu, ses agents à Constantinople avaient ordre de céder sur tout le reste, à condition de prévenir une nouvelle catastrophe. || C'est alors que M. Georges Ghica promettait sa démission de secrétaire d'Etat et annonçait que le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le président de la Haute Cour suivraient son exemple. || Les conservateurs, à leur tour, ne se contentaient plus de ce sacrifice: enhardis par l'inquiétude de leurs adversaires, ils réclamaient pour les nouveaux caïmacams la faculté de composer leur ministère et de n'en pas faire partie. || Ainsi, il s'était opéré un revirement complet. || Le prince Ghica, qui avait voulu d'abord faire jouer à la commission intérimaire un rôle ridicule, en lui imposant tous ses ministres et tous ses employés, finissait par demander que les membres de cette commission fussent, en même temps, chargés des portefeuilles ministériels. || Cette combinaison n'était plus du goût des conservateurs, depuis qu'ils espéraient que les caïmacams seraient investis des pouvoirs les plus étendus. || M. Thouvenel, tenu au courant des intrigues du prince Ghica, s'était naturellement attaché à les déjouer. || Dans ses instructions au premier drogman de l'Ambassade, en date du 28 Septembre, il disait entre autres choses: || «Le but évident de «l'article 49 est d'enlever aux caïmacams actuels toute influence «directe et administrative sur les prochaines élections. Il semble, «dès lors, qu'il ne pourrait être question de réagir contre la pen«sée qui a dicté la décision des auteurs du traité. || «Prétendre, «comme il m'est revenu qu'on essayait de le faire, que les caï«macams nouveaux, tout en entrant en possession des postes

No. 2631. 1858 4 Noemb. «qui leur sont dévolus, devraient être contraints de conserver les «autres ministres, nommés par les chefs de la précédente administration, ce serait évidemment fausser l'esprit de cette décision..... «Comment admettre que l'on ait eu l'intention, pour un moment de «crise, d'établir un pouvoir hybride, dont la tête et les membres se«raient d'origine différente et se combattraient infailliblement? || «La «logique et la bonne foi se refusent à une semblable interprétation, «et la retraite des caïmacams actuels entraîne forcément, selon moi, «celle de tous leurs ministres.» || Ainsi, le 28 Septembre, M. Thouvenel demandait avec raison que la Porte ottomane reconnût aux nouveaux caïmacams le droit de choisir leurs ministres. || Mais les mots soulignés indiquent qu'il considérait les caïmacams comme devant remplir eux-mêmes les fonctions ministérielles. || Dans les premiers jours d'Octobre, je recevais de Votre Excellence une dépêche, datée du 27 Septembre [1]) qui, contenait déjà quelques explications sur ce point. || Il y était parlé de l'interprétation erronée qui consiste à prétendre que les commissions intérimaires seront tenues de maintenir dans leurs positions respectives les personnes qui se trouveront en possession des départements ministériels au moment où elles entreront en exercice. || «Il serait «superflu, lisais-je dans cette même dépêche, de chercher à dé«montrer que les commissions intérimaires sont autorisées à con«server ou à remettre aux fonctionnaires qu'elle juge«ront dignes de leur confiance la direction supérieure «des départements ministériels. || «Si on en décidait au«trement, elles seraient aussitôt exposées à voir méconnaître «leur autorité par des ministres qui seraient, par le fait, irrévo«cables.» || Le 12 Octobre, Votre Excellence me faisait encore l'honneur de m'adresser les lignes suivantes [1]): || «Vous aurez vu que, «dans l'opinion du gouvernement de l'Empereur, les membres de «la Caïmacamie instituée par l'article 49, d'une part, n'ont pas «à remplir de fonctions ministérielles et, de l'autre, ont «la faculté de remplacer les ministres actuellement en fonctions «par des hommes de leur choix. || «Notre manière de voir à «cet égard est partagée par les cabinets de Londres, de Berlin et «de Turin. || «Je ne sais pas encore quelle est l'opinion des autres «Puissances; mais on a été unanime à reconnaître qu'il était in-

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2620, p. 87.
[1]) Cf. Vol. IX, No. 2624, p. 98.

«dispensable de donner à la nouvelle Caïmacamie les pouvoirs les No. 2631.
«plus étendus, pour la mettre en mesure de remplir la double 1858
«mission qui lui est dévolue, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et 4 Noemb.
«l'exécution complète et loyale de la convention du 19 Août. || «La «Caïmacamie instituée par l'article 49 a un caractère essentiel«lement gouvernemental. Ses membres ne doivent pas admi«nistrer directement, par eux-mêmes, mais par des mi«nistres. || «Il est donc nécessaire, tant pour la dignité que pour «l'efficacité du pouvoir qui leur est conféré, qu'ils aient la faculté «de choisir ces ministres ainsi qu'ils le jugeront convenable. || «Il «est évident qu'en évitant de définir leur autorité, la convention «a entendu ne pas la restreindre dans les limites de la Caïma«camie ordinaire.» || Pour moi, la question était résolue. || Dans la pensée du gouvernement de l'Empereur, les caïmacams, qui allaient prendre le pouvoir lors de la publication du hatti-chérif, auraient le droit de choisir leurs ministres et ne se chargeraient pas eux-mêmes de porteteuilles ministériels. || Cette opinion, déjà partagée par trois des Puissances contractantes, avait pour elle la majorité des voix; elle était aussi la plus raisonnable et la plus pratique. Rien ne pouvait en compromettre le succès. || Cependant, le 19 Octobre, M. Thouvenel m'écrivait encore que: «Sir Henry Bulwer «avait déclaré, au dernier moment, qu'il lui était impossible d'ad«mettre, sans en référer à son gouvernement, que les caïmacams «eussent la faculté de renvoyer les ministres dont ils ne pre«naient pas les emplois.» || «Cet incident, ajoutait-il, est porté à la «connaissance de qui de droit et nous attendons les réponses par télé«graphe. Déjà, la Prusse, la Sardaigne et la Russie se sont prononcées «comme nous.» || Ceci commençait à me faire craindre l'existence d'un malentendu. || Toutefois, ayant reçu, en même temps, communication confidentielle du firman, et voyant que les termes de cet acte pouvaient se concilier avec l'opinion du gouvernement de l'Empereur, je ne doutais pas que les ambassadeurs à Constantinople — M. Thouvenel, comme sir Henry Bulwer — ne reçussent bientôt des instructions définitives sur la question des portefeuilles. || Enfin, Kiamil-Bey arrive a Bucarest. || La lecture des firmans a lieu le 30 Octobre et les trois caïmacams entrent en fonctions. Que vont-ils faire? Seront-ils chefs du gouvernement provisoire avec un ministère sous leurs ordres, ou seront-ils à la fois caïmacams et ministres? Déjà, ils m'avaient consulté à cet égard, et je leurs avais dit qu'ils devaient se tenir en dehors du cabinet. || Mes collègues d'Angleterre et d'Au-

No. 2681. 1858 4 Noemb. triche leur avaient tenu le même langage; mais les consuls généraux de Prusse et de Russie—MM. de Meusebach et de Giers—étaient d'un avis contraire. || Le jour même de leur installation, lorsque je me présentai officiellement au palais, les caïmacams m'interpellèrent encore à ce propos. || MM. Baliiano et Mano étaient évidemment résolus à suivre mon conseil. Mais M. Philippesco se montrait indécis. J'ai su plus tard qu'il subissait l'influence de M. de Giers. || Je répondis aux caïmacams que leurs pouvoirs avaient une étendue exceptionnelle, également en harmonie avec la gravité des circonstances et avec la responsabilité qui reposait sur eux; qu'à part les restrictions indiquées par le firman, ils pouvaient tout faire et que chargés de l'administration générale, au même titre que leur prédécesseur, le prince Alexandre Ghica, ils pouvaient et devaient, comme celui-ci, se réserver l'administration supérieure, en n'entrant pas dans le ministère. || L'un des caïmacams demanda alors si je prenais sur moi cette manière d'agir. || Assurément, répondis-je, car je ne parlerais pas ainsi sans y être autorisé. || J'ajoutai que l'accord entre les trois caïmacams était ce qui importait le plus; que toute divergence sur les principes, toute hésitation dans les actes, seraient, pour eux, une cause d'affaiblissement; que leur entrée au pouvoir ne devait pas être signalée par des tiraillements de se genre; qu'il s'agissait, pour eux, de prendre une détermination; et que le fait, une fois accompli, serait reconnu sans difficulté. || Les caïmacams parurent satisfaits de mes paroles et je crus pouvoir également me féliciter de cette explication. Le soir, je rencontrai le consul général de Russie. M. de Giers me cherchait, pour m'entretenir de la question pendante. || Il connaissait, me dil-il, la manière dont j'envisageais la position faite aux caïmacams, mais il ne pouvait adopter mon opinion, attendu que ses instructions de St.-Petersbourg et de Constantinople étaient conçues dans un sens tout-à-fait opposé. || M. de Giers me conjurait donc de ne plus brusquer les choses et d'attendre de nouveaux éclaircissements. || Je lui répondis que, s'il le croyait nécessaire, j'étais prêt à soumettre à M. Thounenel cette difficulté inattendue. || M. de Giers, à son tour, me promit d'accepter pour lui-même la réponse qui me serait faite. || Quelques instants après, la poste m'apportait une dépêche de l'ambassade, datée du 22, où je remarquai ce passage: || ... «L'administration provisoire ne doit «pas, à son centre même, subir des collaborateurs forcés. || «Les «trois caïmacams rentreront naturellement dans l'exercice

«des fonctions qu'ils occupaient sous les derniers hospo No. 263I.
«dars, et les autres ministres des caïmacams dont les pouvoirs 1858
«expirent, se retireront avec leurs collègues, à moins que les nou- 4 Noemb.
«veaux chefs du gouvernement ne jugent à propos de les conser-
«ver auprès d'eux.» || L'opinion de M. de Giers semblait prévaloir. || Pour plus de sûreté, j'expédiai, le lendemain matin, 31 Octobre, à Constantinople, un message télegraphique dont voici à peu près le contenu: || «Les trois caïmacams sont entrés en foctions. Mais, «au moment de composer leur ministère, une difficulté les arrête: «Ont-ils le droit de nommer un ministre de l'intérieur et un mi-«nistre de la justice? Mes collègues n'étant pas d'accord sur ce «point, les caïmacams reçoivent des conseils contradictoires. || «Les «instructions que je reçois de Paris, portent que les caïmacams ne «doivent pas remplir de fonctions ministérielles. || «Votre dépêche «du 22 Octobre contient une indication contraire. || «A laquelle «de ces deux décisions faut-il s'arrêter?» || La réponse de M. Thouvenel ne me parvint que le 2 au soir. Elle était datée de Péra, premier Novembre, et renfermait en abrégé ce qui suit: || «Le gou-«vernement de l'Empereur ayant approuvé officiellement mes in-«structions à M. Outrey, mon opinion, conforme à celle de la Porte otto-«mane et de mes collègues, est que les caïmacams ont seulement «à nommer, à titre provisoire, des ministres pour les dépar-«tements qu'ils ne sont pas appelés à gérer eux-mêmes «en vertu du Règlement organique.» || Cette réponse était concluante. Je la communiquai à M. de Giers et je fis savoir aux caïmacams que rien ne s'opposait à ce qu'ils se missent en possession des emplois laissés vacants par la retraite du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du président de la Haute-Cour. || Hier matin donc, après une sorte d'interrègne qui a duré trois jours, les membres de la commission intérimaire se sont, décidément, déclarés caïmacams ministres. || Remplaceront-ils les autres ministres du prince Ghica? Cela devient douteux. L'influence de M. de Giers, qui pèse de plus en plus sur M. Philippesco et qui rend toute entente impossible, forcera, probablement, la Caïmacamie à se contenter de ce qui existe. || C'est ainsi que la minorité l'emporte souvent sur la majorité.

Veuillez agréer, etc.

No. 2632.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 5 Noembrie 1858. Paris.

No. 2632. 1858 5 Noemb. Monsieur le consul général, || M. Place a cru devoir me soumettre diverses questions relatives à l'application de la convention du 19 Août. || Je n'avais naturellement qu'un simple avis à exprimer dans une matière qui intéresse au même titre toutes les Puissances signataires du traité de Paris et c'est ce que j'ai fait par la réponse dont je vous envoie ci-joint copie [1]. || Les mêmes difficultés pouvant être soulevées en Valachie, il m'a paru utile de vous faire connaître mon opinion sur la manière dont elles doivent être résolues.

Recevez, etc.

No. 2633.—Scrisoarea d-luĭ Nicolae Golesco către prinţul Napoleon, din 10 Nembrie 1858. Bucurescĭ.

A Son Altesse Impérial le Prince Napoléon.

No. 2633. 1858 10 Noemb. Monseigneur, || Les Roumains n'ont pas de plus puissant appui que celui de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III. || C'est en leur nom que je viens solliciter aujourd'hui cet appui, qui nous est devenu plus que jamais nécessaire, par suite de l'attitude hostile et arbitraire que vient de prendre, vis à-vis du pays, la nouvelle Caïmacamie, dès son arrivée au pouvoir, en violant les articles 11 et 49 de la convention, l'article 18, paragraphe 3 du Règlement organique, qui règle les attributions de la Caïmacamie ou commission provisoire et auquel se réfère l'article 49 précité, ainsi que le firman lui-même par lequel cette Caïmacamie est instituée. || La commission provisoire, à peine installée et s'attribuant toute l'autorité d'un gouvernement définitif, vient de destituer neuf administrateurs ou préfets de départements sur dix-sept, sans aucun motif ostensible prévu par les articles sus-mentionnés. | Par un ordre circulaire qu'elle adresse au ministère de l'intérieur, elle défend toute réunion [1], même particulière, des ayants-droit à l'exercice du droit électoral, pendant les cinq semaines qui précèderont la

[1] Cf. Vol. VII, No. 2131, p. 618.
[1] Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.

publication des listes électorales, ne tolérant ces réunions que par classes, pendant les trois semaines qui précèderont l'élection des députés. || Elle change les membres actuels des tribunaux qui statueront sans appel sur les actes justifiant de la qualité des électeurs et se prépare à faire déclarer nulle et illicite, sans distinction aucune, toute transaction faite après le 19 Août, date de la signature de la convention par les Puissances garantes. || Cette dernière mesure est encore une violation de la Constitution. || En effet, l'article 20 de l'annexe de la convention concernant les stipulations électorales veut que tout individu qui se serait inscrit sur les listes électorales par des déclarations frauduleuses, ou qui aurait une des incapacités prévues, ou qui aurait pris part au vote sans avoir été inscrit, serait passible d'une amende de 100 à 1000 ducats et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois; ne fixant aucun terme aux transactions loyales, faites même en vue des élections en général, la convention les autorise, pour ainsi dire, et ne frappe que celles qu'on pourrait démontrer comme frauduleuses. || Le firman lui-même, qui déroge aux principes qui ont dirigé les arrêtés de la convention, puisque, contrairement à l'article 20, il prescrit la date du 19 Août comme point de départ, est forcé, cependant, de distinguer entre les transactions frauduleuses et celles faites loyalement. || En se proposant de frapper d'une manière si arbitraire toute transaction, la commission provisoire ne poursuit que ma candidature à l'hospodorat, qui ne saurait être attaquée, si la plus stricte impartialité pouvait être aujourd'hui la ligne de conduite des membres de la commission. || Dès mon arrivée en Valachie, au sein de ma famille, j'ai trouvé un acte de donation fait par mes trois frères, en vue de me constiteur le revenu prescrit par la convention pour les candidats à l'hospodorat. || Cet acte de donation porte la date du 15 Août et son inscription sur les registres du tribunal de la localité porte la date du 21 Septembre. || Si je me suis permis de vous entretenir de ma personnalité, j'ose croire, Monseigneur, que Votre Altesse Impériale ne pensera pas que je l'aie fait en vue seulement d'un intérêt à defendre. || Non, Monseigneur; car, ainsi que j'ai su, pendant plus de dix années de ma vie politique, sacrifier l'intérêt privé au bonheur de ma patrie, je saurais, dans l'avenir, mettre aussi toute mon ambition à me sacrifier à l'intérêt national, si cet intérêt l'exigeait. || Je n'ai parlé de moi que pour rendre plus manifestes les violations de la convention et l'arbitraire avec lequel procède aujourd'hui, dans tous ses actes, la commission provisoire. || En effet, si

No. 2633.
1858
10 Noem.

No. 2633. 1858 10 Noem. elle ose attaquer une donation faite entre frères, comment n'annulera-t-elle pas du même coup les autres transactions faites entre personnes partageant les mêmes principes, il est vrai, mais qu'aucun lien de famille n'unit entre elles. A mon arrivée en Valachie, j'ai conseillé à tous les hommes libéraux, qui ont à cœur de voir l'administration future des Principautés sortir de l'ornière fatale dans laquelle les gouvernements précédents l'ont embourbée, de faire des transactions que la loi du pays reconnaît comme valides. || Si on laisse la commission provisoire poursuivre son système d'exclusion et d'arbitraire, il n'y a nul doute que toutes ces transactions seront annulées et que la situation du pays sera de jour en jour plus critique, puisqu'on ne peut prévoir jusqu'où peut aller l'audace de la nouvelle Caïmacamie. || En effet, il y a deux jours, le tribunal civil du lieu vient de mettre obstacle à la célébration du mariage de M. Victor Crezziano, par son refus de légaliser l'acte dotal et ce, dans le but de l'empêcher d'exercer son droit d'électeur et d'éligible, puisque la légalisation seule de l'acte peut lui conférer ce droit. || Les Roumains ont de tout temps tourné leurs regards vers la France; ils ont toujours espéré en elle, et, de tous les gouvernements, celui de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III a manifesté le plus hautement à la face de l'Europe ses sympathies et sa sollicitude en faveur de ces malheureuses Principautés. || Depuis la conclusion du traité de paix jusqu'à la signature de la convention, le représentant de la France a toujours défendu le droit du faible, le droit de la nationalité roumaine d'exister comme être moral, comme être souverain, ainsi que le démontrent les protocoles des dernières conférences. || Les Roumains savent que, si Sa Majesté l'Empereur n'a pu triompher de la résistance des autres Puissances, pour fonder sur les rives du Danube un Etat plus indépendant, plus fort, plus uni, moins accessible aux tiraillements auxquels se trouve en butte tout Etat enclavé, comme le nôtre, entre trois Etats nécessairement hostiles à son développement moral, intelectuel et matériel, les Roumains savent que c'est encore aux efforts puissants de l'Empereur des Français qu'ils doivent la Constitution actuelle dont les bases ont été posées dans la dernière convention, et, toute incomplète qu'elle soit, nous l'acceptons avec reconnaissance des mains augustes de Sa Majesté, parce qu'elle renferme en elle assez d'éléments vitaux, pour que son application loyale et rigoureuse puisse nous mener à l'unité, à la force, à

l'indépendance nationale, en tant que nos capitulations avec la Sublime-Porte nous le permettront. || Mais, Monseigueur — je le dis avec la plus profonde douleur — le représentant du gouvernement de l'Empereur en Valachie, par l'attitude qu'il a prise, semble vouloir détruire toutes nos espérances. || Que devons-nous penser, lorsque nous voyons M. Béclard donner son approbation à tous les actes arbitraires de la commission provisoire, laquelle n'a d'autre but que de ramener au pouvoir le régime corrupteur et spoliateur du passé ? || Croit-on réellement que M. Stirbey, ou tout autre comme lui, qui ne se maintient au pouvoir que par l'intrigue et l'appui de l'étranger, s'appliquera religieusement à tirer tout le parti possible de la nouvelle Constitution, pour arriver à l'union des deux Principautés? Je ne crains pas d'affirmer à Votre Altesse Impériale que, si on laisse à la commission provisoire la liberté d'agir, jusqu'au moment des élections, avec le même arbitraire et la même violence qui ont marqué les premiers actes de son administrations; si les transactions faites loyalement, en vue d'exercer un droit électoral, sont annulées; si les réunions entre individus jouissant de la qualité d'électeur ne sont tolérées qu'au dernier moment;—loin d'arriver, par le concours des deux Puissances à l'union des Principautés, nous marcherons à grands pas vers la séparation la plus complète, car, alors, il n'y a pas le moindre doute que la majorité de la Chambre sera composée d'individus qui ne veulent pas de la Constitution, parce qu'elle émane de la France, parce qu'elle représente les principes de 1789 et qu'elle donne raison au mouvement de 1848 en Valachie. || Le prince, sortant également de cette majorité antinationale, ne peut être qu'un homme partageant avec celle-ci les mêmes regrets du passé et disposé à user de tous les moyens que lui donne, malheureusement, la Constitution, pour la fausser, l'arrêter dans son application et la tourner, au détriment de l'union elle-même. || Et cette tâche, il ne lui sera pas difficile de l'accomplir, grâce au concours très efficace que lui prêtera la commission centrale ou Sénat, composée mi-partie d'hommes dévoués à la personne du prince, puisqu'il les nomme, et mi-partie par la Chambre. || Or, la majorité de cette Chambre étant hostile aux vrais intérêts de la nation, n'enverra au Sénat que des représentants de la même nuance. || Telle est, Monseigneur, la certitude douloureuse pour nous de ce qui sortira de l'urne électorale, si on n'arrête pas la commission provisoire dans son œuvre d'arbitraire. || Cette commission fait, aujourd'hui, en Valachie, ce que le

No. 2633.
1858
10 Noem.

No. 2633. 1857 10 Noem. prince Vogoridès a fait, il y a un an, en Moldavie, pour les élections de l'Assemblée ad-hoc. || La volonté ferme de Sa Majesté l'Empereur sauva la Moldavie d'une honte certaine. || La Valachie implorera t-elle avec moins de chances de succès la même faveur impériale? || Permettez, Monseigneur, que je supplie Votre Altesse Impériale de se faire auprès de l'Empereur l'organe de nos humbles sollicitations, afin que, par sa volonté, il assure et sauve la Constitution des mains de ceux qui, en haine de la France, voudraient voir périr la nationalité roumaine.

Je suis avec le plus profond respect, Monseigneur, || de Votre Altesse Impériale || Le très humble serviteur.

(s.) Nicolas Golesco.

No. 2634.—Depeşa prinţuluĭ Gortchakow către comitele Kisseleff, ambasadorul Rusieĭ la Paris, din 5 (17) Noembrie 1858. St.-Petersburg.

No. 2634. 1857 17 Noem. Monsieur le comte, || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie d'un rapport de notre consul général à Bucarest. || Il a trait à une divergence d'opinion entre lui et son collègue de France, quant au caractère et aux attributions des Caĭmacamies provisoires. || Votre Excellence relèvera l'esprit conciliant dont notre consul général a fait preuve. || La dépêche, ci-jointe en copie, que je lui adresse a pour but de l'engager à observer à l'avenir la même réserve, dans l'espoir que le consul général de France sera invité à user de réciprocité. | Ce serait, à notre avis, le meilleur moyen pour que l'intime accord des deux gouvernements se reflète en toute occasion dans l'attitude apparente de leurs agents. || Je prie Votre Excellence de vouloir bien en entretenir M. le comte Walewski. S'il partage notre manière de voir à ce sujet, il ne refusera peut-être pas de munir le consul général de France à Bucarest d'instructions conçues dans ce sens.

Recevez, etc.

Anexa A.—Depeşa d-luĭ de Giers, consul general al Rusieĭ la Bucurescĭ, din 19 (31) Octombrie 1858. Bucurescĭ.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre Excellence, par ma dépêche télégraphique, datée d'hier, le hatti-chérif promul-

gant la nouvelle Constitution de la Valachie, ainsi que le firman No. 2634.
adressé aux nouveaux caïmacams pour les investir de leur mandat, 1858
ont été lus publiquement, dans la salle de la Métropole, et le nouveau 17 Noem.
gouvernement intérimaire est entré en fonctions depuis hier. || On s'attendait dans la ville à une démonstration de la part des libéraux, pour témoigner de leur mécontentement contre les pouvoirs illimités accordés, par la Porte, à une Caïmacamie prise dans un parti qui, à leur point de vue, ne présente aucune garantie d'impartialité. || Cette démonstration n'a pas eu lieu, grâce à la prévoyance du prince Ghica, qui assure n'avoir rien négligé pour l'empêcher. || Mais, bien que le mécontentement n'ait pas pu, heureusement, éclater, pour le moment, d'une manière aussi manifeste, il n'en est pas moins vrai que ce sentiment existe et ne se borne pas seulement au parti libéral. Tous ceux qui n'appartiennent pas au parti actuellement au pouvoir, s'inquiètent de l'usage abusif que pourraient faire les caïmacams des droits qui leur sont conférés. || Le début des nouveaux dépositaires du pouvoir est donc difficile et demande autant de circonspection que d'impartialité. || C'est ce que les caïmacams ont compris, ainsi que Votre Excellence voudra bien en juger par la proclamation ci-jointe en traduction qu'ils viennent de publier pour rassurer les esprits. [1]) || Mais, avant tout, ils ont à s'entendre sur l'étendue de leurs attributions dont la rédaction, un peu vague, du firman admet une interprétation divergente. || Cette entente n'a pas pu encore s'établir entièrement. || Le grand ban Balliano, qui occupait le poste de ministre de l'intérieur sous le prince Stirbey, et M. Mano, président de la Haute Cour à la même époque, croient que la Caïmacamie actuelle doit se constituer sur la même base que celle du prince Ghica et que les caïmacams doivent, par voie de conséquence, se trouver en dehors et au-dessus du ministère. || Ils étaient soutenus dans cette idée par M. Béclard qui, s'appuyant sur une dépêche du comte Walewski, dans laquelle cette combinaison serait virtuellement énoncée, les engageait à se réserver la haute direction des affaires, en abandonnant l'administration aux ministres de leur choix. [1]) || M. Philippesco, ancien ministre de la justice du prince Stirbey, ne partage pas ce point de vue et croit devoir se tenir aussi strictement que possible au Règlement organique, dont

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2108, p. 579.
[4]) Cf. Vol. IX, No. 2631, p. 113.

No. 2634 les dispositions ont servi de base à l'article 49 de la convention.
1859 || A son avis, les caïmacams devaient donc reprendre leurs an-
17 Noem. ciens portefeuilles et n'entreprendre de modifications dans le personnel des autres ministères que pour défaut de confiance. || Votre Excellence n'ignore point, par mes précédents rapports, que cette manière de voir est conforme à mon opinion personnelle. || Néanmoins, ayant à cœur de maintenir l'entente, si nécessaire en ce moment, avec mon collègue de France, je me suis abstenu de combattre les conseils qu'ils a cru devoir donner aux membres du gouvernement actuel et qui lui paraissaient conformes aux décisions prises, d'un commun accord, à Paris, par les représentants des Puissances garantes. || Les choses en étaient là, quand je reçus, dans la soirée d'hier, des directions de Son Excellence M. de Boutenieff, qui, en m'informant de l'accord parfait qui règne entre lui et M. Thouvenel, dans la question de la Caïmacamie, a bien voulu me communiquer confidentiellement, pour ma gouverne, les instructions adressées par l'ambassadeur de France aux agents français dans les Principautés. || Ces instructions m'ont mis à même de me persuader qu'à Constantinople, l'obligation, pour les caïmacams, de reprendre les fonctions qu'ils avaient occupées antérieurement n'a pas été mise en doute et que, par conséquent, l'opposition faite par M. Philippesco à ses collègues est parfaitement justifiée. || Il m'a été facile de m'entendre dès lors avec M. Béclard, sur la base même de la dépêche de M. l'ambassadeur de France. || Mon collègue, s'étant néammoins prononcé antérieurement d'une manière trop péremptoire dans un sens différent, m'a proposé de temporiser encore, afin qu'il eût le temps d'en référer à Constantinople. || Les caïmacams, n'ayant pu, en attendant, résoudre les doutes qui se sont élevés entre eux sur la question s'ils doivent ou non reprendre leurs portefeuilles, se sont adressés au délégué turc Kiamil-Bey qui, de son côté, en a télégraphié à Constantinople. || Pour ma part, je n'ai pas négligé d'informer, par la même voie, M. de Boutenieff de l'incident survenu. || J'aime à espérer que, jusqu'à demain, la question sera décidée et que la Caïmacamie pourra enfin procéder, sans obstacle, à la formation définitive de son administration. || Dans la prévision que les mêmes dificultés pourraient se produire à Iassy, je me suis empressé de communiquer à M. Popoff les instructions que m'a fait parvenir M. de Boutenieff et qui lui faciliteront, sans doute, l'entente avec son collègue M. Place.

J'ai l'honneur, etc.

Anexa B. — Depeşa prinţuluĭ Gortchakow către d-l de Giers, din 5 (17) Noembrie 1858. St.-Petersburg. No 2634. 1858 17 Noem.

Votre rapport du 19 Octobre nous a fait connaître la divergence d'opinion qui s'est produite entre vous et votre collègue de France, quant au caractère imprimé, dans la pensée de la conférence, aux attributions des Caïmacamies provisoires. || Le cabinet impérial approuve entièrement la prudence conciliante avec laquelle vous avez cherché à aplanir cette divergence, en laissant aux instructions de Constantinople le temps de rétablir l'accord de vos points de vue respectifs. || Cet incident ne se serait pas produit, si, de son côté, le consul général de France se fût abstenu de préjuger, vis-à vis du gouvernement valaque, les intentions de sa cour. || Cette réserve réciproque nous paraît le meilleur moyen d'éviter à l'avenir des dissidences apparentes que nous regretterions de voir se renouveler. || Vous en avez pressenti l'utilité et je vous engage, désormais, à en faire la règle de votre conduite, dans l'espoir que le gouvernement français partagera notre manière de voir à ce sujet et munira son agent à Bucarest de directions analogues. || Rien ne s'opposera, dès lors, à ce que votre attitude et celle de votre collègue de France conservent, en toute occasion, l'intime accord que les deux gouvernements ont à cœur d'y voir présider.

Recevez, etc.

No. 2635.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 17 Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || A la date de ma dernière dépêche, la Caïmacamie de Valachie était à peine parvenue à se constituer. || Il lui restait encore à composer son ministère et à faire quelque changements dans le personnel de la précédente administration. || Cette tâche, bien simple en apparence, présentait cependant des difficultés qui en ont retardé l'accomplissement. || Les ministres du prince Ghica étaient: M. C. Cantacuzène, président du conseil, sans portefeuille; || Le beyzadé C. Ghica, ministre de l'intérieur; || M. C. Balatchano, ministre de la justice; || M. B. Vladoiano, chef du département de la milice; || M. N. Kretzulesco, ministre des finances; || M. G. Bengesco, ministre de l'instruction publique et des cultes; || No. 2635. 1858 17 Noem.

No. 2635. M. Georges Ghica, secrétaire d'Etat; || M. Grégoire Philippesco, con-
1858 troleur général des finances. || La destitution du beyzadé Constantin
17 Noem. Ghica et la retraite volontaire de MM. Balatchano et Georges Ghica laissaient trois postes vacants. || M. Cantacuzène, après l'établissement de la nouvelle Caïmacamie, s'étant aussi démis de ses fonctions, la présidence du conseil, désormais inutile, pouvait être supprimée. || Deux des vacances ont été remplies par deux caïmacams, MM. Balliano et J. A. Philippesco, le jour où ils se sont décidés à reprendre les portefeuilles de l'intérieur et de la justice. || Cette détermination, quelque discutable qu'elle fût, a été assez bien accueillie par le public. Elle rendait, du même coup, à M. Mano son fauteuil de président de la Haute Cour, occupé, depuis deux ans, par M. Aleco Ghica; elle avait en outre l'avantage de faire cesser les débats qui déjà s'étaient élevés dans le sein de la commission provisoire sur le choix des personnes auxquelles seraient confiés les deux principaux ministères. || Au bout de quelquels jours, M. Constantin Braïloï a été nommé secrétaire de l'Etat. Il a été pourvu ensuite à quelques emplois secondaires dans la magistrature et dans les bureaux. Puis, la Caïmacamie s'est occupée de l'administration des districts. Sur un total de 17 administrateurs, 9 ont été révoqués. La nomination de leurs successeurs appartenait aux caïmacams; mais elle devait, suivant l'usage du pays, être précédée d'une délibération du conseil ordinaire; composé du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat. || MM. Balliano et Braïloï se sont mis facilement d'accord. Quant à M. Nicolas Kretzulesco, ministre des finances, il a opposé un veto absolu. || Le firman de la Sublime-Porte, disait-il, n'accordait à la Caïmacamie le droit de destituer les fonctionnaires que dans des cas exceptionnels, fondés sur la stricte nécessité et sur des considérations évidentes d'ordre public. Or, ajoutait-il, ces cas n'existaient point. || Malgré les remontrances qui lui ont été faites, M. Kretzulesco, égaré par l'esprit de parti, a persisté dans son refus, et la délibération a eu lieu hors de sa présence. || La liste des nouveaux administrateurs, une fois dressée, lui a été communiquée par ses deux collègues. Mais M. Kretzulesco, plus irrité que jamais, s'est mis à décrier les noms inscrits sur cette liste, à en proposer d'autres et, finalement, à protester contre la prétendue violence, dont il était l'objet. || On a dû, par conséquent, se passer de son concours, et les nominations décrétées par les trois caïmacams ont paru dans le journal officiel. || Cet incident, dont le bruit s'était aussitôt ré-

pandu, ne pouvait plus laisser de doute sur l'impossibilité de con- No. 2635.
server le ministère du prince Ghica. || C'est ce qu'ont fort bien 1858
compris MM. Balliano et Mano, c'est ce qu'aurait admis également 17 Noem.
M. Philippesco, si les ministres qu'il s'agissait d'éloigner se fussent retirés d'eux-mêmes. || Mais M. Philippesco, esprit timide et formaliste, reculait devant l'acte d'autorité. || Il relisait le firman, en trouvait les termes douteux, se laissait intimider par les criailleries du public et restait livré à des scrupules invincibles. || MM. Mano et Balliano ont alors émis l'avis de provoquer la démission des trois ministres les plus intraitables ou les plus compromis, savoir: le ministre des finances, le ministre de l'instruction publique, et le contrôleur général. || Docile à cette ouverture, M. Bengesco s'est exécuté de bonne grâce; mais MM. Kretzulesco et Grégoire Philippesco ont répondu avec hauteur au secrétaire d'Etat, envoyé près d'eux, qu'ils ne voulaient pas se rendre complices d'une mesure illégale. || Excités par les encouragements de leurs amis politiques, ils se sont posés en martyrs. || Pour quelques jours, la ville a été divisée entre les chefs du gouvernement, seuls responsables, et les deux ministres récalcitrants, dont l'obstination prenait une teinte héroïque. || Cette lutte ne pouvait se prolonger sans de graves inconvénients. || La révocation de MM. Kretzulesco et Grégoire Philippesco a dû être prononcée. || Mais, ce que Votre Excellence aura peine à comprendre, l'un des caïmacams, M. J. A. Philippesco, a éludé toute part de responsabilité dans cet acte si nécessaire. Sans s'opposer au renvoi des deux ministres, il a jugé à propos de ne pas signer l'office ou décret qui leur enlevait leurs portefeuilles. || De même, lorsqu'il s'est agi de placer de nouveaux titulaires aux finances et à l'instruction publique, M. J. A. Philippesco, tout en acceptant les noms de MM. Catargi et Slatiniano, n'a pas voulu participer à leur nomination. || Poussés à bout, MM. Balliano et Mano se sont décidés à faire prévaloir le principe de la majorité. || Les deux décrets de la commission intérimare, auxquels manquait la signature d'un des caïmacams, ont paru dans la gazette officielle, mais sous une nouvelle forme, désormais adoptée, qui ne comporte que le contre-seing du secrétaire d'Etat. || Pareille chose a eu lieu, quelques jours plus tard, lorsqu'un contrôleur des finances a dû être nommé, en remplacement de M. Grégoire Philippesco. || L'accord s'est établi sans peine sur le choix de M. Constantin Falcoyano. Mais ce décret n'a été signé que par deux des caïmacams — toujours M. Balliano et Mano. ||

No. 2635. 1858 17 Noem. Le nouveau ministère s'est trouvé ainsi définitivement constitué. || Des anciens serviteurs du prince Ghica, il n'est resté que le spatar, ou chef de la milice que les caïmacams pouvaient et devaient conserver près d'eux. || Voici la liste des personnes qui sont actuellement chargées des portefeuilles ministériels: || M. Balliano, caïmacam et ministre de l'intérieur; || M. J. A. Philippesco, caïmacam et ministre de la justice; || M. B. Vladoyano, spatar ou chef du département militaire; || M. B. Catargi, ministre des finances; || M. Slatiniano, ministre de l'instruction publique et des cultes; || M. C. Braïloï, secrétaire d'Etat; || M. C. Falcoyano, contrôleur général. || Ce cabinet est bien composé, sourtout si on le compare au ministère précédent. || Les critiques que certains partis coalisés entre eux adressent à la commission intérimaire, ne s'expliquent donc que par des ambitions déçues ou des espérances trompées. || Votre Excellence sait que j'avais surtout conseillé aux caïmacams de ne pas rétablir l'ancien ministère du prince Stirbey. || «Rappelez-vous — leur disais-je souvent — que l'impar«tialité est le premier de tous vos devoirs. || «La convention du «19 Août n'a pas entendu placer une coterie exclusive à la tête «de l'administration. || «Sachez vous passer de vos collègues de «1856, puisque vous seuls avez été revêtus du pouvoir exécutif. || «Cherchez autour de vous des hommes modérés, des hommes «dont les noms n'aient pas de signification tranchée. Bornez-vous, «quant aux autres changements, au nombre strictement nécessaire «et ne perdez pas de vue l'œuvre spéciale dont vous êtes char«gés. || «Occupez-vous sans retard des élections qui doivent s'ac«complir dans les délais prescrits et qui forment le point de départ «de la nouvelle organisation.» || Jusqu'à présent, je dois dire que mes conseils ont été suivis. || Les nouveaux ministres, MM. Catargi, Slatineano, Braïloï et Falcoyano, ont occupé autrefois divers postes administratifs ou judiciaires, mais n'ont jamais été ministres sous la prince Stirbey. || Les instructions adresées aux administrateurs des districts sont empreintes d'un excellent esprit. On leur recommande particulièrement de rester neutres dans la lutte électorale qui est en préparation. || Parmi les actes de la Caïmacamie, il en est un qui a soulevé plus que des critiques, car il a donné lieu un moment à quelque agitation. || MM. Balliano, Mano et Philippesco venaient de prendre les rênes du gouvernement, lorsque le parti radical, déjà surexcité par les menées du prince Ghica, s'est permis d'organiser, dans différents quartiers de la ville, des

réunions publiques qui, sous le titre d'assemblées d'électeurs, n'é- No. 2635.
taient autre chose que des clubs. || Cette innovation, contraire aux 1858
lois du pays, ne pouvait être tolérée. || Unanimes sur ce point, 17 Noem.
les caïmacams ont rendu, le 5 Novembre, un office par lequel toutes les réunions publiques demeuraient prohibées, jusqu'au jour de la clôture des listes électorales [1]. || Ces listes ne pouvant être dressées qu'après un travail de vérification s'appliquant aux conditions stipulées dans le traité du 19 Août, l'autorité n'était pas encore à même de distinguer les électeurs des autres citoyens, ni, par conséquent, d'autoriser les réunions d'électeurs. || Ces motifs, d'une justesse incontestable, étaient énoncés dans le décret du 5 Novembre, dont je joins ici une traduction, mais ils n'ont pas empêché la partie turbulente du public de crier à la tyrannie. || Expulsés des clubs, les radicaux, ou, du moins, les plus notables d'entre eux, se sont réunis chez le prince Ghica. || Là, les orateurs se sont donné libre carrière. || Des manifestes ont été préparés, et l'agitation, concentrée dans les salons de l'ex-caïmacam, n'en est devenue que plus active et plus inquiétante. || C'était l'avis de Kiamil-Bey, dont la présence à Bucarest semble se perpétuer, au grand étonnement de la population. || Kiamil-Bey, me parlant des réunions qui avaient lieu chez le prince Ghica, s'en montrait assez ému. || Le prince Ghica, me disait-il, tenait chez lui, en présence de nombreux auditeurs, des propos étranges. || Dans une de ses dernières harangues, il s'était offert, en cas de besoin, «à marcher lui-même à la tête du parti national, à descen«dre dans la rue et à déployer de ses propres mains, s'il le fallait, «le drapeau de la patrie.» || Je me suis efforcé de rassurer Kiamil-Bey sur les conséquences de cette bravade. Je lui ai prédit que tout se passerait en vains discours et que le prince Ghica consulterait son intérêt particulier, avant de commettre des imprudences patriotiques. || Les faits sont presque aussitôt venus confirmer l'exactitude de mes paroles. || Une protestation contre les actes de la commission intérimaire ayant été rédigée et soumise au prince Ghica, pour qu'il y apposât le premier sa signature, le rusé vieillard a répondu, tout en engageant ses amis à signer, qu'il se réservait, quant à lui, d'écrire au grand-vizir et de rédiger un acte séparé dans lequel il ferait connaître au public ses propres sentiments. || Les caïmacams, néanmoins, tenant compte des craintes manifestées par Kiamil-Bey,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2130, p. 615.

No. 2635. 1858 17 Noem. ont fait insérer dans la gazette officielle une note où il était dit que les conciliabules tenus dans des maisons particulières pouvaient prendre parfois le caractère de réunions publiques et tombaient alors sous le coup de la prohibition édictée par l'office du 5 Novembre. [1] || Depuis lors, le prince Ghica et ses amis se sont un peu calmés. || Indépendamment du décret relatif aux clubs, je crois devoir joindre à la présente dépêche un office de la Caïmacamie par lequel le Métropolitain est invité à user de son influence sur le clergé et, par suite, sur les habitants, dans le sens de la conciliation, et un autre office, du 6 Novembre, par lequel le ministre de l'intérieur reçoit l'ordre de procéder à la formation des listes électorales [2]. || Ce document fixe au 5 (17) Décembre prochain la publication des listes. || Le délai de cinq semaines prescrit par l'article 49 de la convention, se trouve ainsi prolongé de douze jours. Mais, vu les distances et le mauvais état des routes dans cette saison, la dérogation dont il s'àgit était inévitable; mes collègues et moi nous avons dû le reconnaître. || Des instructions détaillées quant à la confection des listes électorales ont été également envoyées aux administrateurs [3]. || Je fais traduire ce document et j'aurai l'honneur de l'envoyer à Votre Excellence. || Le docteur Kretzulesco (il est docteur en médecine) ne s'est pas consolé de sa révocation. Il a cru devoir adresser, le 12 de ce mois, aux consuls généraux des cinq grandes Puissances un écrit dans lequel il se plaint vivement de la mesure dont il est l'objet. || M. Kretzulesco m'ayant exprimé le désir que sa protestation fut portée à la connaissance du gouvernement de l'Empereur, je m'empresse de la joindre ici en original. || J'ai lu cette pièce avec attention; le ton en est assez modéré; mais, comme on devait s'y attendre, elle s'appuie sur des raisonnements tout-à-fait faux. || M. Kretzulesco prétend que la Caïmacamie n'avait pas le droit de le destituer; il cite à ce sujet les articles 11 et 49 de la convention, dont l'un n'est point applicable au cas actuel et dont l'autre a été interprété contrairement à son dire par les représentants des Puissances contractantes. Il cite, en outre, le firman de la Porte ottomane dont il semble n'avoir pas lu le second paragraphe où se trouvent les expressions suivantes: || «L'administration générale

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2154, p. 699.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

«de la Principauté vous sera remise par le prince Alexandre Ghica No. 2635.
«et vous sera dévolue exclusivement.» || Enfin, M. Kretzulesco 1858
plaide sa propre cause avec toute l'habileté et toutes les récrimi- 17 Noem.
nations dont il est capable. Mais je ne pense pas qu'il réussisse à convaincre Votre Excellence. Je ne crois pas, non plus, que le début de son exposé soit de nature à nuire au prince Ghica. M. Kretzulesco dit, en effet, que, désapprouvant la voie dans laquelle s'engageait l'ex-caïmacam, en 1856, il refusa, à cette époque, de faire partie du ministère. Or, il est certain que, loin de changer de direction, le prince Ghica, en 1857, et surtout en 1858, s'est engagé à outrance dans cette même voie qui l'a conduit à sa perte. | M. Kretzulesco est un honnête homme; mais son orgueil et son ambition étouffent ses bonnes qualités. Il a le tort, excusable d'ailleurs, de se croire un personnage et de se méprendre sur la portée de son intelligence. || Devenu ministre par le crédit de son ami le baron de Meusebach, consul général de Prusse, il aspire à monter plus haut encore. Obligé de cacher ses espérances déraisonnables sous les dehors d'une feinte modestie, M. Kretzulesco est aujourd'hui le plus incompris et le plus malheureux des hommes. || Lorsque sir Henry Bulwer remplissait à Bucarest les fonctions de commissaire de Sa Majesté Britannique, il disait parfois aux boyards qui lui faisaient visite: «Si vous avez à choisir entre un coquin «intelligent et un honnête homme borné, n'hésitez pas: prenez le «coquin intelligent.» || Sir Henry Bulwer allait un peu loin; il ne réussissait ainsi qu'à scandaliser les Valaques. Mais ses paroles, rehaussées d'un certain accent qui les a gravées dans ma mémoire, peuvent, heureusement ou malheureusement, s'appliquer à M. Nicolas Kretzulesco, car il appartient à la seconde catégorie. || Aujourd'hui même, une autre protestation m'a été remise de la part de M. Grégoire Philippesco, l'ancien contrôleur. Cette pièce est arrivée tout juste à temps pour être annexée ici. J'y trouve à peu près les mêmes doléances et les mêmes arguments que dans le factum de M. Kretzulesco. Ce dernier citait hors de propos le texte de la convention et celui du firman. M. Grégoire Philippesco part des mêmes principes, pour arriver à la même conclusion. || M. Kretzulesco se disait «exclusivement préoccupé des intérêts de son pays «et étranger à toute politique de parti.» || M. Grégoire Philippesco se proclame «étranger à toute coterie politique» et énonce la «lé«gitime prétention de n'avoir jamais appartenu qu'à son pays.» || Il est clair que ces deux messieurs, déjà associés dans leur résis-

No. 2635. 1858 17 Noem. tance à la tyrannie, ont mis en commun leur talent d'argumentation, leur désintéressement et leur patriotisme.

Veuillez agréer, etc.

Anexa A.—Scrisoarea d-luĭ Nicolae Kretzulescu către d-l L. Béclard, din 31 Octombrie (12 Noembrie) 1858. Bucurescĭ.

Monsieur l'agent, || Appelé par le prince Ghica, à son installation, en 1856, comme caïmacam de la Valachie, à faire partie de son ministère, je refusai les offres qui m'étaient faites, parce que je ne pouvais approuver la voie dans laquelle il s'engageait. || L'année dernière, lorsqu'il ne restait plus au gouvernement que la conduite des affaires ordinaires et que je n'avais plus, comme en 1856, à assumer, en acceptant un ministère, la solidarité d'une politique quelconque, j'acceptai, après beaucoup d'hésitation toutefois, le ministère des finances qui m'était offert. || Pendant un an d'exercice de ces fonctions, exclusivement préoccupé des intérêts de mon pays, et étranger à toute politique de parti, je me suis renfermé avec loyauté et impartialité dans l'accomplissement de mes devoirs purement administratifs. || Avec cette ligne de conduite que je m'étais tracée et dont je n'avais pas un seul instant dévié, j'étais persuadé que l'installation de la commission intérimaire ou Caïmacamie, établie par l'article 49 de la convention de Paris du $^7/_{19}$ Août, et dont les pouvoirs sont définis tant par le dit article de la convention que par le Règlement organique auquel il renvoie, ne changeait rien à ma situation. J'ai cru donc devoir à mon pays de lui continuer mes services, jusqu'au terme rapproché que la convention fixe à l'existence de cette Caïmacamie, avec la même loyauté et la même impartialité que par le passé. || L'article 49 de la convention porte que: «la commission intéri-«maire — Caïmacamie — sera constituée conformément aux dispo-«sitions du Règlement organique.» || L'article 18 du Règlement organique, de son côté, en limitant les pouvoirs de la Caïmacamie à la simple expédition des affaires courantes, porte: «Les caï-«macams ne pourront destituer, pendant leur gestion, les fonc-«tionnaires, autrement que pour un délit avéré.» || L'article 11 de la convention porte encore: «En cas de vacance et jusqu'à «l'installation des nouveaux hospodars, l'administration sera dévolue «au conseil des ministres qui entrent de plein droit en exercice.

«Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires, «autrement que pour délits constatés judiciairement. Dans ce cas, «il ne pourvoiera à leur remplacement qu'à titre provisoire.» || Le firman lui-même, que la Sublime Porte a adressé à la Caïmacamie, autorise les caïmacams à révoquer, sous leur responsabilité, de leurs fonctions tous ceux des fonctionnaires qui contreviendraient à cet état de choses — conservation de la tranquillité dans le pays et de la bonne exécution des règlements — mais de subordonner, dans tout les cas, ces mutations à la stricte nécessité et à des considérations évidentes d'ordre public. || Conformément donc à ces dispositions, la destitution d'un fonctionnaire public quelconque ne pourrait avoir lieu que sur la constatation de délit ou d'infraction aux lois soit déjà existantes, soit récemment promulguées. De plus, la destitution, ainsi que la nomination des préfets qui, conformément à l'article 352 du Règlement organique feraient l'objet d'un arrêté du conseil administratif ordinaire, composé du ministre de l'intérieur, de celui des finances et du secrétaire d'Etat, ne pourraient être résolues qu'en séance de ce conseil. || Lors donc que, sans délibération préalable dont j'eusse connaissance, le ministre de l'intérieur et caïmacam présenta à ma signature un soi-disant arrêté du conseil administratif ordinaire, déjà signé par lui même et par le gérant du secrétariat d'Etat, et décrétant la destitution en masse de neuf préfets sur un total de dix-sept, ainsi que leur remplacement par neuf personnes y désignées, fidèle à la Constitution qui vient de nous être octroyée et aux anciennes dispositions législatives qu'elle consacre, j'ai cru de mon devoir de refuser ma signature à cet arrêté et de ne pas assumer la solidatrité de cet acte, par lequel la Caïmacamie débutait dans son administration et qui était une infraction flagrante à toutes les dispositions législatives ci-dessus. || Quelques jours après, le gérant du secrétariat d'Etat se rendit auprès de moi, pour me signifier que, vu la divergence d'opinion entre moi et mes collègues, les membres de la Caïmacamie, qui se manifesta à l'occasion du remaniement tout récent de l'administration, et comme la Caïmacamie était à la veille de nouvelles destitutions, surtout parmi les secrétaires de préfectures, qui sont du ressort spécial du ministère des finances, MM. le caïmacams désiraient que je me démisse de mes fonctions de ministre de finances. || Considérant que la nature des attributions de la Caïmacamie, si rigoureusement définies

No. 2635.
1858
17 Noem.

No. 2635. 1858 17 Noem. par les articiees 11 et 49 de la convention, 18 et 19 du Règlement organique, ainsi que par le firman d'installation, ne lui permet pas d'adopter un système politique quelconque sur lequel il puisse y avoir accord ou divergence de vues entre les ministres caïmacams et leurs collègues, mais qu'au contraire, elle implique, de leur part, la neutralité la plus absolue; convaincu, de plus, que de la Caïmacamie et de moi, c'est moi qui me trouvais sur le terrain de la légalité, je crus qu'obtempérer au désir des caïmacamrs, c'était déserter les intérêts de mon pays. Je refusai donc de donner ma démission, et un décret de la Caïmacamie, en date du 29 Octobre, (10 Novembre), prononça ma destitution—nouvelle violation de toutes les dispositions législatives, non moins que du firman d'installation, qui règlent les attributions de la Caïmacamie. || Un pareil système d'administration, regrettable en tout temps et surtout à une époque de crise électorale, pratiqué pendant la crise actuelle, peut devenir funeste au pays, en viciant, dans son origine même, un ordre de choses nouveau et dans lequel le pays aurait dû trouver quelque consolation après de si longues souffrances. || Je crois que, si les hautes Puissances suzeraine et garantes ont assumé le devoir d'aviser aux moyens de rétablir l'ordre dans le pays, dans le cas où il serait troublé, elles ont assumé en même temps celui impliqué de veiller, en attendant que le pays ait son organe légal, à ce que l'administration ne s'égare pas dans une politique dont l'arbitraire et la partialité seraient de nature soit à provoquer immédiatement, soit à préparer pour un avenir plus ou moins rapproché une perturbation de l'ordre. || Pour ces raisons, pensant que les fait exposés ci-dessus méritent l'attention sérieuse des représentants des Puissances garantes, j'ai cru, Monsieurs l'agent, remplir un nouveau devoir envers mon pays, en les portant à votre connaissance, dans l'espoir que, reconnaissant vous-même leur gravité, vous les trouverez dignes d'être communiqués à votre gouvernement, et, qu'en votre qualité de représentant de l'une des Puissances garantes, vous pourriez peut-être intervenir à temps, pour ramener l'administration actuelle dans la voie de la sagesse et de la modération, afin d'épargner au pays les suites désastreuses d'une altération des nouvelles institutions.

Veuillez bien, etc.

(s.) N. Kretzulesco.

Anexa B. — **Scrisoarea d-luĭ Grigorie Filipescu către d-l L. Béclard, din 5 (17) Noembrie 1858. Bucurescĭ.** No. 2635. 1858 17 Noem.

Monsieur l'agent et consul général, || Les actes arbitraires par lesquels la commission intérimaire (Caĭmacamie), instituée pour présider aux prochaines élections, vient de porter une si grave atteinte à l'acte constitutif de ses pouvoirs, me fait un devoir d'appeler votre attention sur la situation déplorable qui est faite au pays, || Les lois règlementaires auxquelles se réfère l'article 49 de la convention du 19 Août, aussi bien que les termes explicites du firman d'installation de la Caĭmacamie, ne laissent aucun doute sur la nature et l'étendue des pouvoirs accordés à une administration dont l'unique mission est d'assurer le bon ordre et de présider avec la plus entière impartialité aux opérations électorales. || Contrairement à ces dispositions formelles, la Caĭmacamie a procédé, dès ses débuts, à des destitutions en masse, sans qu'aucune d'elles ait été provoquée par des faits de la nature de ceux que le firman impérial désigne à une juste répression. || C'est ainsi que neuf administrateurs et plusieurs employés des chancelleries ministérielles ont été, coup sur coup, révoqués de leurs fonctions. || En dernier lieu, M. le secrétaire d'Etat ad-intérim vint m'inviter, de la part de Messieurs les caĭmacams, à me démettre de mes fonctions de ministre du contrôle. || Je refusai d'obtempérer à leur vœu, non, certes, que je tinsse à mon poste, mais parce qu'il m'était impossible de ne pas voir dans cette demande ce même esprit de parti qui a inspiré jusqu'à ce jour la conduite de la commission intérimaire — Caĭmacamie. || La Caĭmacamie persista néanmoins dans son projet et me destitua, ainsi que mon collègue du département des finances. || Etranger à toute coterie politique, j'aï la légitime prétention de n'avoir jamais appartenu qu'à mon pays, pendant le cours entier d'une assez longue carrière. Ce n'est donc pas comme homme de parti que je viens protester contre l'illégalité de ma destitution. Je crois accomplir un devoir sacré envers ma patrie, en vous signalant, Monsieur l'agent et consul général, les conséquences funestes que pourra entraîner, dans un avenir peut-être peu éloigné, la conduite arbitraire de la Caĭmacamie intérimaire. || J'aime à croire, Monsieur l'agent et consul général, que le gouvernement que vous représentez, dans sa généreuse sollicitude pour la prospérité de cette Principauté, ne permettra

No. 2635. 1858 17 Noem. pas que les institutions nouvelles, placées sous sa garantie, soient violées, dès le premier jour, par ceux-là même qui sont chargés d'en assurer le triomphe.

Veuillez agréer, etc. (s.) Grégoire Philippesco.

No. 2636.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 20 Noembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2636. 1858 20 Noem. Monsieur le comte, || Les instructions électorales adressées par la Caïmacamie aux administrateurs de districts ont été publiées en valaque et en français dans la gazette semi-officielle du 17 novembre qui n'a été distribuée qu'hier [1]. || Votre Excellence trouvera ci-joint un exemplaire de ce journal et pourra se rendre compte de la manière dont les stipulations électorales annexées à la convention du 19 Août ont été comprises et vont être mises en exécution en Valachie. || Ce document qui m'a été communiqué, ainsi qu'à mes collègues d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, avant de recevoir la signature des caïmacams, a obtenu notre approbation unanime. || Un seul changement a été apporté, sur ma demande, au projet original: || L'article 7 et dernier, dans le but d'écarter toute pression abusive de la part des administrateurs de districts, de même que pour mettre ces fonctionnaires à l'abri de tout soupçon, leur interdisait d'user de leurs droits électoraux ou de se présenter comme éligibles dans le lieu de leur résidence. || J'ai pensé que, si cette disposition, d'ailleurs empruntée au Règlement organique, concordait avec le texte ou plutôt avec l'esprit de la convention, elle péchait néanmoins par un esprit de rigueur, en ce qu'elle privait du droit de voter des fonctionnaires qui, moyennant les qualités requises, jouissaient de la possession inviolable de ce droit et ne pouvaient l'exercer que dans le district où ils résidaient. || Cette observation a été accueillie, et, par un second alinéa ajouté à l'article 7, les administrateurs et sous-administrateurs, qui satisfont aux conditions du cens électoral, ont été admis à prendre part au scrutin. La seule interdiction, dont ils soient l'objet, se rapporte à leur qualité d'éligibles. Ils pourront en user dans seize districts, mais non pas dans celui qu'ils administrent.

Veuillez agréer, etc.

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

No. 2637.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 26 Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Dimanche dernier, les caïmacams, ou, du moins, deux d'entre eux, étant réunis au palais du gouvernement, pour y tenir, suivant l'usage, leur réception officielle, Kiamil Bey, après leur avoir fait annoncer sa visite, a été admis en leur présence et leur a donné lecture d'une dépêche télégraphique qu'il venait de recevoir de Fuad-Pacha, ministre des affaires étrangères. | Cette dépêche que le commissaire turc a bien voulu me communiquer le soir même, mais sans m'en laisser copie, était, si j'ai bonne mémoire, rédigée dans les termes suivants [1]: No. 2637. 1858 26 Noem.

«La Sublime Porte a appris que, sans s'arrêter au contenu «du firman impérial et aux dispositions du Règlement organique, «la Caïmacamie avait outrepassé, dans plusieurs de ses actes, les «limites fixées à ses pouvoirs. || «Il faut que la Caïmacamie observe «exactement la lettre et l'esprit du firman impérial. || «Les chan«gements en masse qui s'effectuent dans le personnel des employés «sont particulièrement contraires aux prescriptions de cet acte. || «L'unanimité des membres de la Caïmacamie est nécessaire pour «toute décision importante. || «Les caïmacams ne doivent pas oublier «qu'en obéissant à l'esprit de parti et en risquant de créer de «l'agitation dans le pays, ils assumeraient sur eux-mêmes une «grave responsabilité. || «La mise à exécution de la convention, à «part les stipulations électorales, n'est pas du ressort de la Caïma«camie et n'appartient qu'au Prince qui aura été élu par la nation.

«Vous lirez cette dépêche aux caïmacams.

«Constantinople, le 20 Novembre 1858.

(s) «Fuad.»

Comme je l'ai dit plus haut, deux des caïmacams se trouvaient au palais du gouvernement. C'étaient MM. Balliano et Mano qui, suivant une ancienne coutume, s'y réunissent le Dimanche, pour recevoir la visite des hauts fonctionnaires. || Quant à M. Philippesco qui affecte des allures indépendantes, et qui élude volontiers les corvées de ce genre, il n'assistait point à la réception, ayant déclaré, une fois pour toutes, qu'il préférait rester chez lui. || La communication imprévue de la dépêche de Fuad-Pacha a causé une vive surprise aux deux caïmacams. || Après un peu d'hésitation,

[1] Cf. Vol. VII, No. 2185, p. 789.

No. 2637. 1858 26 Noem. M. Mano a pris la parole. Il a répondu à Kiamil-Bey que, si la Caïmacamie s'était décidée à éloigner deux des ministres, à provoquer la démission d'un troisième et à destituer neuf administrateurs de districts, elle avait eu des motifs sérieux pour agir ainsi; que, responsable du maintien de la tranquillité publique et garante de l'impartialité de ses agents dans les élections prochaines, elle s'était inspirée de cette double considération, en remplaçant par des hommes plus sûrs quelques fonctionnaires qui, par leur caractère ou leurs antécédents, excluaient toute confiance de sa part; qu'elle avait usé d'un droit inséparable de l'idée de gouvernement, et qu'au surplus, elle s'y était crue autorisée pas les termes même du firman impérial. || La Caïmacamie n'ignorait pas, d'ailleurs, que des protestations et des attaques de toutes sortes avaient été dirigées contre ses actes. Elle s'était peu préoccupée de ces manœuvres, espérant que le bon sens public en ferait justice. Mais, devant l'accusation dont elle était l'objet, la Caïmacamie n'hésitait pas à signaler le chef du précédent gouvernement, le prince Alexandre Ghica, comme l'instigateur de ces récriminations intéressées. || M. Mano a terminé, en réclamant de Kiamil-Bey une communication écrite, relative à la dépêche ministérielle, afin que la Caïmacamie pût lui répondre officiellement. || Kiamil-Bey s'y est refusé, disant que ses instructions lui prescrivaient, non pas de correspondre ni d'engager une controverse avec la Caïmacamie, mais de lui lire la dépêche du ministre des affaires étrangères. || Kiamil-Bey a ajouté que, dans son opinion, la dite dépêche, expédiée en termes identiques aux deux commissaires ottomans, était plutôt destinée à son collègue Afif-Bey qu'à lui-même, attendu qu'elle semblait se rapporter particulièrement aux actes de la Caïmacamie moldave. || Cette explication, acceptée d'assez mauvaise grâce par MM. Mano et Balliano, était plausible, en ce sens que la dernière phrase de la dépêche de Fuad-Pacha faisait évidemment allusion à un conflit survenu en Moldavie entre les caïmacams et l'agent d'Autriche. [1] || Kiamil-Bey a enfin consenti, sur la prière de M. Mano, à transmettre télégraphiquement à Constantinople une analyse de sa réponse et les caïmacams se sont réservé d'adresser, par la poste, à Fuad-Pacha un rapport justificatif de leur conduite. || Afif-Bey, pendant ce temps-là, faisait la même communication aux caïma-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2146, p. 679; No. 2153, p. 698; No. 2163, p. 730; No. 2170, p. 753; No. 2238, p. 1011.

cams de Moldavie. || Je n'ai pas encore de détails sur ce qui s'est passé dans eette entrevue; mais j'ai lieu de croire qu'à Iassy, les explications échangées de part et d'autre auront eu un caractère moins amical qu'à Bucarest. || Afif-Bey, à Iassy, avait affaire, dans la personne de MM. Basile Sturdza et Pano, à des hommes plus résolus que MM. Mano et Balliano. || La majorité de la Caïmacamie moldave, en lutte ouverte avec M. Etienne Catargi, s'était laissé entraîner à des actes qu'on peut trouver regrettables, mais qui indiquaient chez elle une ferme détermination. || Ils est donc à présumer que MM. Sturdza et Pano auront difficilement enduré la censure que leur infligeait Fuad-Pacha par l'organe d'Afif-Bey [1]. || Toujours est-il que mon collègue de Russie, M. de Giers, recevait, dès le lendemain, de M. Popoff, consul à Iassy, une dépêche télégraphique qui lui rendait compte en deux mots de l'incident de la veille et qui le priait d'intervenir à Constantinople en faveur de la Caïmacamie moldave. || La dépêche de M. Popoff semblait indiquer que les deux membres de la majorité ne tenaient aucun compte de la communication irrégulière qui venait de leur être faite. || M. de Giers a répondu à M. Popoff qu'il ne pouvait appuyer les caïmacams moldaves qu'à la condition que leurs actes seraient conformes à la convention du 19 Août et au firman qui les avait institués. || M. de Giers engageait en outre M. Popoff à user de toute son influence sur les deux membres de la majorité, pour les déterminer à un rapprochement avec M. Etienne Catargi. || A cet effet, il invitait le consul de Russie à réclamer le concours de son collègue de France. || En prenant lecture de ces deux messages, je ne pus qu'applaudir au langage de M. de Giers et, sur sa demande, je lui promis d'écrire, de mon côté, à M. Place. || Le même jour, j'adressai, effectivement, au consul de France à Iassy une dépêche dans laquelle je me ralliais à l'opinion de mon collègue: || «Les choses — disais-je — en «sont venues à ce point qu'il faut, à tout prix, amener une récon«ciliation entre les caïmacams. Que MM. Sturdza et Pano fassent «quelques avances à M. Catargi ; qu'ils lui abandonnent, par «exemple, le choix du directeur de son ministère (le département «de l'intérieur). Je reconnais, d'ailleurs, ajoutais-je, et M. de Giers «reconnaît comme moi, combien il importe qu'on ne revienne «pas sur les faits accomplis. J'exprime cette opinion dans mes «dépêches à l'ambassadeur». || Ce dernier point, sur lequel j'a-

No. 2637. 1858 26 Noem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2186, p. 790.

No. 2637. vais appelé l'attention de mon collègue, me paraissait de la plus
1858 haute importance. || Je ne pouvais me faire à l'idée que la Porte
26 Noem. ottomane prononçât l'annulation des quelques changements opérés dans le personnel des fonctionnaires, lorsque la faculté d'accomplir ces changements me semblait résulter de l'entente établie tant à Paris qu'à Constantinople. || M. de Giers était du même avis, relativement à la latitude laissée aux caïmacams de composer leur ministère, mais, me disait-il, ses instructions étaient muettes quant au droit de destituer les autres employés et il ne trouvait pas que ce droit fût énoncé d'une manière explicite dans le firman d'investiture. Néanmoins, M. de Giers pensait que les nouveaux ispravniks devaient être maintenus, surtout en Valachie, où leur nomination avait été résolue et signée par les trois caïmacams. || Il nous eût paru extrêmement regrettable, à lui comme à moi, que, même dans le cas où les Caïmacamies eussent dépassé la limite de leurs attributions, la Porte ottomane leur infligeât un blâme qui les dépouillerait de tout leur prestige. || Aussi, notre conclusion était-elle que, pour éviter de plus graves inconvénients, pour prévenir des complications menaçantes, il y avait lieu, même en Moldavie, de faire bon marché du passé et de ne pas remettre en question ce qui s'était fait depuis trois semaines. || J'étais loin de prévoir alors que dès le lendemain, le télégraphe apporterait, à Bucarest et à Iassy, de nouvelles preuves du mécontentement de la Porte ottomane et de son intention de porter atteinte à l'autorité des commissions intérimaires. || Le lendemain, 25 novembre, Kiamil-Bey, muni de deux dépêches télégraphiques, se présentait devant les caïmacams qui, cette fois, étaient réunis au grand complet. || La première de ces dépêches, adressée par Fuad-Pacha aux commissaires ottomans dans les deux Principautés, contenait ce qui suit: || «Nous con«naissons les changements accomplis parmi les employés et nous «y voyons la preuve que, par esprit de parti, on a violé les «dispositions du firman impérial. Il était du devoir des caïma«cams, avant d'agir, de nous demander des éclaircissements. || «Toute «destitution de fonctionnaires doit être motivée par des considé«rations d'ordre public. Si elle ne se justifie pas de cette manière, «elle doit être regardée comme nulle et illégale. || «Un autre fait, «non moins important et qui exige une prompte rectification, c'est «le changement qu'on a apporté dans les formules. [1]) || «Il faut que

[1]) Ceci se rapporte à la Moldavie où les caïmacams se sont empressés de

«les caïmacams sachent bien que leur mission, étant purement tem- No. 2637.
«poraire, ne peut, en aucune façon, s'étendre au-delà de la mise à 1858
«exécution de la loi électorale et du maintien de l'ordre. Tout acte 26 Noem.
«d'un caractère différent est et demeure illégal. || «Donnez lecture «de la présente à la Caïmacamie.» || La seconde dépêche, spécialement destinée à Kiamil-Bey, était plus brève. || En voici les termes: || «Pour mieux définir le sens de mes dépêches du 20 no- «vembre, je crois nécessaire un mot d'explication. || «La majorité «des membres suffit pour l'expédition des affaires courantes. Les «questions qui se rattachent à l'interprétation de la convention «exigent la référence à la Sublime Porte. Les nominations effec- «tuées contrairement doivent être annulées.» || Les trois caïmacams, fort émus de la double communication qu'ils venaient d'entendre, ont voulu répondre, tour à tour, à Kiamil-Bey. || M. Balliano, en sa qualité de grand ban et de doyen d'âge, s'est prononcé le premier. Il a dit que, comme ministre de l'intérieur, il revendiquait particulièrement la responsabilité des nominations faites dans le personnel administratit. || Ce n'était pas sans des motifs légitimes ni sans de mûres réflexions qu'il avait proposé à ses collègues la révocation de quelques ispravniks. || Cette mesure une fois adoptée et les nouveaux titulaires entrés en fonctions, M. Balliano ne croyait pas pouvoir concourir à l'annulation d'un pareil acte et, si cette annulation devait avoir lieu, il était prêt à se retirer. || M. Mano a conclu dans le même sens; mais, auparavant, il a discuté la forme et la valeur de la notification faite à la Caïmacamie. || Etait-ce un ordre formel qui ne souffrît pas de réplique? Alors, pourquoi n'était-il pas adressé aux caïmacams eux-mêmes? Pourquoi la Porte ottomane se servait-elle de l'intermédiaire de Kiamil-Bey? || Si le commissaire turc avait qualité pour transmettre à la Caïmacamie l'expression des volontés de la Sublime-Porte, pourquoi n'agissait-il pas officiellement et pourquoi, en ce cas, ne faisait il pas connaître les pouvoirs dont-il était armé? || Passant ensuite à l'examen des actes de la Caïmacamie, M. Mano a montré les trois membres du gouvernement pénétrés de leur responsabilité, unis dans un même sentiment de respect et de gratitude en-

placer en tête de leurs actes cet intitulé: «Principautés unies de Moldavie et de Valachie.» || Je me demande en quoi l'adoption d'une formule, désormais reconnue par l'Europe, a pu déplaire à la Porte ottomane et mérite ses rigueurs. (Cf. Vol. Vol. VII, No. 2190, p. 796)

No. 2637. 1858 26 Noem. vers les Puissances garantes et, lorsqu'ils avaient la conscience d'avoir rempli fidèlement leur mandat, se voyant arrêtés dans l'accomplissement d'une tâche ingrate et difficile par des reproches immérités. || M. Mano a rappelé que la mesure spécialement incriminée, — la nomination des nouveaux ispravniks — avait été prise d'un commun accord. Il persistait à la croire parfaitement conforme à la teneur du firman. On ne pouvait donc exiger de lui qu'il détruisît de ses propres mains l'œuvre à laquelle il avait coopéré. Il se démettrait plutôt de ses fonctions. || M. Philippesco, parlant le dernier, est entré dans un autre ordre d'idées. || Le texte du firman, a-t-il dit, lui avait toujours paru obscur et susceptible de diverses interprétations. || Dans le doute, il eût volontiers considéré la Caïmacamie dont il faisait partie comme réduite au rôle de Caïmacamie règlementaire. || Si ses collègues avaient partagé cette manière de voir, il se fût donc renfermé dans le cercle tracé autrefois par la loi organique, lequel ne comportait que l'expédition des affaires courantes. || Seul de son avis, il avait dû prendre en considération l'opinion de ses collègues, et, une fois d'accord avec eux, il avait admis la nécessité de certains changements. || Le caïmacam, ministre de l'intérieur, spécialement chargé de l'administration, ayant proposé la révocation et le remplacement de neuf ispravniks, il s'était rendu compte des motifs indiqués à l'appui de cette mesure, les avait trouvés valables et avait donné sa sanction à un acte auquel il ne regrettait point de s'être associé. || Comme ministre de la justice, il avait eu lui-même à réclamer de ses collègues un pareil témoignage de confiance et il comptait le faire encore, lorsqu'un examen approfondi l'aurait amené à provoquer dans la magistrature des mutations ou des exclusions nécessaires. || Dans une seule circulaire, lors de la modification du ministère, M. Philippesco avait cru devoir s'abstenir, parce qu'il ne s'agissait plus là d'une mesure dont l'initiative pût être rapportée à l'action directe d'un des caïmacams. || Indifférent aux questions de personnes, il avait laissé agir ses collègues, tout en approuvant leur choix et avait reconnu la compétence des nouveaux ministres dans leurs départements respectifs, en se réservant la direction exclusive du système judiciaire. || Quant aux communications de Kiamil-Bey, il se bornait à en prendre acte, sans se rendre bien compte de leur caractère ni des intentions de la Porte ottomane. || Il ne comprenait pas comment des décisions prises par la Caïmacamte et dont elle demeurait responsable, pouvaient

tomber sous le coup d'un blâme indirect et d'une menace d'annulation. || En tous cas, que les nominations d'ispravniks fussent annulées ou maintenues, il ne déserterait pas le poste qui lui avait été confié, et, jusqu'à l'établissement du régime nouveau, il continuerait, en vertu de l'article 49 de la convention de Paris, à faire partie de la Caïmacamie. || Cette péroraison inattendue a dû contrarier beaucoup MM. Balliano et Mano. || Je ne sais pas ce qu'en aura pensé Kiamil-Bey. Mais, dans la bouche d'un orateur comme M. Philippesco, elle n'avait rien d'étonnant. J'y ai reconnu, pour ma part, ce mélange de fermeté, d'indépendance et surtout d'originalité qui distingue le troisième caïmacam. || Quelques instants après, la commission intérimaire recevait de M. Miltiade Aristarchi, agent de Valachie à Constantinople, la dépêche suivante: «Aussitôt «arrivé [1]), j'ai vu sir Henry Bulwer. Il approuve l'administration «et le changement de ministère, mais il blâme les destitutions en «masse parmi les ispravniks. Il pense que cette mesure aura déplu «également aux autres légations, ainsi qu'à la Porte ottomane, et «dit qu'elle doit être annulée. || «Je lui ai fait observer que cette «annulation équivaudrait à la déposition des caïmacams, en les discré«ditant dans l'opinion publique et en les privant de toute autorité. || «Il m'a conseillé de m'entendre à ce sujet avec les ministres otto«mans. || «J'irai les voir demain matin.» || A cette dépêche, les caïmacams ont répondu. || «Nous continuerons de gérer les affaires comme «par le passé, tant qu'une instruction précise ne nous aura pas claire«ment tracé la limite de nos pouvoirs, en mettant notre responsabilité «à couvert. Veuillez exposer nos raisons et persuader qui de droit.» || Comme il s'y était engagé, M. Aristarchi a vu ce matin le grand-vizir et le ministre des affaires étrangères et, aussitôt après, il a rendu compte aux caïmacams du résultat de ces deux entrevues. || Aali-Pacha et Fuad-Pacha parlaient toujours d'annulation. || M. Aristarchi a fait valoir les considérations d'ordre public et la nécessité où s'était trouvée la Caïmacamie de réparer le mal causé par le prince Ghica. Il a vivement insisté et a fini par ébranler ses deux interlocuteurs. || Sa dépêche aux caïmacams se terminait par ces mots: || «La Porte ottomane est on ne peut plus mécon«tente de la conduite insensée des caïmacams de Moldavie.» || MM. Balliano et Mano se sont empressés d'expédier une nouvelle dépêche à M. Aristarchi. || Après avoir invoqué les considérations

No. 2637. 1858 26 Noem.

[1]) M. Aristarchi arrivait de Bucarest, où il avait passé six semaines.

No. 2687. 1858 26 Noem.

consacrées d'ordre public, d'impartialité, etc., ils poursuivent en ces termes : || «La Caïmacamie ne s'étant rendue coupable d'au-«cune illégalité et croyant n'avoir point outrepassé ses pouvoirs, «ne croit pas, non plus, devoir revenir sur les faits accomplis. «Fidèle au sentiment de sa responsabilité, elle se serait plutôt at-«tendue à être appuyée dans ce moment critique, lorsque les in-«térêts dont elle est chargée sont ceux de la Porte ottomane elle-«même. || «Si cet appui lui faisait défaut, elle se verrait obligée «de prier Son Altesse le grand-vizir de déposer aux pieds de Sa «Majesté le Sultan la démission respectueuse de deux de ses mem-«bres.» || De mon côté, je n'avais pas attendu la communication de tous ces écrits, pour notifier à M. de Lallemand les faits qui venaient de se produire à Bucarest. Ce matin, je lui en faisais part brièvement par le télégraphe. | Ma dépêche renfermait ce passage: || «Je pense, avec mes collègues d'Angleterre, de Russie et «d'Autriche, qu'il serait dangereux de revenir sur ce qui s'est fait. «Je trouve aussi que les caïmacams ont usé avec modération des «droits qui leur étaient attribués par le firman.» || En définitive, de quoi se plaint la Porte ottomane? || Sur les dix-sept administrateurs de districts, neuf créatures du prince Ghica ont été éloignées; mais les huit autres, également placées par l'ex-caïmacam, sont restées en fonctions. || De ce côté, les chances sont donc équilibrées. | Dans les tribunaux, remaniés de fond en comble par le prince Ghica, la Caïmacamie s'est bornée à deux ou trois changements. Elle n'a point touché à la milice. || A-t-on donc oublié déjà les fournées en masse des mois de Septembre et d'Octobre? | En un seul jour, le prince Ghica décretait 62 mutations ou destitutions dans le personnel des tribunaux. | Les caïmacams auraient pu marcher sur ses traces. Ils ne l'ont pas fait. Je crois même pouvoir affirmer qu'ils étaient disposés à conserver désormais tous les fonctionnaires. || Voilà dans quelles circonstances ils se trouvent paralysés par les menaces de Fuad-Pacha. || Il importe que ce déplorable malentendu ne tarde pas à s'éclaircir.

Veuillez agréer, etc.

No. 2638.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 28 Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || J'ai vu aujourd'hui Kiamil-Bey, qui venait No. 2638.
de recevoir une dépêche télégraphique de Constantinople. || Fuad- 1858
Pacha lui écrivait ce qui suit, sous la date d'hier, 27 Novembre: || 28 Noem.
«Comme une décision va être prise ici sur la question générale «des nominations, les caïmacams doivent s'abstenir, pour le moment, «de tout changement, sauf le cas d'absolue nécessité et à la con«dition de réunir l'unanimité des voix.»

Veuillez agréer, etc.

No. 2639.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 29 Noembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Une tentative d'assassinat, dont l'auteur No. 2639.
est resté inconnu, vient de mettre en danger la vie de M. Jean 1858
Mano, l'un des caïmacams de la Valachie [1]). || Hier soir, vers 29 Noem.
sept heures, M. Mano, après avoir dîné chez lui en famille, s'était retiré dans son cabinet de travail. || Les fenêtres de ce cabinet, situé au rez-de-chaussée, donnent sur la rue qui, assez peu fréquentée dans le jour, devait être déserte à sept heures du soir. || Les rideaux ouverts et les bougies allumées permettaient de voir du dehors ce qui se passait dans l'appartement. || M. Mano, habitué à faire la sieste, s'était étendu sur un canapé et n'avait pas tardé à s'endormir. || Tout-à-coup, un choc violent se fit entendre. M. Mano, réveillé en sursaut, se leva, voulut connaître la cause de ce bruit et appela son valet de chambre. Celui-ci n'avait rien entendu. || Il regarda autour de lui, vit chaque objet dans l'état accoutumé et crut à une illusion de la part de son maître. || M. Mano, cessant d'insister, s'approcha de son bureau et se mit à écrire. || Pendant qu'il travaillait, Madame Mano entra, se tint debout près de son mari et lui adressa quelques questions. || Elle attendait sa réponse, lorsque, presque à ses pieds, dans l'embrasure de la fenêtre, une formidable et éclatante détonation remplit l'air de vacarme, de flamme et de fumée. || Madame

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2209, p. 849; No. 2213, p. 859; No. 2224, p. 938; No. 2225, p. 940; Vol. VIII, No. 2397, p. 141.

No. 2639. 1858 29 Noem. Mano, éperdue, se précipita vers son mari et l'entraîna dans une pièce voisine. || Les gens de la maison, attirés par l'explosion, accoururent. || On s'assura que ni M. Mano, ni sa femme n'étaient blessés; on éteignit le feu qui consumait le tapis et qui commençait à gagner quelques meubles. || Enfin, lorsque, l'épaisse fumée qui obscurcissait l'atmosphère se fut un peu dissipée, on aperçut, çà et là, quelques morceaux de verre fort épais, des fragments de silex noircis et des débris de plâtre détachés du plafond sur lequel apparaissaient en divers endroits de larges et profondes entailles. || Tous ces indices ont été recueillis et se trouvent aujourd'hui entre les mains du procureur général près la haute Cour, chargé de l'enquête judiciaire. || Suivant toute apparence, l'explosion, dont M. Mano et sa femme ont été si heureusement préservés, est due à une sorte de bombe fulminante, composée d'une pierre creuse remplie de poudre et renfermée dans un bocal ou globe de verre d'une grande épaisseur, également rempli de matière inflammable. Une mèche devait être adhérente à cet appareil auquel le feu ne s'est communiqué qu'au bout de quelques minutes. Le tout aura été lancé de la rue, à travers les vitraux de la croisée et c'est le bruit résultant de la chute de cet engin qui a dû réveiller M. Mano. || J'ai visité moi-même les lieux, en présence de M. le procureur général, et j'ai reconnu, aux traces laissées par cette sorte de bombe, qu'elle était tombée dans l'embrasure d'une fenêtre où elle était restée cachée par un pan de rideau. C'est pourquoi on n'avait pu l'apercevoir. || Une des vitres brisées en cet endroit indique bien que la machine fulminante a été lancée du dehors. || Après avoir échappé à cette tentative de meurtre, M. Mano s'est rendu à l'opéra italien, où le public ignorait ce qui venait de se passer. || Comme je n'assistais pas à la représentation, je n'ai pu rencontrer le caïmacam et je n'ai rien su qu'aujourd'hui. || Je suis allé aussitôt chez Madame Mano à qui j'ai présenté mes félicitations. || J'ai vu M. Mano quelques instants après. Il montrait beaucoup de fermeté et témoignait un calme et profond mépris pour son assassin inconnu. || Le doyen du corps consulaire, M. Colquhoun, agent et consul général de Sa Majesté Britannique, s'est rendu, dans la journée, au palais, pour complimenter officiellement la Caïmacamie. || Nous avons tous applaudi à cette démarche et nous comptons suivre l'exemple de notre collègue.

Veuillez agréer, etc.

No. 2640.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 3 Decembrie 1858. Paris.

Monsieur le consul général, || La correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'est parvenue jusqu'au 20 du mois dernier. || M. le consul général de Russie a rendu compte à son gouvernement de la divergence d'opinion qui s'était produite entre lui et vous sur la nature des attributions dont les membres des Caïmacamies provisoires devaient être investis [1]. || M. le comte Kisseleff m'a communiqué, par ordre de sa çour, le rapport de M. de Giers et la réponse dans laquelle le prince Gortchakow exprime le vœu de voir s'établir, en toute occasion, un complet accord entre vous et cet agent. || Tel est aussi le désir du gouvernement de l'Empereur. Je croirais superflu, Monsieur, de rien ajouter aux recommandations que je vous ai précédemment adressées au sujet de vos relations avec votre collègue de Russie. || Quant au fond de la question en lui-même, il importait surtout que les membres de la Caïmacamie se missent promptement d'accord, pour constituer le plus tôt possible la haute administration et je n'ai qu'à approuver les conseils que vous m'annoncez leur avoir donnés, pour les engager à se guider, dans le choix des ministres qu'ils ont dû s'adjoindre, par l'esprit d'impartialité et le sentiment d'intérêt public. || Il n'est pas moins désirable qu'ils apportent les mêmes dispositions dans l'usage qu'ils feront de la faculté qui leur a été reconnue par les Puissances signataires de révoquer, pour des raisons d'ordre public, ceux des fonctionnaires qui auraient été nommés postérieurement au 19 Août. || J'insiste d'autant plus sur ce point que, d'après les bruits qui nous parviennent, les caïmacams useraient du droit de révocation dans des proportions qui dépassent de beaucoup les intentions des Puissances et encourraient ainsi une fâcheuse responsabilité. || Je n'ignore pas, Monsieur, qu'il est parfois difficile de se soustraire entièrement aux mouvements des passions locales, dans un moment où tant de rivalités personnelles sont en jeu. Mais je compte sur votre fermeté et votre modération, pour vous tenir en garde contre toute démarche qui vous ferait dévier de la ligne de conduite que je vous ai prescrit d'observer, en ce qui concerne l'élection des nouveaux hospodars. || Le gouvernement de l'Empereur, vous le savez, n'en-

No. 2640. 1858 3 Decem.

[1] Cf. Vol. IX, No. 2634, p. 124.

No. 2640. tend mettre son influence au service d'aucune candidature et vous
1858 ne devez vous-même user de l'influence que votre position officielle
3 Decem. et vos relations vous ont acquise, que dans l'intérêt général de l'ordre public et des nouvelles institutions qu'il s'agit d'appliquer dans les Principautés. || J'ai appris que les caïmacams de Moldavie avaient cru devoir révoquer le kapou-kéhaïa de la Principauté à Constantinople, en s'appuyant sur l'article 9 de la convention [1]. || Cette mesure excède évidemment les pouvoirs de la Caïmacamie, puisque, aux termes mêmes de cet article, c'est à l'hospodar qu'a été réservé le droit d'être représenté par un agent spécial auprès de la Porte et que c'est à lui seul, par conséquent, qu'il appartient de désigner cet agent. J'espère que la Caïmacamie de Valachie s'abstiendra de prendre, pour ce qui la concerne, une pareille mesure.

Recevez, etc.

No. 2641. — Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 5 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2641. Monsieur le comte, || L'émotion produite par l'attentat du 28
1858 Novembre n'a pas été de longue durée [2]. Chacun s'était empressé
5 Decem. d'abord d'aller féliciter M. Mano. Chacun du moins avait éprouvé ce sentiment de satisfaction et de bien-être qui suit de près, en pareil cas, la première impression d'horreur. || Les journaux du parti libéral s'étaient fait remarquer, comme de coutume, par leur indignation, en flétrissant l'assassin. Ils semblaient préoccupés du besoin d'éloigner tout soupçon de complicité morale. || Puis, la réflexion est venue, la réflexion qui gâte souvent les choses et qui, en Valachie, n'est jamais exempte de malignité. || M. Mano ayant eu le bonheur de ne pas être atteint par les éclats du projectile, les esprits forts en ont conclu qu'il n'avait couru aucun danger. || Si le danger avait été nul, c'est évidemment que la pièce d'artifice, lancée chez M. Mano, n'était pas une bombe, mais un simple pétard. || Quelque mauvais plaisant avait voulu l'effrayer, rien de plus. || Une fois entrés dans cette voie, les commentateurs incrédules l'ont parcourue jusqu'au bout. || Ils ont dit que la bombe ou le pétard

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2174, p. 764.

[2]) Cf Vol. VII, No. 2209, p. 849; No. 2213, p. 859; No. 2224, p. 938; No. 2225, p. 940; Vol. VIII, No. 2397, p. 141; Vol. IX, No. 2639, p. 147.

avait éclaté dans une pièce où ne se trouvait point M. Mano; que M. Mano avait tout préparé lui-même; que son fils, M. Georges Mano, capitaine d'artillerie, lui en avait fourni les moyens; que Bucarest avait été le jouet d'une odieuse mystification; que cette farce, dans laquelle, pour plus de vraisemblance, on avait fait intervenir M-me Mano, n'était qu'une œuvre de parti, une entreprise politique, une machination électorale. || Voilà les propos que m'ont tenus, à moi-même, des personnes que je croyais sensées. || Je me suis borné à leur répondre par une remarque que confirme l'expérience de tous les pays et de tous les temps: || Toujours et partout — leur ai-je dit—l'opinion publique s'est plu à imputer aux gouvernements eux-mêmes les attentats commis contre les souverains ou contre les dépositaires du pouvoir. || Ainsi, les habitants de Bucarest, pour la plupart, ne croient pas à la réalité du péril auquel a été exposé M. Mano. || Sa femme, personne aimable et distinguée, que j'ai vue, le lendemain encore, agitée d'un tremblement nerveux, Madame Mano, est considérée comme sa complice. || Les gens de la maison, témoins de l'attentat, qui ont tous entendu la détonation, qui tous en ont vu les suites, et qui, sous la foi du serment, déposent tous d'une façon unanime: complices. || La famille Mano, réunie dans le salon voisin: complice. || Les traces de l'explosion, les débris de verre et de silex ont dû être fabriqués après coup. || C'est après coup qu'on a pratiqué au plafond de l'appartement des déchirures simulées. || Si encore M. Mano avait été blessé! Mais il est sain et sauf, le maladroit! C'est un grief qu'on ne saurait lui pardonner. || La Caïmacamie a pris la chose plus sérieusement. || Elle a adressé au conseil des ministres, sous la date du 18 (30) Novembre un office [1]) dans lequel, après avoir dénoncé à l'indignation publique la tentative de meurtre commise contre M. Mano, il invite le conseil à prendre des dispositions conformes aux circonstances. || Beaucoup de personnes ont trouvé, peut-être avec raison, que cet office manquait de mesure. J'aurais préféré, pour ma part,—et j'en avais donné le conseil aux caïmacams —que la justice fût simplement saisie de l'affaire et que le gouvernement ne se hatât pas de sonner l'alarme à propos d'un fait isolé. || En définitive, malgré les déclamations des parties, malgré les efforts des agitateurs, le pays jouit d'une tranquillité profonde. || Tout ce qui peut y porter atteinte doit être évité

No. 2641.
1858
5 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.

No. 2641. 1858 5 Decem. avec soin. || Le conseil pouvait être appelé à délibérer, le préfet de police pouvait être exhorté à la vigilance; le parquet pouvait être saisi de l'instruction, avec autant d'efficacité et moins d'emphase. C'est du moins ce dont Votre Excellence pourra juger par le numéro ci-inclus de la gazette semi-officielle du 19 Novembre (1 Décembre) qui contient l'office des caïmacams en valaque et en français. || Il est dit, dans ce document que, «l'assassinat politique, «produit entièrement exotique, a, néanmoins, tenté de s'implanter en «Valachie, à deux reprises différentes, dans un espace de dix années, «cherchant ses victimes parmi les chefs de l'Etat». || C'est une allusion à la tentative d'assassinat qui eut lieu, en 1848, contre le prince Bibesco, alors hospodar de Valachie. || Les auteurs de cet attentat, qui précéda de peu de jours l'abdication du prince Bibesco, sont bien connus à Bucarest. || Voici leurs noms qui reviennent souvent dans la conversation: || Démètre Kretzulesco, Alexandre Paléologue et Grégoire Péretz. || Tous trois vivent encore et appartiennent à des familles de boyards. || Fort jeunes et fort exaltés, en 1848, ils résolurent d'assassiner l'hospodar. || Ils se rendirent dans ce but à la promenade dite «la Chaussée» que le prince Bibesco avait l'habitude de parcourir chaque jour à une certaine heure. || Les trois conjurés étaient en voiture. Lorsqu'ils aperçurent le prince Bibesco, ils tirèrent sur lui plusieurs coups de pistolet, une balle atteignit le prince à l'épaule; mais le coup fut, heureusement, amorti par une de ses épaulettes. || MM. Kretzulesco, Paléologue et Péretz parvinrent à s'esquiver et à se soustraire aux poursuites dirigées contre eux. || La révolution ayant éclaté sur ces entrefaites, ils y prirent part et ne quittèrent la Valachie qu'après le rétablissement de l'ordre. || M. Démètre Kretzulesco entra au service militaire de la Turquie, et, en quelques années, devint colonel. || MM. Péretz et Paléologue s'établirent en France. || L'année dernière, ces trois messieurs sont rentrés dans leur pays, comme les autres réfugiés. Le prince Alexandre Ghica, alors caïmacam, craignant que la Porte ottomane ne fût tentée d'exclure les trois boyards, trop compromis, de l'amnistie générale accordée aux réfugiés, avait eu soin d'écrire à Constantinople, pour dissiper toutes les préventions. || Il disait de M. Paléologue qu'«il était revenu à de meilleurs sentiments». || Je me suis procuré une copie de cette lettre vraiment curieuse. || MM. Kretzulesco, Péretz et Paléologue, je le répète, sont revenus, l'année dernière, à Bucarest où personne n'a songé

à leur reprocher des péchés de jeunesse. || A la suite de l'office des caïmacams, la gazette ci-incluse publie un récit de l'événement du 28 Novembre [1]. || Il y est parlé d'un écrit séditieux qui, peu de jours auparavant, avait été affiché à la porte de MM. Balliano et Mano. || Cet écrit, dont j'annexe également ici une traduction [2], accusait les caïmacams d'avoir étouffé la liberté de la presse et les autres manifestations de la pensée. || Ce reproche est tout-à-fait injuste. || Les journaux qui paraissaient sous le prince Ghica, paraissent encore aujourd'hui; seulement, la censure qui, depuis plusieurs mois, d'après un plan imaginé par l'ex-caïmacam, montrait une indulgence excessive, est dirigée par la Caïmacamie actuelle avec plus de convenance, de soin et de discernement. || Puisque je suis entré dans quelques détails sur la tentative d'assassinat dont le prince Bibesco faillit être victime, en 1848, il me sera peut-être permis de rappeler un autre incident qui eut lieu, à la même époque, et sur lequel j'ai recueilli des informations précises. || L'incident dont je veux parler se rapporte à M. Jean Mano, l'un des caïmacams. || En 1848, il était préfet de police à Bucarest. || Lorsque le prince Bibesco eut abdiqué et quitté le pays, M. Mano qui, par sa sévérité et son énergie, s'était rendu très impopulaire, jugea à propos de suivre l'exemple du chef de l'Etat. || Il réussit à gagner Giurgevo où il comptait s'embarquer sur un bateau à vapeur. || Mais, à Giurgevo, reconnu par la populace, M. Mano fut saisi, entraîné, accablé d'outrages, puis enfin, renversé, meurtri, foulé aux pieds. || Il allait être mis en pièces, lorsqu'un détachement de soldats, que l'autorité militaire envoya à son secours, parvint, avec difficulté, à le délivrer. || Ce fait prouve que M. Mano est familiarisé depuis longtemps avec le péril. || Il prouve aussi — n'en déplaise à certains publicistes—que les passions révolutionnaires ont existé et pourraient renaître en Valachie. || Je lisais récemment les lignes que voici dans le «Revue des Deux Mondes»: || «En Orient, il n'y «a pas d'esprit révolutionnaire; il n'y a qu'un esprit d'indépen«dance nationale et chrétienne. Il y a des Grecs, des Serbes, des «Bulgares, des Monténégrins, des Roumains; mais il n'y a pas de «Jacobins.» || Cela peut être vrai pour la Grèce, la Serbie, la Bulgarie, le Monténégro, voire même pour la Moldavie où la commotion de 1848 ne s'est pas fait sentir; mais c'est une grave erreur

No. 2641.
1858
5 Decem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2224, p. 938.

[2] Cf. l. c., *Anexa B*, p. 940.

No. 2641. 1858 5 Decem. en ce qui concerne la Valachie. Voilà pourquoi j'ai toujours pensé que, dans cette dernière Principauté surtout, l'esprit conservateur, ou, du moins, l'esprit de modération devait recevoir quelques encouragements.

Veuillez agréer, etc.

No. 2642. — Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 5 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2642. 1858 5 Decem. Monsieur le comte, || Mon collègue de Prusse, M. le baron de Meusebach, s'est présenté aujourd'hui chez moi et m'a remis une dépêche télégraphique qu'il venait de recevoir de Paris. || Cette dépêche était ainsi conçue: || «Paris, 4 Décembre 1858. Au consul «général de Prusse à Bucarest. || «Dites à papa que je puis être u«tile. || «Envoyez protestation énergique avec force signatures contre «mesures arbitraires et intervention illégale. || Intercession très «puissante ici. || «Marie Poujade.» || Après m'avoir laissé prendre lecture de cette dépêche, M. de Meusebach m'a dit que, ne s'expliquant pas pourqoui la personne qui l'avait écrite jugeait à propos de s'adresser à lui, et ne voulant pas être compromis par une pareille correspondance, il croyait non seulement devoir s'abstenir de la démarche à laquelle il était invité, mais encore devoir déposer, après me l'avoir communiquée, la dite dépêche entre mes mains. || J'ai accepté le dépôt qui m'était offert et j'ai prié, à mon tour, M. le consul général de Prusse de vouloir m'adresser un mot écrit qui pût justifier la possession que j'allais acquérir d'une dépêche destinée à l'un de mes collègues. || M. de Meusebach, de retour chez lui, m'écrivit alors la lettre dont j'ai l'honneur de communiquer ci-joint une copie à Votre Excellence. || Il n'est pas nécessaire, je pense, d'entrer dans de longues explications sur le contenu de la dépêche télégraphique que je conserve en original, mais dont j'ai reproduit ci-dessus les expressions mêmes. || La personne qui croit pouvoir être utile et qui en fait donner avis à son père, est Française et habite Paris. || Son père, le beyzadé Constantin Ghica, ancien ministre de l'intérieur, est Valaque et habite Bucarest. || Les protestations énergiques qu'elle provoque et au bas desquelles elle réclame «force signatures», auraient pour effet d'attaquer les mesures réputées arbitraires et l'intervention soi-disant illégale de la Caïmacamie valaque en matière administrative. || Tel est du moins

le seul sens raisonnable qu'on puisse attribuer aux griefs dont Madame Marie Poujade suggère l'idée. Si elle a voulu parler d'intervention illégale dans les élections, elle s'est trompée de date, car les collèges électoraux ne sont pas encore réunis. || Quant aux derniers mots: «intercession très puissante ici», j'ignore absolument quelle allusion ils renferment. || Je ne cherche pas à deviner le nom du personnage sur le crédit duquel on paraît compter. Il me suffit de supposer que ce personnage est étranger à l'intrigue, dont le hasard m'a fait découvrir les fils. No. 2642. 1858 5 Decem.

Veuillez agréer, etc.

Anexa. — Scrisoarea baronuluĭ de Meusebach către d-l Béclard, din 5 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur et cher collègue, || Je viens de recevoir, à l'adresse du consul général de Prusse, la dépêche télégraphique ci-incluse, signée «Marie Poujade». || Comme je n'ai pas l'honneur d'être avec cette dame dans des relations qui expliqueraient une pareille missive, et comme il pourrait y avoir une erreur en ce qui concerne l'adresse, cette dame ayant voulu, peut-être, s'adresser à son autorité consulaire, je me fais un devoir de mettre la dite dépêche à votre disposition, à laquelle elle appartient, en tous cas, comme dépôt d'un bien laissé par une personne absente ressortissant à votre juridiction. || Je crois que même les lois de la galanterie m'absoudront de cet abandon, vu que ce n'est pas ma personne, mais bien mon caractère officiel qui a été mis en jeu.

Veuillez recevoir, etc.

(s.) Meusebach.

No. 2643.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 7 Decembrie 1858. Paris.

Monsieur le consul général, || J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date des 26 et 28 Novembre [1]. || J'apprécie, dans ma correspondance avec le chargé d'affaires de Sa Majesté à Constantinople, les communications que la Porte ottomane a faites aux Caĭmacamies par l'intermédiaire No. 2643. 1858 7 Decem.

[1] Cf Vol. IX, No. 2637, p. 139; No. 2638, p. 147.

No. 2643. 1858 7 Decem. de ses commissaires, et le caractère du séjour prolongé de ces agents dans les Principautés. || Mais nous ne saurions trop regretter les déplorables dissidences qui ont éclaté entre les membres de l'administration provisoire, dans l'une et l'autre provinces, et auxquelles il faut uniquement attribuer l'attitude prise par le gouvernement ottoman. || Tous les efforts des Puissances garantes pour assurer le maintien de l'autonomie des Principautés, resteraient infructueux, si les Moldo-Valaques provoquaient eux-mêmes des ingérences dont l'effet, quels qu'en soient le caractère et la nature, ne peut que leur être funeste. || Je dois donc vous recommander instamment d'employer tous vos soins, et, autant que possible, de concert avec vos collègues, à rétablir entre les membres de la Caïmacamie l'accord qui n'aurait pas dû cesser de les unir, s'ils avaient compris à quelles éventualités regrettables ils exposaient eux-mêmes leur pays par leurs disssentiments. || Sans leur cacher le fâcheux effet que produisent sur l'opinion publique en Europe les mesures qu'ils ont cru devoir prendre à l'égard d'un certain nombre de fonctionnaires, qu'il était, peut-être, indispensable de révoquer, mais qu'il aurait fallu éloigner successivement, en témoignant d'autant de modération que d'impartialité, vous ne négligerez rien également, pour que la Caïmacamie recherche et trouve elle-même, sans en référer, une solution prompte et efficace à toutes les difficultés et interprétations diverses auxquelles peut donner lieu l'application des clauses immédiatement exécutoires de la convention du 19 Août, en s'abstenant, d'ailleurs, avec la plus grande circonspection de toucher aux dispositions qui ne se lient pas d'une manière absolue à la mission que les plénipotentiaires lui ont confiée. || Je compte, Monsieur, que vous parviendrez à faire comprendre aux membres de la Caïmacamie la sagesse et l'opportunité de ces conseils. || Vous connaissez, sans doute, la difficulté née à Iassy entre la Caïmacamie moldave et le consul d'Autriche, au sujet des passeports [1]. || Je vous envoie ci-joint, uniquement pour votre information personnelle, copie d'une dépêche que j'adresse au chargé d'affaires de Sa Majesté à Vienne et dans laquelle vous verrez comment le gouvernement de l'Empereur envisage cette question.

Recevez, etc.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2146, p. 679; No. 2153, p. 698; No. 2163, p. 730; No. 2170, p. 753; No. 2238, p. 1011; Vol. IX, No. 2637, p. 139.

P. S. — On assure que vous vous êtes prononcé en faveur de la candidature du prince Stirbey. Je crois que c'est inexact et que je n'ai pas besoin de vous rappeler mes instructions, vous prescrivant une complète neutralité entre les candidats. Vous ne devez vous prononcer ni pour ni contre aucun d'eux. No. 2643. 1858 7 Decem.

No. 2644. — Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 12 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || M. de Lallemand m'a envoyé une copie du Mémorandum adressé à la Porte ottomane, le 18 Novembre, par les représentants des Puissances signataires du traité de Paris. [1] || Cette pièce m'est parvenue avant-hier. || Ayant eu occasion, ce jour-là, de voir les trois caïmacams, qui n'avaient encore reçu qu'un simple avis télégraphique, je leur ai donné officieusement connaissance du document rédigé d'un commun accord à Constantinople. || La lecture que je leur en ai faite était d'autant plus opportune et a produit sur eux une impression d'autant plus favorable, qu'ils étaient restés tous trois dans un certain état de malaise et de défiance réciproque depuis que la Sublime-Porte, par l'intermédiaire de Kiamil-Bey, avait cru devoir censurer leurs actes. [2] || Le malentendu — car c'en était un — a été complètement éclairci. || Bien que le préambule du Mémorandum contînt une expression sévère à l'adresse des deux Caïmacamies, les huit paragraphes qui suivent ont fait voir aux chefs du gouvernement valaque qu'il s'agissait beaucoup moins de leurs peccadilles, réelles ou supposées, que des griefs reprochés à la Caïmacamie moldave. || Mes interlocuteurs ont compris que les remontrances de Fuad-Pacha, ainsi que me l'écrivait M. de Lallemand, avaient dû passer par Bucarest pour arriver à Iassy. || MM. Balliano, Mano et Philippesco m'ont vivement remercié de cette communication, se sont engagés vis-à-vis de moi à suivre de point en point les intentions exprimées par les représentants des Puissances garantes et ont, enfin, manifesté le ferme propos de maintenir désormais entre eux la plus parfaite harmonie. || Le langage des caïmacams était sincère, ou, du moins, il m'a paru tel. J'espère n'avoir jamais à le leur reprocher. || Après No. 2644. 1858 12 Decem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

[2] Cf. Vol. VII, No. 2185, p. 789; Vol. IX, No. 2637, p. 139.

No. 2644. 1858 12 Decem. avoir entretenu les caïmacams des affaires courantes, pour lesquelles je m'étais rendu près d'eux, je les ai interrogés sur la question de savoir si les opérations préliminaires, qui doivent précéder la réunion des collèges électoraux, seraient terminées dans les délais prescrits par la convention du 19 Août. || On m'avait assuré que la Caïmacamie considérait les délais comme insuffisants et comptait leur donner de l'extension. || Or, je ne pouvais admettre une pareille licence, surtout sans en connaître les motifs, et je me proposais de rappeler le gouvernement provisoire au respect des stipulations internationales. || Les caïmacams m'ont rassuré, en me disant qu'ils étaient résolus à ne point s'écarter des termes fixés par la conférence de Paris; que, dans peu de jours, le $^{5}/_{17}$ Décembre, la clôture des listes électorales allait être prononcée; que ces listes, à commencer par celles de Bucarest, seraient aussitôt livrées à l'impression; qu'on publierait de même, au fur et à mesure de leur arrivée dans la capitale, les listes expédiées par les autorités des districts; que le délai de trois semaines, consacré aux réclamations, courrait à dater de l'affichage des listes et que rien ne faisait craindre le moindre retard dans les opérations à venir. || Un autre bruit, qui donne la mesure de la véracité des nouvelles, dont on m'étourdit chaque jour, m'a amené à échanger quelques explications avec la Caïmacamie. || M. Alexandre Golesco, l'un des hommes les plus distingués de ce pays, membre de l'éphorie des écoles—sorte de conseil supérieur de l'instruction publique — ancien député au Divan consultatif de 1857, auteur d'une brochure remarquable sur la condition des paysans roumains, M. Golesco, dis-je, avait quitté Bucarest depuis un mois, pour se rendre en Moldavie. || Bien qu'il dût faire un détour, afin de visiter d'abord le chef-lieu du district valaque où il compte exercer ses droits électoraux, j'avais profité du départ de M. Golesco, pour lui remettre un pli à l'adresse de M. Place. || Il est bon d'ajouter que M. Alexandre Golesco, qui professe des opinions libérales modérées, a partagé volontairement, de 1848 et 1857, l'exil infligé à plusieurs de ses compatriotes; que, l'année dernière, tout en se séparant du parti radical qui lui en a conservé rancune, il s'est maintenu dans la voie du progrès; qu'enfin, depuis que je le connais, sa conduite, son caractère, ses sentiments, lui ont acquis de ma part une estime particulière. || Il y a deux jours, son cousin, M. Nicolas Golesco, l'une des célébrités de l'émigration valaque, le plus populaire et le plus incapable des prétendants à l'hospodorat, celui

enfin que M. le baron de Talleyrand comparait spirituellement à La Fayette, M. Nicolas Golesco se présente chez moi. Il a une importante nouvelle à me communiquer. || Connaissant l'intérêt que je porte à son cousin, il vient me prévenir que M. Alexandre Golesco, prochainement attendu de Iassy, sera arrêté par les autorités valaques, dès qu'il aura passé la frontière, que ses papiers seront saisis et qu'il sera conduit à Bucarest sous bonne escorte. || Instruit par l'expérience, je commence, selon mon habitude, par douter de ce qui m'est si positivement affirmé. || Mais M. Nicolas Golesco insiste; il est sûr de son fait. Si j'exige des preuves, il m'en fournira. L'un de ses amis a vu l'ordre du département de l'intérieur, adressé à l'ispravnik de Focshani. L'arrestation doit s'opérer dans cette ville frontière. || Sans être entièrement convaincu, je me laisse ébranler par les assertions réitérées de M. Nicolas Golesco. || Ceci se passait dans la matinée d'avant-hier, et, quelques heures après, j'étais en présence des trois caïmacams. || L'occasion aidant, je crus à propos d'éclaircir ce mystère. || Je questionnai les membres du gouvernement provisoire, et, en particulier M. Balliano, caïmacam chargé du portefeuille de l'intérieur, à l'effet de savoir si le retour de M. Alexandre Golesco à Bucarest serait troublé par quelque incident. || Ma question pouvant paraître indiscrète, j'eus soin de la motiver, en disant que M. Golesco devait, suivant toute apparence, m'apporter des dépêches de Moldavie et que je faisais des vœux bien naturels pour que mon messager arrivât sain et sauf. || Les caïmacams, surpris, s'interrogèrent mutuellement du regard. || M. Balliano, qui était en cause, rompit le silence et me déclara que j'avais été trompé par de fausses informations. M. Alexandre Golesco, me dit-il, avant de se rendre en Moldavie, avait parcouru divers districts de la Valachie, dans lesquels il avait successivement séjourné et s'était mis en rapports avec les électeurs, ainsi qu'avec les professeurs des écoles publiques. Son langage, empreint d'une couleur libérale, avait alarmé quelques ispravniks. Ceux-ci, par excès de zèle, avaient informé le gouvernement des prétendues menées de M. Golesco; interprétant mal les instructions de la Caïmacamie relatives à la propagande anticipée des divers partis, ils avaient demandé quelle conduite ils devaient tenir vis-à-vis de ce prétendu agitateur. || Voilà, me dit M. Balliano, tout ce qui s'est passé. || Nous connaissons M. Golesco; nous le savons incapable de violer les lois de son pays ou de porter atteinte à la tranquillité des habitants. Aucune mesure de surveillance n'a été prise

No. 2644. 1858 12 Decem.

No. 2644. 1858 12 Decem. à son égard; aucun ordre d'arrestation, aucun avis concernant M. Alexandre Golesco n'a été expédié à l'administrateur du district de Focshani. || Au sortir du palais, je me suis rendu chez mon collègue de Russie. Il ne connaissait pas non plus le Mémorandum du 18 Novembre. Je me suis empressé de lui en faire part. M. de Giers m'a lu ensuite d'intéréssantes dépêches de M. Popoff, consul de Russie en Moldavie.

Veuillez agréer, etc.

No. 2645.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 14 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2645. 1858 14 Decem. Monsieur le comte, || Je viens de lire dans une feuille hebdomadaire qui se publie à Paris, «le Courrier du Dimanche» — numéro du 5 Décembre—une correspondance de Bucarest, datée du 21 Novembre, sur laquelle je demande à Votre Excellence la permission de m'arrêter un instant. || «Le Courrier du Dimanche» traite volontiers les questions de politique étrangère. Il se pique, par conséquent, d'être bien informé. || L'un de ses rédacteurs a longtemps séjourné en Valachie, l'autre, M. Grégoire Ganesco, est Valaque. || Si «le Courrier du Dimanche» mérite quelque confiance et présente quelque intérêt, ce doit être, à coup sûr, lorsqu'il s'occupe des Principautés. || Voyons si c'est bien le cas, et prenons pour exemple la lettre du 21 Novembre. || L'auteur de cet écrit commence par comparer le gouvernement des caïmacams de Valachie à «un char lancé sur une pente raide». || Poursuivant sa comparaison, il dit que «rien de surprenant ne doit se produire, jusqu'à «l'instant où le char se brisera dans l'abîme». || «Cependant—ajoute-«t il—la route que suit le char paraît plus encaissée et moins bien «éclairée. On entend certains craquements sinistres. Enfin, les pré-«dictions de mort se succèdent et les actes de violence se prépa-«rent, dit-on.» || La phrase finit là, et il était temps, car la comparaison, restée en route, n'avait pu suivre jusqu'au bout. || Des derniers mots, on pourrait conclure que l'auteur de la lettre avait connaissance, dès le 21 Novembre, de l'attentat projeté contre M. Mano. || J'aime mieux croire que le journaliste, déjà informé par le télégraphe de l'inexplicable événement du 28, aura inseré dans la lettre de son correspondant des prédictions faites après coup. || L'article de fond, à la première page du «Courrier du Dimanche» semble

confirmer ma conjecture par ces mots significatifs: || «La dépêche No. 2645.
«télégraphique annonçant que l'on a tiré un coup de pistolet sur 1858
«l'un des caïmacams, M. Mano, est expliquée, en quelque sorte, 14 Decem.
«par ce qu'on nous écrit des Principautés sur l'état violent des «esprits. || «Le tableau est sombre; pourtant, personne ne le dira «chargé.» || Quelques lignes plus bas, le journaliste, sachant ou croyant savoir qu'un coup de pistolet a été tiré sur M. Mano, y trouve encore matière à la réflexion que voici: || «Depuis que les «Principautés ont une situation constatée politiquement, on n'a eu «à déplorer que deux attentats sur les gouvernants: l'un fut di-«rigé contre la personne du prince Bibesco, l'autre contre M. Mano, «son favori et ministre de son frère, le prince Stirbey.» || Voilà, bien qu'il s'agisse de la Valachie, voilà une étrange manière de flétrir des tentatives d'assassinat. || Mais, revenons au tableau tracé par le correspondant du journal, à ce «sombre tableau que per-«sonne ne peut dire chargé.» || J'y trouve les paragraphes sui-vants: || «Vous comprenez que, depuis ma dernière lettre, l'har-«monie n'a pas pu se rétablir parmi les membres qui composent «la Caïmacamie, que leur manie destituante, ainsi que l'on dit ici, «n'a pas passé. || «Les hécatombes de fonctionnaires se succèdent «et ne les apaisent pas. Aussi, je n'essaie pas de vous donner une «idée de la consternation des familles. Celles qui ont échappé aux «mesures de la veille, craignent celles du lendemain. Tous les em-«ployés considèrent leur position comme fort précaire; mais je «dirais volontiers qu'ils ne sont guère plus assurés de vivre que «de conserver leur emploi. On s'attend à pire qu'il n'arrivera cer-«tainement...» || «Peut-être, plaindra-t-on les Moldaves autant que «nous, parce qu'ils parlent plus haut et qu'il s'est trouvé un caï-«macam pour protester contre les actes de ses collègues. || «Cepen-«dant, quelle différence entre leur sort et le nôtre? || «Le firman du «Sultan a donné, au mépris de la convention du 19 Août, le même «droit arbitraire et injuste de destitution aux caïmacams de Moldavie «et de Valachie... || «En Moldavie, ce sont les fonctionnaires du parti «Vogoridès qui sont frappés. || «En Valachie, ce sont les unionistes, «ceux qui avaient consacré leur zèle et leur capacité à réparer les «maux faits par le parti triomphant aujourd'hui, de sorte que, chez «nos voisins, les plaintes sont circonscrites aux familles des destitués, «qui n'inspirent qu'un très faible intérêt à la majorité de la nation, «tandis qu'ici, c'est le repos, la sécurité, le bien-être de cette ma-«jorité qui sont compromis par les nouvelles mesures. Aussi, la

No. 2645. «douleur est-elle générale, et chaque citoyen paisible se sent-il
1858 «frappé dans la personne de chaque fonctionnaire sacrifié.» || ... «Tous
14 Decem. «les administrateurs révoqués par les caïmacams ont fait parvenir «des protestations aux consuls des Puissances garantes.» || J'aurais dû, peut-être, abréger cette citation, dont la longueur n'est pas suffisamment rachetée par le charme du style. Je tâcherai du moins d'être bref dans mon commentaire. || Les changements, introduits par la Caïmacamie dans le personnel administratif, sont du 5 Novembre. || A cette date, comme je l'ai rapporté à Votre Excellence, neuf des ispravniks du prince Ghica ont été destitués et remplacés par de nouveaux titulaires. || Vers la même époque, trois ou quatre mutations ont eu lieu parmi les procureurs attachés aux tribunaux. || Peu de jours après, l'ancien ministère a été modifié. Le 21 Novembre, malgré les protestations de MM. Kretzulesco et Gr. Philippesco, il n'était déjà plus question de ce remaniement et l'on ne s'attendait à aucune nouvelle hécatombe. || Quant au «défaut «d'harmonie entre les caïmacams», on sait que l'acte principal— la nomination de quelques ispravniks—a été arrêté à l'unanimité. || Comme il n'y a pas eu d'autres changements depuis le 21 Novembre et que ces changements sont de plus en plus improbables, la «consternation des familles» a dû cesser. || Mais l'auteur de la lettre, qui s'apitoie sur le sort des fonctionnaires privés de leur gagne pain, aurait pu garder un peu de compassion pour les centaines de familles d'employés atteintes en Septembre et Octobre par les calculs du prince Ghica. || Les présages menaçants qui terminent le paragraphe sont tout simplement ridicules. || Je ne suivrai pas le correspondant du «Courrier du Dimanche» dans le parallèle qu'il établit entre les deux Caïmacamies, moldave et valaque. Il me suffira de dire qu'en Moldavie, la majorité du gouvernement provisoire, peut-être animée des meilleurs intentions du monde, n'a commis que des extravagances, tandis que la Caïmacamie valaque, à laquelle on impute des velléités ultra-conservatrices, s'est trouvée, en quelque sorte, tempérée par ses dissidences intestines. || Je nie formellement, d'ailleurs, que les révocations, prononcées par la Caïmacamie valaque, aient porté en particulier sur des unionistes; que ces révocations aient «compromis le repos, la sécurité et le bien-être «des habitants»; qu'enfin, «la douleur soit générale» et que «chaque «citoyen se sente frappé dans la personne de chaque fonctionnaire «sacrifié.» || Tout cela est faux. Il n'y a pas, en Valachie, de parti anti-unioniste. || Lorsque la question de l'union a été agitée, l'an-

née dernière, pas une voix opposante ne s'est élevée, ni dans le Divan consultatif ni au-dehors. || Sur les neuf ispravniks révoqués par la Caïmacamie, trois ont protesté par écrit. || Des commissions d'enquête s'occupent, en ce moment, de dresser le bilan de leurs actès. On saura bieutôt à quoi s'en tenir, sinon sur les vertus civiques, du moins sur la moralité de ces trois messieurs. || Le correspondant du «Courrier de Dimanche», après avoir distribué quelques injures aux candidats du parti conservateur, et notamment au prince Stirbey, après avoir parlé des millions rapportés par les frères Stirbey et Bibesco qui, par parenthèse, sont encore absents de la Valachie [1]), finit par prendre à partie les agents étrangers. || Voici ce qu'il dit sur leur compte: || «Les agents mêmes des Puissances qui ont les dispositions les plus favorables, circon-«venus par les gouvernants, ne voient guère que par leurs yeux. Ils «les flattent, les entretiennent dans l'illusion, se posent en victimes. «Leurs ennemis sont des anarchistes, des assassins de bas étage et «ils ont avec eux toute la partie saine de la nation. Que ne leur de-«mande-t-on où se cache cette prétendue partie saine?» Je m'arrête à ce point d'interrogation. || Les sympathies du gouvernement de l'Empereur pour la cause moldo-valaque n'étant pas un mystère, je dois me croire particulièrement désigné dans cette phrase: || «Cir-«convenu par les gouvernants, je ne vois guère que par leur «yeux». || Voilà qui s'entend. || Mais est-ce moi qui les flatte, qui nourris leurs illussions et qui me pose en victime? Cela devient fort obscur. «S'ils laissaient un peu de solitude aux agents «étrangers, certainement ceux-là finiraient par donner audience «à la vérité qui ne cesse de frapper à leur porte. || «Mais, «que voulez-vous, la Caïmacamie pousse si loin les précautions, «elle est si assidue près des consuls qu'elle délibère même «chez eux, quand Kiamil-Bey lui donne la liberté de sortir du «palais qu'il habite,—chez le consul de France même à qui tant «de réserve est recommandée.» || J'avais raison de penser qu'il s'agissait de moi. Les derniers mots de la lettre me préparaient à cet égard un éclaircissement décisif. || Il est vrai que les attaques contenues dans ce dernier alinéa s'adressent, en même

No. 2645. 1858 14 Decem.

[1]) Ces millions ne sont donc pas encore rapportés. || Mais, me demandera-t-on, pourquoi avaient-ils été emportés en France? Parce que, d'après les journaux belges du commencement de cette année, le prince Stirbey et le prince Bibesco, en quittant la Valachie, avaient dû se munir de beaucoup d'argent, pour agir sur l'esprit des membres de la conférence.

No. 2645. 1858 14 Decem. temps, à la Caïmacamie, à Kiamil-Bey et à moi. || Les caïmacams sont accusés de délibérer chez certains consuls, voire même chez le consul de France. || Je ne crois pas que MM. Balliano, Mano et Philippesco aient l'habitude de délibérer chez mes collègues; mais je suis sûr qu'ils ne délibèrent jamais chez moi. || Pour cela, il faudrait, d'ailleurs, que Kiamil-Bey «leur donnât la liberté de sortir «du palais qu'il habite», car Kiamil Bey, aux yeux du correspondant, joue le rôle de geôlier de la Caïmacamie. || Voyons ce qui a pu motiver une allusion aussi ingénieuse. || Le palais hospodoral, depuis le mois de Juillet 1856 jusqu'au mois d'Octobre 1858, a été occupé par le prince Alexandre Ghica, qui, alors, remplissait les fonctions de caïmacam. || Quelques jours avant l'arrivée de Kiamil-Bey, le prince Ghica, voulant, tout à la fois, faire sa cour au commissaire de la Sublime-Porte et créer un embarras de plus à ses successeurs, s'empressa de quitter le palais et de le réserver à l'hôte illustre attendu de Constantinople. || Kiamil-Bey, conduit à la demeure qui lui était destinée, s'y installa, non pas sans cérémonie, et s'y trouva fort bien. || Un peu plus tard, les nouveaux caïmacams, ne sachant où se réunir et où fixer le siège du gouvernement, durent enfin choisir comme lieu de délibération—ils ne songèrent pas même à demander l'hospitalité aux consuls—l'un des salons attenants à l'appartement de Kiamil-Bey. Celui-ci, voyant leur embarras, s'empressa de plier bagages et de se retirer dans une autre partie du palais. || Dans cette dépendance écartée, il ne trouva plus le mobilier somptueux, dont on lui avait fait jusque-là les honneurs; il n'y trouva même pas du tout de meubles. || Kiamil-Bey fit venir un tapissier, traita avec lui pour un mobilier d'emprunt, prit également un cuisinier à ses frais, paya toutes ses dépenses, et déclara que, durant son séjour en Valachie, il entendait bien n'occasionner aucune charge au trésor valaque. || C'est la première fois qu'un envoyé turc à Bucarest se conduit de la sorte, et il me semble que le «Courrier du Dimanche» aurait pu lui en savoir gré. || Il préfère donner à Kiamil-Bey je ne sais quelle tournure de geôlier. || C'est plus qu'un mensonge: c'est une insigne maladresse. || Une phrase de l'article de fond rentre dans le même système: c'est celle où il est dit-que «MM. Balliano, Mano et Philippesco sont ca«pables de sanctionner l'annexion des Principautés à la Turquie «ou à toute autre Puissance, si cette preuve de dévouement à «la suzeraine (sic) leur était demandée à Constantinople ou à «Vienne.» || Cette digression m'a un peu écarté de mon sujet,

et il faut que je me lave, à mon tour, des griefs qui me sont imputés. || On me reproche, je crois, «de ne pas donner au- «dience à la vérité, qui ne cesse de venir frapper à ma porte.» || Je donne audience à tout le monde et à toute heure du jour, si bien qu'il ne me reste que la nuit pour mes travaux de correspondance. Mon salon est un terrain neutre où se rencontrent sans cesse les hommes de tous les partis. || Est-ce ma faute si la vérité s'y présente si rarement? || On me reproche aussi de sortir de la réserve qui m'est recommandée. || Voilà une attaque que je crois injuste, mais dont je me garderai bien de me justifier. || Vanter ma circonspection, ce serait tomber dans le piège qui m'est tendu. || Passons au post-scriptum — car il y a un post-scriptum daté du 23 Novembre. «Nous touchons, bien évidemment, à des «événements d'une haute gravité. La censure a refusé à M. Ro- «setti, directeur du «Roumain», l'autorisation d'imprimer un long «article qui explique les instructions données par la Caïmacamie «relativement aux élections. || «M. Rosetti a demandé au maire l'au- «torisation de publier le refus de la censure. Nouveau refus des «caimacams. || «Alors, M. Rosetti déclare qu'il publiera son article «ce matin. || «Aussitôt, l'ordre a été donné à la police de fermer «l'imprimerie de M. Rosetti. || «Les caïmacams annoncent qu'ils «prendront des mesures semblables à l'égard de tous les autres «journaux, indépendants et patriotes, dont le langage contrarie les «mesures arbitraires de M. Jean Mano. || «On nous affirme que tout «cela se fait avec l'assentiment et même la direction de quelques «consuls étrangers. || «Un grand dîner, donné hier au soir par M. «Béclard, consul général de France, sert de thème à une foule de «commentaires.» || La censure existe en Valachie; voilà un fait. || Un journal belge annonçait, l'autre jour, qu'elle avait été rétablie par la nouvelle Caïmacamie. C'est une erreur. Le prince Ghica, qui a maintenu la censure et qui s'en est servi avec un acharnement scandaleux contre ses compétiteurs, n'avait pas plus le droit de l'abolir que le triumvrat actuel n'aurait eu le droit de l'instituer. || Il est incontestable pour tout homme de bonne foi que la censure, depuis l'avènement de la nouvelle Caïmacamie, s'exerce avec plus de prudence et de discernement que par le passé. Aucun journal n'a été supprimé. || Le «Roumain» paraît toujours; seulement, au lieu de publier deux numéros par semaine, il en publie trois. || Les consuls ne se mêlent pas de la censure; ils ont autre chose à faire. || En consultant mes souvenirs, je me rappelle qu'en

No. 2645.
1858
14 Decem.

No. 2645. 1858 14 Decem. effet, le 22 Novembre, j'ai réuni quelques personnes à ma table. || Sur ce point, le correspondant du «Courrier du Dimanche» a dit vrai. Mais, je n'aurais pas cru que le dîner en question pût avoir du retentissement. J'en fais juge Votre Excellence elle-même. || Voici quelle était, le 22 Novembre dernier, la liste de mes convives: || 1° M. de Giers, consul général de Russie; || 2° M. Colquhoun, consul général d'Angleterre; || 3° M. Braïloï, secrétaire d'Etat; || 4° M. Slatiniano, ministre de l'instruction publique; || 5° M. Otteteleshano, ancien ministre; || 6° M. le colonel Floresco, gendre du prince Bibesco; || 7° M. Plagino, ancien secrétaire d'Etat, gendre du prince Stirbey; || 8° M. Aristide Ghica, conseiller à la cour d'appel, neveu du prince Ghica; || 9° M. Georges Linche, boyard valaque; || 10° M. Adolphe Cantacuzène, procureur près la cour d'appel, fils de M. Cantacuzène, ex-caïmacam, ex-président du conseil, candidat perpétuel à l'hospodorat; || 11° M. de Staal, attaché au consulat général de Russie; || 12° M. Serge Potowski, attaché au consulat général de Russie; || 11° M. le docteur Davila, médecin français au service valaque. || J'étais le quatorzième. || Ce dîner, dans ma pensée, était offert à M. de Giers, le plus nouveau de mes collègues. || Je m'étais attaché, tout en engageant des personnes dont la société pût lui être agréable, à choisir mes invités dans tous les camps. || J'ai voulu, comme toujours, faire de la conciliation. || Tout à-l'heure, on me reprochait mon défaut de réserve. Veut-on aussi me reprocher mon eclectisme?

Veuillez agréer, etc.

No. 2646.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 15 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2646. 1858 15 Decem. Monsieur le comte, || J'ai reçu hier au soir la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 3 de ce mois [1]). || Les deux précédentes m'étaient successivement parvenues, mais après d'assez longs retards, par la voie de Constantinople. || Je suis dans les meilleurs rapports avec M. de Giers et nous nous appliquons tous les deux à entretenir cette bonne harmonie. || Le dissentiment passager qui s'est produit entre nous, il y a six semaines, sur une question d'intérêt secondaire, provenait uniquement d'un

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2640, p. 149.

défaut de concordance dans les instructions respectives que nous avions reçus de Paris et de Pétersbourg. || L'opinion de mon collègue de Russie a prévalu. J'ai compris que la chose n'avait pas grande importance et je me suis bien gardé de manifester le moindre mécontentement. || Depuis lors, rien n'est venu troubler l'entente, je dirai même l'intimité, qui existe entre nous. || Je dois déclarer que je suis très satisfait aussi de mes relations avec les agents d'Angleterre et d'Autriche. || Mon collègue de Prusse lui-même, que ses vues particulières et son caractère passionné semblaient condamner à l'isolement, me témoigne à présent des dispositions conciliantes, auxquelles je réponds par des avances sembables. || Jamais, peut-être, les consuls généraux des cinq Puissances représentées à Bucarest n'ont été plus unis. || J'ai dit, dans mes précédentes dépêches, en quoi consistaient les changements, peu nombreux et suffisamment motivés, qui ont été introduits par la Caïmacamie de Valachie dans le personnel administratif. || Si quelques unes des révocations ont porté sur des fonctionnaires nommés antérieurement au 19 Août, il est juste de reconnaître que, le firman de la Porte ottomane n'ayant établi aucune distinction à cet égard, les caïmacams ont pu se croire autorisés à agir comme ils l'ont fait. Ni moi, ni aucun de mes collègues, nous n'avons influé en rien sur les déterminations prises, à l'époque dont il s'agit, par la Caïmacamie valaque. || Les changements, une fois faits, ont été l'objet d'appréciations diverses de la part des agents étrangers. || Le consul général de Prusse les a blâmés hautement, disant que la Caïmacamie outrepassait la limite de ses pouvoirs.

No. 2646. 1858 15 Decem.

Les consuls généraux d'Angleterre et d'Autriche ont soutenu l'opinion contraire. || M. de Giers s'est montré plus réservé; mais, en particulier, il m'a dit que, d'après les dépêches du prince Gortchakow, il devait considérer le principe d'amovibilité comme ne s'appliquant qu'aux ministres. || Ses dépêches ne faisaient pas mention des employés subalternes et il n'avait jamais entendu parler de la position particulière faite à ces derniers, suivant la date de leur nomination. || J'ai évité, pour ma part, d'intervenir dans ce conflit, dont il ne pouvait résulter qu'un effet préjudiciable au principe d'autorité. || Le point essentiel, à mes yeux, était que les caïmacams fussent tombés d'accord et eussent apposé tous trois leur signature au bas de l'acte de nomination. || Cet incident qui, peut-être, eût passé inaperçu sans le contre-coup des événements plus graves, dont la Moldavie était alors le théâtre, se

No. 2646. trouve aujourd'hui vidé par le Mémorandum du 18 Novembre [1]. ||
1858 La Porte ottomane, de concert avec les représentants des Puis-
15 Decem. sances garantes, a, pour ainsi dire, accordé aux caïmacams de Valachie un bill d'imdemnité. || A cet égard, mes collègues et moi, nous nous étions déjà facilement entendus. Nous avions tous été d'avis de solliciter, près de nos légations respectives à Constantinople, la reconnaissance des faits accomplis. || Aussi, le Mémorandum du 18 Novembre nous a-t il causé une satisfaction unanime. || Cet acte met fin à des récriminations inutiles quant au passé et contient pour l'avenir un ensemble de règles aussi justes que précises. || Dieu veuille que le Mémorandum soit accueilli avec autant de faveur en Moldavie. || Je ne crois pas m'être jamais départi de la réserve qui m'est prescrite par Votre Excellence. Les passions et les rivalités qui s'agitent autour de moi me causent, d'ailleurs, une impression trop pénible pour que je puisse songer à m'y associer. || Fidèle au sentiment de mes devoirs, j'assisterai en simple spectateur à la lutte électorale qui se prépare. || La stricte neutralité, dans laquelle je me suis maintenu jusqu'ici, devient plus nécessaire que jamais, à l'approche du dénouement. || J'ai compris cette situation, et, si Votre Excellence veut bien me le permettre, je vais lui en fournir immédiatement la preuve. || Ces jours derniers, plusieurs personnes sont venues me supplier de leur désigner le candidat à l'hospodarat auquel je donnais la préférence. || «Veuillez—me disaient-elles—nous indiquer un nom, «quel qu'il soit; nous l'accepterons sans examen; le candidat de «la France sera le nôtre, et nous pouvons vous garantir son élec«tion.» || Cette démarche m'a été sensible, je l'avoue. J'y ai vu un témoignage, irréfléchi mais sincère, de la reconnaissance des Valaques envers le gouvernement de l'Empereur. Néanmoins, je n'ai pas hésité à décliner, comme je le devais, l'ouverture qui m'était faite. || La France—ai-je dit bien haut—n'a pas de candidat. || Je connaissais déjà le fâcheux effet, produit à Constantinople par la révocation du kapou-kéhaïa de Moldavie. La Caïmacamie valaque, plus sage que sa voisine, n'a rien voulu innover à cet égard. L'ancien agent de Valachie est resté et restera en fonctions.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

No. 2647.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 17 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Je m'empresse de répondre à la dépêche que je viens de recevoir de Votre Excellence, à la date du 7 Décembre [1]. || Quant au premier point, dont mes collègues et moi nous comprenons toute l'importance, je me plais à renouveler l'assurance, déjà formulée daus mes précédentes dépêches, à savoir que la plus parfaite harmonie existe et paraît devoir se maintenir désormais entre les membres de la Caïmacamie valaque. || Je dois dire, quant au second point, que, déférant à l'invitation pressante de Fuad-Pacha, les caïmacams de Valachie ont adressé successivement à la Porte diverses questions relatives à l'interprétation de certaines difficultés secondaires. || La Porte, après avoir répondu aux premières lettres des caïmacams, aurait elle-même invité, si je ne me trompe, le gouvernement provisoire, par une récente communication, à se pourvoir, dorénavant, dans les cas de ce genre, auprès du corps consulaire de Bucarest. || Ces dernières instructions seraient arrivées hier. || Je vais m'en assurer, et je ferai bon usage, dans tous les cas, des conseils que me dicte Votre Excellence. || Le post-scriptum de la dépêche à laquelle j'ai l'honneur de répondre, m'a causé une vive et bien légitime émotion. || Mais je dois m'en rendre maître et mépriser des accusations anonymes. || Je me borne donc à déclarer sur mon honneur que jamais je ne me suis prononcé ni pour ni contre aucune candidature.

No. 2647. 1858 17 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 2648.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 19 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Sous la date du 26 Novembre, j'ai rendu compte à Votre Excellence des efforts tentés en commun, par mon collègue de Russie et par moi même, à l'effet d'amener un rapprochement entre les caïmacams de Moldavie [2]. || Déjà à cette époque, toute mésintelligence avait cessé entre les membres de la Caïmacamie valaque. || Il était évident pour nous que les difficultés les plus sérieuses et les complications les plus regret-

No. 2648. 1858 19 Decem.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2643, p. 155.
[2]) Df. Vol. IX, No. 2637, p. 139.

No. 2648. 1858 19 Decem. tables avaient pris naissance à Iassy, plutôt qu'à Bucarest. || C'était donc en Moldavie qu'il s'agissait surtout de remédier à une situation dont s'était émue la Porte ottomane et qui, par ses conséquences mêmes, devait bientôt attirer l'attention des Puissances garantes. || M. de Giers, comme je l'ai dit, avait fait valoir auprès de son subordonné, M. Popoff, consul en Moldavie, la double nécessité, pour les trois membres de la commission intérimaire, de mettre fin à leurs déplorables discussions et de conformer scrupuleusement leurs actes aux dispositions combinées de la convention de Paris et du firman publié dans les derniers jours d'Octobre. || De mon côté, j'avais eu soin d'écrire dans le même sens à M. Place, et, comme base de réconciliation entre les caïmacams de Moldavie, je lui avais indiqué un moyen suggéré par la nature même des griefs réciproques. || Ce moyen consistait, de la part de MM. Basile Sturdza et Pano, à rendre à leur collègue Catargi, caïmacam ministre de l'intérieur, la faculté de choisir le fonctionnaire appelé à remplir, comme directeur, des fonctions importantes dans ce département. || J'espérais que M. Catargi, satisfait d'un pareil acte de déférence, se montrerait, à son tour, assez conciliant, pour oublier le passé et pour reconnaître les faits accomplis durant le temps de son abstention volontaire. || Je dois ajouter, enfin, que le baron de Meusebach, consul général de Prusse dans les Principautés-Unies, instruit des démarches concertées entre M. de Giers et moi, s'était empressé de faire parvenir une invitation semblable à M. Theremin, consul de Prusse à Iassy. || Cette action comune n'avait point dépassé le cercle des trois consulat généraux, attendu que nos collègues d'Angleterre et d'Autriche n'étant accrédités qu'en Valachie, eussent décliné leur compétence et se fussent refusé, tout en partageant notre opinion, à s'immiscer d'une façon quelconque dans les affaires du pays voisin. Ce n'est pas sans intention que j'ai rappelé cette dernière circonstance, qui me donne lieu de signaler une véritable anomalie dans la position respective des divers agents. || L'Autriche est représentée à Bucarest et à Iassy par des envoyés de même grade, tous deux consuls généraux, et, comme de raison, indépendants l'un de l'autre. || A Iassy, l'Angleterre n'a qu'un simple consul. Mais ce consul ne relève point de l'agent et consul général établi en Valachie. || La France, la Russie et la Prusse qui entretiennent des consuls à Iassy, sont représentées, dans les deux Principautés, à la fois par des agents politiques résidant habituellement à Bucarest. || Ce

dernier système qui, autrefois déjà, présentait certains avantages, No. 2648.
se trouve maintenant en parfaite analogie avec les liens qui unissent 1858
les Principautés. || Je suppose donc que ce système finira par pré- 19 Decem.
valoir, ou, du moins, que l'adoption pourra en être recommandée aux cabinets de Londres et de Vienne. || Si le consulat général d'Autriche à Iassy était transformé en simple consulat, le baron Gœdel, qui a parfois exercé un fâcheuse influence en Moldavie, cesserait probablement d'occuper ce poste, et je ne crois pas qu'il laissât derrière lui beaucoup de regrets. || Après avoir exercé l'action dont je viens de parler, action qui, de la part de mes deux collègues, était plus pressante et plus impérieuse que ne le comporte le degré d'autorité dont je dispose vis-à-vis du consul de France à Iassy, nous avions séparément informé nos légations respectives à Constantinople et nous avions attendu l'effet de ces diverses communications. || C'est dans cet intervalle que M. de Giers m'a donné lecture des dépêches de M. Popoff. || Le consul de Russie en Moldavie est un homme distingué, qui écrit fort bien. Il a de l'esprit, du style, de la verve, et son exposé des faits, qui donnait complète raison à la majorité contre la minorité de la Caïmacamie moldave, m'aurait paru concluant, si je ne m'étais aperçu que M. Popoff, dominé par une idée fixe, tombait quelquefois dans l'exagération. || L'idée fixe de M. Popoff, c'est la menace suspendue sur l'avenir des Principautés par le parti austro-turc. || Dans les dépêches qui m'ont été lues, il était parlé sans cesse de ce parti, de ses manœuvres et de ses intrigues. Tout le mal venait du parti austro-turc. || L'opposition de M. Etienne Catargi, sa malveillance envers les deux autres caïmacams, sa détermination de ne plus prendre part aux affaires, tout cela était le fait du parti austro-turc. Aussi, et à plus forte raison, M. Gœdel et Afif-Bey figuraient-ils, dans les récits de M. Popoff, comme les instruments actifs d'une politique ténébreuse. || Lorsque M. de Giers venait de me lire une de ces longues tirades, le consul général de Russie, malgré sa propre aversion pour le parti austro-turc, y trouvait lui-même matière à quelque plaisanterie et me priait d'excuser l'inexpérience de M. Popoff en faveur de sa sincérité. || Quant à moi, sans me prononcer sur ce point, je pensais que les dépêches du consul de Russie arriveraient bientôt à Pétersbourg, et je me demandais quelle impression ces lettres pourraient y produire. || La sincérité de M. Popoff, servie par un incontestable talent de rédaction, parviendrait-elle à susciter de sérieuses alarmes.

No. 2648. 1858 19 Decem. || Ce mot malencontreux, placé à la fin de chacune de ses périodes, ne causerait-il pas, au contraire, une certaine irritation? || Le parti que dénonce M. Popoff, celui contre lequel il n'a pas assez d'invectives, le parti austro-turc, est précisément le même qui, avant 1853, servait de point d'appui à la Russie dans les Principautés. || Le parti austro-turc, c'est, à proprement parler, le parti conservateur. || Le rôle des agents russes consistera donc plutôt à ramener ce parti, s'ils le peuvent, qu'à se l'aliéner définitivement par des injures inutiles. || Lorsque le Mémorandum du 18 Novembre [1], expédié de Constantinople à Bucarest, y eût contribué à l'aplanissement des dernières difficultés, nous avons dû croire, mes collègues et moi, que cet acte, d'une application si désirable et si urgente dans le pays voisin, déterminerait enfin les caïmacams moldaves à se mettre d'accord. || Cependant, nous avons continué, durant quelques jours, à recevoir de Iassy des nouvelles fâcheuses. || Les dépêches télégraphiques d'Afif-Bey, transmises par M. Churchill à M. Colquhoun et expédiées par ce dernier à Constantinople, ne parlaient pas encore de la réconciliation si impatiemment attendue. Elles signalaient, au contraire, de nouveaux incidents, nés de la durée du conflit. || Ainsi, nous apprenions que, sur la foi d'une dépêche télégraphique turque du 5 Décembre [2], annonçant le règlement de tous les points en litige, M. Etienne Catargi avait voulu exiger des deux autres caïmacams des concessions excessives auxquelles ceux-ci s'était refusés. [3] || Le 14 Décembre, M. Colquhoun me faisait part de cette nouvelle, au moment où il venait de la recevoir et où il allait la transmettre à Constantinople. || J'ai pensé assitôt qu'il y avait là un malentendu et j'ai prié mon collègue d'Angleterre d'ajouter un post-scriptum à sa dépêche, afin d'informer sir Henry Bulwer que le Mémorandum, très probablement, n'était pas encore parvenu à Iassy. || Cette hypothèse ayant été vérifiée quelques heures après, le baron de Meusebach, dans le but de prévenir toute nouvelle complication, a eu l'idée de notifier par le télégraphe à M. Theremin, consul de Prusse à Iassy, le texte complet du Mémorandum. || Déjà, les deux caïmacams, MM. Sturdza et Pano, cédant aux instances du corps consulaire, avaient pris la sage résolution de déclarer par écrit à Afif-Bey

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.
[2]) Cf. Vol. VII, No 2234, p. 1006.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2266, p. 1071.

qu'ils adhéraient aux conditions qui leur seraient indiquées par les représentants des Puissances garantes [1]. || La communication, si opportune, du baron de Meusebach et la réception ultérieure du courrier de Constantinople, auront eu pour effet — cela n'est pas douteux—de tout terminer. Il était temps, car les prétentions déraisonnables de M. Etienne Catargi menaçaient de prolonger et d'envenimer encore le débat. || Hier, M. de Giers est venu me lire une dépêche que lui avait écrite M. de Boutenieff, au moment de quitter Constantinople. || Le ministre de Russie lui rendait compte des pourparlers qui avaient précédé, dans deux réunions successives, la signature du Mémorandum. Il lui faisait connaître les termes, vraiment curieux, dont s'était servi Fuad-Pacha, parlant au premier drogman de la mission de Russie, pour provoquer une entente entre les six représentants des Puissances garantes. || Enfin, Fuad-Pacha félicitait vivement M. de Giers sur la bonne harmonie qui existait entre lui et moi et nous attribuait tout l'honneur de la combinaison, adoptée par la réunion diplomatique de Constantinople comme moyen de raprochement entre les caïmacams de Moldavie. No. 2648. 1858 19 Decem.

Veuillez agréer, etc.

P. S. -- Ce n'est point, comme je le croyais, la Porte qui a invité les caïmacams de Valachie à ne plus les consulter sur les questions douteuses. || C'est sir Henry Bulwer qui leur a adressé cette invitation, par l'organe de M. Colquhoun. || L'ambassadeur d'Angleterre exprimait le désir que les consuls généraux s'entendissent désormais pour résoudre, sur les lieux même, les difficultés dont l'appréciation leur revenait de droit. || J'ai déjà eu l'occasion, en ce qui me concerne, de faire entendre aux membres de la Caïmacamie valaque les conseils suggérés par votre dépêche et je sais que M. de Giers leur a tenu le même langage.

No. 2649.—Scrisoarea d-lor Alexandru Golesco și Anton I. Arion către comitele Walewski, din 7 (19) Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Excellence, || Nous prenons la liberté de soumettre au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français la protestation ci-jointe, revêtue de la signature de nombreux électeurs de Buca- No. 2649. 1858 19 Decem.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2284, p. 1172.

No. 2649. 1858 19 Decem. rest, malgré le régime de l'état de siège et de terreur sous lesquels se trouve actuellement toute la Valachie [1]. || Les faits que signale ce document sont de la nature la plus grave, et nous avons la ferme conviction qu'ils seront pris en considération par toutes les Puissances garantes. || Mais, c'est la puissante protection de Sa Majesté l'Empereur Napoléon et la justice et l'équité de Votre Excellence auxquelles nous devons notre existence actuelle, que nous invoquons comme notre seule ancre de salut. || Du jour même de sa publication, la convention du 19 Août, l'œuvre de Sa Majesté l'Empereur et de Votre Excellence, a été violée par la Porte ottomane et par les caïmacams, et cela ayant été fait avec impunité, ces violations se succèdent de jour en jour, à tel point que, maintenant, non content de toutes les restrictions et violations précédentes, le gouvernement vient de priver de leur droit d'éligibilité tous ceux qui portent ombrage aux caïmacams, et cela sans avoir la pudeur de se couvrir de l'apparence du droit. || Excellence, || Le jour fixé pour la clôture définitive des inscriptions électorales, est pour le 31 Décembre, et, si la main juste et puissante de l'Empereur Napoléon ne vient pas briser les illégalités commises jusqu'ici, c'en est fait et du traité de Paris et de la convention du 19 Août, et les Roumains, abandonnés par la France, n'auront d'autre refuge que celui de ceux qui se voient abandonnés de Dieu : le désespoir. | En attendant la décision que vous daignerez prendre à cet égard, nous avons l'honneur d'être, || Monsieur le ministre, | De Votre Excellence, || Les très humbles et très obéissants serviteurs.

(ss.) Alexandre Golesco | Antoine I. Arion.

No. 2650.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 21 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

No. 2650. 1858 21 Decem. Monsieur le comte, || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une protestation datée du 9 Décembre et revêtue de 38 signatures qui m'a été remise il y a peu de jours. || Cette protestation, également adressée à mes collègues d'Angleterre, de Russie, d'Autriche et de Prusse, est relative aux mesures de sûreté générale prescrites par un arrêté des caïmacams de Valachie, le 30

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2290, p. 1186.

Novembre dernier [1]), arrêté qui a été la conséquence de l'attentat commis deux jours auparavant contre M. Jean Mano. || Les auteurs de cet écrit, mécontents des mesures prises par la Caïmacamie, s'expriment à peu près dans les termes suivants [2]): || «Le pays— «disent-ils—jouit d'une parfaite tranquillité. La convention du 19 «Août a été acceptée avec reconnaissance par presque tous les «Roumains. || «Bien que les vœux des Divans ad-hoc n'aient été «qu'incomplètement réalisés, on a su, en Valachie, faire la part des «difficultés diplomatiques, et l'on a considéré comme des bienfaits «la garantie nouvelle ajoutée au principe d'autonomie, ainsi que «les réformes introduites dans le régime intérieur des Principautés. || «Tous les partis, sauf une petite minorité, se sont donné «la main et ont fait abstraction de leur intérêt personnel. Ils se «sont promis d'observer strictement et fidèlement l'ordre légal. || «Voilà quel est l'état général du pays et quelles sont les convic«tions sincères de presque tous les Roumains. || «C'est dans un «pareil moment, c'est à la veille des élections, que des bruits de «troubles et de sédition sont répandus par la Caïmacamie elle«même. || «On parle d'une tentative d'assassinat, et, sans laisser le «temps à la justice de poursuivre son information, de constater la «nature de l'attentat et d'en découvrir l'auteur, on préjuge la ques«tion, on s'empresse d'incriminer indirectement des partis politi«ques; on soumet ce paisible pays à une surveillance humiliante; «on jette le trouble et l'inquiétude dans les esprits par un dé«ploiement extraordinaire de force armée; on permet aux «autorités de faire des perquisitions domiciliaires et de procéder à «des arrestations. || «En pleine paix et sans le moindre symptôme «de désordre, le pays est soumis à presque toutes les rigueurs «de l'état de siège. A propos de quoi? A propos, dit-on, d'une ten«tative d'assassinat. || «Mais, d'abord, y a-t-il eu tentative? Et si «le fait était prouvé, ne pourrait-on pas se demander encore si «c'est bien un délit politique ou seulement un acte de vengeance «particulière, une simple menace ou une insulte s'adressant à la «personne de M. Jean Mano? || «A qui profiterait ce forfait et quel «en serait le résultat, alors même qu'il y aurait dans cet acte quel«que chose de sérieux? Il est donc impossible de l'attribuer à un «parti politique quelconque. || «En attendant, l'alarme est donnée;

No. 2650.
1858
21 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2261, p. 1053.

No. 2650. «le pays est représenté comme miné par l'esprit de désordre; des
1858 «mesures de défense sont prises, comme si l'ennemi était aux por-
21 Decem. «tes de Bucarest. || «Ces rumeurs sans fondement, ces mesures «extrêmes, pourraient fausser l'opinion de l'Europe et rendre les «élections illusoires.» || Tel est le résumé exact et complet des considérations présentées dans la pièce ci-jointe. || Cette pièce se termine par une protestation formelle contre les allégations et les insinuations contenues dans l'arrêté du conseil administratif et contre les mesures exceptionnelles qui en ont été la conséquence. || «Nous affirmons—ajoutent les soussignés — que le pays se trouve «dans un état de tranquillité parfaite, que personne ne pourra ré«ussir à troubler l'ordre public, et que tout ce que la nation de«mande aujourd'hui, c'est assez de liberté pour procéder à des é«lection sincères et nationales. || «C'est pourquoi, nous vous prions «instamment, Monsieur l'agent et consul général, de vouloir bien «éclairer votre gouvernement sur la situation réelle du pays, à «l'effet de faire cesser l'état de choses contraire à la vérité et qui «tend à enlever aux opérations électorales toute garantie de liberté «et de sincérité.» || (Suivent les singnatures, au nombre de 38.) || Comme ces signatures sont illisibles pour la plupart, je vais les transcrire ici: || 1° Le beyzadé Constantin Ghica, ancien président de la haute Cour de justice, ex-ministre de l'intérieur. || 2° Aleco Ghica, ex-président de la haute Cour. || 3° Le beyzadé Démètre Ghica, ancien préfet de police. || 4° Georges Ghica, ex-secrétaire d'Etat. || 5° Aristide Ghica, membre de la Cour d'appel. || 6° Constantin Balatchano, ex-ministre de la justice. || 7° Jean Balatchano, fils du précédent. || 8° Nicolas Kretzulesco, ex-ministre des finances. || 9° Charles Kretzulesco, ancien ministre de l'instruction publique, frère du précédent. || 10° Grégoire Philippesco, ex-ministre du contrôle. || 11° Georges Phun, capitaine au service de la Russie, actuellement en congé. || 12° Le comte Charles Rosetti, président de Chambre à la Cour d'appel. || 13° Jean Cantacuzène, président de Chambre à la Cour d'appel. || 14° Jean Vladoyano, président de Chambre à la Cour d'appel. || 15° Nicolas Golesco, propriétaire. || 16° Etienne Golesco, propriétaire, frère du précédent. || 17° Rodolphe Golesco, propriétaire, frère du précédent, membre de la haute Cour. || 18° C. Costesco, membre de la haute Cour de justice. || 19° A. Costesco, ancien président de Chambre à la Cour d'appel, frère du précédent. || 20° C. A. Costesco, propriétaire, frère du précédent. || 21° Emmanuel Faca, membre de la Cour d'appel. || 23° N. Gretcheano, membre de la

Cour d'appel. || 23° B. Boëresco, directeur des écoles, rédacteur du journal valaque le «National». || 24° N. Pacleano, directeur au ministère de l'intérieur || 25° M. Mihaïesco, ancien chef de section au département de l'intérieur. || 26° I. Iptchéano, ancien chef de section au département de l'intérieur. || 27° G. Caracas, ex-ispravnik ou administrateur de district. || 28° C. Polychroniadis, staroste, ou chef des prévôts de corporations. || 29° Cretchoun Ioan, prévôt de corporation. || 30° Jean Sotir, prévôt de corporation. || 31° A. Poénari, prévôt de corporation. || 32° G. Hadjy-Anghel, négociant, juge élu au tribunal de commerce. || 33° A. Solacoglu, propriétaire. | 34° C. Radoucano, propriétaire. || 35° A. Nedelcovici, banquier. | 36° N. Petrovici, négociant. || 37° T. Radoulesco, député de faubourg. || 38° G. Ioanesco, député de faubourg. || La protestation était accompagnée de deux annexes, savoir: || Une traduction de l'arrêté des caïmacams, en date du 18 (30) Novembre dernier [1]) et une traduction du procès-verbal de la séance tenue la veille par le conseil des ministres [2]). || Quant au premier de ces deux documents, je puis me dispenser de le transmettre à Votre Excellence, attendu que ma dépêche du 5 Décembre [3]) en contenait déjà le texte et la traduction officiels. Mais, je joins à la présente expédition le procès-verbal de la séance tenue le 29 Novembre par le conseil des ministres. || Cette dernière pièce n'ayant reçu aucune publicité, je ne la connaissais pas moi-même, et j'ignore comment elle a pu tomber entre les mains de MM. Ghica, Kretzulesco, Golesco et C-ie. | J'ignore également à quel titre ces messieurs se portent garants de la tranquillité publique et affirment avec tant d'assurance que l'ordre légal ne sera point troublé. | Une pareille garantie venant du gouvernement lui-même m'inspirerait plus de confiance, car je sais qu'il est responsable, et qu'il dispose des moyens nécessaires pour prêter main-forte à la loi. || Or, cette garantie existe, sans qu'il soit besoin d'intervertir les rôles. C'est pourquoi j'ai dit souvent que j'étais sans inquiétude, et «pour éclairer mon gouvernement», je n'ai pas attendu l'invitation qui vient de m'être adressée. A en croire les auteurs de la protestation, il y aurait, à Bucarest, un déploiement extraordinaire de force armée. | L'inviolabilité du domicile et la liberté individuelle seraient suspendues. || Le pays,

No. 2650.
1858
21 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2209, p. 849.
[3]) Cf. Vol. IX, No. 2641, p. 150.

No. 2650. enfin, serait livré à «presque toutes les rigueurs de l'état de siège.»
1858 || Sans m'ériger en défenseur de la Caïmacamie, je dois cependant
21 Decem. faire connaître, sur ces divers points, la vérité pure et simple. || Il est évident pour moi que les chefs de l'opposition, dont les noms sont groupés au bas de l'écrit ci-joint, ne savent pas en quoi consiste le régime exceptionnel, dont ils parlent et qui se nomme état de siège. || Aucun des effets de l'état de siège ne se fait sentir à Bucarest. || L'action des tribunaux n'y est point remplacée par celle des conseils de guerre. || Les journaux de toute couleur paraissent comme de coutume. || Les attroupements qui se forment sur la voie publique se dissipent sans sommation. || La liberté d'aller et venir est exempte de toute restriction. || Le passant attardé rentre chez lui à l'heure qui lui convient. || En un mot, les lois ordinaires sont en vigueur; elles suffisent également à la protection et à la répression. || Voilà pour l'état de siège. || Passons au déploiement extraordinaire de force armée. || Pendant les premiers jours de ce mois, des patrouilles, composées de deux soldats, ont parcouru les différents quartiers de la capitale. Ces promenades militaires, qui se renouvelaient plusieurs fois dans les 24 heures, avaient lieu surtout la nuit; elles ont cessé au bout d'une semaine et l'on est retombé sous l'ancien régime des rondes de police. || Le seul résultat appréciable des patrouilles faites par la milice mérite d'être signalé ici: || En quelques jours, l'hôpital militaire a été encombré de soldats atteints d'affection catarrhales, de bronchites, de fluxions de poitrine, etc. || Quant aux arrestations, je sais que trois ou quatre individus, contre lesquels s'élevaient des soupçons, ont été saisis, puis remis en liberté, faute de preuves. || Enfin, je déclare qu'une seule visite domiciliare est parvenue à ma connaissance: || Des agents ont fait une descente chez un M. Pantazi Ghica, dont l'écriture avait paru semblable à celle des placards menaçants, affichés à la porte de MM. Mano et Balliano. || Cette perquisition, régulièrement opérée, n'a amené aucune découverte. || Avant de faire parvenir la présente protestation à Votre Excellence, j'ai voulu connaître l'impression qu'elle avait produite sur l'esprit de mes collègues. || M. Colquhoun m'en a parlé avec dédain, comme d'une démarche inutile et ridicule. || Le baron Eder, consul général d'Autriche, s'est exprimé dans le même sens. || M. de Giers m'a paru aussi n'y attacher aucune valeur et je sais qu'il ne l'a pas même transmise à St. Pétersbourg. Le baron de Meusebach, au contraire, tout en critiquant la forme

donnée à la protestation, m'a dit l'avoir envoyée à son gouvernement. || Il m'est revenu, d'autre part, que M. de Meusebach aurait expédié cette pièce depuis quinze jours à Berlin, sans attendre les signatures qu'on a eu — à ce qu'il paraît — beaucoup de peine à réunir. || Enfin, l'un des caïmacams étant venu m'en entretenir, je me suis attaché à lui faire comprendre que la commission intérimaire devait bien se garder d'user de sévérité contre les auteurs de cette manifestation. || Je craignais surtout que de nouvelles destitutions ne vinssent frapper les magistrats, qui se trouvent au nombre des signataires. || Mon interlocuteur — c'était M. Mano lui-même m'a pleinement rassuré à cet égard. || La Caïmacamie ne destituera personne et ne tiendra aucun compte de la protestation. No. 2650. 1858 21 Decem

Veuillez agréer, etc.

No. 2651.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 22 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence que le terme fixé en Valachie pour la confection des listes électorales expirait le 17 de ce mois. || Un nouvel arrêté de la Caïmacamie, en date du 3 (15) Décembre, et dont la traduction française se trouve dans le numéro ci-joint de la gazette semi-officielle [1], fixe au 23 Décembre l'ouverture du délai accordé pour les réclamations et au 12 Janvier 1859 la clôture du même délai. || Cette disposition est conforme à l'article 7 de l'annexe à la convention de Paris qui réserve, dans l'intérêt des ayants-droit, un intervalle de trois semaines entre la publication des listes et les élections. || Par l'arrêté des caïmacams, cet intervalle est même augmenté de six jours, puisque la clôture des listes a dû s'effectuer le 17 Décembre et que les trois semaines consacrées aux réclamations ne commencent que le 23. || Mais les six jours en question étaient nécessaires, pour que les listes expédiées des divers chefs-lieux de districts pussent arriver à Bucarest, y être imprimées et être ensuite acheminées de nouveau vers le lieu de provenance. || Ces six jours ne sont pas même suffisants, eu égard aux distances, eu égard surtout au mauvais état des routes, couvertes en ce moment d'une épaisse couche de neige. || Les articles 5 et 6 de No. 2651. 1858 22 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2289, p. 1182.

No. 2651. 1858 22 Decem, l'arrêté des caïmacams déterminent la forme dans laquelle les réclamations seront portées devant les tribunaux. || L'article 7 contient une disposition qui ne se rattache qu'indirectement à l'objet principal de l'arrêté. || Il y est dit que les habitants des villes autres que les chefs-lieux de districts qui, possédant un capital de 6.000 ducats, voudraient exercer leurs droits électoraux, seront admis, sur leur réclamation, à prendre place parmi les électeurs du chef-lieu. || Cette disposition me paraît fort juste et elle est assurément conçue dans un sens libéral. || Si les caïmacams ne l'ont pas adoptée dans le principe, c'est qu'ils avaient des doutes sur la possibilité d'interpréter ainsi la convention du 19 Août. || Que doit-on conclure, en effet, des articles 4 et 12 de l'annexe, seuls applicables à la matière? || Voici l'article 4: || «Est electeur direct....., «dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel «ou commercial de 6.000 ducats au moins, lui appartenant en «propre ou dotal.» || Voici maintenant l'article 12: || «Dans les villes, «les électeurs directs éliront, à Bucarest et à Iassy, trois députés; || «A Craïova, Ploïesti, Braïla, Galatz et Ismaïl, deux députés; || «Dans «les autres villes chefs-lieux de districts un député.» || Il semble, à première vue, que les membres de la conférence, en attribuant un droit de représentation spéciale aux villes, aient entendu n'accorder ce droit qu'aux chefs-lieux. || Mais, le principe une fois admis, rien n'empêche d'adjoindre au corps électoral des chefs-lieux les habitants des villes secondaires de districts qui remplissent les conditions prescrites par l'article 4. || C'est toujours le chef-lieu qui est représenté; seulement, les autres centres de population du même district, s'ils renferment des éléments analogues à ceux qu'on a supposé n'apartenir qu'au chef-lieu, profitent de cette analogie et concourent à l'élection. || En Valachie, par exemple, il se trouve quelques villes secondaires, telles que Rimnic-Sarat, Argesh, Alexandria, Rushi-de-Vede, qui, sans être le siège de l'administration, ont cependaut autant ou plus d'importance que le chef-lieu. || Votre Excellence sait que l'une des objections élevées tout d'abord par les Valaques contre le taux excessif du cens électoral, avait trait surtout au cens de 6 000 ducats et portait précisément sur la difficulté de réunir, dans les collèges électoraux de certaines villes, plus de trois ou quatre électeurs. || Le chefs-lieux auxquels il était fait allusion, sont ceux dont la population est très restreinte et qui ont ordinairement, à proximité plus ou moins grande, des bourgs ou villes qui leur disputent la prééminence. || Ce sont des

cas exceptionnels, car, partout ailleurs, le chef-lieu est la seule ville du district, et les autres centres de population ne sont que de chétifs villages, appartenant au propriétaire du domaine voisin. || Mais, dans ces cas exceptionnels, l'article 7 de l'arrêté ci-joint sera d'une application équitable et aura pour avantage de grossir le nombre des électeurs. || L'article 12 et dernier porte que : | «Aussitôt après la publication du présent arrêté, les électeurs inscrits «pourront se réunir, à l'effet de s'entendre sur le choix de can- «didats à la députation.» | Le droit de réunion, réclamé à grand renfort d'injures par les correspondants de journaux, est donc reconnu, dans de justes limites, à ceux des citoyens qui ont un intérêt réel à l'exercer. || On vient d'afficher les listes électorales [1]) du district d'Ilfov dont Bucarest est le chef-lieu. || Cette liste contient les noms de: || 62 éligibles; || 40 électeurs primaires, (100 ducats de revenu); || 43 électeurs directs, (1.000 ducats de revenu); || et 300 électeurs urbains, (6.000 ducats de capital). || C'est aux tribunaux qu'il appartient maintenant de compléter ou de réduire le nombre des électeurs inscrits par l'administration. || Ces tribunaux sont entièrement composés de créatures dévouées au prince Ghica. || Pas un seul juge n'a été déplacé ou nommé par la Caïmacamie actuelle. || Les quelques mutations, qui ont eu lieu au commencement de Novembre, ne portaient absolument que sur des procureurs. || Je ne sais si, dans de pareilles conditions, l'impartialité recommandée par les Puissances garantes servira de base constante aux décisions judiciaires. Toujours est-il que la Caïmacamie valaque, à quelques accusations qu'elle ait pu donner prise, ne sera pas du moins accusée d'avoir formé des tribunaux à son image, dans le but de fausser ensuite la composition du corps électoral.

No. 2651. 1858 22 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 2652.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 25 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Je suis, depuis quelques jours, sans nouvelles directes de Iassy; mais j'ai eu connaissance, tout récemment, d'une démarche fort étrange à laquelle se sont laissé en-

No. 2652. 1858 25 Decem.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2373, p. 49.

No. 2652. 1858 25 Decem. traîner deux des caïmacams de Moldavie. || Mon collègue de Prusse m'a lu la copie d'un mémoire, adressé, le 15 Décembre, au cabinet de Berlin par MM. Basile Sturdza et Pano [1]). || C'est le lendemain du jour où ces deux messieurs avaient pris la sage résolution de se soumettre aux termes de l'arrangement concerté entre les représentants des Puissances garantes près de la Porte [2]) qu'ils ont éprouvé le besoin d'expliquer leur conduite à M. le baron de Schleinitz. || Le mémoire justificatif de MM. Sturdza et Pano contient un long exposé des faits qui ont motivé leur rupture avec M. Catargi. || Après avoir rejeté, naturellement, tous les torts sur ce dernier, ils arrivent à la conclusion qui se change en un acte d'accusation contre deux des Puissances signataires du traité de Paris. || L'Autriche et la Turquie sont dénoncées par eux comme s'efforçant de ravir aux Moldo-Valaques les bienfaits dont ils sont redevables à la sollicitude des autres gouvernements. || Contre ces deux ennemis, dont ils signalent les dangereuses entreprises, MM. Sturdza et Pano invoquent l'assistance de la Prusse. || Je ne doute pas qu'un mémoire sembable n'ait été adressé au gouvernement de l'Empereur. Mais j'ai cru devoir, en tous cas, faire part à Votre Excellence de cette communication inattendue. || Les graves événements qui viennent de s'accomplir en Serbie, ont été annonoés à la Porte par une dépêche télégraphique de Cabouli-Effendi à Kiamil-Bey qui était chargé de transmettre cette dépêche à Constantinople. || Le commissaire ottoman pour la Serbie invitait, en même temps, son collègue de Bucarest à mettre le gouvernement valaque en demeure de s'opposer au départ projété du prince Milosh. || Votre Excellence n'ignore pas que ce prince habite Bucarest. || Il paraît que la démarche faite en conséquence par Kiamil-Bey, commissaire de la Porte ottomane auprès des caïmacams de Valachie a été chaleureusement appuyée par le consul général d'Angleterre. || La police valaque a reçu immédiatement l'ordre de ne point délivrer de passeport au prince Milosh et d'exercer, à son égard, une active surveillance. || Pour le moment, cette surveillance est à peu près inutile, car le prince Milosh, vieillard octogénaire, déjà très affaibli par le poids des années, est en outre atteint d'une maladie qu'on dit assez sérieuse.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2286, p. 1174.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2284, p. 1172.

No. 2653.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 29 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Il a fallu une semaine toute entière pour imprimer à Bucarest les listes électorales de la Valachie. || La première liste, celle du district d'Ilfov, avait paru le 22. || Les deux dernières n'ont été publiées qu'aujourd'hui. || Lorsque je me suis enquis des causes de cette regrettable lenteur, on m'a répondu que toutes les presses de la ville, mises en réquisition, ne pouvaient terminer plus vite un travail qui exigeait beaucoup de soin [1]. No. 2653. 1858 29 Decem.

Le total des électeurs inscrits jusqu'à présent est de 2.124

Le chiffre se compose de:

Electeurs primaires à 100 ducats de revenu	1.156
Electeurs directs à 1.000 ducats de revenu	358
Electeurs urbains à 6.000 ducats de capital	610
Total égal . . .	2.124

Les éligibles sont au nombre de 660.

L'année dernière, pour les élections du Divan consultatif, le cens électoral étant beaucoup moins élevé, le nombre total des électeurs directs ou indirects était de 11.924 et celui des éligibles de 10.603.

La différence est notable. Mais il faut observer que, par suite des réclamations qui vont s'exercer, soit devant l'administration, soit devant les tribunaux, le corps électoral peut recevoir un certain accroissement. || Déjà, le tribunal de Bucarest, saisi de plusieurs instances à cet effet, a ordonné l'inscription de quelques individus, parmi lesquels on remarque trois notabilités du parti progressiste, savoir: || M. César Bolliac, || M. C. Rosetti, rédacteur du journal le «Roumain», || et M. B. Boëresco, rédacteur du journal le «National.» || D'après les instructions électorales de la Caïmacamie, ces deux derniers n'avaient pas été admis au nombre des éligibles, comme ne possédant aucun bien-fonds, qui leur assurât un revenu de 400 ducats. || Le tribunal de Bucarest a pris en considération, pour M. Rosetti, comme pour M. Boëresco, les revenus incertains qui sont le produit de leur travail. || Quant à M. César Bolliac, c'était une autre affaire: Exclu de la liste des électeurs, comme de celle des éligibles, M. Bolliac s'était vu appliquer par la Caïmacamie—et en cela je trouve que les caïmacams avaient commis une erreur d'interprétation — l'article 6 de l'annexe électorale, relatif aux individus condamnés à des peines infamantes. || Voici

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2373, p. 49.

No. 2653. dans quelles circonstances: || M. Bolliac, après avoir pris part au
1858 mouvement révolutionnaire de 1848, s'était rendu en Hongrie, où
29 Decem. il avait su gagner la confiance de Louis Kossuth près duquel il était resté, en quelque sorte, accrédité comme intermédiaire entre ses compatriotes et le chef de l'insurrection magyare. || L'année suivante, lorsque Kossuth, trahi par la fortune, se disposa à chercher un refuge en Turquie, M. Bolliac reçut de lui, à titre de dépôt, une partie des joyaux de la couronne hongroise. || Il était convenu entre eux qu'ils se rencontreraient plus tard dans un lieu désigné du territoire turc, où M. Bolliac devait restituer les valeurs dont il était nanti. || M. Bolliac se rendit d'abord à Belgrade, puis à Constantinople. || Lorsqu'il arriva dans cette dernière ville, Louis Kossuth l'y avait précédé, mais était parti ensuite pour Kutaya, en Asie Mineure, où il avait été interné || M. Bolliac reçut bientôt une lettre de Kossuth qui le priait de remettre les bijoux en question à une personne de confiance. || M. Bolliac répondit, en offrant une paire d'éperons d'or, qui faisaient partie du dépôt à lui confié. Mais ces éperons n'étaient plus garnis des pierres précieuses auxquelles ils devaient tout leur prix. || M. Bolliac prétendit, à ce propos, que, pour plus de sûreté, il avait lui-même démonté la garniture des éperons, mais qu'il avait été victime de sa prudence même et que ces diamants, ainsi que d'autres joyaux, lui avaient été volés pendant son séjour à Belgrade. || Cette réponse ayant fait naître des soupçons, M. Bolliac, dénoncé au gouvernement turc, fut arrêté et emprisonné. || Une instruction était déjà commencée contre lui, lorsqu'il obtint sa mise en liberté provisoire moyennant caution. || A peine sorti de prison, M. Bolliac parvint facilement à quitter Constantinople et à gagner le territoire français. || Il se retira à Paris, où il partagea l'exil de plusieurs de ses compatriotes, jusqu'au moment où les réfugiés reçurent l'autorisation de rentrer dans leur patrie. || M. Bolliac revint avec eux en Valachie, il y a environ dix huit mois. || Non seulement il ne fut pas inquiété, mais, lors des élections au Divan ad hoc, son nom fut inscrit sur la liste des électeurs. || Ce n'est pas qu'on eût oublié l'incident que je viens de raconter, ni que sa réputation fût restée intacte; loin de là. Seulement, le parti radical jouissait alors de la faveur particulière du prince Ghica. || M. Bolliac trouva des défenseurs, et une sorte de prescription pour cause d'impunité lui fut acquise. || Cette année, M. Bolliac s'étant fait inscrire de nouveau, la Caïmacamie a cru pouvoir tenir compte, à défaut ed jugement, de l'instruction com-

mencée contre lui, en 1849, à Constantinople. || Elle a donc ordonné No. 2653.
que son nom fût rayé des listes. || M. Bolliac s'est pourvu contre 1858
cette décision devant le tribunal de Bucarest, qui, aux applaudis- 29 Decem.
sements d'un nombreux auditoire, lui a donné gain de cause. || Les mêmes applaudissements ont éclaté, le lendemain, lorsqu'une sentence favorable à MM. Rosetti et Boëresco les a admis au nombre des éligibles.

Veuillez agréer, etc.

No. 2654.— Depeşa d-luĭ L. Béclard, către comitele Walewski din 31 Decembrie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Je me suis donné la peine, il n'y a pas No. 2654.
longtemps, de réfuter les récits mensongers d'une feuille hebdo- 1858
madaire qui semble avoir pris à tâche de tromper ses lecteurs 31 Decem.
sur l'état réel des Principautés Danubiennes [1]). || Aujourd'hui, je trouve, dans un autre journal, quelques lignes non moins inexactes, contre lesquelles, au risque d'importuner Votre Excellence, je crois devoir également m'inscrire en faux. || L'un des correspondants anonymes de «l'Indépendance Belge» lui écrit ce qui suit, sous la date du 22 Décembre: || «La nouvelle d'une députation moldo-«valaque qui viendrait à Paris, pour faire connaître au gouver-«nement français les vœux persistants de ces Principautés, paraît «se confirmer. Mais on ajoute que M. Béclard, consul général de «France à Bucarest, était contraire à cette démarche. || «On annonce «que M. Bratiano ferait partie de cette députation.» || Il n'a jamais été question, que je sache, d'une députation moldo-valaque qui dût se rendre à Paris, pour faire connaître au gouvernement de l'Empereur les vœux persistants de la nation roumanie. || Le bruit s'est répandu à Bucarest, il y a environ trois semaines, qu'une protestation, dès qu'elle serait prête, recevrait force signatures et serait portée à Paris par une députation. || On citait même, comme devant faire partie de la députation, le beyzadé Démètre Ghica. || J'ai été informé de ce projet qui, certes, n'avait rien de commun avec les vœux des Principautés. J'ai remarqué qu'il offrait une coïncidence assez naturelle avec la dépêche télégraphique de Paris qui invitait l'un des membres de la famille Ghica à diriger de violentes attaques contre le gouvernement provisoire de la Valachie [2]). ||

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2645, p. 160.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2642, p. 154.

No. 2654. 1858 31 Decem. Mais n'ayant eu l'honneur d'être consulté à ce propos, je n'ai pu me montrer ni favorable ni contraire à la démarche en question. || Si l'on m'eût demandé mon avis, il est probable que j'aurais élevé des doutes sur l'opportunité d'une ambassade qui, dès lors, ne m'eût paru ni régulière, ni motivée, ni adaptée au but qu'on se proposait. || Après avoir cherché à dissuader ceux qui auraient eu recours à mes conseils et après leur avoir fourni, au lieu de les convaincre, un grief dont ils se fussent ensuite prévalus contre moi, j'aurais visé leurs passeports, en les accompagnant de tous mes souhaits jusqu'au terme de leur voyage. || Les choses ne se sont point passées ainsi. || Personne n'est venu m'interroger. || J'ai donc gardé pour moi l'avis qu'on ne me demandait pas, et, si je n'en ai rien dit à Votre Excellence elle-même, c'est que le projet de députation a été abandonné. || Les pourparles relatifs à cette affaire duraient encore, lorsque M. Démètre Bratiano, l'une des célébrités du parti radical, l'ancien réfugié valaque, celui qui, établi autrefois à Londres, y était devenu l'élève et le collaborateur de Mazzini, dont il contresignait les proclamations révolutionnaires, M. Bratiano, dis-je, est venu m'annoncer son départ pour Paris. || Devant se mettre en route dès le lendemain, il m'a offert avec beaucoup de politesse de se charger de mes commissions. || J'ai remercié M. Bratiano. Nous avons causé pendant quelques instants. Et je crois me rappeler que notre entretien a été étranger à la politique; puis, M. Bratiano est parti. || J'étais si peu préoccupé des entreprises qui se tramaient contre la Caïmacamie, que, en voyant partir M. Bratiano, je n'ai pas même cru assister au départ d'une députation. || J'ai su depuis que M. Bratiano avait passé par Turin, pour se rendre à Paris, où il doit être arrivé depuis une quinzaine de jours.

Veuillez agréer, etc.

No. 2655.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 31 Decembrie 1858. Iaşĭ.

No. 2655. 1858 31 Decem. Les élections ont été terminées hier dans tous les districts de la Moldavie et les opérations se sont accomplies régulièrement. || Le résultat, autant qu'on peut le juger sur une première inspection, paraît être celui-ci: || 30 voix pour le parti unioniste; || 12 voix pour le prince Michel Sturdza; || et 12 voix pour son fils, le prince Grégoire. || Le reste se compose de députés dont on ne connaît pas encore la couleur. || Ce sont là les appréciations qui m'ont

été fournies. || Mais qui sait ce que deviendront ces données, une fois les élus réunis à l'Assemblée et exposés aux intrigues et à la séduction. || Ce qui est remarquable dans le résultat du scrutin, c'est que tous les noms un peu marquants du pays, dans les différents partis, ont été proclamés. || C'est là une preuve bien manifeste de l'impartialité du gouvernement. || Mais il en est une plus frappante encore: c'est que M. Basile Sturdza, l'un des deux membres de la majorité restée au pouvoir, n'a pas été élu, tandis que M. Etienne Catargi l'a été, bien que composant cette minorité qui se déclarait si opprimée. || Je pense que le rapprochement de ces deux faits suffirait pour établir l'esprit impartial qui a dirigé tous les actes du gouvernement. || Néanmoins, comme j'ai appris que de nombreuses protestations, notamment contre la confection et la revision des listes électorales avaient été lancées, je crois devoir entrer à ce sujet dans quelques explications. || En premier lieu, les instructions données aux préfets [1]) par la Caïmacamie pour la confection des listes ont été attaquées avec une certaine acrimonie. || Sans m'expliquer pourquoi, il eût été préférable que les instructions moldaves fussent semblables aux instructions valaques [2]), plutôt que les valaques aux moldaves. Je remarque que le seul point qui ait attiré des observations positives est l'article 4 relatif au vote des fermiers dans les villes. || Pour répondre à ces observations, je ne puis mieux faire que de renvoyer à un petit travail, dont la copie est ci-jointe et qui a été fait par un des membres du ministère. || Le droit des fermiers de prendre part au vote me paraît, dès lors, parfaitement établi. || En ce qui touche le mot «terres», écrit dans cet article et qui avait donné lieu à une supposition erronée, c'était le résultat d'une erreur de traduction du texte moldave et la Caïmacamie a pris soin de rétablir la vérité dans une instruction complémentaire de laquelle il résulte que c'est l'expression de «terrain» dans l'intérieur des villes qui aurait dû être employée. || Toutes les autres pièces jointes à cette lettre n'ont pour objet que de constater les efforts faits par la Caïmacamie pour arriver à une exacte confection et à une bonne revision des listes électorales: instructions, circulaires, dépêches télégraphiques aux préfets et aux tribunaux, rien n'a été négligé pour engager les fonctionnaires à se maintenir dans la plus stricte légalité. || Est-ce à dire que les listes soient parfaites? Je ne le crois pas. Mais cette

No. 2655.
1858
31 Decem.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2144, p. 668.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

No. 2655. perfection était impossible, en présence du peu de temps fixé à
1858 ces opérations par la loi et les difficultés qu'il y avait à appliquer,
31 Decem. pour la première fois, dans un pays sans cadastre, sans enregistrement et sans notaires, un système aussi nouveau que celui qui a pris pour base le revenu. || Je ne puis affirmer qu'une seule chose, c'est que j'ai été témoin des efforts incessants faits par le gouvernement, pour arriver à des listes aussi bonnes que possible. || Il est essentiel également de remarquer avec quel louable scrupule la Caïmacamie moldave s'est maintenue dans la limite des délais établis par la convention. C'est là un mérite dont il y a à lui tenir compte, d'autant plus qu'au commencement de cette lettre, j'ai mentionné des faits qui démontrent d'une manière irrécusable combien a dû être impartial et légal un gouvernement auquel les élections ont donné un pareil résultat.

Veuillez agréer, etc.

No. 2656.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 1 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2656. Monsieur le comte, || Les nouvelles de Serbie ont rendu la
1859 santé au prince Milosh. || L'acclamation dont il a été l'objet, la
1 Ianuarie majorité, vraiment imposante, qui s'est prononcée en sa faveur, les hommages qui lui sont déjà adressés de Belgrade et que le télégraphe lui apporte à Bucarest, tout cela était bien fait pour agir à la fois sur ses facultés physiques et morales. || Je n'ai pas vu le prince Milosh; mais on m'assure qu'il ne se ressent plus de sa maladie, et qu'au contraire, il est plein d'espérance et d'ardeur. || Le gouvernement provisoire de Serbie, lui faisant connaître le vœu populaire, avait annoncé au prince Milosh qu'une députation devait se rendre à Bucarest, pour l'inviter, comme chef de l'Etat, à rentrer dans son pays. || Cette députation a dû partir hier de Belgrade; elle sera ici dans quatre ou cinq jours. Je sais qu'elle se compose de 30 personnes, accompagnées d'une nombreuse suite. || Déjà, il s'élève une difficulté à propos des armes, dont tous ces individus seront porteurs. || La loi valaque ne permettant pas l'introduction des armes, les autorités ont reçu l'ordre de désarmer les membres de la députation, lorsqu'ils débarqueront à Turno-Severin. || Mais le prince Milosh, avec le concours du consul général de Russie, espère faire révoquer cet ordre qui lui cause un

vif déplaisir. || La question de savoir si le prince Milosh pourra quitter Bucarest, est encore en suspens. Depuis sa déchéance, il a toujours voyagé avec un passeport russe. Mais, dans les circonstances actuelles, M. de Giers ne se croit pas autorisé à favoriser le départ du prince. || Les caïmacams, de leur côté, règleront leur conduite sur les nouvelles qu'ils recevront de Constantinople. || Le prince Milosh compte adresser aujourd'hui même une dépêche télégraphique à la Porte, pour solliciter la reconnaissance des faits accomplis. Son intention est de manifester au gouvernement turc les sentiments les plus respectueux et de se lier vis-à-vis de lui par des engagements conformes aux droits de la Puissance suzeraine. || Le prince Milosh fera valoir, en même temps, la nécessité d'une prompte décision, disant qu'une députation officielle doit prochainement venir le prendre et que, s'il quitte Bucarest, il ne veut pas que son départ ait un caractère clandestin. || M. de Giers, de qui je tiens ces détails, m'a dit aussi que le prince Milosh lui avait exprimé le désir de se mettre en rapport, soit avec les représentants des Puissances garantes à Constantinople, soit avec le corps consulaire de Bucarest, afin d'obtenir l'appui des diverses cours. || Si cette seconde alternative se vérifie, je ne manquerai pas d'en référer à Votre Excellence.

No. 2656.
1859
1 Ianuarie

Veuillez agréer, etc.

P. S. Kiamil-Bey est parti, le 29 Décembre, pour Constantinople. C'est sur sa demande — si je ne me trompe — qu'il a été rappelé. || Au milieu de toutes les complications et de toutes les intrigues, dont il était le témoin involontaire, Kiamil-Bey, qui craignait toujours de se compromettre, avait ici la contenance la plus embarrassée qui se puisse imaginer. || Il regrettait ses paisibles fonctions d'introducteur des ambassadeurs. Il regrettait surtout ses affections de famille. || La dépêche qui l'autorisait à quitter Bucarest, lui est parvenue mercredi dernier. Il s'est mis en route le jour même, sans prendre congé de personne. || On assure que Kiamil-Bey sera remplacé par Daoud-Effendi, actuellement consul général de Turquie et membre de la commission de navigation à Vienne.

No. 2657.— Depeșa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 3 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2657. 1859 3 Ianuarie Monsieur le comte, || Le prince Milosh Obrenovitch s'est présenté aujourd'hui. || C'est la première fois que je reçois la visite de ce personnage qui, jusqu'à présent, menait une existence fort retirée à Bucarest. || Le prince Milosh portait l'uniforme militaire de son pays. || Malgré son grand âge, malgré les effets d'une maladie récente, j'ai été frappé de l'assurance de son regard, de son geste et de sa voix. || Il a débuté par des compliments, après quoi, entrant en matière, il m'a fait connaître le véritable but de sa visite, qui était d'obtenir le protection du gouvernement de l'Empereur. || L'interpréte qui l'accompagnait a dû me traduire les paroles de son maître, car le prince Milosh ne connaît pas d'autre langue que le serbe. || J'ai répondu avec politesse, mais sans prendre aucun engagement. || J'ai dit au prince Milosh que je n'avais pas besoin de lui rappeler les témoignages de la sollicitude du gouvernement français pour la nation serbe, que cette bienveillante sympathie s'était manifestée en maintes occasions et notamment lors de la signature du traité de Paris. || Quant à la démarche dont j'étais personnellement honoré, je ne pouvais mieux la reconnaître que par l'empressement avec lequel je me proposais d'en rendre compte à Votre Excellence. || Le prince Milosh m'a dit ensuite que, dans la journée d'hier, 2 Janvier, le secrétaire de Kiamil-Bey, Achir-Effendi, qui remplace ad-intérim le commissaire ottoman, était venu, de la part de Fuad-Pacha, le prier de ne prendre aucune résolution et d'observer la plus grande réserve, tant que la Porte elle-même n'aurait pas statué sur les difficultés du moment. || A cette communication, le prince Milosh avait répondu par une dépêche télégraphique directement adressée à Fuad-Pacha. || Une copie de la dite dépêche, datée du 2 Janvier, a été mise sous mes yeux. J'y ai vu que le prince Milosh, tout en sollicitant la Porte ottomane d'accorder sa sanction au vœu national dont la Skouptchina et le Sénat serbes se sont faits les organes, promet d'observer scrupuleusement les traités, de maintenir ses compatriotes dans l'obéissance et de leur donner l'exemple d'une inviolable fidélité envers la cour suzeraine. Il ajoute, conformément au désir de Fuad-Pacha, qu'il s'abstiendra de toute démarche précipitée, jusqu'à ce que ses droits aient été reconnus. Il ne se hâtera même point de rentrer dans son pays avec la députation

qui lui est envoyée par le gouvernement provisoire de Serbie. || Quant à cette députation, le prince Milosh m'a dit qu'elle avait dû débarquer ce matin à Turno-Severin — le port valaque le plus rapproché de la frontière autrichienne. Craignant que les personnes qui en font partie ne fussent désarmées par l'autorité locale, le prince Milosh a mis tout en œuvre pour leur éviter cette humiliation et a fini par obtenir des caïmacams l'expédition de nouveaux ordres, en vertu desquels la loi valaque pourra être éludée. || La députation partira après-demain seulement de Turno-Severin et n'arrivera à Bucarest que dans six ou sept jours. || En se retirant, le prince Milosh m'a annoncé qu'il allait également faire visite à mes collègues. No. 2657. 1859 3 Ianuarie

Veuillez agréer, etc.

No. 2658.— Telegrama comiteluĭ Walewski către d-l L. Béclard, din 4 Ianuarie 1859. Paris.

M. Place croit que l'Assemblée moldave, d'accord avec les Valaques, proclamera l'union et le prince étranger. || Qu'en pensez-vous ? [1] No. 2658. 1859 4 Ianuarie

---

No. 2659.—Telegrama d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 5 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Je ne croyais pas que les choses fussent aussi avancées et je doute que l'accord dont parle M. Place existe réellement. || A Bucarest, on ne s'occupe guère, en ce moment, que des candidatures valaques. || Le prince Bibesco paraît avoir beaucoup de chances. J'aurais compris que l'union et le prince étranger fussent pro- No. 2659. 1859 5 Ianuarie

[1] Le télégramme No. 2658 se réfère à un télégramme de M. Place, adressé au comte Walewski, le 22 Décembre (3 Janvier), sur les instances des caïmacams de Moldavie—A. Panu et B. Sturdza—, à la suite d'une longue conférence qui eut lieu chez le consul général de Prusse Thérémin entre les deux caïmacams sus-nommés et les consuls de France et de Prusse, le secrétaire de la Caïmacamie M. D. A. Sturdza étant présent M. Place demandait les instructions de son gouvernement pour le cas, où l'Assemblée élective de Moldavie, se refusant de procéder à l'élection d'un Prince indigène, proclamerait l'union des deux Principautés et élirait un Prince issu d'un famille régnante européenne: ce cas étant discuté par un nombre considérable de membres de l'Assemblée et pouvant entrer, de l'avis des deux caïmacams, dans les possibilités. (Cf. Vol. IX, No. 2688, p. 242. *Anexă*, p. 247.) La réponse du comte Walewski au consul de France, datée du 25 Décembre (6 Janvier), dictait à M. Place de se tenir en réserve et de rapporter immédiatement par télégramme les événements qui surviendraient. (Note de M. Démètre A. Sturdza.)

No. 2659. 1859 5 Ianuarie clamés simultanément par les deux Assemblées. Mais, tandis que l'Assemblée moldave se réunit aujourd'hui, l'Assemblée valaque n'ouvrira pas ses séances avant trois semaines. || Il en résulte que le vœu des Moldaves, ne pouvant pas encore trouver d'écho en Valachie, risquerait fort de rester sans effet.

No. 2660.—Depeşa telegrafică colectivă adresată ambasadorilor la Constantinopole, de către consulii generalĭ la Bucurescĭ aĭ Mareĭ-Britaniĭ, Austrieĭ şi Prusieĭ, cu modificările introduse după cererea consuluĭ general al Prusiei, în 5 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2660. 1859 5 Ianuarie

Rédaction primitive.	Rédaction modifiée.
Bucarest, 5 Janv., 1859.	Bucarest, 5 Janv., 1859.
La Caïmacamie s'est adressée à la Porte demandant si, pour être éligible, il faudrait justifier d'un revenu foncier de 400 ducats.	La Caïmacamie s'est adressée à la Porte demandant si, pour être éligible, il faudrait justifier d'un revenu foncier de 400 ducats.
La réponse de la Porte, transmise par M. Aristarchi, a été affirmative.	La réponse de la Porte, transmise par M. Aristarchi, a été affirmative.
Le tribunal de Bucarest n'a pas tenu compte de cette décision de la Porte et a admis, comme éligibles, les personnes qui n'ont pas d'immeubles.	Le tribunal de Bucarest a admis, comme éligibles, des personnes qui, n'ayant pas d'immeubles, avaient été rayées des listes par la Caïmacamie, en vertu de la dépêche de M. Aristarchi
Deux des caïmacams ont décrété la mise sous jugement du tribunal.	Deux des caïmacams ont cassé ces sentences et ont décrété la mise sous jugement du tribunal, en conférant ses fonctions à un autre tribunal de première instance. [1])
Le caïmacam ministre de la	Le caïmacam ministre de la

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117.

justice s'est refusé à exécuter cet ordre, en avançant la complète indépendance de la justice de l'autorité administrative.

Il a protesté dans ce sens contre le décret de ses collègues. Il a, en même temps, enjoint au tribunal de continuer ses travaux et de faire lire publiquement sa réponse à ses deux collègues.

Chaque parti persiste dans son opinion et l'anarchie s'ensuit.

justice s'est refusé à exécuter cet ordre, en avançant la complète indépendance de la justice de l'autorité administrative.[1] No. 2660. 1859 5 Ianuarie

Il declare nulle la décision de ses collègues et, en même temps, enjoint au tribunal de continuer ses travaux et de faire lire publiquement sa réponse à ses deux collègues.

Chaque parti persiste dans son opinion et l'anarchie s'ensuit.

No. 2661.— Petiţia adresată de maĭ mulţĭ alegătorĭ către consulul general al Franciei în Valahia, în 5 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

A Monsieur l'agent et consul général de France à Bucarest. || La publication des débats judiciaires relatifs aux questions électorales vient d'être interdite. Les sentences du tribunal civil de première instance de Bucarest ont été cassées, et lui-même mis sous jugement, incriminé de s'être conformé à la convention et aux ordonnances du ministre de la justice et non aux instructions contraires données par la Caïmacamie [2]. Le terme de trois semaines accordé par la convention à partir de la publication des listes électorales est réduit. || Ainsi, les tribunaux sont intimidés. La consternation règne partout. Il n'y a plus aucune garantie. Les électeurs, menacés par les actes arbitraires de la commission intérimaire, n'ont plus d'autre refuge que dans la haute protection des Puissances garantes. || En protestant contre toutes ces violations de nos droits, nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien intervenir auprès de votre gouvernement, pour faire cesser un état de choses qui tend à détruire, dès son origine, notre existence politique, créée avec tant de sollicitude par les hautes Puissances garantes. No. 2661. 1859 5 Ianuarie

Veuillez agréer, etc.

(Suivent 46 signatures.)

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2396, p. 134; No. 2403, p. 151.

[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117.

No. 2662.— Depeşa d-luĭ L. Béclard, către comitele Walewski, din 6 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2662. 1859 6 Ianuar. Monsieur le comte, || Un conflit aussi grave que regrettable vient d'éclater entre les caïmacams de Valachie. || Par ma dépêche du 29 Décembre [1]), j'ai annoncé au département que le tribunal de Bucarest, saisi de plusieurs réclamations en matière électorale, avait admis, au nombre des éligibles, deux personnes qui dejà se trouvaient exclues des listes, par suite d'une mesure générale prise par la Caïmacamie, comme ne possédant pas un revenu foncier de 400 ducats. C'est précisément cette double décision du tribunal de Bucarest qui a motivé le conflit. || Deux des caïmacams, MM. Balliano et Mano, ont cru nécessaire de sévir contre les juges qui, dans l'application de l'article 8 du règlement électoral, annexé à la convention du 19 Août, s'étaient écartés sciemment de l'interprétation officielle. || Le troisième caïmacam, M. Philippesco, ministre de la justice, tout en partageant l'opinion de ses deux collègues, relativement à la nature du revenu exigé des élégibles, a refusé de se prononcer, comme MM. Balliano et Mano, contre la doctrine du tribunal, d'infirmer des jugements sans appel et, surtout, de mettre en accusation les magistrats qui avaient rendu de telles sentences. || MM. Balliano et Mano, se prévalaient d'une dépêche télégraphique de M. Aristarchi, agent de Valachie à Constantinople, dépêche en date du 31 Decembre, par laquelle cet agent se disait autorisé à leur faire savoir que, «pour être éligible, il fallait «jouir d'un revenu foncier de 400 ducats.» || MM. Balliano et Mano, forts de cette communication, laquelle — chose remarquable — était postérieure aux jugements rendus par le tribunal de Bucarest, ont insisté vainement auprès de leur collègue pour l'associer au projet qu'ils avaient conçu. || M. Philippesco, sans contester la bonne foi de M. Aristarchi, a objecté, avec raison, ce me semble, que la dépêche télégraphique du 31 Décembre indiquait tout au plus l'interprétation donnée à l'article 9 du règlement électoral par l'une des Puissances signataires de cet acte—la Porte ottomane—et que, en tous cas, il n'y avait pas lieu d'user de rigueur contre le tribunal qui s'était placé à un autre point de vue, ni de porter atteinte à la chose jugée. || La majorité de la Caïmacamie s'est alors décidée à agir seule. || Elle

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2653, p. 183.

a rendu, le 21 Décembre (2 Janvier), un offce ou décret [1]) par No. 2662.
lequel, se fondant, tout à la fois, sur des considérations d'ordre 1859
public, sur le firman impérial d'installation [2]), sur le Mémorandum 6 Ianuar.
du 28 Novembre [3]) et sur ses précédents arrêtés [4]), elle considère les sentences sus-énoncées du tribunal de Bucarest comme une violation flagrante des règles auxquelles il était tenu de se conformer, déclare nulles et non-avenues les deux sentences rendues en faveur de MM. Rosetti et Boëresco, prononce la mise en accusation des membres du tribunal (1-ère section) et ordonne que toutes les instances électorales soient jugées dorénavant par la seconde section ou seconde Chambre. || Ce décret était déjà rédigé et signé, lorsque j'en ai eu sommairement connaissance par M. Mano, chez qui le hasard m'avait conduit. || M. Balliano est arrivé quelques instants après. || Tous deux, après m'avoir exposé les faits, m'ont demandé mon opinion. || J'ai répondu que je déplorais vivement le désaccord qui, sur une question aussi importante, se manifestait entre les trois membres de la Caïmacamie. || La voie dans laquelle MM. Balliano et Mano étaient déjà entrés, me semblait fort dangereuse et je ne m'expliquais ni leur promptitude, ni leur détermination, ni la sévérité excessive des mesures qu'ils avaient adoptées. || Dans des circonstances beaucoup moins graves, leur ai-je dit encore, la Caïmacamie avait jugé à propos de consulter les agents des Puissances garantes. Cette fois, on s'était passé de leurs avis, et, la décision une fois prise, on voulait bien m'en soumettre la teneur, sans que mes conseils tardifs pussent avoir aucune influence sur un fait accompli. || Dans de pareilles conditions, mon opinion importait peu. || Cependant, puisque j'étais interrogé, je tenais à faire savoir à mes deux interlocuteurs que je ne pouvais approuver leur conduite. || Comme ils m'avaient parlé de leur responsabilité, insistant beaucoup, l'un et l'autre, sur la nécessité de se mettre en règle vis-à-vis de la Porte ottomane, je leur ai dit que ce scrupule, un peu exagéré, eût pu être satisfait tout aussi sûrement par la rédaction d'un simple procès-verbal, dans lequel chacun eût exprimé sa manière de voir, la majorité déclarant que l'opposition de la minorité—cette dernière étant re-

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2105, p. 571.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2289, p. 1182.

No. 2662. présentée par le caïmacam ministre de la justice—la mettait hors
1859 d'état de donner suite à son projet de répression. || De la sorte,
6 Ianuar. rien n'eût été compromis. L'autorité des caïmacams n'eût pas été exposée au moindre échec; le pouvoir administratif n'eût commis aucun empiètement sur les attributions du pouvoir judiciaire, et, plus tard, une décision supérieure, émanant, soit des Puissances garantes, soit de la future Assemblée de Valachie, eût pu rectifier les erreurs commises par le tribunal de Bucarest. || Ce raisonnement a paru ébranler M. Mano. || Nous ne nous dissimulons pas, m'a-t-il dit, que notre décret risque fort de rester à l'état de lettre morte, car l'exécution appartient au département de la justice, et, suivant toute apparence, notre collègue Philippesco, chef de ce département, nous refusera son concours. || Raison de plus, ai-je dit, pour retirer votre décret et vous réserver le temps de la réflexion. || Il est trop tard — a repris M. Mano — le décret vient d'être expédié et se trouve entre les mains de M. Philippesco. Le lendemain, en effet, j'ai reçu la visite du troisième caïmacam, qui m'a donné lecture du décret et m'a déclaré qu'il n'en tiendrait pas compte. || Restait à savoir si, malgré la résistance de M. Philippesco, le décret de ses collègues serait publié dans la «Gazette». || En prévision de ce cas, que j'ai cherché également à prévenir, M. Philippesco n'a eu garde de laisser sans réponse l'acte de la majorité. || Il a adressé aux deux autres caïmacams une lettre, datée du 3 Janvier [1], dans laquelle il leur exposait les causes de son refus et les priait, s'ils persistaient à imprimer leur office, de publier sa réponse à la suite de ce document. || L'office ou décret du 21 Décembre (2 Janvier) ayant paru dans la «Gazette», sans être suivi de la lettre de M. Philippesco, ce dernier a envoyé une copie de son factum au tribunal de Bucarest, auquel déjà il avait donné l'ordre de continuer ses travaux. || La lettre du caïmacam ministre de la justice a été lue publiquement par le président du tribunal. || Des acclamations enthousiastes ont retenti dans l'auditoire et la foule s'est portée vers la demeure de M. Philippesco, pour obtenir des exemplaires lithographiés de sa lettre. || Je joins à la présente dépêche: || 1° Le numéro de la «Gazette» du 24 Décembre (5 Janvier) qui contient, à la seconde page, la traduction française du décret de MM. Balliano et Mano en date du 21 Décembre (2 Janvier); || 2° La traduction, faite par M. Philippesco

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2396, p. 134.

lui-même, de sa lettre du 22 Décembre (3 Janvier) aux deux au- No. 2662.
tres caïmacams. || J'ai rendu compte de tous ces faits à M. le 1859
chargé d'affaires de France à Constantinople. 6 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 2663.— Petițiunea maĭ multor alegătorĭ din Buzĕŭ către d-l L. Béclard, din 6 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Le haut zèle et la généreuse bienveillance avec lesquels S. M. Impériale a embrassé notre juste cause, nous encouragent à recourir à sa justice, dans un moment où nous nous voyons si violés dans nos droits les plus sacrés que la tyranie même aurait à rougir devant de pareilles monstruosités, qui se commettent dans notre pauvre et malheureux pays. C'est avec grande peine que nous osons porter à la connaissance de V. E. que le tribunal de Buzéo, abusant de ses facultés, n'épargne personne dans la voie d'illégalité où il s'est jeté, en dépit de toute justice divine et humaine et au scandale de toute une société révoltée, malgré elle, contre tant d'iniquités incessamment commises par lui. Il y a deux ans, nous avons porté les mêmes plaintes aux honorables commissaires des sept Puissances protectrices, lorsque nous nous vîmes injustement éloignés de nos droits d'éligibilité au Divan ad-hoc. La Caïmacamie d'alors s'était tue sur le généreux appel que l'honorable Commission Européenne lui fit en notre faveur. A l'heure qu'il est, les mêmes violations se renouvellent, mais plus flagrantes encore, par le susdit tribunal qui, sans raison aucune et sans légalité, s'appuyant sur sa haute puissance, chasse tous ceux qui ont les qualités prescrites par la convention et inscrit ceux qui sont dépourvus de la moindre de ces qualités, faussant ainsi complètement les principes posés par les hautes Puissances dans la question électorale, et tout cela sous un gouvernement qui est appelé à protéger indistinctement les droits de tous, et malgré les nombreuses réclamations qui lui ont été soumises contre les violences du susdit tribunal, car nous voyons avec désespoir que le gouvernement se tient dans une inaction difficile à expliquer. || Où veut-on donc nous mener? A quelles extrémités fatales nous pousse-t-on par de pareilles injustices? Est-ce un guet-apens qu'on nous tend? En tous cas, nous ne pouvons pas croire que ce serait là l'intention des

No. 2663. 1859 6 Ianuar. nobles Puissances, qui ont pris sur elles de protéger un pays malheureux, qui ne vit que par l'espoir dans leur justice. || C'est forts de cet espoir, que nous venons vous prier de vouloir bien prendre en mûre considération ce qui précède et de faire en sorte que justice nous soit rendue dans le plus bref délai possible, car, le terme des réclamations devant expirer bientôt, il ne sera plus temps après qu'on apporte le moindre remède à l'iniquité, dont nous sommes victimes et aux conséquences funestes d'un acte de désespoir auquel on veut nous réduire.

Veuillez, etc.

(Suivent 14 signatures.)

No. 2664.—Scrisoarea d-luĭ Dimitrie Brătianu către comitele Walewski, din 7 Ianuarie 1859. Paris.

No. 2664. 1859 7 Ianuar. Monsieur le comte, || Je reçois de Bucarest une nouvelle positive et assez importante pour que je puisse espérer que Votre Excellence voudra me pardonner la liberté que je prends de la porter à sa connaissance. || On m'écrit qu'un office de la Caïmacamie fait courir à partir du 23 Décembre le délai de trois semaines que la convention accorde aux électeurs pour faire leurs réclamations [1]) et que cependant, à la date de la lettre que j'ai reçue—le 28 Décembre—, près de la moitié des listes électorales n'avait pas encore été publiée. De cette manière, la plupart des électeurs vont se trouver dans l'impossibilité absolue d'adresser à temps leurs réclamations, et il est à remarquer que le délai même de trois semaines est peut-être trop court, si l'on considère combien la circulation est difficile en Valachie dans cette saison de l'année. || J'ose, en conséquence, faire de nouveau appel à la justice de Votre Excellence et la prier respectueusement d'inviter par le télégraphe son consul général à Bucarest à insister, afin que le délai de trois semaines pleines et entières, à partir du jour où toutes les listes auront été publiées, soit accordé aux électeurs pour faire leurs réclamations. || Je prendrai, en même temps, la liberté d'informer Votre Excellence qu'une dépêche de ce matin m'apprend que le jour des élections est officiellement fixé au 22

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2340, p. 1327.

de ce mois. || Monsieur le comte, || Daignez, je vous prie, agréer, avec mes excuses, l'hommage de mon plus profond respect. || De Votre Excellence, || Le très-humble et très obéissant serviteur. No. 2664. 1859 7 Ianuar.

(s.) D. Bratiano.

No. 2665.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 8 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Monsieur le comte. || J'ai dû me borner, dans ma dépêche d'avant-hier [1], à exposer brièvement l'origine et le caractère du conflit qui s'est élevé entre les membres de la Caĭmacamie valaque. || Votre Excellence voudra bien me permettre maintenant de compléter ce récit par quelques explications: || L'office du 21 Décembrie (2 Janvier) [2], signé par deux des caĭmacams et désavoué par le troisième, cet office qui a causé et cause encore ici tant d'émotion, est précédé d'un long préambule dans lequel sont cités les précédents offices du 3 (15) et du 8 (20) Décembre. || MM. Balliano et Mano, s'appuyant sur les termes de l'office ou décret du 3 (15) Décembre [3], reprochent au tribunal de Bucarest, d'avoir examiné et admis des réclamations directement portées à sa barre, tandis que, d'après le dit office, comme d'après l'article 7 du règlement électoral annexé à la convention du 19 Août, le tribunal devait se considérer comme une instance d'appel, ouverte seulement à ceux qui voudraient se pourvoir contre les décisions déjà prononcées par l'autorité administrative. || Le second chef d'accusation, élevé par MM. Balliano et Mano contre le tribunal de Bucarest, se rapporte à l'interprétation de l'article 9 du règlement électoral. || Le tribunal a admis comme éligibles des personnes qui ne justifient pas d'un revenu foncier de 400 ducats. || Les conditions de l'éligibilité cependant avaient été définitivement réglées par l'office du 13 (25) Décembre [4], communiqué aux tribunaux par le ministre de la justice et ne pouvaient plus être mises en doute; en ne tenant aucun compte des instructions de la Caĭmacamie, le tribunal a blessé les convenances et violé un principe d'ordre No. 2665. 1859 8 Ianuar.

[1] Cf. Vol. IX, No. 2662 p. 194.
[2] Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117.
[3] Cf. Vol. VII, No. 2289, p. 1182.
[4] Cf. Vol. VII, No. 2340, p. 1327.

No. 2665. 1859 8 Ianuar. public. || Avec ma dépêche du 22 Décembre [1]) j'ai envoyé au département l'office du 15 Décembre. Celui du 8 (20) Décembre [2]) n'a été publié que le 24 Décembre (5 Janvier) et seulement en langue valaque, dans le numéro de la «Gazette» que j'ai eu l'honneur d'adresser avant-hier à Votre Excellence. || La date de ce dernier document, commē on peut le voir en recourant au texte même, a été inexactement citée dans le préambule dont je parlais tout-à-l'heure. || Je viens d'en faire une traduction française que je m'empresse de transmettre à Votre Excellence. || Les deux offices en question étant les principales bases de l'argumentation de MM. Balliano et Mano, il y a lieu de se demander jusqu'à quel point le tribunal de Bucarest était lié par les mesures administratives de la Caïmacamie. || Quant à l'office du 3/15 Décembre, je vois bien qu'il trace, en quelque sorte, aux tribunaux les formes à observer dans l'examen des réclamations électorales; mais cette procédure était déjà suffisamment indiquée par le règlement annexé à la convention du 19 Août. || De plus, MM. Balliano et Mano semblent oublier que le second office de la Caïmacamie—celui du 8/20 Décembre—dont la traduction est ci-jointe, ne leur permet plus d'exiger des tribunaux la stricte observation des règles sus-énoncées. || En effet, par ce second office, la Caïmacamie décide que les listes électorales seront revisées par le département de l'intérieur, «qui prononcera la radiation de tous ceux qui auraient été indûment «inscrits comme électeurs ou éligibles.» || C'est dans ce même office que les caïmacams, pour la première fois, décident que le revenu de 400 ducats, qui constitue la seule condition d'éligibilité prescrite par l'article 9 du règlement électoral, doit être assis sur des immeubles. || Je reviendrai tout-à l'heure sur ce point. || En ce moment, je veux établir que la Caïmacamie ayant soumis à une revision générale les listes dressées par ses agents et ayant fait rayer par le département de l'intérieur un certain nombre de noms déjà inscrits, les intéressés ont dû considérer comme épuisée la voie des réclamations administratives et n'ont plus eu qu'à se pourvoir devant les tribunaux. || C'est donc à tort que, dans le préambule de l'office du 2 Janvier, MM. Balliano et Mano reprochent au tribunal de Bucarest d'avoir enfreint les instructions du 3/15 Décembre, en accueillant directement les réclamations des électeurs. || Leur second grief ne me paraît pas plus fondé que le premier. ||

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2651, p. 179.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2316, p. 1253.

Par l'office du 8/20 Décembre, les caïmacams qui, jusqu'alors, n'en avaient pas parlé, déclarent que l'article 9 du règlement électoral ainsi conçu: «Est éligible... quiconque... justifiera d'un revenu de «400 ducats du moins», doit être compris en ce sens que la qualité d'éligible n'appartient qu'aux propriétaires jouissant d'un revenu foncier de 400 ducats. || Cette interprétation peut être bonne; mais l'article 9 ne le dit pas. || Il est donc permis d'en douter. || Les instructions électorales, rédigées par la Caïmacamie le 1/13 Novembre dernier, étaient muettes à cet égard [1]. || Il était dit dans ces instructions: «Le droit d'éligibilité, d'aprés l'article 9, «est dévolu à tout Valaque, indigène ou naturalisé, qui pourra «justifier d'un revenu annuel de 400 ducats au moins.» || Ce n'est que cinq semaines plus tard que les caïmacams s'avisent de déterminer la nature du revenu auquel est attachée la qualité d'éligible. || Leur interprétation, bonne ou mauvaise, est communiquée aux tribunaux par le ministre de la justice. || Les caïmacams cependant éprouvent eux-mêmes des doutes, car ils écrivent à leur agent à Constantinople, qui leur répond le 19 (31) Décembre: || «Je suis autorisé à vous faire savoir que pour être éligible, «il faut jouir d'un revenu foncier de 400 ducats.» || Dans l'intervalle, le tribunal de Bucarest et aussi, m'assure-t-on, quelques tribunaux de districts, n'acceptant pas l'interprétation de la Caïmacamie, prononcent l'admission parmi les éligibles de quelques individus, qui jouissent ou prétendent jouir, non pas d'un revenu foncier, mais d'un revenu mobilier de 400 ducats. || Ces tribunaux ne pouvaient pas connaître la réponse de M. Aristarchi, puisque, à la date de leurs jugements, cette réponse n'était pas encore arrivée. || Mais, quand bien même cette réponse fût arrivée à temps, la dépêche de M. Aristarchi, pas plus que l'office du 8 (20) Décembre, n'eût pu avoir, pour un tribunal, la valeur d'une interprétation impérative. Voilà ce que MM. Balliano et Mano perdent de vue, lorsque, dans le préambule de leur office, ils s'expriment ainsi: || «En ce qui concerne la nature du revenu exigé des éli«gibles, la Caïmacamie en a déterminé le sens par son décret du «8 (20) Décembre, approuvé également par la Sublime Porte, d'a«près le contenu des dépêches de l'agent de la Principauté.» || Il est vrai que, quelques lignes plus haut, ces messieurs s'attribuent le droit d'interpréter le texte de la convention et se fon-

No. 2665.
1859
8 Ianuar.

[1] Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

No. 2665. 1859 8 Ianuar.

dent, pour cela, sur l'article 5 du Mémorandum du 28 Novembre [1]. || Je ne vois rien de pareil dans cet article où il est dit: || «Quant «aux questions qui ont trait à l'interprétation du firman ou du «traité, elles doivent être référées à la Sublime-Porte, en cas de «dissentiments sérieux.» || Le Mémorandum du 28 Novembre n'a pu, d'ailleurs, affaiblir en aucune façon la portée de l'article 7 du règlement électoral du 19 Août, d'après lequel les tribunaux de districts statuent d'urgence et en dernier ressort. || Une contradiction singulière se remarque dans la conduite de M. Philippesco. || Je parlais tout-à-l'heure des deux offices du $^{3}/_{15}$ et du $^{8}/_{20}$ Décembre. || Dans l'un, la Caïmacamie décide que les tribunaux auront à se conformer: || 1° A la convention du 19 Août et au règlement annexe; || 2° Au Statut organique de la Valachie; || 3° Aux instructions électorales rédigées pour l'usage des autorités administratives, le $^{1}/_{13}$ Novembre dernier. || Dans l'autre, la Caïmacamie se prononce sur la nature du revenu exigé des éligibles et ordonne aux tribunaux de suivre son interprétation. || Non-seulement M. Philippesco appose sa signature au bas de ces deux arrêtés, mais, comme ministre de la justice, il en envoie le texte à tous les tribunaux, apparemment pour que ces arrêtés leur servent de règle de conduite. || Tout-à-coup, le $^{13}/_{25}$ Décembre, il a des scrupules et, sans en prévenir ses collègues, il adresse à tous les procureurs une circulaire, dans laquelle les tribunaux sont invités à se guider exclusivement d'après la teneur de la convention. || Déjà, le 30 Octobre (11 Novembre) dernier, M. Philippesco avait ménagé une surprise analogue tant au public qu'à ses collègues eux-mêmes. || Tout en prenant une part active aux travaux de la Caïmacamie, dans le sein de laquelle la discorde n'avait pas encore pénétré, M. Philippesco, à l'époque dont il s'agit, lançait une première circulaire aux procureurs, pour les engager à surveiller de près les autorités administratives, à contrôler tous leurs actes et à lui rendre compte des abus dont ils seraient témoins. || Cette circulaire, rédigée en termes presque offensants pour la majorité de la Caïmacamie, fut publiée dans la «Gazette» [2], et c'est alors seulement que MM. Balliano et Mano en eurent connaissance. || Je me rappelle le vif mécontentement qu'ils en éprouvèrent et la popularité subite qui s'attacha au nom de M. Philippesco. || M. Balliano, caïmacam ministre de l'intérieur, voulut

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

[2]) Cf. *Apendice.*

d'abord répondre à ce défi et songea sérieusement à placer les procureurs sous la surveillance des ispravniks. || Il me fit l'honneur de me consulter à ce propos et je réussis à le détourner de son dessein. || Plus tard, ayant eu l'occasion d'adresser lui-même une circulaire aux ispravniks, il fit allusion au document émané de M. Philippesco, comme à un acte concerté entre tous les membres de la Caïmacamie et dont les effets devaient contribuer à assurer la régularité des opérations électorales. || Ces détails rétrospectifs étaient nécessaires pour faire comprendre la bizarrerie du caractère de M. Philippesco et les tendances auxquelles il obéit parfois. || L'amour de la popularité, qui est une de ses faiblesses, est entré pour beaucoup dans sa détermination de se mettre en scission avec ses collègues. || Les désirs de M. Philippesco ont été amplement satisfaits. || J'ai raconté la scène qui s'est passée dans l'enceinte du tribunal de Bucarest et les démonstrations qui ont suivi la lecture publique de sa fameuse lettre. || Le même jour, dans la soirée, une réunion électorale, à laquelle assistaient 132 personnes, a eu lieu dans une salle où se donnent ordinairement des concerts. || On a d'abord procédé à la formation d'un comité, dont les membres ont été élus séance tenante. || Les noms de MM. Boëresco et Rosetti sont sortis de l'urne, le premier avec 131 voix et le second avec 126. || MM. Rosetti et Boëresco devaient leur nomination à l'office rendu contre eux par la majorité de la Caïmacamie. || Le comité une fois constitué par l'adjonction de quelques autres membres, la réunion toute entière a voté par acclamation des remerciements à M. Philippesco, caïmacam ministre de la justice, pour sa fermeté et pour son indépendance [1]. || Mes collègues ont naturellement rendu compte de ces complications, comme je l'ai fait de mon côté, à leurs légations respectives à Constantinople. || Les trois consuls généraux d'Angleterre, d'Autriche et de Prusse ont même jugé à propos, dans cette circonstance, de se réunir dans une commune démarche et de signer une dépêche collective [2]. || M. de Meusebach, qui est venu ensuite me parler de cet incident, me l'a expliqué de la manière suivante: ||| A peine informé — m'a-t-il dit — de la publication de l'office des deux caïmacams, il était entré chez le baron Eder, consul général d'Autriche, qu'il avait trouvé occupé avec M. Colquhoun à rédiger une dépêche télégraphique, destinée à M. de Prokesch et à sir Henry

No. 2665.
1859
8 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2404, p. 161; No. 2413, p. 184.

[2]) Cf. Vol. IX, No. 2660, p. 192.

No. 2665. 1859 8 Ianuar. Bulwer. || Les agents d'Angleterre et d'Autriche avaient lu leur dépêche au baron de Meusebach et lui avaient proposé de la signer avec eux. || M. de Meusebach, après avoir indiqué quelques changements de rédaction, aussitôt acceptés par ses deux collègues, s'était décidé, non sans un peu d'hésitation, à apposer sa signature à côté des leurs. || Je joins ici une copie de la dépêche télégraphique de MM. Colquhoun, de Meusebach et Eder. || Ainsi que je l'ai fait observer à l'agent de Prusse, cette dépêche renferme un passage inexact: c'est celui où il est dit que les personnes admises comme éligibles par le tribunal de Bucarest «avaient été rayées des listes «par la Caïmacamie, en vertu de la dépêche de M. Aristarchi.» || La dépêche de M. Aristarchi, datée du 31, est arrivée à Bucarest bien après la revision des listes. || M. de Meusebach a paru regretter de s'être associé à la démarche de ses deux collègues et m'a assuré que, sur le principe de l'indépendance des tribunaux, violé par l'office de MM. Balliano et Mano, il était entièrement d'accord avec M. de Giers, consul général de Russie et avec moi. || Lorsque, le lendemain, j'ai écrit à M. de Lallemand, je l'ai mis en garde contre l'erreur qui eût pu résulter de la dépêche à trois. || J'aurais été fort surpris que la publication de l'office de MM. Balliano et Mano ne provoquât pas, de la part des personnes qui en ont pris l'habitude, la signature d'une protestation plus ou moins véhémente. || Cette protestation ne s'est fait attendre que pendant deux jours. || Datée du 5 Janvier, elle m'a été remise hier [1]. || J'ai l'honneur de la transmettre ci-joint à Votre Excellence. || Cette protestation est revêtue de 46 signatures; mais beaucoup d'entre elles me sont inconnues. J'y remarque cependant les noms de MM. Georges Ghica, Charles Ghica, Démètre Ghica, Nicolas et Etienne Golesco, C. A. Rosetti, B. Boëresco, César Bolliac, I. I. Philippesco, G. Costaforo, A. Slatineano et C. Bosiano. || L'un des griefs énoncés par ces Messieurs, porte sur la réduction du délai de trois semaines, accordé par la convention, pour que les réclamants puissent faire valoir leurs droits. || Ce grief n'a assurément rien de sérieux. || L'article 49 de la convention dit que «les élections auront lieu trois semaines après «la publication des listes», et l'article 7 du règlement annexe ajoute que «les réclamations seront portées devant l'administration dans «les trois semaines qui suivront la publication des listes». || Or,

[1] Cf. Vol. IX, No. 2661, p. 193.

ces délais ont été observés et au delà par la Caïmacamie. || La clôture des listes électorales a eu lieu le 17 Décembre; les réclamations ont été reçues à partir du 23 Décembre et seront admises jusqu'au 12 Janvier. || Enfin, les élections commenceront le 20 Janvier, pour être terminées le 24. || Cette dernière disposition résulte de l'office du 23 Décembre (4 Janvier) publié en valaque et en français dans le numéro de la «Gazette» que j'ai eu l'honneur d'envoyer avant-hier à Votre Excellence [1]. || Les signataires de la protestation se plaignent également de ce que la censure ne laisse pas publier les débats judiciaires relatifs aux questions électorales. || Ce fait est exact. Mais la Caïmacamie a annoncé que la «Gazette» publierait en temps utile les noms de tous les électeurs admis par les tribunaux ou rayés par eux. || Les scènes orageuses qui se renouvellent chaque jour à l'audience du tribunal de Bucarest, ont assez de retentissement par elles-mêmes, sans que les journaux aient besoin d'en grossir encore les effets produits. || Une autre protestation que je joins ici, m'a été remise dans la soirée d'hier [2]. || Cette protestation est signée par des habitants de la ville de Buzéo. || Elle a une signification tout-à-fait opposée à celle de la protestation des habitants de Bucarest. || Les 14 habitants de Buzéo, dont les noms se trouvent au bas de la protestation ci-jointe, sont, à ce qu'il paraît, des conservateurs qui, déjà inscrits par l'administration, ont été rayés de la liste des électeurs par ordre du tribunal de la localité. || Je ne vois pas ce que le gouvernement de l'Empereur peut faire, soit pour les réclamants de Bucarest, soit pour les réclamants de Buzéo.

No. 2665. 1859 8 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 2666.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 9 Ianuarie 1858. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || Messieurs Balliano et Mano se sont décidés à publier la lettre de leur collègue M. Philippesco [3]. || Ils n'avaient ajourné cette publication que pour se donner le temps de lui répondre. || On vient de distribuer le numéro de la «Gazette»

No. 2666. 1859 9 Ianuar.

---

[1] Cf. Vol. VII, No. 2340, p. 1327

[2] Cf. Vol. IX, No. 2663, p. 197.

[3] Cf. Vol. VIII, No. 2396, p. 134.

No. 2666. 1859 9 Ianuar.

d'hier, 27 Décembre (8 Janvier), qui contient la correspondance des caïmacams. || Je m'empresse de transmettre ce journal à Votre Excellence. || Elle y trouvera le texte de la lettre de M. Philippesco suivi de la réponse qui lui a été faite, le 26 Decembre (7 Janvier) [1]. || Cette réponse est accompagnée d'une traduction française. || D'après une assertion inexacte de MM. Balliano et Mano, on pourrait croire que mes collègues et moi nous nous sommes tous prononcés sur la question de l'éligibilité, de façon à motiver les mesures extrêmes auxquelles la Caïmacamie a eu si malheureusement recours. || Dans leur réponse à M. Philippesco, les deux caïmacams disent en effet: || «Pour plus de sûreté, nous avons cru devoir con«sulter aussi l'opinion de Messieurs les consuls à Bucarest. Nous «n'avons trouvé d'objections nulle part.» || En ce qui me concerne, je ne puis laisser passer, sans le démentir, un tel moyen de défense. || Les caïmacams ne m'ont point consulté sur le sens de l'article 9 du règlement électoral, c'est-à-dire sur la valeur du revenu exigé des éligibles. || Les caïmacams ne m'ont pas consulté davantage lorsque, dans un moment d'aberration, deux d'entre eux ont voulu frapper d'interdit le tribunal de Bucarest. || Le hasard seul m'a permis d'intervenir dans cette circonstance. Mais, déjà, il était trop tard et mon intervention a été sans effet. || Mes collègues de Prusse et de Russie m'assurent également qu'on ne leur a pas demandé conseil; et M. de Meusebach se propose même d'en faire l'observation par écrit aux deux caïmacams. || Une partie de la lettre de MM. Balliano et Mano est consacrée à la démonstration de leur thèse favorite, savoir que la Caïmacamie, seule, a le droit d'interpréter la convention du 19 Août et que ce droit ne saurait appartenir aux tribunaux. || Il s'agissait d'appliquer la convention et non de l'interpréter. Voilà ce que j'ai dit souvent; voilà l'opinion que MM. Balliano et Mano eussent pu citer dans leur réponse. || La majorité de la Caïmacamie, pour sortir de l'impasse où elle se trouve enfermée par la résistance de M. Philippesco, se proposerait, dit-on, de faire reviser les jugements des tribunaux par le conseil des ministres. || Cette mesure ne vaut pas mieux que l'autre, attendu que l'on ne peut reviser des jugements sans appel.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2403, p. 151.

No. 2667.—Telegrama d-luĭ Eichmann, însărcinat de afacerĭ al Prusieĭ la Constantinopole, către baronul de Meusebach, consul general al Prusieĭ în Valahia, din 9 Ianuarie 1859. Pera.

D'après mon opinion, qui est partagée par la Porte, ce ne sont pas les tribunaux, mais l'Assemblée seule qui est compétente pour décider sur le droit d'éligibilité. — Voir article 17. || L'article 7 a seulement trait au droit d'élire. || Peut-être cela pourra-t-il contribuer à aplanir le conflit. || Décision par les représentants impossible, parce que ceux d'Angleterre, de France et de Russie ne sont pas autorisés. || L'interprétation de l'article 9 reste donc incertaine, parce que la Porte a agi seule. No. 2667. 1859 9 Ianuar.

No. 2668.—Scrisoarea d-luĭ Dimitrie Brătianu, către comitele Walewski, din 9 Ianuarie 1859. Paris.

Monsieur le comte, || Une depêche, datée d'hier, 3 heures de l'après-midi, m'informe qu'une lettre vizirielle, arrivée à Bucarest, casse les arrêts que les tribunaux valaques viennent de rendre en matière d'élections, et cependant, Excellence, je le rappelle, aux termes de la convention du 19 Août, les tribunaux, dans les Principautés, jugent sans appel toutes les contestations électorales. D'ailleurs, même par le passé, notre juridiction a toujours été à l'abri de toute intervention de la part de la Turquie. || J'ose espérer que Votre Excellence jugera le fait que j'ai l'honneur de lui signaler assez grave, pour excuser la liberté que je prends de lui écrire à ce sujet. || J'espère aussi qu'en présence d'un tel abus de pouvoir, elle voudra prêter sa sérieuse attention à nos légitimes plaintes. || Monsieur le comte, || Daignez, je vous prie, agréer, avec mes excuses, l'hommage de mon plus profond respect. || De Votre Excellence || Le très humble et très obéissant serviteur. No. 2668. 1859 9 Ianuar.

(s.) D. Bratiano.

No. 2669.—Telegrama comiteluĭ Walewski către d-l Béclard, din 10 Ianuarie 1859. Paris.

No. 2669. 1859 10 Ianuar. On a sure qu'une lettre vizirielle casse les arrêts rendus par les tribunaux valaques en matière d'élections. || Si le fait était vrai, il entraînerait de graves conséquences. || Il est désirable, d'un autre côté, que les délais soient scrupuleusement respectés.

No. 2670.—Nota citită celor treĭ caimacamĭ aĭ Valahieĭ de către d-l Colquhoun, consul general al Mareĭ-Britaniĭ la Bucurescĭ, în numele său precum şi al agenţilor Francieĭ, Rusieĭ, Austrieĭ şi Prusieĭ, în 10 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2670. 1859 10 Ianuar. Après avoir pris connaissance des diverses pièces que MM. les caïmacams ont bien voulu leur communiquer, relativement au conflit qui s'est élevé entre eux [1], les agents des Puissances garantes croient devoir exprimer l'opinion que ce conflit repose sur un malentendu qu'il importe d'éclaircir. || Une lecture attentive du règlement électoral, annexé à la convention du 19 Août, ne permet pas de douter que les dispositions comprises dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 se rapportent uniquement aux conditions du cens électoral, à la confection des listes, au mode d'après lequel les ayants-droit doivent faire valoir leurs réclamations pour être admis parmi les électeurs. || Dans aucun de ces articles il n'est parlé des éligibles. || Les conditions de l'éligibilité ne sont énoncées que dans l'article 9, et c'est également aux conditions de l'éligibilité que se rapporte l'article 17 où il est dit: || «Les opé«rations électorales seront vérifiées par l'Assemblée qui est, seule, «juge de leur validité.» || En conséquence, les agents des Puissances garantes sont d'avis, à l'unanimité, que cette explication, présentée à MM. les caïmacams par l'agent et consul général de Sa Majesté Britannique, doit avoir pour effet d'éclairer le gouvernement provisoire de Valachie sur la solution la plus naturelle à donner aux difficultés pendantes. || La future Assemblée étant, seule, juge de la validité des opérations électorales, il s'ensuit que les sentences rendues par les tribunaux ne peuvent avoir d'im-

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117; No. 2396, p. 134; No. 2403, p. 151.

portance qu'en ce qui concerne l'inscription ou la radiation des électeurs sur les droits desquels les tribunaux sont appelés à «statuer d'urgence et sans appel», la qualité d'éligible restant toujours soumise à l'appréciation de l'Assemblée chargée de la vérification des pouvoirs. || Cette manière de voir, qui résulte clairement du texte de la convention, contribuera, sans doute, à terminer un conflit dont la gravité était encore plus apparente que réelle, et les agents des Puissances garantes n'auront plus qu'à se féliciter d'avoir concouru à ce résultat.

No. 2670. 1859 10 Ianuar.

No. 2671.— Telegrama d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 10 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Les caïmacams ont voulu, en effet, casser deux jugements rendus en matière électorale par le tribunal de Bucarest. || Ils s'appuyaient, non pas sur une lettre vizirielle, mais sur une lettre de l'agent de Valachie à Constantinople [1]. || Une scission s'est produite à cause de cette proposition entre les trois caïmacams. || Deux d'entre eux ont signé le décret d'annulation. || La résistance du troisième a empêché la mise à exécution. || De nouvelles mesures du même genre étaient préparées par la majorité de la Caïmacamie. || Une démarche officieuse, faite hier par le consul général d'Angleterre, au nom de tout le corps consulaire [2], aura pour effet, je pense, de couper court à ces tentatives. || Les délais prescrits par la convention sont observés, et il serait fâcheux de retarder les élections, dont le jour est déjà fixé. || J'ai écrit sur tout cela plusieurs dépêches par la poste.

No. 2671. 1859 10 Ianuar.

No. 2672.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 10 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || J'ai appris hier soir que mes collègues d'Angleterre, d'Autriche et de Prusse avaient reçu de leurs légations respectives à Constantinople des réponses à la dépêche télégraphique expédiée par eux en commun le 5 du mois de Janvier courant [3]. || Ces réponses, m'assure-t-on, sont à peu près identi-

No. 2672. 1859 10 Ianuar.

[1] Cf. Vol. IX, No. 2669, p. 208.
[2] Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.
[3] Cf. Vol. IX, No. 2660, p. 192.

No 2672. 1859 10 Ianuar. ques. || Comme je m'y attendais, elles éloignent l'idée d'un arrangement qui pourrait être concerté à Constantinople; mais, pour aider à l'aplanissement de la difficulté sur les lieux même, elles indiquent un moyen qui m'a paru bon. || Si j'en juge particulierement d'après la dépêche télégraphique du chargé d'affaires de Prusse, dépêche dont je me suis procuré la copie ci-jointe [1]), il s'agirait de démontrer aux caïmacams qu'ils ont fait fausse route, de même que les tribunaux, en s'occupant des éligibles. || A l'Assemblée seule apartient le droit de se prononcer sur la validité des opérations électorales, les tribunaux n'ayant à statuer — mais en dernier ressort — que sur la qualité d'électeur. Ceci simplifierait beacoup la question. || Les consuls généraux de Russie et de Prusse s'étant réunis chez moi, nous sommes tombés d'accord sur ce point qu'il y avait lieu d'éclairer les caïmacams, par une démarche collective, tout en évitant de donner à cette démarche aucun caractère officiel. J'ai alors rédigé la note verbale ci-incluse [2]) et dont la teneur a été approuvée par mes deux collègues. || Nous en avons signé tous trois la minute, après quoi, M. de Meusebach s'est chargé de la soumettre aux consuls généraux d'Angleterre et d'Autriche. || Une fois signée par tous les agents des Puissances garantes, la note a été confiée à M. Colquhoun, doyen du corps consulaire, qui est allé en donner lecture et copie aux trois caïmacams. || M. Colquhoun était accompagné dans cette visite par M. le baron de Meusebach, consul général de Prusse. || M. Colquhoun a eu soin d'insister sur ce que notre communication était purement officieuse. || Une discussion s'est engagée entre les caïmacams et mes deux collègues. || M. Philippesco a accepté notre argumentation. || MM. Balliano et Mano, plus difficiles à convaincre, ont longuement résisté; mais, en se retirant, les agents d'Angleterre et de Prusse ont emporté l'espérance de voir bientôt la Caïmacamie rentrer dans les voies légales. || Le nouveau décret de MM. Balliano et Mano [3]) existait réellement. Il n'a pas encore été publié. Mais j'en ai obtenu une copie dont je joins ici la traduction. Je suppose que cet acte n'aura pas de suites. Ce serait une infraction flagrante portée à la convention et beaucoup plus répréhensible que celle qui est reprochée aux tribunaux. || L'office de la majorité contient des attaques fort déplacées contre MM. César Bolliac et Jean Bra-

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2667, p. 207.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.
[3]) Cf. *Apendice.*

tiano. Les faits qui leur sont imputés n'ayant amené contre eux aucune condamnation en Valachie, l'article 6 du règlement électoral ne saurait leur être applicable. No. 2672. 1859 10 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 2673.—Nota Căimăcămieĭ Valahieĭ către consuliĭ generalĭ aĭ Puterilor garante la Bucurescĭ, din 11 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Messieurs, || L'avis contenu dans la note que vous avez bien voulu remettre à la Caïmacamie au sujet du conflit qui s'était élevé entre ses membres, à propos d'une question électorale [1], coïncide précisément avec l'opinion unanimement émise en cette matière par la Sublime-Porte et les ambassadeurs des Puissances garantes et dont notre agent à Constantinople vient de nous donner communication. || Prenant votre avis, Messieurs, en haute considération, nous avions à cœur d'y répondre, en nous empressant d'effacer, autant qu'il était en notre pouvoir de le faire, toutes traces de désaccord. || Nous sommes donc heureux de vous annoncer que la divergence d'opinion qui s'était produite entre nous, a complètement cessé, que la bonne harmonie s'est rétablie et que, comprenant combien elle importe à la bonne administration du pays, chacun de nous s'efforcera de la maintenir. || Le rétablissement de cet accord entre les membres de la Caïmacamie se reconnaît par les termes mêmes de l'office qu'elle a donné au conseil et dont nous avons l'honneur de vous adresser copie [2]. || Nous saisissons cette occasion, Messieurs, pour vous exprimer nos remerciements de l'appui et du concours éclairé que vous n'avez cessé de nous accorder dans l'accomplissement de notre mission si épineuse et dont votre dernière intervention nous offre un dernier témoignage. No. 2673. 1859 11 Ianuar.

M. Colquhoun, qui a bien voulu nous remettre votre note collective, voudra bien aussi, nous l'en prions, vous communiquer cette réponse, au résultat de laquelle nous ne pouvons qu'applaudir.

Veuillez, etc.

(ss.) Manuel Balliano | Jean Mano | J. A. Philippesco.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.

[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220.

No. 2674.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 13 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2674. 1859 13 Ianuar. Monsieur le comte, | Ainsi que j'en exprimais l'espoir dans ma dernière dépêche, le conflit qui existait entre les caïmacams de Valachie a, heureusement, cessé. || Un nouveau décret, conforme à l'esprit de la convention, a été signé hier par MM. Balliano, Mano et Philippesco [1]. || J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence la traduction de ce document. || Ce matin, 1 (13) Janvier, il y a eu, suivant l'usage, réception officielle au palais. | Les trois caïmacams s'y trouvaient réunis. || Comme je venais précisément de prendre connaissance du décret, j'ai mis cette visite à profit pour poser quelques questions à M. Mano près duquel j'étais placé, sur le véritable sens des dispositions arrêtées en dernier lieu par la Caïmacamie. || Mes demandes d'éclarcissements ont porté sur les trois points suivants: || 1° J'avais lieu de m'étonner que le décret du 31 Décembre (12 Janvier) fit mention de la demarche collective des consuls généraux [2], attendu que nous avions expressément attribué à cette démarche un caractère privé. || 2° Je trouvais une contradiction bizarre entre le préambule du décret, où il était dit que la future Assemblée pouvait seule statuer sur les conditions d'éligibilité remplies par les candidats, et le premier paragraphe du même décret qui semblait refuser le droit d'être élus à tous ceux dont les noms ne figurent pas sur la liste des éligibles, dressée par l'administration. || Je regrettais également que la Caïmacamie persistât à donner à l'article 9 du règlement électoral une interprétation qui était au moins douteuse. || Bien que, en définitive, les électeurs ne fussent pas absolument liés par cette disposition et que le résultat du scrutin dût toujours être soumis à l'appréciation de l'Assemblée, je trouvais que les caïmacams eussent mieux fait de rester neutres et de ne point trancher inutilement cette question. || Ma remarque était d'autant plus motivée, que la Caïmacamie, après s'être appuyée mal à propos sur l'intervention du corps consulaire, semblait se prévaloir d'une opinion que nous n'avions pas énoncée. || 3. Cette même considération s'appliquait surtout à l'avant-dernier paragraphe du décret qui accordait, non plus au conseil des ministres tout entier, mais,

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220.
[2] Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.

du moins, au département de la justice, un droit de revision, tout-à-fait irrégulier, à l'égard des jugements rendus en dernier ressort. || Sur les deux premiers points, les explications de M. Mano ont été assez embarrassées. || D'après son langage, j'ai compris que la majorité de la Caïmacamie s'était étudiée a couvrir honorablement sa retraite. || Tout en faisant des concessions réelles, MM. Balliano et Mano avaient voulu effectuer une conciliation impossible entre les deux précédents décrets et celui du 31 Décembre (12 Janvier). || Leurs actes, heureusement impuissants, avaient été, de notre part, l'objet d'une désapprobation polie, mais évidente. || Ce blâme n'avait point échappé à MM. Balliano et Mano ; mais, voulant sauver les apparences, ils en avaient rejeté la résponsabilité sur les tribunaux. || Arrivant au troisième point, M. Mano a été plus net et plus explicite. || Il m'a affirmé que la Caïmacamie avait absolument renoncé à l'intention de reviser les jugements rendus en matière électorale. || Le département de la justice, dont M. Philippesco est le chef, n'aura à examiner, m'a-t-il dit, que les oppositions pour vices de la forme qui seraient présentées par les ayants-droit. || Ces cas seront, je crois, fort peu nombreux. || Mais, déjà, quelques plaintes de ce genre sont arrivées de Buzéo et de Pitesti. || Il s'agit, par exemple, d'un électeur inscrit et dont le nom a été rayé par le tribunal, sans que cet électeur ait reçu aucune citation. Ou bien encore, c'est un président de tribunal qui, se trouvant en procès avec un électeur, a négligé de se récuser et a signé illégalement la sentence qui statuait sur les droits électoraux de cette même personne. || Le Règlement organique, par une disposition qui n'a pas été abrogée, ordonne, en pareil cas, que la plainte de la partie lésée soit soumise au ministère de la justice. || Mais, à part le redressement de quelques infractions de ce genre, la Caïmacamie respectera scrupuleusement les sentences électorales rendues par les tribunaux. || Le délai accordé pour les réclamations étant expiré depuis hier, j'ai demandé ensuite à M. Mano, si, dans tous les districts, les opérations de ce genre étaient terminées. || Il m'a répondu que, presque partout, les tribunaux avaient accompli leur tâche, mais que, quelques-uns n'ayant pas encore pu dépouiller tous les dossiers, la Caïmacamie avait décidé que l'examen judiciaire des réclamations serait poursuivi jusqu'au 5 (17) Janvier. || De cette façon, la période de trois semaines, un peu réduite dans certaines localités par le retard apporté à l'impression des listes, retrouve et bien au-delà son complément. || Les élections com-

No. 2674.
1859
13 Ianuar.

No. 2674. 1859 18 Ianuar. mencent toujours le 8 (20) Janvier. || Au sortir du palais, j'ai eu occasion de voir successivement mes collègues de Prusse, de Russie et d'Angleterre. || Tous trois, après quelques objections semblables aux miennes, ont paru satisfaits de l'office du 31 Décembre (12 Janvier). || M. Colquhoun m'a fait parvenir dans la soirée une copie ci-jointe [1]) de la lettre de remerciements que la Caïmacamie nous a adressée par son entremise, à l'occasion de notre démarche de conciliation.

Veuillez agréer, etc.

P. S.—Je viens de recevoir la visite de M. Philippesco, caïmacam et ministre de la justice. Il tenait à me donner lui-même des explications sur l'avant-dernier paragraphe du décret qu'il a signé hier avec ses collègues. || M. Philippesco s'est exprimé dans le même sens que M. Mano. || Le ministère de la justice ne s'occupera que des vices de procédure sur lesquels son attention serait attirée par les parties elles-mêmes. || La lettre et l'esprit de l'article 7 du règlement électoral seront rigoureusement observés.

No. 2675.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 16 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2675. 1859 16 Ianuar. Monsieur le comte, || Depuis quelques jours, les partisans du prince Ghica, plus unis que jamais avec la fraction radicale, qui reconnaît pour chefs MM. Golesco, Bratiano et Rosetti, s'agitent beaucoup. || A l'approche des élections, ce fait n'aurait rien de surprenant; mais je sais qu'il se rattache, d'une part, à l'incident relaté dans mes dernières dépêches et, d'autre part, au voyage de M. Démètre Bratiano. || Lorsque le corps consulaire est intervenu auprès des caïmacams, pour faire cesser le conflit qui avait éclaté entre eux et pour leur signaler les déviations contre lesquelles ils devaient se prémunir [2]), le parti Ghica-Golesco, plus satisfait qu'irrité des fautes commises par MM. Mano et Balliano, se préparait à en recueillir le bénéfice. || Déjà, de nouvelles protestations se rédigeaient, et les signatures ne se seraient pas fait attendre. || Ces écrits ne devaient plus être adressés aux consuls généraux des

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2673, p. 211.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.

Puissances garantes: des députations les auraient portés à Paris et No. 2675.
à Constantinople. || On espérait ainsi, grâce à l'appui de l'Empereur et au concours de quelques-uns des diplomates accrédités auprès de la Porte Ottomane, obtenir l'ajournement des élections, ainsi que la formation d'une nouvelle Caïmacamie, qui eût été chargée de rectifier les listes électorales. || La réconciliation des trois caïmacams et la publication de l'office du 31 Décembre (12 Janvier) [1] sont venus subitement contrarier la réalisation de ce projet. Aussi, les coalisés en ont-ils éprouvé un vif dépit. || Avant-hier, M. Colquhoun, étant allé faire au prince Ghica sa visite de nouvel an, a eu la malheureuse inspiration de lui parler du résultat de la démarche collective du corps consulaire. || Il pensait que le prince Ghica lui en témoignerait sa satisfaction. Mais celui-ci, l'interrompant avec colère, a répondu qu'il se serait fort bien passé de l'assistance de MM. les consuls. || Ce n'est pas ainsi — a-t-il répété — que nos intérêts doivent être défendus. En croyant nous être utiles, vous nous avez fait plus de mal que de bien. || M. Colquhoun, frappé de l'exagération de ce langage, a voulu calmer le prince Ghica et lui faire comprendre que de pareils propos, indignes de lui, eussent été à peine excusables dans la bouche d'un jeune homme sans expérience. || Mais le prince Ghica, qui ne se contenait plus, a continué à exhaler son ressentiment. || D'un autre côté, les dépêches télégraphiques de M. Bratiano à ses amis servaient à entretenir leur zèle, et, si je ne m'abuse pas moi-même, leurs dangereuses illusions. || Tantôt, enivré de l'audience qu'il venait d'obtenir de Sa Majesté l'Empereur, M. Bratiano écrivait à M. Rosetti: «Nos affaires vont bien; nous arriverons, j'en ai le ferme espoir.» Le lendemain, M. Rosetti, s'emparant de cette nouvelle, la publiait dans son journal [2]. Tantôt — c'était hier — M. Bratiano écrivait de Berlin que partout il recevait les promesses les plus positives et que, «avec de l'audace, on attteindrait le but.» || Toutes ces excitations, connues de la Caïmacamie, la portaient et l'invitaient encore à exagérer ses tendances répressives. || L'animosité qui en résulte, de part et d'autre, est arrivée à son comble. || On prête à la Caïmacamie, ou, du moins, à deux de ses membres, l'intention d'éloigner du srutin les nouveaux électeurs inscrits par des décisions judiciaires. || Quelque invraisemblable que soit cette

1859
16 Ianuar.

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220.
[2] Cf. Vol, VIII, No. 2394, p. 130; No. 2415, p. 187.

No. 2675. 1859 16 Ianuar. rumeur, elle suffit à motiver la reprise des protestations qui se couvrent de signatures. || Sans songer que les élections commencent le 20 Janvier, on se fait fort d'obtenir un sursis. | Il s'agit de réclamer, à défaut de mieux, un délai d'un mois. || Le parti Ghica-Golesco, pendant ce temps-là, espère regagner le terrain perdu. || Quelques personnes sont venues me consulter à cet égard. Que faut-il faire? m'ont-elles demandé. On nous presse de signer des protestations. Quel en sera le résultat? On nous invite aussi à ne point aller voter, en nous disant que, les listes électorales étant faussées, nous devons nous abstenir de jouer le rôle de dupes dans cette ridicule comédie. || A quoi j'ai répondu: || Quant aux protestations, je n'ai aucun conseil à vous donner. Spectateur impartial des événements, je ne me mêle point aux agitations des partis et je n'ai pas à me prononcer sur les moyens d'action dont ils se servent. || Mais, sur la deuxième question, je crois pouvoir vous éclairer. || N'écoutez pas ceux qui vous conseillent de vous tenir éloignés de l'urne électorale. Au contraire, allez voter. || Non seulement vous devez prendre part au scrutin, mais encore, vous devez observer avec soin tout ce qui se passera autour de vous. || Si des irrégularités sont commises; si la fraude, l'intimidation ou la corruption exercent une influence manifeste sur le corps électoral; si des électeurs régulièrement inscrits sont exclus du vote, soit par la ruse, soit par la force, notez tous ces faits, procurez-vous des témoignages écrits et présentez-les à l'Assemblée, dès qu'elle sera réunie. || L'Assemblée peut et doit casser toute élection qui serait entachée de pareils abus. || Tel est, de tous les moyens auxquels vous seriez tentés de recourir, le plus régulier et le plus efficace. C'est aussi le seul que je puisse vous suggérer.

Veuillez agréer, etc.

No. 2676.—Telegrama d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din (5) 17 Ianuarie 1859. Iașĭ.

No. 2676. 1859 17 Ianuar. Aujourd'hui, l'Assemblée moldave, présidée par le Métropolitain et en présence du corps consulaire, à élu, à l'unanimité, pour hospodar, le colonel Alexandre Couza. || Tout s'est passé très régulièrement et cette nomination a été accueillie avec le plus grand enthousiasme. || Avant l'élection, l'Assemblée a voté une adresse

de remerciements aux Puissances et a déclaré de nouveau que le vœu général du pays était pour l'union [1]. || Le nouveau Prince est un homme intelligent. Il était l'un des champions les plus ardents de l'union. No. 2676. 1859 17 Ianuar.

No. 2677.—Petițiunea maĭ multor alegătorĭ din Valahia, adresată ministruluĭ afacerilor strĕine al Franciei, în 5 (17) Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Les nombreux actes d'arbitraire commis par la Caïmacamie de Valachie; || Les destitutions illégales, continuées même après la signature du Mémorandum des représentants des Puissances garantes à Constantinople; || Le système d'intimidation, exercé dans le pays par l'envoi d'officiers supérieurs dans toutes les directions, sous le prétexte de faire des enquêtes; || Les restrictions apportées à la loi électorale annexée à la convention du 19 Août, contrairement au texte précis de cette loi; || Les formalités compliquées, exigées pour l'inscription des électeurs et dont l'accomplissement dépendait uniquement du bon plaisir des employés de l'administration; || Les exclusions opérées par le ministère de l'intérieur et frappant des personnes qui avaient satisfait à toutes les formalités imposées par la Caïmacamie; || Le retard apporté ainsi à la publication des listes électorales; || La pression que deux des caïmacams ont essayé d'exercer, et ont exercé en partie, sur les tribunaux chargés de juger les réclamations contre les listes dressées par les administrateurs, pression contre laquelle le caïmacam ministre de la justice s'est vu dans la nécessité de protester, par une circulaire du 24 Décembre; || L'immixtion des caïmacams dans la procédure des tribunaux; || Le décret signé et publié par deux des caïmacams, malgré les protestations du troisième, et par lequel le tribunal d'Ilfov a été mis sous jugement, pour avoir réintégré dans l'exercice de leurs droits les personnes exclues par le ministre de l'intérieur, l'un des caïmacams; || Les inscriptions d'électeurs, faites par le ministère de l'intérieur, après l'expiration du terme accordé pour les réclamations, de sorte que ces personnes échappent à tout contrôle de la part du collège électoral compétent; || La concentration de la force armée qui s'opère dans les No. 2677. 1859 17 Ianuar.

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2429, p. 340.

No 2677. 1859 17 Ianuar. chefs-lieux des districts où les élections doivent avoir lieu; || Tous ces faits, constatés officiellement, ont été la cause de continuelles protestations de la part des personnes qui ne se sont pas laissé intimider par les menaces des caïmacams, ont amené un état de choses qui ne laisse plus aucun espoir que nous pourrons avoir des élections tant soit peu sincères et libres. || Le recours contre ces illégalités à une Assemblée dont la majorité devrait son existence à ces mêmes illégalités, deviendrait illusoire. || Nous déclarons donc, au nom de la nation entière dont nous croyons être, en cette circonstance, les organes fidèles, que nous ne prendrons pas part aux élections que l'administration ferait dans de telles conditions, car nous ne voulons pas, en devenant les complices des illégalités commises par la Caïmacamie, mériter le mépris et la réprobation des Puissances garantes, qui ont confié l'exécution de leur œuvre à la loyauté des Roumains. || Le pays a accueilli avec reconnaissance les nouvelles institutions consacrées par la convention du 19 Août; c'est dans la mise à exécution de ces institutions que nous plaçons toutes nos espérances pour la cessation des souffrances qu'a éprouvées ce malheureux pays pendant tant d'années. || Il n'y aurait pas de plus grande douleur pour nous, que de voir s'écrouler toutes ces espérances devant les violences et l'arbitraire de deux hommes.

Veuillez agréer, etc.

(Suivent 80 signatures.)

No. 2678.—Protestația adresată de către d-l Ioan C. Brătianu consululuĭ general al Francieĭ în Valahia, în 17 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2678. 1859 17 Ianuar. Monsieur le consul, || Les sept Puissances signataires du traité de Paris se sont occupées, pendant deux ans, avec une sollicitude toute particulière, à retirer nos malheureux pays d'un état d'arbitraire et de provisoire qui les ruinait et les rendait incapables de prendre part au progrès et à la civilisation qui marchent avec tant de rapidité dans le reste de l'Europe. Ainsi, lorsque la convention de Paris a été promulguée, nous l'avons acclamée comme notre charte de salut. Comment aurions-nous fait autrement pour l'œuvre majestueuse des plus grands monarques de l'Europe, qui, à ce titre, semblait être à l'abri de toute attaque et de toute violation? || Confiant donc dans la vertu de cette loi

nouvelle, qui devait être observée scrupuleusement, surtout par les Roumains, sinon pour d'autres raisons, au moins comme hommage de respect et de reconnaissance rendu aux souverains qui nous l'ont donnée, moi aussi, Monsieur le consul, je me suis présenté à l'administration du district d'Argesh, et, constatant mes droits au titre d'électeur de la grande propriété et d'éligible, j'ai été inscrit dans les deux listes respectives. M. le ministre de l'intérieur, en publiant ces listes, m'a effacé, me privant ainsi des droits accordés par la convention, sans aucun autre motif que celui-ci: «pour «des raisons bien fondées», et évitant de les indiquer. || L'affaire étant portée devant le tribunal compétent, conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la convention, j'ai été réintégré dans mes droits d'électeur et d'éligible, par un arrêt du dit tribunal d'Argesh. || D'après le texte et l'esprit de la convention, l'affaire était jugée sans appel et définitivement terminée. Pourtant, l'honorable Caïmacamie, qui avait la mission exclusive de veiller à la stricte application de la convention pendant les élections et qui, depuis qu'elle est au pouvoir, semble vouloir remplir son mandat à rebours, passe outre, casse la décision du tribunal qui juge sans appel, me prive de nouveau de mes droits d'électeur et d'éligible et viole ainsi, encore une fois, la convention, en déchirant l'article 7 de la loi électorale. || Pourquoi tant d'acharnement contre mes droits de citoyen? Est-ce parce que je me suis prononcé avec trop d'ardeur en faveur de cette convention? Non, car l'honorable Caïmacamie ne tient plus, cette fois, si secrètes les «raisons bien fondées» de M. le ministre de l'intérieur; elle les produit au grand jour: || C'est une condamnation de 1852 du tribunal de Paris à 5 années de détention pour cause politique, ce qui, aux termes de l'art. 31 du code pénal du pays, m'interdirait l'exercice des droits de citoyen. Ainsi, au dire de l'honorable Caïmacamie, qui se constitue, en vertu de son pouvoir absolu, en Cour de cassation, l'art. 31 du code pénal du pays interdirait l'exercice des droits de citoyen aux condamnés par le tribunal de Paris à 5 années de détention pour délit politique. || Or, l'article 31 du code pénal du pays s'exprime dans les termes suivants: «Dans certains cas, les «juges peuvent, dans des causes correctionnelles, soumettre le «condamné à l'interdiction, c'est-à-dire le priver temporairement de «tous ou de quelques-uns de ses droits de citoyen, civils ou de fa«mille.» Quelle est donc la connexité de cet article avec ce qui me concerne? Mais, pour mieux apprécier l'esprit de justice, de droiture et

No. 2678. 1859 17 Ianuar.

No. 2678. 1859 17 Ianuar. de savoir de l'honorable Caïmacamie, constituée en cour de Cassation, on n'a qu'a ouvrir le «Moniteur» de l'Empire de 1854, où l'on trouvera que j'ai été condamné, en 1854, et non point en 1852, à trois années de détention, et non point à cinq, comme l'affirme le décret de l'honorable Caïmacamie, publié dans le «Moniteur» du pays; de plus, que l'exercice de mes droits de citoyen ne m'a pas été interdit, même pour 24 heures, et que, le lendemain de ma condamnation, si j'eusse été mis en libérté et si j'eusse été Français, j'aurais pu voter et être élu. Et ce que je n'ai pu faire en France, comme étranger, je l'ai tait dans mon propre pays, il y a plus d'un an. J'ai voté, j'ai été élu député, et comme tel, j'ai plaidé la cause nationale devant les sept grandes Puissances garantes, sans que personne m'en ait contesté le droit, droit le plus élevé dont un citoyen puisse jouir. || Pour être juste, il me faut pourtant rappeler que les honorables caïmacams ne faisaient point partie de cette Assemblée nationale, où le pays se trouvait tout entier de cœur et d'âme; j'ignore même s'ils étaient dans le pays, et, par conséquent, c'est un tait qui peut leur être inconnu. || Mais si les honorables membres de la Caïmacamie pouvaient ignorer un fait politique de leur pays, ils étaient tenus pourtant, comme Cour de cassation, d'avoir une connaissance exacte de l'affaire sur laquelle cette Cour avait à prononcer. || La Caïmacamie aurait donc dû savoir que, mis en liberté par l'Empereur des Français avant l'expiration du terme de trois ans, sans payer ni amende ni frais de procès, la condamnation, par cela même, se trouvait annulée et comme non-avenue, en ce qui me regarde. || L'Empereur, en me faisant cette faveur, a été plus que généreux: il a rendu justice à mon patriotisme, convaincu qu'il était que, sur les bords de la Seine, comme sur ceux du Danube, je n'ai lutté que pour tirer mon pays de l'état malheureux dans lequel il se trouvait. Pourquoi donc les souffrances que j'ai eu à endurer, pendant mes dix ans d'exil et de luttes, pour la cause nationale, me noirciraient-elles aux yeux de mes honorables compatriotes, les caïmacams, au point de me faire classer parmi ceux que la loi a déclarés infâmes et dégradés de leur rang de citoyen? || Je déclare que je ne le comprends point, car ce serait les calomnier que de supposer qu'ils regrettent un passé à la destruction duquel j'ai contribué pour ma petite part, eux qui ont accepté de l'Europe la belle mission d'ouvrir les portes aux nouvelles institutions, qui sont destinées à régénérer notre patrie souffrante et opprimée. || En tout cas, Mon-

sieur le consul, comme l'honorable Caïmacamie me prive de mes droits de citoyen, en vertu d'une condamnation rendue par les tribunaux français, et comme elle croit probablement complaire, en même temps, à l'Empereur Napoléon III, en me frappant, j'ai recours à votre bienveillante intervention, pour que justice me soit faite. || Quel que soit le résultat de cette protestation, je vous prie de croire que ma reconnaissance envers S. M. I. est aussi vivante que jamais. No. 2678. 1859 17 Ianuar.

Je vous prie, etc. (s.) J. Bratiano.

No. 2679.—Scrisoarea d-luĭ Ioan A. Filipescu, caimacam şi ministru al justiţieĭ, către d-l L. Béclard, din 17 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Monsieur le consul général, || Je viens d'être averti par estafette que le ministère de l'intérieur a transmis aux administrateurs l'ordre de n'inscrire comme électeurs que ceux admis en vertu des sentences des tribunaux approuvées par la conseil administratif. || Ceci étant contraire à l'article 7 de la convention du 19 Août, interprété dernièrement par les Puissances garantes, interprétation que vous nous avez communiquée, je crois de mon devoir de vous le faire connaître, comme au représentant d'une des Puissances garantes. || Je veux, en même temps, me mettre à couvert de toute responsabilité. || En vous priant de faire pour le pays ce que de droit, je suis, etc. No. 2679. 1859 17 Ianuar.

(s.) Jean-Alexandre Philippesco.

No. 2680.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 18 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || L'agitation électorale, qui vient de se terminer, en Moldavie, par la proclamation du nouvel hospodar, Alexandre Couza, donne lieu, en Valachie, avant même que les collèges électoraux ne soient réunis, aux tiraillements les plus imprévus et les plus funestes. || J'ai expliqué, il y a peu de jours, dans ma dépêche du 13 Janvier [1], les circonstances dans lesquelles les trois caïmacams de Valachie avaient signé et publié le décret No. 2680. 1859 18 Ianuar.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2674, p. 212.

No. 2680. 1859 18 Ianuar. du 31 Décembre (12 Janvier) [1]. || MM. Balliano et Mano, après avoir eu l'étrange prétention, énoncée dans leur office du 27 Décembre (8 Janvier), de faire reviser par le conseil des ministres les sentences rendues par les tribunaux en matière électorale, avaient fini par reconnaître leur erreur, et, sur les remontrances du corps consulaire, étaient revenus, avec M. Philippesco, à une doctrine plus conforme au texte de la convention. || D'après les termes de l'office du 12 Janvier, il n'y avait plus à craindre que le conseil des ministres s'arrogeât le droit exorbitant de réformer des jugements sans appel. || C'est cependant ce qui est arrivé. Avant-hier, dans la soirée, j'ai eu la visite de M. Philippesco qui m'a fait, à ce sujet, des révélations fort graves: || «Aussitôt après «la signature de l'office du 12 Janvier — m'a-t-il dit — j'ai cru de«voir adresser à tous les tribunaux une circulaire dans laquelle je «leur faisais part des intentions définitives de la Caïmacamie. «Je leur expliquais la distinction établie entre les jugements relatifs «à l'éligibilité et ceux qui avaient pour objet d'admettre ou d'exclure «des électeurs. || «Ces derniers jugements, ajoutais-je, recevront «tous leurs effets, et, pour en faciliter la mise à exécution, j'invitais «les tribunaux à délivrer aux électeurs judicièrement reconnus, un «extrait du jugement rendu à leur profit, afin qu'ils pussent se faire «inscrire sans délai sur les listes électorales. || «Cette mesure était «nécessaire, vu le court intervalle laissé entre la clôture des opé«rations judiciaires (17 Janvier) et le commencement des élections «(20 Janvier). || «Jusqu'à présent, les jugements rendus par les tribunaux «étaient expédiés à Bucarest et soumis à l'examen du département de «l'intérieur qui, seul, ordonnait aux ispravniks d'opérer les additions «ou les radiations sur les listes; il y avait lieu, désormais, de pro«céder plus sommairement et de laisser aux autorités locales le «soin de faire elles-mêmes les rectifications. || «Cette circulaire «une fois expédiée, j'ai jugé a propos d'en communiquer une copie «au départament de l'intérieur, en le priant de prendre des dispo«sitions analogues, afin qu'il n'y eût aucun malentendu entre les «autorités judiciaires et les autorités administratives. || «A mon grand «étonnement, j'ai reçu aujourd'hui de mon collègue Balliano, ministre «de l'intérieur, la réponse que voici.» || En parlant ainsi, M. Philippesco a tiré de sa poche et m'a montré la réponse du département de l'intérieur. || Il y était dit que les intentions du caïmacam ministre de la justice ne pouvaient être remplies, du moins en ce qui concernait

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220.

les inscriptions d'électeurs ordonnées par des sentences antérieures au 31 Décembre (12 Janvier), attendu que l'office précédent du 27 Décembre (8 Janvier) soumettait toutes ces sentences à la revision du conseil administratif. || Le nouveau principe, adopté par la Caïmacamie, ne pouvant avoir d'effet rétroactif, s'appliquera seulement aux sentences rendues depuis le 31 Décembre (12 Janvier), jusqu'au 5 (17) Janvier, jour de la clôture définitive des opérations judiciaires. || En conséquence, le département de l'intérieur ne considèrerait comme électeurs, parmi ceux que les tribunaux avaient admis jusqu'au 31 Décembre (12 Janvier), que les ayants-droit dont les titres auraient été vérifiés et approuvés par le conseil. || M. Philippesco n'a pas eu de peine à me démontrer ce que j'avais déjà compris, à savoir que le principe de non-rétroactivité, invoqué par le ministre de l'intérieur, ne s'appliquait nullement à la matière.

De ce que deux des caïmacams s'étaient aperçus tardivement de la faute grossière qu'ils avaient commise, il ne s'ensuivait pas que les effets de leur erreur dussent subsister, jusqu'au jour où ils étaient entrés dans la bonne voie. || La nécessité de procéder régulièrement aux opérations électorales parlait plus haut qu'une vaine question d'amour-propre. || Le respect dû à la convention du 19 Août devait l'emporter sur la valeur négative d'un décret illégal, signé par une fraction de la Caïmacamie. || La lettre de M. Balliano m'avait causé autant d'indignation que de surprise. || Il était impossible que le ministre de l'intérieur ne fût coupable que d'un faux raisonnement. || La préméditation et la perfidie me semblaient donc évidentes. || Mon collègue d'Angleterre, que j'ai rencontré quelques instants après, était déjà informé et éprouvait une émotion semblable à la mienne. || Sur sa proposition, j'ai consenti à l'accompagner chez le consul général d'Autriche, avec lequel M. Colquhoun désirait s'entendre. || Après un échange d'explications entre mes deux collègues, explications auxquelles M. Philippesco est venu bientôt lui-même prendre part, il a été convenu que le baron Eder se rendrait sur le champ chez M. Mano, qu'il lui dénoncerait la pénible découverte que nous venions de faire et qu'il mettrait M. Mano en demeure de réparer immédiatement, de concert avec M. Balliano, la nouvelle atteinte portée, par ce dernier, à l'article 7 du règlement électoral. || Cette démarche, tentée auprès de M. Balliano lui-même, eût été plus naturelle; mais le baron Eder a préféré avoir affaire à M. Mano, dont le caractèrre se prête mieux à la discussion que celui de son collègue sur lequel, d'ailleurs, il exerce

No. 2680. 1859 18 Ianuar. un certain empire. || Hier, après avoir informé MM. de Giers et de Meusebach de ces pourparlers préliminaires, j'ai attendu avec impatience que le baron Eder me rendît compte du résultat qu'il aurait obtenu. || Bien que le consul général d'Autriche parût convaincu, comme moi, de la gravité de l'incident, je craignais qu'il ne se laissât ébranler par les sophismes de M. Mano. || Voici ce que j'ai appris: || M. Mano, tout en protestant qu'il n'avait eu aucune connaissance de la communication adressée par M. Balliano au département de la justice, avait cherché, d'abord, à effrayer le baron Eder sur les conséquences des irrégularités commises, non par le Caïmacamie, mais par les tribunaux. || Il leur reprochait: || 1°. — (ce grief — je l'ai déjà dit — n'a pour moi aucune valeur) D'avoir accueilli directement des réclamations qui eussent dû, aux termes de l'article 7 de l'annexe, être présentées d'abord à l'autorité administrative; || 2° — D'avoir admis précipitamment, à la dernière heure, et sur de simples témoignages, un nombre considérable d'électeurs improvisés qui, depuis deux mois, s'étaient abstenus de faire la moindre démarche pour être inscrits sur les listes. || Cette seconde imputation ne s'adressait, il est vrai, qu'à trois ou quatre tribunaux. || Mais, si M. Balliano avait persisté à appeler l'attention du conseil sur les sentences judiciaires, il avait fallu des circonstances exceptionnelles, comme celles qui venaient de se présenter. || La Caïmacamie, qu'on accusait de s'écarter de la convention, pouvait-elle tolérer les actes scandaleux de certains tribunaux qui violaient eux-mêmes ouvertement les règles tracées par la conférence de Paris? || A ce propos, M. Mano citait un fait qui venait de se produire à Ploïesti, chef-lieu d'un district voisin. || Le 31 Décembre (12 Janvier), vers le soir, après une journée laborieuse employée à l'examen des dernières réclamations, le tribunal de Ploïesti allait lever la séance. || Il ne restait plus qu'à clôre les procès-verbaux, puisqu'il n'y avait plus aucune requête et qu'on était arrivé à l'expiration du délai qui avait été primitivement fixé. || Au lieu de procéder à l'accomplissement de cette formalité, le président déclare qu'il est obligé de rentrer chez lui, mais que, après une courte absence, il reviendra au tribunal, pour libeller et signer la clôture des procès-verbaux. || Le président prévient, d'ailleurs, ses deux collègues que leur assistance ne lui sera pas nécessaires; puis, il prend congé d'eux et sort. || L'un des deux juges quitte également la salle des séances; mais le troisième reste seul avec la greffier. A peine

ce dernier juge se trouve-t-il en libre possession des dossiers, qu'il s'empresse de s'inscrire lui-même au nombre des ayants-droits admis judiciairement comme électeurs. || A la suite de son propre nom, il inscrit encore, sans plus de scrupule, une vingtaine d'autres noms. || Cela fait, il s'éloigne à son tour. || Un peu plus tard, le président reparaît, suivant sa promesse, pour clôre et signer les procès-verbaux. Il ne s'aperçoit de rien et appose sa signature sur toutes les pièces. || Etait-il dupe ou complice? On l'ignore. Mais 15 électeurs, arrivés de Ploïesti en toute hâte, viennent de signaler cette fraude à la Caïmacamie. || L'histoire racontée par M. Mano était trop vraisembable, pour ne pas être vraie. Elle formait un tableau de mœurs d'une couleur tout-à-fait valaque. || Mais le baron Eder eût pu répondre que le délit reproché à l'un des juges du tribunal de Ploïesti n'autorisait pas le caïmacam ministre de l'intérieur à violer la convention du 19 Août, ni le caïmacam président de la haute Cour à justifier l'infraction de son collègue. || L'abus commis à Ploïesti, comme les autres abus dont d'autres tribunaux se seraient rendus coupables, avait son correctif. || 1° Dans le droit reconnu au ministre de la justice de statuer sur les vices de forme dénoncés par les intéressés eux-mêmes, et || 2° A défaut du moyen précédent, souvent inapplicable, dans la garantie présentée par la vérification des pouvoirs à laquelle procèderait l'Assemblée. || En aucun cas, le département de l'intérieur ne pouvait revenir sur des sentences sans appel. || Je ne connais pas au juste les arguments qu'a fait valoir le baron Eder. Mais je sais qu'après une longue conversation, M. Mano a fini par céder. Il a promis d'obtenir, le jour même, de M. Balliano que des ordres précis fussent envoyés dans tous les districts pour l'admission sincère et complète de tous les effets produits par les sentences électorales des tribunaux [1]. || Lorsque mon collègue d'Autriche est venu me rendre compte de ce résultat, déjà notifié par lui à quelques-uns de mes collègues, je lui en ai fait compliment; mais j'ai ajouté que, après ce qui s'était passé, la parole de M. Mano ne suffisait pas. || Cette parole surtout ne suffira pas au public — ai-je dit — car le public est très agité et très alarmé. || La lettre de M. Balliano à M. Philippesco, déjà répandue dans la ville et vulgarisée par de nombreuses copies—comme le sont infailliblement à Bucarest tous

No. 2680.
1859
18 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2442, p. 365.

No. 2680. les actes de ce genre—doit être infirmée par un démenti public.
1859 || Il faut que le gouvernement adresse lui-même aux électeurs une
18 Ianuar. communication officielle qui soit de nature à les rassurer. || Le consul général de Prusse étant survenu, je l'ai mis au fait en peu de mots. || M. de Meusebach a été d'avis, comme moi, qu'il y avait lieu d'exiger des caïmacams une rétractation publique de l'acte répréhensible commis par M. Balliano. || J'ai alors proposé de faire, vis-à-vis de la Caïmacamie tout entière, une démarche collective et personnelle, à laquelle prendraient part les agents des cinq Puissances garantes. || Les entrevues partielles, les conversations à deux entraînaient, selon moi, des malentendus presque inévitables, outre que leur effet était toujours moins expéditif et moins sûr que celui d'une entente unanime. || Or, le cas dont il s'agissait ne comportait ni perte de temps, puisque deux jours à peine nous séparaient de l'époque des élections, ni équivoque, puisque nous réclamions l'exécution pure et simple d'un article de la convention. || Les cinq agents se rendant auprès de la Caïmacamie et adressant des remontrances à M. Balliano, en présence de ses deux collègues, devaient nécessairement être écoutés. S'ils ne l'étaient pas, au moins auraient-ils mis leur responsabilité à couvert. || M. de Meusebach s'est déclaré prêt à user de ce moyen. Mais le baron Eder qui, en reconnaissait aussi bien que moi l'efficacité, a dit que, n'ayant point d'instructions, il ne croyait pas, malheureusement, pouvoir se joindre à tous ses collègues pour une démarche de cette nature. || Il m'a offert, en même temps, de m'accompagner avec le baron de Meusebach chez M. Mano, de qui nous pourrions réclamer l'insertion dans la «Gazette officielle» d'une note destinée à rassurer le public. || Mon collègue de Prusse et moi, sachant que nous n'aurions guère d'objection à attendre de la part de MM. de Giers et Colquhoun, nous avons encore cherché à convaincre l'agent d'Autriche. Mais celui-ci est resté inébranlable. || Nous avons dû, conséquemment, nous décider à accepter sa contre-proposition qui était de nous rendre tous trois chez M. Mano. || Avant de partir, j'ai rédigé, dans les termes suivants, la note dont nous comptions demander l'insertion dans la «Gazette»: || «Messieurs les électeurs sont informés par la Caïma«camie que des ordres formels viennent d'être expédiés dans tous «les districts, pour que tous les jugements rendus en matière élec«torale, jugements ayant pour effet l'inscription ou la radiation «d'électeurs, soient considérés comme valables.» || Ces quelques

mots contenaient la solution de la difficulté pendante. Ils étaient une garantie de l'affirmation émise par M. Mano, et ils rassuraient pleinement le public sur l'exécution de l'art. 7. || Quelques instants après, nous étions chez M. Mano. Le baron Eder lui ayant fait connaître le but de notre visite, il nous a assuré que l'incident était déjà vidé, suivant sa promesse, par l'expédition des nouveaux ordres à tous les ispravniks. || Alors, avons nous dit, la Caïmacamie n'a aucune raison pour ne pas faire la publication que nous regardons comme nécessaire. || Sans se prononcer encore sur ce point, M. Mano a entamé un long exposé justificatif de ses actes et de ceux de ses collègues, s'indignant des attaques implacables auxquelles la Caïmacamie était sans cesse en butte. M. Mano a opposé la légalité de toutes les mesures prises par le gouvernement aux manœuvres audacieuses et impudentes des partis extrêmes. || Plus tard, a-t-il dit, on nous jugera avec plus de modération et on nous rendra justice. || Puis, revenant au point de départ de notre entretien, M. Mano a prétendu, tout à la fois, présenter la correspondance des ministres de l'intérieur et de la justice comme basée sur un malentendu ou une rivalité personnelle et justifier M. Balliano du reproche qui lui était imputé d'avoir agi contrairement à l'office signé par la Caïmacamie toute entière. || D'après son raisonnement, les ordres dont il était fait mention, dans la lettre de M. Balliano, auraient été adressés aux ispravniks avant la signature de l'office du 31 Décembre (12 Janvier) [1], et, par conséquent, M. Balliano, qui rétractait maintenant les ordres en question, était à l'abri de tout blâme. M. de Meusebach avait apporté avec lui une traduction des principaux passages de la lettre de M. Balliano; il en a donné lecture. || Ce document prouvait que le caïmacam ministre de l'intérieur n'avait pas craint, avant-hier encore, c'est-à-dire quatre jours après avoir signé l'office du 12 Janvier, de soutenir la thèse absurde dont j'ai parlé plus haut. || M. Mano était à bout d'arguments. || Je lui ai communiqué mon projet de note, en lui faisant comprendre que cette publication indispensable calmerait l'irritation du public et mettrait la Caïmacamie à couvert. || Il hésitait encore, disant, tantôt qu'il ne savait pas s'il pourrait convaincre M. Balliano, tantôt que sa conscience le garantissait suffisamment contre les protestations de quelques meneurs. || Lorsque j'ai vu que M. Mano voulait nous échapper et que notre défiance était légitime, je lui ai tenu un langage sévère.

No. 2680. 1859 18 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220.

No. 2680. 1859 18 Ianuar. J'ai rappelé les écarts récents des deux membres de la Caïmacamie en scission avec M. Philippesco, leur tentative qui, si elle eût réussi, tendait à fausser la composition du corps électoral, la nécessité dans laquelle s'étaient trouvés les cinq agents des Puissances garantes d'user de leur médiation pour faire cesser de pareils abus [1]), l'acte du 12 Janvier qui s'en était suivi et les remerciements, peut-être dérisoires, que la Caïmacamie nous avait adressés [2]). || C'est dans de telles conditions, ai-je ajouté, c'est vis-à-vis du corps consulaire tout entier que l'un des caïmacams ose démentir l'acte qu'il a signé la veille. || Tandis que nous nous reposons sur la loyale exécution du décret si difficilement arraché, on continue, comme si de rien n'était, à transgresser l'une des dispositions essentielles de la loi électorale, on prive le pays d'une de ses garanties les plus importantes. Le fait nous est signalé. Avertis et par l'un de vos collègues et par la rumeur publique qui vous condamne justement, nous venons vous dire: | Justifiez-vous; il le faut; votre honneur y est engagé; que le public, que les électeurs apprennent de vous-mêmes que vous êtes enfin rentrés dans les strictes limites de la convention; qu'on sache que vous avez pris les mesures nécessaires, en ce qui dépend de vous, pour la formation de véritables collèges électoraux; qu'on sache que les élections de demain seront autre chose qu'un vain simulacre. || Voilà ce que nous vous demandons, et vous ne sentez pas l'importance de notre démarche! Vous ne voyez pas que l'opiniâtreté de M. Balliano, que sa prétention, déjà réprouvée par nous, de faire un choix parmi les électeurs, vous ne voyez pas que de pareilles entreprises sont de nature à tout compromettre et qu'elles entachent les élections d'un vice radical. || Ces entreprises ont cessé, dites-vous. Il faut en fournir la preuve aux électeurs qui ont le droit de l'exiger. Il faut que nous puissions nous-mêmes l'affirmer à nos gouvernements. Ce qui vous préoccupe, c'est de savoir si votre collègue se laissera persuader. || Préoccupez-vous davantage du service que nous vous rendons. || Songez à la responsabilité qui pèse sur vous et dont on peut un jour vous demander compte. || Je m'étais animé en parlant. M. Mano, visiblement troublé, nous a donné enfin la promesse positive que la note serait publiée dans la «Gazette» et qu'il s'entendrait à cet effet avec ses deux collègues. || M. de Meusebach lui a ensuite demandé

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2673, p. 211.

des explications sur un bruit répandu à Bucarest et relatif à des rassemblements de troupes que la Caïmacamie aurait dirigées vers les chefs-lieux de districts, pour l'époque des élections. || J'étais également informé de cette circonstance. || On m'avait dit que, indépendamment de la gendarmerie départementale, de forts détachements de milice devaient être concentrés dans certaines villes. No. 2680. 1859 18 Ianuar.

Or, toutes ces précautions me semblaient à la fois superflues et dangereuses. La légalité eût été une sauvegarde préférable à celle des baïonnettes. || En voulant exercer l'intimidation, on risquait de provoquer des conflits. || Mais M. Mano a démenti ces rumeurs, en ce qui concernait les envois de troupes. || Un simple changement de garnison avait donné lieu à des craintes chimériques que l'événement devait bientôt dissiper. || La gendarmerie seule, dont l'effectif est fort restreint, serait chargée de maintenir le bon ordre dans les chefs-lieux et le service de la gendarmerie serait combiné de façon à garantir la sécurité des électeurs, en même temps que l'inviolabilité des collèges électoraux. || Pour ne pas interrompre ce récit, je n'ai encore rien dit à Votre Excellence d'une lettre qui m'a été adressée hier par M. Philippesco, à l'appui de sa communication verbale de la veille. || Dans cette lettre, dont je joins ici copie [1]), M. Philippesco m'annonce qu'il a acquis, par des nouvelles reçues des districts, la preuve que son collègue de l'intérieur persistait, tout récemment encore, à soumettre les sentences des tribunaux à une revision administrative. || M. Philippesco présente, à ce sujet, une sorte de protestation. || Il se trompe, d'ailleurs, en parlant de l'article 7 et de l'interprétation qui lui aurait été donnée par les Puissances garantes.

J'ai tout lieu d'espérer que, dès demain, la publication annonçant que le département de l'intérieur est enfin rentré dans la légalité, calmera M. Philippesco, comme les électeurs eux-mêmes. || Voici, en peu de mots, le résumé succint de cette longue dépêche: || Quelques tribunaux ont certainement abusé de l'article 7 qui leur confère la faculté de statuer en dernier ressort sur les réclamations électorales. || S'autorisant de cette dérogation, deux des caimacams se sont, à leur tour, rendus coupables d'un abus de pouvoir. || Malgré une réparation tardive et équivoque, les élections, qui commencent après demain, peuvent être gravement suspectées. Si les infractions, commises de part et d'autre, exercent une influence manifeste sur les résultats généraux du scrutin,

[1]) Cf. Vol. IX, No 2679, p. 221.

No. 2680. 1859 18 Ianuar. je pense que l'annulation des élections devra être prononcée. || Si, au contraire — ce qui est plus probable — les irrégularités n'ont eu lieu et ne se font sentir que dans trois ou quatre collèges, l'Assemblée pourra casser elle-même celles des élections qui seraient entachées de fraude. || Cet exemple est déjà donné par la Moldavie, où neuf des députés élus ont été exclus de l'Assemblée, lors de la vérification des pouvoirs [1].

Veuillez agréer, etc.

No. 2681.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 18 Ianuarie 1859. Iaşĭ.

No. 2681. 1859 18 Ianuar. Monsieur le ministre, J'ai eu l'honneur, par une dépêche télégraphique en date d'hier [2], d'informer Votre Excellence que l'Assemblée moldave venait d'élire l'hospodar. || Le Prince, élu à l'unanimité, est le colonel Alexandre Couza. || Tout s'est passé avec la plus parfaite régularité. || Le corps consulaire avait été invité officiellement par le secrétaire d'Etat à assister à la séance, afin de constater comment s'accomplirait cette importante opération. Tous les consuls étaient présents, en uniforme, à l'exception de l'agent d'Autriche, qui n'avait pas même jugé à propos de s'excuser ou de se faire représenter. || En revanche, le Métropolitain, sur l'abstention duquel certaines ambitions comptaient beaucoup, pour invalider l'élection, a présidé et a même fait précéder son vote en faveur du colonel Couza d'un petit discours, qui a produit le meilleur effet [3]. A onze heures, à la suite d'un Te-Deum solennel, les députés se sont réunis, et, après la lecture du procès-verbal, l'un des membres a proposé une adresse de remerciements aux Puissances pour la Constitution qu'elles avaient octroyée au pays. || Cette adresse était accompagnée d'un nouveau vœu en faveur de l'union sous un Prince étranger, déclarant que là était toujours le désir le plus ardent du pays et que chacun s'engageait à travailler de tous ses efforts, pour qu'à l'aide du jeu de la nouvelle Constitution, ce vœu pût être réalisé. || On a fait précéder l'élection par cette manifestation, afin que le nouvel hospodar se trouvât lié par l'adhésion qu'il y a donnée. || Puis, chaque député est venu prêter sur

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2416, p. 188; No. 2425, p. 281.
[2] Cf. Vol. IX, No. 2676, p. 216.
[3] Cf. Vol. VIII, No. 2429, p. 340.

l'Evangile, entre les mains du Métropolitain, serment de n'obéir No. 2681.
qu'à sa conscience et de ne rechercher que le bien du pays dans 1859
le choix qu'il allait faire. || A ce moment, on a constaté qu'il était 18 Ianuar.
midi, heure fixée par la convention pour légitimer l'élection, quel que fût le nombre des membres présents. || Aussitôt, on a procédé au vote et le colonel Couza a été élu à l'unanimité par quarante-neuf députés qui y ont pris part. || Un procès-verbal a été signé par tous, ainsi qu'une adresse à la Porte, pour lui communiquer ce résultat, conformément aux dispositions du Règlement organique. || Le nouveau Prince est monté à la tribune où il a prêté serment et a été immédiatement proclamé. || De la Chambre, il est passé dans la salle du trône, d'où, après un discours et des acclamations, il est entré dans un salon, pour recevoir les félicitations particulières du corps consulaire. || La Caïmacamie a remis, le jour même, le service à l'hospodar qui se trouve dès lors entré en fonctions. || Je sais qu'il se propose d'envoyer sous peu une députation à Constantinople, pour demander l'investiture indiquée par la convention du 19 Août. Mais, en attendant que cette formalité soit remplie, il n'en compte pas moins exercer au préalable le pouvoir. || Cette élection a surpris tout le monde, et l'élu plus que tout autre. || Deux jours avant qu'elle eût lieu, personne ne songeait au colonel Couza. Mais le parti national unioniste, qui était en grande majorité dans l'Assemblée et qui était résolu à assurer le triomphe de ses principes, s'est réuni à plusieurs reprises, pour désigner dans son sein un candidat auquel tout le parti avait pris l'engagement de donner ses voix lors de l'élection. || Un ballottage de quelques jours a eu lieu, et, dans l'avant-dernière réunion, le nom du colonel Couza est sorti à l'improviste. || Ce nom, qui a, d'abord, stupéfié tout le monde, n'a pas tardé à attirer de nombreux adhérents, et nous avons vu ce fait inouï d'une Assemblée se choisissant un Prince à l'unanimité des voix. || Mais il y a quelque chose de plus remarquable encore dans ce résultat. || Pour la première fois, en Moldavie, une élection a été accomplie sans qu'il s'y soit dépensé un ducat. Ce ne sont cependant pas les tentatives qui ont manqué, et je suis plus à même que personne d'affirmer que le prince Michel Sturdza n'a pas reculé devant l'offre de plusieurs millions, pour acheter des voix. || Partout il a été repoussé. || Ce fait doit être attribué aux bons effets produits dans ce pays par le dernier Divan ad-hoc et surtout par les luttes qui l'ont précédé. || Le niveau moral s'est incontestablement relevé ici. || On a compris enfin

No. 2681. qu'il y avait des principes à faire réussir et l'on n'a pas reculé
1859 devant les sacrifices pour atteindre ce but. | L'élection du colonel
18 Ianuar. Couza est le triomphe complet des idées unionistes et libérales contre le vieux système de corruption, qui a fini son temps. Aussi il est difficile de se former une idée de l'enthousiasme qui a accueilli particulièrement cette nomination et qui se manifeste par les démonstrations les plus chaleureuses. || Les Moldaves ont prouvé ainsi qu'ils sont à la hauteur des espérances qu'on fondait sur eux.

Agréez, etc.

No. 2682.—Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 19 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2682. Monsieur le comte, | La publication que j'attendais avec tant
1859 d'impatience a paru aujourd'hui dans le «Bulletin officiel», recueil
19 Ianuar. périodique des actes du gouvernement valaque. || C'est aujourd'hui du moins qu'a été distribué et que j'ai reçu, comme mes collègues, le numéro du «Bulletin» du 5 (17) Janvier qui contient l'avis en question [1]. | Au lieu d'une notification émanée de la Caïmacamie toute entière, c'est un ordre du ministère de l'intérieur, signé par M. Balliano et daté d'avant hier. || J'ai l'honneur d'en envoyer ci-joint une copie à Votre Excellence. || Cet ordre n'est pas exactement conçu dans les termes que j'avais proposés. | M. Balliano, loin de se désavouer, donne pour unique motif de la mesure prise par lui l'insuffisance de l'intervalle qui nous sépare des élections. | S'il a voulu ainsi se ménager une porte de sortie, je n'ai rien à dire et je lui ai accordé volontiers cette satisfaction puérile; mais si les termes de sa publication cachent un nouveau piège, ce qui bientôt ne sera plus un secret pour personne, le caĭmacam ministre de l'intérieur aura doublé le poids de la responsabilité qui pèse déjà sur lui. | Reste à savoir maintenant si l'ordre de M. Balliano, destiné surtout aux ispravniks, arrivera à temps dans les différents districts et pourra servir à réparer le mal produit par ses précédentes manœuvres.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2442, p. 365.

No. 2683.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 19 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Monsieur le comte, || M. Jean Bratiano, ancien membre du Divan consultatif de 1857, s'est fait inscrire, il y a deux mois, comme électeur direct sur la liste électorale du district d'Argesh. No. 2683. 1859 19 Ianuar.

Lorsque les listes électorales ont été publiées, la Caïmacamie, ou plutôt le ministère de l'intérieur, en a fait disparaître quelques noms et entr'autres celui de M. Bratiano, dont l'exclusion était, d'ailleurs, mentionné sans qu'aucun motif précis fût invoqué à l'appui de cette mesure. || M. Jean Bratiano, usant de la faculté que lui accordait l'article 7 de la loi électorale annexée à la convention, s'est pourvu devant le tribunal de Pitesti, qui lui a donné gain de cause et l'a admis de nouveau au nombre des électeurs.

Alors, est intervenu l'office du 27 Décembre (8 Janvier), signé par deux des caïmacams, MM. Balliano et Mano [1]. || Cet office, dont la traduction se trouve jointe à ma dépêche du 10 Janvier, contenait plusieurs dispositions tout-à-fait en désaccord avec les actes de la conférence. || En ce qui concerne M. Jean Bratiano, il prononçait l'annulation du jugement rendu à son profit, attendu, disait l'office, «que M. J. Bratiano a été condamné, en 1852, par le «tribunal de Paris à cinq années de détention pour cause politique, «ce qui, aux termes de l'article 31 du code pénal du pays, lui in«terdit l'exercice des droits de citoyen, attendu que cette interdic«tion implique l'exclusion du droit d'élire et d'être élu et que ce «fait d'incapacité est prévu par l'article 6 de la loi électorale.» || Un office postérieur, signé par les trois caïmacams — celui du 31 Décembre (12 Janvier) [2]—ayant rendu aux sentences judiciaires la valeur qui n'eût jamais dû leur être contestée, je pensais, pour ma part, que M. Jean Bratiano, remis en possession de son droit d'électeur, allait être inscrit pour la troisième fois sur la liste. || Cepedant, malgré tous ses efforts, il n'a pu obtenir que le bénéfice de ce décret lui fût appliqué. La Caïmacamie, se fondant, à ce qu'il paraît, sur un ordre ou sur un avis indirect de Fuad-Pacha, a maintenu l'exclusion de M. Bratiano. || C'est dans ces circonstances que M. J. Bratiano est venu, avant-hier, déposer entre mes mains la protestation que j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence [3]. || Il est à remarquer, d'après les détails fournis par M.

[1] Cf. *Apendice*
[2] Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220
[3] Cf. Vol. IX, No. 2678, p. 218.

No. 2683 Bratiano lui-même, que la Caïmacamie a été mal renseignée sur
1859 l'époque de la condamnation et sur la durée de la peine prononcée
19 Ianuar. contre lui. || C'est en 1854, et non en 1852, que M. Bratiano, se trouvant à Paris, a été condamné, non à cinq ans, mais à trois ans de détention. | Le fait dont il s'était rendu coupable, consistait, si je ne me trompe, dans la possession d'une presse clandestine. || Après m'avoir remis sa protestation, M. Bratiano m'a présenté, sans m'en donner lecture, deux dépêches télégraphiques qu'il comptait faire parvenir à Paris le jour même. | L'une de ces dépêches était adressée à Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, l'autre à Votre Excellence. || Persuadé, m'a-t-il dit que le bureau télégraphique de Bucarest refuserait ces deux messages, M. Bratiano m'a prié de les expédier comme des dépêches télégraphiques officielles. || J'ai répondu que cela m'était impossible, vu que je n'avais pas l'autorisation d'expédier des correspondances particulières sous le couvert du consulat général. J'ai ajouté que, suivant toute apparence, l'administration télégraphique transmettrait sans difficulté ses dépêches et qu'il devait, du moins, faire une tentative à cet égard. Que, si on ne les acceptait pas, il aurait naturellement à exercer son recours vis-à-vis du gouvernement valaque, avant de s'adresser à une intervention étrangère. | J'ai su quelques instants après que M. Bratiano avait porté ses deux dépêches au bureau télégraphique, qu'elles avaient été expédiées sur le champ et que le prix de cette transmission, d'après le tarif, s'était élevé à 470 francs. | M. Jean Bratiano est le frère de M. Démètre Bratiano qui, tout récemment, a fait un voyage à Paris. | Ce dernier n'est pas encore de retour. || J'oubliais de dire que M Bratiano, pour me décider à faire partir ses deux dépêches, m'avait assuré que c'était sur l'invitation même du Prince Napoléon et de M. le comte de Walewski qu'il entretenait avec eux cette correspondance.

Veuillez agréer, etc.

No. 2684.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 20 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2684. Monsieur le comte, || Hier, dans l'après-midi, j'avais déjà entre
1859 les mains le numéro du «Bulletin officiel» contenant la notification
20 Ianuar. du ministère de l'intérieur relative aux jugements rendus en ma-

tière électorale [1]), et mon collègue de Prusse, M. le baron de Meusebach, se trouvait chez-moi depuis quelques instants, lorsqu'une députation d'électeurs m'a été annoncée. || Les ayant fait introduire aussitôt, j'ai distingué parmi ces électeurs MM. Nicolas Golesco, Jean Bratiano et Constantin Rosetti, rédacteur du journal «le Roumain». || Les quatre ou cinq autres m'étaient inconnus. || M. Nicolas Golesco, qui était à la tête de cette députation, m'a présenté un pli renfermant, m'a-t-il dit, une protestation du corps électoral contre les actes de la Caïmacamie. || J'ai pris lecture de cette protestation que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence [2]). || A la suite des griefs énoncés par les signataires de la dite protestation, griefs dont quelques-uns ne sont malheureusement que trop fondés, j'ai remarqué le paragraphe dans lequel les électeurs soussignés «déclarent, au nom de la nation entière, qu'ils «ne prendront pas part aux élections qui se feraient dans de telles «conditions, parce qu'ils ne veulent pas, en devenant les complices «des illégalités commises par la Caïmacamie, mériter le mépris «des Puissances garantes, qui ont confié l'exécution de leur œuvre «à la loyauté des Roumains.» || C'est naturellement sur ce paragraphe que mon attention s'est portée tout d'abord et que j'ai cru devoir interroger les personnes présentes. || Je leur ai demandé si, en effet, leur intention était de s'abstenir d'une manière absolue ou si, subordonnant leur abstention à l'existence des abus de pouvoir qu'ils imputaient à la Caïmacamie, ils reviendraient sur leur résolution, dès qu'ils sauraient que les sentences électorales, rendues par les tribunaux, étaient toutes reconnues en principe. || Je leur ai montré en même temps le numéro du «Bulletin», dans lequel je venais de lire la notification du 5 (17) Janvier, signée par le caïmacam ministre de l'intérieur. || Une conversation, à laquelle a pris part M. le baron de Meusebach, s'est alors engagée sur ce sujet. || L'ordre de M. Balliano n'était encore qu'imparfaitement connu de mes visiteurs. Ils en ont contesté la date, disant que la feuille qui le contenait sortait à peine de l'imprimerie, et que, suivant toute apparence, cet ordre, en supposant même qu'il eût été donné de bonne foi, ne parviendrait pas à temps dans la plupart des districts. || M. de Meusebach, sachant, comme moi, par suite de quelles démarches la notification du mi-

No. 2684. 1859 20 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2442, p. 365.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2677, p. 217.

No. 2684 nistère de l'intérieur avait été signée et publiée, soutenait que sa
1859 date véritable était bien celle du du 5/17 Janvier, et que des exem-
20 Ianuar. plaires avaient dû en être adressés aux autorités compétentes. | Il blâmait donc ouvertement les électeurs qui, n'ayant plus aucun motif sérieux pour s'abstenir, useraient encore de l'abstention comme d'un moyen qui avait été dicté par l'esprit de parti. | Mon collègue de Prusse et moi, nous nous sommes prononcés dans le même sens, conseillant aux membres de la députation d'engager leurs amis à voter et d'aller voter eux-mêmes, sauf à bien constater les irrégularités, dont ils seraient témoins, afin d'en saisir ultérieurement l'Assemblée. Ce point une fois admis par tous les assistants, M. J. Bratiano, s'est étendu longuement et avec beaucoup de vivacité sur la situation particulère dans laquelle il se trouvait Il savait pertinemment, a-t-il dit, que, pour sa part, malgré la satisfaction tardive accordée par les caïmacams au vœu public, dont le corps consulaire s'était fait l'interprête, son nom ne serait point rétabli sur la liste du district d'Argesh. || Je lui ai répondu que la mesure étant générale, je ne pouvais supposer que l'annulation du jugement rendu en sa faveur eût été maintenue. Je l'ai invité, d'ailleurs, à se rendre dans son district et à suivre, en ce qui le concernait, le conseil que je donnais à tous les électeurs. || M. Rosetti a pris alors la parole. Il a paru s'étonner du ton de cette conversation qui, disait-il, se perdait dans des détails peu conformes à la gravité des circonstances. Ce n'étaient pas les intérêts de tel ou tel électeur qui étaient en péril; ce n'était pas seulement la cause de tel ou tel parti qui devait provoquer ma sollicitude. J'avais, avant tout, à me préoccuper du sort d'une nation entière, des droits de la Roumanie opprimée, qui s'exprimait par sa voix et qui demandait justice. || «Le peuple entier, dont je suis le mandataire, ...» — s'est écrié M. Rosetti || A ces mots, je l'ai interrompu, en le priant, d'abord, de m'excuser, puis, en lui disant que, n'ayant pas l'habitude d'adresser la parole à toute une nation dont il ne m'était pas bien prouvé, d'ailleurs, qu'il fût le représentant, je préférais qu'il s'exprimât en son propre nom et pour son compte personnel, lui promettant d'avance de répondre à toutes ses questions et de l'éclairer de mes faibles lumières. || M. Rosetti, assez mécontent de cette interruption, s'est mis à balbutier, et sa harangue, évidemment préparée, n'a plus été qu'une péroraison inintelligible. | Délivré de M. Rosetti, je me suis retrouvé aux prises avec M. Jean Bratiano, qui a cru devoir proférer les plus violentes accusa-

tions contre la Caïmacamie et aussi contre le corps consulaire, lequel se laissait tromper par M. Jean Mano. Je l'ai laissé dire, pensant qu'il ne m'appartenait pas de le mettre au courant de mes pourparlers avec mes collègues et de notre intervention commune. Toutefois, dans ma réponse à M. Bratiano, j'ai dit que je ne comprenais pas bien ce qu'il y avait de commun entre la confiance aveugle que nous inspirait, suivant lui, le caractère de M. Jean Mano et la surveillance que nous engagions les électeurs à exercer, afin de pouvoir dénoncer ensuite les abus, commis soit par le gouvernement, soit par ses agents. | M. Bratiano, dont l'exaltation est excessive, a voulu alors expliquer sa pensée. || Mais la logique étant encore le côté faible de ses explications, le baron de Meusebach, qui raisonne fort bien, s'est emparé de lui et est parvenu à le calmer, à force de patience et d'arguments. || Durant toute cette scène, M. Golesco, suivant son habitude, avait joué le rôle de personnage muet. || Les autres membres de la députation, ceux dont les noms m'étaient inconnus, ont voulu cependant échanger quelques mots avec moi. | Je les ai trouvés beaucoup plus modérés que MM. Bratiano et Rosetti. || L'un d'eux m'a demandé si je ne pourrais pas obtenir que les élections fussent retardées au moins de quelques jours, jusqu'à ce qu'on fût bien sûr que les derniers ordres de la Caïmacamie étaient parvenus dans tous les districts. | (Le matin même, M. de Giers était venu me voir et nous avions agité cette question que, d'un commun accord, nous avions résolue négativement.) || J'ai donc répondu à mon interlocuteur que la chose me paraissait bien difficile et qu'une démarche de ce genre supposait nécessairement des instructions préalables que ni moi ni aucun de mes collègues nous n'étions plus à même soit de recevoir soit de provoquer, puisque les élections commençaient le lendemain. || Après un échange d'explications amicales, auxquelles est venu participer M. Rosetti lui-même, la députation tout entière a pris congé de moi et nous nous sommes séparés en fort bons termes. || M. de Meusebach, qui est encore resté quelques instants, tout en reconnaissant que les plaintes de la députation n'étaient pas dénuées de fondement, était surtout émerveillé de la confusion qui régnait dans les meilleures têtes du parti. || Un peu plus tard, j'ai eu la visite du consul général d'Autriche. | Mon collègue venait, comme moi, de donner audience à la députation et paraissait encore troublé par tout ce qu'il avait entendu. | Ses doutes portaient, en première ligne, sur la question de l'a-

No. 2684.
1859
20 Ianuar.

No. 2684 journement des élections. Il m'a demandé si je croyais cette
1859 mesure praticable. Je lui ai fait la même réponse qu'aux signa-
20 Ianuar. taires de la protestation et il s'est rangé à ma manière de voir.
Le baron Eder a déploré la conduite des caïmacams de Valachie depuis une vingtaine de jours. Après les avoir défendus, m'a-t-il dit, vis-à-vis de son gouvernement contre les attaques injustes dirigées contre eux dans le principe, il se voyait obligé de convenir que, depuis quelque temps, ils avaient entassé fautes sur fautes. || Cette opinion était trop conforme à la mienne et à celle de MM. de Giers, Meusebach et Colquhoun, pour que je pusse contredire le baron Eder. | Au milieu de cet entretien, M. Georges Ghica, neveu de l'ex-caïmacam, a fait son entrée dans mon cabinet. Il venait d'apprendre la nouvelle du jour, à savoir la publication de l'ordre de M. Balliano. || Loin de se tenir satisfait de cette solution, à laquelle il était loin de s'attendre, M. Georges Ghica avait voulu me la dénoncer comme un acte de haute trahison. || C'était, d'après lui, un leurre, une mystification, une impudente supercherie qui ne réparait rien et n'avait pour but que de sauver les apparences. || M. Georges Ghica, moins exalté, mais plus irascible que M. Jean Bratiano, s'est livré à des violences de langage tout-à-fait semblables à celles qu'il m'avait déjà fallu essuyer. || Je me suis armé de résignation et j'ai attendu qu'il se calmât. || Le baron Eder, par une intervention irréfléchie, s'est attiré les apostrophes les plus désobligeantes et les plus imméritées. || M. Georges Ghica semblait exiger que le baron Eder prît vis-à-vis de lui l'engagement de faire annuler les élections, si elles étaient faites dans le sens de la Caïmacamie et, comme mon collègue d'Autriche ne se souciait pas de se lier par une semblable promesse, M. Georges Ghica interprétait sa réserve comme un indice de complicité.
Le baron Eder exprimait l'espoir que, d'après les dernières instructions du département de l'intérieur, tout se passerait régulièrement dans la plupart des districts. Il ajoutait que les élections entachées de fraude ou de violence pourraient être soumises à l'appréciation de l'Assemblée qui statuerait sur chaque cas en particulier, lors de la vérification des pouvoirs. || Cette perspective révoltait M. Georges Ghica, qui s'écriait que la Valachie était perdue, si on lui imposait la doctrine des faits accomplis. || L'Assemblée, élue sous les auspices et à l'image de MM. Balliano et Mano, ne pouvait, disait-il, que couvrir de son approbation tous les actes des caïmacams. J'ai demandé alors à M. Georges Ghica ce qu'il ferait lui,

député, si une élection irrégulière lui était soumise. || Pris au dépourvu, mon interlocuter m'a répondu aussitôt: || «C'est selon; «dans des circonstances importantes comme celles-ci, j'y regarde-«rais à deux fois, avant de casser l'élection d'un de mes amis po-«litiques.» || Alors, Monsieur, ai-je répliqué, vous n'avez pas le droit d'élever la voix contre vos adversaires, ni de traiter avec tant de mépris des hommes au niveau desquels cet aveu vous place. No. 2684. 1859 20 Ianuar.

Je savais, par expérience, que la leçon profiterait à M. Georges Ghica. Il a cherché à se justifier et il l'a fait avec beaucoup de douceur et de politesse. || En me quittant, pour se rendre dans un district voisin où il va exercer ses droits électoraux, M. G. Ghica m'a supplié d'intercéder auprès de mon gouvernement en faveur des Valaques. || Hier soir, au théâtre italien, j'ai vu M. Colquhoun qui, m'a-t-il dit, n'avait pas même voulu recevoir la députation. Il m'a dit aussi qu'il considérait l'incident relatif aux sentences judiciaires comme complètement terminé, car, le lundi, 17, dans la soirée, il avait eu occasion de voir, après moi, non seulement M. Mano, mais encore M. Balliano qui, sur mes indications, avait aussitôt rédigé l'ordre inséré, sous la date du 5 (17), dans le «Bulletin officiel.» || Quant à mon collègue de Russie, je sais qu'il a reçu la députation, mais qu'il n'a pas été satisfait du ton des orateurs.

Veuillez agréer, etc.

No. 2685.—Scrisoarea d-luĭ L. Béclard către d-l Ioan Manu, membru al Căimăcămieĭ Valahieĭ, din 21 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

Monsieur, || Permettez-moi de vous faire part, tout-à fait en particulier, d'une nouvelle que je viens de recevoir: || Il paraît qu'hier, dans plusieurs arrondissements du district de Buzéo, des électeurs primaires, au profit desquels avaient été rendus des jugements prononçant leur admission sur la liste électorale, se sont vu refuser l'entrée du collège et n'ont pas pu voter [1]. || Ce fait serait absolument contraire aux dernières dispositions prises par le département de l'intérieur. || Je ne saurais donc trop le déplorer, s'il était vrai, et surtout s'il devait se renouveler, soit à Buzéo, soit dans d'autres districts. No. 2685. 1859 21 Ianuar

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2458, p. 420.

No. 2686.—Scrisoarea d-luĭ Ioan Manu, membru al Căimăcămieĭ Valahieĭ către d-l L. Béclard, din 9 (21) Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2686. 1859 21 Ianuar. Monsieur, || Vous savez que nous avons tait tous nos efforts pour que la dernière publication que vous connaissez, concernant les élections, fût répandue le plus tôt possible. || Le manque de temps matériel pour que cette publication arrive jusqu'aux sous-administrations et les complications produites à Buzéo par le grand nombre de sentences judiciaires, rendues jusqu'au 31 Décembre (12 Janvier) et au-delà, devaient provoquer quelques malentendus. Aujourd'hui, ont paru trois protestations de certains électeurs de trois sous-administrations de Buzéo [1], desquelles nous avons vu que, dans deux, les électeurs se sont abstenus de voter; pour les motifs compris dans les protestations. || Avec M. Philippesco, nous les avons adressées au département de l'intérieur, pour examiner les faits et en faire un rapport, réservant à l'Assemblée générale la décision définitive. || Ce soir, en l'absence de M. Balliano, j'ai écrit, par le télégraphe, à l'administrateur de Buzéo, en l'invitant à se conformer strictement, demain, aux dispositions de la susdite publication, afin que tous les électeurs, au profit desquels ont été rendues des sentences judiciaires, puissent prendre part à l'élection.

Veuillez agréer, etc.

(s) Jean Mano.

No. 2687.—Depeşa d-luĭ Béclard către comitele Walewski, din 24 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2687. 1859 24 Ianuar. Monsieur le comte, || Les élections de la Valachie se terminent aujourd'hui. || Commencées le 20 Janvier, dans chaque arrondissement, par la réunion des collèges primaires, elles se sont continuées le 22, par l'élection directe des députés de districts. || Hier, les électeurs au second degré ont procédé au choix de leurs représentants. || Enfin, pendant que j'écris cette dépêche, le scrutin est ouvert dans les collèges électoraux des villes. || Dès le premier jour, il s'est commis, ainsi qu'on pouvait le prévoir, des irrégularités qui ont fourni matière à de bruyantes protestations. ||

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2458, p. 420.

Ainsi, dans l'un des districts le plus rapprochés de la capitale, celui de Buzéo, qui se compose de six arrondissements, les électeurs primaires de deux arrondissements ont refusé de prendre part au scrutin, en se fondant sur ce que les sous-préfets refusaient eux-mêmes d'admettre quelques électeurs inscrits en vertu de sentences judiciaires. || Dans un troisième arrondissement, les électeurs, tout en procédant au vote, ont constaté une irrégularité du même genre. || De là, trois protestations qui m'ont été communiquées le lendemain, 21 Janvier, par le beyzadé Démètre Ghica, membre d'une réunion dite comité central, et chargé, en cette qualité, de les transmettre à la Caïmacamie [1]). || Le beyzadé Démètre Ghica désirait que j'en fisse part sur le champ, par dépêche télégraphique, au gouvernement de l'Empereur. || A cette seule nouvelle, disait-il, les élections de la Valachie seraient certainement suspendues. || Je n'ai pas cru devoir suivre son conseil, dont l'effet me semblait chimérique. || Je me suis borné à donner avis, par une lettre particulière, à M. Mano, l'un des caïmacams, du fâcheux incident qui venait de se produire dans le district du Buzéo [2]). || Ma lettre à M. Mano avait pour principal but de prévenir, soit à Buzéo, soit dans d'autres localités, le retour d'infractions semblables à celles qui lui étaient dénoncées. || Cette précaution n'a pas été inutile, car M. Mano s'est empressé d'expédier de nouveaux ordres à l'administrateur de Buzéo. || La réponse, que j'ai reçue le même jour, en fait foi [3]). || Votre Excellence trouvera ci-joint une copie in-extenso de cette correspondance. || Les choses se sont passées plus régulièrement dans la plupart des autres districts et, à Buzéo même, je sais que l'élection directe du 22 Janvier n'a donné lieu à aucune réclamation. || On connaît en ce moment les noms de 35 députés sur 77. Les deux tiers représentent le parti conservateur et particulièrement la nuance Bibesco. || Jusqu'à présent, le parti progressiste est donc en minorité. Mais cette proportion peut être modifiée et le sera probablament par les résultats, encore inconnus, de l'élection au second degré des petits collèges et de l'élection directe des villes. || Les deux députés élus à Bucarest pour le district d'Ilfow sont: le prince Alexandre Ghica et le beyzadé Démètre Ghica. || L'élection du prince Alexandre Ghica sera sans doute cassée par l'Assemblée, car il n'a obtenu que 17 voix sur un nombre total de 35 votants. ||

No. 2687.
1859
24 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2458, p. 420.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2685, p. 239.
[3]) Cf. Vol. IX, No. 2686, p. 240.

No. 2687. 1859 24 Ianuar. Le président du collège a eu le tort incompréhensible de ne pas procéder à un second tour de scrutin. || L'un des caimacams, M. Mano, a été élu à Slatina. Son collègue M. Balliano, qui n'a pas craint de déserter son poste, pour aller lui-même à Ploïesti, briguer les voix des électeurs, a été moins heureux. || Le nom de M. Philippesco n'est pas, non plus, sorti jusqu'à ce jour de l'urne électorale. Il se présente ou se laisse présenter aujourd'hui au choix des électeurs urbains de Bucarest.

Veuillez agréer etc.

No. 2688. —Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 24 Ianuarie 1859. Iaşĭ.

No. 2688. 1859 24 Ianuar. Monsieur le ministre, || Dans ma lettre du 18 de ce mois [1]) j'ai rendu sommairement compte à Votre Excellence de l'élection de l'hospodar, faite la veille. || Il me reste à apprécier la portée de cet événement et de ses conséquences, tant actuelles que probables. || L'élévation du colonel Couza à la principauté est certainement le triomphe le plus éclatant de la politique française. || Elevé au collège Stanislas, ayant étudié plusieurs années dans nos écoles de Paris, où il a passé une grande partie de sa vie, le colonel Couza qui, ainsi que beaucoup de ses compatriotes, parle parfaitement le français, a rapporté de son long séjour chez nous des tendances et des habitudes toutes françaises. C'est ce qui l'a naturellement porté à se rattacher, il y a près de dix ans, à cette portion d'hommes éclairés qui avaient entrepris la régénération du pays. || Lorsque ces idées, d'abord un peu vagues, eurent revêtu une forme plus consistante et mieux définie, sous le nom d'union des Principautés avec un Prince étranger, M. Couza fut un des premiers à en arborer le drapeau. || Il fit partie de cette escouade généreuse qui ne tarda pas à s'accroître et à embrasser presque tout le pays. || Néanmoins, par une bizarrerie de son caractère, à la fois résolu et paresseux, on ne le vit pas se placer au premier rang des lutteurs qui, pendant cette dernière période, repoussèrent avec tant d'énergie les intrigues de la Turquie et de l'Autriche, tendant à étouffer ou à fausser l'expression du vœu. || Il resta une individualité puissante, par son originalité même, combattant un

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2681, p. 230.

peu en tirailleur, tout en sachant porter à propos des coups dan- No. 2688.
gereux. || C'est ce qui explique comment son nom ne s'était pas 1859
jusqu'alors présenté parmi ceux des candidats à l'hospodorat, que 24 Ianuar.
l'on ne cherchait que parmi les chefs avoués des partis. || Lorsque, deux jours à peine avant le vote de l'Assemblée, le parti national, qui y possédait une grande majorité, chercha, dans un ballottage préparatoire, l'homme sur lequel il porterait, au scrutin, l'ensemble de ses suffrages, l'apparition du nom du colonol Couza fut donc un véritable coup de théâtre. || En réalité, par son origine, il appartient, comme il le dit lui-même, à la petite bourgeoisie du pays. || C'était un fait inouï qu'un Prince sortant d'une autre que de ces grandes familles qui avaient régné. Mais, surtout, ce qui renversait toutes les idées reçues, c'était une élection qui s'annonçait comme devant se faire sans qu'il y fût dépensé un seul ducat. || Cependant, cette candidature répondait si bien aux aspirations actuelles du pays, qu'en vingt-quatre heures, elle avait grandi avec la rapidité de l'éclair, et qu'à l'élection, on a vu ce résultat incroyable de l'unanimité la plus complète. || La nomination du colonel Couza a donc été l'expression la plus vraie du sentiment national, donnant ainsi une sanction solennelle à la marche suivie, dans les Principautés, par le gouvernement de l'Empereur. || Cette élection a encore un côté intéressant: || C'est que, tout en étant un triomphe complet de la politique française, elle a eu quelque chose de si inattendu, de si improvisé même, que la mauvaise foi la plus insigne ne peut pas accuser les agents français d'avoir travaillé à la faire réussir. || Le colonel Couzá est parvenu au pouvoir comme le représentant naturel d'idées, de désirs, de besoins dont l'heure avait sonné, grâce, sans doute, à notre influence, mais sans que l'action française ait été mise au service d'aucune individualité. || Aussi, M. Couza, qui apprécie sainement les choses, qualifie-t-il lui-même son arrivée au pouvoir de l'avènement, non pas d'un homme, mais d'un peuple. || Un autre résultat essentiel de sa nomination est qu'elle a été, pour la Moldavie, comme une seconde et la véritable révélation de sa nouvelle Constitution. || Dans une précédente dépêche, je n'ai pas dissimulé à Votre Excellence les préventions malfondées avec lesquelles la convention du 19 Août avait été accueillie. Je lui disais alors qu'il fallait laisser au temps le soin d'éclairer les populations sur la portée réelle du bienfait qui leur avait été octroyé. || En effet, le bonheur voulut, d'abord, que le pouvoir fût remis aux mains

No. 2688. 1859 24 Ianuar. d'une Caïmacamie honnête qui sut l'employer à appliquer loyalement les prescriptions électorales. || Elle trouva, en même temps, dans les dispositions de la convention, les moyens de défendre avec modération, mais aussi avec fermeté, les droits d'autonomie du pays contre les tentatives d'empiètement de la Turquie. || Ensuite, les électeurs purent exercer leurs droits sans entraves, sans être exposés à des manœuvres déloyales, et chacun put choisir le député dans lequel il plaçait sa confiance. || Plus tard, l'Assemblée se réunit et se sentit, dès le principe, libre de délibérer et de voter suivant sa conscience et commença à découvrir qu'elle pourrait remplir sérieusement et librement sa mission. || Déjà, un revirement s'opérait dans l'opinion publique qui s'apercevait que, grâce aux effets naturels de la Constitution, les principes pouvaient prendre, dans l'organisation nouvelle, la place occupée autrefois par les personnalités et les intérêts. || Néanmoins, le Prince avait toujours eu une autorité tellement discrétionnaire que sa nomination tenait encore les esprits en suspens. || L'élection du colonel Couza et les circonstances qui l'ont entourée ont achevé de déchirer le dernier voile. Car, enfin, voici ce qui apparaît aux yeux de tous: || Un homme, pour ainsi dire, inconnu, mais dont les opinions, le caractère et les antécédents répondaient de l'avenir du pays, a pu être nommé avec des acclamations unanimes; il a pu l'être sans intrigues, sans violences, sans corruption; tout cela par le fait d'élection loyale et d'une Assemblée libre; tout cela parce qu'une vie nouvelle a pénétré dans tous les rangs de la société. || Aussi, un spectacle curieux à étudier est l'étonnement de bien des gens, en s'apercevant que toutes ces choses se trouvaient dans la convention. || On envisage donc l'avenir avec beaucoup plus de confiance, et, déjà, bien des esprits sont en travail pour la mise en pratique des autres grands principes que renferme l'acte du 19 Août: l'égalité devant la loi, la participation de tous aux impôts et au service militaire, la liberté des cultes, la suppression des privilèges, ne sont plus de vains mots et chacun s'occupe déjà des moyens de les transporter dans les faits. || Mais, ce qui frappe encore bien plus les esprits, c'est la portée, qu'ils commencent à comprendre, des dispositions de la convention qui ont déjà établi une véritable union dans les choses entre la Moldavie et la Valachie. || Chacun regarde aujourd'hui l'union complète comme faite. || L'avènement du parti national unioniste dans l'Assemblée, du Prince et de ses ministres s'est accompli d'une façon si éclatante, que l'on ne trouve plus

personne qui songe au maintien de la séparation. || Du reste, avant l'élection du Prince, un nouveau vote en faveur de l'union a été émis, comme étant l'expression persistante des vœux du pays. || Chacun, et le Prince lui-même, s'est engagé à continuer à travailler à cette œuvre. || Et, de fait, l'hospodar m'a déjà répété à plusieurs reprises, et sans y être provoqué, que, dès que l'union sous un Prince étranger serait possible, il serait le premier à la proclamer et tout prêt à se retirer, pour laisser la place à cette combinaison. || A l'occasion de ce vote, je dois à Votre Excellence l'explication de ma dépêche télégraphique [1] du 3 de ce mois, où je lui annonçais que, d'après certains indices, je supposais l'Assemblée prête à proclamer l'union avec un Prince étranger, d'une manière plus efficace qu'elle ne l'a fait. || En réalité, une sorte de levée de boucliers était prête, et, cette fois, au lieu de se borner à la simple expression d'un vœu, on voulait mettre l'union en pratique, par une série de mesures assez révolutionnaires. || Je me suis procuré une copie que j'envoie ci-joint de la proposition qui devait être présentée à l'Assemblée [2] et à laquelle les chefs de tous les partis avaient adhéré. || On n'attendait qu'un signal du consulat de France, pour mettre le projet à exécution. || Mais, en présence de la réponse de Votre Excellence, je me suis abstenu de formuler même une opinion, et la proposition première a été remplacée par un simple vœu. || C'est à ce sujet que l'hospodar me manifestait ses regrets que l'Assemblée n'eût pas pris l'initiative quand-même, et qu'il me déclarait être prêt à descendre du trône, dès que le pays voudrait faire l'union avec un Prince étranger. || Je sais que le pouvoir a bien des charmes et qu'il faut attendre que le colonel Couza y ait réellement goûté, pour savoir quelles seront alors ses dispositions. || Pourtant, il a un caractère assez singulier et une manière de philosophie qui peuvent faire admettre qu'il tiendrait parole, le cas échéant. || Au surplus, et quels que soient les événements, je crois que l'on peut regarder la question de l'union comme lancée sur une pente où il sera difficile de la retenir. || Le triomphe du parti national a fait passer cette conviction dans tous les cœurs. Je suis même assez porté à croire que nous allons être témoins d'un phénomène fort singulier, c'est-à-dire que l'ancien parti séparatiste, composé des vieux boyards, va devenir plus unioniste que les autres. Déjà, il s'est opéré dans son sein une

No. 2688.
1859
24 Ianuar.

[1] Cf. Vol. IX, No. 2658, p. 191.
[2] Cf. *Anexă*, p. 247.

No. 2688. 1859 24 Ianuar. réaction étrange contre l'Autriche et la Turquie. || J'ignore quelles sont au juste les promesses qui lui avaient été faites par l'agent d'Autriche. || Mais, il y a peu de jours, le chef du vieux parti, M. Costine Catargi, lui a reproché très amèrement de les avoir trompés, lui disant qu'il n'avait su tenir aucun compte de ses promesses. Catargi et tant d'autres de la même nuance ont été des premiers à aller saluer le nouvel hospodar et les plus ardents à lui faire des protestations de dévouement. || Le prince Michel Sturdza et son fils, le prince Grégoire, y sont allés comme les autres, au point que j'ai cru devoir engager M. Couza à se tenir en garde contre un empressement qui pourrait bien couvrir un piège. || Du reste, ce prurit unioniste qui s'est emparé des vieux boyards n'a rien de surprenant. || Ils acceptent mal, au fond du cœur, un hospodar tiré de la bourgeoisie, et, vaincus pour vaincus, il est clair qu'ils préfèreraient se soumettre à un Prince étranger. || Par suite des rapports antérieurs et très intimes qui me liaient au colonel Couza, il a insisté pour que je me chargeasse de travailler à la composition de son ministère, puisqu'il ne pouvait choisir que parmi les hommes dont je connais les sympathies pour la France. || J'ai décliné catégoriquement cette offre, et j'ai cherché à faire comprendre, dès le premier jour, au Prince sur quel pied je tenais à rester vis-à-vis de lui. || Je lui ai dit qu'en tout ce qui touchait aux choses, c'est-à-dire aux détails matériels de l'administration, je serais à sa disposition, pour lui fournir tous les renseignements et toutes les données que je possèderais. Mais qu'en ce qui touchait aux personnes, je lui demandais la permission de rester dans une réserve absolue. || Le nouvel hospodar et ceux qui l'entourent veulent, il est vrai, former leur pays sur le modèle de la France, et je sais qu'ils sont dans l'intention de s'adresser au gouvernement de l'Empereur, pour lui demander des hommes spéciaux qui viennent les aider à organiser les diverses branches d'administration. Mais mon avis est qu'il est inutile de se jeter à leur tête. L'organisation française est si évidemment la seule qui leur convienne, qu'ils y viendront naturellement. || Il y a dans les choses humaines un jeu naturel que le temps développe et que trop de hâte pourrait compromettre. || Les gens de ce pays ont été si longtemps soumis et les interventions étrangères leur ont été si souvent nuisibles, que l'on doit s'attendre à une réaction. Il serait surprenant que, dans les premiers temps de leur affranchissement, ils ne tombassent pas dans une sorte de défiance jalouse contre les étrangers. || Malgré les bonnes paroles

du Prince et de son entourage, il n'est pas douteux que la grande masse, qui est ignorante, pensera que le pays doit tout faire par lui-même. || Je l'ai déjà dit aux hommes éclairés qui voudraient, peut-être, mettre un peu de précipitation dans l'emploi de moyens étrangers et je leur ai conseillé de ménager beaucoup, à leur début, le sentiment public. || Ces temps d'effervescence passeront promptement, comme tout passe dans ce pays, et l'on viendra à nous avec d'autant plus d'ardeur que nous nous serons moins offerts. || D'ailleurs, le succès de la politique de Sa Majesté l'Empereur est tellement frappant pour tous, qu'il est inutile de chercher à l'augmenter. || Il est plus sage, au contraire, de le faire moins ressortir. Il y a toujours trop de jalousies prêtes à s'éveiller, même parmi ceux qui se sont joints à nous pendant la lutte. || Aussi, ayant appris qu'une masse considérable de population devait, après avoir été faire une manifestation chez le Prince, se transporter sous mes fenêtres, pour en faire une semblable, je me suis adressé aux meneurs pour l'empêcher. || J'aurais regardé comme très impolitique de laisser faire trop de bruit autour d'un succès que personne ne conteste, mais dont l'éclat aurait dû déplaire à nos amis, comme à nos ennemis. || Je vais suivre avec soin les actes du nouveau gouvernement et je ne manquerai pas d'en rendre compte à Votre Excellence, en lui signalant, en même temps, la marche de l'esprit public.

No. 2688.
1859
24 Ianuar.

Agréez, etc.

Anexă.— Proiectul de moţiune care era să fie presentat Adunăreĭ elective a Moldoveĭ.

Messieurs, || Le dernier Divan ad-hoc, réuni en vertu du traité de Paris, a proclamé, à l'unanimité, moins deux voix, l'union de la Moldavie et de la Valachie avec le Prince étranger. || Le mandat de ce Divan était inscrit tout entier dans le grand acte international du 30 Mars, qui lui donnait la mission de formuler les vœux du pays. Et, lorsque nos comices électoraux, les plus larges et les plus indépendants que nous eussions eus jusqu'alors, ont désigné les députés qui devaient avoir l'honneur de siéger dans cette Assemblée, chaque électeur savait quelle était l'œuvre importante que ses mandataires allaient remplir. || Les mêmes sentiments animaient nos frères de Valachie. || Aussi, les deux Assemblées n'ont-elles pas failli à leur tâche, et chacun de nous se rappelle encore avec quel

No. 2688. 1859 24 Ianuar. enthousiasme, de part et d'autre, l'union des deux peuples a été acclamée. || C'est donc bien le premier besoin et le vœu le plus ardent de la nation roumaine que les Divans ont fait connaître, avec la force que donne l'usage légal d'un droit solennellement reconnu. || Loin de porter atteinte aux fondements de ce droit, les dernières conférences n'ont fait que lui donner une dernière consécration. || Pas une des Puissances, même parmi les moins favorables à notre cause, n'a tenté de revenir sur les grands principes établis irrévocablement par le traité de Paris. || Notre droit, comme nos votes d'alors, sont demeurés intacts; et, si la réalisation complète des plus chers de nos désirs a été retardée, ce n'est que par des considérations d'intérêt propre ou pour des craintes chimériques. || Encore, et grâce à l'intervention des Puissances amies, a-t-on été fatalement amené à nous donner, en fait, presque tout ce que nous avions demandé: unité de législation, de finances, d'armée, de justice, fusion des deux Assemblées en un Comité central et dans une ville qui semble providentiellement destinée, par sa position singulière, à servir de trait d'union entre nous. || En un mot, nous pouvons dire qu'on a posé toutes les assises de l'édifice nouveau de notre avenir et que, sur son fronton même, a été inscrit le nom destiné à unir désormais les deux pays. || Il ne manquait plus à l'œuvre que son couronnement, c'est-à-dire l'unité de gouvernement, lorsque nos ennemis ont triomphé, et l'édifice est resté inachevé. || Mais un peuple qui souffre depuis des siècles, un peuple dont le désespoir deviendrait d'autant plus grand que ses espérances ont été plus vives, un peuple qui attend, qui veut sa régénération, doit, à son tour, savoir faire quelque chose pour lui-même. || Il semblerait qu'en plaçant le but suprême à portée de notre main, l'Europe ait voulu nous solliciter à tenter un dernier effort. || Justifions l'espoir de nos amis et que cette Assemblée, se montrant la digne fille de celle qui l'a précédée, réunisse tous ses bras, pour porter au sommet du monument la clef de voûte qui le rendra indestructible. || Rappelons nous que la patrie souffre et demande le concours de tous ses enfants. || Oublions, dans ce moment décisif, les dissensions qui ont pu nous diviser jusqu'à ce jour. || Appelons de nouveau nos frères de Valachie à ne faire avec nous qu'une seule nation, comme nous n'avons aussi qu'une même langue, une même religion, un même intérêt et que nos acclamations transforment en un fait définitif, irrévocable, le mot si expressif de «Principautés-Unies». || En conséquence, les

soussignés, se fondant sur le traité de Paris, sur les vœux exprimés, l'année dernière, par le Divan ad-hoc, sur la portée réelle de la convention du 19 Août, croyant, par dessus tout, répondre à la confiance dont la nation les a investis, en usant de ses droits pour satisfaire au plus impérieux des besoins; || Convaincus, enfin, que les craintes chimériques que leur combinaison inspire, disparaîtront devant le calme qui présidera à ces délibérations; || Ont l'honneur de présenter à l'Assemblée les propositions suivantes: || 1° L'union entre les deux Principautés de Moldavie et de Valachie, sous le gouvernement d'un Prince étranger, est proclamée de nouveau. No. 2688. 1859 24 Ianuar.

2° Un gouvernement provisoire est institué. || 3° Ce gouvernement, chargé du maintien de l'ordre et de l'administration des affaires, devra, sans retard, faire connaître ses décisions à nos frères de Valachie, en les invitant, au nom de l'Assemblée, à se prononcer dans le même sens. || 4° Aussitôt que le gouvernement provisoire de Moldavie aura été informé qu'un gouvernement provisoire a été également désigné en Valachie, les deux gouvernements devront se rendre immédiatement à Focshani, pour se fondre en un seul gouvernement et commencer, dès lors, à agir d'un commun accord. || 5° A ce moment, l'Assemblée actuelle sera dissoute, et, jusqu'à ce que les résolutions de la Valachie soient connues, l'Assemblée moldave ne pourra se réunir que sur la convocation du gouvernement provisoire, autorisé à disperser toute autre réunion qui tenterait de se former. || 6° Les deux gouvernements provisoires, réunis en un seul, auront pour mission de faire et de promulguer une nouvelle loi électorale sur les bases les plus larges possibles et de façon à ce que les élections soient terminées deux mois au plus tard après l'installation de ce gouvernement à Focshani. || 7° L'Assemblée, qui sortira de ces élections et qui sera unique pour les deux pays, devra être réunie dix jours après et procéder au choix de la personne du Prince étranger. || Après cette nomination, l'Assemblée se séparera, et le gouvernement provisoire continuera à régir le pays uni, jusqu'à l'arrivée du nouveau Prince.

No. 2689.—Scrisoarea Domnuluĭ Moldoveĭ Ioan Alexandru I Cuza către Impĕratul Napoleon III, din 14 (26) Ianuarie 1859. Iașĭ [1].

No. 2689. 1859 26 Ianuar.

Sire, || L'Assemblée élective, agissant en vertu de la convention du 7 (19) Août dernier, vient de porter sur moi l'unanimité de ses suffrages et de m'élire Prince de Moldavie. || Après avoir demandé à Dieu de m'inspirer toutes les résolutions qui peuvent contribuer à réaliser les vœux de mon pays, mon premier soin est d'annoncer moi-même à Votre Majésté un événement auquel, pour ce qui me concerne, j'étais si loin de m'attendre. || Ce ne sont pas les faibles services que j'ai pu rendre par le passé qui m'ont valu cet honneur imprévu. Mais l'Assemblée a vu en moi l'un de ceux qui, depuis de longues années, ont travaillé, avec la plupart de ses membres, à l'introduction des institutions qui doivent faire le bonheur de la Principauté. || Ce sont ces idées de régénération, sagement libérales, consacrées dans notre nouvelle Constitution, grâce à l'ascendant de Votre Majésté, qui m'ont porté au pouvoir. || Je n'ignore pas que Votre Majésté, dans sa haute bienveillance pour nous, aurait voulu faire plus encore. || Il n'a pas tenu à Elle que l'union complète de la Moldavie et de la Valachie, sous le gouvernement d'un Prince étranger, ne vînt assurer définitivement le sort de ces beaux pays. || C'est aussi et c'est surtout parce que je me suis montré l'un des plus ardents promoteurs de cette union fraternelle entre deux peuples, qui n'en forment réellement qu'un seul, par la communauté de langue, de religion et d'intérêts, que mes concitoyens ont jeté les yeux sur moi, pour me placer à leur tête. || Avec le discernement propre à tous les peuples qui ont longuement souffert, ils ont compris qu'ils pouvaient remettre leur sort entre les mains d'un homme qui, à défaut d'autres titres, possède au moins ce saint amour de la patrie qui, le cas échéant, lui fera placer l'intérêt national au-dessus de tous les sacrifices personnels. || Qu'il me soit également permis, Sire, de croire que mon attachement pour la France, où j'ai passé une grande partie de ma jeunesse, n'a pas été entièrement étranger au choix de mes compatriotes. || La France, avec ce génie de la droiture et du désintéressement qui la pousse au-devant de toutes les infortunes, a noblement soutenu la cause des Roumains.

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2500, p. 604.

|| La Moldavie vient de lui en exprimer sa reconnaissance, en glorifiant, chez un de ses enfants, une éducation et des tendances toutes françaises. || Ce témoignage, tombé spontanément du cœur de mon pays, en dépit des tiraillements que lui faisaient subir d'injustes convoitises, c'est un bonheur pour moi de le transmettre à Votre Majésté. || Aussi, en adressant, au nom du pays, mes remerciements à Votre Majésté pour tout le bien qu'Elle nous a déjà fait, je La prie de continuer à nous défendre contre nos ennemis et à nous couvrir de sa puissante protection. || En faisant des vœux à Dieu pour le bonheur de l'Empereur Napoléon III et pour celui de la famille impériale, je prie Votre Majésté de vouloir bien agréer l'hommage de ma reconnaissance et de mon respect. No. 2689. 1859 26 Ianuar.

(s.) Alexandre Jean.

No. 2690.— Telegrama d lui L. Béclard către comitele Walewski, din 28 Ianuarie 1859. Bucuresci.

Bien que les élections valaques soient terminées depuis trois jours, la liste exacte et complète des députés n'est guère connue qu'aujourd'hui. || Plusieurs élections, entachées d'irrégularité, seront, je l'espère, cassées par l'Assemblée. || En somme, le résultat est meilleur qu'on ne pouvait le prévoir. Les divers partis sont représentés. A peu d'exceptions près, tous les hommes marquants ont été élus et le nombre de conservateurs l'emporte à peine sur celui des progressistes. || Les chances du prince Bibesco semblent se maintenir. Néanmoins, si ses adversaires se coalisent contre lui, ils disposeraient de la majorité. No. 2690. 1859 28 Ianuar.

No. 2691.— Depeşa d-lui Victor Place către comitele Walewski, din 29 Ianuarie 1859. Iaşi.

Monsieur le ministre, || Lorsque j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence de l'élection du nouvel hospodar de Moldavie [1]), j'ai parlé d'une adresse de remerciements aux Puissances garantes et d'un nouveau vote en faveur de l'union des Principautés, dont l'Assemblée avait fait précéder le scrutin. || Je viens No. 2691. 1859 29 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2688, p. 242.

No. 2691. 1859 29 Ianuar. seulement de recevoir la traduction de l'acte fait à cette occasion et qui a été signé par tous les députés présents, y compris le Prince. Je m'empresse de l'adresser ci-joint à Votre Excellence [1]. | Je transmets également à Votre Excellence la traduction ci-jointe des instructions concernant l'élection de l'hospodar arrêtées par l'Assemblée dans la séance du 16 de ce mois [2]. Dès que le bureau de la Chambre m'aura communiqué la traduction du procès-verbal de l'élection, je ne manquerai pas d'en faire également la transmission.

Agréez, etc.

No. 2692.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 31 Ianuarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2692. 1859 31 Ianuar. Monsieur le comte, || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la liste générale des députés élus par les collèges électoraux des dix-sept districts de la Valachie [3]. || Cette liste est officielle et porte la signature de M. Mano, l'un des caïmacams. Néanmoins, je ne la crois pas tout-à-fait correcte. || Ainsi, pour le district de Braïla, il se trouve que le collège des petits propriétaires aurait élu deux députés au lieu d'un, MM. Berlesco et Kiriak, qui ont obtenu le même nombre de voix. || Un résultat semblable se serait produit dans le district de Dimbovitza où MM. Voïnesco et Mala se sont partagé les suffrages. || Il est clair que, dans chacun de ces districts, l'élection des petits propriétaires est nulle, puisque, après deux tours de scrutin, il n'a pas été procédé, comme on aurait dû le faire, à un tirage au sort entre les deux candidats également favorisés. || Ces élections ne sont pas les seules dont la nullité soit prononcée, dès à présent, par la rumeur publique. || J'ai déjà parlé des irrégularités commises dans le district de Buzéo [4]. || M. Pleshoïano, qui figure sur la liste ci-jointe, comme député des petits propriétaires de ce district, est donc fort exposé à voir cassée son élection. || J'ai dit également que le prince Alexandre Ghica, à Bucarest, n'avait pas obtenu la majorité prescrite par l'article 16 de la loi électorale. || M. Mano, à Slatina, district d'Olto, et M.

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2429, p. 340.
[2] Cf. Vol. VIII, No. 2427, p. 304, *Anexa L*, p. 317.
[3] Cf. Vol. VIII, No. 2479, p. 502.
[4] Cf. Vol. VIII, No. 2458, p. 420.

Nicolas Balliano, à Tirgoviste, district de Dimbovitza, se trouvent exactement dans le même cas. || La majorité qu'ils ont obtenue était insuffisante, et, sans recourir à un second tour de scrutin, le président du collège électoral leur a rendu le mauvais service de les proclamer députés. || Dans le district de Mouchtchel, le jour de l'élection des grands propriétaires, un abus des plus graves a été commis par l'autorité locale: Sur 12 électeurs inscrits, 5 devaient leur inscription à des sentences rendues par le tribunal du district. Deux de ces cinq derniers électeurs avaient été ensuite rayés par ordre de la Caïmacamie, en vertu d'un avis conforme du conseil des ministres, qui cassait les jugements rendus à leur profit. C'était une des conséquences de l'usurpation de pouvoir contre laquelle le corps consulaire s'est prononcé [1]). || Au dernier moment, la Caïmacamie ayant enfin reconnu, pour la seconde fois, l'illégalité de sa prétention et le département de l'intérieur ayant adressé des instructions plus régulières à tous les ispravniks [2]), il était à supposer que les éléctours du district de Mouchtchel seraient tous admis au même titre par l'autorité locale. || Néanmoins, cette autorité, se prévalant des termes ambigus de l'instruction ministérielle, a maintenu l'exclusion des deux électeurs antérieurement repoussés par le conseil; ce que voyant, cinq électeurs du parti progressiste, parmi lesquels MM. Etienne et Nicolas Golesco, ont protesté et se sont retirés, sans prendre part au vote. Les cinq autres électeurs, restés maîtres du scrutin, ont élu pour députés MM. B. Bellio et George Linche. || Le lendemain, jour de l'élection du petit collège, 12 électeurs sur 19 et, le surlendemain, jour de l'élection de la ville, 11 électeurs sur 14, se sont pareillement retirés, en protestant. || Dans chacun de ces deux derniers collèges il n'est donc resté que trois électeurs, lesquels ont procédé au choix de leurs députés. MM. Nicolas Bratiano et Alexandre Angheleano, élus de cette façon, doivent-ils être reconnus par l'Assemblée? | C'est une question douteuse. || D'une part, on peut dire qu'ils représentent la majorité, sinon du corps électoral, du moins des électeurs présents; de l'autre, on ne manquera pas de leur opposer, comme un vice d'origine, l'abstention des quatre cinquièmes des électeurs, motivée par les irrégularités commises dans une élection précédente. Chose remarquable, en

No. 2692. 1859 31 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2670, p. 208.
[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2417, p. 220; No. 2442, p. 365.

No. 2692 1859 31 Ianuar. effet, le parti progressiste, qui disposait d'une majorité considérable dans ces deux derniers collèges, ne s'est abstenu de voter que pour ne pas accepter les conséquences de l'abus de pouvoir dont un autre collège s'était seul ressenti. || J'ai sous les yeux les copies des protestations signées à Campo Lungo, chef-lieu du district de Mouchtchel, par les électeurs dissidents, et je cherche en vain, dans l'expression de leurs griefs, un autre motif que la solidarité dont je viens de parler. || Un de ces électeurs, qui s'est présenté hier chez moi et que j'ai pressé de questions, ne m'a plus laissé de doutes à cet égard, en me disant que son abstention, ainsi que celle de ses collègues, avait été surtout déterminée par la conviction qu'un système semblable devait être suivi dans tous les districts. || Les élections leur paraissant, en général, irrégulières, ils n'avaient pas voulu y prendre part, afin de pouvoir ensuite en réclamer l'annulation. || La plupart des électeurs du district de Mouchtchel n'ont donc fait qu'un faux calcul. || En seront-ils les victimes? Voilà ce que l'Assemblée seule peut décider. || Dans le district de Vlashca et dans celui de Méhédintzi, il s'élève également des contestations sur la régularité de l'élection du représentant de la petite propriété. || Enfin, à Pitesti, chef-lieu du district d'Argesh, il s'est produit un incident en sens inverse de celui de Campo-Lungo: || L'ispravnik de Pitesti, ayant mieux compris que son collègue les instructions du ministre de l'intérieur, a admis à voter, le jour de l'élection directe, tous les électeurs inscrits soit par l'administration, soit par le tribunal. || Le collège s'est trouvé ainsi composé de 28 électeurs, dont 14 conservateurs et 14 progressistes. || Parmi ces derniers, figurait M. Jean Bratiano. || L'admission de M. Bratiano et de quelques autres électeurs de ses amis, inscrits à la dernière heure, en vertu de sentences judiciaires, a irrité au dernier point les 14 conservateurs qui, jusque là, s'étaient crus en possession de la majorité. || Ceux-ci se sont retirés et sont venus à Bucarest où ils ont rempli la ville du bruit de leurs protestations. || Pendant ce temps-là, les 14 autres électeurs ont voté pour MM. Jean Bratiano et Nicolas Rosetti qui ont été proclamés députés. || Cette élection doit, assurément, être considérée comme valable. Mais que dire alors des deux dernières élections du district de Mouchtchel? || En définitive — je me plais à le répéter — dans le plus grand nombre des collèges électoraux, les choses se sont passées régulièrement. || On compte tout au plus 8 ou 9 élections dont la nullité soit évidente ou

puisse être invoquée. || Ce calcul, du moins, est celui des hommes de bonne foi qui, dans une pareille question, ne se laissent pas aveugler par l'esprit de parti. || A en croire certaines personnes, au contraire, les causes de nullité n'existeraient qu'au détriment des députés de telle ou telle opinion; ou bien, comme les élections contestées grossissent pour la plupart les rangs des députés conservateurs, il se trouve, dans ce dernier parti, des gens assez habiles pour émettre la proposition de se pardonner réciproquement des écarts plus ou moins regrettables [1]. || D'après la locution dont ils se servent eux-mêmes, un simple «coup d'éponge» suffirait pour tout purifier. || A ces tentatives intéressées, à ces offres singulières, les ultra-progressistes répondent par leurs exigences habituelles. || Non contents du succès qu'ils ont obtenu, il réclament l'annulation générale des élections. || Puisque des abus ont été pratiqués dans certaines localités, disent-ils, c'est une preuve que la représentation du pays n'est pas sincère, que la majorité actuelle est factice et qu'il y a lieu, surtout à la veille d'une opération aussi grave que celle de l'élection de l'hospodar, de recourir à une nouvelle épreuve. || Déjà, ils manifestent hautement l'intention de ne point prendre part aux travaux de l'Assemblée. || Cette situation est fort grave; elle me préoccupe beaucoup, ainsi que mes collègues, et nous ne négligeons rien pour prévenir, par de sages conseils, le conflit qui semble devoir éclater. || Les consuls généraux de Russie et de Prusse, avec lesquels j'ai de fréquentes entrevues, sont d'avis, comme moi, que l'Assemblée nouvellement élue peut être acceptée et que sa réunion, fixée au 3 Février, doit avoir lieu, à la condition que tous les partis reconnaissent la nécessité d'annuler les élections irrégulières. Avec le concours du nouveau commissaire ottoman, Daoud-Effendi, qui, arrivé depuis peu, paraît disposé à recommander la stricte observation de la convention de Paris, nous ne désespérons pas d'obtenir un résultat passable. || J'ai dit que, dans l'Assemblée, le chiffre des conservateurs l'emportait à peine sur celui des progressistes. || Néanmoins, les calculs diffèrent à cet égard. || Voici, quant à moi, ce que je crois être la vérité: || L'Assemblée valaque se compose en tout de 77 membres, sur lesquels l'archevêque Métropolitain et les 3 évêques sont députés de droit. Les élections auraient donc dû donner 73 députés. || Mais deux élections sans résultat, dans les districts des Braïla et de Dimbo-

No. 2692.
1859
31 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2498, p. 587 ss.

No. 2692. vitza, et trois élections doubles, celles de MM. Slatiniano, Jean
1859 Cantacuzène et Nicolas Bibesco, réduisent la liste des députés au
31 Ianuar. nombre de 68. || Sur les 68, il y a environ 29 progressistes et 39 conservateurs ou modérés. || Le Métropolitain venant s'ajouter à ces derniers, et les trois évêques pouvant être comptés parmi les libéraux, on aurait alors: 40 conservateurs et 32 progressistes. || Mais ces dénominations de conservateurs et de progressistes ne donnent pas une idée exacte de la composition de l'Assemblée, et il faut absolument tenir compte des noms propres: || Cinq prétendants à à l'hospodarat, savoir: le prince Ghica, le prince Bibesco, le prince Stirbey, M. Nicolas Golesco et M. Jean Cantacuzène se trouvent aujourd'hui sur les rangs. || Chacun des cinq chefs de parti dispose ou croit pouvoir disposer d'une fraction de l'Assemblée. Voici quelle serait cette nouvelle classification:

Le prince Ghica.	6	voix.
Le prince Bibesco.	30	»
Le prince Stirbey.	13	»
M. Nicolas Golesco.	18	»
M. Jean Cantacuzène.	5	»
Total . .	72	»

Toutes les voix du prince Bibesco sont des voix conservatrices. || Celles du prince Stirbey se recrutent et parmi les conservateurs et parmi les progressiste modérés. || Les rares partisans du prince Ghica sont des députés de diverses nuances, uniquement attachés à la fortune de leur protecteur. || MM. Golesco et Cantacuzène représentent, d'une manière plus ou moins tranchée, l'élément progressiste. || Un autre candidat, le beyzadé Démètre Ghica, ne demandersait pas mieux que de recueillir les bénéfice de cette confusion. || Il s'adresse alternativement aux conservateurs et aux progressistes, dont il est prêt à concilier les tendances; mais es partisans, s'il en a, sont encore à classer. || Le candidats de conciliation, d'après des symptômes dont je ne dois pas méconnaître la signification, serait plutôt M. J. A. Philippesco, l'un des caïmacams actuels. || Ce choix présenterait certains avantages. || M. Philippesco est un honnête homme, d'opinions modérées, indépendant de caractère, ami de la légalité et étranger à toutes les coteries. || Les progressistes lui reprochent sa qualité de gendre du prince Bibesco. Mais M. Philippesco, loin de se laisser guider par son beau-père, est en inimitié ouverte avec lui. || Avant de

terminer cette dépêche, je tiens a justifier une assertion émise par moi relativement à la composition de l'Assemblée. || La plupart des hommes marquants, disais-je, y ont trouvé place. || Je remarque, en effet, sur la liste des députés les noms de MM. Arsaki; Braïloï; le prince Brancovano, fils du prince Bibesco; B. Catargi; Ch. Kretzulesco; Constantin Cantacuzène; Jean Cantacuzène; Jean Mano; N. Balliano; J. Otteteleshano; J. Slatiniano; Ch. Falcoyano; G. Philippesco; J. Floresco; le prince Stirbey et le prince beyzadé Georges Stirbey. || Voilà pour les partis conservateur et modéré. || Dans le parti progressiste, en mettant à part le prince Alexandre Ghica et son neveu Démètre Ghica, qui ne représentent qu'un intérêt dynastique, je trouve: MM. Boëresco, Bosiano, Démètre Bratiano, Jean Bratiano, Nicolas Golesco, J. Marghiloman, Constantin Rosetti et I. I. Philippesco. || Si les notabilités du parti conservateur sont plus nombreuses que celles du parti progressiste, il faut tenir compte de la situation réelle de la société valaque, dans laquelle le premier de ces deux éléments a été si longtemps sans rival. || Lorsque les élections irrégulières auront été annulées, à commencer par celle de M. Mano, aucun des caïmacams ne se trouvera plus au nombre des députés. || Ce n'est pas ce qu'il faudra regretter, car M. Mano, particulièrement, ne s'est distingué, depuis plusieurs semaines, que par une partialité excessive et funeste. || Les hommes dont l'absence se fera surtout sentir dans l'Assemblée, ce sont, précisément, cinq ou six des plus modérés ou des plus capables, tels que: MM. Constantin Kretzulesco, Nicolas Kretzulesco, Alexandre G. Golesco [1]), Aristide Ghica, Jean Balatchano, Ion Ghica, ancien prince de Samos. || Ce dernier, après avoir abandonné une position brillante en Turquie, pour venir briguer la députation dans son pays natal, s'est vu en butte à l'animosité, non seulement des conservateurs, mais encore des progressistes et de sa famille même. || Inscrit sur les listes électorales, il en a été rayé par un jugement inique du tribunal de Tirgoviste, qui a osé lui appliquer l'article 6 de la loi électorale, comme s'il eût «relevé d'une juridiction étrangère». | Cependant, le jour de l'élection, il ne lui a manqué qu'une voix, dans la circonscription où il se présentait, pour être élu député. || M. Ion Ghica, que j'ai été heureux de connaître et de fréquenter, est vraiment un homme remarquable. S'il remplissait les conditions

No. 2692
1859
31 Ianuar.

[1]) Il ne faut pas confondre M. Alexandre Golesco avec ses nombreux homonymes.

No. 2692. 1859 31 Ianuar. fixés par l'article 13 de la convention du 19 Août, ce serait, selon moi, le meilleur de tous les candidats connus. || Dans l'Assemblée valaque comme dans le pays, l'élément qui sera surtout en minorité, c'est l'élément modéré. || Les extrêmes, qui vont se trouver en présence, se heurteront plus d'une fois. || Les deux frères, Stirbey et Bibesco, ne s'étaient fait inscrire ni comme électeurs ni comme éligibles. || Le prince Stirbey, qui est de retour à Bucarest depuis la fin de Décembre, a été élu député par la ville de Rimnik. On m'assure qu'il ne s'y attendait nullement. || Depuis son arrivée, le prince Stirbey, qui a été presque toujours malade, s'est tenu renfermé chez lui et n'a fait aucune visite. || Le prince Bibesco n'est pas encore de retour; mais il a, dit-on, quitté Vienne et doit arriver à Bucarest demain ou après demain.

Veuillez agréer, etc.

No. 2693.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 2 Februarie 1859. Iaşĭ.

No. 2693. 1859 2 Febr. Monsieur le ministre, || Dans ma lettre du 29 du mois passé [1], j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence la traduction du vote émis par l'Assemblée moldave, avant l'élection de l'hospodar, pour remercier les Puissances garantes et faire de nouveau connaître les vœux du pays en faveur de l'union. || Je viens de recevoir officiellement, par l'intermédiaire du secrétaire d'Etat de Moldavie, cette traduction, contre-signée par le Métropolitain et par le bureau de l'Assemblée. || Je m'empresse de l'adresser ci-joint à Votre Excellence [2]. || Et comme, jusqu'à présent, en l'absence du consul sarde, le gouvernement moldave m'a remis les pièces destinées au cabinet de Turin, je joins également la pièce qui m'a été envoyée pour être transmise à M. le comte Cavour.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2691, p. 251.
[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2429, p. 340.

No. 2694.—Nota asupra alegereĭ prinţuluĭ Cuza ca Domn al Moldoveĭ, scrisă de d-l Victor Place, în 3 Februarie 1859. Iaşĭ.

Note sur l'élection d'un Prince en Moldavie.

L'Assemblée moldave, quand elle est au complet, se compose de 67 députés, savoir: No. 2694. 1859 3 Febr.

Prélats	3
Députés nommés à deux degrés	15
Députés nommés à un degré	30
Ville de Iassy	3
Ville de Galatz	2
Ville d'Ismaïl	2
Autres chefs-lieux	12
Total	67

L'Assemblée qui vient d'élire M. Couza comptait quelques membres de moins. Ainsi, deux des sièges épiscopaux sont vacants. || Il y a eu une élection double pour M. Rolla. || Enfin, les villes de Piatra et de Bakéo n'ont pas réussi à élire leurs députés. || Voilà donc cinq sièges de députés qui manquaient. || Le nombre des députés inscrits pour faire l'élection ne pouvait donc être au plus que de 62. || L'article 12 de la convention du 19 Août dit que: «La présence des trois-quarts du nombre des députés inscrits sera «exigée pour qu'il soit procédé à l'élection.» || Les trois quarts de 62 sont 46. Or, il y avait 49 membres présents qui ont tous donné leur voix à M. Couza. || En outre, on remarquera que l'Assemblée a été ouverte le 9 Janvier et que l'élection a eu lieu le 17, après midi, c'est-à-dire le neuvième jour. || Or, l'article 12, déjà cité, ajoute: «Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait «pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procèdera à «l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.» || L'élection de M. Couza est donc parfaitement légale, en ce qui concerne le nombre des voix obtenues.

No. 2695.—Telegrama d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 5 Februarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2695. 1859 5 Febr. L'Assemblée valaque, ouverte le 3 Février, a tenu, jusqu'à ce jour, trois séances. Les deux premières ont été très tumultueuses. Hier, dans la soirée, il y a eu quelques scènes de désordre, et tout semblait présager de graves complications pour le lendemain. Un grand nombre de paysans, accourus des environs, grossissaient les attroupements formés par la population des faubourgs. Le gouvernement n'avait pas à sa disposition les moyens nécessaires pour garantir la sécurité publique. || La situation était extrêmement tendue. || Aujourd'hui, au début de la séance, quelques députés ont provoqué une délibération secrète, à laquelle toute l'Assemblée a pris part. || On est tombé d'accord sur l'exclusion des candidats des divers partis, puis, on s'est engagé, à l'unanimité, pour Alexandre Couza, hospodar de Moldavie. || Immédiatement après, l'Assemblée a procédé à la formation de quatre comités qui, en peu de temps, ont vérifié les pouvoirs, opération sur laquelle, les deux jours précédonts, on n'avait pu s'entendre. || Six élections ont été annulées pour défaut de majorité. || Une fois constituée, l'Assemblée, composée de 64 membres, y compris le Métropolitain et les trois évêques, a élu, à l'unanimité, avec enthousiasme, le prince de Moldavie Alexandre Couza. || A la proclamation de ce vote unanime, des applaudissements ont éclaté en l'honneur des Puissances garantes. || Les formes prescrites en matière d'élections, par le Règlement organique et par la convention du 19 Août, ont été observées [1]. || L'Assemblée, cette fois, n'a subi aucune pression du dehors. || Ce soir, la ville est illuminée. || A l'état de malaise qui existait depuis deux jours, a succédé une allégresse générale.

No. 2696.—Scrisoarea Domnuluĭ Alexandru Ioan I Cuza către comitele Walewski, din 24 Ianuarie (5 Februarie) 1859. Iașĭ.

No. 2696. 1859 5 Febr. Monsieur le comte, || Le porteur de la présente, Monsieur Basile Alexandri, ministre des affaires étrangères de Moldavie, est chargé par moi de vous présenter le pli ci-inclus qui contient un acte

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2498, p. 587.

identique que j'adresse à Leurs Excellences Messieurs les ministres des affaires étrangères de toutes les hautes Puissances garantes [1]. || Agréez, Monsieur le comte, l'expression de ma très haute considération. No. 2696. 1859 5 Febr.

(s.) Alexandre Jean.

No. 2697.—Scrisoarea Domnuluĭ Alexandru Ioan I Cuza către comitele Walewski, din 24 Ianuarie (5 Februarie) 1859. Iaşĭ.

Monsieur le comte, || J'ai l'honneur d'adresser à Sa Majesté l'Empereur une lettre particulière dans laquelle je sollicite la haute protection de Sa Majesté en faveur de mon pays et des décisions que viennent de prendre les Assemblées électives de Moldavie et de Valachie [1]. || Je prie Votre Excellence de placer cette lettre dont copie est ci-jointe, sous les yeux de Sa Majesté, et, en même temps, j'ose espérer, Monsieur le comte, que vous voudrez bien prêter votre puissant concours au succès de la démarche que je tais dans l'intérêt de ma patrie. || Je prends aussi la liberté de recommander à la bienveillance de Votre Excellence, le porteur de la présente, M. Basile Alexandri, ministre des affaires étrangères de Moldavie. || Agréez, Monsieur le comte, l'expression de ma très haute considération. No. 2697. 1859 5 Febr.

(s.) Alexandre Jean Couza.

No. 2698.—Telegrama d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 5 Februarie 1859. Iaşĭ.

Quelle doit être mon attitude en présence de l'élection faite par la Valachie du même hospodar élu en Moldavie. || Dois je reconnaître cet ordre de choses, et que dois-je conseiller au Prince Couza? No. 2698. 1859 5 Febr.

---

[1] Cf Vol. VIII, No. 2509, p. 639.
[2] Cf. Vol. VIII, No 2500, p. 604.

No. 2699.— Telegrama d-luĭ L. Béclard către comitele Walewski, din 7 Februarie 1859. Bucurescĭ.

No. 2699. 1859 7 Febr. Couza a accepté l'hospodarat de Valachie. || Sur l'invitation de l'Assemblée, il a pris les rênes du gouvernement et a composé un ministère présidé par l'ex-caïmacam Philippesco. || Quatre nouveaux ministres, parmi lesquels Nicolas Golesco, à l'intérieur, et Démètre Bratiano, au secrétariat d'Etat. || Couza est attendu très prochainement à Bucarest. || Une députation de l'Assemblée valaque va au-devant de lui et le rencontrera très probablement à Focshani.

No. 2700.— Depeşa d-luĭ L. Béclard către comitele Walewki, din 7 Februarie 1859. Bucurescĭ

No. 2700. 1859 7 Febr. Monsieur le comte, || Avant d'entrer dans le récit des faits qui ont amené l'élection du Prince Alexandre Couza comme hospodar de Valachie, je tiens à constater un point essentiel, à savoir que, ni moi, ni aucun de mes collègues, nous n'avons exercé la moindre influence sur ce résultat. || L'élection d'Alexandre Couza a été une manifestation vraiment nationale. || On peut la trouver en désaccord tant avec l'esprit qu'avec les termes de la convention du 19 Août; on ne saurait du moins en méconnaître la sincérité. || J'ajoute—et il me sera facile de prouver—que cette manifestation était devenue nécessaire. Aussi, a-t-elle été unanime.
Dans ma dernière dépêche, j'ai fait connaître les éléments divers et très opposés qui allaient se trouver en présence dans l'Assemblée valaque [1]). || Avant le jour fixé pour l'ouverture de cette Chambre, il s'était formé déjà deux réunions distinctes de députés, en quelque sorte deux clubs, qui représentaient, plus ou moins nettement, l'un, le principe de conservation — c'était le plus nombreux— l'autre, le principe libéral — c'était le plus ardent, le plus audacieux, le mieux préparé à la lutte, sinon à la victoire. || Les maladresses de la Caïmacamie—je parle de MM. Mano et Balliano— ses sympathies non déguisées pour la candidature du prince Bibesco, enfin, ses écarts inconcevables à propos de la mise à exécution des stipulations électorales du 19 Août 1858, avaient fourni

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2692, p. 252.

au parti opposant des griefs que celui-ci s'était empressé de grossir et qu'il avait habilement exploités. || En butte à des attaques incessantes et parfois injustes, la Caïmacamie et ses adhérents s'étaient mis sur la défensive, et, au détriment même de leurs intérêts bien entendus, avaient fini par user de tous les moyens licites ou illicites, pour s'assurer la majorité dans les élections. || Cet état d'antagonisme et d'animosité réciproque, causé surtout par la question de l'hospodar, s'était aggravé en se prolongeant. || Divers incidents dont j'ai déjà parlé avaient créé de nouveaux motifs d'encouragement pour les uns, de résistance pour les autres. || Après tant de correspondances mensongères, publiées par nos journaux et qui, à peine remarquées à Paris, avaient eu pour effet d'envenimer ici les haines, déjà profondes, un article inséré dans le «Journal des Débats» du 9 Janvier et dû à la plume de M. Saint-Marc-Girardin était venu à point nommé comme pour servir de déclaration de guerre entre les partis. || L'auteur de cet article, oubliant cette fois la réserve et l'urbanité qui lui sont habituelles, n'avait pas craint de se faire l'écho des accusations élevées contre les autorités valaques: || «..... La conduite illégale et violente «de la Caïmacamie de Bucarest — disait-il — est une cause de ré«volution ..... Nous avons le droit d'exiger que la convention du «19 Août soit respectée dans sa lettre et dans son esprit et qu'il «ne dépende pas d'audaces subalternes d'en violer sans pudeur «les prescriptions .....» || Voilà comment s'exprimait l'un de nos plus célèbres écrivains, l'un de nos publicistes les plus compétents. || Il n'en fallait pas davantage pour rendre toute conciliation impossible entre les accusateurs et les accusés. || Animés de pareilles dispositions, les deux clubs parlementaires s'étaient mis à concerter leur plan de campagne. || Les progressistes de toutes nuances, qui reconnaissaient pour chefs MM. Bratiano, Golesco et Rosetti, réunis à quelques ambitieux comme MM. Jean Cantacuzène et Démètre Ghica, étaient encore en minorité. Ils avaient donc intérêt, en généralisant des abus isolés, à contester la validité des élections et à en réclamer, soit l'annulation totale, soit la revision minutieuse et sévère. || Si ces deux satisfactions leur étaient refusées, ils menaçaient de quitter la Chambre et d'adresser à la nation, c'est-à-dire à la partie turbulente qui, en tout pays, joue le rôle du peuple, un appel conçu de façon à produire l'effet désiré. || La majorité conservatrice, de son côté, s'était d'abord montrée pleine de confiance. || Tout compte fait, elle se croyait

No. 2700.
1859
7 Febr.

No. 2700. 1859 7 Febr. sûre de pouvoir élire l'hospodar de son choix. Mais, pour cela, il lui importait de ne point éclaircir ses rangs et de conserver, comme votant avec elle, ceux même des députés dont l'élection n'avait pas été régulière. || De là, était née cette étrange proposition de «passer l'éponge» sur les abus commis de part et d'autre [1] || Eclairée par la tactique et par les menaces de ses adversaires, la majorité, à laquelle mes collègues et moi nous avions également fait parvenir de sages conseils, s'était ensuite décidée à donner l'exemple de la modération. || Elle ne demandait pas mieux—avait-elle dit—que de procéder en toute conscience à la vérification des pouvoirs. || Elle promettait de casser chacune des élections dont l'irrégularité serait démontrée, pourvu que la même rigueur fût appliquée à l'examen des réclamations réciproquement élevées contre les opérations électorales. || De cette façon, elle se flattait d'enlever tout prétexte d'abstention à la minorité et de conserver l'ascendant du nombre, au moyen d'annulations que les probabilités permettaient de répartir d'avance entre les deux camps. || Ce dernier calcul, bien entendu, était passé sous silence, et le parti conservateur se bornait à faire sonner très haut sa ferme résolution de se maintenir dans la légalité. || Déjà, le parti adverse avait préparé son manifeste, et dix-neuf députés y avaient apposé leur signature. Huit ou dix autres s'étaient également engagés à le signer, mais au dernier moment, et lorsque la majorité, par sa mauvaise foi, aurait rendu inévitable l'emploi de ce moyen extrême. || Telles sont les circonstances dans lesquelles l'Assemblée s'est réunie, le 3 Février, à 10 heures du matin. || La salle des séances attenant au palais de l'archevêque Métropolitain fait partie d'une série d'édifices, formant une vaste enceinte au milieu de laquelle s'élève la cathédrale. || Cet ensemble de constructions est établi au sommet d'une colline, entièrement isolée des quartiers environnants. || On y arrive par une large avenue qui sert de promenade. || Avant l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, le service divin avait été célébré dans la Métropole, en présence des caïmacams et des députés. || A 10 heures, je me suis rendu à l'Assemblée, où j'ai trouvé réunis tous mes collègues, ainsi que Daoud-Effendi, commissaire de la Porte ottomane, à la place particulière qui nous était réservée. || Un public nombreux se pressait dans les autres tribunes, dans la cour et dans l'avenue de la Métropole. || Des détachements de

[1] Cf, Vol. IX, No 2692 , p. 252.

milice, infanterie et cavalerie, formaient la haie et avaient peine à contenir la foule. || Le Métropolitain, président de droit, entouré des trois évêques diocésains, a ouvert la séance par les prières d'usage. || Puis, le secrétaire d'Etat, M. Constantin Braïloï, a prononcé, au nom de la Caïmacamie, un discours dont je joins ici la la traduction française [1]. || MM. Balliano, Mano et Philippesco, ne faisant point partie de l'Assemblée, se sont retirés. || Après cela, le Métropolitain, ayant pris place au fautenil de la présidence, a appelé près de lui deux députés, M. Braïloï et M. Jean Cantacuzène, pour remplir les fonctions de secrétaires provisoires, || Lecture a été donnée par l'un des secrétaires d'un office de la Caïmacamie adressé au Métropolitain et par lequel celui-ci était invité à observer, comme président de l'Assemblée, les formes prescrites tant par la convention que par le Règlement organique et par les précédents en usage [2] dans l'ancienne Assemblée générale. || Les indications contenues dans cet office se rapportaient particulièrement à la formation des bureaux, à la vérification des pouvoirs, aux titres exigés des candidats à l'hospodorat, dont une liste avait été dressée par la Caïmacamie [3], et enfin, à l'élection princière. || Se référant à l'article 1-er du règlement, adopté, en 1843, par l'Assemblée de Valachie, le Métropolitain a invité les députés à élire une commission de cinq membres, chargée de vérifier les opérations électorales. || Déjà, pendant la lecture de l'office des caïmacams, plusieurs députés avaient donné des signes d'impatience. || A cette proposition du Métropolitain, l'orage a éclaté. || Le beyzadé Démètre Ghica demande la parole. Elle lui est refusée par le président. || Le prince Alexandre Ghica se lève et proteste avec violence contre la vérification des pouvoirs, qui ne peut s'accomplir, dit-il, que lorsque la Chambre aura pris une décision relativement aux illégalités commises par la Caïmacamie en matière électorale. || Des applaudissements frénétiques éclatent dans la tribune du fond de la salle où se pressent plus de 200 spectateurs. | Le beyzadé Démètre Ghica s'écrie, au milieu du tumulte causé par cet incident, que, si les droits de l'Assemblée sont méconnus dans sa personne, il quittera la salle avec un grand nombre de ses collègues et protestera devant la nation. || Il s'élève contre les prétentions de la Caïmacamie qui a l'audace de dicter sa volonté

No. 2700. 1859 7 Febr.

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2487, p. 551.
[2] Cf. Vol. VIII, No. 2486, p. 549.
[3] Cf. Vol. VIII, No. 2393, p. 128.

No. 2700. 1859 7 Febr. à la Chambre. || Avant de procédér à la formation d'une commission, il exige que l'Assemblée exclue de son sein ceux des députés qui n'en font pas régulièrement partie. || M. Bosiano appuie cette motion, tout en la restreignant, dans les termes suivants: || Ceux—dit-il—dont l'élection a été notoirement irrégulière, ne doivent pas concourir à la formation de la commission chargée de la vérification des pouvoirs. || Il fait un appel à la conscience des députés, qui se trouvent dans ce cas et les engage à se récuser eux-mêmes. || Le prince Alexandre Ghica déclare que sa propre élection n'a pas été légale, puisqu'il lui a manqué une voix pour compléter le chiffre de la majorité absolue. || En conséquence, il se démet de ses fonctions de député. || Tout en disant ces mots, il se dirige vers la tribune diplomatique et vient prendre place parmi nous. || Un député de la gauche, M. Rodolphe Golesco, suit l'exemple du prince Ghica et se retire au fond de la salle. || Une discussion des plus vives et des plus bruyantes s'élève entre les deux partis dont se compose l'Assemblée. || La gauche veut que les députés irrégulièrement élus soient éliminés séance tenante, avant toute vérification des pouvoirs. || Les abus ont été trop flagrants, disent les orateurs de ce parti — MM. Bosiano, Boëresco, Jean Bratiano, Démètre Ghica et Valeano — pour qu'il soit besoin, relativement à certaines élections, de consulter les dossiers. || M. Constantin Cantacuzène lui-même partage cette opinion qui est combattue par MM. J. Floresco, Otteteleshano, A. Floresco et Catargi. || Ceux-ci, au nom de la droite, s'opposent à une pareille élimination et demandent que toutes les élections soient soumises à l'examen de la commission qui proposera à l'Assemblée de casser ou de valider chacune d'elles, après vérification préalable. || M. Braïloï, secrétaire d'Etat, va jusqu'à vouloir prouver que la Caïmacamie avait le droit de faire reviser par le conseil administratif les sentences, rendues en matière électorale. || Cette sortie intempestive provoque de violents murmures et attire à M. Braïloï une réplique chaleureuse de M. Bratiano, qui est applaudi avec transport dans le public. || Le président, qui, depuis le commencement de la séance, a montré une faiblesse et une incapacité déplorables, sort enfin de sa léthargie et déclare que, si des manifestations de ce genre se renouvellent, il fera évacuer les tribunes. || Vaine menace! La multitude, qui garnit les abords de la Métropole, a fait irruption partout et s'est introduite jusque dans la salle. || Autour des bancs occupés par les députés, ou même confondus parmi eux, on compte trois on quatre cents individus

étrangers à l'Assemblée. || On essaie, à diverses reprises, mais inutilement, de les éloigner. || Le silence étant à-peu-près rétabli, la séance continue. || Le beyzadé Georges Stirbey et M. Arsaki conviennent que certaines élections leur paraissent empreintes d'une nullité évidente. || M. Nicolas Rosetti cite, comme devant être préalablement exclus, neuf députés, parmi lesquels le prince Alexandre Ghica, M. R. Golesco, M. Mano etc., dont l'élection n'a pas même besoin d'être vérifiée. || Après cinq heures de discussion, on adopte enfin, d'un commun accord, la combinasion suivante: || Un comité sera chargé de la vérification des pouvoirs; mais on n'admettra pas à prendre part au vote pour la formation de ce comité: 1° ceux qui n'ont pas eu la majorité absolue au premier tour de scrutin; 2° ceux dont l'élection a eu lieu autrement qu'au scrutin secret; 3° ceux qui ont été élus par des collèges incomplets ou faussés, soit par l'exclusion d'électeurs inscrits en vertu de sentences judiciaires, soit par l'admission abusive d'électeurs inscrits après le délai fixé pour la clôture des listes électorales. || Il est entendu également que les députés compris dans ces trois catégories ne pourront pas voter sur les conclusions de la commission. || La séance est levée à 4 heures et demie.

No. 2700. 1859 7 Febr.

*

Mon impression, au sortir de cette séance, n'était pas à l'avantage des députés valaques. || J'avais eu sous les yeux, pendant de longues heures, le spectacle d'une Assemblée profondément divisée, privée de direction, débordée par la multitude et n'ayant ni le souci ni le courage de s'en délivrer, d'une Assemblée qui, dès ses premiers pas, se laissait arrêter par l'opération élémentaire de la vérification des pouvoirs, laquelle, vu les tendances déjà manifestées, allait s'accomplir, non comme une enquête consciencieuse et sincère, mais comme une œuvre d'ostracisme, ayant pour but de conquérir la majorité. || J'étais loin, cependant, de m'attendre aux scènes bien plus pénibles du lendemain.

*

Le lendemain, 4 Février, la séances ouvre à 10 heures, comme celle de la veille [1]. || Arrivé l'un des premiers dans la salle, je remarque que les abords et que l'enceinte même de la Métropole

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2492. p. 569.

No. 2700. 1859 7 Febr. sont encombrés de monde. || La multitude, rassemblée autour de la salle des délibérations, s'élève déjà à plusieurs milliers d'individus. Elle grossit sans cesse, par l'arrivée de groupes, dont l'attitude semble menaçante. || Des centaines de paysans, reconnaissables à leurs habits de travail, apparaissent ça et là, évidemment attirés par des fauteurs de troubles. || Les mêmes remarques sont faites, un peu plus tard, par mes collègues de Prusse et de Russie, qui, seuls, avec moi, assistaient à cette séance dans la tribune diplomatique. || Le procès-verbal ayant été lu et adopté, on procède à l'appel nominal, avant d'arrêter définitivement la liste des personnes qui ne devront point prendre part à la formation de la commission chargée de vérifier les pouvoirs. || Pendant l'appel nominal, l'un des députés, M. Jean Bratiano, aperçoit par une fenêtre un détachement de soldats de la milice qui entre dans la cour de la Métropole, afin de rétablir l'ordre et d'y ménager un espace libre pour la circulation. | M. Jean Bratiano s'élance à la tribune et, d'une voix tonnante, dénonce à l'Assemblée la trahison qu'il vient de constater. || «L'Assemblée est cernée—s'écrie-t-il—et nous «ne pouvons délibérer sous la pression des baïonnettes.» || On entend, en ce moment, les clameurs de la populace, qui, du dehors, semble répondre à l'allocution de M. Bratiano. || Plusieurs députés quittent la salle, pour aller se rendre compte de ce qui se passe aux alentours de la Métropole. || Une extrême confusion règne dans l'Assemblée et dans les tribunes. || Le beyzadé Démètre Ghica s'avance vers le bureau et conjure le président, sur le ton le plus menaçant, de faire retirer immédiatement la troupe. || Il réclame cette satisfaction au nom du peuple irrité. || Puis, s'adressant au secrétaire d'Etat, M. Braïloï: | «Quant à vous—lui dit-il—comme «agent de la Caïmacamie, je vous rends responsable de tout ce «qui peut arriver.» || Les cris redoublent au dehors. Le tumulte est à son comble. || Le commandant en chef de la milice, B. Vladoyano, membre de l'Assemblée, MM. J. Bratiano et Démètre Ghica sortent ensemble, pour faire évacuer la cour de la Métropole. || La milice se retire en effet. Mais, malgré les instances, plus ou moins sincères, de MM. Ghica et Bratiano, la multitude reste maîtresse des abords de l'Assemblée. || Le beyzadé Démètre Ghica rentre ensuite dans la salle des séances et invite le président à s'entendre avec la Caïmacamie, pour que, désormais, on s'abstienne de réunir des troupes autour de la Métropole. || Avec son collègue J. Bratiano, il répond du peuple, au nom duquel il prend l'enga-

gement que l'ordre public ne sera pas troublé. || M. J. Bratiano, sur la demande de M. Démètre Ghica, fait la même déclaration. || «L'autorité morale, dont je dispose—dit-il — me met à «même d'affirmer que le peuple ne commettra aucun excès, tant «qu'on respectera la légalité.» || M. Jean Floresco, député de la droite, justifie la Caïmacamie du reproche dont elle vient d'être l'objet: Si un faible détachement de soldats a été envoyé, c'était pour maintenir l'ordre public. Qu'on renvoie les troupes, d'accord; mais qu'on éloigne également la multitude, dont la pression est tout aussi dangereuse pour l'Assemblée que celle des baïonnettes. || La foule, qui obstrue l'enceinte de la Métropole, y a été rassemblée à dessein. || Des excitations de tout genre ont été répandues dans ce but à Bucarest et aux environs. || Il était du devoir des caïmacams de ne pas laisser le champ libre aux perturbateurs. || Si M. Bratiano — ajoute-t-il — arrivait demain au pouvoir, M. Bratiano prendrait les mêmes mesures de précaution. || M. Jean Bratiano: «Les perturbateurs ne se trouvent pas dans les rangs du peuple. Les vrais perturbateurs sont ceux qui violent les lois et qui, dans tous leurs actes, se montrent infidèles au mandat qui leur est confié. || «Presque chaque jour, depuis trois mois, j'ai protesté contre les illégalités commises par la Caïmacamie. Je proteste encore, en ce moment, contre l'envoi des troupes, qui constitue, tout à la fois, une illégalité et une provocation. || «Nous n'avons pas demandé des soldats. Pourquoi les caïmacams nous en envoient-ils? Est-ce parce que les caïmacams, en quittant, hier, l'Assemblée, ont été accueillis par les huées et les sifflets de la foule? || «Cette punition était juste: la Caïmacamie a perdu toute autorité, pour s'en être rendue indigne. || «Le pouvoir, désormais, est entre nos mains, car c'est nous qui allons en disposer, car le temps n'est plus où les princes régnaient par la grâce de Dieu. || «La volonté de la nation, l'obéissance aux lois sont aujourd'hui les seuls soutiens des trônes.» || Après une discussion tumultueuse, à laquelle prennent part MM. Floresco, J. Bratiano, D. Ghica, Otteteleshano et Braïloï, l'Assemblée décide que, dorénavant, la force armée ne sera plus admise dans la cour de la Métropole, laquelle sera également interdite à la foule, qu'enfin, les députés ne pourront disposer que d'un petit nombre de billets donnant accès dans la tribune publique. Ces billets, d'ailleurs, leur seront exclusivement distribués. || M. Démètre Bratiano propose que M. Braïloï, de qui, vu sa qualité officielle, on ne peut attendre aucune im-

No. 2700.
1859
7 Febr.

No. 2700 1859 7 Febr. partialité, soit invité à céder sa place de secrétaire au plus jeune des députés présents. || Un nouveau débat s'engage sur ce point. || M. Braïloï maintient son droit. Mais le Métropolitain finit par céder et remplace M. Braïloï par M. Ch. Falcoyano. || L'Assemblée reprend ensuite la discussion relative à la question de savoir quels seront les députés exclus du vote pour la formation de la commission. || On discute, à cet effet, les circonstances qui ont accompagné certaines élections. || Tout-à-coup, les clameurs redoublent autour de la Métropole. Le peuple, dont l'affluence s'est encore accrue, se presse à tel point à toutes les issues de la salle, que l'Assemblée court grand risque d'être envahie. || Une terreur panique s'empare d'un certain nombre de députés. || Toute discussion devient impossible. || Le président est invité à lever la séance || MM. J. Bratiano et Démètre Ghica sortent de nouveau, pour haranguer les masses. || On apprend que le détachement de la milice, au lieu de rentrer dans ses quartiers, s'était retiré à peu de distance, dans la cour d'un hôpital, où il était resté sous les armes. De là, l'indignation et les cris du peuple. || Le détachement reçoit enfin l'ordre de se replier plus loin. || Le président annonce que la séance est levée. || M. Jean Bratiano se précipite à la tribune et dit que l'Assemblée doit, au contraire, se déclarer en permanence. || Il invite le Métropolitain à revenir sur sa décision. || De l'exhortaion, il passe à la menace: «Ceux qui ont fait lever la séance—s'écrie-t-il— «ne savent pas quelle responsabilité ils ont encourue. Le peuple «est exaspéré, et, quand on lui dira que nous n'avons rien fait au- «jourd'hui, peut-être serai-je moi-même incapable de le contenir.» || Ces ridicules fanfaronnades produisent leur effet sur une Assemblée déjà saisie d'épouvante. On fait de nouveau l'appel nominal qui constate la présence d'un nombre suffisant de députés, et la séance est reprise. || On discute encore quelques élections et l'on s'arrête à la liste, déjà dressée la veille, des neuf députés exclus du droit de prendre part au vote pour la formation de la commission chargée de vérifier les pouvoirs. || Cette dernière opération est encore remise au lendemain et la séance est levée.

*

L'aspect de la ville, dans la soirée, n'avait rien de rassurant. Toutes les apparences indiquaient un mouvement pour le lendemain. || Mais quels seraient les chefs de cette insurrection? A quel mot d'ordre les masses obéiraient-elles? C'est sur quoi je ne suis point encore à même de me prononcer. || Le beyzadé Démètre

Ghica et surtout M. Jean Bratiano, qui se piquaient d'exercer tant d'ascendant sur la multitude, n'étaient-ils pas capables de la déchaîner et n'en avaient-ils pas conçu la projet? Certains indices semblaient confirmer cette supposition. || Le prince Alexandre Ghica pouvait être également soupçonné d'avoir voulu créer l'état de trouble, dont les conséquences lui eussent été profitables. C'était l'opinion de M. de Giers, à peu près partagée par mon collègue de Prusse, M. le baron de Meusebach. || Durant la seconde séance de l'Assemblée, nous avions vu paraître le prince Ghica à un moment significatif: celui où une lutte semblait sur le point de s'engager entre le peuple et la troupe. || Il s'était, d'abord, mêlé aux rassemblements dans la cour de la Métropole, puis, était entré dans la salle de l'Assemblée où il avait encore affecté de se placer près de nous. || Le prince Ghica s'exprimait avec la dernière violence contre les caïmacams sur lesquels il faisait peser une grave responsabilité. || Je me suis permis de lui répondre que les agitateurs inconnus, qui disposaient ou croyaient disposer de la multitude, assumaient une responsabilité bien autrement grande. || Je reviens à la soirée du 4 Février. || Vers 9 heures du soir, une trentaine de gendarmes à cheval, envoyés dans un village voisin, pour y arrêter des paysans qu'on dit être en marche sur Bucarest, sont cernés et désarmés dans un faubourg de la ville, au moment de franchir la barrière, par un attroupement de plusieurs centaines d'individus [1]. || Les gendarmes sont garrottés, puis hommes, chevaux et fusils, sont ramenés ou rapportés à la préfecture de police par le chef des insurgés qui exige du préfet et se fait donner un reçu. || De là, cet individu, qu'on croit être un certain Valentiniano, se rend avec sa troupe chez l'ispravnik du district, M. Jean Kretzulesco, dont il fouille la maison. On n'y trouve heureusement personne. || M. Jean Kretzulesco était accusé d'avoir fait bâtonner des paysans aux environs de Bucarest, pour les contraindre à faire connaître la personne qui les attirait dans la ville. || L'un de ces paysans, disait-on, était mort des suites de ses blessures. || D'autres avaient révélé le nom d'un individu en relation intime avec M. Jean Bratiano. || Il était certain, d'ailleurs, qu'une grande partie des paysans, venus à Bucarest au nombre de trois ou cinq mille, étaient des cultivateurs établis sur les terres du prince Ghica. || Telles étaient les informations que j'avais pu recueillir dans la soirée du 4 Février,

No. 2700. 1859 7 Febr.

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2497, p. 584.

No. 2700. 1859 7 Febr. lorsque, un peu plus tard, je me suis rendu chez M. de Giers. || J'ai trouvé là le baron de Meusebach et M. Philippesco, l'un des caïmacams. || Quelques instants après, est arrivé M. Catargi, ministre des finances, ami de M. de Giers. || On s'est communiqué les nouvelles, et M. Philippesco nous a fait part des dispositions prises pour le lendemain. || La cour et l'avenue de la Métropole seraient entièrement dégarnies de troupes, mais les alentours seraient gardés par toutes les forces disponibles. || Le colonel, commandant les 1.300 hommes qu'on devait affecter à la garde de l'Assemblée, avait déjà reçu les instructions nécessaires pour toutes les éventualités. C'était un homme résolu et qui ferait son devoir. || On pouvait aussi compter sur les soldats, mais à la condition que leurs officiers restassent fidèles. || Or, cette dernière hypothèse était plus que douteuse. || Aussi, M. Philippesco paraissait-il, sinon découragé, du moins fort attristé, en songeant aux complications qui, probablement, allaient surgir le lendemain. || M. Catargi, en sa qualité de député, nous a ensuite demandé conseil. || Beaucoup de ses collègues étaient disposés à provoquer un ajournement des séances. || M. de Giers, M. de Meusebach et moi, nous avons, d'un commun accord, combattu ce projet. || Nous pensions que l'Assemblée devait, au contraire, poursuivre ses travaux. || J'ai émis, pour ma part, l'avis suivant: || Il y avait lieu, selon moi, d'inviter les neuf députés, déjà désignés par l'Assemblée elle-même comme ceux dont l'élection paraissait le plus entachée, à donner immédiatement leur démission. || La gauche, satisfaite de ce sacrifice, le considérerait peut-être comme mettant fin à la vérification des pouvoirs, laquelle, en tout cas, se trouverait fort simplifiée. L'Assemblée parviendrait ainsi à se constituer et pourrait procéder à l'élection de l'hospodar. || Sur ce dernier point, tous les partis étaient également intéressés à faire preuve de conciliation. || Tandis que ces questions étaient agitées chez mon collègue de Russie, la conciliation faisait effectivement de grands progrès. Dans la réunion des députés de la droite, on convenait d'abandonner la candidature des princes Bibesco et Stirbey, pourvu que le parti contraire abandonnât ses principaux candidats, le prince Ghica et Nicolas Golesco. || Dans la réunion des députés de la gauche, l'idée de l'élection du prince Couza était, pour la première fois, mise en avant. || D'abord combattue par les frères Bratiano et par M. Constantin Rosetti, elle finissait, après une vive discussion, par rallier tous les suffrages.

*

Le lendemain matin, 5 Février, ces derniers pourparlers étant encore restés secrets, l'Assemblée est entrée en séance [1]). || On sentait, de part et d'autre, que cette journée allait produire quelque chose de décisif. || Les mesures prises, tant par l'Assemblée elle-même que par la Caïmacamie, avaient eu enfin pour effet de maintenir entièrement libres les abords de la Métropole. || En me rendant à la Chambre, j'ai été tout d'abord frappé de ce changement. || Une complète solitude et un silence profond régnaient dans cette même cour que j'avais vue si bruyante et si agitée, les deux jours précédents. || L'Assemblée, au grand complet, paraissait recueillie. || La séance s'est ouverte un peu plus tard que de coutume. || Un jeune député de la gauche, M. Boëresco, a proposé à la Chambre de se former en comité secret, pour entendre une communication qu'il comptait lui faire. || Sa demande a été accueillie et tous les députés se sont retirés dans une pièce voisine [2]). || Là, M. Boëresco a donné connaissance de sa motion. || Il l'a fait en termes excellents. || Après avoir déploré l'antagonisme existant entre les deux fractions de l'Assemblée, il a démontré que tout le mal provenait de la future élection du chef de l'Etat. || «Chacun — a-t-il dit — «croit que son candidat est le meilleur, et personne ne peut supporter l'idée du triomphe d'un autre candidat. || «Voilà ce qui a produit la discorde et ce qui menace de créer l'anarchie parmi nous. || «Or, comment sortir de cette impasse? || «En supprimant la cause «de nos divisions. || «Quant à nous, nous commençons par déclarer que nous n'avons pas de candidat. || «Peut-être, Messieurs, en «avez-vous un. Mais ce que je ne crois pas, c'est que vous soyez «arrivés ici résolus à le faire prévaloir à tout prix. || «Quoi! même «au prix d'une guerre civile? Même au prix d'une invasion armée? || «Non, je ne vous ferai pas l'injure de le croire. || «Cherchons «donc un candidat autour duquel nous puissions tous nous grouper. || «Mais ce candidat est introuvable, et tout-à-l'heure j'en ai «dit la raison. || «Est-il possible, au contraire, de nous rallier tous «autour d'un seul et même principe? || «Oui, sans doute. || «Ce «principe, si bien fait pour nous concilier, ce principe de l'idée «de patriotisme, je l'ai nommé, Messieurs, c'est le principe de «l'union. || «Il y a un an, plusieurs d'entre vous représentaient déjà «le pays dans cette enceinte et exprimaient avec chaleur le vœu de

No. 2700. 1859 7 Febr.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2498, p. 587.
[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2516, p. 652.

No. 2700. 1859 7 Febr. «l'union. || «Parmi tous les députés d'alors, le plus éloquent peut-«être et le plus ardent promoteur de l'union était le prince Bi-«besco, l'ex-hospodar. || Des hommes comme vous, Messieurs, et «comme le prince Bibesco ne sauraient se contredire aujourd'hui. || «Restons donc sincèrement attachés au principe de l'union, car de «ce principe dépend le réveil de notre nationalité. || «Donnons-nous «la main; soyons frerès. Considérons le peu d'années que nous «avons à vivre et songeons que notre postérité recueillera l'héri-«tage préparé par note abnégation. || «Ralliés au principe de l'union, «nous le sommes, par conséquent, à l'homme qui personnifie ce «principe, à Alexandre Couza, prince de Moldavie. || «Unissons nous «autour de ce nom et notre souvenir sera béni par nos arrière-«neveux, et, dès à présent, nous jouirons de notre œuvre, car le «pays sera content de nous, et notre conscience nous dira que nous «avons rempli le plus sacré des devoirs.» || Ce discours a produit une grande impression. || Le sentiment qui animait l'orateur n'avait pas tardé à gagner son auditoire. Presque tous les assistants avaient les yeux baignés de larmes. || M. Arsaki et le beyzadé Démètre Ghica ont appuyé, en quelques mots, la proposition de M. Boëresco. || Un cri unanime: «Vive le Prince Couza!» est sorti de toutes les bouches. || Ce cri s'est fait entendre jusque dans la salle des séances. || Il a été souvent répété ensuite par la foule, qui, retenue jusque-là en dehors des murailles, est venue bientôt prendre part à cette manifestation improvisée. || Le Métropolitain s'est agenouillé, et, d'une voix qui trahissait son émotion, a remercié Dieu d'avoir éclairé les représentants de la nation valaque. || Puis, dans une courte prière, il l'a supplié de faire fructifier la pensée de paix et de concorde qui unissait tous ses collègues. || «N'ayons, «a-t-il dit, qu'un seul bras et qu'un seul cœur. || «Que la Divine «Providence qui nous a dicté le choix du Prince Couza, maintienne «l'accord dans nos volontés. || «Jurons tous de soutenir notre Prince.» || «Nous le jurons!» se sont écriés les députés. || Et tous, sans dis tinction de parti, se sont embrassés avec effusion. || Un procès-verbal, rédigé à l'instant, a reçu la signature de toutes les personnes présentes. || Le beyzadé Georges Stirbey, député de Craïova, a dit que son père, le prince Stirbey, retenu loin de l'Assemblée par son état de maladie, regretterait vivement de n'avoir pas assisté à cette solennité. Il a demandé que le procès-verbal fût porté chez lui, pour recevoir la signature du prince. || Le beyzadé G. Bibesco, prince Brancovano, a annoncé la prochaine arrivée de son

père en Valachie. || «N'étant pas député — a-t-il dit — mon père ne «pourra pas signer cet acte; mais je sais du moins et je me plais «à vous assurer qu'il sera le premier à y donner son adhésion.» || Les députés sont ensuite rentrés dans la salle des séances. Les partis étaient confondus; les injures étaient oubliées. || Conservateurs et progressistes se tenaient entrelacés. Des ennemis irréconciliables se tendaient la main et s'embrassaient en pleurant. || Les applaudissements des tribunes, les cris de joie qu'on entendait au loin et dont le retentissement semblait parcourir toute la ville, les marches triomphales exécutées par la musique militaire, les cloches des églises annonçant partout l'heureuse nouvelle, complétaient l'ensemble et concouraient à la grandeur de cette scène. || Tous les agents des Puissances garantes, ce jour-là, étaient réunis dans la tribune diplomatique. || Malgré les sentiments divers qui nous agitaient, je suis sûr qu'aucun de nous n'a assisté, sans en subir l'influence, à ces touchantes manifestations. || Mon collègue d'Autriche, frappé du rapprochement qui venait de s'accomplir entre des hommes si peu faits pour s'entendre, me disait, en ce moment même, que, sans préjuger la décision de son gouvernement, il ne pourra s'empêcher de lui présenter sous un jour favorable le vœu formulé par la nation valaque. || Après une longue interruption, la séance est reprise. || Désormais, plus de difficultés. || On veut procéder sur le champ à la vérification des pouvoirs. || Une proposition, écartée depuis deux jours, celle qui consiste à diviser l'Assemblée en sections qui doivent s'acquitter simultanément de cette tâche, est de nouveau présentée par M. Arsaki et adoptée sans débats. || En deux heures, les pouvoirs sont vérifiés. || On confirme presque toutes les élections: six seulement sont cassées, savoir, celles de MM. le prince Alex. Ghica, Jean Mano, R. Golesco, Nicolas Balliano, Hagiadi et Plesholano, les cinq premières pour défaut de majorité, et la sixième pour vice de forme. || L'Assemblée, définitivement constituée, se compose de 66 députés, dont 64 présents. Deux sont absents pour cause de maladie, le prince Stirbey et M. Jean Slatiniano. || Sur la demande de M. Jean Bratiano, l'Assemblée se déclare en permanence jusqu'à ce qu'elle ait procédé à l'objet principal de sa mission. || Le bureau est formé. || On tombe promptement d'accord sur l'élection de deux vice-présidents, MM. Catargi et Constantin Cantacuzène; de 4 secrétaires, de 2 supleants et de 3 questeurs, tous choisis indistinctement dans les divers rangs de l'Assemblée. || M. Constantin Cantacuzène

No. 2700. 1859 7 Febr.

No. 2700. 1859 7 Febr. propose, aussitôt après de passer à l'élection de l'hospodar. || A son avis, les Valaques et les Moldaves jouissent des mêmes droits. L'Assemblée valaque peut élire un Moldave. La liste dressée par les caïmacams n'est point exclusive, et en dehors de cette liste, l'Assemblée est libre de porter son choix sur tout candidat possédant les qualités requises. || Le Metropolitain tenant d'une main la croix, et de l'autre l'Evangile, se lève et requiert les députés de prêter le serment prescrit par l'article 31 du Règlement organique. || Il prononce la formule du serment: «Je jure de n'être «guidé, dans le vote que je vais émettre, par aucune vue d'intérêt «personnel, ni par aucune instigation étrangère, ni par aucune consi«dération que celle du bien public.» || Tous les députés s'écrient d'une commune voix: || «Je le jure.» || Le scrutin est ouvert. || Il y est procédé avec une régularité parfaite. || Les 64 bulletins, déposés dans l'urne électorale, sont dépouillés ensuite par l'un des secrétaires qui constate l'unanimité en faveur du Prince Alexandre Couza. || Le silence religieux, qui avait régné pendant la vérification des votes, est subitement interrompu par une explosion de bravos. || Il faut avoir asisté à cette séance, pour se faire une idée de l'enthousiasme qui a éclaté en ce moment solennel. || Un député propose de voter des remerciements aux Puissances garantes. Un autre se lève et rappelle que la Porte ottomane, par sa sollicitude, a des titres particuliers à la reconnaissance des Valaques. || Tous deux sont applaudis avec chaleur. || M. Boëresco monte à la tribune, et, dans une courte improvisation, explique les avantages que présente le vote de l'Assemblée [1]. || Ce vote, dit-il, n'est nullement contraire à l'esprit de la convention: il en rend seulement l'application plus facile. || L'union administrative reste ce qu'elle était, avec deux gouvernements, deux Assemblées et un seul Prince. || Le beyzadé Démètre Ghica, cédant, cette fois, à une bonne et honnête pensée, démontre à l'Assemblée qu'elle est redevable de ce grand résultat à l'abnégation de la majorité. || Ce sont, dit-il, ceux que l'on qualifiait de rétrogrades et d'aristocrates, ce sont les privilégiés qu'on disait si entichés de leurs privilèges, qui, par leur dévouement à la chose publique, ont fait triompher un principe immortel. || Ces paroles sont couvertes d'applaudissements. Une dépêche rédigée par le bureau est expédiée à Iassy. Elle annonce au prince Couza

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2498, p. 587, *Anexe B*, p. 593.

son élection au trône de Valachie. [1] || Une notification semblable est adresée aux caïmacams. || La séance est levée à 8 heures du soir. No. 2700. 1859 7 Febr.

*

En rentrant chez moi, à travers une foule compacte et ivre de joie, je trouve la ville entière spontanément illuminée.

Veuillez agréer, etc.

No. 2701.—Telegrama d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 9 Februarie 1859. Iaşĭ.

Le Prince et l'Assemblée prennent les mesures nécessaires pour donner au fait noveau une consistance telle qu'elle rende l'union indestructible, autrement que par l'emploi de la force matérielle. || Quelques semaines sont nécessaires, pour que cette affaire soit solidement organisée, et le désir du Prince serait que la conférence se réunisse le plus tard possible. || Une adresse du Prince est expédiée à toutes les Puissances [2] et sera portée à Paris par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé aussi d'une lettre particulière à l'Empereur [3]. No. 2701. 1859 9 Febr.

No. 2702.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 9 Februarie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Lorsque, dans ma lettre du 24 du mois passé [4], j'avais l'honneur de dire à Votre Excellence que je regardais la question de l'union des Principautés comme lancée sur une pente irrésistible, je ne m'attendais pas à voir mes prévisions aussi promptement réalisées. || L'élection, faite à l'unanimité, par l'Assemblée valaque du même Prince qui avait été nommé en Moldavie, vient de constituer l'union à l'improviste et de présenter un fait grave aux délibérations de l'Europe. || Dire l'enthousiasme qui a accueilli ici cette nouvelle est impossible. || La capitale vient d'être illuminée pendant trois jours et des promenades ont été No. 2702. 1859 9 Febr.

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2449, p. 604.
[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2509, p. 639.
[3]) Cf. Vol. VIII, No. 2500, p. 604.
[4]) Cf. Vol. IX, No. 2688, p. 242.

No. 2702. 1859 9 Febr. faites dans la ville avec des flambeaux et aux cris de «Vive l'Empereur!» || Chacun, en effet, comprend que c'est à l'ascendant de la politique du gouvernement de Sa Majesté qu'est dû cet immense résultat. || Les événements, du reste, se pressent avec beaucoup de rapidité. || Le 5, la nouvelle de l'élection de la Valachie est arrivée à Iassy. || Dans la nuit, le prince Couza a annoncé par le télégraphe son acceptation [1]. || Et le 6, il a fait acte de prise de possession du pouvoir, en nommant un ministère à Bucarest [2]. || Le même jour, il a expédié en Valachie une proclamation dont la copie est ci-jointe [3]. || Et le lundi, 7, il a adressé à la Chambre moldave un message pour lui faire connaître ce qui s'était passé [4]. || En même temps, un des ministres a donné lecture d'une adresse que le Prince envoie à toutes les Puissances garantes [5] et dans laquelle, reconnaissant que les vœux des deux pays sont pour l'union, il se fait le défenseur de cette cause et se déclare prêt à rentrer dans la vie privée, si les Puissances veulent bien donner aux Principautés-Unies un Prince étranger. || Ce document, fort remarquable par sa modération et surtout par le grand acte d'abnégation qu'il renferme, est porté à Votre Excellence par M. Alecsandri [6], ministre des affaires étrangères de Moldavie; et, comme ce fonctionnaire veut bien se charger également de ma lettre, j'ai jugé inutile de joindre ici la communication de l'hospodar. || La lecture qui en a été faite, a causé une sensation profonde dans l'Assemblée, et, séance tenante, elle a désigné une commission chargée de rédiger une adresse de remerciements au Prince. || Cette adresse a été votée aujourd'hui à l'unanimité [7]. || Mais, en même temps, elle renferme une proposition, accueillie aussi par un vote unanime, qui marque le premier pas dans une série de mesures de la plus haute importance, que je vais analyser successivement. || Le point de départ de tout ce qui va suivre est dans cette idée que j'ai résumée dans ma dépêche télégraphique de ce jour [8]: || Organiser le fait de l'union et lui donner, par la fusion immediate des deux peuples,

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2507, p. 628, *Anexa B*, p. 630.
[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2511, p. 643.
[3]) Cf. Vol. VIII, No. 2562, p. 883.
[4]) Cf. Vol. VIII, No. 2510, p. 642.
[5]) Cf. Vol. VIII, No. 2509, p. 639.
[6]) Cf. Vol. IX, No. 2696, p. 260.
[7]) Cf. Vol. VIII, No. 2527, p. 693.
[8]) Cf. Vol. IX, No. 2701, p. 277.

une consistance telle qu'il faille ensuite l'emploi de la force maté- No. 2702.
rielle pour le détruire. || Voici maintenant quelles sont les mesures 1859
qui vont être successivement prises, si je suis bien renseigné: || 9 Febr.
1° Ainsi que cela a été déjà voté tout-à-l'heure par l'Assemblée moldave, concentration des deux Assemblées à Focshani, sous le prétexte de rendre leurs travaux plus faciles, par une résidence dans la même ville, et pour leur fournir l'occasion de se confondre et de n'en faire plus qu'une seule, dès le jour de leur arrivée. || 2° Réception dans le sein de l'Assemblée de la députation valaque, qui arrive ce soir, pour apporter au Prince le vœu de la Valachie et envoi immédiat d'une députation moldave, qui est déjà désignée, pour aller fraterniser avec l'Assemblée valaque. || 3° Départ, lundi, 18, de l'hospodar pour Bucarest, afin de s'y faire reconnaître, et, là, convocation par lui des deux Assemblées à Focshani. || 5° Retour du prince à Focshani, afin de s'y trouver en même temps que les deux Chambres, pour le 27 de ce mois. || 5° Après leur réunion, les deux Chambres demanderont immédiatement la nomination d'un ministère unique pour les deux pays, résidant à Focshani et les directeurs restant provisoirement à Bucarest et à Iassy, pour expédier les affaires courantes et préparer l'envoi à Focshani des archives et des chancelleries de chaque département. || La nomination d'employés moldaves et valaques, de façon que des Valaques viennent en Moldavie et réciproquement. Le choix d'un seul commandant en chef pour les deux milices, chargé d'organiser sans retard des moyens de défense, en prévision d'une attaque de la Turquie. Le remplacement des deux drapeaux par le drapeau roumain aux trois couleurs: bleu, jaune et rouge. On est encore incertain de savoir si ces mesures, qui sont les plus radicales, seront proposées par la Chambre, ou si le Prince en prendra l'initiative. Mais, en tous cas, elles seront adoptées. || 6° Comme, à la suite de démissions et d'élections annulées, il va avoir à faire 16 élections nouvelles de députés en Moldavie et 15 en Valachie, on s'efforcera de faire nommer des Valaques par les collèges moldaves, et vice-versa. || 7° Des commandants de place seront nommés à Iassy et à Bucarest, pendant la réunion de tous les grands pouvoirs à Focshani et jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement à l'administration de ces villes. || 8° Contractation d'un emprunt, autant que possible en France. || Votre Excellence peut voir par ce programme que les Moldo-Valaques se préparent réellement à agir et à s'organiser, et il est certain que, s'ils parviennent à s'établir sur ces bases, il sera bien

No. 2702. 1859 9 Febr. difficile de changer ce nouvel ordre de choses, autrement que par une intervention armée. || Les mobiles de leur conduite sont bien clairs, et, d'ailleurs, ils n'en font pas mystère: || «L'obstacle, disent-ils, qui «avait, jusqu'à présent, entravé la réalisation de nos vœux, c'est «que le fait, c'est-à dire la séparation, était contre nous, et que les «Puissances amies, pour amener l'union, étaient dans la nécessité «de la produire elles-mêmes, et alors elles rencontraient l'invincible «mauvais vouloir de nos ennemis. Renversons la proposition et fai«sons en sorte que les Puissances aient non plus à produire, mais «à défendre la combinaison que nous désirons, et commençons «nous-mêmes par réaliser l'union. Une fois que nous en avons posé «le principe, hâtons-nous d'en faire l'application, à tel point que la «conférence nouvelle reconnaisse qu'il n'y a plus que la violence «qui puisse nous dissoudre. A ce moment, les Puissances amies «peuvent s'armer de l'article 29 du traité de Paris, pour repousser «la demande d'une intervention armée, comme elles viennent de «le faire en Serbie. Si le pays n'est le théâtre d'aucun désordre; «si nous ne faisons rien en dehors de nos frontières; si nous res«pectons la suzeraineté de la Porte, il n'y a aucun motif pour nous «envahir, et nous ne pouvons pas croire que le résultat de la ga«rantie collective qui nous a été donnée, soit l'autorisation de ve«nir nous massacrer». || Tel est le raisonnement que font les Roumains et qui emprunte une nouvelle force à la résolution où je les vois de résister à une agression de l'Autriche ou de la Turquie, pour sceller de leur sang, s'il en est besoin, cette union qu'ils veulent à tout prix. || Si les esprits en sont arrivés à ce point, on doit l'attribuer, en grande partie, à l'attitude prise, dans ces derniers temps, par la Caïmacamie, ou plutôt par M. Anastase Pano, son véritable chef. || Dès le début, M. Pano a compris qu'une ère nouvelle s'ouvrait pour son pays, et que, si les premiers pas étaient bien conduits, une résistance modérée mais ferme aux empiètements de la Porte les mènerait naturellement vers l'union. || Avant l'élection du Prince, il avait déjà pressenti que le moment approchait, et le projet d'union que j'ai eu l'honneur, dans ma lettre du 24 Janvier [1]), d'adresser à Votre Excellence, avait été conçu par M. Pano. || Les événements ont réalisé son plan d'une manière un peu différente, mais, enfin, c'est son idée qui se trouve appliquée. || Je tenais à donner ces renseignements à Votre Ex-

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2688, p. 242, *Anexă*, p. 247.

cellence, afin de signaler à son attention l'homme que j'ai trouvé, par son énergie prudente, son activité, son coup d'œil, le plus à la hauteur de la situation. || M. Pano aurait pu être hospodar, au lieu et place du colonel Couza, et il ne l'a pas voulu parce qu'il regarde, avec raison, le Prince étranger comme le complément indispensable de l'union. || C'est encore un mérite de plus qu'il s'est donné, et j'indique avec confiance M. Pano comme l'homme de l'avenir, car ce n'est pas sur des données vagues que je le juge, mais bien parce que j'ai vu comment il se comportait au feu des affaires, la seule véritable pierre de touche pour apprécier la valeur des hommes. || Afin de se consolider assez pour pouvoir présenter à l'Europe un principe vraiment sérieux d'organisation, les Roumains sentent le besoin d'avoir du temps devant eux, et ils ont calculé que six semaines ou deux mois leur seraient nécessaires. || C'est à ce sujet que le Prince m'a témoigné un vif désir que le gouvernement de l'Empereur, qui a déjà tant fait pour ces pays, voulût bien agir de telle sorte que la conférence se réunisse le plus tard possible. || J'ai répondu à Son Altesse qu'en l'absence de toute instruction, je ne pouvais rien lui dire à cet égard, puisque mon attitude devait être passive. Néanmoins, j'ai pensé que, précisement à cause de ce manque d'ordres de Votre Excellence, qui n'a pas répondu à mon télégramme du 5 [1]), il ne m'appartenait pas de faire cette démarche, et c'est ce qui explique le second paragraphe de ma dépêche télégraphique d'aujourd'hui [2]). Votre Excellence voudra bien admettre que, ne recevant rien ni de Paris, ni de Constantinople, ni de Bucarest, j'ai dû me trouver dans un grand embarras. || Les rapports anciens et personnels que j'ai avec le Prince, les ministres et les membres de l'Assemblée, m'exposaient, naturellement, à être souvent consulté sur ce qu'il y avait à faire dans ces graves conjonctures. || L'intérêt bienveillant que la France a si constamment manifesté pour les Principautés, justifiait, à leurs yeux, la demande d'un conseil adressé à son représentant. || Je me suis néanmoins tenu dans la plus grande réserve, et, si j'ai parlé quelquefois, ce n'a été que pour les engager à la prudence et surtout au maintien de l'ordre intérieur. || J'ai aussi beaucoup insisté pour que rien, dans le mouvement, ne sentît la révolution. || C'est là que vos ennemis vous

No. 2702.
1859
9 Febr.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2698, p. 261.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2701, p. 277.

No. 2702. 1859 9 Febr. attendent, leur ai-je dit, et, si l'on voit chez vous des désordres ou bien quelques affiliations avec les mauvaises doctrines, vous êtes perdus. || J'ignore comment les actes accomplis et ceux qui se préparent seront appréciés; mais, ce que je dois reconnaître, c'était la difficulté de procéder autrement. || L'enthousiasme du pays est tel qu'il eût entraîné, bon gré mal gré, ses chefs et ses députés. || A la moindre apparence d'hésitation de leur part, ce n'est plus légalement, mais révolutionnairement que les affaires se seraient traitées. || Le Prince Couza et l'Assemblée, qui, du reste, ne faisaient qu'obéir à leurs convictions, ont parfaitement compris la situation, en se mettant à la tête du mouvement, pour le diriger. || C'est ainsi qu'ils sont parvenus à maintenir, jusqu'à présent, le pays dans le plus grand calme et qu'ils réussiront, sans doute, à le conserver dans cet état. || Ajouterai-je que le passage, relatif aux Principautés, du discours que l'Empereur a prononcé le 8 [1], à l'ouverture des Chambres, a décidé les mesures que j'ai énumérées plus haut? || Pendant deux ou trois jours, il y a eu ici une espèce d'incertitude sur la marche à suivre. || On voulait surtout savoir si Sa Majesté l'Empereur continuait à couvrir ces pays de sa haute protection. || Hier, dans la matinée, le télégraphe nous a apporté le texte du passage auquel on attachait tant d'intérêt, et, lorsqu'on a vu que Sa Majesté l'Empereur constatait que la reconstitution des Principautés n'avait pas donné satisfaction aux vœux les plus légitimes des populations, que la France était disposée à faire prévaloir une cause juste et civilisatrice, toute trace d'hésitation a disparu. || Le programme a été arrêté le jour même, tel a peu près que je viens de le transcrire, et le premier acte a été accompli ce matin, par l'Assemblée, demandant le transfert des deux Chambres à Focshani. || Le paragraphe du discours de Sa Majesté, recopié par cent mains, a été expédié dans tous les districts, où il causera la même émotion que dans la capitale. || Les Moldo-Valaques le regardent comme un titre de plus, ajouté à tous ceux que le gouvernement de l'Empereur a acquis à leur reconnaissance. || Dans aucun pays, le nom de Sa Majesté n'aura reçu plus de bénédictions. || Et si un peuple, malheureux pendant tant de siècles, parvient enfin à renaître, c'est à l'Empereur surtout qu'en Roumanie, on en attribuera le résultat.

Agréez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2523, p. 686.

No. 2703.— Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l Victor Place, din 10 Februarie 1859. Paris.

Monsieur le consul, || Le prince Alexandre Couza a adressé à l'Empereur une lettre [1] à laquelle Sa Majesté m'a chargé de répondre. || Vous trouverez ci-jointe la lettre que j'écris à Son Altesse et que je vous prie de lui remettre [2]. No. 2703. 1859 10 Febr.

Recevez, etc.

No. 2704.—Scrisoarea comiteluĭ Walewski către Alexandru Ioan I Cuza, din 10 Februarie 1859. Paris.

Prince, || L'Empereur a reçu avec un intérêt véritable la lettre par laquelle vous lui avez annoncé votre élection à l'hospodorat [1]. Les sympathies que vous exprimez pour la France et pour Sa Majesté l'ont vivement touchée et elle s'est plu surtout à retrouver dans votre langage la généreuse aspiration des sentiments de patriotisme et de dévouement que vous portez à votre pays. || De tels sentiments expliquent les suffrages unanimes qui vous ont appelé au pouvoir, et vous y puiserez vous-même la confiance qui vous est nécessaire pour faire le bien qu'on attend de Votre Altesse. || L'Empereur, vous le savez, avait espéré pour la nation roumaine des institutions plus conformes à ses vœux || Mais, bien qu'imparfaites, celles qu'elle a reçues constituent un progrès réel, et vous pouvez beaucoup pour les destinées de votre pays, en mettant tous vos soins à les appliquer de manière à montrer au monde, par l'usage que vous saurez en faire, que les Moldo-Valaques étaient dignes d'obtenir davantage. || Je suis l'interprête de Sa Majesté Impériale, en vous disant que ses vœux vous accompagnent dans l'accomplissement de cette noble et difficile tâche. Je suis heureux d'avoir à vous exprimer ce nouveau témoignage de l'intérêt que S. M. porte aux Principautés-Unies, et je vous prie de recevoir, en même temps, mes félicitations personnelles. No. 2704. 1859 10 Febr.

(s.) C-te de Walewski.

---

[1]) Cf. Vol IX, No. 2689, p. 250.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2704, p. 283.
[1]) Cf. Vol. IX, No. 2689, p. 250.

No. 2705.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, la 10 Februarie 1859. Iaşĭ.

No. 2705. 1859 10 Febr. Monsieur le ministre, || Aujourd'hui, à midi, la députation envoyée par l'Assemblée de Valachie a été reçue par l'hospodar dans la salle du trône, et lui à presenté l'acte de son élection [1]. || Cette cérémonie s'est accomplie avec une grande pompe. || Toutes les troupes étaient sous les armes. || Les ministres entouraient le Prince, et le Métropolitain était assis auprès de lui. || Le corps consulaire avait été convoqué. Mais je ne m'y suis trouvé qu'avec mes collègues de Russie, de Prusse et de Grèce. || Nous étions, bien entendu, sans uniforme, puisque, les uns et les autres, nous nous trouvions sans instructions de nos gouvernements, et nous sommes restés dans la foule, afin de conserver notre caractère de simples curieux. || La députation s'est ensuite transportée dans le sein de l'Assemblée moldave où elle a été acclamée par les cris les plus enthousiastes [2]. || M. Anastase Pano, le même, dont j'ai parlé dans ma dépêche d'hier [3], a adressé, au nom de l'Assemblée, un discours de félicitations aux députés valaques. || Deux de ceux-ci sont montés à la tribune pour répondre, et l'on a voulu ainsi donner un commencement d'exécution à la décision prise pour la fusion des deux Assemblées en une seule. || La ville entière est sur pied, pour saluer les députés valaques à leur passage. || On prépare pour ce soir de grandes illuminations. || En un mot, c'est un courant vers l'union qui me paraît bien difficile à retenir. || Malgré soi, on se sentirait gagné par tant d'enthousiasme. || C'est un spectacle qui touche les plus insensibles que celui d'un peuple saluant, par de telles acclamations, l'acte de sa régénération. || Après-demain, la députation moldave part pour Bucarest et va porter, ainsi, aux Valaques un nouveau gage d'union.

Recevez, etc.

---

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2532, p. 720.
[2] Cf. Vol. VIII, No. 2533, p. 725.
[3] Cf. Vol. IX, No. 2702, p. 277.

No. 2706.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 12 Februarie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Les événements continuent à se précipiter dans ce pays. || Hier, l'Assemblée moldave a commencé franchement l'application d'un des grands principes établis par la convention du 19 Août: celui de l'égalité de tous devant l'impôt.[1] || Une contribution de cinq millions de piastres (deux millions de francs environ), à repartir sur la propriété foncière, a été votée à l'unanimité. || Ainsi, la propriété se trouve, pour la première fois, appelée à participer aux charges de l'Etat. || C'est un pas énorme fait dans la voie nouvelle offerte aux Principautés. || Mais ce qui donne encore plus de portée à la mesure, c'est que le gouvernement, en proposant cet impôt, ne dissimule pas qu'il en destine le produit, en grande partie, à l'équipement de la milice, à des achats d'armes et de munitions. || Le bruit se répand ici que la Porte a demandé aux Puissances le droit d'intervenir militairement et qu'elle prend ses dispositions en conséquence. || L'on veut donc être prêt pour toute éventualité. || Malheureusement, la somme votée est bien faible pour donner de grands résultats, et surtout le trésor est dans un état de pénurie incroyable. || Il semble que le gouvernement du caïmacam Vogoridès ait eu pour tâche de diminuer, autant que possible, les ressources du pays, afin de le réduire à l'impuissance. || A part un déficit relativement assez considérable, il n'a pas laissé une obole dans les caisses; et le pis est qu'il a engagé à l'avance toutes les ressources de l'année qui commence, à tel point que le ministre des finances ne sait comment faire les frais du voyage du Prince en Valachie. || Cette situation est bien fâcheuse pour les débuts d'un ordre de choses nouveau. En outre, en admettant même la création immédiate d'impôts, ces impôts, faute de cadastre, ne pourraient pas produire de résultat avant au moins un an ou dix-huit mois || Je ne vois donc, pour les Principautés-Unies, comme moyen de sortir d'embarras, qu'un emprunt de vingt ou vingt-cinq millions de francs. || Les ressources de ces pays sont immenses, et, pour ainsi dire, encore vierges, et, dès que la décision suprême de l'Europe y aura consacré un ordre en rapport avec leurs aspirations, je ne doute pas que le gouvernement n'en puisse tirer le plus grand parti. || Une dette de vingt-

No. 2706.
1859
12 Febr.

---

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2541, p. 755, *Anexă D*, p. 765 ss.

No. 2706. 1859 12 Febr. cinq millions serait insignifiante pour des pays d'autant d'avenir, et je ne crois pas qu'il y ait pour des capitalistes de placement plus sûr et plus productif que celui qu'ils feraient dans un pays où l'intérêt légal de l'argent est de 10 pour cent. || Mais, les Principautés n'ont encore essayé aucune opération de ce genre sur les marchés de l'Europe. Elles n'ont pas encore fait leurs preuves comme crédit, et il est à craindre que le capital, toujours si défiant, hésite à s'aventurer sur ce nouveau terrain, sans une garantie autre que celle des Principautés elles-mêmes. || Le prince Couza a l'intention d'essayer de contracter un emprunt à Paris, et il chargera sans doute Monsieur Alecsandri de le négocier. Mais, si aucun gouvernement ne se porte garant, je doute qu'il réussisse. || J'ignore quelles peuvent être les données de mon collègue de Russie à cet égard; mais lui, qui est habituellement d'une si grande réserve, a laissé entendre au Prince que le gouvernement russe ne serait pas éloigné de donner sa garantie. || Demain, la députation, désignée par l'Assemblée moldave pour aller féliciter l'Assemblée de Valachie, part avec la députation valaque qui était venue ici. || Le jour suivant, le Prince partira également, pour se rendre à Bucarest. C'est de là qu'aussitôt après que l'Assemblée valaque aura émis un vote analogue à celui de la Moldavie, pour le transfert des deux Chambres à Focshani, la convocation sera faite. || Ensuite, viendra l'application rapide des mesures énumérées dans ma lettre du 9 [1]) et qui ont pour but d'amener la fusion la plus prompte et la plus complète possible entre les deux pays, || A cette occasion, je prie Votre Excellence de me faire savoir si, vu la présence du Prince, des deux Chambres et du ministère à Focshani, je devrai me rendre dans cette ville. || Il ne serait peut-être pas inutile qu'au moment où des hommes un peu inexpérimentés vont se livrer à un travail aussi délicat de transformation, ils eussent auprès d'eux quelqu'un de bon conseil, pour leur donner, au besoin, un avis discret. || Du reste, cette réunion doit avoir lieu vers le 27 de ce mois ; et si Votre Excellence jugeait convenable que je me rendisse à Focshani, il serait, je crois, à propos qu'elle m'envoyât ses ordres par le télégraphe.

Agréez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2702, p. 277.

No. 2707.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 12 Februarie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || En présence des événements graves qui se succèdent dans les Principautés, Son Altesse Seigneuriale le prince Couza a jugé nécessaire d'adresser directement aux ministres des affaires étrangères des Puissances garantes une pièce où se trouve exposée la situation [1]. || J'ai eu l'honneur d'en parler à Votre Excellence dans ma lettre du 9 de ce mois [2], en même temps que je lui annonçais le départ prochain de M. Basile Alecsandri, ministre des affaires étrangères de Moldavie, chargé de porter ces documents à Votre Excellence. || C'est, en effet, M. Alecsandri qui remettra cette lettre à Votre Excellence, en même temps que la note émanée de l'hospodar. || M. Alecsandri est aussi chargé d'une lettre personnelle du Prince à l'Empereur [3], lettre dont il doit remettre préalablement la copie à Votre Excellence. || Je prie Votre Excellence de vouloir bien donner audience à M. Alecsandri qui, par sa position, est en mesure de lui fournir tous les renseignements verbaux qu'elle pourra désirer sur la situation des affaires dans les deux Principautés. No. 2707. 1859 12 Febr.

Agréez, etc.

No. 2708.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 15 Februarie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Déjà une certaine hésitation se manifeste chez le prince Couza et chez quelques hommes qui l'entourent. || Au moment d'exécuter le programme dont j'ai eu connaissance et qui j'ai eu l'honneur de communiquer à Votre Excellence dans ma lettre du 9 de ce mois [4], une sorte de crainte s'est emparée de son esprit, et c'est demain seulement qu'après bien des oscillations, il se décide à partir pour Bucarest. || Mais, bien qu'il parte, c'est, je crois, sans aucun plan arrêté. || L'exécution du premier projet, concerté avec les principaux membres de l'Assemblée moldave, l'effraie aujourd'hui. || Après m'avoir fait part, il No. 2708. 1859 15 Febr.

---

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2509, p. 639.
[2] Cf. Vol. IX, No. 2702, p. 277.
[3] Cf. Vol. IX, No. 2689, p. 250.
[4] Cf. Vol. XI, No. 2702, p. 277.

No. 2708. 1859 15 Febr. y a quelqnes jours, de ce projet, le Prince vient également de m'entretenir de ses hésitations et m'a demandé mon avis. || Mais, de même que j'avis écouté le premièr plan, sans l'approuver ou le combattre, je me suis borné à écouter l'exposé de ses nouvelles intentions, sans mot dire. || Cependant, ce ne sont pas les instances qu'il m'a épargnées, afin d'obtenir de moi un oui ou un non. || A vingt reprises différentes, il m'a dit: || «Montrez moi seulement «deux lignes de votre gouvernement qui me donnent l'espoir que «nous serons soutenus, et, en arrivant à Bucarest, je proclame «l'union complète avec toutes les conséquences que vous savez.» || Quelque vives que fussent les instances du Prince, je n'ai pu lui répondre qu'une seule chose: c'est que j'étais absolument sans instructions et qu'il m'était impossible de lui dire un seul mot pour l'encourager ou pour le retenir. || Par moments, j'ai été tenté d'interpréter le silence de Votre Excellence comme un encouragement tacite à laisser les affaires prendre assez de consistance, afin que la conférence trouvât devant elle un fait accompli. || Mais ceci encore pouvait avoir des conséquences assez sérieuses, pour que je craignisse d'en trop dire, et j'ai préféré continuer à me renfermer dans ma réserve habituelle. || Tout ce qui va se faire, sera donc le résultat des inspirations personnelles du Prince. || Toutefois, je suis porté à croire que la Russie n'y sera pas étrangère, car je sais que le consul russe a communiqué à l'hospodar une dépêche où le prince Gortchakow lui recommande une extrême prudence, voire même de se borner à sa double élection en Moldo-Valachie. Et, comme la Russie se trouve, ainsi, le seul gouvernement ami qui ait fait connaître ses intentions, j'ai tout lieu de supposer que ce sont celles là qui seront suivies. || Si le gouvernement de l'Empereur eût manifesté les siennes, nul doute que le Prince Couza ne se fût empressé de s'y conformer. || Du reste, en ne donnant pas suite au vote de l'Assemblée moldave, qui voulait qu'on marchât rapidement dans la voie des faits accomplis, le Prince Couza se prépare des embarras. || Déjà, les principaux membres de la Chambre manifestent le profond mécontentement qu'ils éprouvent de ses hésitations, et l'état d'incertitude où il aura été laissé peut l'exposer à être débordé par un mouvement populaire, dont les conséquences ne sont pas faciles à calculer.

Agréez, etc.

No. 2709.—Telegrama comiteluĭ Walewski către d-l Victor Place, din 19 Februarie 1859. Paris.

Il est désirable que M. Couza procède avec une grande circonspection, qu'il ne prenne aucune mesure hâtive, et que son attitude soit expectante. || Toute autre conduite de sa part tendrait à entraver la réalisation des dispositions qui lui sont favorables. || La conférence se réunira dans les premiers jours de mars. || On nous reproche de trop nous immiscer dans les affaires intérieures du pays. || Je désire que vous évitiez avec soin de justifier ce reproche. No. 2709. 1859 19 Febr.

No. 2710.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 20 Februarie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Je reçois à l'instant la dépêche télégraphique que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'expédier hier [1]) et je m'empresse de l'informer que, M. Couza étant parti, depuis trois jours, pour Bucarest, je me vois dans l'impossibilité de lui communiquer les recommandations de circonspection qui lui sont destinées. || Du reste, et bien que je fusse sans aucune espèce d'instruction à cet égard, je les lui avais déjà faites, chaque fois qu'il m'avait consulté. || Mon but, en lui conciliant de ne rien engager, était de réserver au gouvernement de l'Empereur sa pleine et entière liberté d'action, au milieu des événements qui vont se présenter. || Je ne sais pas, toutefois, si une attitude purement expectante sera facile à garder par le nouvel élu. || Personne ici, et lui tout le premier, ne se fait illusion sur la portée réelle de son élection. || C'est un principe et non un individu qui a été acclamé, et il n'est pas certain que les hommes qui ont appelé M. Couza au pouvoir, sans qu'il eût rien fait pour le mériter, le laisseraient s'arrêter dans des limites qui lui donneraient, à leurs yeux, l'apparence d'une trahison. || Dans leur pensée, le choix de M. Couza n'a été que le moyen le plus simple, le moins violent et le moins révolutionnaire d'arriver à une réalisation de vœux qu'ils poursuivent à travers tous les obstacles. || Déjà, j'ai signalé le mauvais effet produit par ses hésitations et No. 2710. 1859 20 Febr.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2709, p. 289.

No. 2710. 1859 20 Febr. le penchant où l'on est de n'attribuer ces hésitations qu'au désir d'assurer sa position personnelle. || Il pourrait donc se faire que trop de prudence de sa part fît plus de mal qu'une imprudence raisonnée, par les mouvements désordonnés qu'entraînerait une conduite où l'esprit de parti ne verrait qu'un calcul. || Pour ce qui est de la Moldavie, j'espère que l'influence que j'y ai acquise, pourra m'aider, comme elle m'a servi jusqu'à ce jour, à retenir des esprits trop ardents. || Mais, si j'en crois des rapports qui me sont faits sur la Valachie, il existe dans ce pays des dispositions qui doivent inspirer des inquiétudes, et j'ai cru de mon devoir de signaler à Votre Excellence les difficultés d'une situation où il peut être aussi dangereux de ne rien faire que d'agir. || En ce qui touche le reproche qui m'est fait, par l'étranger sans doute, de trop m'immiscer dans les affaires intérieures du pays, bien qu'il ne soit pas nouveau pour moi, je ne puis dissimuler qu'il me soit singulièrement sensible à cause même de sa persistance. || Lorsque je sais à quel point je me suis attaché à me tenir en dehors de toute ingérence locale, il m'est pénible de voir ma conduite ainsi calomniée. || Il y a là, de la part des Autrichiens ou de tous autres qui se sont faits mes accusateurs, une mauvaise foi que je ne puis comprendre. || Pendant plus de deux ans, l'agent d'Autriche a, non pas conseillé, mais imposé ses volontés aux gouvernements de MM. Balche et Vogoridès, qui voulaient devenir hospodars, en se faisant les instruments serviles de la politique autrichienne. || Ceci, je le tiens de M. Vogoridès lui-même, qui m'a avoué, depuis sa chute, qu'il ne pouvait ni changer, ni destituer, ni nommer un employé, sans le consentement de M. Gœdel. Toutes les affaires devaient également subir le contrôle de cet agent. || C'était de l'immixtion et de la plus scandaleuse, à tel point que c'est à l'indignation qu'elle a causée dans le pays qu'on doit, en partie, l'animosité que la politique de l'Autriche y a rencontrée. || Cependant, malgré les abus, les illégalités, les fraudes que je voyais s'accomplir sous le patronnage de M. Gœdel, je ne m'en suis jamais pris à lui. Il me semblait que, dans des affaires de cette nature, la personnalité des agents jouait un rôle trop secondaire, et j'attachais une trop minime importance à la mienne pour songer à parler de celle d'autrui. || Pour moi, les agents ne sont que des instruments qui obéissent aux ordres venus de plus haut et, quand j'ai signalé les menées de l'Autriche, il ne m'était jamais venu à la pensée de m'en prendre à son représentant, qui ne pou-

vait être que l'interprête docile, quoique imprudent parfois, d'une volonté supérieure. || Ce n'est pas lorsque je désapprouvais l'incessante ingérence de l'agent d'Autriche dans les affaires intérieures, que j'aurais songé à l'imiter. || Ma correspondance est là pour prouver que je me suis toujours tenu sur la plus scrupuleuse réserve. || En dernier lieu même, le nouvel hospodar ayant réclamé de moi quelques démarches purement amicales, pour l'aider à composer son premier ministère, j'ai saisi l'occasion pour lui déclarer nettement, dès son début, que je ne m'occuperais jamais de ce qui aurait trait à l'administration. || Il n'y a pas, dans toute la Moldavie, un seul employé qui puisse dire que j'ai participé à sa destitution ou à sa nomination. || Dans le fait, il eût été par trop singulier qu'en conseillant, au nom des doctrines soutenues par mon gouvernement, le respect de l'autonomie des Principautés, j'eusse, en même temps, cherché à y porter atteinte, par une ingérence déplacée dans ses affaires intérieures. || C'est là m'attribuer une inconséquence purement gratuite. || Soit que l'accusation portée contre moi vienne de M. Gœdel, soit qu'elle vienne de son gouvernement, elle me paraît aussi inexplicable, dans l'un que dans l'autre cas; et il est triste qu'un grand Etat cherche à se venger de ses échecs politiques sur un homme, dont le seul crime a été de se montrer un employé consciencieux. || Dans le cas où cette accusation viendrait du consul d'Angleterre, je n'y verrais qu'une pauvre jalousie, de la part d'un jeune agent, arrivé ici depuis quelques semaines, pressé déjà de se défaire d'un collègue qui l'a cependant accueilli comme un allié et qui a mis trois années à se créer une influence de bon aloi, sans la demander à aucune manœuvre occulte. || Qu'il ait la patience de faire comme moi, sans m'attaquer, si je lui porte ombrage. || En somme, ces attaques personnelles ne me paraissent être que le résultat de la mauvaise humeur que cause à l'Autriche et à l'Angleterre le triomphe éclatant de la politique française, obtenu si naturellement, par le seul mérite d'une bonne cause. || Mais il faut que nos adversaires se sentent bien faibles, pour chercher le succès en s'efforçant d'obtenir du gouvernement de l'Empereur qu'il sacrifie un modeste agent.

No. 2710.
1859
20 Febr.

Agréez, etc.

No. 2711.—Depeşa comitelui Walewski căttre d-l Victor Place, din 26 Februarie 1859. Paris.

No. 2711. 1859 26 Febr.

Monsieur le consul, | J'ai reçu votre correspondance jusqu'au 15 de ce mois. || Le message télépraphique que je vous ai adressé le 19 [1]) vous aura déjà permis d'apprécier quelle est la manière de voir du gouvernement de l'Empereur, par rapport à la situation que vos dernières dépêches me font connaître, et quelle doit être l'attitude que vous avez à observer en présence des incidents dont vous me rendez compte. || Notre opinion, comme vous l'aurez remarqué, est entièrement d'accord avec celle que les agents russes à Iassy et à Bucarest ont été chargés d'exprimer au Prince Couza. || A notre avis, les partisans de l'union et les amis sincères de la Moldo-Valachie n'ont rien tant à redouter que les entraînements qui pousseraient le Prince Couza et les Assemblées à prendre des résolutions qui, violant ouvertement les stipulations du 19 Août, placeraient la conférence en présence de faits dont il serait impossible de lui demander la reconnaissance et la confirmation. || Il y a, sans aucun doute, dans les circonstances qui ont accompagné la double élection du Prince Couza, l'indice d'un sentiment unanime et national, qui mérite l'intérêt et l'attention des Puissances. Mais les conséquences, qu'il est permis d'attribuer à cet événement, seraient inévitablement compromises, si, abondant avec une impatiente témérité dans leur propre sens, les Moldo-Valaques se laissaient entraîner au-delà des faits actuellement accomplis. || C'est vous dire, Monsieur, que vous devez bien vous garder d'encourager, même indirectement, les mesures que des sentiments généreux, mais inopportuns, risqueraient de provoquer, contrairement aux intérêts bien entendus des Principautés-Unies. || C'est dans ce sens que je me suis expliqué avec M. Alecsandri, qui m'a paru parfaitement comprendre combien la prudence et la modération étaient nécessaires dans les circonstances actuelles. | Cet envoyé a eu l'honneur d'être reçu, hier, par Sa Majesté l'Empereur, et je puis vous dire, pour votre information personnelle, que Sa Majesté a bien voulu exprimer, dans cette audience, des recommandations analogues. || Du reste, je vois avec plaisir, par votre rapport du 15 de ce mois [2]), que le Prince Couza paraissait revenir de lui-même à une appréciation plus calme

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2709, p. 289.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2708, p. 287.

de la situation; et, d'un autre côté, M. Béclard m'a mandé, par une dépêche télégraphique du 23 courant, que le Prince Couza lui avait donné l'assurance, ainsi qu'à Monsieur le consul général de Russie, qu'il était résolu à résister aux conseils des mesures extrêmes, et qu'il ne consentirait, notamment, à la réunion des deux Assemblées à Focshani, que dans le cas où cette démonstration lui paraîtrait absolument nécessaire. || Il ne saurait, d'ailleurs, en aucun cas, d'après ce qu'il a déclaré, être question de la fusion des deux Assemblées en une seule. || En résumé, Monsieur, il importe essentiellement que le Prince Couza observe une attitude purement expectante et se maintienne, avec modération et fermeté, dans la limite des faits présentement accomplis, et votre rôle doit se borner à l'encourager à persévérer dans cette voie. || Dans tous les cas, vous ne devriez pas quitter votre poste à Iassy, sans une autorisation formelle de ma part.

No. 2711. 1859 26 Febr.

Recevez, etc.

No. 2712.— Raport confidențial al d-luĭ J. A. Vaillant, adresat comiteluĭ Walewski, în 5 Martie 1859. Iașĭ.

Monsieur le comte, || Après vous avoir remercié de votre extrême bienveillance pour les Moldo-Valaques, je croyais n'avoir plus à vous en rien dire. || Mais, en présence des intrigues et de leur singulier résultat, je ne puis me défendre d'en appeler de nouveau à vos bons sentiments pour eux. || J'en espère d'autant plus que, tenant à toute votre estime, je voudrais me la conserver, en me justifiant. || J'ai en l'honneur de vous affirmer que, à défant d'un Prince étranger français ou sarde, assurément préférable à tous autres, le seul Roumain capable de le suppléer était le prince Grégoire Sturdza. || C'est une vérité que la double élection de Iassy et de Bucarest ne saurait démentir. || Comment se fait-il qu'il n'en a pas été l'objet? || C'est sur quoi je désirerais éclairer votre religion, car il m'importe de rester à vos yeux véridique et sincère.

No. 2712. 1859 5 Martie

D'ailleurs, vous mettre en mains tous les fils de l'intrigue, c'est, peut-être, vous offrir les moyens de la déjouer, s'il en est encore temps. || Pour vous la rendre plus sensible, il me semble convenable de vous caractériser la Caïmacamie règlementaire issue de la convention du 19 Août: || Etienne Catargi, homme de la Turquie,

No. 2712. 1859 5 Martie du vieux prince Michel et du vieux système, travaillait ouvertement pour lui-même. || Basile Sturdza, mi-retrograde et mi-progressiste, faisait travailler pour lui en dessous main. || Anastase Pano, sagement progressiste et seul désintéressé, partageait, malheureusement, la haine de son parti pour le prince Grégoire Sturdza. Grâce aux inspirations de notre consul, le premier avait été immédiatement annulé par les deux autres, et, le deuxième s'annulant de lui-même, il est à regretter que le troisième n'ait pas su résister aux entraînements de son parti. || Quoi qu'il en soit, ces deux derniers s'entendirent, pour fausser le cens électoral, en l'accordant à une foule de leurs partisans qui ne l'avaient pas et en le refusant à bon nombre de Grégoriens qui l'avaient. || C'est ainsi que, en éludant la loi, ils élargirent à leur profit le cercle des électeurs et parvinrent à obtenir 24 députés au parti dit national. || Le vieux prince Michel n'avait pour lui que 10 députés, tandis que son fils, le prince Grégoire, en avait 28. || Jusque-là donc, toutes les chances étaient pour ce dernier; car il n'était pas permis de supposer que, au moment suprême, son père pût lui préférer ses adversaires. || C'est pourtant ce qui arriva, à la grande stupéfaction de ses adversaires eux-mêmes, lors de la vérification des pouvoirs. La fusion des Micheliens avec les nationaux donnant à ceux-ci la majorité, il en résulta que la commission chargée de cette vérification ne fut composée que des adversaires de son fils; que le rapport de cette commission lui fut hostile; que, de ses 28 partisans, la Chambre en élimina un à bon droit, mais huit arbitrairement, et qu'elle l'eût éliminé lui-même, malgré la validité de ses droits, si elle n'eût jugé plus habile de feindre de l'indulgence, en l'admettant comme député, afin de pouvoir paraître plus juste, quand, le surlendemain, elle se montrerait plus inique, en ne le portant pas sur la liste des candidats à la principauté. || D'où venait cette hostilité de la Chambre contre le prince Grégoire? || Est-ce, comme on le criait jusque sur les toits, de ce que, en 1848, il avait réprimé l'insurrection greco-russe ourdie par les Moruzzi? || Est-ce, comme on affectait de le lui reprocher, de ce que, sous le nom de Muchlis-Pacha, il avait combattu en Crimée sous l'étendard du suzerain? || Non, tout ceci n'étaient que des prétextes, habilement exploités par une dizaine de députés, insurgés de 1848, qui mettaient tout leur amour-propre à faire considérer leur échauffourée comme un mouvement national. || Cette hostilité venait simplement de ce que le prince est, quoiqu'indigène, doué des qualités qui font dé-

sirer un Prince étranger et qu'ils voulaient ou un Prince étranger No. 2712.
qui ne les connût pas, ou un Prince indigène qu'ils connussent, 1859
afin de le mener à leur gré. || C'est pourquoi, préférant leur satis- 5 Martie
faction personnelle aux vœux du pays et leurs intérêts à ses besoins, ils ont poussé l'absolutisme jusqu'à nier la validité authentique de ses 14 années de service. || En les voyant agir ainsi, on se demandait s'ils n'allaient pas nier le soleil. || Pendant que la réaction et la démagogie se donnaient la main dans l'Assemblée et marchaient ensemble d'abus en abus, les partis s'agitaient sourdement au dehors. || D'une part, le vieux Michel faisait de brillantes promesses aux députés de toutes nuances. Mais, comme il y mettait la condition du succès, il n'aboutit pas. || Cependant, le prince Grégoire, cédant aux conseils officieux de notre consul, s'opposait aux protestations de ses partisans contre la décision arbitraire de cette majorité factieuse. Il ne voulait pas, disait-il, donner à la Porte le prétexte de violer l'autonomie, par l'annulation des élections et la nomination directe de l'hospodar. || Mieux vaut, ajoutait-il, la perte de ma candidature que celle des droits du pays. || Cette conduite était, du reste, commandée par les circonstances. Car il n'était admissible pour aucun Moldave que cette majorité hétérogène, qui s'entendait si merveilleusement pour le mal, pût jamais s'entendre pour le bien du pays. || D'autre part, les démagogues, qui tenaient les fils de l'intrigue, étaient, peut-être, plus embarrassés de leur victoire que les Grégoriens ne l'étaient de leur défaite. || Sans aucun candidat avoué, ils en comptaient autant que de députés. Chacun d'eux fut Prince un jour. || C'est ainsi que, la dernière semaine, régnèrent tour à tour: Négri, Cozadini, J. Cantacuzène, B. Sturdza, L. Catargi, L. Rosetti, voire même B. Alecsandri. Tandis que le public, qui voyait dans Négri un socialiste, dans Cozadini un usurier...., s'évertuait sur leur compte en gorges chaudes, le bruit se répand tout-à-coup que le gouvernement français consulté, le Grec Mavroiéni sera confirmé, s'il est élu. || Cependant, malgré les rapports de notre consul avec ce Grec, ce bruit produisit un effet contraire à celui que l'on en espérait. Car ce fut précisément pour éviter Mavroiéni, dont le nom seul menaçait le pays d'une pluie de Phanariotes, que, en désespoir de cause, la majorité laissa tomber son choix sur celui qui, par son peu d'importance, s'était assuré le moins d'antipathies. || Le colonel Couza, hetman provisoire de la milice, fut donc choisi, de préférence à tout autre. || Ce choix eut lieu la veille de l'élection. ||

No. 2712. 1859 5 Martie Il ne fut à personne plus étranger qu'à notre consul que jusqu'alors, on avait eu l'habitude de consulter. || En effet, M. Couza n'avait d'autres antécédents que sa part dans l'insurrection de 1848, son intimité avec M. Vogoridès, et son avancement illégal, en moins d'une année, du rang de cadet au grade de colonel. || Quoi qu'il en soit, et bien qu'il n'eût pas le cens, il fut ajouté à la liste des candidats, établie par la Caïmacamie. || Ce fait parut d'abord une plaisanterie, personne ne pouvant s'expliquer que, d'un côté, la Chambre invoquât la Constitution, pour éliminer le prince Grégoire, malgré ses mérites réels et ses droits authentiques, et que, d'un autre côté, elle la violât, pour admettre M. Couza, dont les mérites sont ignorés et les droits négatifs. || Mais en vain cria-t-on à l'arbitraire, à l'escobarderie. Le lendemain, le sacrifice de la Constitution fut consommé: le colonel Couza s'entendait nommer Prince de Moldavie, par la grâce de Dieu et les intrigues de dix démagogues, assez adroits pour faire interpréter leurs vengeances personnelles en volonté nationale. || Le véritable historique de cette élection semble démenti par le résultat final. || En effet, on est en droit de se demander comment une pareille supercherie aurait pu obtenir l'unanimité de la Chambre. || Mais, quand on sait que cette Assemblée a fait son choix sous l'inspiration de la peur, on lui pardonne de ne pas avoir eu la conscience de ses opinions et d'avoir, le 5 Janvier, couronné d'un vote unanime un choix illégal. || Cependant, malgré l'arbitraire de la Caïmacamie dans la confection des listes électorales, après comme avant les élections, il était évident que le prince Grégoire serait l'élu de la nation. Ce qu'ayant compris les nationaux, ils avisèrent à une émeute, au besoin, afin de pêcher en eau trouble. || La milice, qui semblait ne souscrire que froidement aux engagements démagogiques de la Caïmacamie, fut endoctrinée chaque jour par ses chefs immédiats et son hetman provisoire, lequel, disons-le, ne se doutait nullement qu'il prêchait pour lui. || L'un des trois caïmacams alla même jusqu'à tenir publiquemment aux officiers des discours peu conformes à ses promesses d'impartialité et de concorde. || Ces menées, qui n'étaient rien moins qu'une conjuration de la Caïmacamie contre la liberté de l'Assemblée, avaient eu pour but d'empêcher à tout prix la nomination du prince Grégoire Sturdza, en intimidant ses partisans, décidés quand-même à voter pour lui. || L'explosion devait avoir lieu dans l'Assemblée, le jour de l'élection. || En cas d'échec, quelques vingtaines d'affidés eussent crié:

A bas le prince Sturdza! A bas le prince Grégoire! La force armée serait entrée, comme pour chasser les tapageurs, mais elle n'eût fait main basse que sur les Grégoriens, et eût laissé à la minorité factieuse le soin d'élire qui elle voulait. ‖ Ce mouvement semblait national; les apparences étaient sauvées; les événements l'ont rendu inutile. ‖ En effet, l'Assemblée se trouvant réduite à 54 membres, savoir: 24 nationaux, dont 14 libéraux et 10 démagogues; 10 réactionnaires ou Michéliens; 20 Grégoriens ou nationaux sagement progressistes, d'une part, le vieux Michel Ugolin ne recula pas devant un infanticide moral, en ordonnant à ses 10 partisans de voter contre son fils, avec la démagogie, et, d'autre part, le prince Grégoire, qui, la veille, avait déclaré ne vouloir voter que pour le candidat capable d'opérer l'union, s'abstint et laissa à leur libre arbitre ses 13 partisans qui décidèrent, quel que fût le candidat de la majorité, de parfaire l'unanimité, pour qu'il ne fût pas dit que la nation n'avait pas un homme. ‖ Tel est le secret de cette unanimité, dont se flatte le parti national, qui ne la doit qu'au patriotisme des Grégoriens et à la crainte des Michéliens, de même qu'il n'avait dû sa majorité qu'à la jalousie du prince Michel pour son fils. ‖ Cette élection, que le pays attendait avec impatience comme un prétexte de conciliation, sembla, au contraire, une source nouvelle de désaccord. ‖ Plus d'un de ceux qui avaient contribué à faire sortir du hasard le nouvel élu, lui refusèrent tout concours. ‖ Dès le premier jour, il doutait déjà de sa viabilité, l'illégalité de son élection mettant la Porte en droit de lui refuser l'investiture. ‖ Lui-même le comprenait, si bien qu'il se promettait tout haut, dès le 31-ème jour écoulé, de se faire sacrer quand-même. ‖ Ainsi, ce Prince nouveau, né d'un système nouveau, se vit obligé, par le refus de Messieurs A. Pano, C. Hurmuzaki, P. Mavroiéni, J. Cantacuzène, M. Kogalniceano et autres chefs unionistes, de se composer un ministère de créatures plus ou moins vogoridiotes et sans influence dans l'Assemblée. ‖ Ce ministère, sa seule création, avait déjà refroidi l'enthousiasme simulé du premier jour, lorsqu'arriva sa nomination de Bucarest. ‖ Ce magnifique résultat, quelque illégal qu'il fût, le grandit, ou du moins fit un instant oublier sa taille. ‖ L'intervalle qui sépara son élection de Iassy de celle de Bucarest fut signalé par un fait que je ne saurais passer sous silence: ‖ Les murmures désapprobateurs qui avaient accueilli cet avortement illégal de la Chambre et les regrets qu'il causait aux Grégoriens ayant fait craindre à la démagogie gouvernementale

No. 2712.
1859
5 Martie

No. 2712. 1859 5 Martie

une opposition redoutable, elle essaya d'y parer, en avisant aux moyens de compromettre le prince Grégoire et de le perdre aux yeux du pays. || A cet effet, elle tourna en conspiration un rassemblement, qui devait avoir lieu à Focshani, d'une trentaine de Polonais, enrôlés par un des leurs, et s'en servit comme d'un trône de calomnies et de diffamations contre lui, ses partisans les Français, le consul lui-même et voire aussi la France [1]). || Le journal semi-officiel ne craignit pas d'incriminer préventivement deux de nos nationaux. || On s'attendait au consulat de voir casser les carreaux. || J'étais moi-même menacé d'expulsion. || Enfin, il ne s'en fallait que de la pusallanimité du gouvernement que l'on vît se répéter ici une nouvelle édition de Djedda. || Qu'avait fait le consul? Son devoir d'agent. || Qu'avais-je fait moi-même? || Mon devoir d'apôtre. || J'avais publié, en faveur du prince Grégoire, une brochure toute de paix et de conciliation, toute impartiale et toute inoffensive. C'était-là mon crime. Il paraissait si grand aux yeux de la démagogie que, dans une réunion de vingt personnes, chez M. Mavroiéni, le nouveau Prince alla jusqu'à me menacer d'expulsion et que le prince Grégoire se vit dans la nécessité de lui répondre: || «Vous «n'en avez pas le droit; M. Vaillant a plus fait pour notre pays «que vous et moi et, ne fussent que ses trente ans de service à «notre cause, il aurait droit de s'occuper de nos affaires. Mais il «est chargé d'intérêts qui lui en font un devoir.» || Pour le moment, les choses en restèrent là. || Cette occasion de blasphémer contre les étrangers avait été saisie avec empressement par certains libéraux, jaloux d'affecter du patriotisme sous l'égide du gouvernement, en déversant leur vieux levain de haine contre les Français, qu'ils envient et auxquels ils ne peuvent pardonner ni d'être foncièrement plus civilisés qu'eux, ni de s'apercevoir du ridicule de leurs singeries politiques. || Cet entraînement dura jusqu'au moment où la nouvelle de l'élection de Bucarest parvint à Iassy. || Ce résultat, tout naturel, ménagé de longue main par le prince Grégoire, fut le signal d'un retour à la modération. || Autant ils venaient de se montrer arrogants et ingrats, en lapidant ainsi gratuitement le nom français, autant ils se montrèrent alors souples et obséquieux envers notre consul. || Ils commençaient enfin à comprendre que, sans l'appui de cette France qu'ils venaient de

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2469, p. 469; No. 2475, p. 486; No. 2476, p. 490; No. 2491, p. 566.

maudire, c'en était fait de l'union et, peut-être, d'eux-mêmes. || No. 2712.
Ils regrettaient d'autant plus de n'avoir pas élu le prince Grégoire, 1859
que le nouvel élu, déjà peu à la hauteur de son rôle primitif, ve- 5 Martie
nait de témoigner trop ouvertement de son indécision en s'écriant: «Que diront la Porte et l'Autriche!» || Son indécision alarma, un instant, le pays, au point qu'il regarda comme à-peu-près perdue cette belle cause de l'union, défendue si vaillamment par la France.

On eût désiré le voir justifier l'illégalité de son élection par quelque grand fait accompli. || Loin de là: au lieu de convoquer sous trois jours les deux Chambres à Focshani, afin de faire proclamer l'union; au lieu de compléter la Chambre moldave par des députés de Valachie et la Chambre valaque par des députés de Moldavie; au lieu de décréter immédiatement l'unité des poids et mesures et une monnaie nationale,—livré à sa camarilla démagogique, il se fait l'instrument de ses mesquines vengeances et laisse la Roumanie voguer à la dérive contre l'écueil de quelque ultimatum. || Il en résulte que les représentants de la Porte et de l'Autriche, d'abord atterrés par l'élection de Bucarest, reprennent courage, se rallient officieusement au nouveau Prince, que M. Gœdel met son portrait en évidence, qu'Afif-Bey illumine et que, le lendemain, le même journal qui avait poussé à la haine contre la France criait: Vive Son Excellence Afif-Bey![1]) || En présence de ces faits, le monde éclairé se demande ce que voulait la France et quelle fut son attitude dans les élections. || Voulait-elle M. Mavroiéni, le prince Michel Sturdza, ou le prince Grégoire Sturdza, son fils? || Car, assurément, elle ne pouvait vouloir le colonel Couza, auquel personne ne songeait et que la démagogie n'a révélé que quelques heures avant l'élection. || La stupéfaction de notre consul à la nouvelle de cette élection suffit à prouver que la France n'a pris aucune part à ce choix du hasard. || Si elle peut l'accepter, elle n'en peut revendiquer l'honneur. || Quel qu'ait été son candidat, elle n'a pas été heureuse, il faut en convenir, car il ne lui suffit pas du principe, il lui faut l'homme qui le représente. || Si, comme on le disait au consulat, et comme aurait à le croire la nation, son candidat était le prince Grégoire, il suffisait, pour lui obtenir gain de cause, de le rapprocher de M. A. Pano, l'un des trois caïmacams. J'en ai maintes fois exprimé mon désir à notre consul. Mais la chose ne fut possible que lorsqu'il

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2539, p. 750.

No. 2712. 1859 5 Martie

ne fut plus temps, après l'élection. || Si, comme certains Grecs le faisaient croire, c'était Mavroiéni, la politique française devait considérer les Principautés comme des débouchés perdus pour notre commerce et notre civilisation. Les Phanariotes les eussent bientôt envahies, pour s'y créer une patrie qui leur manque. || Si, enfin, c'était le prince Michel, c'était se faire maudire et se rendre si impopulaire, qu'aucune intrigue n'eût pu réussir à le faire arriver, sans mettre ses jours en danger. || L'élection du colonel Couza n'est donc pas le fait de notre politique. La manifestation, faite en son honneur par les Français, le soir même de son élection, peut avoir eu pour but de donner le change. Mais le langage du Prince et de ses journaux a suffisamment prouvé que ni lui, ni sa démagogie n'en étaient les dupes. || Aussi, répétait-on : «Encore une «victoire comme celle-là et la prépondérance française est ici per-«due !» || Dans sa conviction du peu de mérite de son élu, la Chambre, qui comprenait que l'union pouvait redevenir une question de cabinet, fit signer au Prince Couza un acte d'abdication en faveur d'un Prince étranger [1]. || Cette sage mesure, d'autant plus habile que ce Prince étranger sera de sang français, ne témoigne pas moins de la faiblesse et de la modestie du nouvel élu que des mérites du prince Grégoire. || M. Basile Alecsandri fut donc chargé d'aller faire des offres à différents cabinets, en vertu de cet acte qui peut être pour la Roumanie une ancre de salut. || Depuis ce temps, le Prince Couza s'est rendu à Bucarest avec la députation valaque. || Déjà, l'Angleterre a eu le temps de l'inviter à l'inaction; déjà, prévoyant la séparation, il serait tenté d'opter pour la Valachie. || Mais l'Assemblée valaque, fidèle au principe de l'union, ne l'a nommé que comme il avait été entendu depuis longtemps qu'elle nommerait le prince Grégoire. || Elle ne l'a donc nommé que pour avoir l'union. || Or, l'union n'ayant pas lieu, elle serait en droit de raisonner son choix autrement. || En attendant, tout le monde est ici dans l'anxiété. Rien ne marche; mais on espère que les grandes Puissances, qui ont doté ces pays d'une Constitution, voudront bien prendre en considération les protestations des électeurs contre l'arbitraire des listes électorales, annuler toutes élections, comme en 1857, autoriser les consuls garants à surveiller les nouvelles opérations électorales, ou, enfin, accéder à la demande d'un Prince étranger. || J'ose espérer que cette expli-

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2509, p. 639.

cation du résultat énigmatique de l'élection princière suffira à justifier à vos yeux mes démarches de l'an dernier en faveur du prince Grégoire Sturdza. No. 2712. 1859 5 Martie

Agréez, etc.

(s.) I. A. Vaillant.

Anexă. — Nota pusă pe acest raport la Ministerul afacerilor străine la Paris.

Ce rapport est parvenu au ministère des affaires étrangères à l'insu de M. Place. || Le parti pris de l'auteur est évident. || Quoi qu'il en dise, la France, tout en désirant, pour le bien du pays, l'union des Principautés avec un Prince étranger, s'est tenue complètement en dehors des influences des partis. Elle n'a patronné aucun candidat. || La double élection du Prince Couza n'est donc pas un échec de la politique française.

No. 2713.—Telegrama comiteluĭ Walewscki către d-l Victor Place, din 17 Martie 1859. Paris.

Ce que peut faire de mieux le prince Couza, dans son intérêt, c'est de s'abstenir de toute démarche et d'attendre tranquillement les décisions de la conférence. No. 2713. 1859 17 Martie

---

No. 2714.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 17 Martie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Pendant tout le temps qu'a duré l'absence du prince Couza, les affaires sont restées ici dans une inaction complète. || Cette situation est très fâcheuse, car le pays entier avait fondé les plus grandes espérances sur l'application de la convention par le nouvel hospodar qu'il s'était donné. || Deux mois déjà se sont écoulés depuis son élection en Moldavie et l'on ne voit apparaître ni une loi ni un règlement qui indiquent que le gouvernement soit décidément entré dans la voie nouvelle. || On commence donc à suspecter sa bonne foi, et le mécontentement, gagnant de proche en proche, ne tardera pas à devenir général. || L'Assemblée, aujourd'hui même, a saisi une occasion d'attaquer les No. 2714. 1859 17 Martie

No. 2714. 1859 17 Martie

tendances du gouvernement et l'a fait de telle sorte qu'elle a renversé le ministère. || Voici à quel sujet: Dans une lettre du 12 du mois passé [1]), j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Chambre moldave, dans un moment d'enthousiasme, avait voté une somme de cinq millions de piastres (environ deux millions de francs) à répartir sur la propriété foncière [2]). || Mais, en même temps, j'indiquais le sens un peu révolutionnaire de ce vote, quoiqu'émis par des propriétaires, car l'urgence n'avait été admise que pour fournir au gouvernement les moyens de mettre à exécution le projet que j'ai analysé dans ma lettre du 9 Février [3]). || Il s'agissait alors de procéder à une fusion immédiate des deux Principautés, par la réunion des deux Assemblées à Focshani, par la formation d'un ministère unique et l'adoption d'un seul drapeau. || Le Prince Couza, écoutant les conseils de modération qui lui étaient donnés et que, d'après les ordres de Votre Excellence, je ne lui ai pas ménagés, s'est arrêté sur cette pente glissante. || J'en ai informé Votre Excellence, sans lui taire le mécontentement que les chefs du parti national, qui compose la Chambre, en ressentiraient contre lui. || Le résultat ne s'est pas fait attendre. || Dans la séance d'aujourd'hui, un député, M. Jean Cantacuzène, a présenté une proposition ainsi conçue: || «Le «ministère, en promulguant la loi des cinq millions et en lui don«nant ainsi un commencement d'exécution, sans que cette loi ait «passé par le contrôle de la Commission centrale de Focshani, a «violé la convention.» || Les arguments qu'il a développés sont ceux-ci: || La Chambre, il est vrai, a voté d'urgence un crédit de cinq millions. Mais c'est qu'au moment où le ministère est venu le demander, il a annoncé que c'était pour avoir les moyens d'établir l'union complète entre les deux Principautés. || Il s'agissait alors d'un grand but national et la Chambre, pour l'atteindre, ne demandait pas mieux que de s'associer à une irrégularité. || Mais, à peine le crédit était-il alloué, que la politique du gouvernement change : il hésite, il tergiverse à chaque pas, et, finalement, il déclare vouloir rester dans la convention. || Nous acceptons cette nouvelle ligne de conduite et nous n'insistons pas pour l'accomplissement des promesses qui avaient été faites. Toutefois, c'est à condition que le gouvernement ne s'écartera point d'un pas de cette convention

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2706, p. 285.
[2]) Cf. Vol. VIII, No. 2541, p. 755.
[3]) Cf. Vol. IX, No. 2702, p. 277.

qu'il invoque. || Or, que dit la convention? || C'est qu'aucune loi ne peut recevoir son exécution qu'après avoir éte soumise à la commission centrale. || Le ministère, en faisant promulguer et appliquer la loi de finances, sans qu'elle ait subi cette formalité, a donc agi inconstitutionnellement. || La proposition de M. Cantacuzène a été appuyée et une forte majorité s'est prononcée contre le ministère. Celui-ci va donner sa démission, et le Prince, que j'ai vu en sortant de la séance, m'a dit être prêt à l'accepter. Il m'a même ajouté qu'en prévision du vote de ce jour, et ayant trouvé à son retour que son ministère était mal vu, il avait déjà télégraphié à Bucarest à M. Ion Ghica, ancien prince de Samos, pour le faire venir à Iassy et lui confier le porteteuille de l'intérieur, avec mission de former un nouveau cabinet. || Pendant cette entrevue, est entré M. Démètre Bratiano, arrivant à l'instant même de Bucarest où il est secrétaire d'Etat et qui, à la suite d'un vote de défiance, rendu par la Chambre valaque, dans les mêmes circonstances à-peu-près que celles qui ont eu lieu ici, venait demander à l'hospodar la dissolution de l'Assemblée. || Comme M. Béclard m'avait télégraphié à ce sujet et donné ses instructions, j'avais eu le temps de prévenir le Prince Couza. || Il a répondu, en ma présence, à M. Démètre Bratiano que jamais il ne consentirait à une dissolution, qui serait impolitique et dangereuse, et que, d'ailleurs, il serait monstrueux de sa part de débuter par tuer l'Assemblée, sa mère, qui l'avait enfanté lui-même peu de jours auparavant. || Cette coïncidence entre les actes de l'Assemblée moldave et ceux de l'Assemblée valaque est d'autant plus digne de remarque que ces deux Chambres sont loin d'avoir sur tous les points les mêmes principes. || En étudiant bien la situation, on reconnaît, en outre, que cette coïncidence n'existe pas seulement dans les deux Assemblées, mais qu'elle se rencontre également dans le sentiment général des deux pays. || En effet, l'inertie forcée du gouvernement jette partout un malaise qui compromet toutes les affaires. || Chacun souffre dans ses intérêts et chaque jour ajoute à ces souffrances. || Ce qui est plus grave encore, à l'approche des travaux du printemps, c'est que les paysans, voyant que deux mois se sont écoulés en pure perte, se figurent qu'il y a parti pris, de la part du gouvernement, de ne rien faire, parce que, disent-ils, s'il commençait une fois les réformes, il serait bien obligé d'arriver à s'occuper de nous. || Là est le vrai danger, car là est la question sociale, qui peut renfermer un véritable cataclysme, si elle n'est pas bien dirigée. || Sur le refus qu'une seule commune

No. 2714.
1859
17 Martie

No. 2714. ferait de reprendre les travaux au début de la campagne, il peut
1859 en résulter un conflit dont les conséquences seraient incalculables.
17 Martie || Si je suis bien renseigné, les mêmes agitations sourdes et les mêmes inquiétudes existent plus encore en Valachie qu'en Moldavie. || C'est là que se trouve la véritable cause de la coïncidence que j'ai signalée. || Les populations, en haut comme en bas de l'échelle sociale, souffrent de l'inaction du gouvernement, et quand des peuples souffrent, ils sont bien près d'être impatients et injustes. || Les deux Assemblées s'en sont donc prises aux ministères, parce qu'elles avaient besoin de faire payer à quelqu'un leur mauvaise humeur et leur anxiété. || Mais je ne pense pas qu'elles aient trouvé le véritable remède au mal. || S'il m'était permis de présenter mon opinion sur la situation actuelle, je dirais que le mal n'est engendré que par l'obligation où est le Prince Couza, vu l'incertitude de sa propre position, de demeurer dans une inertie mortelle. || Placé, comme il est, à l'état de problème, n'étant pas confirmé même comme hospodar de Moldavie, sachant qu'il va être discuté par la conférence, il ne peut faire un pas, sans craindre de tout compromettre. || Tous les services publics sont en souffrance, par suite de l'incertitude où chacun se trouve. || Il n'y a plus de Règlement organique, sans qu'il y ait encore l'application de la convention. Toutes les caisses sont vides. Les employés ne sont pas payés. Le cours de la justice est suspendu. C'est le Prince Couza qui s'en est plaint lui-même à moi, en m'ajoutant: «Voilà «les fruits de ma modération et de ma prudence qui, ne passent «plus ici que pour de l'inertie ou peut-être de la trahison. Et si «la conférence ne se hâte pas de nous donner une solution quel«conque, je ne puis m'empêcher de redouter une catastrophe.» || Et cependant, le Prince Couza est un homme qui n'a pas peur.
Agréez, etc.

No. 2715.—Telegrama d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 26 Martie 1859. Iașĭ.

No. 2715. Voici la traduction du message du Prince, adressé à la Chambre
1859 de Moldavie, le 13 (25) Mars 1859. || «Messieures les députés, ||
26 Martie «Prenant en considération les articles 3 et 5 de la convention du «7 (19) Août, qui, instituait une Commission centrale, dont les attri«butions sont déterminées par les articles 27 et 37 de la même

«convention; || «Considérant l'urgence de constituer la dite Commission, troisième pouvoir public de l'Etat, sans lequel il nous «est impossible de procéder à l'application des réformes prévues «par la convention et en l'absence duquel toutes les branches dé «l'administration se trouvent paralysées; || «Nous vous invitons, «Messieurs les députés, en conformité de l'article 27 de la convention, à procéder à l'élection des quatre membres appelés à faire «partie de la Commission citée et d'apporter les noms des élus à Notre «connaissance.». || La Chambre élit, en ce moment, les membres.

No. 2715. 1859 29 Martie

No. 2716.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 3 Aprilie 1859. Iaşĭ.

No. 2716. 1859 3 Aprilie

Monsieur le ministre, || Lorsque le Prince Couza est arrivé de Bucarest, il m'a paru très préoccupé de la situation où se trouvaient les deux Principautés. || En Valachie comme en Moldavie, son gouvernement se trouvait réduit à une complète impuissance, par suite de l'incertitude où tous les esprits restaient d'une solution par la conférence. || L'hospodar, élu dans les deux provinces, serait-il ou ne serait-il pas confirmé? || Là était la question capitale, et les bruits les plus contradictoires, répandus sur l'attitude de la Turquie qui, sans doute, suivant le vent des influences, tantôt devait accepter, tantôt combattre cette double élection, n'étaient pas faits pour asseoir un nouveau gouvernement. || Dans le fait, les prétentions individuelles, aussi bien que les projets politiques de certaines Puissances, que l'élection du Prince Couza est venue froisser, n'ont pas peu contribué à aggraver la situation. || La tactique a été évidemment d'ébranler toute confiance dans la solidité de ce qu'avaient fait les deux Assemblées et de représenter le Prince Couza comme un problème dont personne ne pouvait prévoir la solution. || De là ce caractère flottant que nous avons vu à la conduite du Prince depuis son avènement. Mais de là surtout une inertie de la part de tous les employés du gouvernement, dont la chute est annoncée chaque jour. || Cet état constitue un véritable et sérieux danger pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, parce qu'on peut dire qu'il n'y a plus d'administration et j'avoue que mon étonnement est très grand de voir qu'il est resté encore quelque chose debout, après plus de deux mois d'un pareil laisser-aller. || Le Prince Couza, auquel ce mal n'a pas échappé, m'a donc dit,

No. 2716. 1859 3 Aprilie en arrivant: || «Il est évident que nous allons périr, faute d'aliments, «si je ne donne pas signe de vie, et je ne puis mieux faire, afin «de rassurer le pays inquiet, que de procéder à la formation de la «Commission centrale qui est le point de départ de la mise en «pratique de notre réorganisation.» || Cette démarche était assez grave, pour que je priasse le Prince de ne pas la précipiter et de prendre le temps de réfléchir. || Il y a consenti, et c'est alors que, d'accord avec lui, j'ai consulté Votre Excellence, par dépêche télégraphique, pour lui demander s'il était opportun de composer déjà la Commission centrale. || Je n'ai pas caché au Prince l'opinion que Votre Excellence avait bien voulu me transmettre et de l'appuyer de tout mon pouvoir. || Le Prince a été très péniblement affecté de cette désapprobation et m'a énuméré longuement les raisons qui lui paraissaient rendre indispensable la formation de la Commission. || Plusieurs de ces raisons m'ont frappé. Mais, sans vouloir me prononcer sur leur valeur, j'ai prié le Prince de me remettre confidentiellement l'exposé des motifs qu'il a donnés au conseil des ministres pour justifier la mesure qu'il prenait. || C'est cet exposé, dont je joins ici la traduction, afin que Votre Excellence puisse juger par elle-même les mobiles de la conduite du Prince. || A la suite de cet office, le conseil des ministres a approuvé ce que voulait faire le Prince. Celui-ci a envoyé un message à l'Assemblée pour l'inviter à élire les quatre membres à prendre dans son sein [1], ce qu'elle a fait dans la même séance. || Le Prince ne désignera ceux qui sont à sa nomination qu'a son arrivée à Bucarest, afin de consigner les huit noms — quatre Valaques et quatre Moldaves — dans le même décret. C'est, je pense, afin de saisir une nouvelle occasion de faire acte d'hospodar des deux pays. || Du reste, le Prince est parti hier et a dû arriver à Bucarest aujourd'hui même.

Agréez, etc.

Anexă. — Mesajul Domnitoruluĭ Alexandru Ioan I Cuza către consiliul de miniştri aĭ Moldoveĭ.

Messieurs, || La convention du 7/19 Août a déjà reçu un commencement d'exécution. L'élection des Assemblées, préparée par

[1] Cf. Vol. IX, No. 2715, p. 304.

les caïmacams et celle du Prince, en Moldavie comme en Valachie, sont une preuve de l'empressement que notre pays a mis à se conformer aux décisions des hautes Puissances garantes. Mais ces deux actes ne sont, en quelque sorte, que des mesures préparatoires à la complète application des grands principes qui forment aujourd'hui la base de notre droit public. || A vrai dire, et tant que les pouvoirs ne sont pas constitués de fait, la convention, suspendue dans son exécution, reste une lettre morte. Telle n'a pas dû être l'intention des hautes Puissauces qui nous ont témoigné tant d'intérêt en réglant nos destinées. || Je ne ferai donc que correspondre à leurs vues, en ne retardant pas davantage la formation de la Commission centrale, dont l'existence, en complétant les pouvoirs politiques de l'Etat, nous permettra de procéder à notre organisation intérieure. || La mesure se justifie assez d'elle-même. En effet, la convention a, par le fait, supprimé l'ancien Règlement organique, pour y substituer d'autres dispositions théoriques, qui ne deviendront efficaces qu'autant qu'elles auront été précisées et réglementées par des lois. En attendant que ces lois soient préparées, votées et promulguées, le pays reste dans une incertitude désastreuse. Les fonctionnaires de toute classe, ne pouvant se rattacher à l'ancien Règlement organique qui n'existe plus, demandent, sans les obtenir, les règles nouvelles qui doivent déterminer leurs obligations. De là résulte, dans l'administration, une mollesse, une inexactitude, un laisser-aller qui se traduisent par un malaise général pour tout le pays. || Deux branches essentielles du gouvernement, les finances et la justice, se voient même entièrement paralysées par cette situation. || Le ministre des finances a trouvé le trésor vide et obéré, en outre, des dettes écrasantes, pendant que les traitements des employés, et même la solde de la milice éprouvent les retards les plus regrettables. Il ne peut remédier à un mal si grave que par la régularisation des impôts sur les bases nouvelles, établies dans la convention. || Mais aucune loi de finances, malgré son urgence la mieux démontrée, ne peut avoir d'effet qu'après avoir passé par l'examen et le vote de la Commission centrale. || Pour la justice, les inconvénients ne sont pas moins sérieux. || D'après les anciennes règles, aucune sentence des tribunaux ne pouvait être exécutée qu'après avoir été revêtue de la confirmation du Prince. || Or, la convention ayant transporté ce droit de confirmation suprême à une haute Cour de justice, je me vois dans l'impossibilité de confirmer, non seulement les sentences rendues depuis mon avènement, mais en-

No. 2716.
1859
3 Aprilie

No. 2716. 1859 3 Aprilie

core celles de la dernière Caïmacamie, que celle-ci ne s'était pas crue autorisée à sanctionner. Par là, le cours de la justice, c'est-à-dire de l'institution qui décide de la fortune, de l'honneur et de la liberté des citoyens, se trouve suspendu depuis plusieurs mois. L'unique moyen de rendre aux tribunaux leur action, serait dans l'établissement de la haute Cour qui doit résider à Focshani. Mais ce tribunal supérieur ne peut être institué que par une loi qui doit être plus que sanctionné par la Commission centrale, puisque c'est à celle-ci que la convention, par son article 33, attribue le devoir de la préparer. || Je ne veux pas inisister sur ces graves inconvénients ni en augmenter l'énumération. Ceux que j'ai mentionnés sommairement me paraissent de nature à ne pas nous permettre d'hésiter d'avantage à y porter remède. Chacun de vous, Messieurs, dans la branche administrative qui est plus particulièrement de son ressort, a pu constater le dommage considérable que de plus longs retards feraient peser sur le pays. || Sans attacher plus d'importance qu'ils n'en méritent à des bruits que des esprits malintentionnés ont voulu répandre sur le maintien de la tranquillité intérieure, nous ne pouvons, néamoins, nous dissimuler qu'une inaction prolongée finirait par porter atteinte au prestige de l'autorité et par compromettre, peut-être, la sûreté des personnes et des propriétés. Les intérêts de toute nature qui souffrent, le malaise qui en résulte pour l'agriculture, pour le commerce, pour la fortune publique, aussi bien que pour les fortunes des particuliers, sont autant de considérations qui nous sollicitent. Ce serait mal inaugurer l'ère nouvelle que la main des Puissances garantes nous a ouverte, si, par une application hésitante des institutions qui doivent assurer notre bonheur, nous laissions pénétrer dans l'esprit du peuple roumain l'idée que ses souffrances actuelles sont le résultat de ces institutions même. En outre, et pendant que nous manquerions à nos devoirs vis-à-vis de la nation, ce serait presque un acte d'ingratitude envers les grandes Puissances que le mausais usage que nous ferions de leurs bienfaits. || Aussi, par toutes les considérations que je viens d'exposer au conseil, je ne me crois pas permis de retarder un seul jour l'application de la convention. J'ai donc résolu que la Commission centrale, instituée par les articles 3 et 5 et dont les attributions sont déterminées par les articles 27 à 37 de la dite convention, serait composée sans le moindre retard. || J'invite, en conséquence, le conseil à me soumettre une liste de personnages que, soit dans le

sein de l'Assemblée, soit en dehors, et en conformité de l'article 27 de la convention, il jugera aptes à faire partie de la Commission centrale, qui devra siéger à Focshani et dont quatre membres sont à la nomination de l'hospodar. No. 2716. 1859 3 Aprilie

---

No. 2717.—Depeşa comitelui Walewski către d-l Victor Place, din 6 Aprilie 1859. Paris.

Monsieur le consul, || J'ai reçu jusqu'au 17 Mars inclusivement la correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. || Les informations que vous me transmettez au sujet de l'incident qui a provoqué la démission du ministère moldave et sur les symptômes de mécontentement et d'agitation qui se manifestent dans la Principauté, m'engagent à vous rappeler les recommandations contenues dans ma dernière dépêche. || Je comprends que l'état d'incertitude et de provisoire auquel les délibérations de la conférence ont pour objet de mettre un terme, apporte quelque indécision dans les actes du gouvernement du Prince Couza, en même temps qu'un certain trouble dans les esprits. || Mais il serait on ne peut plus regretable que la marche indécise de ce gouvernement ou l'impatience de l'Assemblée et de la population eussent pour conséquence de provoquer des démonstrations de nature à aggraver la situation actuelle et à soulever d'autres questions, à côté de celles que les plénipotentiaires sont appelés à résoudre. || La conférence doit se réunir demain. || Nous sommes maintenant fondés à attendre qu'elle conseillera à la Porte de consacrer, par l'investiture du Sultan, la double élection du Prince Couza. || Mais il ne faut pas se dissimuler que, si les Puissances se mettent d'accord, par des motifs différents, pour accepter les faits actuellement accomplis, les atteintes qui seraient ultérieurement portées à l'ordre de choses qu'elles ont entendu établir dans les Principautés, auraient pour effet de rendre inévitables des mesures pour assurer l'exécution pleine et entière de la convention du 19 Août. || Les sympathies de celles des Puissances qui, comme la France, portent un intérêt particulier à la population roumaine, ne pourraient empêcher que ces mesures ne reçussent tout leur accomplissement. || Il importe donc au plus haut degré qu'aucun incident nouveau ne vienne ouvrir la porte à une aussi grave éventualité. || Vous voudrez bien insister, en toute occasion, sur ces considérations. || L'avenir de No. 2717. 1859 6 Aprilie

No 2717. 1859 6 Aprilie

la Moldo-Valachie dépend de la prudence avec laquelle les Assemblées et le gouvernement de ces pays sauront faire usage des avantages que leur assurent leurs institutions actuelles.

Recevez, etc.

No. 2718.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 6 Aprilie 1859. Iaşĭ.

No. 2718. 1859 6 Aprilie

Monsieur le ministre, || La séance d'hier de l'Assemblée moldave a été l'occasion d'un incident assez imprévu. || Dans le message que le Prince a adressé à la Chambre au sujet de la formation de la Commission centrale siégeant à Focshani et dont j'ai parlé dans ma lettre du 3 [1]), il a indiqué que la rétribution attribuée aux membres de la Commission serait fixée à la somme de 5000 piastres par mois—environ 2000 francs. || Hier, un député a, sous forme d'amendement au projet de loi, présenté à cette occasion, proposé de déclarer que le vœu de l'Assemblée comme du pays étant toujours l'union des Principautés, la Commission centrale était inutile. Toutefois, puisque la Chambre en avait adopté le principe, que cette Commission pouvait se rassembler, mais en se pénétrant bien de l'idée qu'elle ne devait pas avoir d'autre mission que celle de décider l'union; qu'en conséquence, il était inutile, pour le moment, d'en rétribuer les membres, parce que, si ceux-ci ne faisaient pas l'union «ils ne méritaient pas 5 paras», et que, si, au contraire, ils l'accomplissaient, le pays saurait alors les récompenser largement. || Il est bon de remarquer que le député qui parlait ainsi est de ceux que l'Assemblée a choisis pour faire partie de la Commission. Du reste, sa proposition a passé à une forte majorité. D'où il résulte que, d'après le vote de la Chambre moldave, les membres de la Commission centrale ne seraient pas rétribués. || Par contre, une dépêche télégraphique, venue de Bucarest dans la nuit, nous a informés que l'Assemblée valaque avait voté à l'unanimité la même somme de 5000 piastres. Si bien que les deux Chambres ont donné, sur la même question, un vote diamétralement opposé. || Il est évident qu'il y a, dans l'état précaire où l'on maintient ces pays, une source perpétuelle d'agitation et d'incertitude et qu'ils n'en sortiront qu'après avoir obtenu satisfaction pour leurs vœux les plus persistants.

Agréez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2716, p. 305.

No. 2719.— Depeşa prinţuluĭ de Latour Maubourg, ministru francez pe lângă guvernul Sardinieĭ, către comitele Walewski, din 6 Aprilie 1859. Turin.

Monsieur le comte, || Par une lettre en date du 25 Mars dernier, Votre Excellence m'a chargé de faire parvenir au gouvernement sarde la copie authentique, qui lui était destinée, de la délibération en date du 5 Janvier dernier, dans laquelle l'Assemblée électorale de Moldavie, avant de procéder à l'élection de l'hospodar, a exprimé sa reconnaissance envers les Puissances signataires du traité de Paris et émis de nouveau le vœu de l'union des Principautés sous un Prince étranger [1]. || Conformément aux prescriptions de Votre Excellence, je me suis empressé de remettre ce document à Son Excellence M. le président du conseil qui m'en a accusé réception à la date du 5 de ce mois. No. 2719. 1859 6 Aprilie

Veuillez agréer, etc.

No. 2720.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 5 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || J'ai eu, dans le temps, l'honneur de faire connaître à Votre Excellence l'envoi qui avait été opéré d'un certain nombre de troupes moldaves en Valachie. || Par contre, un bataillon valaque, fort d'environ 600 hommes, est arrivé, il y a peu de jours, à Iassy. || Une foule considérable, ainsi que la petite garnison de la ville s'étaient rendues au-devant d'eux et la réception la plus enthousiaste leur a été faite. || Ainsi, se trouve déjà commencée la fusion entre les deux pays. || Les milices valaques paraissent moins disciplinées que les milices moldaves, et elles ont commis quelques désordres dans les rues contre les juifs. || Tandis qu'à Bucarest, les juifs sont en nombre presque insignifiant, ils forment, au contraire, près de la moitié de la population à Iassy. || Des quartiers entiers de la ville sont occupés par eux, et, malgré les représentations qui leur ont été faites à diverses époques, ils ont persisté à porter un costume qui les distingue du reste de la population. || La haine qu'on leur porte est géné- No. 2720. 1859 5 Maiŭ

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2429, p. 340.

No. 2720. 1859 5 Maiŭ rale et grandit de jour en jour, et les soldats valaques, qui n'ont pas eu l'occasion de se familiariser avec leur vue et leur contact, én ont insulté et maltraité plusieurs. || Il paraît même que ces violences ont donné lieu, avant-hier, à un incident dans lequel se trouve mêlé le consulat général d'Autriche et sur la gravité duquel il ne m'a pas encore été possible d'être complètement fixé. || Un soldat valaque se serait pris, dans la rue, de querelle avec un juif auquel il voulait couper la barbe. Mais les juifs étaient en grand nombre dans cet endroit. Ils se sont précipités sur le soldat, et, comme la plupart sont sous protection autrichienne, ils l'ont traîné jusqu'au consulat d'Autriche. || Plusieurs autres miliciens valaques ont pénétré dans le consulat et ont réclamé leur camarade qui leur a été rendu immédiatement. || Y a-t-il eu violation du consulat à main armée et sur l'ordre venu d'un officier? || C'est ce que je n'ai pu parvenir à éclaircir. || Le président du conseil des ministres m'a affirmé que ni l'ordre, ni la violation n'avaient eu lieu et que, du reste, il avait fait offrir toute satisfaction au consul général d'Autriche. || De son côté, celui-ci, par désir peut-être d'éviter une complication par ces moments difficiles, disait hautement qu'aucune violence n'a été exercée. || L'affaire en est là, pour le moment, et, s'il lui était donné une autre tournure, je ne manquerais pas d'en informer Votre Excellence. || Le Prince Couza est attendu ici dans peu de jours et nous devons espérer que sa présence contribuera à relever la situation. Elle en a grand besoin. || Soit parce que sa non confirmation à contribué à paralyser tous ses efforts, soit que le pays lui fasse un reproche d'avoir reculé devant l'accomplissement de l'union complète et que, par suite, l'Assemblée ne lui donne qu'un concours incertain, le fait est que les affaires sont dans un grave état de souffrance. Les finances s'obèrent de plus en plus et le ministère n'est pas encore parvenu à dresser le budget. || L'administration reste dans l'ornière du passé, aussi bien que la justice et aucune amélioration n'a encore été introduite, ni dans l'une ni dans l'autre. || Les affaires communales sont déplorables et jamais on n'avait vu pareille pénurie. || En un mot, la situation est mauvaise. || Les retards apportés à la confirmation du Prince ne peuvent que l'empirer. || Toutefois, beaucoup d'espérances reposent encore sur la Commission centrale de Focshani, qui doit se réunir le 13 de ce mois. || Nous verrons si elles se réaliseront et si une vigoureuse impulsion viendra enfin tirer le pays de sa torpeur. ||

Le journal français de Francfort a, le premier, apporté à Iassy le texte d'un mémorandum attribué à la Porte et que le plénipotentiaire turc aurait présenté à la conférence. || Cette pièce est un tel tissu de faussetés et de pauvretés que le sentiment général ici a été que ce document était apocryphe. || Les attaques qui y sont dirigées contre mon collègue et moi sont tellement calomnieuses, qu'elles n'ont provoqué partout que le sourire. || Aussi, je suis très reconnaissant à Votre Excellence d'avoir traité ces accusations avec assez de dédain, pour n'avoir pas jugé utile de me demander même une explication. || La nouvelle de la guerre a causé dans les Principautés une sensation profonde. || Je n'ai pas besoin de faire savoir que les vœux sont pour la cause qui défend le bon droit et qu'il y a, par tout le pays, un regret général que le défaut de ressources de toutes espèces, en armes et en argent, ne permette pas au Roumains de nous apporter un concours plus efficace, si le moment se présentait. || Des voyageurs qui arrivent de la Galicie, de la Transylvanie et de la Bucovine me donnent deux renseignements assez intéréssants: || Ces provinces sont complètement dégarnies de troupes qui ont toutes été expédiées vers l'Italie. || Par mesure de précaution, en Bucovine, et surtout en Transylvanie, tout ce qui peut servir d'armes a été retiré. || On n'a laissé qu'une hâche par cinq familles pour couper le bois, et toutes les faux ont été enfermées chez les maires des villages, pour n'être rendues aux paysans qu'à l'époque de la moisson.

No. 2720 1859 5 Maiŭ

Agréez, etc.

No. 2721.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 8 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || J'ai reçu la dépêche chiffrée que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 22 du mois passé, relativement à la présence du général hongrois Klapka dans les Principautés-Unies. || Ce général est, en effet, venu à Iassy, où j'ai eu occasion de le voir et je sais également qu'il a vu le Prince Couza. || Dans sa conversation avec moi, il m'a fait quelques ouvertures sur ses projets d'insurrection en Hongrie et a réclamé mon concours. || Mais j'ai dû lui répondre que, tant que je ne recevrais pas, par la voie régulière, des ordres formels du gouvernement de l'Empereur, il m'était impossible de lui donner même un conseil.

No. 2721. 1859 8 Maiŭ

No. 2721. 1859 8 Maiŭ. || Alors, le général m'a demandé ma parole de lui garder le plus profond secret; et, si, jusqu'à présent, je n'ai pas entretenu Votre Excellence de cette affaire, c'est qu'elle ne me paraissait pas avoir encore assez de consistance pour attirer son attention. || Du reste, si j'apprenais que le nom du gouvernement de l'Empereur fut invoqué de ce côté par le général Klapka ou par ses partisans, je ne manquerais pas, conformément aux ordres de Votre Excellence, de leur donner le démenti le plus formel.

Agréez, etc.

No. 2722.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 12 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

No. 2722. 1859 12 Maiŭ. Le ministère moldave vient encore d'être changé. || C'est le troisième depuis l'avènement du Prince Couza, c'est-à-dire en moins de trois mois. || Ces changements sont très funestes, car ils produisent un mauvais effet sur la population et reculent sans cesse l'époque d'une réorganisation qui est cependant si nécessaire. || Je regrette le dernier qui vient d'avoir lieu, car le ministère qui se retire était bien composé et les circonstances qui ont amené sa retraite ne font pas honneur au Prince Couza. || Dans ma lettre du 6 du mois passé [1]), j'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence que la Chambre avait adopté un amendement tendant à ne pas donner de rétribution aux membres de la Commission centrale de Focshani, si elle ne réalisait pas l'union avec un Prince étranger. || Le ministère, qui savait combien cet amendement réunirait des voix nombreuses et partageant d'ailleurs le vœu général du pays pour l'union, s'est rallié à la proposition qui a, en effet, été votée à une grande majorité. || Le Prince Couza, alors à Bucarest, a été profondément blessé de ce vote et surtout de l'adhésion du ministère. || Bien des observations que j'ai pu recueillir tendaient à me faire supposer que le Prince Couza s'est promptement habitué au pouvoir, et que, malgré les promesses de patriotisme et de dévouement dont il a été prodigue à son début, il lui serait très pénible de l'abandonner. || La persistance de l'Assemblée à demander l'union sous un Prince étranger lui a donc paru comme une sorte de sommation réitérée à tenir parole, et

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2718, p. 310.

il n'a pu pardonner au ministère son adhésion, surtout au point du Prince étranger. || J'avais eu, dès le 24 Janvier, en rendant compte de son élection, une sorte de pressentiment de cette marche que suivrait son esprit [1]. || Mais, quelle que soit l'appréciation que l'on puisse faire de l'abandon de ses opinions d'autrefois, il n'en est pas moins certain que ses procédés vis-à-vis du ministère ont été fort singuliers. || Au lieu d'agir franchement à son égard et d'accepter la démission offerte par le cabinet, lorsque celui-ci a connu la mauvaise impression que lui avait causée le vote en question, il a feint d'agréer les explications qui lui étaient données. Puis, lorsque, conformément à un article du règlement de la Chambre, les ministres députés ont dû être réélus, il a, de Bucarest, donné l'ordre secret au directeur du ministère de l'intérieur d'aller combattre dans les collèges les élections de ces ministres. || Nous avons eu le spectacle étrange d'un directeur de département s'opposant, au nom du Prince, à l'élection de son chef, et, en effet, le ministre de l'intérieur, par suite de cette manœuvre, n'a pas été élu. || Après un pareil acte, le ministère entier s'est retiré. || Mais il est regrettable qu'un Prince régnant se livre à des intrigues qui rappellent trop le Phanar. || Ce qui complète l'œuvre, c'est que le directeur qui lui a servi d'instrument en cette circonstance, fait partie du nouveau cabinet, en qualité de ministre des cultes et de l'instruction publique. || De tels procédés ont rarement un bon résultat, et je crains que le nouveau ministère, qui va se présenter pour la première fois à la Chambre, n'y trouve une forte opposition. || Il doit d'autant plus s'y attendre, qu'une portion de ses membres, et en particulier son président, appartiennent au premier ministère que la Chambre a renversé, parce qu'il n'avait pas amené l'union complète, lors de la double élection du Prince Couza en Valachie. || L'opposition éclatera sans doute sur un projet de loi que le Prince paraît avoir beaucoup à cœur. || Il est revenu de Bucarest avec l'intention de former un camp de vingt mille hommes à Ploïesti, ville valaque située au pied des Carpathes. || Mais, pour réaliser ce plan, il manque deux choses essentielles: des armes et de l'argent. || Il veut donc que la Chambre vote un emprunt local de huit millions de piastres — environ trois millions de francs. || C'est ce projet qui peut occasionner une forte opposition dans l'Assemblée. || Et, d'ailleurs, si elle vote un si fort em-

No. 2722.
1859
12 Maiŭ

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2688. 242.

No. 2722. 1859 12 Maiŭ prunt, je doute qu'il puisse être réalisé, dans un pays où la crise financière est parvenue à un point dont il est difficile de se former une idée.

Agréez, etc.

No. 2723.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 15 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

No. 2723. 1859 15 Maiŭ Monsieur le ministre, || J'ai reçu la dépêche circulaire que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois; et l'agent consul général de l'Autriche ayant, de son côté, reçu une communication analogue, nous nous sommes entendus pour que, tout en suspendant nos rapports officiels, les chancelleries continuent à traiter les affaires concernant des intérêts privés. | Le consul général d'Autriche m'a communiqué également une dépêche télégraphique où il lui est enjoint de ne viser des passeports français qu'en vertu d'une autorisation spéciale, donnée à la suite d'une demande appuyée de pièces justificatives. || En ce qui touche les relations à établir avec le consul de Sardaigne, la question est d'autant plus simple que, depuis la guerre d'Orient, le consulat de France a géré les affaires des sujets sardes. || C'est également par l'intermédiaire de notre consulat que, pendant la présence de la Commission internationale dans les Principautés, sont parvenues au commissaire de Sardaigne toutes les pièces envoyées de Moldavie. || Enfin, depuis le départ de la Commission, chaque fois que le gouvernement moldave a eu des documents officiels à adresser aux Puissances garantes, c'est entre mes mains qu'ont été remis ceux qui étaient destinés au gouvernement sarde, et alors, je les ai transmis au département, pour les faire parvenir à leur destination. || Toutefois, cette gestion des affaires sardes par le consulat de France n'a jamais été établie d'une façon régulière. || Je l'ai bien trouvée se pratiquant de fait, en 1855, et je l'ai continuée, sur une demande verbale du commissaire sarde, lors de son voyage à Iassy, en 1857. || Mais, avant la guerre d'Orient, c'était le consul général de Grèce qui remplissait ici les fonctions de consul de Sardaigne; et bien que son action soit tombée en désuétude, aucun acte précis n'a fixé la position du consulat de France à Iassy vis-à-vis de sujets sardes. || Je prends donc la li-

berté de prier Votre Excellence de vouloir bien faire régulariser une situation qui peut avoir quelque intérêt local, en présence des circonstances actuelles. No. 2723. 1859 15 Maiŭ

Agréez, etc.

No. 2724.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 16 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || La guerre qui vient d'éclater a, naturellement, donné naissance, dans ces pays, à de grandes sympathies pour la cause que défendent la France et la Sardaigne. || Aussi, plusieurs personnes sont-elles venues déjà me demander s'il leur serait possible de prendre du service dans les armées alliées. || Ces personnes forment trois catégories: || 1° Des Moldaves, mais à-peu-près tous officiers, car le prince Vogoridès en a fait un si grand nombre qu'il y a presqu'autant d'officiers que de soldats; || 2° Des Hongrois, la plupart anciens soldats ou sous-officiers qui, aux approches de la guerre, ont quitté leur pays, pour se réfugier en Moldavie et en Valachie; || 3° Des Polonais ayant fait les dernières campagnes d'Orient dans le contingent anglo-turc. || Aux diverses questions qui m'ont été adressées à ce sujet, j'ai répondu que je n'avais pas d'instructions et que, par conséquent, il m'était impossible de refuser ou d'accepter. || J'ai ajouté que j'allais en écrire immédiatement à Votre Excellence et j'ai prié celui qui paraissait le chef, un certain comte Vladimir Szoldrski, originaire de la Pologne prussienne, de formuler sa demande par écrit, ainsi que les conditions qu'il désire pour ces enrôlements. || C'est ce qu'il a fait dans la pièce dont j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la copie ci-jointe [1]. || J'ai également parlé de ce projet au Prince Couza, qui m'a déclaré qu'il était loin d'y mettre obstacle; mais que, naturellement, il ne pourrait pas y donner un appui ostensible, afin de ne point amener de difficultés avec l'Autriche, et qu'il fermerait les yeux sur ces enrôlements, s'ils étaient pratiqués avec discrétion. || Je prends la liberté de prier Votre Excellence de vouloir bien me donner ses ordres en conséquence et me faire savoir si je dois déclarer aux personnes qui veulent s'enrôler dans les armées alliées qu'elles doivent renoncer à cette idée No. 2724. 1859 16 Maiŭ

[1] Cf. *Anexă.*

No. 2724. ou y donner suite. || Dans ce dernier cas, je prie également Votre
1859 Excellence de me tracer la marche que j'aurai à suivre.
16 Maiŭ Agréez, etc.

Anexă.—Scrisoarea comiteluĭ Vladimir Szoldrski către d-l Victor Place, din 12 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

Monsieur le consul, || Il y a en Moldavie près de 1500 Polonais et Hongrois qui veulent entrer au service de l'armée sarde comme troupes régulières, c'est-à-dire, dans le district de Iassy, environ 500 hommes, à Bakéou 400, à Botoshani 300 et 300 à Ismaïl. || N'ayant pu trouver, jusqu'à présent, les moyens nécessaires pour nous rendre en Italie, nous prenons la liberté de nous adresser à vous, Monsieur le consul, pour vous prier de vouloir bien demander au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur: || 1° Les frais de transport des divers points de la Moldavie jusqu'à Galatz. || 2° Vingt francs par homme pendant le séjour à Galatz. || 3° Le transport par bateau à vapeur de Galatz en Italie. || 4° Garantie des grades pour les officiers. || 5°. Entrée en campagne pour les dits officiers. || 6° Drapeau sarde. || 7° Après la campagne, colonisation des soldats en Algérie. || 8° Pour les officiers, service militaire en Algérie, dans la légion étrangère ou dans l'armée italienne, avec les mêmes grades. || 9° Etablissement d'un agent à Iassy et à Bucarest, pour activer et faciliter le départ des volontaires || et 10° Commandement en polonais.

Agréez, etc.

(s.) Comte Vladimir Szoldrski.

No. 2725.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 19 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

No. 2725. Monsieur le ministre, || Le nouveau ministère a conseillé au
1859 Prince de clôre l'Assemblée, ce qui a été fait hier, attendu qu'elle
19 Maiŭ a accompli et même dépassé ses trois mois de session, prévus par la convention du 19 Août. || Dans une séance précédente, elle avait voté, sur la proposition du ministère, un emprunt de huit millions de piastres — environ 3 millions de francs — dont le but est de pourvoir aux dépenses que nécessitera le camp de 20.000 hommes projeté à Ploïesti. || On a bien voulu donner à cette me-

sure la forme d'un emprunt national, comme en Valachie. Mais, en Valachie, il paraît que les souscriptions ne dépassent guère 60.000 francs, et jusqu'à présent, elles n'atteignent pas, en Moldavie, 3.000 francs. || C'est la réalisation de ce que je prévoyais dans ma lettre du 12 de ce mois [1]), car la pénurie dans les Principautés est telle, après deux années de stagnation dans les affaires, qu'on peut les dire complètement épuisées pour le moment. || Le gouvernement moldave a donc le désir de contracter un emprunt en France, pour la somme de trois millions, et le Prince Couza m'a prié de recommander cette affaire à la sollicitude du gouvernement de l'Empereur. || Mais on a, dans ces pays, une telle inexpérience de ce genre d'opérations que, malgré ma demande, je n'ai pu obtenir aucun des renseignements les plus élémentaires, pour commencer même une négociation. De sorte que, pour le moment, je dois me borner à signaler le fait du vote de l'emprunt et du désir formé par le gouvernement local de le contracter avec des capitalistes français. || Nous allons voir maintenant si réellement le Prince Couza et les nouveaux ministres qu'il a choisis sont à la hauteur de la situation et s'ils vont enfin commencer l'œuvre, tant promise, de la réorganisation. || On peut dire que, depuis l'élection du Prince, rien, absolument rien n'a été fait. || Le Prince en a rejeté la faute sur l'Assemblée, à laquelle il reproche des dispositions malveillantes. || En cela, il a tort, car comment croire à la malveillance d'une Chambre qui l'a élu? || Peut-être, était-elle mécontente et avait-elle raison de l'être, en voyant tant de jours s'écouler, sans qu'aucun projet de loi ait été présenté. || Par la clôture de la session, le voilà délivré de cette Assemblée. Il va être libre de méditer et de préparer la réorganisation, sans être troublé par une opposition qui l'irritait. || En outre, la Commission centrale de Focshani, dont la réunion avait encore été reculée, va se rassembler sous peu de jours. || Le Prince a donc entre les mains tous les moyens d'agir. || Lui et ses ministres promettent beaucoup de choses. Mais j'ai déjà vu tant de promesses dans ce pays, que j'attendrai la réalisation de celles-ci, pour savoir qu'en penser. || Les Autrichiens viennent à l'improviste de reprendre leurs relations avec le gouvernement moldave. Votre Excellence se rappellera sans doute que, dès le temps de la dernière Caïmacamie règlementaire, l'agent d'Autriche a refusé

No. 2725. 1859 19 Mai.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2722 p. 314.

No 2725. 1859 19 Maiŭ

de viser aucun passeport portant la suscription de «Principautés-Unies.» [1] || A cette époque, les relations se trouvèrent interrompues de fait. || Il y a quelques jours, l'agent d'Autriche est venu visiter le Prince et lui a annoncé que son gouvernement lui avait ordonné d'entrer de nouveau en relations avec le gouvernement local. || Le Prince l'a prié de remettre, à ce sujet, une communication écrite, et, en effet, M. Gœdel a adressé au ministre des affaires étrangères une note que j'ai vue. || Cette pièce tend bien au rétablissement des relations, mais en les entourant de beaucoup de restrictions. || Ainsi, il y est dit que ces relations ne seront qu'officieuses; que le gouvernement autrichien ne les accepte que pour le moment et que pour le motif que la conférence s'est séparée avant d'avoir résolu la question; qu'en conséquence, c'est uniquement dans le but de ne pas nuire davantage aux intérêts privés que ces relations sont reprises momentanément et jusqu'à ce que la Turquie ait donné sa décision sur la double investiture. || Je crois qu'à cette note, le gouvernement moldave a l'intention de répondre qu'il ne peut accepter la reprise des relations avec le consulat général d'Autriche que sur le même pied où elles sont avec les autres consulats, et qu'en même temps, il ne peut les soumettre à aucune réserve éventuelle. || Quoi qu'il en soit, je m'empresse de signaler à Votre Excellence cette démarche du gouvernement autrichien, comme elle a été faite, en faisant observer qu'elle est toute spontanée de sa part et qu'elle n'avait été provoquée par aucune sollicitation de la part du gouvernement moldave. || Je sais que les choses se sont passées de la même manière en Valachie.

Agréez, etc.

No. 2726.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 21 Maiŭ 1859, Iaşĭ.

No. 2726. 1859 21 Maiŭ

Monsieur le ministre, || Un incident assez grave, dont je m'empresse de rendre compte à Votre Excellence, vient d'avoir lieu à Focshani. || Dans ma précédente lettre [1] j'ai parlé d'un camp de

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2146, p. 679; No. 2153, p. 698; No. 2163, p. 730; No. 2170, p. 753; No. 2238, p. 1011; Vol. IX. No. 2637, p. 139.

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2725, p. 318.

20.000 hommes que le Prince Couza a l'intention de former à Ploïesti. || Ce camp, dont jusqu'à présent je ne comprends pas encore le but ni l'utilité, rencontre plusieurs difficultés. || D'abord, la question d'argent, car les trésors publics de Valachie et de Moldavie sont dans un tel état de pénurie qu'il leur est impossible de suffire même à la solde et à l'entretien des quelques milliers d'hommes qui composent la milice actuelle des deux pays. || En second lieu — et c'est là une difficulté non moins sérieuse —les 20.000 hommes que l'on veut réunir n'existent réellement pas. Les milices, proprement dites, ne présentent pas, pour les deux Principautés, un effectif de plus de sept à huit mille soldats. || Pour compléter, ou à peu près, le nombre de 20.000, on va être obligé d'appeler, de toutes les villes de l'intérieur, la gendarmerie (dorobantz), dont, cependant, la présence est indispensable, pour maintenir l'ordre, et de porter également dans le camp tous les gardes-frontières. || C'est précisément la tentative de réunir ces derniers qui a donné lieu à l'incident dont je veux parler. || Ces garde-frontières (granitcheri) ne sont autre chose que des paysans habitant les villages voisins des limites du pays et qui, au lieu de payer une redevance au gouvernement, sont chargés, à tour de rôle, de faire la garde sur les frontières, mais sans s'éloigner de leurs villages, puisqu'ils ont leurs terres à cultiver. Ils forment donc une sorte de garde nationale sédentaire faisant un service tout spécial. || Dernièrement, ceux des environs de Focshani ont été convoqués et ont reçu l'ordre de partir pour le camp de Ploïesti. Ils auraient refusé, disant que leur service ne les appelait pas au loin. || On a rendu compte de ce refus au Prince et celui-ci a ordonné d'employer la force, pour les faire marcher. || Les gendarmes les ont sommés de partir, et, sur leur refus, ont fait feu sur eux. Plusieurs des «granitcheri» ont été tués ou blessées. || Dès qu'une nouvelle aussi grave m'a été apportée, je me suis rendu sans retard chez le Prince, pour avoir de sa bouche même des renseignements positifs. || Il m'a confirmé les faits relatés ci-dessus, sauf celui de la fusillade et il m'a assuré qu'il n'y avait eu que des coups de sabre donnés. || Mais le fait de la rébellion et de l'emploi de la force pour la réprimer n'en existe pas moins, et c'est là le commencement d'un désordre qui a sa signification. || Cette signification serait plus sérieuse encore, si les renseignements que m'a ajoutés le Prince venaient à se confirmer. || D'après des informations qu'il a reçues et qu'il m'a communiquées, la rébellion des garde-frontières aurait

No. 2726.
1859
21 Maiŭ

No. 2726. 1859 21 Maiŭ été fomentée par des agents russes. L'accusation m'a paru tellement grave que j'ai fortement engagé le Prince à ne pas y ajouter foi, sans des preuves. Il m'a dit que, déjà, il avait nommé une commission et qu'il donnerait les ordres les plus sévères pour que la vérité se découvre à tout prix, et il m'a promis de me communiquer tout ce qui parviendrait de positif à sa connaissance. || A cette occasion, le Prince m'a assuré que ce n'était pas la première indication qu'il avait eue des manœuvres russes dans les Principautés et, particulièrement, en Valachie. Il paraît persuadé que les Russes veulent un motif pour intervenir. Il les croit d'accord à ce sujet avec les Turcs et il suppose que c'est pour créer un prétexte d'intervention qu'ils cherchent à susciter des désordres. Je crois qu'il s'en est ouvert déjà au consul d'Angleterre, car il m'a rendu compte d'une conversation qu'il a eue avec lui et dans laquelle, M. Churchill lui ayant demandé s'il serait disposé à tirer sur les Russes, dans le cas où ils franchiraient le Pruth, le Prince lui-même aurait répondu affirmativement et quels que puissent être les chances et les résultats de sa résistance. || Je m'efforcerai de suivre de près ces données, assez imprévues, et je ne manquerai pas de faire savoir à Votre Excellence si elles me mènent à constater s'il y a là une réalité ou bien s'il n'y a que des chimères.

Agréez, etc.

No. 2727.—Scrisoarea baronuluĭ James de Rothschild către comitele Walewski, din 25 Maiŭ 1859. Paris.

No. 2727. 1859 25 Maiŭ Monsieur le ministre, || Des préjugés iniques et absurdes, nourris par la passion et l'intérêt, persécutent depuis quelque temps les israélites de Galatz, en Moldavie. || Les synagogues et un grand nombre de maisons particulières ont été pillées et détruites. || Ces pauvres juifs ont été frappés et blessés d'une manière horrible. Quinze malheureux gémissent depuis un mois dans les cachots, toujours poursuivis pour le crime imaginaire d'avoir pris du sang dans le bras d'un enfant grec âgé de onze ans. || Aucune confrontation n'a eu lieu ; aucun interrogatoire n'a été pris au protocole. || Les coupables instigateurs de ces bruits incroyables se promènent librement, tandis que les pauvres victimes sont exposées journellement à toutes les injures de la populace excitée contre les

juifs. || L'influence de la France seule est toute-puissante dans No. 2727.
les conseils du Prince Couza. || Votre Excellence, dont la parole 1859
aime toujours appuyer la cause de l'humanité, aura rendu un ser- 25 Maiŭ
vice signalé aux droits sacrés de la justice, en faisant entendre à Iassy l'opinion si hautement appréciée de la France. || Agréez, Monsieur le ministre, etc.

(s.) Baron James de Rothschild.

No. 2728.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 30 Maiŭ 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || J'ai reçu la dépêche, en date du 13 de No. 2728.
ce mois, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser 1859
et je me suis empressé de porter au Prince Couza les conseils de 31 Maiŭ
modération et de prudence qu'elle renferme. || Je ne sais trop s'il sera disposé à les suivre. Mais il m'a paru assez embarrassé de la ligne de conduite qui lui est indiquée, car sa position est loin de s'être améliorée. || L'inaction inexplicable dans laquelle il reste depuis quatre mois, a changé en méfiance et même en hostilité l'enthousiasme qui avait accueilli son élection. || Je trouve même que la situation a acquis une gravité telle qu'il est de mon devoir de l'exposer complètement à Votre Excellence. || En arrivant au pouvoir en Moldavie, le Prince Couza a commis la faute grave de se séparer des hommes les plus capables et les plus considérables du pays, tels que MM. Pano, Mavroiéni, Jean Cantacuzène, et quelques autres auxquels leur intelligence, leur probité et leurs antécédents ont créé une grande et légitime influence. || Il a même employé, pour les écarter, des moyens assez peu dignes d'un chef de gouvernement, et il s'est entouré d'une coterie d'individus qui ne songent qu'à l'exploiter au profit de leur intérêts privés. || La plupart de ces individus ont, en outre, une réputation qui ne peut que jeter sur sa personne le plus mauvais vernis. || En Valachie, je ne suis pas au courant de tous ses faits et gestes, comme je puis l'être ici. Mais, si j'en crois ce qui m'est revenu de différents côtés, j'ai tout lieu de penser qu'il n'a pas beaucoup mieux réussi dans ce pays qu'en Moldavie. || Il en est résulté que, dans la Chambre et au dehors, une forte opposition s'est organisée. || Au ton dégagé dont le Prince en parlait et à l'assurance avec laquelle il déclarait pouvoir se passer du concours de tels ou tels person-

No. 2728. 1859 31 Maiŭ nages, j'ai supposé un moment qu'il allait s'occuper lui-même et activement de la réorganisation du pays. || Mais rien encore n'a été fait et on peut dire même qu'aucun projet sérieux n'a encore été mis à l'étude. || Le malaise qui en est la conséquence est général et dépasse ce qu'on avait jamais vu dans cette Principauté. || Toutes les affaires sont en souffrance. || Il n'est possible de rien terminer avec aucune administration et il est difficile de se défendre des plus mauvais présages pour l'avenir de ce pays. || Malgré tout ce que l'entourage du Prince a fait pour lui dissimuler la gravité de la situation, il a fini par apercevoir ce qu'il y avait de fondé dans les révélations qui lui étaient faites par les amis sincères des Principautés. || Mais je doute qu'il se rende sainement compte du véritable état des choses. || Comme il arrive souvent en pareil cas, il a voulu rejeter le mal sur le mauvais vouloir des hommes capables qu'il avait écartés. || Dans leur opposition, qui lui oppose plutôt une force d'inertie qu'une hostilité active, il a vu un parti pris de le renverser. || Il est donc plutôt aigri qu'éclairé et voici le raisonnement qu'il fait: || «Tous ces hommes, «qui ne sont mes adversaires que parce qu'ils ont des principautés «ou des ministères rentrés (sic!), sont toujours à me reprocher de «n'avoir pas fait l'union complète et définitive, lors de mon élection «en Valachie. Eh bien, je vais la faire, et nous verrons ce qui leur «restera à dire.» || De là, il conclut qu'il ne lui reste plus qu'à compléter l'union, par la fusion des deux ministères en un seul, et je crois qu'il s'y prépare. || Mais, comme le goût du pouvoir lui est venu en l'exerçant, ce n'est plus par les Chambres ni par la Commission centrale qu'il veut opérer l'union. C'est lui seul, par un décret, qui la décidera. || Puis, trouvant que la convention du 19 Août n'est pas praticable, au moins pour le moment, il la suspendrait complètement, prendrait tous les pouvoirs et se mettrait à gouverner sans Assemblées ni Commission. || C'est dans cette disposition d'esprit que la dépêche de Votre Excellence le trouve.

Je serais donc très porté à croire que le véritable but de son camp de 20.000 hommes à Ploïesti n'est que d'avoir sous la main des troupes, pour se défendre, en cas de révolution, et surtout pour écraser toute résistance à l'exécution de son projet, s'il vient à le réaliser. || Peut-être, l'arrivée prochaine de la double investiture qui lui a été annoncée, viendra-t-elle, en calmant son esprit et en lui donnant plus de force réelle, le ramener dans une voie plus saine et lui inspirer enfin le vrai sentiment de sa mission

qui devrait surtout se borner à administrer et à organiser. || Peut-être aussi, les mesures que va prendre la Commission centrale, actuellement rassemblée à Focshani, sauveront-elles la position. || Mais, en ce qui touche personnellement le Prince, je doute que l'investiture lui donne la science de gouverner et, en ce qui touche la Commission centrale, elle renferme tant d'ambitions et de tendances rivales, que j'ai peine à fonder de grandes espérances sur les fruits de ses délibérations. No. 2728. 1859 31 Maiŭ

Agréez, etc.

No. 2729.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l Victor Place, din 2 Iunie 1859. Paris.

Monsieur le consul, || Il me revient que des enrôlements auraient lieu en Moldavie sous votre patronage et avec votre concours, pour la formation d'une légion destinée à servir sous le drapeau de l'armée franco-piémontaise. || Votre correspondance avec moi ne contenant aucune indication à cet égard, je dois croire que ce bruit n'a aucun fondement [1]. || Je vous prie toutefois de me dire ce que j'en dois penser. No. 2729. 1859 2 Iunie

Recevez, etc.

No. 2730.—Depeşa comiteluĭ Walewski către d-l Victor Place, din 3 Iunie 1859. Paris.

Monsieur le consul, || J'ai reçu la dépêche en date du 16 Mai [2], par laquelle vous m'annoncez qu'un certain nombre de Polonais, de Hongrois et de Moldaves vous ont manifesté le désir de servir dans l'armée d'Italie et vous ont demandé de leur procurer les moyens de se rendre sur le théâtre de la guerre. || Je vous prie, Monsieur, de remercier les personnes qui se sont adressées à vous du concours qu'elles vous ont offert et de leur faire savoir que nous ne croyons pas devoir donner suite à ces propositions. || Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche et de celles que je vous ai adressées précédemment. || Lorsque je vous ai ex- No. 2730. 1859 3 Iunie

[1] Cf. Vol. IX, No. 2724, p. 317.
[2] Cf. Vol. IX, No. 2724, p. 317.

No. 2730. 1859 3 Iunie
pédié celle qui porte la date du 2 Juin, je n'avais pas encore reçu la vôtre du 16 Mai, qui contient les renseignements que je vous demandais.

Recevez, etc.

No. 2731.—Scrisoarea comitelui Walewski către baronul James de Rothschild, din 7 Iunie 1859. Paris.

No. 2731. 1859 7 Iunie.
Monsieur le baron, || J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 25 du mois dernier [1], au sujet des violences exercées sur les israélites de Galatz. || Je n'avais pas manqué, dès que ces actes si regrettables étaient parvenus à ma connaissance, de faire savoir au gouvernement du Prince Couza que nous n'avions pu les apprendre sans en ressentir une impression pénible, et que nous aimions à penser que des mesures seraient prises pour en punir les auteurs. || Je viens de prescrire à l'agent et consul général de l'Empereur à Bucarest de faire de nouvelles démarches dans le même sens, et je désire vivement qu'elles aient un résultat favorable.

Recevez, etc.

No. 2732.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewsk, din 9 Iunie 1859. Iaşĭ.

No. 2732. 1859 9 Iunie
Monsieur le ministre, || La situation a peu changé en Moldavie depuis la depêche que j'ai eu l'honneur d'adresser a Votre Excellence le 30 du mois passé [2]. C'est dire assez qu'elle ne s'est pas améliorée. || La même négligence, la même inertie se fait remarquer dans le gouvernement du Prince Couza. || Le malaise général s'accroît donc de jour en jour et, avec lui, le mécontentement va gagnant chaque classe de la population. || Je suis convaincu que, si les Moldaves savaient que mettre à la place de ce qui existe actuellement, s'ils espéraient obtenir le Prince étranger et surtout s'ils ne redoutaient pas qu'un désordre amenât le soulèvement des paysans et des interventions militaires, ils auraient aussi

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2727, p. 322.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2728, p. 323.

promptement congédié le Prince Couza qu'ils l'ont élu. || Celui-ci sent bien tout ce qu'il a perdu en force depuis son élection. || Mais, au lieu de chercher à reconquérir son ascendant, par l'activité et par l'application qu'il donnerait aux soins du gouvernement, il ne rêve que dictature et compte surtout sur l'investiture du Sultan et sur le camp de Ploïesti pour s'en emparer. || Par l'investiture, il recevrait une nouvelle consécration, à la suite de laquelle il se ferait sacrer, avec une grande pompe extérieure, pour éblouir les yeux d'une population encore assez simple. Puis, il en profiterait pour se faire attribuer la dictature par les deux Assemblées, et, si elles montraient quelque velléité de résistance, il les dissoudrait, afin d'en faire nommer d'autres, quelles que dussent être les manœuvres électorales à employer pour réussir. || Avec le camp de Ploïesti, qu'il présente sous les couleurs les plus patriotiques et comme un moyen d'aider à la défense du pays en cas d'attaque, le Prince Couza a tout simplement l'intention de former un corps de troupes à sa dévotion et avec lesquelles il écraserait tout ce qui ferait obstacle à ses projets de dictature. || En vain le Prince Couza cherche-t-il à cacher sa pensée; je demeure persuadé qu'il s'est laissé pénétrer et que ce sont là les rêves dont il se berce, au lieu de s'occuper sérieusement à organiser un gouvernement et une administration qui en ont cependant tant besoin. || S'il s'était montré un homme capable et s'il avait su inspirer confiance dans la solidité et la loyauté de son caractère, la dictature entre ses mains ne serait pas un malheur. || Il est évident, pour qui connaît les Principautés, que la forme constitutionnelle est, pour longtemps encore, hors de leur portée, et que leur premier besoin est une direction unique et ferme. Mais encore, faut-il qu'elle soit intelligente et active, et ce sont là deux qualités qui, à l'épreuve, ont paru jusqu'à présent manquer au Prince Couza. || Tout ce qui sent l'application et les affaires le fatigue. Il n'en fait aucun mystère et s'exprime même sur ce sujet avec un laisser-aller qui sent la caserne. || Quoi qu'il en puisse être de ses aspirations, il commence à désespérer de son investiture, tant de fois promise et tant de fois ajournée. || En revanche, il poursuit l'idée du camp. || Des bataillons s'acheminent de divers côtés vers Ploïesti. || Le peu d'argent qui se trouvait dans les caisses publiques, a été pris pour les dépenses journalières. || Dans quatre ou cinq jours, le Prince va partir pour la Valachie et ne reviendra à Iassy qu'à la fin du

No. 2732.
1859
9 Iunie

No. 2732. 1859 9 Iunie mois d'Août. || J'ai appris qu'un bâtiment chargé d'armes et, je pense, aussi de munitions de guerre aurait quitté Constantinople, le 6 de ce mois, pour venir à Galatz. || J'ignore si ce bâtiment vient de Marseille ou de Gènes. Mais ces armes sont destinées, je crois, à être partagées entre les Roumains et les Hongrois.

Agréez, etc.

No. 2733.—Depeşa comitelui Walewski către d-l Victor Place, din 13 Iunie 1859. Paris.

No. 2733. 1859 13 Iunie Monsieur le consul, || La correspondance que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous le timbre de la direction politique, m'est parvenue exactement jusqu'au 21 Mai. || Il est fâcheux que le gouvernement du Prince Couza ait cru devoir appeler tous les garde frontières au camp de Ploïesti. [1]) || Quand même cette décision n'eût pas occasionné les scènes de violence qui ont eu lieu à Focshani, on n'en devrait pas moins considérer comme regrettable une mesure qui, sans aucune nécessité, venait rompre brusquement des habitudes contractées depuis longtemps et porter, en quelque sorte, atteinte à un droit acquis. || On comprend que les «granitcheri» puissent être désignés pour prendre part, éventuellement, à la défense générale du territoire et que, dans une telle prévision, il soit utile de rattacher d'avance, dans une certaine mesure, l'organisation de cette force spéciale et sédentaire à celle de l'armée active. Mais on ne voit pas qu'il y eût urgence ou opportunité à y procéder dans les circonstances actuelles, et, en tous cas, il est évident que les mesures prises par le Prince Couza n'avaient pas le caractère de maturité qui était indispensable, pour rassurer les intérêts privés et pour garantir le maintien de la tranquillité dans les localités où résident les «granitcheri». || C'est dans ce sens que vous aurez à vous exprimer, si l'occasion vous est offerte de faire connaître l'opinion du gouvernement de l'Empereur sur la mesure qui a provoqué des troubles à Focshani.

Recevez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2726, p. 320.

No. 2734.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 14 Iunie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Je viens de recevoir la dépêche chiffrée que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, le 2 de ce mois [1], pour me demander des renseignements au sujet d'enrôlements qui auraient lieu, en Moldavie, avec mon concours, pour la formation d'une légion destinée à servir sous le drapeau de l'armée française ou piémontaise. || Je pense que la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence, le 16 du mois passé [2], lui avait porté à l'avance les explications qu'elle désirait. || Je ne sais pas qui a pu fatiguer Votre Excellence de bruits aussi dénués de fondement et comment on n'a pas craint de m'attribuer des actes auxquels la qualification d'insensés serait la seule qui conviendrait. || J'aurais donc, sans ordres formels de votre part, transformé le consulat de France en bureau d'enrôlements. Sans argent, j'aurais enrégimenté des gens dont le premier mot est toujours une demande d'avances. J'aurais compromis le nom de la France, en laissant supposer qu'elle a besoin d'aller chercher des soldats d'aventure au dehors? || Evidemment, ceux qui m'ont imputé de pareilles absurdités, n'y ont pas réfléchi. || Lorsque des ouvertures à ce sujet m'ont été faites, mon premier mouvement a été de les repousser, d'autant plus que, dans le même temps, l'agence d'Autriche, voulant, sans doute, se renseigner, a fait faire auprès de moi, par des Juifs, des démarches qui n'étaient qu'un piège grossier. Mais, après réflexion faite, je n'ai rien voulu prendre sur moi et je me suis borné à transmettre à Votre Excellence, dans ma lettre du 16 Mai, les demandes écrites qui m'avaient été présentées. || Au surplus, ce n'est pas la première fois que j'ai à me défendre contre des accusations. || Il paraît qu'il y a des gens que ma présence dans les Principautés gêne bien, car, à diverses reprises, on ne m'a pas épargné les imputations les plus calomnieuses. || Je sais que Votre Excellence en a été assaillie, car elle m'a déjà demandé des explications de cette nature, et je suis heureux que, chaque fois, comme dans la dépêche du 2 de ce mois, elle ait bien voulu me déclarer, en me les demandant, qu'elle croyait à l'avance que ces différents bruits n'avaient aucun fon-

No. 2734.
1859
14 Iunie

[1] Cf. Vol. IX, No. 2729, p. 325.
[2] Cf. Vol. XI, No. 2724, p. 317.

No. 2734. dement. || Votre Excellence me pardonnera la vivacité que j'apporte
1859 dans ma défense. Mais, quand un agent, entouré de gens et de
14 Iunie circonstances fort difficiles, s'efforce de servir de son mieux, lorsqu'il s'attache par dessus tout à se renfermer étroitement dans les limites de ses instructions, il lui est pénible cependant de voir qu'il n'est pas épargné par la calomnie. Aussi, j'avoue que, si dans le cours de ces trois dernières années, les plus pénibles de ma carrière, j'ai espéré un témoignage de satisfaction de la part de Votre Excellence, c'eût été moins à titre de recompense pour mes longs services que je l'eusse désiré, que pour m'aider à combattre les attaques auxquelles j'ai été exposé, précisément parce que je me suis montré un trop fidèle observateur de ma consigne.

Agréez, etc.

No. 2735.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 16 Iunie 1859. Iaşĭ.

No. 2735. Monsieur le ministre, || Le Prince Couza a quitté Iassy, lundi
1859 dernier, pour se rendre au camp de Ploïesti et, de là, à Bucarest.
16 Iunie || Je l'ai vu la veille de son départ, et, à la suite de la conversation que j'ai eue avec lui, je demeure plus convaincu que jamais qu'il nourrit des projets de dictature. || Il m'a communiqué une lettre, qu'il avait reçue d'un des membres de la députation moldo-valaque à Constantinople et dans laquelle on lui faisait connaitre les conditions, assez extraordinaires, que la Porte voulait mettre à sa double investiture. || Il en a été beaucoup plus affecté qu'il n'a voulu le paraître, moins à cause de ces conditions elles-mêmes que par la certitude où il est de ne pouvoir pas se soutenir dans le pays, s'il s'y soumettait. || Ce qui l'affecte surtout dans ces retards, c'est que le manque d'investiture lui retire un de ses plus puissants moyen d'action pour s'emparer de tous les pouvoirs. L'autre, c'est-à-dire le camp de Ploïesti lui reste, et aussitôt la lettre de Constantinople reçue, il s'est empressé d'en écrire une autre à la députation, pour la faire revenir, et il est parti pour le camp. || C'est de là que nous devons, désormais, attendre les événements intérieurs. Mais quels qu'ils soient, je n'en augure rien de bon. || J'ai parlé plusieurs fois des tristes gens dont le Prince Couza s'est entouré. Chaque jour m'apporte une nouvelle révélation sur ce qu'il y a d'incapable, de mauvais, de haineux dans ces

individus. || A peine la convention du 19 Août les a-t-elle eu rendus un peu plus libres de leurs mouvements, qu'ils n'ont songé qu'à en abuser. || Les désordres inouis et toujours croissants de l'administration sont là pour en faire foi. || Mais surtout ce qui frappe, c'est le développement de leur haine contre les étrangers. || Dans le principe, me rappelant ce qu'ils avaient pu avoir à souffrir des occupations et des interventions étrangères, j'excusais leur premier mouvement, comme le résultat inévitable d'un commencement d'affranchissement. || Ainsi que les esclaves libérés ont pour première préoccupation de ne rien faire dans les premiers jours de leur délivrance, il était admissible que les débuts de l'autonomie des Principautés ne seraient pas exempts d'abus. || Mais on pouvait espérer que ces incartades n'auraient qu'un temps et ne tarderaient pas a faire place, chez ces gens, à un véritable sentiment de leur situation. || Au contraire, le mal va en empirant, et, si les agents ne sont pas autorisés à s'y opposer d'une manière énergique, le pays ne sera bientôt plus habitable pour les étrangers. || Il semble qu'il y ait un mot d'ordre donné pour que toutes les autorités leur soient hostiles. || La plupart de leurs réclamations les mieux fondées contre des sujets moldaves, quoique présentées par les consulats, n'obtiennent même point de réponse, et pas une n'arrive à solution ; tandis que, dès qu'un Moldave élève la moindre prétention contre un étranger, on s'empresse d'y donner suite, même par la violence, et contrairement aux capitulations. || Les tribunaux, dont la vénalité est plus criante que jamais, ne reculent devant aucune iniquité dans leurs sentences contre les étrangers, justement à cause du respect qu'ils savent que nous portons nous-mêmes à la chose jugée et pour nous embarrasser dans nos propres doctrines. || Du reste, les Moldaves l'avouent eux-mêmes avec une incroyable naïveté: ce qui les a le plus frappés et qui leur a été le plus pénible dans la convention du 19 Août, c'est l'article qui leur a rendu communs les traités conclus par la Porte avec les Puissances européennes. || Les capitulations sont leur cauchemar et ils ont en exécration la juridiction consulaire qui en découle. || Ce ne sont pas les abus, auxquels cette juridiction peut donner lieu, qui les frappent: c'est, au contraire, l'obstacle que cette juridiction oppose à leurs avanies contre les étrangers qui les désole. || Sans les capitulations, je suis convaincu que ce pays nous deviendrait aussi inhospitalier que la Chine. || C'est là leur manière de comprendre le patriotisme et la nationalité. || Comme, en outre,

No. 2735.
1859
16 Iunie

No. 2735. 1859 16 Iunie ils ont toutes les lâchetés des peuples avilis, voici le raisonnement qu'ils se font: || «Par suite de la garantie collective de toutes les «Puissances, nous n'avons plus rien à redouter d'aucune d'elles. Si, «pour obtenir satisfaction de ce que nous ferions souffrir à ses «sujets, l'une d'entre elles voulait intervenir chez nous, aussitôt «les autres s'y opposeraient. Encore bien moins voudraient-elles «s'adresser à la Porte, pour l'inviter à venir nous châtier, car ce «serait se donner un démenti à elles-mêmes. || Nous sommes donc «à l'abri sous le bien même qu'on nous a fait, et nous pouvons «sans crainte le payer d'ingratitude vis-à-vis de nos bienfaiteurs, «qui ont eu la simplicité de se lier les mains les uns aux autres.» Tout ceci est fort triste. Et, si je me montre si sévère vis-à-vis des Moldaves, on ne me soupçonnera pas de partialité, puisque j'ai si souvent plaidé leur cause. || Mais il y a des faits nombreux qui ne peuvent laisser aucun voile sur les tendances que je signale. || Peut-être, y a-t-il des exceptions, mais elles sont rares. || Le plus regrettable est que le Prince Couza, sur le compte duquel j'aurais voulu garder quelque espérance, est incontestablement l'âme de toutes ces honteuses hostilités. Je lui ai déjà, en plusieurs occasions, fait des représentations sérieuses sur ce qui se passait. Il a feint d'en tenir compte, car les gens de ce pays ne sont pas avares de protestations. Mais, d'un autre côté, il a mis une sorte d'affectation à ne revêtir de fonctions que les hommes les plus notoirement connus pour la haine contre les étrangers. || Les vexations et les injustices vont s'accroissant de jour en jour et je ne puis plus douter qu'il n'y ait un mot d'ordre qui dirige tous les employés. || Que serait-ce si le prince Couza devenait dictateur?

Agréez, etc.

No. 2736.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 21 Iunie 1859. Iaşĭ.

No. 2736. 1859 21 Iunie Monsieur le ministre, || Je viens de recevoir à l'instant, par voie de Constantinople, la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois [1]) et je suis heureux que l'arrivée de ma lettre du 16 Mai dernier [2]) ait ainsi apporté à l'a-

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2730, p. 325.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2724, p. 317.

vance les renseignements qui m'étaient demandés. || J'ai reçu éga- No. 2736.
lement la dépêche de Votre Excellence du 30 Mai dernier relative 1859
à l'incident regrettable dont les Juifs avaient été victimes à Ga- 21 Iunie
latz [3]). Mais je n'ai pu faire part au Prince Couza des observations qu'elle renfermait, attendu qu'il était déjà parti pour Bucarest, lorsqu'elle m'est parvenue. || A son retour, je ne manquerai pas de l'entretenir des questions qui font l'objet de cette dépêche. || En continuation de mes dernières lettres, j'ai l'honneur d'exposer en détail à Votre Excellence la situation qui va chaque jour en s'empirant. || Les tendances à la dictature du Prince Couza et de la coterie qui l'entoure, deviennent de plus en plus manifestes, aussi bien que leur intention arrêtée de ne respecter ni la convention du 19 Août, ni les capitulations qui règlent la position des étrangers. || Quelques faits suffiront pour lever tous les doutes à cet égard. || En premier lieu, une simple décision ministèrielle, confirmée par le Prince, vient de transformer et d'étendre un impôt, sans le concours des Chambres. || En vertu de l'ancien Règlement organique, le paysan doit faire, chaque année, trois jours de corvée, pour la construction et l'entretien des routes. || Le ministère actuel vient de décider que cette corvée serait remplacée à volonté par une contribution de seize piastres (environ six francs) et que tous les habitants, sans distinction de classe, y seraient soumis. Pour justifier cette mesure, le gouvernement s'est fondé sur l'article 46 de la convention qui prononce que tous les privilèges sont abolis. || Sans doute, la manière dont s'appliquait autrefois la corvée était pleine d'abus. || En outre, il n'est pas juste qu'une classe seule de citoyens y soit assujettie et que les autres en soient exemptes. || Personne, dans le pays, ne conteste ces deux vérités. Mais ce que l'on conteste, et avec raison, c'est le droit de transformer en argent, à un taux fixé arbitrairement, une prestation en nature et c'est d'avoir étendu, de son chef, cet impôt. || S'il y a une question qui a toujours été spécialement réservée aux Chambres électives, c'est celle des contributions. || La convention n'a fait que confirmer ce principe, notamment dans l'article 22, et surtout dans l'article 25, où il est dit que: «aucun impôt ne pourra «être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.» || La décision ministérielle, confirmée par le Prince, est donc une violation formelle de la convention. || Dans le cas présent, elle a d'autant

[3]) Cf. Vol IX, No. 2727, p. 322.

No. 2736. 1859 21 Iunie plus d'inconvénients, qu'aucun budget n'étant préparé et, par conséquent, aucune recette et aucune dépense n'étant classées, non seulement par chapitre, mais même par ministère, il est fort difficille de savoir ce que deviendront les fonds à provenir du nouvel impôt. || Si on avait la certitude que ces fonds seront appliqués à la construction des voies de communication qui sont l'un des plus grands besoins du pays, on pourrait encore avoir quelque indulgence pour la mesure. Mais, avec le désordre et la vénalité toujours croissante de l'administration, on peut avoir la certitude contraire. || On vient d'avoir, au sujet du camp de Ploïesti, un cruel exemple de ce que le gouvernement sait faire en ce genre. || Toutes les caisses, celle des travaux publics, de la justice, de l'intérieur et même celles des cultes et de l'instruction publique, viennent d'être vidées, et, au grand détriment de tous les services, on a consacré les sommes à cette vaine parade qui, peut-être même, avortera. || Il paraît que ces fonds ont été gaspillés d'une façon si scandaleuse, qu'ils seront loin de suffire aux premiers besoins du camp. || On peut donc être assuré que le produit des 16 piastres de l'impôt des corvées, transformé et étendu, sera encore détourné, en grande partie, de sa destination. || Si mal que fussent appliquées les anciennes corvées, au moins avaient-elles encore donné quelques résultats; mais, aujourd'hui qu'elles vont produire de l'argent, elles ne seront qu'une nouvelle source de gaspillages et de dilapidations. | Extension et transformation illégale d'impôts, destruction probable du service des travaux publics, matière de plus au désordre et à la vénalité, telles sont les conséquences de cette première violation de la convention. || En second lieu, par une disposition du Règlement organique, le dixième des paysans était exempt de l'impôt personnel, parce qu'on les regardait comme attachés au service particulier des boyards («fecior boeresc»). || Le gouvernement vient encore, par une simple décision, sans aucune participation de la Chambre, de déclarer ce dixième passible de l'impôt. || La même raison qu'il a mise en avant pour le cas précédent, il l'a fait valoir dans le cas actuel, c'est-à-dire que, se fondant sur l'article 46 de la convention, qui abolit tous les privilèges, le gouvernement a cru pouvoir prendre l'initiative de la mesure. Mais il n'a pas réfléchi sans doute que la convention du 19 Août, comme bien d'autres Constitutions, renferme surtout des principes généraux, que ces principes, pour passer du domaine de la théorie dans celui des faits, doivent être développés et réglés

dans leur application, par des lois qui sont du ressort du pouvoir législatif. || On voit que la convention a même eu une attention particulière à déterminer ce point, puisqu'elle a institué, sous le nom de Commission centrale, un corps qui n'a pas d'analogue ailleurs et qui est revêtu de pouvoirs tout spéciaux pour la confection des lois. || Là encore, comme dans le premier cas, le gouvernement n'a pas jugé à propos de tenir le moindre compte de la convention et l'impôt a été étendu sans le coucours ni de l'Assemblée ni de la Commission centrale. || En troisième lieu, le président du conseil des ministres vient de m'informer qu'il avait décidé de faire passer immédiatement dans les caisses de l'Etat les quatre cinquièmes des revenus des couvents indigènes auxquels on ne laissera qu'un cinquième. || C'est toujours l'aboliton des privilèges qui sert de prétexte à cette mesure extra-légale. Mais de lois à présenter à la Chambre pour toutes ces modifications d'impôts, il n'en est pas question. Je crois qu'en rédigeant l'article 46, les plénipontentiaires ne soupçonnaient pas tout ce que le gouvernement moldave saurait y trouver, car le président du conseil m'a annoncé qu'il avait encore bien d'autres projets qu'il allait mettre à exécution sans plus de façon. || En l'absence du Prince, auquel j'avais déjà fait des observations sur les tendances envahissantes de son gouvernement, je n'ai pas pu m'empêcher de les répéter au président du conseil des ministres. || J'ai cherché a lui faire comprendre que la voie dans laquelle il s'engageait de plus en plus, n'était pas conforme à la volonté des Puissances. || Je lui ai ajouté que, par cette série de mesures prises arbitrairement, bien qu'elles fussènt du ressort du pouvoir législatif, il se préparait des difffcultés avec la Chambre, lors de la première session. || A cela, il m'a répondu d'un ton assez cavalier qu'il s'y attendait bien, mais qu'il allait profiter de ce que l'été éloigne les membres les plus influents de l'Assemblée, pour la convoquer, afin de ne trouver que des muets, et qu'en tous cas, à la première velléité d'opposition ou même d'observations, le Prince était décidé à la dissoudre, pour en composer une autre à sa guise. || Il est difficile d'être plus net. || Or, comme je sais positivement que M. Iepouriano, président du conseil des ministres, est confident des projets dictatoriaux, dont l'existence n'est plus douteuse, la conclusion de ce qu'il m'a dit est facile à tirer et est tout-à-fait en rapport avec le plan que je signalais à Votre Excellence dans ma correspondance. || On commence déjà à décider par décrets ce qui devrait faire

No. 2736.
1859
21 Iunie

No. 2736. 1859 21 Iunie

l'objet de lois, en attendant qu'on se débarrasse complètement des Assemblées. || Ce qui se passe à la Commission centrale de Focshani, en est une nouvelle preuve. || Le Prince Couza, ayant la faculté de nommer la moitié de ses membres, a attendu que les Chambres de Moldavie et de Valachie eussent élu, chacune, quatre personnes; puis, il a choisi les huit autres, de façon à ce qu'il y eût balance entre les diverses opinions, afin que, par le partage des forces, la Commission fût réduite à l'impuissance. || Le but a été atteint, et, depuis plus d'un mois que la Commission est réunie, elle n'a encore absolument rien fait. || L'intrigue, car il n'y a pas d'autre mot pour qualifier ces manœuvres, est assez bien conduite et mène, par conséquent, les choses vers la dictature. || Je répèterai à cette occasion ce que j'ai dit dans une précédente lettre: Il n'y aurait que demi-mal, si le prince Couza possédait l'étoffe d'un dictateur intelligent et honnête. Mais tout prouve qu'il manque essentiellement de ces deux qualités [1]. || Rien ne serait plus funeste au pays que des pouvoirs absolus, rassemblés dans sa main. Préoccupé exclusivement, avec son entourage, de petites machinations, c'est à cela qu'il applique toutes ses facultés. || Pendant les cinq mois qui se sont écoulés, je n'ai pas laissé passer un seul jour, sans lui répéter ce mot: «organiser.» || Soit légèreté, soit paresse, soit incapacité, il a constamment repoussé loin de lui tout ce qui sentait le travail et la réorganisation. || Les obstacles qu'il rencontre dans l'œuvre si difficile de gouverner, n'ont d'autre effet que de l'irriter. || Il s'irrite contre la convention, parce qu'elle tempère des ambitions déraisonnables et il ne se fait pas faute de la critiquer et de déclarer que le mieux á faire est de s'en débarrasser. || Il s'irrite contre les hommes qui, voyant les affaires aller si mal, font obstacle à ses projets. || Il s'irrite contre les Assemblées, auxquelles seules cependant il doit tout ce qu'il est. || Enfin, par l'entourage qu'il s'est adjoint et dont presque tous les individus ont une réputation détestable, il jette la déconsidération sur le gouvernement. || Evidemment, un tel homme n'est pas appelé à régénérer son peuple par la dictature, et comme il est, en même temps, brutal et haineux, de grands pouvoirs entre ses mains ne seraient qu'un grand danger. || Avant l'état nouveau, établi par la conférence de Paris, les hospodars étaient bien à-peu-près absolus. || Mais, si criants que fussent les abus qu'ils commettaient,

---

[1] Cf. Vol. IX, No. 2732, p. 326.

ils étaient encore retenus dans de certaines limites par l'ascendant No. 2736.
de la Porte et de la Russie. || Les appels, toujours possibles, à 1859
l'intervention de la cour suzeraine et de la cour protectrice étaient 21 Iunie
une menace permanente qui contenait les anciens hospodars. || La convention du 19 Août a eu pour but de remédier à cet ordre de choses, et voilà qu'au contraire, le nouvel hospodar veut s'en défaire, afin d'être plus maître que ses prédécesseurs, sans contre-poids ni au-dedans ni au dehors. || La déviation, faite à la convention par sa double élection, ne fait que l'encourager dans cette voie et il est convaincu aujourd'hui que tout lui est permis. || Dès que son coup sera exécuté, c'est alors que les étrangers éprouveront cruellement l'usage que le Prince Couza entend faire de son autonomie. || J'ai déjà, dans ma lettre du 16 de ce mois [1]), signalé, en termes généraux, à Votre Excellence les traitements qu'on avait commencé à leur faire subir. || Quelques faits, accomplis dans ces derniers jours, suffiront à donner une idée du système adopté: || Des meuniers français, qui ont établi à Iassy, depuis 12 ans, un moulin à vapeur, ont fondé, en dépensant plus de 150 mille francs, une boulangerie mécanique. || Leur but était, tout en se contentant d'un bénéfice raisonnable, de faire manger à la population de la capitale un pain plus proprement fabriqué, mieux cuit, plus sain et à meilleur marché que celui qui se débitait jusqu'à ce jour. || La concurrence qu'ils ont élevée a forcé les boulangers à améliorer leurs produits qui, auparavant, étaient réellement ignobles et à peine bons à nourrir des animaux. || C'était déjà un grand bienfait pour le peuple. || Mais, comme les nouveaux boulangers étaient des Français, il n'y a pas de chicane que ne leur aient soulevée les agents de la police. || On les a tourmentés pour la construction de leur usine, pour l'établissement de leurs magasins de débit. || On espérait, ainsi, les amener à fermer. || Mais, comme ils avaient déjà fait de grandes dépenses et qu'ils disposaient de capitaux considérables, ils ont persisté. || Alors, les autres boulangers, associés, ont eu recours aux moyens en usage dans ce pays. || Ils ont, comme il est probable, ou corrompu ou entraîné le préfet de police, et celui-ci est allé lui-même dans les magasins et a fait jeter ou plutôt a distribué aux passants et à ses agents plus de 100 kilos de pain, sous prétexte que c'était de la mauvaise marchandise. || Il n'y a que dans ce pays sauvage

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2735, p. 330.

No. 2786. qu'on se permette de pareils procédés. || Je me suis adressé au ministre de l'intérieur et au président du conseil. || Je leur ai fait
1859
21 Iunie
observer qu'il m'était impossible d'admettre qu'on disposât aussi arbitrairement d'objets d'une propriété française; que, si le pain était insalubre, le préfet de police devait en interdire la vente et non le distribuer aux passants; qu'en tous cas, pour savoir si l'acte accompli contre les boulangers français était juste, il était indispensable de faire opérer une expertise, en présence d'un délégué du consulat. || J'ai conclu en demandant une réparation et le remboursement du prix du pain ainsi distribué. || Je n'ai encore pu rien obtenir, et je suis convaincu que je n'obtiendrai rien, si Votre Excellence ne m'autorise pas à agir d'une manière énergique, et que les vexations se continueront contre une industrie française, qui est, cependant, d'une si grande utilité pour une nombreuse population. || Deux ingénieurs français, les frères Célestin et Frédéric Peytavin, ont introduit en Moldavie des locobatteuses pour les céréales. || Tout le monde se plaignait, dans le pays, des moyens défectueux employés pour le battage des blés, des pertes de grains qui en résultaient, du prix exorbitant de la main-d'œuvre. || L'introduction de ces machines était donc un service rendu. || Les frères Peytavin n'en ont recueilli que pertes et déboires. || Je n'énumèrerai pas les difficultés de toute nature qu'ils ont rencontrées depuis deux ans. Je me bornerai à rapporter le dernier fait dont l'un d'eux vient d'être victime, de la part même du ministre de l'intérieur. || Frédéric Peytavin avait conclu avec un certain Philippesco un contrat de louage pour deux de ses machines. || Par ce contrat, Philippesco devait avancer dix mille francs d'arrhes au mois d'Octobre dernier. || Mais il ne remplit pas son engagement et l'accord se trouva rompu par ce fait. || Néanmoins, il y a quelques jours, j'apprends, par une dépêche télégraphique de l'agent consulaire français de Roman, que, sans jugement, sur un ordre du ministère de l'intérieur, sans que ni l'intéressé, ni le consulat aient été prévenus, les deux machines viennent d'être enlevées de vive force par Philippesco, aidé des agents de police. || J'apprends en outre que, pour avoir l'une de ces machines, qui était dans la maison du frère de Frédéric Peytavin, on a violé son domicile, enfoncé les portes et que, malgré les protestations de madame Peytavin, non-seulement on a enlevé la machine, mais une quantité d'outils, d'engins, de plans et jusqu'à une forge avec ses accessoires. || Je cours chez le ministre.

Je lui représente que de pareils actes ne sont pas tolérables. Je le prie même de donner des ordres, pour que la machine reste où elle est jusqu'à ce que nous ayons élucidé ensemble la question de droit. || Le ministre ne peut s'empêcher de reconnaître que l'ordre a été mal donné. Mais il ajoute qu'ayant été donné, il doit être exécuté et que la machine sera conduite chez Philippesco. Seulement, il me dit que, si, plus tard, il est établi que Philippesco n'avait pas raison, il fera revenir les machines à leur point de départ. || Je sais trop, par expérience, que plus tard, dans ce pays, signifie jamais, et, en tous cas, dans quel état reviendront des machines aussi délicates, ainsi transportées brutalement, à deux reprises, dans des chemins épouvantables, par des hommes ignorants? || Quelle indemnité recevra Frédéric Peytavin pour les dégâts causés à ses locomobiles et pour la perte de temps essuyée? Un dernier trait servira à faire pressentir la justice qu'il y a à espérer. || Célestin Peytavin, frère de celui dont je viens de parler, a contracté avec le gouvernement moldave un engagement pour la construction d'un pont à Roman, et il est dans cette ville depuis un mois. || Sans raison aucune, ou plutôt par la raison que Frédéric Peytavin réclame justice pour l'enlèvement arbitraire de ses machines, un agent de police vient lui intimer l'ordre de se rendre immédiatement à Roman et menace de l'arrêter, s'il ne part à l'instant. || J'envoie aussitôt le chancelier s'informer comment il se fait que l'on veuille faire exécuter par la force à Frédéric Peytavin le travail qui est du ressort de son frère et comment aussi la police a voulu procéder contre un Français, sans avoir informé le consulat, ainsi que le prescrivent les capitulations. || Sur ces observations, la police se retire. || Mais, le surlendemain, elle recommence et il faut une nouvelle démarche du chancelier, pour faire respecter nos droits. || Enfin, ce matin, une troisième tentative d'arrestation est faite contre Frédéric Peytavin, et je suis obligé d'aller demander des explications assez sérieuses au ministre sur de pareilles violences. || Je ne suis pas le seul à avoir à me plaindre, et, dans ce moment, le consul de Russie a un démêlé assez grave avec le gouvernement moldave: || En vertu d'un jugement rendu par le tribunal consulaire, les employés du consulat de Russie opéraient, dans un lieu public, la vente à la criée de chevaux appartenant à un sujet russe. || A ce moment, des agents de police se présentent, et là, en présence de la foule, ils interrompent la vente et chassent brutalement les employés du

No. 2736.
1859
21 Iunie

No. 2736. 1859 21 Iunie

consulat dans l'exercice de leurs fonctions. || C'est là une insulte publique, que sans doute le gouvernement russe ne laissera pas impunie. Mais je sais que, jusqu'à présent, le consul n'a encore pu obtenir aucune réparation. || Je pourrais multiplier les faits analogues à l'égard de tous les consulats. Je me borne à ceux qui se sont accomplis dans le courant de cette dernière semaine. || On ne peut donc plus douter qu'il existe, ainsi que je le disais dans ma lettre, un système de vexations bien arrêté contre les étrangers. || Sans égard ni pour la convention, ni pour les capitulations, le gouvernement local est très décidé à fouler aux pieds tous nos droits. || On ne peut hésiter à croire que le Prince Couza est l'âme de ce système. J'en ai recueilli assez d'indices de sa bouche, et il ne faudrait pas connaître ce pays, pour ne pas être certain qu'aucun fonctionnaire, pas même un ministre, n'oserait se permettre des actes aussi compromettants, sans y être autorisé, ou plutôt encouragé par le chef de l'Etat. || Ce long exposé démontre surabondamment combien je suis autorisé à dire que la situation est mauvaise. || Non seulement les étrangers se voient traités de telle façon que, sous peu, le pays deviendra inhabitable pour eux, mais les indigènes eux-mêmes, en voyant les tristes résultats de cet essai de gouvernement autonome, sont dans un découragement voisin du désespoir. || Tout le monde souffre, à l'exception de quelques individus qui profitent des abus, et chacun se plaint. || Ce qui me préoccupe surtout, c'est la crainte de voir que le désir, si vivement exprimé par Votre Excellence dans ses dépêches du, ... et du ... Mai dernier, qu'aucune complication ne surgisse en Orient pendant la guerre, ne soit pas réalisé. || Je recueille chaque jour de si nombreuses preuves du mécontentement général que l'avenir me semble menaçant. || Comme, depuis l'élection du Prince, j'ai pris à tâche de me tenir aussi à l'écart que possible des affaires intérieures, j'ai évité de provoquer les confidences de personne. || On ne me parle donc qu'à demi-mot et je n'ai encore rien de précis sur ce qui se prépare. || J'ignore donc si ce sera par un mouvement des paysans ou par une opposition de l'Assemblée que l'on combattra le Prince Couza. Mais j'ai peine à croire que celui-ci ne se trouve pas sous peu en présence de graves difficultés, dont les suites peuvent créer des embarras aux Puissances. Je ferai de mon mieux pour les prévenir. Mais l'exaspération est telle que je crains d'être impuissant. || L'expérience, commencée il y a cinq mois, de laisser ces pays se gouverner com-

plètement par eux-mêmes et sans contrôle, ne me semble décidément pas avoir réussi. Est-ce parce qu'on a eu la main malheureuse dans le choix de l'hospodar? Est-ce parce que ce peuple n'est pas encore prêt? Je crois que ces deux raisons y ont chacune leur part. || Il est aujourd'hui démontré que, sans une direction étrangère, ce peuple ne pourra pas se réorganiser. C'est le sentiment général du pays, après cette tentative infructueuse, et, pour mieux rendre cette pensée, je demanderai à Votre Excellence la permission de lui citer la fin d'une conversation que je viens d'avoir sur ce sujet avec un vieillard: || Cet homme était venu me voir, pour me dire le chagrin profond qu'il éprouvait, en voyant son pays dans une situation aussi déplorable, et il m'ajoutait: || «Quel mal «avons-nous donc fait aux grandes Puissances pour qu'elles nous «traitent ainsi?» Je lui répliquai qu'il avait bien tort de s'en prendre aux grandes Puissances, puisque celles-ci s'étaient bornées à assurer aux Principautés-Unies leur autonomie, c'est-à-dire le moyen de se gouverner elles-mêmes et que, si les Roumains faisaient un aussi mauvais usage d'un aussi précieux instrument, ils ne pouvaient en accuser qu'eux seuls. A cela, il me répondit: «Eh bien, «ce que je reproche aux Puissances, c'est précisément de nous «avoir livrés à nous-mêmes, lorsqu'elles nous savaient encore aussi «incapables de nous régir. Ne sent-on donc pas qu'il faut quelqu'un «du dehors pour nous conduire? Voyez dans la nature, m'ajouta-«t-il, si l'on ne plaçait pas dans un troupeau de moutons une chèvre «pour le diriger, tout le troupeau ne tarderait pas à se jeter dans «un précipice.»

No. 2736. 1859 21 Iunie

Agréez, etc.

No. 2737.—Nota adresată secretaruluĭ de Stat al Moldoveĭ de către d-l Victor Place, în 17(29) Iunie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le secrétaire d'Etat, || Depuis quelque temps, un certain nombre de réclamations que les intérêts des sujets français établis dans ce pays obligent le soussigné d'adresser au gouvernement de la Principauté, n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant. || Il arrive, de plus, entre les autorités locales et le consulat de France, de fréquents conflits de juridiction, dans lesquels celles-ci adoptent une attitude dont le caractère indique assez clai-

No. 2737. 1859 29 Iunie

No. 2737. 1859 29 Iunie rement, de la part du gouvernement moldave, un changement dans le système général à l'égard de tous les étrangers, ainsi que dans la manière d'envisager le droit de juridiction des consulats. Désirant mettre fin à tous les malentendus existant sur ce point important et prévenir ceux auxquels il pourrait donner lieu à l'avenir, le soussigné croit de son devoir de faire à l'honorable secrétariat d'Etat la déclaration suivante: || Aux yeux du soussigné, la juridiction consulaire dans les Principautés est un droit consacré par les differents traités des Puissances avec la Sublime Porte. || Prenant en considération l'article 8 de la convention du 19 Août, article où il est dit que: || «Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités;» || Le soussigné, n'ayant reçu de son gouvernement aucune instruction pour modifier les règles suivies jusqu'à ce jour pour l'exercice de la juridiction consulaire dans les Principautés, ne peut que soutenir que les stipulations y relatives, sont maintenues dans toute leur étendue. || Partant de ce principe, le soussigné croit nécessaire de signaler à l'attention du gouvernement moldave certaines déviations les plus fréquentes à ces règles, qui se trouvent tant établies par les traités, que consacrées par les usages formellement admis de part et d'autre. || Plusieurs fois, dans le passé, des lois et décrets — par exemple en ce qui touche l'exécution des débiteurs — ont été promulgués par les Princes et l'application en a été poursuivie, bien que ces lois et décrets fussent contraires aux stipulations des traités. || Des contrats et engagements synallagmatiques, passés entre des gouvernements antérieurs de la Principauté et des étrangers, ont été cassés par le gouvernement suivant, sans le consentement des parties. || Le soussigné voit dans cette forme de procéder une atteinte au principe de solidarité qui lie les gouvernements les uns aux autres, au moins en ce qui regarde ses administrés, et il désirerait que ce principe fût maintenu, non seulement pour les engagements et les contracts, mais encore pour les décisions une fois prises, communiquées officiellement, régulièrement acceptées et ayant pris, par là même, le caractère d'engagements. || Se basant, en outre, sur différentes autres déviations plus particulières aux traités, le soussigné se voit encore dans l'obligation de rétablir certains principes auxquels il remarque qu'il est porté atteinte, surtout depuis quelque temps. ||

L'inviolabilité du domicile d'un étranger, chez qui l'autorité locale ne peut pénétrer sans la participation du consulat respectif; || L'inviolabilité de la personne, sauf le cas de flagrant délit bien déterminé, et, dans ce cas, l'obligation, pour la police locale, de prévenir le consulat compétent et de lui livrer le délinquant, le tout dans les 24 heures; || L'incompétence de l'autorité locale de séquestrer, arrêter ou saisir les biens meubles ou immeubles des sujets étrangers, le droit d'exécution en ce qui les concerne étant exclusivement réservé aux consulats respectifs; || L'incompétence des tribunaux locaux à déclarer, pour quelque motif que ce soit, la faillite des sujets étrangers, comme aussi de l'administrer, gérer ou liquider; || L'incompétence des autorités locales à s'immiscer dans les successions des étrangers et dans l'établissement, l'administration et la reddition des comptes de tutelle; || L'incompétence de l'autorité locale pour dénationaliser les enfants mineurs d'un étranger décédé; || Le droit pour les étrangers de ne pas être frappés de charges ou impôts personnels; || Le droit pour les étrangers de n'être cités à comparaître devant aucun tribunal civil ou criminel et quelle que soit l'instance, que par l'intermédiaire de leur consulat, et, en matière criminelle, de ne comparaître qu'après une enquête à laquelle aura participé le délégué du consulat respectif; || Le droit pour le consul ou son délégué d'assister aux délibérations des jugements à rendre dans les affaires qui concernent un étranger; || La tradition aux consulats respectifs des individus condamnés correctionnellement ou criminellement, avec communications des actes du procès, pour que les dits consulats puissent procéder en conséquence; || L'incompétence des autorités locales à entraver ou interrompre les consuls ou leurs délégués dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou autres vis-à-vis de leurs administrés; || L'incompétence des autorités locales à retenir les passeports ou autres documents servant aux étrangers à constater leur nationalité. || Tels sont les principaux points sur lesquels le soussigné se croit en devoir d'appeler la plus sérieuse attention du gouvernement moldave. || D'autres questions auraient encore pu être consignées dans la présente note. Mais, tout en faisant ses réserves à leur sujet, le soussigné a pensé qu'il lui suffisait, pour le moment, de signaler les déviations les plus habituelles aux traités, ainsi qu'aux principes et aux usages qui déterminent la position des étrangers dans la Principauté. || Le soussigné espère qu'il lui suffira d'avoir rappelé les uns et les autres,

No. 2737.
1859
29 Iunie.

No. 2737. 1859 29 Iunie pour que, dans les affaires à venir, de même que pour toutes les affaires pendantes, il ne soit plus exposé à rencontrer des difficultés toujours regrettables. || L'organisation nouvelle donnée aux Principautés lui semble un sûr garant du respect de tous les droits. || De son côté, il ne manquera pas, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, d'apporter, dans ses relations avec les autorités locales, l'esprit de conciliation, dont il s'est montré constamment animé. || Mais, tant qu'il n'aura pas reçu de son gouvernement des instructions qui lui enjoignent de laisser introduire des modifications aux traités existants et aux usages qui en découlent, il lui sera impossible de ne pas en demander la pleine et entière exécution, conformément à l'exposé qui précède.

Le soussigné profite, etc.

No. 2738.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 29 Iunie 1859. Iaşĭ.

No. 2738. 1859 29 Iunie Monsieur le ministre, || Plusieurs fois, dans ma correspondance, et notamment dans mes lettres des 16 et 21 de ce mois [1], j'ai eu à signaler à Votre Excellence les vexations de tout genre auxquelles les étrangers se voyaient exposés depuis l'avènement du Prince Couza. || Je me suis borné à des indications générales ou à quelques faits les plus récents. || Mais, pendant que, de mon côté, j'adressais au gouvernement moldave des réclamations infructueuses, mes collègues n'étaient pas mieux traités que moi. || M'étant entretenu à ce sujet avec plusieurs d'entre eux et nous étant communiqué nos observations réciproques, nous en sommes venus à acquérir la certitude que le gouvernement local avait adopté la tactique suivante: || Profiter des dissentiments politiques survenus entre les grandes Puissances et qui, pour quelques-unes d'entre elles, ont atteint la proportion d'une guerre, pour attaquer la convention du 19 Août et les capitulations. || Les représentants de ces Puissances, se sont dit les Moldaves, ne parviendront pas à se mettre d'accord, pour s'opposer à nos empiètements, et, peut-être même, par esprit de rivalité, les verra-t-on rire, à tour de rôle, des entraves suscitées à leurs collègues. || Le piège était trop grossier pour que nous y tombions. || D'ailleurs, ainsi que je le

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2735, p. 330; No. 2736, p. 332.

faisais observer à mon collègue de Russie, nos fonctions sont purement consulaires. Ce n'est qu'accidentellement et pour un temps, que nous avons eu à nous occuper de politique. || Ce temps a pris fin avec le provisoire, et le mieux est de nous renfermer dans les limites de notre mandat. || M. Popoff, consul de Russie, a parfaitement compris qu'il n'y avait à mêler aucune préoccupation politique à cette circonstance et il m'a proposé, ce que j'ai accepté, de nous concerter tous ensemble, pour aviser aux mesures à prendre. || Il s'est chargé de parler en ce sens au consul général d'Autriche et il a été convenu que nous nous trouverions tous au consulat de Russie, sur un terrain neutre, afin de nous entendre définitivement. || Là, pendant deux jours, aidés de nos chanceliers, qui pouvaient, grâce à leur long séjour dans le pays, nous renseigner sur les précédents, nous avons examiné, l'un après l'autre, tous les points qui ont donné lieu à des motifs de plainte, et, après mûre délibération, nous sommes tombés d'accord sur la nécessité de faire, auprès du gouvernement moldave, une démarche commune, tendant à obtenir la complète exécution des traités et des usages. || Dans l'état des relations entre le gouvernement de l'Empereur et l'Autriche, il ne nous était pas possible, à M. Gœdel et à moi, de signer une même note collective. || Aussi, a-t-il été convenu que la démarche consisterait en une note parfaitement identique qui serait remise le même jour, à la même heure, par tous les consuls au gouvernement de la Principauté. || C'est ce qui à eu lieu aujourd'hui, et je m'empresse d'adresser ci-joint à Votre Excellence une copie de ce document [1]. || Votre Excellence verra, sans doute, dans l'unanimité du corps consulaire à Iassy, unanimité que n'a pu empêcher même la situation politique du gouvernement, une preuve bien frappante de la gravité et du nombre des abus. || C'est la première fois depuis longtemps que tous les consuls, sans exception, se sont trouvés d'accord sur un point capital, et ils espèrent que les gouvernements verront, par leurs démarches, qu'ils n'ont obéi qu'à une impérieuse nécessité. || Du reste, quand je faisait remonter au Prince Couza lui-même la responsabilité d'un système préconçu de vexations à l'égard des étrangers et de la violation des conventions et des capitulations, je ne devais pas tarder à voir mon accusation justifiée. || Dans une de nos réunions, M. le consul de Grèce nous a rapporté des paroles bien signifi-

No. 2738. 1859 29 Iunie

[1] Cf. Vol. IX, No. 2737, p. 341.

No. 2738. 1859 29 Iunie

catives du Prince. || Cet agent, ayant un bon nombre de ses réclamations les plus justifiées repoussées systématiquement, en avait rendu compte à son gouvernement. | L'ambassadeur hellénique à Constantinople a envoyé à Iassy un de ses secrétaires, pour constater les faits et pour adresser des représentations au gouvernement moldave. || Ce secrétaire, accompagné du consul général de Grèce, s'est adressé directement au Prince Couza, qui a répondu à ses observations: || «Je regarde le séjour des étrangers «comme une plaie pour la Moldavie. Tous mes efforts tendent à «les entraver et à leur faire quitter le pays, pour qu'ils laissent «la place aux indigènes, et, si mes ministres n'avaient pas fait ce «dont vous vous plaignez, je l'eusse fait moi-même.» || Après de si étranges paroles, on se demande, ce qu'il y a à faire avec un chef de gouvernement qui ne craint pas d'afficher si brutalement de pareils principes. || Au surplus, il n'y en avait pas d'autres à attendre d'un homme sur le compte duquel le pays lui même n'a qu'une voix pour se plaindre et qui veut racheter son incapacité administrative, ses allures et ses incartades par de prétendus sentiments de nationalité poussés à l'absurde. || C'est là ce que le Prince Couza et son entourage appellent faire de l'autonomie.
Certes, lorsque quelques-unes des grandes Puissances, et la France en particulier, ont consacré tant de soins et de peines à préparer l'organisation de ces pays et à les affranchir, autant que possible, des influences abusives, elles ne s'attendaient pas à ce que ce serait contre leurs sujets que les Roumains commenceraient par employer la liberté d'action qui leur était rendue. || Je ne dirai pas que c'est de l'ingratitude, car c'est plus encore de l'ignorance et de la stupidité. || Tout, au reste, repose sur cette donnée qui paraît décidément acceptée par le gouvernement actuel: c'est que, la garantie collective des Puissances plaçant chacune d'elles dans l'impossibilité de sévir contre les Principautés et d'en obtenir justice, il leur est loisible de tout se permettre contre les étrangers. || S'il n'est pas porté remède à une telle situation, le pays arrivera à être inhabitable aux nombreux étrangers qui s'y trouvent. Les fonctions de consul deviendront odieuses et ridicules. || Le consul général de Grèce, entre autres, nous a déclaré avoir déjà écrit à son gouvernement, pour obtenir un changement de résidence.

Agréez, etc.

No. 2739.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 30 Iunie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Dans le courant de ce mois, j'ai eu à signaler, avec une insistance renouvelée, les preuves nombreuses que le Prince Couza donne chaque jour de son incapacité à gouverner le pays, et, en particulier, les fautes compromettantes qu'il semble prendre plaisir à accumuler. Mais je n'aurais pas cru qu'il pût en venir à des actes véritablement déraisonnables. || Cependant, les journaux de Iassy viennent de publier un discours que le Prince a tenu à la députation de l'Assemblée valaque, venue pour le féliciter à son retour à Bucarest, et dans lequel certains passages sont faits pour surprendre outre mesure. || Je me bornerai à citer le suivant: || «J'ai encore à vous remercier d'avoir rejeté hier la loi «sur la presse que mon ministère vous avait soumise. J'ai été «heureux de voir même que vous ne vous inquiétiez plus des petits «écarts que peut commettre une jeune presse, que, connaissant le «pays et ses besoins, vous ne vous effrayiez plus même de la li«cence. Vous êtes convaincus, comme moi, que la liberté la plus «absolue constitue le bonheur d'un pays.» || Lorsqu'un Prince, qui se dit constitutionnel, félicite publiquement la Chambre d'avoir rejeté une loi présentée par son ministère, on a le droit de se demander s'il n'est pas fou. || Le plus étrange est que cette loi sur la presse, dont le rejet par l'Assemblée valaque lui paraît si digne d'éloges, est précisément celle même qui fonctionne en Moldavie. || Enfin, lorsqu'un chef de gouvernement va jusqu'à autoriser la licence et à l'encourager même, on est en droit de craindre, sans être trop alarmiste, la nature de ses projets. || Il est évident que, si les destinées des Principautés restent longtemps entre les mains d'un pareil chef, de nouvelles complications deviennent imminentes.

No. 2739. 1859 30 Iunie

Agréez, etc.

No. 2740.—Nota d-luĭ Victor Place adresată secretaruluĭ de Stat al Moldoveĭ, în 2 Iulie 1859. Iaşĭ

Monsieur le secrétaire d'Etat, || Dans le numéro du 4/16 Juin du «Moniteur officiel», a paru une publication par laquelle est réglé le nouveau mode à suivre dans les corvées destinées à la construction des routes et qui devront, soit être satisfaites en nature,

No. 2740. 1859 2 Iulie

No. 2740. c'est-à-dire trois journées de travail, soit remplacées par un paiement
1859 de 16 piastres. || Le soussigné n'a pas vu sans surprise qu'à l'ar-
2 Iulie ticle 2 ces instructions ministérielles il est dit que: «Les étrangers «qui sont établis dans le pays et qui y exercent une industrie quel«conque, ne seront pas moins obligés de s'acquitter de cette im«position, soit en travail, soit en argent». || Le soussigné, d'accord avec tous ses collègues, se référant à sa note du 29 du mois passé [1], ne peut que réitérer sa déclaration que toute charge ou impôt personnel, dont l'on tenterait de trapper un étranger, est positivement contraire aux traités. || En conséquence, il prie le gouvernement de la Principauté de vouloir bien révoquer cette disposition, car il lui serait impossible d'enjoindre à ses administrés de s'y conformer. || En terminant, le soussigné témoigne ses regrets qu'il soit prescrit des mesures d'une telle portée contre les étrangers, sans même qu'il lui en ait été donné aucune communication directe.

Le soussigné saisit, etc.

No. 2741.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 3 Iulie 1859. Iaşĭ.

No. 2741. Monsieur le ministre, || Les vexations contre les étrangers
1859 résidant en Moldavie continuent de la part du gouvernement local.
3 Iulie || Jusqu'à présent, ils avaient été exempts de toutes charges et impôts personnels. || Mais voilà que, sans aucune communication directe aux agents, nous apprenons, par la voie des journaux, que les étrangers vont être soumis à la corvée. || En présence d'une pareille manière de procéder qui indique bien un parti pris de ne respecter aucun droit, il ne nous restait qu'à réclamer auprès du gouvernement, et c'est ce que nous avons fait par une note identique en date d'hier et dont la copie est ci-jointe [2]. || Il est bien évident que, si des mesures efficaces ne sont pas prises, nous devons nous attendre à toutes sortes d'abus.

Agréez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2737, p. 341.
[2]) Cf. Vol. IX, No 2740, p. 347.

No. 2742.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 7 Iulie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || Aucun membre du corps consulaire de Iassy n'a encore reçu de réponse à la note identique [1]) qu'il a remise au secrétariat d'Etat de Moldavie, relativement aux vexations de toute sorte infligées aux étrangers, note dont j'ai eu l'honneur d'adresser copie à Votre Excellence dans ma lettre du 29 du mois passé [2]). || Je sais seulement que, depuis plusieurs jours, le conseil des ministres délibère sur la réponse à nous faire et qu'il a le projet de la rédiger en termes assez agressifs. || Quelle qu'elle soit, nous avons l'intention, mes collègues et moi, de nous borner à un simple accusé de réception, car nous pensons qu'il ne nous appartient pas d'engager une polémique, sans avoir reçu les ordres de nos gouvernements. || J'ai appris que le ministre des travaux publics, parlant de la note du corps consulaire, aurait dit, en employant à notre égard des paroles assez peu convenables, que les consuls voulaient faire un Etat dans l'Etat et que les Moldaves n'allaient pas tarder à y mettre bon ordre. || C'est ainsi qu'ils interprètent une démarche si modérée de notre part et dans quels termes ils parlent d'agents qui ne font que remplir leur devoir. || Du reste, un fait, qui vient de m'être communiqué à l'instant, peut donner la mesure des procédés que les étrangers doivent attendre des plus hauts fonctionnaires moldaves. || Un Français, le sieur Guénault, a passé, l'année dernière, un contrat parfaitement en règle avec la municipalité de la ville, pour amener chez lui une conduite d'eau. || Les travaux ont été exécutés par les ouvriers mêmes de la municipalité et ont été payés par M. Guénault, qui a joui de l'eau depuis près d'un an. || Par le simple motif qu'il est étranger, le gouvernement a voulu lui prendre ce qui lui appartenait, et voici le subterfuge indigne auquel il a eu recours. || Un ouvrier fontainier, chargé des réparations de la conduite d'eau, est venu, comme d'habitude, prier M. Guénault de lui prêter la clef de la fontaine, sous prétexte de l'examiner. || Dès qu'il a eu cette clef, il s'est échappé et s'est enfui à toutes jambes. || M. Guénault s'est plaint de ce vol inqualifiable et a demandé au ministre des travaux pu-

No. 2742. 1859 7 Iulie

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2737, p. 341.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2738, p. 344.

No. 2742. blics la restitution de sa clef. || Mais le ministre s'est borné à
1859 répondre que l'ouvrier fontainier avait agi d'après ses ordres.
7 Iulie Je demande dans quel pays de sauvages on se permettrait d'agir ainsi. || Or, M. Donitch, ministre des travaux publics, est précisément l'un de ceux que le Prince Couza honore de sa confiance toute spéciale, et je sais, à n'en pouvoir douter, que son seul titre aux yeux du Prince pour avoir été nommé à un ministère tout-à-fait au-dessus de sa portée, est sa haine bien connue et de vieille date contre les étrangers. || Pendant ce temps, les affaires intérieures continuent à être régies de la façon la plus déplorable. || Un découragement profond s'est emparé de toutes les classes de la société. || Je me permets de croire qu'il est urgent que des mesures soient prises, pour ramener le Prince et son entourage dans le respect de la convention. || En outre, je signalerai tout particulièrement à Votre Excellence les dispositions où est le gouvernement moldave. || Tout le mal que j'ai fait connaître, n'est que la moindre partie de ce qu'il prépare. || La seule considération qui le tient en bride, est que, tant que le Prince n'a pas encore reçu son investiture, il n'est pas prudent de pousser à bout les Puissances qui pourraient, peut-être bien, balayer un ordre de choses encore à l'état de problème. || Mais, dès que l'investiture sera arrivée, nous pouvons nous attendre aux incartades les plus extravagantes, parce que la résolution de les commettre est bien prise, et j'ai cru devoir faire connaître ces projets à Votre Excellence, afin qu'elle voie s'il est bien prudent, pour le moment, d'enlever tout frein au Prince Couza, en le rassurant sur l'avenir, par sa double investiture.

Agréez, etc.

No. 2743.—Nota d-luĭ P. Donicĭ secretar de Stat ad-interim al Moldoveĭ, către d-l Victor Place, din 27 Iunie (9 Iulie) 1859. Iașĭ.

No. 2743. Monsieur le consul, || J'ai reçu votre communication en date du
1859 17/29 Juin [1]), par laquelle, d'accord avec vos collègues, les représen-
9 Iulie tants des autres Puissances, vous prenez texte de certaines réclamations qui seraient demeurées infructueuses auprès des autorités loca-

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2737, p. 341.

les et vous en venez à attribuer au gouvernement de Son Altesse le Prince régnant un changement dans le système général d'envisager le droit de juridiction consulaire. Et, partant de là, vous déclarez que, pour éviter à l'avenir tout malentendu avec nos autorités, vous vous trouvez dans la nécessité de poser certaines règles qui, à vos yeux, découleraient des stipulations qui constituent la position toute particulière de vos sujets, résidant dans tout l'Orient et dont vous demandez l'application pleine et entière dans les Principautés. || Le gouvernement de Son Altesse le Prince régnant, animé du désir de donner à votre communication une réponse satisfaisante, a l'honneur de vous exposer sa manière de voir dans la question que vous soulevez. || L'époque de transition où, dans ces dernières années, s'est trouvée jetée l'administration du pays, par suite du provisoire, institué sans l'aveu de la nation, sans aucun contrôle d'une Assemblée élective, et qui a duré trop longtemps pour ne pas compromettre la marche régulière de l'administration, a pu, par là même—je ne fais aucune difficulté de l'avouer — mettre en souffrance les intérêts de vos sujets, aussi bien que ceux de vos administrées. Mais l'administration actuelle, vous pouvez en être assuré, Monsieur le consul, mettra ses soins à porter un remède efficace à cet état des choses. || Je puis vous donner également l'assurance que les autorités locales ne recherchent aucun conflit d'attributions avec les autorités consulaires, dans l'exercice légal de leurs droits respectifs. || Loin de là, l'administration actuelle — tout le monde lui rendra cette justice — s'est attachée, dans l'application de la législation en vigueur, à se conformer constamment et avec scrupule aux grands principes de civilisation, déposés dans la convention du 19 Août. || Cet acte européen, aux termes exprès de son article 47, a fait aux autorités des Principautés une loi de ne maintenir de l'ancienne législation que ce qui ne serait pas contraire à ses stipulations. || Vous mettez en avant, Monsieur le consul, le droit de juridiction consulaire, comme découlant des traités que la cour que vous représentez aurait conclus avec la Sublime Porte, et, appuyé sur la stipulation de l'article 8 de la convention du 19 Août, vous en réclamez, dans les Principautés, une extension plus grande, à mon sens, que ne le comporte la situation politique faite aux Principautés vis-à-vis de la Sublime Porte. || Ce même article stipule, en termes précis, que les traités internationaux, qui seront conclus entre la Sublime Porte et les autres Puissances, ne seront applicables aux Princi-

No. 2743. 1859 9 Iulie

No. 2743. 1859 9 Iulie

pautés qu'en tout ce qui ne porterait pas atteinte à leur immunités. || Or, l'ensemble de ces immunités, vous le savez, Monsieur le consul, se résume, d'un côté, dans l'autonomie formellement garantie par les grandes Puissances et, de l'autre, dans des rapports spéciaux avec la Sublime Porte. || La convention du 19 Août est d'accord sur ce point avec la stipulation de l'article 23 du traité général de Paris qui dit que: «La Sublime Porte s'engage à con«server aux Principautés une administration nationale indépen«dante.» || Cette situation internationale des Principautés, résultant de leurs capitulations avec la Sublime Porte, renouvelées par des traités subséquents, a été consacrée en termes exprès par l'article 2 de la convention du 19 Août et collectivement garantie par les grandes Puissances. || Si donc la Porte elle-même s'est interdit, aux termes du dit article, toute ingérence dans l'administration libre et nationale des Principautés, le gouvernement de Son Altesse s'étonne que vous veniez, Monsieur le consul, réclamer purement et simplement et dans toute son étendue l'établissement d'un droit de juridiction, contraire à notre autonomie et portant atteinte à la législation en vigueur. D'ailleurs, vous le constatez vous-même, Monsieur le consul, ce n'est pas d'aujourd'hui, c'est de tout temps, que notre législation s'est trouvée, sur plus d'un point, en contradiction avec les stipulations de ces traités (capitulations) que vous invoquez aujourd'hui, et le gouvernement de Son Altesse a le droit d'être surpris de vous voir déclarer que vous vous trouvez dans l'impossibilité d'accepter la disposition législative et les décrets princiers, tant du passé que de l'avenir, qui ne seraient en tout conformes aux capitulations.
En effet, dans vos rapports journaliers avec nos autorités, vous avez pu, Monsieur le consul, vous assurer qu'en ce qui concerne la position légale faite aux étrangers dans les Principautés, notre législation (code civil, basé sur le droit romain, paragraphe 46 — code pénal, paragraphe 19—code commercial français—Règlement organique, articles 92—97—297 et autres actes législatifs et décrets princiers en vigueur), aussi bien que nos usages, ne diffèrent pas essentiellement des législations de tous les Etats chrétiens de l'Europe civilisée, car cette législation et ces usages reposent incontestablement sur ces éléments fondamentaux qui constituent toute société chrétienne: le respect de la propriété, la sainteté de la famille, les garanties sociales assurées à tous, sans distinction d'origine et de nationalité. || S'il est vrai de dire que les vicissi-

tudes politiques qu'ont eu à traverser nos pays, ont pu amener parfois un relâchement dans la rigoureuse exécution de nos lois et de nos usages, il n'en est pas moins constant que jamais les principes fondamentaux de notre régime intérieur et des lois positives de notre droit public n'ont été mis en question jusqu'à ce jour. || Le gouvernement de Son Altesse aime à penser avec vous, Monsieur le consul, que la nouvelle organisation, garantie aux Principautés, ne sera préjudiciable à aucun intérêt légitime de vos sujets, qu'elle sera, au contraire, un sûr garant du respect de tous les droits. || En face donc de la déclaration que vous venez de faire, par la communication à laquelle j'ai l'honneur de vous répondre que le gouvernement de Son Altesse invoque, à son tour, l'esprit et la lettre de ces stipulations européennes, constituant l'organisation définitive des Principautés, en vertu desquelles, permettez-moi de vous le rappeler encore, les traités internationaux (capitulations) conclus par la Sublime Porte avec les autres Puissances et sans la participation du gouvernement des Principautés, seraient seulement applicables à ces pays en tout ce qui ne porterait pas atteinte à leurs immunités. Que si, d'accord avec vos collègues et en prenant les instrustions spéciales de votre cour, vous insistiez pour l'adoption de la doctrine que la législation en vigueur doit être modifiée, par l'application aux Principautés, dans toute leur étendue, des traités (capitulations) qui constituent, dans les provinces ottomanes, le droit de juridiction consulaire, le soussigné, secrétaire d'Etat ad-interim au département des affaires étrangères en Moldavie, au nom du gouvernement de Son Altesse, aurait l'honneur de vous répondre, en imitant la franchise que vous avez mise dans votre exposé, qu'une telle modification dans la législation ne saurait être opérée que par voie législative et de l'aveu des pouvoirs compétents, constitués dans les Principautés. || En terminant, Monsieur le consul, je me mets en devoir de vous assurer que, comme par le passé, le gouvernement de Son Altesse, qui met un si haut prix à l'entretien de bonnes relations avec les Puissances garantes, ne manquera pas de veiller à ce que, par l'application sincère de la législation et des usages non abrogés par la convention du 19 Août, la protection que vous devez aux étrangers ressortissant à votre juridiction, ne souffre aucune entrave illégale, aucune immixtion arbitraire.

No. 2743.
1859
9 Iulie

Je saisis, etc.

Le ministre des affaires étrangères par-intérim. (s.) P. Donici.

No. 2744.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 12 Iulie 1859. Iaşĭ.

No. 2744. 1859 12 Iulie

Monsieur le ministre, || Après dix jours de réflexion, le gouvernement moldave s'est décidé à répondre à la note identique qui lui avait été adressée par le corps consulaire de Iassy le 29 du mois passé [1]) et dont j'ai eu l'honneur d'adresser la copie à Votre Excellence par ma lettre du 29 [2]). || Cette réponse, dont la copie est ci-jointe [3]), renferme bien la confirmation des tendances contre les étrangers que j'ai eu à signaler à diverses reprises; et, malgré les phrases de politesse qui la terminent, le ton général de cette pièce a quelque chose d'agressif, qui a lieu de surprendre. || De plus, au lieu de répondre catégoriquement aux différents points contenus dans la note identique, le gouvernement moldave se livre à des considérations qui ne précisent rien. || Néanmoins, dans ce paragraphe: «le gouvernement moldave s'étonne que vous «veniez, Monsieur le consul, réclamer, purement et simplement et «dans toute son étendue, l'établissement d'un droit de juridiction «contraire à notre autonomie et portant atteinte à la législation «en vigueur»—il est clair que la réponse a pour but de contester formellement la situation des étrangers dans le pays. || Pour arriver à ce résultat, le secrétaire d'Etat fait une confusion évidente, en se fondant sur ce que «la Porte elle-même s'est interdit toute «ingérence dans l'administration libre et nationale des Principau-«tés.» || Personne n'a songé à s'ingérer dans leurs affaires, si mal même qu'elles les dirigent, et la note identique n'a fait aucune allusion à la manière plus ou moins défectueuse dont le gouvernement local se comporte vis-à-vis de ses sujets. || Le corps consulaire n'a parlé que de ce qui touche à ses administrés, et sa note ne tend nullement à empêcher l'administration des Principautés d'être parfaitement libre et nationale, pourvu qu'elle respecte les droits d'autrui. || C'est donc là un argument de mauvaise foi, mais qui établit d'une façon incontestable que le gouvernement moldave est décidé à ne tenir aucun compte des traités, tant passés que futurs, entre la Porte et les Puissances, et cela malgré les termes si formels de l'article 8 de la convention du 19 Août. || Je sais

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2737, p. 341.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2738, p. 344.
[3]) Cf. Vol. IX, No. 2743, p. 350.

que ce gouvernement se base sur la partie restrictive que renferme la fin de ce même article. Mais je ne crois pas que ce soit aux Principautés seules que l'on ait réservé le droit d'interprétation et il eût été convenable, de leur part, de ne pas trancher ainsi la question, avant de l'avoir déférée aux Puissances. || D'ailleurs, quelle serait la conséquence de la doctrine professée par la note moldave? || Les étrangers et les agents ne résident dans un pays qu'en vertu de traités quelconques qui déterminent leur situation. || Or, si, au nom de cette autonomie que les Roumains entendent d'une façon si singulière, ils ne reconnaissent aucun des traités intervenus entre la Porte et les Puissances, que restera-t-il pour régler la position des étrangers et des agents? || Les Puissances n'ont pas encore cru opportun de conclure des traités directs avec les Principautés. || Ceux qui ont été signés avec la Porte n'auraient plus aucune valeur; je demande encore que resterait-il donc, pour les Moldaves, sinon de nous inviter à quitter le pays dans les 24 heures, puisque nous n'y résidérions sous l'empire d'aucun traité, d'aucune convention ou capitulation? || Dans le reste de sa réponse, le gouvernement moldave continue la série de ses arguments et porte à faux. || Se fondant sur ce qu'il appelle la législation en vigueur, il prétend puiser dans cette législation les moyens de disposer des étrangers à sa guise. || Les consuls n'ont rien dit des lois locales, où ils n'on rien à voir, en ce qui touche les indigènes. Seulement, il est impossible d'admettre que ces lois puissent porter aucune atteinte au régime relatif aux étrangers et qui est fondé sur les traités. || C'est là le point que ce gouvernement a affecté de ne vouloir pas comprendre, à savoir que le droit international était inattaquable par des dispositions législatives locales, parce que ce droit repose sur des engagements synallagmatiques qu'une des parties ne peut pas modifier seule. || Du reste, lorsque les Moldaves viennent prétendre que, se fondant sur la disposition finale de l'article 8 de la convention du 19 Août, ils peuvent annuler la juridiction consulaire, comme contraire à leurs immunités, ils vont diamétralement contre la décision de la conférence. || En effet, dans sa séance du 16 Août 1858, la conférence a agité la question de la juridiction, et son maintien a été décidé. || Or, comme c'est la même conférence qui a résolu ce maintien et qui a rédigé l'artiete 8, il est clair qu'elle n'a pas trouvé que la juridiction consulaire fût contraire aux immunités des Principautés. || Je regrette beaucoup, Mon-

No. 2744. 1859 12 Iulie

No. 2744. 1859 12 Iulie

sieur le ministre, que cette grave question ait été soulevée. Il était à prévoir que, touchant une des cordes les plus irritables de l'amour propre national, elle ne pouvait que donner lieu à des difficultés. || J'ai donc hésité assez longtemps à l'aborder. Mais les vexations contre les étrangers ont pris une telle allure, qu'il était devenu impossible de ne pas chercher à y mettre obstacle. || Peut-être même, aurais-je continué à prendre patience, si des actes et des paroles du ministère actuel je n'avais pas été obligé de conclure qu'il y avait un parti pris. || J'ai déjà fait connaître à Votre Excellence les paroles du Prince Couza lui-même, au consul général de Grèce [1]). || Les ministres ne sont pas plus réservés. L'un d'eux disait, il y a quelques jours: «Puisque les Puissances ont «commis la sottise (sic!) de nous rendre notre autonomie, nous «allons leur faire voir comment nous savons nous en servir. Le «gouvernement moldave ne craint rien de personne et, s'il nous «plait de faire de l'arbitraire, nous en ferons.» || Ils tiennent parole; et, si je ne craignais pas de fatiguer Votre Excellence, je pourrais lui énumérer une série de faits vraiment scandaleux. || Le plus étrange est que ce sont les Français qui se voient plus que les autres en butte à l'animadversion des autorités. || L'ingratitude est décidément le caractère distinctif de ce peuple qui paraît pressé de rendre en mauvais procédés aux résidents français le bien que le gouvernement de l'Empereur leur a fait. || Sans doute, l'ancien régime des Principautés était plein d'abus. Pourtant, ceux qu'on appelait les grands boyards étaient-ils parfois accessibles à la raison et à la justice. || Mais les hommes nouveaux, arrivés au pouvoir et qui ne sont sortis de la fange que grâce à l'éducation qui leur a été donnée dans nos écoles, aux frais de ces mêmes boyards, se montrent d'une incapacité qui n'a de comparable que leurs sentiments de haine contre tous ceux dont ils ont reçu des bienfaits. || J'assiste à une bien triste expérience d'affranchissement et d'autonomie; et il me semble qu'il est devenu indispensable de mettre à la raison un gouvernement qui ne paraît destiné qu'à créer des embarras.

Agréez, etc.

P. S. — On m'assure que tous les actes dont le corps consulaire s'est plaint, ne sont rien auprès de ce qne le gouvernement du Prince Couza nous réserve, aussitôt que la double investiture l'aura dégagé de ses nouvelles entraves.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2738, p. 344.

No. 2745.—Adresa d-luĭ P. Donicĭ, secretar de Stat ad-interim al Moldoveĭ, către d-l Victor Place din 2 (14) Iulie 1859. Iaşĭ.

En réponse à la note de l'honorable consulat impérial de France relativement à la mesure prise par le gouvernement pour la construction des routes du pays [1]), le soussigné s'empresse de lui faire connaître que la disposition de l'article 2 des instructions publiées à cet effet dans la No. 65 du «Moniteur officiel», s'appuyant sur le texte même de l'article 16, chapitre 3, annexe R, du Règlement organique, ne porte que sur les sujets étrangers établis dans le pays qui y font le commerce en détail et sont dans l'obligation de se munir d'une patente du gouvernement, pour pouvoir exercer un commerce, et ne concerne nullement ceux des étrangers qui font le commerce en gros. || Cette disposition, d'ailleurs, n'est pas appliquée seulement en Moldavie. En France, tous les étrangers sont tenus, par une loi spéciale, à l'acquittement d'une redevance personnelle, composée de la taxe mobilière et de la contribution personnelle de 3 journées de travail, (Loi du 21 Avril 1832. — Arrêtés des 30 Août 1843 — 12 Mai 1847 — 13 Mai 1852.) No. 2745. 1859 14 Iulie

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à etc.

Le ministre des affaires étrangères par intérim.

(s.) P. Donici.

No. 2746.—Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 18 Iulie 1859. Iaşĭ.

Monsieur le ministre, || A peine avais-je eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence, par ma lettre du 12 de ce mois [2]), la copie de la réponse faite par le gouvernement moldave à la note identique que le corps consulaire de Iassy lui avait adresée le 29 Juin dernier [3]) sur la situation générale des étrangers en Moldavie, qu'il nous est arrivé la réponse à la seconde note que nous avions cru devoir également passer en commun le 2 du courant [4]), afin No. 2746. 1859 14 Iulie

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2740, p. 347.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2744, p. 354.
[3]) Cf. Vol. IX, No. 2738, p. 344.
[4]) Cf. Vol. IX, No. 2740, p. 347.

No. 2746. 1859 14 Iulie

de réclamer contre l'application aux étrangers des trois jours de corvée pour la construction des routes. || Notre réclamation était tellement juste, que nous nous attendions au rappel pur et simple de la disposition ministérielle qui avait fait l'objet de nos observations. || Nous avons donc été fort surpris de recevoir du secrétaire d'Etat la réponse dont la copie est ci-jointe [1]). || Ainsi donc, de la première et de la seconde notes moldaves, il résulte clairement que le gouvernement de ce pays s'est arrêté à un système que l'on peut résumer en quelques mots: || L'article 8 de la convention est entendu par les Puissances en ce sens que les traités anciens ont force et vigueur dans les Principautés; mais les Moldaves n'acceptent que la disposition finale de cet article, relative à leurs immunités et ils n'observeront que la partie de ces traités qui ne leur paraîtra pas contraire aux dites immunités, point dont ils s'établissent seuls juges. || Qui leur donne le pouvoir de trancher seuls une question aussi grave? C'est leur autonomie qu'ils veulent désormais entendre comme leur constituant la plénitude de l'indépendance et de la souveraineté. || Tels sont les deux principes qu'ils prétendent avoir trouvés dans les arrangements pris à leur égard par l'Europe et dont ils entendent bien tirer toutes les conséquences, sans admettre, désormais, aucune interprétation autre que la leur, attendu, disent-ils, «que les traités de la Porte ont été «faits sans nous et que nous sommes maîtres de n'en accepter «que ce qui est à notre convenance.» || Afin qu'on ne conserve aucun doute sur leurs tendances, dans la seconde note relative aux corvées, ils cherchent à établir une similitude complète entre la position des Moldaves en France et celle des Français dans la Moldavie, exactement comme s'il existait des traités entre la Moldavie et la France. || A part ce que cette prétention a d'étrange, elle repose sur des données complètement inexactes et prouve une grande ignorance de notre système d'impôts. De plus, dans le cas spécial qui nous occupe, en Moldavie, le travail de la corvée est maintenu en principe, et les 16 piastres qui peuvent le remplacer ne sont qu'une transformation éventuelle, de sorte que c'est en réalité à une corvée de trois jours que le gouvernement local veut soumettre les étrangers. Enfin, cet impôt, quelque transformation qu'on lui fasse subir, n'en reste pas moins un impôt personnel, puisque le plus grand boyard, comme le dernier des paysans,

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2745, p. 357.

ne fera que trois journées de travail ou ne paiera que 16 piastres; et il est incontestable que les étrangers, en Orient, sont exempts de toute charge ou contribution personnelle. || Une dernière considération achèvera de prouver combien est fausse la voie dans laquelle le gouvernement moldave vient de s'engager. || En vertu d'un principe dont l'observation a toujours été maintenue, les étrangers ne peuvent être exécutés dans leur personne ou leur fortune que par l'autorité dont ils relèvent. Admettons que le gouvernement moldave, voulant appliquer la doctrine qu'il soutient dans sa dernière note, somme un étranger d'aller travailler trois jours sur la grande route ou de payer 16 piastres, et que celui-ci refuse, comme il n'est pas douteux qu'il le fera. L'autorité locale, ne pouvant le contraindre directement, invoque le concours du consulat compétent qui se voit, à son tour, dans la nécessité de refuser l'exécution d'une exigence qu'il a combattue en principe. Alors, le gouvernement moldave se trouve dans cette alternative: ou de se couvrir de ridicule par son impuissance, ou d'employer la violence pour avoir raison. || Mais, s'il se livre à de mauvais traitements, à des violations de domicile, à des arrestations arbitraires, est-il bien sûr des conséquences que peuvent amener de pareils procédés? || Votre Excellence verra par ces observations que les prétentions et l'entêtement du gouvernement de la Principauté nous mènent à des conflits qui auront certainement de la gravité. J'ai donc cru devoir l'en informer sans retard. Aussi, je me sers pour cette lettre de la poste autrichienne, et je pense que, si elle passe intacte, elle arrivera à Paris dans le même temps à peu près que les autres lettres sur les mêmes questions, que j'ai eu l'honneur d'adresser précédemment à Votre Excellence par la voie de Constantinople.

No. 2746
1859
14 Iulie

Agréez, etc.

No. 2747.—Scrisoarea comiteluĭ Walewski către baronul James de Rothschild, din 1 August 1859. Paris.

Monsieur le baron, || Pour faire suite à la lettre que jai eu l'honneur de vous écrire le 7 Juin dernier [1], je m'empresse de vous annoncer que le gouvernement moldave vient de faire mettre en liberté les deux seuls israélites qui étaient encore dé-

No. 2747.
1859
1 August.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2731, p. 326.

No. 2747. 1859 1 August

tenus à Galatz, depuis les événements du 13 Avril dernier. || En portant cette information à ma connaissance, l'agent et consul général de l'Empereur dans les Principautés-Unies me fait savoir que, par ordre du Prince Couza, une enquête judiciaire se poursuit à Galatz, pour arriver à la découverte des coupables. || Dès que l'instruction sera terminée, j'aurai l'honneur de vous en informer.

Recevez, etc.

XVII.

APENDICE

ACTE ŞI DOCUMENTE SUPLIMENTARE

DIN ANIĬ 1853—1859.

No. 2748.— Scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon III cătrecomitele Walewski, din 13 Februarie 1854. Paris.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

Palais des Tuileries, le 13 Février 1854.

Mon cher Walewski [1]. || Je suis fâché d'être obligé aujourd'hui de vous écrire pour vous faire quelques sérieuses recommandations. Vous savez toute l'amitié que je vous porte et combien j'apprécie le zèle que vous mettez à cimenter mes relations avec l'Angleterre. Ainsi ce que je viens de vous dire ne doit pas vous blesser, seulement faites-en profit. || Je ne trouve pas que depuis quelque temps votre correspondance avec M. Drouyn de Lhuys soit ce qu'elle doit être [2]. Au lieu d'exécuter les ordres qu'il vous transmet de ma part, vous les discutez et omettez pendant ce temps des choses essentielles. Ainsi, il y a quelque temps, vous nous écriviez que vous aviez lu et relu ses dépêches sans les comprendre, ce qui n'était guère poli; aujourd'hui, dans votre dépêche No. 34,

No. 2748. 1854 13 Febr.

---

[1]) Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Londres. (9 Déc. 1852—7 Mai 1855.)

[2]) M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères. (28 Juillet 1852—7 Mai 1855.)

No. 2748. vous comprenez tout de travers la proposition du comte Buol [1])
1854 et au lieu de la soutenir à Londres, vous avez l'air de soutenir à
20 Ianuar. Paris l'avis de lord Clarendon [2]) et vous ne répondez rien sur les frégates russes, qui sont dans la Méditerranée. Enfin, pour ce qui a lien au sujet du traité entre les deux Puissances, je crois que vous avez pris l'initiative, sans savoir si cela me convenait ou non. Je vous prie, non pas de mettre plus de zèle, mais d'en mettre moins dans certains cas et surtout de penser pour le moment que ma lettre à l'Empereur de Russie [3]) doit être la seule base des négociations. Aussi, est-ce avec plaisir, que j'ai vu le comte Orloff [4]) et le comte Buol l'accepter comme telle.

Maintenant que j'ai vidé mon paquet, croyez toujours à mes sentiments d'amitié.

(s) Napoléon.

No. 2749.—Scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon III către comitele Walewski, din 1 Iulie 1855. Plombières

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

Plombières, le 1 Juillet 1855.

No. 2749. Mon cher Walewski [5]), || Je vous envoie un rapport de l'a-
1855 miral Jurien, qui nous fait toujours craindre quelque coup de
1 Iulie Jarnac de la part des Turcs. S'ils envoyent encore des troupes, je serais d'avis de les empêcher de débarquer, en prévenant d'avance à Constantinople. Dites, de ma part, à lord Cowley [6]) que je changerai mon voyage pour être le 3 Août à Cherbourg avec la Reine [7]). J'espère que la conférence de Samedi arrangera tout, si j'en crois la dépêche de Bourqueney [8]). Vous avez beaucoup à faire mais je

---

[1]) Le comte Buol de Schauenstein, ministre des affaires étrangères d'Autriche. (11 Avril 1852—17 Mai 1859.)

[2]) Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne.

[3]) Cette lettre est datée du 29 Janvier 1854. (Cf. Vol. II, No. 258, p. 340.)

[4]) Le comte Alexis Orloff, membre du Conseil de l'Empire et du Conseil des ministres de Russie, ensuite, premier plénipotentiaire russe lors du traité de Paris.

[5]) Ministre des affaires étrangères de France depuis le 7 Mai 1855.

[6]) Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris.

[7]) L'entrevue de l'Empereur Napoléon avec la Reine Victoria a eu lieu le 18 Août 1855, à Paris.

[8]) Le baron Edouard de Bourqueney, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire (29 Mars 1853) ensuite, ambassadeur de France à Vienne (18 Juin 1856—2 Mai 1859.)

me réjouis d'avoir un ami aussi dévoué et aussi éclairé que vous, qui comprenne si bien mes intentions et qui les exécute avec autant d'habileté. No. 2749. 1855 1 Iulie

Croyez à ma sincére amitié.

(s.) Napoléon.

No. 2750.—Scrisoarea Impĕratuluĭ Napoleon III către comitele Walewski, din 18 Ianuarie 1856. Paris.

(Din colecția de autografe a d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

Le 18 Janvier 1856.

Mon cher Walewski, || Votre note d'aujourd'hui mérite une réponse. La voici: || Ma politique extérieure ne peut réussir, que si mon ministre s'inspire de mes sentiments et de mes idées, sans se laisser influencer par l'état vacillant de l'opinion publique. Dès le commencement des négociations, j'ai aperçu à regret une divergence entre vous et moi. || Vous sembliez toujours prêt à céder à nos ennemis ou à nos amis douteux dans leurs prétentions. Moi j'étais toujours prêt à céder à nos alliés réels, lorsqu'ils étaient dans le vrai. Ainsi, lorsque Bourqueney est venu à Paris, vous me conseilliez d'accepter la limitation des forces russes dans la Mer Noire, au lieu de la neutralisation de cette mer, prétendant que la Russie ne l'accorderait jamais. Vous étiez donc plus russe que les Russes. || Lorsque l'ultimatum de l'Autriche [1]) nous a été communiqué, vous vous êtes opposé tant que vous avez pu aux modifications anglaises, prétendant que lo Autriche ne les accorderait jamais. Elle les a admises sans dificulté [2]). Vous étiez donc encore dans ce cas plus autrichien que l'Autriche. Maintenant, vous venez me dire que je suis engagé vis-à-vis de l'Autriche à signer l'armistice et à repousser les exigences de l'Angleterre et qu'il faut montrer à cette dernière Puissance que je ne veux pas toujours lui céder. Vous me trouvez hésitant! Mais à qui la faute? Je suis lié (entre nous) sans le savoir; vous n'avez nullement appelé mon attention sur ce fait que les préliminaires de paix seraient signés avant qu'on ne soit d'accord sur les conditions particulières! Ainsi, me voilà en désaccord avec l'Angleterre, sans le savoir et même contre No. 2750. 1856 18 Ianuar.

---

[1]) Cf. Vol. II, No. 453, p. 842; No. 463, p. 886, *Anexă* p. 889.

[2]) Cf. l. c.

No. 2750. 1856 18 Ianuar. ma volonté. || En un mot, je veux bien la paix, mais je veux la rendre aussi chère que possible aux Russes et non aussi bon marché que possible. Je veux en outre que l'alliance anglaise survive à la paix. Ceci dit sans vous fâcher, voyons ce qu'il y a à faire! Ne pourrait-on pas dire à l'Autriche: nous demandons que les préliminaires de paix soient la paix elle-même, c'est-à-dire que les préliminaires contiendraient les 4 points [1]), sauf les modifications suivantes: || On laisse la Bessarabie à la Russie. On ne conserve que Reni, Ismail et Kilia, sans les points fortifiés sur la rive gauche du Danube. La Russie s'engage à évacuer l'Asie Mineure et Kars et à ne pas refortifier les îles d'Aland. || Les frontières asiatiques de l'Empire ottoman seront définies comme elles l'étaient par les traités antérieurs à la guerre. || Ceci signé, on n'ouvrirait les conférences que pour les questions secondaires. || Réfléchissez à tout cela et sortez-moi de la difficulté où je me trouve. En attendant, croyez, malgré ma franchise un peu rude, à toute mon amitié pour vous.

(s.) Napoléon.

No. 2751.—«L'empereur Napoléon III et l'Italie». — Broşura oficioasă publicată la începutul anuluĭ 1859. Paris.

(Paris. — 8º. — Chez E. Dentu et Firmin Didot. — 1859.)

I

No. 2751. 1859 En présence des vives preoccupations de l'esprit public, tout le monde pensera avec nous que la question d'Italie est de celles qu'il est aussi impossible d'endormir que d'étouffer. Le parti le plus sage est donc de l'étudier, de la mûrir, de l'apaiser, par un examen impartial et sympathique, au lieu de l'irriter par le dédain, ou de l'obscurcir par le silence. C'est cet examen que nous venons faire, avec le désir sincère d'être utile à une cause qui embrasse les plus grands intérêts politiques et religieux de l'Europe. || L'Italie représente dans l'histoire quelque chose de plus grand encore que la nationalité, elle représente la civilisation. C'est sur cette

[1]) Cf. Vol. II, *Anexă* la No. 455, 844.

terre d'élite que sont nés les principes imortels et les glorieux e- No. 2751.
xemples qui ont formé des hommes et des peuples. L'Italie est plus 1859
qu'une sœur pour les autres nations, c'est une mère. Son génie, sa puissance, ses institutions, ses conquêtes, ses chefs-d'œuvre, et, plus tard, ses malheurs, ses ruines, ses troubles, — tout enfin, dans l'ère ancienne comme dans les temps nouveaux, ses consuls, ses tribuns, ses historiens, ses empereurs, ses martyrs et ses papes, ont contribué à lui donner un caractère générateur en quelque sorte. Dans la politique, dans la guerre, dans la législation civile et pénale, dans les arts, dans l'éloquence, dans la poésie, comme dans la religion, elle a été la patrie commune de tous les Etats civilisés. On peut donc dire que son influence sur le monde n'a jamais cessé. Après l'avoir subjugué, elle l'a éclairé; quand sa domination matérielle est tombée, sa domination morale a commencé. Voilà ce que dit l'histoire. || L'oubli de l'Europe serait de l'ingratitude; l'oubli de l'Italie serait de l'abnégation. Pouvons-nous demander ce sacrifice à ceux qui n'ont conservé de leur grandeur passée que l'orgueil de l'avoir justifiée et l'espérance d'en retrouver un jour quelques débris? Et si nous le demandions à l'Italie, ne serait-elle pas en droit de nous répondre par cette pensée de Tacite dans la «Vie d'Agricola»: «Nous aurions perdu la mémoire même «avec la parole, s'il était en notre pouvoir d'oublier comme de «nous taire.«

II

Il y a deux éléments bien distincts dans la question d'Italie: || L'élément révolutionnaire, qui correspond à des théories subversives et à des passions violentes, également incompatibles avec l'ordre européen, les lois de la civilisation, l'intérêt religieux et l'indépendance politique de la papauté; || L'élément national, qui a son origine dans l'histoire et les traditions de l'Italie, et qui répond à ce qu'il y a de plus impérieux et de plus légitime dans les aspirations des peuples de la Péninsule et dans les conditions mêmes de la durée et de la consolidation des gouvernements. || La révolution ne serait aujourd'hui qu'un parti impuissant et destructeur en Italie. Isolée en Europe, où l'esprit d'ordre domine heureusement partout; isolée même en Italie, où elle soulèverait contre elle les intérêts conservateurs et religieux, elle ne trouverait d'appui nulle part; elle serait réduite à ses propres ressources. Condamnée par l'opinion, vaincue par la force, sa tentative ne serait qu'une

No. 2751. aventure; elle reculerait, elle succomberait, elle ensanglanterait en-
1859 core le sol italien et ne rendrait que plus douloureuse la situation de ce noble pays. || L'élément national représente ce qu'il y a de plus vital en Italie; il répond aux espérances communes des peuples et des gouvernements de la Péninsule. Loin de menacer les trônes, il les rehausse; il ouvre devant la papauté un rôle important et glorieux qui a séduit un moment le noble cœur de Pie IX, et qui, en 1847, a même rapproché dans un sentiment commun de patriotisme le roi de Sardaigne et le roi de Naples. De plus, l'élément national trouve en Europe des sympathies certaines, car il se rattache aux principes de justice qui sont désormais le but de la politique de tous les gouvernements; il y trouve l'appui moral de l'alliance anglo-française, formée entre deux grands Etats précisément dans le but de prévenir les complications européennes, de régler les différends entre les peuples et de soutenir partout la cause du droit des gens et de la civilisation. || L'Angleterre, en effet, ne peut pas abandonner l'Italie; car c'est elle, son gouvernement, ses hommes d'Etat, sa tribune, ses journaux qui l'ont constamment encouragée et soutenue, même avant 1848. On se rappelle le changement qui s'était accompli dans la politique du dernier règne, par suite des mariages espagnols. Le gouvernement du roi Louis-Philippe avait commis la faute de sacrifier l'alliance anglo-française à un intérêt de famille. Son isolement en Europe en avait été la conséquence, et, comme l'a déclaró M. Thiers dans une discussion mémorable, «il s'était trouvé «à l'instant même dépendant de l'Autriche et obligé de suivre son «inspiration en Italie et en Suisse.» A ce moment, que fit l'Angleterre? Elle prit le rôle qui appartenait à la France; elle le prit même en l'exagérant. Lord Minto remplit la mission dont il avait été chargé par lord Palmerston avec une ardeur qui dépassa le but, en excitant des impatiences et des illusions là où il fallait surtout inspirer la modération et soutenir la fermeté. La promesse de ce protectorat du cabinet de Londres, apportée à la Péninsule au moment où le cabinet de Tuileries semblait abdiquer celui que lui donnaient l'histoire et la géographie, devait nécessairement ébranler notre influence de l'autre côté des Alpes; mais elle devait aussi maintenir l'élan national, qui s'était manifesté depuis l'avènement de Pie IX, et qui fut compromis si vite par l'esprit révolutionnaire. L'Italie ne croyait plus à la France, et c'est vers l'Anglettere qu'elle reportait toute sa confiance. Il faut reconnaître que cette confiance n'a pas été trompée. L'Angleterre, Puissance mari-

time, ne pouvait prendre part à une lutte continentale entre le Pié- No. 2751.
mont et l'Autriche; mais, lorsque la révolution du 24 Février eut 1859
fait prévaloir en France une politique qui devait être supposée favorable à l'indépendance italienne, l'Angleterre n'hésita pas à se prononcer contre la domination autrichienne. Toute la politique anglaise sur ce point se trouve résumée dans un document d'une haute importance. Le 29 Octobre 1848, lord Palmerston adressait à lord Ponsonby, ambassadeur de la reine de la Grande-Bretagne à Vienne, une dépêche dans laquelle il déclare «qu'il n'y aucune chance «pour l'Autriche de pouvoir conserver d'une manière utile et per«manente la haute Italie, dont tous les habitants sont profondément «imbus d'une haine invincible contre l'armée autrichienne.» Il ajoute «qu'il serait certainement plus sage de la part du gouvernement «autrichien, plus utile à la force réelle et propre de cet Empire, d'af«franchir les populations de sa domination, qu'elles considéraient «toujours comme un joug.» Lord Palmerston pense que ce joug ne peut être maintenu que par un grand déploiement de forces, au prix de dépenses considérables, et il prévoit qu'un secours étranger doit être imploré et accordé. Qu'arriverait-il dans ce cas? || Ici, le cabinet de Londres ne laisse au cabinet de Vienne aucune illusion sur le sentiment de l'Europe et sur la conduite de l'Angleterre. Nous citons textuellement la dépêche: || «Lors même «que la guerre deviendrait européenne, par la participation d'autres «Puissances qui se trouveraient entraînées, encore n'y a-t-il pas de «motifs de croire que le résultat final laisse l'Autriche en posses«sion d'aucun territoire au-delà des Alpes. Mais l'Autriche de«vrait considérer, en outre, que, toutes disposées que pourraient «être les Puissances, ses alliées et ses amies, à lui porter secours, «si elle était menacée dans son existence propre et légitime en «Allemagne, il existe, au sujet de ses prétentions à imposer son «joug aux Italiens, un sentiment si universel de leur injustice que «ce sentiment pourrait bien avoir pour effet de la laisser avec bien «peu d'aide, dans le cas d'une guerre comme celle dont je viens de «parler.» || Est-ce clair? Est-il possible, nous le demandons, de désintéresser plus nettement l'Angleterre et d'isoler plus complètement l'Autriche, en élevant entre elle et l'Europe le sentiment universel de l'injustice de ses prétentions? || Lord Palmerston n'admet même pas qu'en cas de guerre, l'Autriche puisse compter sur l'Allemagne. «Le gouvernement autrichien, dit-il, est-il bien «certain que même la sympathie de l'Allemagne le suivrait dans

No. 2751. 1859 «ses efforts, pour apesantir encore son joug sur la nation itali-«enne?» Ce doute n'est pas exprimé légèrement, et l'éminent homme d'Etat le motive immédiatement par une raison si politique, si évidente et si juste, qu'elle peut être considérée comme décisive. Cette raison est celle-ci: «Le principe des nationalités, au-«jourd'hui le cri de ralliement de toute l'Allemagne, ne viendrait-il «pas protester hautement contre l'Autriche dans une pareille lutte?» || L'Angleterre avait mis ses actes d'accord avec ses paroles. Sa diplomatie, si puissante, avait soutenu l'Italie dans ses prétentions, comme elle l'avait encouragée dans son élan. Il y eut, peut-être, une heure de fortune pour la nationalité italienne: c'est cette heure, trop rapide, où les Piémontais, vainqueurs sur l'Adige, s'étaient rendus maîtres de la presque totalité de la Lombardie, où l'Autriche, effrayée du soulèvement général qui l'obligeait à reculer, inquiète de ses revers, ne voulant pas jouer jusqu'au bout cette partie terrible avec le désespoir et l'héroïsme d'un peuple, craignant, d'un autre côté, la révolution en Allemagne, offrit le sacrifice de l'acte final du congrès de Vienne, comme le prix de la victoire et une concession au rétablissement de la paix. L'Autriche proposait l'indépendance pour la Lombardie et un gouvernement séparé pour la Vénétie, sous la seule réserve de sa suzeraineté. Ces propositions furent portées directement à Londres; elles furent seulement connues en France. A Londres, on croyait alors que l'Italie pouvait obtenir de meilleures conditions, et le cabinet anglais n'usa pas de sa grande et légitime autorité pour empêcher le refus qui, de Milan, fut fait à ces ouvertures. || Le découragement de l'Autriche n'avait pas duré longtemps. Au mois de Mai 1848, elle était disposée à traiter sur les bases qui viennent d'être indiquées; à la fin de Juillet, le Piémont était épuisé déjà dans cette lutte inégale, où il n'y avait d'inépuisable que son courage. Il fit appel alors à l'intervention de la France; le gouvernement du général Cavaignac répondit par une offre de médiation, à laquelle devait aussi s'associer l'Angleterre. || L'Angleterre et la France, complètement unies dans la même pensée, prirent pour point de départ des nouvelles négociations les bases qui avaient été rejetées à Milan; mais l'Autriche, victorieuse, déclara nettement qu'elle n'était plus disposée à admettre ce qu'elle avait été réduite à proposer. Cependant il avait été décidé qu'un congrès aurait lieu à Bruxelles, où la France devait être représentée par M. de Tocqueville et l'Angleterre par sir Henry Ellis.

On sait ce qui arriva: le congrès de Bruxelles ne fut qu'un pro- No. 2751.
jet; la médiation anglo-française ne put réussir même à se con- 1859
stituer; la voix du canon se fit entendre, au lieu de celle de la diplomatie. C'était le canon de Novarre. Charles-Albert, impatient des ajournements, irrité des difficultés, confiant en sa cause, avait tout engagé dans cette glorieuse témérité. L'Italie succombait au moins noblement, et le souverain chevaleresque qui avait rêvé son affranchissement, se retirait vaincu et non humilié, laissant sa couronne et sa cause à son fils, qui montait au trône sur le champ de bataille, après avoir reçu seize balles dans sa capote. || Depuis cette époque, la nationalité italienne n'a vécu que dans le patriotisme et la politique du Piémont, soutenus par l'appui moral de l'alliance anglo-française. Le drapeau de Novarre s'est relevé en Crimée, où l'armée sarde a eu sa part dans les luttes, les épreuves et les victoires des armées de la France et de l'Angleterre. Enfin, au congrès de Paris, les plénipotentiaires du roi de Sardaigne sont venus s'asseoir à côté de ceux des premières Puissances de l'Europe, et concourir avec elles au règlement des plus grands intérêts du monde. || Ce rang que la Sardaigne, vaincue à Novarre, en 1849, a su conquérir en 1856, au milieu des grandes Puissances, elle le doit à elle-même, sans aucun doute; mais elle le doit aussi à l'appui moral et direct de l'alliance anglo-française; elle le doit surtout, personne ne le niera dans les régions diplomatiques, à la tendance persévérante et marquée de l'Angleterre à agrandir et à constituer son importance. || La politique anglaise n'a donc pas varié depuis 1847 à l'égard de l'Italie; elle nous a devancés même: tandis que la diplomatie du roi Louis-Philippe soutenait la pensée autrichienne, la diplomatie de la reine Victoria encourageait la pensée italienne. L'influence de l'Angleterre ne s'est pas désintéressée un seul jour, pendant ces onze années, dans les affaires de la Péninsule; on la retrouvé dans les premiers élans de nationalité, qui accueillirent l'avènement de Pie IX, comme dans les efforts d'indépendance qui, plus tard, se concentrèrent sous le drapeau de la Sardaigne; on voit sa main dans les prétentions inspirées par la victoire, comme dans les négociations qui suivirent les défaites. Enfin, lorsqu'au congrès de Paris, le comte Walewski crut devoir appeler sur l'état intérieur de l'Italie la sollicitude et l'attention des plénipotentiaires réunis pour régler les conditions de la paix, lord Clarendon, avec l'autorité particulière de son rang et de sa haute expérience, appuya énergiquement les vœux du mi-

No. 2751. 1859 nistre de l'Empereur des Français. || Il est vrai que, depuis cette époque, la direction de la politique anglaise a changé de mains; mais l'esprit anglais n'a pas changé; l'Angleterre est une nation libérale, et sa grande aristocratie ne s'est maintenue, à travers toutes les crises de nos transformations sociales, que parce qu'elle a toujours marché à la tête de la civilisation et du progrès. Il n'y a pas eu un homme d'Etat, pas un ministre, pas un Parlement dans la Grande-Bretagne, qui pût soutenir en Italie une autre cause que celle dont le gouvernement de la Reine a été depuis onze ans l'appui résolu. Cette cause répond à tout ce que l'Angleterre respecte, à tout ce qu'elle a la mission de propager dans le monde; elle ne saurait y faillir sans démentir son histoire et sa nature. || En résumé, la question d'Italie, pour le gouvernement anglais comme pour le gouvernement français, ne saurait être qu'un intérêt national. C'est une question italienne; elle ne pourrait être autre chose. Elle ne pourrait devenir française, sans cesser d'être européenne; mais, en restant avec son caractère propre, elle est assurée de trouver en Angleterre les sympathies d'une nation libérale et d'un gouvernement éclairé. Pour l'Angleterre, elle répond à des principes vrais auxquels elle est liée par une de ces alliances qui ont leur base dans les mœurs d'un peuple et leur sanction dans sa conscience.

III.

Nous avons montré la politique de l'Angleterre à l'égard de l'Italie; quel est maintenant l'intérêt de l'Allemagne dans cette question? Il est inutile de parler de l'Autriche, intéressée à maintenir un état de choses favorable à sa domination. Reste l'Allemagne proprement dite. || Le pape Pie IX, s'adressant à l'empereur d'Autriche, au moment où il soutenait contre les Lombards-Vénitiens une lutte doublement douloureuse pour le patriotisme du prince italien et pour le cœur du pontife, définissait en ces termes les devoirs et la mission de l'Allemagne. || «Nous avons la confiance que «la nation allemande, si généreusement fière de sa propre natio«nalité, ne mettra pas son honneur dans des tentatives sanglantes «contre la nation italienne, mais qu'elle se croira plutôt intéressée à «reconnaître noblement celle-ci pour sœur, toutes les deux nos «filles, toutes les deux si chères à notre cœur, consentant à habiter «chacune son territoire naturel, où elles vivront une vie honorable «et bénie du Seigneur.» || Ainsi parlaient la grande âme et la haute

raison de Pie IX. L'esprit de concorde, qui inspirait cet appel du pontife, l'élevait à une vue politique digne d'un homme d'Etat. L'Empereur Napoléon I-er, dans un de ces coups d'œil qu'il jetait parfois sur le monde du haut de son rocher, avait généralisé cette pensée, en l'appliquant à toutes les nations. «Une de mes «plus grandes pensées, disait-il, avait été l'agglomération, la concen«tration des mêmes peuples géographiques, qu'ont dissous, morcelés «la révolution et la politique. Ainsi, l'on compte en Europe, bien «qu'épars, plus de 30 millions de Français, 15 millions d'Espagnols, «15 millions d'Italiens, 30 millions d'Allemands. J'aurais voulu faire «de chacun de ces peuples un seul et même corps de nation. C'est «avec un tel cortège qu'il eût été beau de s'avancer dans la pos«térité et la bénédiction des siècles. Je me sentais digne de cette «gloire.» || Quelle nation est plus intéressée que l'Allemagne au respect des nationalités? Elle est justement jalouse de la sienne. Depuis 1815, elle tend de plus en plus à reconstituer son unité, et nous voyons avec quelle ardeur elle réclame au Danemark les duchés de Holstein et de Schleswig. Eh bien ! la nationalité allemande porte en elle une cause d'affaiblissement, une altération de son droit et de son principe: c'est l'élément qui lui est étranger, qui la dénature, en attachant au grand corps germanique un lambeau de la nationalité italienne. || Aussi, l'un des hommes d'Etat les plus éminents du Piémont, le marquis d'Azeglio, était-il autorisé naguère, quand il formulait ce reproche: «L'Allemagne s'escrime «pour obtenir son indépendance et se constituer en nationalité, et, «en même temps, elle se jette sur l'Italie, pour lui disputer les droits «qu'elle réclame pour elle-même.» || Il y aurait là, en effet, une inconséquence contre laquelle s'élèvent tout à la fois le bon sens et le patriotisme de l'Allemagne. En 1848 et 1849, l'opinion publique ne s'y était pas trompée de l'autre côté du Rhin, et l'immense majorité des Allemands formait des vœux pour le triomphe de la cause italienne; seulement, le caractère républicain de la révolution de 1848 effrayait justement le Parlement de Francfort et rendait surtout très circonspecte la droite de cette Assemblée dans sa sympathie pour la nationalité italienne. La Confédératien germanique se crut menacée dans son indépendance; enfin, des officiers allemands affirmaient que la ligne du Mincio était, au point de vue stratégique, nécessaire à l'Allemagne, et ils avaient accrédité cette opinion qu'en tout cas, l'Autriche devait conserver, comme abri nécessaire, le pays compris entre cette rivière et l'Adriatique. ||

No. 2751. 1859

No. 2751. 1859 La Prusse avait accepté ce point de départ, pour proposer une espèce de transaction, qui témoignait au moins de sa sympathie pour la cause italienne, en même temps que de sa sollicitude pour les intérêts allemands. D'après ce projet qui eut pour rapporteur M. de Radowitz, l'Autriche devait garder la ligne du Mincio, comme point stratégique; mais le pays qui restait dans les limites de l'Empire autrichien devait faire partie d'une Confédération italienne. Ce projet fut rejeté par la Diète, où dominait l'influence de Vienne. En Allemagne, comme en Italie, comme partout, l'esprit révolutionnaire a emporté le mouvement national, qui avait précédé ou suivi l'élan de 1848. Le Parlement de Francfort n'a rien produit. La Confédération germanique n'a obtenu aucune des garanties d'unité et de liberté d'action qu'elle poursuivait; soumise à l'influence de deux grandes Puissances, elle n'a d'espoir, peut-être, que dans leur rivalité nécessaire. L'une et l'autre de ces deux Puissances sont condamnées, de leur côté, à cet antagonisme, qui est la condition même de leur importance. La Prusse, qui tend à devenir la tête du corps germanique, a un immense intérêt à contenir l'Autriche. En devenant son alliée, elle se ferait la complice de son propre abaissement, et elle désavouerait ainsi l'œuvre du grand Frédéric. || En résumé, la question italienne, réduite à un intérêt national, dégagée de l'élément révolutionnaire, contenue et modérée dans ses prétentions par le protectorat moral de l'Europe, ne saurait avoir rien de menaçant pour l'Allemagne. Bien loin de là, sa solution, si elle était possible, serait une force nouvelle pour la nationalité allemande et une garantie de sécurité et d'équilibre pour tous les Etats qui la composent.

IV.

Après avoir démontré que l'Angleterre était moralement engagée et l'Allemagne politiquement intéressée à une solution nationale de la question d'Italie, nous devons examiner comment cette question devrait se caractériser par rapport à la France. Que veut la France? Veut-elle, comme sous la République et sous le premier Empire, reconstituer l'Europe, pour s'imposer à elle, changer les frontières, déplacer les nationalités, déposer les rois, fonder des dynasties? Ou bien veut-elle simplement consolider, affermir l'ordre européen actuel, en appliquant sa puissance à résoudre les difficultés qui peuvent le menacer et le compromettre? || Nous croyons que la question est ainsi nettement posée. | Le

premier Empire, comme la Révolution, avait un but général devant lequel les intérêts de nationalité n'étaient que secondaires. L'Europe était liguée contre les principes qui venaient de triompher en France et sous l'influence desquels allait s'accomplir une immense transformation. Nous étions condamnés, pour longtemps peut-être, à lutter seuls contre tous, dans un double intérêt de conservation territoriale et politique et d'expansion morale, au profit des autres peuples. Nous devions donc nous créer partout, sur le Rhin, sur l'Escaut, sur les Pyrénées, sur les Alpes, des forteresses ou des avant-postes, afin de soutenir, selon les circonstances, notre politique, tour à tour offensive ou défensive. Quand l'Empereur Napoléon I er se faisait couronner roi d'Italie et proclamer protecteur de la Confédération germanique, il voulait plutôt protéger qu'agrandir le territoire français, assez grand dans ses limites naturelles pour n'en point sortir. Il constituait ainsi l'indépendance en même têmps que l'influence de la France nouvelle, et ses aigles victorieuses apportaient au dehors, non la servitude, mais la civilisation. || En ce qui concerne l'Italie particulièrement, l'Empereur a expliqué les motifs de sa domination sur ce pays, dans un de ses mémorables entretiens de Sainte-Hélène: «Quant aux Italiens, «disait il, l'agglomération était déjà fort avancée, il ne lui fallait plus «que vieillir, et chaque jour mûrissait chez eux l'unité de principe «et de législation, celle de penser et de sentir, ce ciment assuré, «infaillible, des agglomérations humaines. La réunion du Piémont à «la France, celle de Parme, de la Toscane, de Rome, n'avaient été «que temporaires dans ma pensée, et n'avaient d'autre but que de «surveiller, de garantir et d'avancer l'éducation nationale des Italiens.»

No. 2751. 1859

Et que l'on ne dise pas que cette pensée si généreuse était, dans la conscience du glorieux proscrit, l'exuse de sa domination perdue; elle était bien véritablement l'inspiration de son génie politique et ce qui le prouve, c'est la réponse officielle qu'il fit, en 1805, à M. Melzi, qui conduisait la députation chargée de lui apporter la couronne d'Italie. || Cette réponse est un trait de lumière dans cette question historique; la voici: «J'ai toujours eu l'intention de «créer libre et indépendante la nationalité italienne; j'accepte la «couronne, je la garderai, mais seulement le temps que mes intérêts «l'exigeront.» || Les campagnes de la Révolution, les conquêtes de l'Empire étaient donc un moyen violent, une rossource extrême de lutte et de propagande, mais elles n'étaient pas un système. L'Empereur ne faisait l'Allemagne et l'Italie françaises que pour les pré-

No. 2751. parer un jour à être allemande et italienne. La mauvaise fortune
1859 l'a surpris, avant que ce but d'équilibre européen ait pu s'accomplir, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que, pour le rejeter de l'autre côté du Rhin et des Alpes, il a fallu exciter contre lui le sentiment national qu'il comprenait et qui entrait dans son vaste plan comme un élément de la pacification générale. C'est en promettant leur indépendance à l'Italie et à l'Allemagne que la coalition a pu les rallier à son drapeau. || Aujourd'hui, la situation de la France, par rapport à l'Europe, est toute différente. La Révolution française a fait son œuvre dans les institutions, dans les lois et dans les mœurs, et son influence se fait sentir au-delà de nos frontières. L'Empire, établi après plus de trente années de luttes, a conquis l'alliance de quelques-unes des plus vieilles monarchies, l'amitié des autres, l'estime de toutes. Il n'y a donc plus à craindre que notre génération voie recommencer des guerres comme celles qui ont coûté tant de sang et donné tant de gloire à nos pères. Si la France, qui veut la paix, était forcée de faire la guerre, l'Europe devrait en être émue sans doute, mais elle ne devrait pas en être inquiète; ce n'est pas son indépendance qui serait en cause. La guerre, qui, heureusement, n'est pas probable, n'aurait d'autre but, le jour où elle serait nécessaire, que de prévenir les révolutions, par des satisfactions légitimes données aux besoins des peuples, et par la protection et la garantie des principes reconnus et des droits authentiques de leur nationalité. || L'Empereur Napoléon I-er s'est cru obligé de conquérir les nationalités, pour les affranchir; si jamais son successeur avait à les défendre, ce serait pour les affranchir, sans les conquérir. Aussi, pourrions-nous dire à l'Italie ce que M. Thiers lui disait, le 29 Janvier 1848, du haut de la tribune, avec autant de raison que d'éloquence: «Lorsque, «il y a cinquante ans, nous avons voulu posséder l'Italie, c'était un «tort, mais un tort excusable, parce que la posséder, c'était la sauver, «et l'immense Empire qui s'étendait de Rome à Hambourg, ne fut «qu'une grande représaille de la célèbre convention de Pilnitz. Ces «temps ne sont plus, il faut que l'Italie sache que la France lui «souhaite d'être indépendante, libre et heureuse.»

V

Il y a, en France et en Europe, des hommes de très bonne foi qui se demandent s'il y a véritablement une question italienne. Il est vrai que cette question n'a été posée dans ces derniers temps

ni par la guerre civile, ni par la guerre étrangère. Faut-il en conclure qu'elle n'existe pas? Telle n'est point notre opinion. || La question italienne est posée par les inquiétudes qu'elle cause à l'Europe, par le malaise qu'elle y entretient et par la situation fausse où tous les gouvernements de la Péninsule sont plus ou moins engagés sous l'empire de causes tout à la fois communes et diverses. || Analysons rapidement ces causes, afin que l'opinion de l'Europe soit mise à même de juger s'il est possible de maintenir l'état actuel des choses en Italie, et s'il n'est pas plus sage, plus politique, d'y prévenir de profondes perturbations que de se laisser devancer par les événements. No. 2751. 1859

VI

A Rome, le Pape est sous la garde respectueuse et devouée des armes de la France. Cette occupation militaire est un fait anormal et nécessaire tout à la fois. Si elle cessait aujourd'hui, nous verrions entrer demain, à notre place, l'Autriche ou la révolution. || Les nobles qualités et les généreuses intentions de Pie IX semblaient le réserver à un rôle exceptionnel dans l'histoire de la papauté. Le patriotisme italien s'unit en lui à toutes les vertus chrétiennes; il était digne de régénérer l'Italie. Ce fut la première inspiration de son avènement; la grandeur de Rome parut revivre un instant sous la figure de ce pape; Turin, Naples, Venise, Parme et Milan tressaillirent d'un esprit nouveau, au signal de nationalité donné par la cloche du dôme de Saint-Pierre. Malheureusement, survint la révolution, qui entraîna les peuples, fit reculer les princes, et remplit de déception l'âme de Pie IX, en ne lui laissant d'autre refuge que l'exil et d'autre salut que l'épée de la France. || Ce n'est pas la faute de Pie IX, si l'autorité temporelle qu'il voulait reformer s'est retrouvée dans ses mains telle qu'il l'avait reçue de son prédécesseur. Convaincu de la nécessité de cette réforme, il a eu sans doute le regret d'y avoir échoué; mais il n'aura jamais un remords devant Dieu pour l'avoir tentée. Aujourd'hui, il porte avec une résignation toute chrétienne le poids d'une situation qu'il a vainement cherché à rendre meilleure et dont sa parfaite bonté aurait corrigé les abus, s'ils pouvaient l'être. || Cette situation place le pape en présence de trois difficultés, très réelles, et qui, nous le déclarons, mettent sérieusement en danger, selon nous, le pouvoir politique de la papauté, pouvoir nécessaire à son indépendance et à la grandeur de sa mission religieuse. || La première

No. 2751. de ces difficultés se trouve dans le régime administratif des E-
1859 tats romains, qui n'est autre chose que l'autorité catholique appliquée aux intérêts de l'ordre temporel. Les lois de l'Eglise ne comportent pas la discussion et ne méritent que le respect; elles doivent être considérées comme une émanation de la divine sagesse; mais la société civile réclame sa législation, comme la société religieuse exige et conserve la sienne. Le droit canon, inflexible comme le dogme, immobile au milieu du mouvement des siècles, est essentiellement distinct du droit légal, variable comme les besoins et les intérêts de la société; il a pu s'adapter aux premiers temps de la civilisation chrétienne, lorsque Charlemagne transportait dans ses capitulaires les règles et les préceptes de la théocratie; mais le droit canon ne saurait suffire à la protection et au développement de la société moderne. || Il y a cependant un point essentiel qu'il ne faut jamais perdre de vue, quand on s'occupe du gouvernement pontifical: c'est la nécessité de respecter son double caractère et de concilier le régime de l'Eglise et le régime de la nation romaine, qui s'exercent par la même main. Il faut les concilier, sans les confondre. Là est le problème; problème, dificile, nous en convenons, mais de la solution duquel dépend, peut-être, le salut du pouvoir temporel de la papauté. || En effet, des abus réels, indépendants des hommes, inhérents à la nature des choses, naissent de cette confusion. Ces abus excitent au sein de la population romaine un esprit qui la rendrait facilement injuste et défiante, et qui n'est contenu que par la présence de nos soldats. Nous devenons, nous, responsables de ce que nous protégeons, et notre occupation elle-même, en se prolongeant dans de pareilles conditions, s'userait et compromettrait le nom et l'influence de la France. Ainsi, au point de vue politique, le caractère absolument ecclésiastique du gouvernement des Etats romains est un contre-sens, une cause active de mécontentement, et, par conséquent, un élément de faiblesse pour le pape lui-même et un danger permanent de révolution. || La seconde difficulté pour le pape est celle qui résulte de la question nationale. A ce point de vue, sa situation n'est ni plus nette ni moins périlleuse. L'irritation dans les Etats romains tient moins encore à l'absence de garanties légales et à l'administration cléricale qu'à l'antagonisme établi nécessairement entre la mission du chef de l'Eglise et celle du pape, prince italien. La cause de la révolution de 1848 a été, avant tout, l'explosion de l'idée nationale. C'est du

Vatican que devaient venir, tout à la fois, l'encouragement et l'obstacle à l'établissement de la nationalité de l'Italie. || Le pape soutenait, comme souverain, la cause de l'indépendance; comme chef de l'Eglise, il blâmait la guere et refusait de rompre avec l'Autriche. Placé entre un double devoir, il en était réduit à sacrifier l'un à l'autre; il sacrifiait nécessairement le devoir public au devoir spirituel — condamnation non de Pie IX, mais du système, non de l'homme, mais de la situation, puisque la situation impose à l'homme cette redoutable alternative d'immoler le prince au pontife ou le pontife au prince. || Enfin, une troisième difficulté, et celle-ci n'est pas la moins grave, est créée au pape, par l'impossibilité absolue où il est de former, dans les conditions actuelles, une armée italienne. Toutes les tentatives faites dans ce but ont échoué. || Ainsi, en résumé, pour ce qui concerne Rome, trois difficultés considérables qui correspondent à trois nécessités urgentes, savoir: || 1° Concilier le régime de l'Eglise avec un régime politique légal et régulier dans les Etats romains; || 2° Rendre le pape indépendant des questions de nationalité, de guerre, d'armement, de défense intérieure et extérieure; || 3° Constituer une armée indigène et substituer à notre occupation la protection d'une force italienne efficace et sérieuse. || Triple exigence à laquelle, sous peine de perturbation certaine et peut-être prochaine, il importe de satisfaire, dans l'intérêt de l'Italie, de la religion et de tous les Etats catholiques.

No. 2751. 1859

VII

Le Piémont a beaucoup grandi en importance et en gloire; il a conquis une place dans les affaires de l'Europe et un rôle dans les destinées de l'Italie. Mais, pour asseoir sa puissance, encore toute nouvelle, et pour garantir sa sécurité à l'intérieur et à l'extérieur, son gouvernement est tenu de donner satisfaction à deux intérêts qui tous les deux souffrent: l'intérêt national et l'intérêt religieux. L'idée italienne est, depuis 1847, le mobile et la raison d'être des actes de la politique piémontaise; elle est la passion du roi Victor-Emmanuel, comme elle est le drapeau du cabinet présidé par le comte Cavour. Or, cette idée a produit tout ce que, dans les circonstance actuelles, il lui était donné de produire, au point de vue des faits militaires, des préparatifs d'armement, des systèmes de défense, des manifestations politiques contre l'Autriche; elle ne pourrait aller plus loin sous ce rapport, sans rencontrer la guerre. | Cependant, le Piémont ne peut rester, sans de grands périls, au

No. 2751. 1859 point où il en est ; il ne peut pas avoir pris vainement la tête d'un mouvement italien, pour reculer ensuite. Il faut absolument qu'il trouve le moyen de donner satisfaction aux espérances qu'il a excitées, sous peine de perdre toute influence en Italie et d'être dépassé lui-même par des passions que sa popularité actuelle contient. || L'intérêt religieux souffre en Piémont, avons-nous dit, comme l'intérêt national ; il est donc urgent, pour bien des raisons, que, dans un pays catholique, ne se prolonge pas plus longtemps une scission avec la cour de Rome, qui est un encouragement aux passions révolutionnaires, une tristesse et un embarras pour les consciences, et un véritable danger pour le gouvernement. || Le clergé piémontais n'a pas de haine contre le gouvernement représentatif: en 1846 et 1847, il était presque tout entier dans le mouvement libéral que dirigeaient le comte Balbo et l'abbé Gioberti. Son attitude a changé, lorsque la loi sur le mariage civil et celle sur les juridictions ecclésiastiques ont opéré une scission avec Rome. Nous n'avons pas à discuter ces lois ; nous constatons seulement que tous les hommes éclairés du Piémont déplorent cet état de choses et en appellent le terme de tous leurs vœux. Nous avons trop de confiance dans la haute intelligence du premier ministre du roi de Sardaigne, pour ne pas être convaincus que l'obstacle à cette réconciliation si désirable ne serait pas dans sa volonté. Ce qui le prouve, c'est sa déclaration, dans la session dernière, au sujet de l'incamération des biens du clergé, qu'il a repoussée énergiquement, en s'inspirant, a-t-il dit, de motifs de haute politique. || Mais il ne faut pas se faire illusion: cette réconciliation n'est pas facile. Il y a des engagements pris, des amours-propres excités, et l'on ne saurait sortir de cette impasse où l'on se débat que sous la protection de quelque grand acte qui serait un gage donné à l'intérêt national et un moyen de le réconcilier avec l'intérêt religieux. || Si, au lieu de cela, le statu-quo se prolonge en Piémont, il aboutira fatalement, comme résultat politique, à la guerre, et, comme résultat religieux, au schisme. || Deux grands dangers, non pas seulement pour le Piémont, mais pour l'Italie tout entière et pour l'Europe, et sur lesquels la sagesse politique conseille de ne pas fermer les yeux.

VIII.

Le statu-quo, si difficile à maintenir à Rome et à Turin, par les raisons que nous venons de donner, peut-il durer à Milan, à

Naples, à Florence, à Parme et à Lucques? || A Milan, l'empereur No. 2751.
d'Autriche a envoyé celui des archi-ducs qui a le plus de sym- 1859
pathies pour l'Italie. Les bonnes intentions de l'archi-duc Maximilien sont connues; il use de son pouvoir avec une modération que nous aimons à constater; mais la domination de l'Autriche en Italie en est-elle plus solide? Les qualités d'un prince, le temps lui-même, n'y peuvent rien. Comme le disait lord Palmerston, en 1849, dans la dépêche que nous avons citée plus haut: «Il n'y a «aucune chance pour l'Autriche de conserver d'une manière utile «et permanente la haute Italie.» Ainsi, de ce coté, insurrection assoupie, souvent vaincue, mais jamais découragée. || A Naples, le gouvernement est isolé, non seulement en Europe, par la position qu'il s'est créée vis-à-vis de la France et de l'Angleterre, mais aussi en Italie, par sa rupture avec le seul Etat qui y soit sérieusement organisé. Le roi de Naples, lui aussi, et plus qu'un autre peut-être, affaibli qu'il est par ce double isolement, doit compter avec une opinion nationale qui existe dans le Midi comme au Nord de la Péninsule. || On a rappelé dernièrement un document d'un grand intérêt, et qui explique la résistance du roi de Naples à l'action diplomatique combinée de l'alliance anglo-française. Par l'article 3 de la convention du 29 Avril 1815, les deux gouvernements d'Autriche et des Deux-Siciles s'étaient engagés à conclure un traité d'alliance, ayant pour but «de consolider l'état «de paix et de tranquillité intérieure et extérieure des Deux-«Siciles et de l'Italie en général.» Ce traité, conclu au mois du Juillet suivant, stipule, dans un article secret, «que S. M. le roi «des Deux-Siciles n'admettra pas de changements qui ne pour-«raient pas se concilier soit avec les institutions monarchiques, «soit avec les principes adoptés par S. M. I. et R. pour le ré-«gime intérieur de ses provinces italiennes.» Il est impossible de rendre plus apparente la main de l'Autriche. Evidemment, sous l'empire d'une pareille stipulation, on peut dire qu'elle règne à Naples comme à Milan. Mais le roi Ferdinand qui, en 1847, s'était affranchi de cette domination, se sentira-t-il toujours protégé par elle? Il est permis de croire qu'il en sent l'humiliation comme l'embarras, et qu'il serait heureux de prêter la main à une organisation qui, sans porter atteinte aux prérogatives dont-il est si jaloux, lui permettrait d'être enfin prince italien et de reconquérir les sympathies des hommes intelligents avec lesquels il ne peut, sans doute, faire un divorce aussi long que son règne. || A Florence,

No. 2751. le grand-duc Léopold a vu s'éclipser la brillante popularité qui
1859 l'entourait avant 1848, et dont il avait recueilli le témoignage dans la restauration toute spontanée de son trône. Entre lui et son peuple s'élèvent les baïonnettes de l'Autriche. La domination autrichienne pèse sur la Toscane comme sur Naples. Il y a aussi un contrat qui la consacre. Un traité d'alliance offensive et défensive entre l'empereur d'Autriche et le grand-duc de Toscane livre cette partie de l'Italie à la main puissante qui s'étend sur elle au Nord comme au centre et au Midi. Pour que cette situation cesse, pour que Florence redevienne italienne, comme aux temps des Médicis, et, pour que ses princes retrouvent leur popularité, il faut à la Toscane, comme aux Etats romains, un gouvernement national et une armée italienne. || A Parme, la grande-duchesse a résisté mieux qu'ailleurs à l'influence de l'Autriche, à laquelle elle n'a pas permis jusqu'à présent de tenir garnison dans ses Etats. C'est un bon exemple, et il est remarquable que cette inspiration de patriotisme vienne du cœur d'une femme. Mais la duchesse de Parme, comme tous les souverains de l'Italie centrale, est liée par les traités et par la politique; elle appartient à l'Autriche, et jusqu'à ce que l'Italie revive, elle ne saurait se soustraire à ce joug. || Quant au duc de Modène, c'est le lieutenant avoué de l'Autriche; il a la franchise de cette situation. En 1847, il n'hésita pas à appeler les Autrichiens, pour combattre, non la révolution qui n'avait pas encore levé la tête, mais le mouvement national dont Pie IX était le chef: «J'ai derrière le Pô, écrivait-il quelque temps auparavant, «une réserve de 300.000 hommes.» Le 24 Décembre 1847, il signait un traité d'alliance avec le cabinet de Vienne, et, par l'article 11 de ce traité, il concédait à l'empereur «le droit de faire entrer les «troupes impériales sur le territoire de Modène, d'en faire garnir les «places fortes, toutes les fois que le demanderaient l'intérêt de la «commune défense et les précautions militaires.» Cette alliance ne l'empêchait pas de quitter Modène, le 21 Mars 1848, après avoir institué une régence, chargée d'accorder les réformes qui «se«raient jugées utiles et de donner au duché un statut répresentatif «sur les bases de celui du Piémont.» C'est ainsi qu'à Modène, comme dans tous les Etats de l'Italie où elle est établie, la domination autrichienne entretient l'élément révolutionnaire qui ne pourrait être dominé et anéanti que par l'élément national. || Tel est l'état actuel de la Péninsule: à Rome, antagonisme entre le gouvernement ecclésiastique et les intérêts de la société civile; isolement

du souverain, au milieu même des respects qui entourent le No. 2751.
pontife; occupation française indéfinie; à Turin, excitation de la 1859
pensée nationale, pouvant amener la guerre, et rupture avec Rome pouvant produire le schisme; à Milan, protestation universelle de la nationalité, abattue mais toujours vivante, contre la souveraineté de l'Autriche; à Naples, à Parme, à Florence, à Modène, partout où l'Autriche gouverne par ses traités, par ses conseils qui sont des ordres, et par ses garnisons, révolte du sentiment italien, capable de dégénérer en révolution; en un mot, une Italie où les plus grands souvenirs de l'histoire sont effacés et flétris par les plus grands malheurs, où les intérêts les plus essentiels de la société, la religion, l'ordre, l'indépendance des peuples, l'autorité des princes, sont compromis ou perdus, et d'où s'élèvent, comme reproche et comme un danger permanent pour l'Europe et sa civilisation, des cris de souffrance auxquels l'humanité et la politique ne sauraient rester indifférentes. Voilà le tableau qui se présente à nos regards de l'autre côté des Alpes. En le reproduisant ici dans sa douloureuse vérité, nous n'accusons personne; nous voulons seulement que l'opinion puisse décider avec une complète connaissance des choses, non pas si une pareille situation est juste, mais si elle est possible.

IX.

Au congrès de Paris, la France et l'Angleterre avaient été complètement d'accord pour penser qu'il était nécessaire de faire entendre de bons conseils à Naples et à Rome. Ce vœu, qui n'avait trouvé que des sympathies au sein de la réunion des plénipotentiaires, est devenu le point de départ d'une négociation qui réclamait, comme première condition de son succès, le concours de l'Autriche. On s'est d'abord occupé de Rome. Le cabinet de Vienne et celui de Tuileries se sont communiqué leurs vœux sur ce grave sujet, et l'un et l'autre ont cherché à se mettre d'accord pour proposer au pape un plan de réformes dont l'urgence et la nécessité n'étaient contestées par personne. || Le gouvernement de l'Empereur voulut poser nettement ses principes dans ce plan, qui peut se résumer ainsi: || Sécularisation du pouvoir administratif, par la formation d'un conseil d'Etat composé de laïques et chargé d'examiner et de discuter les lois; || Représentation de tous les intérêts du pays dans une consulte élue directement par les conseils provinciaux, ou tout au moins

No. 2751. 1859 choisie par le pape sur une liste de candidats présentée par ces conseils, et appelée à délibérer sur toutes les lois et à voter le budget; || Contrôle efficace des dépenses locales par des conseils provinciaux recevant leur délégation des conseils municipaux, qui, eux-mêmes, sont nommés par les électeurs, conformément à l'édit du 24 Novembre 1850; || Réforme judiciaire, par la promulgation d'un code de lois civiles, calqué sur le code Napoléon, ou le code lombardo-vénitien, ou celui de Naples; || Perception régulière des revenus publics, par l'organisation du recouvrement de l'impôt telle qu'elle existe en France; || Enfin, réconciliation de toutes les classes et de toutes les opinions, par l'emploi éclairé et parternel de la clémence envers tous ceux qui voudraient faire une soumission respectueuse au souverain pontife. || Telles étaient les bases du projet envoyé de Paris à Vienne, au mois de Juin 1857. Le gouvernement autrichien les modifia profondément, et soumit, à son tour, un contre-projet où toutes les garanties de contrôle proposées par la France avaient à-peu-près disparu. || Dans ces conditions, la France pensa avec raison qu'il valait mieux ne rien faire que de s'unir à l'Autriche, pour frapper dans le vide et tromper l'attente des populations, par des simulacres de reformes, quand leurs intérêts les plus esentiels réclament de sérieuses améliorations. || En refusant son concours à des réformes efficaces, après en avoir admis le principe de bonne foi, nous en sommes convaincus, l'Autriche a obéi à un sentiment politique que nous ne saurions blâmer, mais que nous devons constater. Ne pouvant faire des réformes dans ses provinces italiennes, elle ne peut en laisser faire dans les autres parties de l'Italie. Elle l'avait bien compris en 1815, lorsqu'elle interdisait au roi de Naples, par l'article secret du traité que nous avons cité déjà, d'admettre «des changements qui ne pour«raient pas se concilier avec les princippes adoptés par elle pour le «régime intérieur des ses provinces italiennes.» Avec une sûreté de coup d'œil qui appartenait à M. de Metternich, cet homme d'Etat posait ainsi le principe de la situation qui s'est produite depuis et qui ne peut laisser désormais aucune illusion. || Demander à l'Autriche d'appliquer à la Lombardie un régime plus doux et plus libéral, serait lui proposer un suicide. Evidemment, sa domination ne peut se maintenir dans la haute Italie que par la force; toute liberté qu'elle donnerait à ce pays conquis, serait une arme dont il se servirait pour s'affranchir. Mais ce n'est pas tout: comme l'a si bien compris M. de Metternich, en 1815, que les Etats romains,

que Naples, que la Toscane soient placés dans des conditions administratives meilleures, et le premier effet de ce changement sera nécessairement de créer entre ces Etats et la Lombardie un lien dont l'Autriche ressentira immédiatement les étreintes. || Ainsi, l'Autriche serait menacée en Italie, non seulement par les réformes qu'elle ferait dans ses provinces, mais aussi par celles qui se feraient dans les Etats indépendants. Elle est condamnée à opposer une résistance inflexible à toute innovation: l'immobilité est la condition absolue de sa puissance. Son concours est donc impossible à obtenir, et, sans elle, rien ne se fera à Rome, à Naples, dans les duchés, partout où l'on redoute sa puissance, où l'on suit son impulsion. Il faut donc aboutir à cette triste conclusion, que les vœux du congrès de Paris pour l'amélioration du gouvernement de la Péninsule sont des vœux stériles, et que les négociations dont la France a pris l'initiative, à la suite du congrès, sont impuissantes. Au moins, ces négociations sans résultat témoigneront-elles du désir sincère dont le gouvernement de l'Empereur était animé pour porter remède à une situation préjudiciable au repos de l'Europe et aux intérêts de la civilisation. No. 2751. 1859

X.

Entre l'impossibilité d'une réforme et les dangers imminents du statu-quo, que reste-t-il à l'Italie? Comment sortira-t-elle de cette impasse? || Serait-ce par la ressource désespérée d'une révolution? Ce moyen ne serait pas seulement dangereux, il serait impuissant. Démontrons-le une fois pour toutes. || Les révolutionnaires exaltés de tous les pays ont des passions et des illusions communes. Infatués de leurs idées, étrangers aux choses réelles, ils substituent tout naturellement leurs fantaisies ou leurs désirs aux certitudes les plus appréciables. C'est ainsi, par exemple, qu'ils se sont longtemps figuré et qu'ils se figurent encore que rien n'est plus facile que de soulever l'Italie, d'en expulser l'Autriche et de la rejeter au-delà des Alpes. Cette opinion révèle de la part de ceux qui la professent plus d'ignorance que de présomption. La plus simple connaissance des forces militaires de l'Autriche et des positions stratégiques suffit pour en faire justice. Nous posons en principe, sans crainte d'être démentis par aucun homme compétent, que toute l'Italie fût-elle révolutionnée depuis le golfe de Tarente jusqu'aux Alpes, l'armée autrichienne pourrait sans doute subir des échecs partiels, mais que, en fin de compte, il lui serait toujours facile

No. 2751. 1859 de se rendre maîtresse de nouveau de la Péninsule. || En effet, les révolutions produisent des hommes d'enthousiasme, mais elles ne produisent, en un jour, ni des soldats aguerris, ni une organisation militaire solide, ni cet immense matériel nécessaire pour lutter avec un Etat de premier ordre comme l'Autriche. L'Italie ne pourrait défendre, à elle seule, son indépendance, que si elle était capable de mettre en ligne 200.000 hommes bien disciplinés, dont 20.000 de cavalerie, 500 pièces d'artillerie de campagne, 200 pièces d'artillerie de siège; ce qui exige environ 50.000 chevaux de trait. Par ce simple exposé, on voit qu'il ne faudrait pas moins de dix années d'un gouvernement fort et énergique pour produire une pareille puissance militaire. || Il faut reconnaître aussi que la nature a fait beaucoup pour protéger la domination autrichienne en Italie; et tout ce qu'a fait la nature, a été encore fortifié et augmenté par la main des hommes. La haute Italie est une grande plaine, bornée au Nord par les Alpes, au Midi par les Apenins, à l'Est et à l'Ouest par la mer. Cette plaine est coupée par de grandes rivières profondes et à bords marécageux, telles que le Tessin, le Pô, l'Adda, le Mincio, l'Adige, la Porenta, la Piave, la Livenza, le Tagliamento. Toutes ces rivières offrent d'admirables lignes de défense à l'Autriche, qui en a couvert les passages principaux par des places que l'art a rendues presque imprenables. || Supposons même que, par un concours des circonstances extraordinaires, une armée italienne soit arrivée triomphante jusque sur l'Adige et que l'insurrection ait gagné tout le plat pays. Supposons encore, ce qui est peu probable, que des places fortes telle que Pavie, Plaisance, Ferrare, Brescia, Brescello, Pizzighitone, Peschiera, Mantoue, Milan, Laveno, La Rocca d'Anfo, Legnago, Venise, Osopo, Palma Nuova, soient tombées dans les mains du vainqueur. Eh bien ! la partie ne serait pas encore perdue pour l'Autriche ; car, si l'Italie est son champ de bataille, le Tyrol et les Alpes de la Carinthie sont ses véritables places d'armes, dont Vérone, avec ses immenses fortifications et son camp retranché pouvant contenir 50.000 hommes, est l'ouvrage avancé. || En supposant donc l'Autriche acculée aux Alpes, elle peut laisser impunément toute l'armée italienne jouir de son triomphe momentané, puis, avec ses chemins de fer qui vont de Verone à Trieste et, de Vienne à Insbruck, elle rassemble facilement de nouvelles armées, et par les nouvelles routes qu'elle a tracées et qui débouchent des Alpes, soit par Bassano, soit par

Vicence, soit par Vérone, soit par le lac d'Idra, soit par le lac d'Isco, soit par le lac de Côme, elle peut tomber à l'improviste sur les flancs et les derrières de l'ennemi, lui couper toutes les communications et le rejeter en un clin d'œil jusqu'au-delà du Pô, répétant ainsi la manœuvre victorieuse du maréchal Radetzky en 1848. || De ces faits, il résulte, pour tout homme de guerre, cette vérité incontestable que la nationalité italienne ne sera jamais le résultat d'une révolution, et qu'elle ne pourrait réussir sans un secours étranger. No. 2751. 1859

XI.

Si le statu-quo est dangereux, si les rétormes sont impossibles, si la révolution est impuissante, par quelle combinaison les peuples et les gouvernements de la Péninsule échapperont-ils aux conséquences de la situation anormale et menaçante, qui pèse sur chacun d'eux? || Faut-il faire un seul royaume de l'Italie? L'histoire, la nature elle-même, s'élèvent contre cette solution: l'unité italienne ne pourrait se constituer qu'après bien des efforts, par la grandeur militaire ou par la tyrannie révolutionnaire. Des Alpes à la Sicile, la Péninsule italique présente des différences profondes, rendues sensibles par les divisions mêmes où se reproduit toujours l'originalité primitive. En même temps que cette évidente variété, on constate une conformité de langage, de mœurs, d'intérêts, qui, à toutes les époques, se révèle par la tendance fédérative, mais qui ne va jamais jusqu'à la fusion. On peut dire que l'unité absolue sous le sceptre de Rome n'a été qu'un accident. Les Romains furent obligés, pour maîtriser et unifier la Péninsule, de transporter des populations entières. Ils ne mirent pas moins de temps à faire cette conquête qu'à asservir le monde. Ils durent faire violence à l'Italie, comme ils firent violence à l'univers. || Quand Napoléon I-er a fait un royaume d'Italie, il obéissait à une pensée plus haute qu'une ambition dynastique: il concentrait sous sa main puissante les agglomérations éparses, pour en faire sortir une nationalité forte et virile; il songeait moins à fonder un royaume qu'à régénérer un peuple. || Personne ne pourrait ramasser aujourd'hui la couronne de fer tombée de son front; elle serait aussi lourde à porter que difficile à conquérir. Il s'agit, d'ailleurs, de rassurer l'Europe, en pacifiant l'Italie, et non de fomenter une guerre de succesion.

No. 2751.
1859

XII.

Ce n'est donc pas l'unité absolue qu'il faut poursuivre en Italie, c'est l'union fédérative. Cette idée d'union se présente comme l'expression d'un besoin commun à tous les Etats italiens; elle est pour eux tous une tradition et une solution. Nous allons le démontrer. || En Italie, les confédérations semblent naître d'elles-mêmes, comme une production naturelle du sol. Après l'Empire romain, sous l'impulsion des papes, par l'initiative des Médicis, ces tentatives se renouvellent sans cesse, elles sont souvent heureuses et glorieuses. Dante ne poursuit pas une autre pensée, lorsqu'il appelle l'empereur Henri VII en Italie, et l'idée d'une union fédérative inspire la parole émue de Pétrarque, lorsqu'il écrit aux doges de Venise et de Gênes pour les supplier de briser des armes parricides et de s'unir pour se partager la domination des mers. A ceux qui nient la solidarité des Etats italiens, il fait cette belle réponse: «Ne te presuade pas que, l'Italie périssant, «Venise pourra être sauvée, car elle est un membre de ce grand «corps.» || Ailleurs, Pétrarque s'indigne que l'on ait osé, dans une réunion d'hommes politiques, poser cette question: «s'il était utile «à l'Europe que la ville de Rome et l'Italie fussent unies par un «intérêt commun?» || Même aux époques les plus douloureuses de son histoire, l'Italie ne perd pas la conscience de son avenir. Au commencement du dix-septième siècle, Troyano Boccalini exhorte les princes des divers Etats «à oublier toute passion égoïste, à «prendre en main la cause de l'intérêt général, à se considérer «vis-à-vis de l'étranger comme solidaires les uns des autres»; pour les engager à s'unir, il leur montre ainsi les maux qu'enfante l'isolement: «Toi, Etat de Milan; toi, royaume de Naples; toi, Ve«nise et toi, Rome, quelle est votre situation? Examinez-vous «une bonne fois vous-mêmes et considérez la mort qui vous as«siège. On vous enlève vos fils et vos biens, et vous allez nour«rissant de votre propre sang des guerres funestes.» || Après l'avortement des tristes insurrections de 1821 et de 1831, les hommes d'Etat qui dirigeaient alors les affaires de l'Europe tranchaient la question italienne en deux mots: l'Italie est morte, disaient-ils. Ils se trompaient. C'est précisément à cette époque que surgissait cette école jeune et virile qui, depuis quinze ans, résume et dirige tout le mouvement national. || Cette école répudiait les conspirations et les sociétés secrètes; elle invoquait hautement

l'union des princes et des peuples, l'alliance de la religion et de No. 2751.
la liberté; par ses publications, par son influence réelle sur les 1859
esprits, par l'autorité légitime de ses chefs, elle a vraiment remué l'Italie: c'est elle qui a enfanté Pie IX et Charles-Albert, un instant unis pour la même cause, avant la révolution de 1848. || L'idée fondamentale de cette école politique, c'est celle qui se dégage de l'histoire de l'Italie, des aspirations de tous les peuples qui la composent et qui se présente comme le résultat du travail des siècles: c'est la fédération. ||. «L'idée de l'unité fédérative, disait l'un des «chefs de cette école illustre, l'abbé Gioberti, bien loin d'être nou«velle pour les Italiens, est très ancienne dans leur pays; elle est «naturelle à leur génie, à leurs mœurs, et conforme aux institu«tions et aux conditions géographiques de la Péninsule». || Le comte Balbo, dont le nom est entouré d'un respect si universel, adoptant cette idée, la justifiait ainsi: «La proposition de former une Con«fédération italienne permanente et de réaliser ainsi, d'une manière «durable, et par la voie de la politique moderne, ce que l'Italie, «dans les premières phases de son développement social, n'a pu «faire qu'incomplètement, est un fait national.» || Ainsi fut accueillie, lorsqu'elle se formula nettement et définitivement, pour entrer dans les préoccupations de la politique contemporaine, l'idée d'une Confédération des Etats italiens. Cette idée est donc, tout à la fois, l'expression historique et politique du mouvement italien; elle le résume dans le passé et dans le présent. Aujourd'hui, elle est enracinée dans tous les esprits pratiques de la Péninsule, d'autant plus fort qu'elle a résisté à plus d'épreuves. || Ce que l'on voulait donc en 1847, c'était l'union des princes et des peuples, la Confédération présidée par un chef. Or, ce chef, quel serait-il? Celui qui personnifie l'idée la plus universelle et la plus puissante, qui rallie sur le sol de la Péninsule les enthousiasmes et les respects, qui a donné à l'Italie ses arts, sa vie sociale, qui a fait de Rome le centre de la terre et qui lui assure une seconde éternité! Les hommes d'Etat qui dirigeaient ce grand mouvement, n'hesitaient pas: pour chef de la Confédération italienne, ils désignaient le pape. || Une fois l'idée de la Confédération entrée dans les esprits, les chefs de l'opinion en Italie s'appliquent avec une incroyable ardeur à en assurer l'exécution. Pie IX lui-même en sera la consécration. Cette idée revêt d'abord la forme d'une ligue douanière, conclue le 3 Novembre 1847 sous l'inspiration du pape. Elle s'ébauche comme ligue militaire, lorsque le roi de Naples et le

No. 2751. 1859 grand-duc de Toscane se déclarent prêts à unir leurs troupes avec celles de Charles-Albert. Enfin, elle se précise et se formule dans toute sa portée politique, après les désastres de l'armée piémontaise, lorsque fut rédigé, sous les yeux mêmes du Saint-Père, le projet qui en a été la formule complète. || La diplomatie ne pouvait rester indifférente à une idée qui devait amener un changement si considérable en Europe. La France était absorbée en ce moment par ses dissensions civiles; mais l'Angleterre suivait avec persistance sympathique le mouvement italien. Son représentant à Vienne, lord Ponsonby, soutenait de son influence le projet d'une Confédération. C'est ce qui résulte d'une dépêche où nous trouvons ce qui suit: || «Le premier moyen de remédier aux dangers de la situation de «la Péninsule, selon l'honorable diplomate, est dans la reconnaissance «franche et loyale de la nationalité italienne; non d'une nationalité «provinciale qui se bornerait à accorder à la Lombardie et à la «Vénétie ce que l'empereur a accordé à tous les pays qui composent «la monarchie, c'est-à-dire une administration provinciale et commu«nale et les droits sanctionnés par la Constitution; en bienfaits, cela «ne suffirait plus; mais il faudrait que l'Autriche déclarât qu'elle «veut contribuer de tout son pouvoir à la formation de la Confédé«ration italienne sur les bases le plus nationales, à condition que «cette Confédération reconnaisse sa stricte et permanente neutralité, «ainsi qu'elle l'a fait pour la Suisse, en 1815.» || «Cette déclaration, «ajoute lord Ponsonby, devrait être faite au gouvernement anglais, «en lui demandant sa médiation, et au pape qui, en sa qualité de «souverain temporel et comme chef de la religion catholique, trou«verait dans cette grande mesure les moyens de se tirer des em«barras qui le menacent, parmi lesquels un schisme en Allemagne «n'est pas le moins pressant et le moins funeste dans ses consé«quences.» || Ce projet, qui éveillait tant d'espérances en Italie, et que soutenait, comme on voit, de ses vœux la diplomatie de l'Angleterre, sombra dans la révolution. Le parti révolutionnaire qui préparait à Rome un fantôme de République, ne voulut pas d'une combinasion qui aurait eu tout à la fois pour résultat d'agrandir le prestige moral de la papauté, de populariser les princes et de consolider l'ordre monarchique en Italie, en le réconciliant avec l'intérêt national. || Mais il est curieux de voir comment un souverain, dont le témoignage n'est pas suspect, le roi de Naples, adhérait à la pensée de cette grande organisation politique, avant même qu'elle fût formulée. Le 7 Avril 1848

Ferdinand II adressait à son peuple la proclamation suivante: «Vo- No. 2751.
«tre roi, disait-il, partage avec vous la satisfaction qu'éveille dans 1859
«tous les esprits la cause italienne. Bien que la ligue ne soit pas «encore consacrée pas des conventions positives, nous la considé«rons comme existant de fait, puisqu'elle est conclue d'avance par «l'universel consentement des princes et des peuples, et que nous «allons voir se réunir à Rome le congrès que nous avons été les «premiers à proposer, et auquel, les premiers aussi, nous députe«rons les représentants de cette partie de la grande famille italienne.»

Et les mains augustes de Pie IX s'élevaient à leur tour pour bénir l'Italie. Dans une magnifique allocution où le patriotisme et la foi s'unissaient dans son cœur, il s'écriait: «Quel péril peut mé«nacer l'Italie, tant qu'un lien de gratitude et de confiance unit la «force des peuples à la sagesse des rois!» || Le jour où cette union de la sagesse des rois et de la force des peuples a été brisée, tout s'évanouit; l'Italie est retombée sous le poids de ses malheurs. Cependant, de ces généreux élans et de ces nobles efforts que nous venons de rappeler, il reste quelque chose: il reste l'image glorieuse, quoique bien fugitive, d'une Italie un instant régénérée par le sentiment national et par le sentiment religieux. Pour que cette image pût se fixer et devenir une réalité durable, qu'a-t-il manqué à cette époque? Il y a manqué ce que nous avons aujourd'hui: une France calme, forte, capable de se faire écouter en Europe et de défendre en Italie une politique qui fut toujours la sienne, sous Henri IV comme sous Napoléon I-er.

XIII.

La politique française a des traditions qu'elle ne saurait abandonner à aucune époque, parce qu'elles répondent aux intérêts permanents de son influence. L'une de ces traditions, c'est que les Alpes, qui sont pour elle un rempart, ne deviennent pas une forteresse armée contre sa puissance. Nos vieux rois l'avaient compris, comme le comprirent plus tard la République et le premier Empire. Dans cette pensée nationale, Henri IV ne faisait que devancer Napoléon. Ce grand roi dont l'esprit était aussi pratique que le cœur était chevaleresque, savait qu'entre la France et l'Autriche, l'Italie devait s'étendre librement et n'appartenir qu'à elle-même: «Ils sont si divisés et si irrésolus, disait-il en parlant des princes «italiens, que chacun avancera sa servitude.» Or, la servitude de

No. 2751. 1859 l'Italie était le but que poursuivait avec une persistance infatigable la maison d'Autriche, comme la condition même de sa grandeur. L'obstacle à l'accomplissement de ce but était la volonté d'Henri IV, qui n'aurait jamais permis la domination de la maison de Habsbourg pour l'amoindrissement et l'humiliation de la France. On reconnaît son génie politique dans le plan qu'il organisa en vue de la lutte que sa clairvoyance pressentait. D'abord, lui, l'ancien chef des protestants, n'hésite pas à soutenir le Saint-Siège, et il comprend à merveille que, pour être forte, l'Italie doit s'unir au pape. Il blâme la République de Venise de sa lutte avec Rome et il intervient, pour opérer une réconciliation, aussi essentielle aux intérêts religieux qu'aux intérêts politiques. D'accord avec le pape, Clément VIII, il détache ensuite le duc de Savoie de la maison d'Autriche, et il en fait son allié, en même temps que le défenseur de la nationalité italienne. || Par cette alliance, il assure à la France la liberté des Alpes, et, en cas de guerre, un magnifique champ de bataille pour une lutte offensive ou défensive. Sa mort prématurée renversa ce plan, au moment où il allait recevoir son exécution et donner à la monarchie française une puissance et un éclat qu'elle n'avait plus depuis longtemps. La nationalité italienne, en serait sortie nécessairement victorieuse. En perdant Henri IV, elle perdait tout et elle se trouvait ainsi rejetée dans un ajournement, dont la Providence seule sait le terme. || Dans le plan d'Henri IV, le Milanais était attribué au duc de Savoie, qui prenait le titre de roi de Lombardie; la Sicile était donnée aux Vénitiens et le royaume de Naples passait dans le domaine du pape. Quelques places importantes étaient données à la Toscane; un lien fédératif devait unir et consacrer l'existence de ces différentes Etats, «..... afin, dit «Sully, que tous ces Etats et princes, étant associés ensemble en «communauté d'intérêts, ils en fussent rendus plus considérables, «sans que néanmoins, par cette Confédération, il fût rien changé en «leurs possessions et lois accoutumées.....» || Ainsi se conservent, à travers la différence des temps, les mêmes pensées, quand elles répondent à des intérêts permanents et à une politique tout à la fois nationale et européenne.

XIV.

Il est remarquable que la pensée d'Henri IV, si bien définie par Sully, se soit retrouvée, en 1847, dans le plan de Confédération qui échoua en 1848. || Ce que le chef de la maison de

Bourbon n'a pas eu le temps d'accomplir et ce qui a échoué en No. 2751.
1848 par des causes générales qui, grâce à Dieu, n'existent plus, 1859
peut-il se faire aujourd'hui? Est-il nécessaire de changer les conditions d'existence politique de l'Italie? Est-il possible de lui donner une organisation conforme à son histoire, à ses mœurs, à ses intérêts, à ses vœux? Cette organisation longtemps préparée, déjà formulée, trouvera-t-elle des obstacles et répondra-t-elle au but que doit se proposer l'Europe? Tels sont les points qu'il nous reste à éclaircir pour compléter cet exposé. || D'abord, est-ce nécessaire? Après l'analyse que nous avons faite de la situation des Etats italiens, nous pouvons en conclure qu'il n'est pas un seul d'entre eux, Rome comme Turin, Naples comme Florence, qui, chacun dans une mesure et par des raisons différentes, selon son caractère propre, selon le rôle que lui imposent des nécessités supérieures ou des circonstances spéciales, selon le degré d'importance dont il jouit et la part d'influence qu'il est appelé à prendre dans les affaires générales de l'Europe; il n'en est pas un, disons-nous, qui ne sente la nécessité de modifier les conditions de son existence politique. Cette nécessité reconnue, faut-il l'éluder, l'ajourner? N'est-il pas plus sage de l'aborder franchement et de s'y soumettre avec cette confiance qu'a donnée le sentiment d'un grand devoir à remplir? Maintenant, est-ce possible? Est-il possible, aujourd'hui, dans les conditions où se trouve l'Italie, de la confédérer, comme l'Allemagne, et de créer ainsi une force italienne, qui la fasse vivre de la vie nationale, et qui la délivre de la nécessité des occupations militaires et de la fatalité des révolutions? || Le point le plus délicat, c'est Rome, à cause du caractère mixte de ce pouvoir, où le spirituel et le temporel sont confondus. Quel sera l'effet d'une Confédération italienne, par rapport au pape? Cet effet, selon nous, peut se résumer ainsi: il grandira le prestige et le pouvoir moral de la papauté; il détendra le lien trop étroit qui unit le prince au pontife, et qui enserre toute l'activité d'un peuple, au risque de la faire éclater dans le cercle inflexible du pouvoir ecclésiastique. || Aujourd'hui, comme il y a onze ans, on ne peut concevoir qu'une ligue italienne dont le centre serait à Rome et dont le pape aurait la présidence. La préséance de Rome sur les autres villes de la Péninsule est consacrée par le temps, par la gloire, par l'admiration et la piété de tous les peuples. La préséance du pape résulte de son titre de pontife; il représente la souveraineté éternelle de Dieu, et ce caractère au-

No. 2751. 1859 guste permet aux plus grands rois de s'incliner devant lui. Ce n'est pas un maître, c'est un père! || Turin, Naples, Florence, Milan, Venise ont leurs souvenirs, leur importance, leur grandeur, qui pourraient créer entre elles des droits égaux et de justes rivalités; mais ces droits s'effacent dovant la ville éternelle. Aucune de ces capitales n'est humiliée de reconnaître la tête de la fédération dans une ville qui fut la capitale du monde. || En recevant cet accroissement d'influence morale, en se trouvant investi de cette sorte de protectorat sur toute l'Italie, que lui décernent les respects de tous les peuples, le pape peut, sans s'amoindrir, diminuer son pouvoir temporel et soulager sa responsabilité politique. Il peut, sans s'exposer, organiser au-dessous de lui un contrôle sérieux, une administration séculière, une législation civile, une magistrature régulière et indépendante. Tout ce qu'il perd en privilèges, il le gagne en importance. Au lieu de gouverner un peuple immobile, il étend sa main sur toute l'Italie, pour la bénir et la conduire; il est le chef irresponsable et vénéré d'une Confédération de 26 millions de chrétiens qui, classés en différents Etats, aboutissent tous au centre, où se résument l'activité et la grandeur de l'Italie.

XV.

Voilà pour le pape: sa part est belle, assurément. Celle des autres Etats ne laisserait rien à regretter à leur ambition ou à leur dignité. La Sardaigne y gagnerait d'être dégagée de ses embarras intérieurs et extérieurs; elle se produirait dans la Confédération avec le rôle important qu'elle joue en Italie et en Europe. Son armée, éprouvée par des revers et par des victoires, serait la tête de l'armée fédérale; ses hommes d'Etats, ses lumières, ses luttes politiques, lui donneraient sur l'opinion une influence qui s'étendrait bien au-delà de sa frontière et qui rayonnerait dans la Péninsule tout entière. Enfin, le roi de Naples, le grand-duc de Toscane, etc., condamnés à régner sous la protection de l'Autriche, retrouveraient leur indépendance, pourraient redevenir princes italiens, sans craindre les révolutions. || On comprend que nous ne donnons pas ici un plan de Confédération. Celui qui avait été rédigé en 1848, et auquel avaient adhéré le pape, le roi de Naples, le roi de Piémont, le grand-duc de Toscane, fournirait encore plus d'un élément utile. Il reposait, comme le pacte

germanique, sur ce double principe facile à organiser et à con- No. 2751.
cilier même avec des formes diverses de gouvernement : solidarité 1859
de tous les Etats confédérés dans la défense intérieure et extérieure, indépendance de chacun d'eux dans l'exercice de leur souveraineté particulière. || Les Etats italiens confédérés, c'est l'Italie pacifiée, c'est la papauté consolidée et élevée à toute la grandeur de sa mission, c'est l'Europe affranchie d'un péril réel qui peut la troubler profondément. L'intérêt général conduit donc à cette solution. || Mais il y a un obstacle en dehors de l'Italie, en dehors de l'intérêt européen: c'est la situation de l'Autriche en Lombardie. Il est donc dans la logique de la politique autrichenne de s'y opposer, comme elle s'est opposée aux réformes, comme elle s'opposera à tout. || Que faut-il faire? Faut-il se courber sous le veto de Vienne? Faut-il passer outre? Est-ce un appel à la force ou un appel à l'opinion qui peut triompher de cette résistance et amener une solution réclamée par l'intérêt général? C'est la dernière question que nous avons à résoudre.

XVI.

Les traités qui lient les gouvernements sont les lois internationales des peuples, et ne seraient invariables, que si le monde était immobile. || Si les traités qui doivent protéger la sécurité de l'Europe, la mettent en danger, c'est qu'ils ne répondent plus aux nécessités ou aux besoins qui les ont dictés. La sagesse politique conseille alors de leur substituer autre chose. || Une Puissance qui se retrancherait derrière des traités, pour résister à des modifications réclamées par le sentiment général, aurait pour elle, sans doute, le droit écrit, mais elle aurait contre elle le droit moral et la conscience universelle. || Donc, s'il est demontré, que la situation des Etats italiens soit non seulement une cause de souffrances pour ce pays, mais encore une cause d'inquiétude, de malaise et, peut-être, de révolution pour l'Europe, la lettre des traités serait vainement invoquée; elle ne pourrait pas tenir contre la nécessité de la politique et l'intérêt de l'ordre européen. || Qu'y a-t-il donc à faire? En appeler à la force? Que la Providence éloigne de nous cette extrémité ! Il faut en appeller à l'opinion. || Lorsque la véritable situation de l'Italie sera connue dans toute l'Europe, et que tout le monde sera convaincu qu'il y a, au milieu des Etats les plus éclairés du globe, sur cette terre où naquit la civilisation, un foyer

No. 2751. de trouble, de désordre, de perturbation profonde, qui pourrait, si
1859 facilement, redevenir un foyer de lumières et de noble activité, alors l'opinion pourra juger et s'imposer, peut-être, comme la justice pacifique du bon droit. || C'est pour la mettre en mesure de prononcer ce jugement que nous avons fait ce travail. || Nous n'avons aucune hostilité contre l'Autriche. L'Italie est le seul motit de difficultés qui puisse exister entre elle et la France. Nous respectons sa situation en Allemagne qui n'a rien à craindre de nous sur le Rhin. La solution de la question italienne aurait pour résultat d'effacer entre la France et l'Autriche tout sujet de dissentiment. Ces deux Puissances peuvent se rapprocher par beaucoup d'intérêts communs, et ce n'est pas trop de l'union de tous les grands gouvernements de l'Europe, pour prévenir les complications de l'avenir. C'est pour resserrer cette entente de vues et d'efforts, si nécessaire au bien général, que nous voudrions écarter toutes les difficultés actuelles et résoudre l'une des questions les plus urgentes et les plus considérables du moment. || Gouverner, c'est prévoir. La meilleure manière d'assurer la paix, c'est de devancer les complications susceptibles d'amener la guerre. Il y a des dangers en Italie; nous les signalons. Il y a, de ce côté, des garanties à donner à des intérêts fondamentaux; nous les réclamons. Il y a des causes qui ne peuvent pas succomber dans le monde; celle-ci est du nombre, parce qu'elle n'est ni égoïste ni exclusive: c'est la cause de la nationalité d'un peuple vivant, de l'équilibre de l'Europe et, peut-être, de l'indépendance de la papauté que la France a toujours défendue. Dieu réserverait, sans doute, une belle part de gloire humaine à ceux qui soutiendraient cette lutte. La gloire ne nous tente pas; nous en avons assez dans l'histoire du passé, comme dans nos événements contemporains, pour n'en pas désirer davantage. Nous souhaitons donc ardemment que la diplomatie fasse, la veille d'une lutte, ce qu'elle ferait le lendemain d'une victoire. Que l'Europe s'unisse énergiquement pour cette œuvre de justice et de paix! Elle doit être avec nous, parce que nous serons toujours avec elle, pour défendre son honneur, son équilibre et sa sécurité.

No. 2752.—Scrisoarea d-luĭ Drouyn de Lhuys către d-l Ed. de la Cour, trimis extraordinar și ministru plenipotențiar al Franciel la Constantinople, din 28 Aprilie 1853. Paris.

(Din colecția de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Paris, 28 Avril 1853.

Mon cher ambassadeur [1], || Nous avons eu une quinzaine pleine No. 2752.
d'anxiété: les dépêches de Vienne et de Berlin, arrivées par la voie 1853
télégraphique, annonçaient que la Porte, à la suite d'une insurrection 28 Aprilie
qui avait éclaté à Constantinople, s'était placée sous la protection de la Russie. Ecrivez-nous le plus souvent possible. Envoyez-nous des bulletins télégraphiques, de manière que nous soyons mieux et plus tôt informés que les autres. L'Angleterre et la Russie se font des coquetteries à nos dépens. Si tout se borne à des sourires, nous en prendrons notre parti; mais regardez-y de près, pour que la chose n'aille pas plus loin et qu'on ne nous donne pas une seconde édition de 1840. || La question des Lieux-Saints sert de prétexte au cabinet de Londres pour se tenir en dehors et dire: «cela ne me regarde pas.» Terminez-la pour déblayer le terrain. La question pure et simple de l'intégrité de l'Empire ottoman suffira à notre ardeur diplomatique. || Le roi de Naples a décidé que des instructions seraient envoyées à Vienne, Pétersbourg et Constantinople, pour prescrire à ses représentants d'appuyer la France dans l'affaire des Saints-Lieux et de faire maintenir l'arrangement du 8 Février, dans l'intérêt de la paix. Je voudrais avoir un allié plus puissant à vous offrir. || Bon courage! Grâce à vous, nous avons bon espoir.

(s.) Drouyn de Lhuys.

No. 2753.—Scrisoarea d-luĭ Drouyn de Lhuys către d-l Ed. de la Cour, din 29 Maiŭ 1853. Paris.

(Din colecția de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza)

Paris, le 29 Mai 1853.

Mon cher ambassadeur, || Dans l'état actuel des choses à Con- No. 2753.
stantinople, le dénouement probable me paraît être soit une a- 1853
gression russe, par terre ou par mer, contre la Turquie, soit une 29 Maiŭ

[1] M. Ed. de la Cour, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Constantinople (13 Avril 1853—Novembre 1853).

No. 2753. 1853 29 Maiŭ convention restreignant les garanties demandées aux seuls sanctuaires de Terre-Sainte, convention à laquelle se prêterait la connivence de certaines Puissances, hureuses de voir finir à nos dépens une affaire qui ennuie et alarme tout le monde. || Pour la 1-re hypothèse, vous avez vos instructions. || Voici quelques réflexions sur la seconde. || Nous devons éviter avec un soin scrupuleux tout ce qui peut donner l'idée d'une telle transaction, nous faire une position séparée et remettre sur le tapis la question des Lieux-Saints. Il est préférable de traiter tout au point de vue de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire ottoman. Je regrette à cette occasion que vous ayez laissé croire que nous pourrions réserver ou prolonger une négociation ultérieure sur ce point, en tête à tête avec la Russie. || Si, malgré votre soin pour le prévenir, l'expédient d'une convention limitée à Jérusalem est produit dans la discussion, il faut le combattre devant vos collègues, non par des arguments tirés de notre droit antérieur et de nos capitulations, mais par des considérations empruntées à l'intérêt de la Porte, se rapportant à son indépendance, à sa souveraineté. Faites comprendre au Divan, mais à lui seul, que nous tenons beaucoup à ce qu'un tel engagement ne soit pas souscrit, et que, dans le cas contraire, nous n'aurions ni autant de raisons, ni autant de bonne volonté pour soutenir les intérêts du Sultan qui sacrifierait ainsi nos droits. || Si, néanmoins, le Divan passait outre et signait l'engagement en question, vous lui remettriez, sans éclat, une protestation, dont la forme devrait indiquer plutôt la réserve d'un droit fondé sur des traités antérieurs, qu'une menace et la constatation solennelle d'un grief. || Toute convention au contraire qui, sans violer les traités contractés avec nous, sans impliquer le protectorat de la Russie en faveur des Grecs sujets du Sultan, stipulerait la jouissance, pour les pèlerins russes, des privilèges accordés aux pèlerins de la nation la plus favorisée; l'attribution aux sujets russes des avantages religieux qui pourraient être concédés à d'autres sujets étrangers; l'érection et le patronage d'une église russe desservie par des Russes: tout cela, en principe, serait possible; ce ne serait plus qu'une question de fait, de convenance, d'intérêt, de plus ou de moins; ce ne serait plus une question de droit. || Si j'avais à indiquer par une progression les différents modes d'arrangements d'après nos préférences, je dirais: 1° de simples firmans; 2° des notes aux deux ambassades; 3° une lettre à l'empereur Nicolas (qui peut être un moyen commode de reprendre les relations in-

terrompues); 4° une convention stipulant seulement pour les sujets russes. Quant à une convention large ou restreinte stipulant pour les sujets turcs, cela est détestable en fait et en droit. || Le post-scriptum de ma dépêche d'hier est intéressant. D'abord, la cour de Vienne a été vivement alarmée; puis, elle a blâmé la forme; enfin, elle a blâmé le fond, du moins par hypothèse et tout en disant qu'elle n'y croit pas. Lorsque M. de Hübner m'a lu le passage où il est question de la possibilité de modifier, au moins dans la forme, les prétentions du prince Menchikoff, je lui ai dit: «Dans «une affaire aussi grave, je suppose qu'il faut donner aux paroles «de votre cour leur signification la plus sérieuse. Aussi, par ce mot: «changement de forme, je suppose que vous entendez la forme «essentielle de l'acte et non pas le ton. Vous voulez substituer «de simples firmans à une convention et pas seulement adoucir «la rédaction d'un pacte synallagmatique que vous croyez, comme «nous, la Porte autorisée à ne point admettre. Il est bien entendu, «n'est-il pas vrai, que vous avez en vue un point de droit et non «point un point d'étiquette et que, pour vous satisfaire, il ne suffira «pas que le prince Menchikoff passe son uniforme, au lieu de son «paletot, lorsqu'il fera visite au ministre des affaires étrangères.» M. de Hübner fera part à sa cour de mon observation. || Vous avez, mon cher ambassadeur, une belle et grande position. Nous ne vous laissons pas manquer ni d'instructions, ni de dépêches. C'est là et dans les faits qu'il faut exclusivement puiser vos inspirations. On dit ici et l'on écrit, je le suppose, bien des absurdités, bien des fatuités à Constantinople. N'en tenez aucun compte, allez droit devant vous, d'après les directions que je vous transmets au nom de l'Empereur. Que le reste ne vous préoccupe pas; n'y donnez aucun crédit, aucune attention. No. 2753. 1853 29 Maiŭ

Tout à vous. (s.) Drouyn de Lhuys.

No. 2754.— Scrisoarea d-luĭ Drouyn de Lhuys către d-l Ed. de la Cour, din 9 Iunie 1853. Paris.

(Din colecția de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Paris, 9 Juin 1853.

Mon cher ambassadeur, || Lord Cowley m'a lu confidentiellement une lettre particulière de lord Clarendon, dont voici l'extrait: || «L'empereur Nicolas a l'intention d'entrer dans les Princi- No. 2754. 1853 9 Iunie

No. 2754. pautés sans déclarer la guerre et de ne les occuper que comme
1853 un gage, jusqu'à ce que ses demandes soient satisfaites. || «L'idée
9 Iunie de lord Clarendon est que ceci (la seule occupation des Principautés) ne doit pas être considéré comme guerre par nos ambassadeurs et qu'ils ne doivent pas faire venir les flottes, à moins que ce fait ne soit accompagné d'autres, plus immédiatement dangereux pour l'existence de la Turquie.» || Il compte écrire un mot dans ce sens à lord Stratford. || J'ai répondu à lord Cowley que cette communication ne me semblait pas de nature à modifier vos instructions formelles, qui, sur ce point, étaient aussi prudentes que possible. Mais je lui ai dit que je vous ferai part confidentiellement des scrupules de lord Clarendon, pour vous mettre plus à même, le cas échéant, de vous concerter avec lord Stratford. || Je désire que l'ambassadeur britannique ne sache pas que vous avez l'extrait textuel de cette lettre. || Le problème est celui-ci: ne point rendre impossible, par un acte précipité, le retour à la négociation. || Ne point rendre inutile, par un retard, le secours que nous voulons porter à Constantinople. || C'est à Constantinople que ce problème peut se résoudre.

Tout à vous. (s.) Drouyn de Lhuys.

No. 2755.— Scrisoarea d-luĭ Drouyn de Lhuys către d-l Ed. de la Cour, din 25 Septembrie 1853. Paris.

(Din colecția de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

25 Septembre, au départ du courrier, 1853.

No. 2755. Mon cher ambassadeur, || Lord Clarendon écrit particulière-
1853 ment à lord Stratford pour suggérer l'idée d'éliminer de la note de
25 Sept. Vienne [1]) les passages qui font l'objet de la 1-ère et de la 3-ème modifications proposées par le Divan et de laisser subsister la 2-ème modification, telle qu'elle a été rédigée à Constantinople. Il pense que la note, ainsi tronquée, pourrait être signée sans inconvénient par la Porte. Serait-elle acceptée par la Russie? nous n'en savons rien. Je vous dis cela pour que vous soyez au courant, si lord Stratford vous en parle. Nous avons peu de confiance dans le succès de cette combinaison, mais nous n'y ferions pas d'objection.

Tout à vous. (s.) Drouyn de Lhuys.

---

[1]) Cf. Vol. II, No. 167, p. 189; No. 217, p. 288; No. 236, p. 309.

No. 2756.—Scrisoarea d-luĭ Drouyn de Lhuys către d-l Ed. de la Cour, din 26 Octombrie 1853. Paris.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

26 Octobre 1853.

Mon cher ambassadeur, || L'Empereur, ayant pensée que les circonstances actuelles peuvent exiger une diplomatie militante, a résolu d'envoyer à Constantinople, comme ambassadeur, le général Baraguay d'Hilliers avec quelques aides-de-camp. S. M. cherchera de trouver le moyen de montrer que ce remplacement n'est motivé par aucune considération qui puisse être désagréable pour vous, et ma vieille amitié s'emploiera à vous offrir un équivalent. || Cela est et doit rester un secret absolu. No. 2756. 1853 26 Octom.

Tout à vous.

(s.) Drouyn de Lhuys.

No. 2757.—Scrisoarea lorduluĭ Stratford de Redcliffe către d-l Ed. de la Cour, din 8 Noembrie 1853. Therapia.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Thérapia, Mardi matin, 1853.

Cher Monsieur de la Cour, || Ne pouvant pas me rendre en ville aujourd'hui, mais sentant l'importance de ne pas laisser couler le temps dans l'inaction, je prends la partie de vous proposer d'ouvrir notre campagne pacifique par le moyen de nos interprêtes respectifs [1]. J'espère que cette proposition vous sera agréable, et, pour ménager encore les moments, j'envoie de suite un souridji en ville avec ce mot d'avis, me réservant d'envoyer un autre à ses trousses, aussitôt que j'aurai préparé mon instruction à M. Pisani, qui aura l'ordre de se rendre au palais de France et de vous soumettre l'ensemble de la démarche à faire d'après mes notices, sujettes toutefois à votre approbation. || Vous aurez, peut-être, la bonté d'avoir, Monsieur, votre interprête à coté de vous, afin que les deux collègues puissent se présenter ensemble devant Rechid-Pacha. || Je compte pouvoir vous expédier mon second No. 2757. 1853 8 Noemb

[1]) Cf. Vol. II, No. 213,, p. 279; No. 214, p. 282.

No. 2757. courrier deux heures après le départ du premier. || En attendant,
1853 je vous félicite d'être à Péra, où le froid doit être moins sensible
8 Noemb. qu'ici, et vous prie d'agréer l'assurance réitérée de tous mes sentiments.

(s.) Stratford de Redcliffe.

No. 2758.— Scrisoarea lorduluĭ Stratford de Redlhiffe către d-l Ed. de la Cour, din 12 Noembrie 1853. Pera.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Péra, ce 12 Novembre 1853.

No. 2758. Particulière. || Ce que vous me faites l'honneur de m'annoncer,
1853 par votre billet particulier d'aujourd'hui, me fait beaucoup de
12 Noem. peine, Monsieur l'ambassadeur, et je ne sais pas comment je pourrai me présenter tout seul devant tant d'obstacles. || Je compte faire un effort pour vous voir, aussitôt que je pourrai sortir de la maison. En attendant, je prie Votre Excellence d'agréer de nouveau l'assurance de mes sentiments les plus sincères, ainsi que de ma haute considération.

(s.) Statford de Redcliffe.

Vous m'annoncez le retour de ma pièce (pro memoria), mais il paraît que l'on a omis de la mettre sous votre pli, ou, ce qui est plus probable, Monsieur Pisani l'a prise de vos mains en passant. Dans le second cas, votre silence suffira pour me faire deviner le vrai.

No. 2759.— Scrisoarea luĭ Omer-Paşa către Rustem-Paşa, din 14 Noembrie 1854. Bucurescĭ.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Bukarest, den 14 November 1854.

No. 2759. Euer Excellenz, || Ich habe 18 Inf. Batalione mit 2 Feld-
1854 Batterien in und an der Umgegend von Warna zur Disposition un-
14 Noem. serer alliirten Comandanten in der Krim gestellt. Im Falle diese Truppen nach Sebastopol genommen werden sollten, so wird eine Brigade derselben von meinem Neffen und Schwiegersohn, Obristen

Tewfik-Bey kommandirt, welchem ich diesen Brief beigebe, um selben als Introduction bei E. E. dienen zu können. || Genehmigen Euer Excellenz die Ausdrücke meinen grössten Hochachtung mit welcher ich geharre (sic!). No. 2759. 1854 14 Noem.

Euer Excellenz ergebenster,

(s.) Omer.

No. 2760.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 2 August 1856. Berlin.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Berlin, 2 Août 1856.

Mon cher fils, || J'ai pris la route de Berlin pour me rendre à Paris, afin de sonder le terrain aussi ici. J'ai vu le baron de Manteuffel et suis enchanté d'avoir fait sa connaissance. Je ne vous donnerai pas des détails sur notre conversation. Il suffit que vous sachiez que j'ai trouvé le premier ministre dans d'excellentes dispositions. Dans un mois, je retournerai à Berlin pour voir le roi, qui, pour le moment, est absent. Demain soir, je serai à Paris. Dites à mes amis politiques de ne pas se décourager, de tenir bon et d'être persuadés que je remuerai terre et ciel à Paris pour soutenir ce que nous avons commencé. No. 2760. 1856 2 August

Votre affectionné père.

(s.) Grégoire Ghyka.

No. 2761.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 5 Septembrie 1856. Vichy.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Vichy, 5 Sept. 1856.

Mon cher fils, || Dans six jours, j'aurai fini ma cure et je me rendrai à Paris. Adressez-moi vos lettres à Paris, hôtel Richemond ou poste restante. Lorsque j'étais encore à Galatz, un libelle avait paru contre moi dans «l'Impartial» du parti anti-unioniste. Je veux absolument que vous me l'envoyiez, pour que je puisse mieux juger de la méchanceté de mes ennemis. Ne négligez pas de m'écrire No. 2761. 1856 5 Sept.

No. 2761. tout ce qui se passe chez vous, car, depuis mon arrivée à Vichy,
1856 je suis entièrement privé de nouvelles. La cure m'a fait beaucoup
5 Sept. de bien, et je me sens revivre en France. Adieu, je vous embrasse tendrement et suis votre affectionné père.

(s.) Grégoire Ghyka.

No. 2762.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 7 Noembrie 1856. Paris.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Paris, le 7 Novembre 1856.

No. 2762. Mon cher fils, || Votre lettre du 26 Octobre m'est parvenue
1856 à Paris. Je me suis mis immédiatement à l'œuvre et aujourd'hui
7 Noemb. je porte plainte à l'Empereur des Français, au grand-vizir Réchid et présente aussi un protêt au nom de S. M. le Sultan à l'ambassade ottomane, en me plaignant des persécutions que le gouvernement moldave dirige contre moi. Pour que ma démarche soit efficace, il faudrait que vous vous rendissiez immédiatement à Constantinople, rien que pour insister auprès du grand vizir, que les ordres en conséquence puissent être expédiés au caïmacam. Vous savez qu'à Constantinople on aime à lambiner; il est donc nécessaire que quelqu'un se trouve sur les lieux pour hâter la décision. Ne faites pas de réflexions, partez et présentez-vous de ma part chez Réchid. Votre mission ne doit se borner qu'à hâter l'envoi des ordres au caïmacam et à donner verbalement quelques explications sur la portée de cette mesure qui n'a pas de précédent en Moldavie, ainsi que sur la nullité des chefs d'accusation, que la commission projette de faire valoir à ma charge. S'il n'y a pas de bateaux qui desservent la ligne du Danube, rendez-vous par Varna à Constantinople. Vous n'avez pas besoin de lettre d'introduction. || Maintenant, discutons un peu sur cet incident. Vous me dites que la commission travaille en vertu d'un office qui n'a pas été rendu public. Je vous demande comment se fait-il qu'en Moldavie, on ait pu garder le secret de la chose. Je serais plutôt porté à croire que vous avez mis de la négligence dans vos informations. Quoi qu'il en soit, prenez des informations plus exactes à ce sujet et faites-moi savoir ce qui en est. Vous avez aussi l'air d'appréhender la mise du

séquestre sur mes terres. Mais je pense que le gouvernement doit No. 2762.
être logique, même lorsqu'il projette de commettre quelque infamie: 1856
or, la commission moldave devrait au préalable terminer son tra- 7 Noemb.
vail, le soumettre à l'appréciation du gouvernement et celui-ci à la décision de la Porte. Je doute que la commission ait été munie de pouvoirs extraordinaires et qu'il lui soit facultatif de se prononcer en dernier ressort. L'affaire Morouzy ne peut être qu'un canard. Il n'y a pas de Meyendorff à Vienne qui ait pu prendre sa défense. D'ailleurs, le dossier se trouve au complet entre vos mains. Lorsque vous irez à Constantinople, vous aurez soin de le prendre, pour le soumettre à l'appréciation de Réchid. || Vous avez tort de croire que j'ai négligé d'écrire à Constantinople, dans le temps, pour parer aux éventualités que je prévoyais bien; je l'ai fait, quelques semaines avant de quitter le pouvoir, mais la Porte, qui lambine toujours, ne s'est pas pressée de céder à mes instances. Demandez à Bibika: il vous l'affirmera. || Pourquoi ne vous abouchez-vous pas aussi avec Michel Cantacuzène, qui, quoi qu'il en soit, est un honnête homme et du parti unioniste, pour lui faire entrevoir le rôle abject qu'on veut lui faire jouer dans cette circonstance. On aura beau faire, je suis et serai la personnification du principe de l'union, car j'ai été le seul qui me sois aventuré dans cette cause nationale, qui aie donné l'impulsion aux deux pays, de combattre à la face de l'Europe les conférences de Constantinople et qui aie agi dans l'intérêt de la question, tandis que les Puissances n'ont fait que discuter sur un principe, que plus tard ils ont abandonné à la merci des événements. Le beau rôle est de mon côté et l'histoire m'en tiendra compte. || Il y en a du parti national qui, par haine personnelle contre moi, se sont laissés entraîner par le torrent réactionnaire, jusqu'à prêter la main au gouvernement actuel, dans les persécutions outrées qu'il dirige contre moi. Dans la circonstance présente, l'indifférence que quelques personnes du parti national manifestent à mon égard, peut être taxée, sans exagération, de faute politique et de manque de tact. Que dire alors de ce sentiment d'hostilité, dont plusieurs personnes du même parti se sont rendues coupables vis-à-vis de moi? Consciencieusement parlant, on ne peut qualifier que de démence un sentiment aussi outré que déplacé. || Adieu, mon cher fils, ne négligez pas de m'écrire et de me tenir au courant de ce qui se passe là-bas.

Votre affectionné père.

(s.) Gr. Ghyka.

No. 2762. P. S.—Vous direz à Mavrogheni que j'ai reçu sa lettre et que
1856 j'approuve la démarche qu'il à faite auprès du consul de France.
7 Noemb. Je n'ai pas le temps de lui répondre. Ce sera par le prochain courrier. Lisez-lui ma lettre.

No. 2763.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către d-l X...., din 19 Decembrie 1856. Le Mée.

(După originalul aflat în posesiunea d-luĭ E. Casimir.)

Château du Méé, près Melun (Seine et Marne), 19 Décembre 1856.

No. 2763. Monsieur, || Votre lettre du 17 Novembre m'est parvenue
1856 aujourd'hui, à laquelle je m'empresse de répondre. || Vous m'an-
19 Dec. noncez qu'à la suite des éclaircissements que vous eûtes l'occasion de donner à S. A. S. Monseigneur Réchid-Pacha, au sujet des persécutions dirigées contre moi par le gouvernement moldave, et contre lesquelles j'avais porté plainte, les mesures nécessaires venaient d'être prises, pour faire cesser cet état de choses. || Je ne puis que vous en exprimer ici toute ma gratitude d'avoir défendu chaleureusement mes intérêts, dans une question où la malveillance du gouvernement moldave s'était signalée, à mon égard, avec autant d'éclat. Je ne doute pas que la Sublime Porte s'est déjà aperçue que l'homme à qui elle a confié l'administration de la Principauté, n'est pas à la hauteur de sa mission, et que son ignorance des affaires, lui aura souvent créé de grands embarras. || Recevez, je vous prie, à cette occasion, l'assurance de ma haute considération.

(s.) Gr. Ghyka.

No. 2764.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 14 Ianuarie 1857. Château du Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Château du Mée, Janvier 14, 1857.

No. 2764. Mon cher fils, || Je vous avais demandé dans le temps de m'en-
1857 voyer la copie des deux ordres émanés du département de l'inté-
14 Ian. rieur, à la suite de deux offices du consulat de Russie, qui lui

furent adressés à l'occasion du passage des troupes russes l'année 1853. No. 2764.
Vous le fites, mais sans m'envoyer en même temps les deux apostilles 1857
du ministre de l'intérieur, apposées sur les deux pièces en question 14 Ianuar.
du consul de Russie, dont j'ai principalement besoin et qui sont en contradiction flagrante avec les ordres émanés du département, puisqu'elles ne font pas mention du Prince. Elles ont trait l'une au passage des troupes et l'autre à la publication de la proclamation. || Ces deux dossiers se trouvent au département de l'intérieur à la section de l'armée.

Je vous embrasse et suis comme toujours vote affectionné père.

(s.) Gr. Ghyka.

Je n'ai rien de noveau à vous communiquer. Les conférences [1]) sont closes sans faire mention des Principautés, comme je l'avais prévu. Tout dépend de la rédaction du firman, qui va convoquer les Divans ad-hoc, et par conséquent, des bons patriotes, lorsqu'il s'agira d'élire des députés. J'espère que Réchid aura compris les vrais intérêts de la Porte et qu'il surveillera à ce que le firman accorde l'initiative aux Divans de se prononcer sur la réunion.

No. 2765.— Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 22 Ianuarie 1857. Le Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Le Mée, 22 Janvier 1857.

Mon cher fils, || Je voudrais être mieux renseigné sur ce qui se No. 2765.
passe dans notre pays; quoique vous me donniez de temps à autre 1857
quelques nouvelles de cet Eldorado, elles sont cependant peu dé- 22 Ianuar.
taillées et, pour la plupart, basées sur des on-dit. || Informez-moi de l'impression qu'ont faite sur l'esprit de la nation les dernières conférences de Paris [2]), qui, quoi qu'en disent les journaux, sont, d'après mon avis, de peu de valeur. Tout dépend désormais de la rédaction des firmans. || Bibesco s'est rendu à Constantinople pour intriguer; A. Ghyka a envoyé Constantin Soutzo à Paris pour en faire autant; Michel Sturdza se démène comme un possédé, tant ici qu'à Constantinople; Stirbey a envoyé son fils à Milan, pour im-

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 781, p. 1031.
[2]) Cf. Vol. III, No. 781, p. 1031.

No. 2765. 1857 22 Ianuar. plorer l'assistance d'une personne auguste; enfin, on assure que, dans les Principautés, les candidats comptent par bataillons. Je m'estime heureux de ne pas être atteint de cette fièvre du pouvoir et je plains beaucoup les Principautés d'avoir à leurs trousses une cohorte aussi nombreuse de candidats, qui veulent à toute force et malgré elles les gouverner. || Que sont devenus mes amis politiques? Aucun d'eux ne m'a donné signe de vie depuis mon départ, à l'exception de Mavrogheni. Je leur pardonne de tout cœur cette indifférence qu'ils affichent à mon égard; mais ils seraient impardonnables, s'ils témoignaient le même sentiment envers leur patrie. Qu'ils se réveillent de cette léthargie, dans laquelle ils paraissent être plongés, qu'ils s'arment de toute l'énergie que peut leur donner leur patriotisme éclairé et qu'ils soient prêts à agir avec calme et modération, dans les vrais intérêts du pays, aussitôt que le firman de convocation sera arrivé. || Je vous ai écrit à deux reprises de vous adresser à Constantinople au sujet de l'affaire de Constantin Morouzy et j'ai tout lieu de croire que vous n'en avez rien fait. En tout état de cause, il vaut mieux prévenir le grand-vizir des intentions hostiles de ce scélérat, que de le laisser m'entamer un procès. || Suivez mes instructions ponctuellement.

Votre affectionné père. (s.) Grégoire Ghyka

J'ai écrit à votre frère Jean de m'envoyer le libelle de Murphy [1]. Jusqu'à présent, je n'ai rien reçu. Envoyez-le moi sans faute.

No. 2766.— Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 8 Martie 1857. Le Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Le Mée, 8 Mars 1857.

No. 2766. 1857 8 Martie Mon cher fils, || Votre lettre du 10 (22) Février m'est parvenue, accompagnée de toutes les pièces qu'elle contenait. || Le résumé qui a trait à l'affaire Morouzy est très bien rédigé et embrasse tous les points de la question. Ma lettre adressée d'ici à Réchid doit lui être déjà parvenue. Soyez aux aguets, pour savoir quelles sont les personnes qui composeront la commission; je pense que vous devriez les éclairer sur la question, en leur montrant le ré-

---

[1]) Murphy-Byrne. La Moldavie et Grégoire Ghyka, 8°. Iassy. Albina. 1856. (Pamphlet, qui a soulevé, lors de son apparition, l'indignation des tous les patriotes moldaves.)

sumé. || Par le télégraphe, vous m'avez déjà annoncé la mort du caïmacam [1]. Quoique cet homme m'ait fait beaucoup de mal, en apprenant cette triste nouvelle, j'en ai été affecté. Voyons qui va le remplacer. || Le choix de la Sublime Porte nous donnera la mesure de ses dispositions à l'égard de l'union. Aujourd'hui plus que jamais, le parti unnioniste doit être circonspect dans ses démarches. Il ne doit rien faire qui soit en contravention avec les principes établis dans le traité de Paris. Il agira en présence de la Commission internationale, et il faut qu'il prouve par ses actes qu'il est digne de remplir sa mission. || .... Tenez-moi au courant de ce qui se passe en Moldavie au sujet de la Caïmacamie. Qui va-t-on nommer? Sera-ce une lieutenance règlementaire ou bien un seul chef? Tout cela m'intéresse infiniment.

No. 2766. 1857 8 Martie

Votre affectionné père. (s.) Gr. Ghyka.

No. 2767.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 9 Martie 1857. Le Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Le Mée, 9 Mars 1857.

Mon cher fils, || Je viens de recevoir la dépêche télégraphique par laquelle vous m'annoncez la nomination de Nicolas Vogoridès à la Caïmacamie. || Toute surprenante que soit cette nouvelle, j'ai réfléchi mûrement au sujet de cet événement et je pense que le parti national devrait franchement l'accepter, s'il promet d'observer l'impartialité à l'endroit des élections. Ce personnage est facile à mener et je pense que Négri, Ralletto et Mavrogheni y viendront à bout. En vous récriant contre ce choix, vous l'obligeriez à se jeter dans les bras des séparatistes et pourriez, par ce fait, compromettre la question de l'union. La Porte ne voudra d'aucune manière le changer, soyez-en persudés: il y a eu préméditation dans ce choix. Il faut à tout prix l'enguirlander. || Vous devriez aussi le voir et l'éclairer sur la question Morouzy, en lui rappelant que sous mon gouvernement il a été toujours protégé dans ses intérêts.

No. 2767. 1857 9 Martie

Votre affectionné père. (s.) Gr. Ghyka.

---

[1] Le vornik Théodore Balche, mort le 1-er Mars (n. s.) 1857. (Cf. Vol. III No. 857, p. 1166; No. 858, p. 1167.)

No. 2768.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 16 Martie 1857. Le Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Le Mée, 14 Mars 1857.

No. 2768. 1857 16 Martie

Mon cher fils, || Enfin, votre lettre du 18 Février m'est parvenue; je la croyais interceptée, tant elle avait tardé. || Vous voilà affublé d'un nouveau caïmacam, qui, je l'espère, ne suivra pas la politique de son prédécesseur. Quoiqu'étant du même parti et ayant les mêmes opinions, il ne tardera pas à venir à résipiscence, si, surtout, la jeunesse l'entoure. Les temps ont changé. Vous vous apercevrez, d'après les journaux, qu'il y a un revirement dans la politique des cabinets à l'endroit de l'union. Même la Puissance la plus récalcitrante s'amende. Dès lors, il n'y aurait plus de motifs pour que le caĭmacam ne se range du coté du parti national, lui surtout qui n'a pas d'opinions arêtées. || Parlez-lui de l'affaire Morouzy, pour savoir ce qu'il en pense. || Vous ne me dites rien du travail de la commission? Où en est cette affaire? || Quand est-ce qu'on procèdera aux élections? Est-ce que le parti national a pris ses mesures en conséquence? Voilà bien des questions auxquelles vous devez répondre. Vous ne me dites non plus rien du parti phanariote. Qui en est le grand-prêtre et quel est son but? Nikaki[1]), comme de raison, en fait partie. Mais que gagne-t-il à toutes ces farces qui ne lui rapportent rien, lui surtout qui calcule si bien? Son procès est perdu et il a fallu qu'il finance pour en empêcher la confirmation. || Je sais que Vogoridès était au mieux avec C. Morouzy. L'est-il encore? Soyez aux aguets, pour apprendre quelle sera la réponse de Constantinople concernant l'affaire Morouzy.

Votre affectionné père.

(s.) Gr. Ghyka.

---

[1]) Le hetman Nicolas Mavrocordat, gendre du Prince Grégoire Ghyka

No. 2769.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 23 Martie 1857. Le Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Le Mée, 23 Mars 1857.

Mon cher fils, || Les nouvelles que vous me communiquez, par votre lettre du 8 Mars, m'ont infiniment intéressé. Enfin, le caĭmacam est nommé et bientôt le pays le jugera par ses actes. Je persiste à croire qu'il vaudra mieux que son prédécesseur, surtout si le parti national l'enguirlande. || Je suis tout-à-fait étranger à l'appel fait par Vaillant [1]) aux Roumains. Ce n'est que vingt jours après l'envoi de cette pièce dans les Principautés, qu'il m'en a parlé. Au reste, il lui est bien permis de me prôner, comme il est aussi permis à mes détracteurs de me vilipender, et je ne vois pas la nécessité de rétracter un pareil écrit. || Ce n'est pas de pareilles choses que je m'occupe depuis mon arrivée en France. Je poursuis une idée et c'est celle de la réunion. Aussi, ai-je envoyé des mémoires sous toutes les formes à tous les gouvernements et je puis dire à ma louange que j'ai servi cette cause et comme Prince et comme homme privé. Après cela, que mes compatriotes pensent ce qu'il voudront de moi, peu m'importe, j'ai la conscience nette et la certitude d'avoir bien agi.....

No. 2769 1857 23 Martie

Je vous embrasse et suis votre affectionné père.

(s.) Gr. Ghika.

No. 2770.—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 8 Maiŭ 1857. Le Mée.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Le Mée, 8 Mai 1857.

Mon cher fils, || Je viens de recevoir votre lettre du 24 Avril sous No. 6. || J'ai lu avec plaisir les roueries de Costino [2]), qui le caractérisent tout-à-fait. Le gouvernement a beau ruser, l'union se

No. 2770. 1857 8 Maiŭ

[1]) Cf. Vol. III, No. 584, *Anexă*, p. 608.
[2]) Costine Catargi, ministre de l'intérieur sous la Caĭmacamie de Vogoridès.

No. 2770. 1857 8 Maiŭ

fera. Mais là n'est pas la principale question. Union et Prince étranger ne sont, en fin de compte, que de grands moyens pour rétablir nos droits souverains, et il faudrait, pour les constater, que les Divans, une fois constitués, demandassent le Prince étranger à cors et à cris. Qu'ils se gardent bien de discuter sur nos droits politiques, avant qu'ils n'aient obtenu le chef qu'ils désirent; autrement, ils ne feraient que compromettre la situation, en procurant à nos ennemis l'occasion de fausser les principes de nos anciens traités. Que l'Europe apprenne enfin que les Roumains ont pris la question au sérieux et qu'ils entendent la traiter selon les vrais intérêts du pays. Jamais on ne leur avait fait l'honneur de les consulter sur ces graves questions; toujours ils ont été obligés de courber la tête devant des faits accomplis. Qu'aujourd'hui du moins, qu'ils sont maîtres de la situation, par un concours d'événements inattendus, ils s'en montrent dignes aux yeux du pays et des cabinets de l'Europe. || L'occasion est belle et si on la manque, elle ne se représentera plus sous d'aussi brillants auspices. Tout ce que vous demanderez, vous sera accordé par la France, et tout ce que la France voudra, sera agréé par la Prusse et le Piémont. La Russie seule me donne de l'inquiétude, car elle se réserve le rôle principal. Par sa voix, elle fera pencher la balance du côté où ses intérêts lui commanderont. N'avez-vous pas déjà flairé que le clergé grec et les phanariotes, qui nous sont hostiles, n'agissent et ne se meuvent que par ordre suprême? Comment, autrement, supposer que des séides politiques de la Russie pourraient agir contre ses vues et contre ses intérêts? Ce serait faire un tort inouï à Nikaki [1]) et consorts que d'admettre qu'ils se soient abâtardis à un tel point. || Epiez les faits et gestes de Basili, pour savoir à quoi vous en tenir. . . . . || Magnan se présentera bientôt à Iassy, pour faire valoir son privilège. L'Autriche n'y mettra plus d'obstacle.

Adieu, je vous embrasse.

(s.) Grégoire Ghyka.

---

[1]) Nicolas Mavrocordat, gendre du prince Grégoire Ghyka.

No. 2771 [1]).—Scrisoarea fostuluĭ Domn al Moldoveĭ Grigorie Ghyka către fiul sĕŭ prinţul Constantin Ghyka, din 8 Iunie 1857. Vichy.

(Din colecţia de autografe a d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Vichy, 8 Juin 1857.

Mon cher fils, || Vous m'enverrez une copie de l'acte de 1853 sub No. 83 que j'ai délivré à Iassy et que vous fites certifier au consulat de Russie et par les autorités de la Bessarabie. Cette copie doit être aussi légalisée par les autorités moldaves et le consulat de France. J'en ai besoin, celle que je possède, n'étant pas légalisée, ne peut m'être d'aucune utilité. || Je voudrais aussi savoir ce qu'en disent mes chers Moldaves des deux derniers gouvernements qui ont succédé au mien. Me rendent-ils enfin justice? Comprennent-ils enfin que, lorsque je dotais leur pays de riches et utiles institutions, ils avaient grandement tort de m'accabler d'injures et de pétitionner en masse contre mes dispositions patriotiques? Sentent-ils à présent que, lorsque j'introduisais les réformes nécessaires dans les diverses branches de l'administration, j'agissais mû par des sentiments d'abnégation, qui sont loin d'être imités par mes successeurs, qui n'ont agi et n'agissent que dans leur intérêt personnel? Enfin, le bandeau leur est-il tombé des yeux, pour qu'ils s'aperçoivent et se rendent compte des luttes infructueuses et inégales qu'ils ont à soutenir, pour solliciter ce que moi je leur accordais de bon gré, en prenant toujours l'initiative en toute chose, et allant au devant de leurs désirs? Sont-ils enfin édifiés, ou bien sont-ils toujours aveuglés de passions haineuses à mon égard? Voilà ce que je tiens à savoir de vous, qui voyez les Rolla, les Kogalniceano, les Iepureano, les Rosetti etc., qui, de tout temps, cherchaient à entraver et à dénaturer les actes de mon administration. Si, d'un côté, je gémis sur le sort de ma malheureuse patrie, de l'autre, je suis satisfait de la déconfiture qu'éprouvent messieurs les récalcitrants, qui ont reçu et reçoivent chaque jour des leçons bien dures, dont ils profiteront, je l'espère, afin qu'ils puissent devenir plus utiles à leurs pays, qu'ils ne l'ont été, pays qui a besoin de leurs services et de leurs lumières. || Repondez-moi à toutes ces questions. || Vous feriez bien de ne plus charger vos lettres; cela vous ruine inutilement.

No. 2771. 1857 8 Iunie

Votre affectionné père. (s.) Gr. Ghyka.

[1]) Cf. Scrisoarea fostuluĭ Domn Grigorie Ghyka din 8 Aprilie 1857, in Vol. IV, No. 1018, pag. 276.

No. 2772.—Scrisoarea d-luĭ A. Vaillant către prințul Al. Ghika, caïmacam al Valahieĭ, din 30 August 1857. Château du Mée.

No. 2772. 1857 30 August J'ai la profonde douleur de vous annoncer, comme témoin oculaire, de la part de sa veuve éplorée, la mort fatale de S. A. le prince G. Ghyka, ex-hospodar de Moldavie [1]). Incapable de résister aux atteintes de la calomnie, il s'est fait sauter la cervelle, lundi soir, 24 Août. Le jour même, le journal nous avait apporté un article perfide contre Votre Altesse; j'en profitai pour relever son courage abattu, en lui montrant qu'il n'y avait pas de coquins qu'à Iassy; il en convint, car il vous estimait, et pourtant, une demie-heure après, au lieu de vous imiter en se mettant au-dessus de toutes ces infamies, il cédait à son impatience et se donnait la mort. || En attendant que les journaux vous en donnent les détails, agréez mes regrets d'un coup si terrible qui, en vous privant d'un des membres les plus honorables de votre nombreuse famille, m'enlève un bienfaiteur et un tendre ami.

Recevez, mon prince, l'assurance de mon affection.

Tout à vous.

(s.) I. A. Vaillant.

No. 2773.— Scrisoarea comiteluĭ de Cavour către regele Victor-Emanuel al Sardinieĭ, din 24 Iulie 1858. Baden.

(„Journal des Débats" din 31 August 1883.)

Baden, le 24 Juillet 1858.

No. 2773. 1858 24 Iulie Sire, || La lettre chiffrée que j'ai expédiée à Votre Majesté, de Plombières, n'a pu donner à Votre Majesté qu'une idée fort incomplète des longues conversations que j'ai eues avec l'empereur. Je pense qu'elle sera, par conséquent, impatiente d'en recevoir une relation exacte et détaillée. C'est ce que je m'empresse de faire, à peine après avoir quitté la France, par cette lettre que j'expédierai à Votre Majesté par M. Tonits, attaché à la légation de Berne. || L'empereur, dès que je fus introduit dans son cabinet, aborda la question, cause de mon voyage. Il débuta en disant qu'il était dé-

[1]) Cf. Vol. V, No. 1721, p. 479.

cidé à appuyer la Sardaigne de toutes ses forces dans une guerre No. 2773.
contre l'Autriche, pourvu que la guerre fût entreprise pour une 1858
cause non révolutionnaire, qui pût être justifiée aux yeux de la 24 Iulie
diplomatie et plus encore de l'opinion publique en France et en Europe. || La recherche de cette cause présentant la principale difficulté à résoudre pour se mettre d'accord, j'ai cru devoir traiter cette question avant toutes les autres. J'ai proposé d'abord de faire valoir les griefs auxquels donne lieu la peu fidèle exécution, de la part de l'Autriche, de son traité de commerce avec nous. A cela, l'empereur a répondu qu'une question commerciale de médiocre importance ne pouvait donner lieu à une grande guerre destinée à changer la carte de l'Europe. || Je proposai alors de mettre en avant de nouveau les causes qui nous avaient déterminés, au congrès de Paris, à protester contre l'extension illégale de la puissance de l'Autriche en Italie, c'est-à-dire le traité de 1847 entre l'Autriche et les ducs de Parme et de Modène; l'occupation prolongée de la Romagne et des Légations; les nouvelles fortifications élevées autour de Plaisance. || L'empereur n'agréa pas cette proposition. Il observa que, puisque les griefs que nous avons fait valoir en 1856 n'avaient pas été jugés suffisants pour amener l'intervention de la France et de l'Angleterre en notre faveur, on ne comprendrait pas comment, maintenant, ils pourraient justifier un appel aux armes. || «D'ailleurs, a-t il ajouté, tant que nos troupes sont à Rome, je ne «puis guère exiger que l'Autriche retire les siennes d'Ancône et de «Bologne.» L'objection était juste. Il fallut donc renoncer à ma seconde proposition; je le fis à regret, car elle avait quelque chose de franc et d'audacieux qui allait parfaitement au caractère noble et généreux de Votre Majesté et du peuple qu'elle gouverne. || Ma position devenait embarrassante, car je n'avais plus rien de bien défini à proposer. L'empereur vint à mon aide, et nous nous mîmes ensemble à parcourir tous les Etats d'Italie, pour y chercher cette cause de guerre, si difficile à trouver. Après avoir voyagé dans toute la Péninsule sans succès, nous arrivâmes, presque sans nous en douter, à Massa et Carrara, et là nous découvrîmes ce que nous cherchions avec tant d'ardeur. Ayant fait à l'empereur une description exacte de ce malheureux pays, dont il avait d'ailleurs déjà une idée assez précise, nous convînmes que l'on provoquerait une adresse des habitants à Votre Majesté, pour demander la protection et réclamer même l'annexion de ces duchés à la Sardaigne. Votre Majesté n'accepterait pas la pétition proposée, mais, prenant

No. 2773. 1858 24 Iulie fait et cause pour les populations opprimées, adresserait au duc de Modène une note hautaine et menaçante. Le prince, fort de l'appui de l'Autriche, y répondrait d'une manière impertinente. Là-dessus, Votre Majesté ferait occuper Massa, et la guerre commencerait. Comme ce serait le duc de Modène qui en serait la cause, l'empereur pense qu'elle serait populaire, non seulement en France, mais également en Angleterre et dans le reste de l'Europe, vu que ce prince est, à tort ou à raison, considéré comme le bouc émissaire du despotisme. D'ailleurs, le duc de Modène n'ayant reconnu aucun des souverains qui ont régné en France depuis 1830, l'empereur a moins de ménagements à garder envers lui qu'envers tout prince. Cette première question résolue, l'empereur me dit: «Avant d'aller plus loin, il faut songer à deux graves difficultés «que nous rencontrerons en Italie: le pape et le roi de Naples; je «dois les ménager; le premier, pour ne pas soulever contre moi les «catholiques en France; le second, pour nous conserver les sym«pathies de la Russie, qui met une espèce de point d'honneur à «protéger le roi Ferdinand.» Je répondis à l'empereur que, quant au pape, il lui était facile de lui conserver la tranquille possession de Rome, au moyen de la garnison française, qui s'y trouvait établie, quitte à laisser les Romagnes s'insurger; que, le pape n'ayant pas voulu suivre à leur égard les conseils qu'il lui avait donnés, il ne pouvait trouver mauvais que ces contrées profitassent de la première occasion favorable, pour se délivrer d'un détestable système de gouvernement que la cour de Rome s'était obstinée à ne pas réformer; que, quant au roi de Naples, il ne fallait pas s'occuper de lui, à moins qu'il ne voulût prendre fait et cause pour l'Autriche; quitte, toutefois, à laisser faire ses sujets, si, profitant du moment, ils se débarrassaient de sa domination paternelle. Cette réponse satisfit l'empereur, et nous passâmes à la grande question: Quel serait le but de la guerre? L'empereur admit, sans difficulté, qu'il fallait chasser tout à-fait les Autrichiens de l'Italie, et ne pas leur laisser un pouce de terrain en-deçà des Alpes et de l'Isonzo. Mais, ensuite, comment organiser l'Italie? Après de longues dissertations, dont j'épargne le récit à Votre Majesté, nous aurions à peu près convenu des bases suivantes, tout en reconnaissant qu'elles étaient susceptibles d'être modifiées par les événements de la guerre: La vallée du Pô, les Romagnes et les Légations auraient constitué le royaume de la Haute-Italie, sur lequel règnerait la maison de Savoie. On conserverait au pape Rome et

le· territoire qui l'entoure. Le reste des Etats du pape avec la Toscane formerait le royaume de l'Italie centrale. On ne toucherait pas à la circonscription territoriale du royaume de Naples; les quatre Etats italiens formeraient une Confédération à l'instar de de la Confédération germanique, dont on donnerait la présidence au pape, pour le consoler de la perte de la meilleure partie de ses Etats. || Cet arrangement me paraît tout-à-fait acceptable. Car Votre Majesté, en étant souveraine de droit de la moitié la plus riche et la plus forte de l'Italie, serait souveraine de fait de toute la Péninsule. || Quant au choix des souverains à placer à Florence et à Naples, dans le cas fort probable où l'oncle de Votre Majesté et son cousin prissent le sage parti de se retirer en Autriche, la question a été laissée en suspens; toutefois, l'empereur n'a pas caché qu'il verrait avec plaisir Murat remonter sur le trône de son père; et, de mon côté, j'ai indiqué la duchesse de Parme comme pouvant occuper, du moins d'une manière transitoire, le palais Pitti. Cette dernière idée a plu infiniment à l'empereur, qui paraît attacher un grand prix à ne pas être accusé de persécuter la duchesse de Parme, en sa qualité de princesse de la famille de Bourbon. || Après avoir réglé le sort futur de l'Italie, l'empereur me demanda ce qu'aurait la France et si Votre Majesté cèderait la Savoie et le comté de Nice. Je répondis que Votre Majesté, professant le principe des nationalités, comprenait qu'il s'ensuivait que la Savoie dût être réunie à la France; que, par conséquent, elle était prête à en faire le sacrifice, quoiqu'il lui en coûtât excessivement à renoncer à un pays qui avait été le berceau de sa famille et à un peuple qui avait donné à ses ancêtres tant de preuves d'affection et de dévouement; que, quant à Nice, la question était différente, car les Niçois tenaient, par leur origine, leur langue et leurs habitudes, plus au Piémont qu'à la France, et que, par conséquent, leur accession à l'Empire serait contraire à ce même principe qu'on allait prendre les armes pour faire triompher. Là-dessus, l'empereur caressa à plusieurs reprises ses moustaches, et se contenta d'ajouter que c'étaient là, pour lui, des questions tout-à-fait secondaires, dont on aurait le temps de s'occuper plus tard. || Passant ensuite à examiner les moyens à employer pour que la guerre eût une issue heureuse, l'empereur observa qu'il fallait tâcher d'isoler l'Autriche et de n'avoir affaire qu'avec elle; que c'était pour cela qu'il tenait tant à ce qu'elle fût motivée par une cause qui n'effrayât pas les autres Puissances du

No. 2773. 1858 24 Iulie

No 2773. 1858 24 Iulie

continent, et qui fût populaire en Angleterre. L'empereur a paru convaincu que celle que nous avions adoptée remplissait ce double but. || L'empereur compte positivement sur la neutralité de l'Angleterre; il m'a recommandé de faire tous nos efforts pour agir sur l'opinion publique dans ce pays, pour forcer son gouvernement qui en est l'esclave à ne rien entreprendre en faveur de l'Autriche. Il compte également sur l'antipathie du prince de Prusse envers les Autrichiens, pour que la Prusse ne se prononce pas contre nous. Quant à la Russie, il a la promesse formelle et plusieurs fois répétée de l'empereur Alexandre de ne pas contrarier ses projets sur l'Italie. Si l'empereur ne se fait pas illusion, ainsi que je suis assez porté à croire, d'après tout ce qu'il m'a dit, la question serait réduite à une guerre entre la France et nous, d'un côté, et l'Autriche, de l'autre. || L'empereur, toutefois, considère que la question, même réduite à ces proportions, n'en a pas moins une extrême importance et présente encore d'immenses difficultés. L'Autriche, il ne faut pas se le dissimuler, a d'énormes ressources militaires. Les guerres de l'Empire l'ont bien prouvé. Napoléon a eu beau la battre pendant quinze ans, en Italie et en Allemagne; il a eu beau détruire un grand nombre de ses armées, lui enveler des provinces et la soumettre à des taxes de guerre écrasantes; il l'a toujours retrouvée sur les champs de bataille, prête à recommencer la lutte. Et l'on est forcé de reconnaître qu'à la fin des guerres de l'Empire, à la terrible bataille de Leipzig, ce sont encore les bataillons autrichiens qui ont le plus contribué à la défaite de l'armée française. Donc, pour forcer l'Autriche à renoncer à l'Italie, deux ou trois batailles gagnées dans les vallées du Pô et du Tagliamento ne seront pas suffisantes; il faudra nécessairement pénétrer dans les confins de l'Empire, et, l'épée sur le cœur, c'est-à-dire à Vienne même, la contraindre à signer la paix sur les bases arrêtées d'avance. || Pour atteindre ce but, des forces très considérables sont indispensables. L'empereur les évalue à 300 000 hommes au moins, et je crois qu'il a raison. Avec 100.000 hommes, on bloquerait les places fortes du Mincio et de l'Adige et l'on garderait les passages du Tyrol; 200.000 marcheraient sur Vienne, par la Carinthie et la Styrie. La France fournirait 200.000 hommes, la Sardaigne et les autres provinces de l'Italie 100.000. Le contingent italien paraîtra peut-être faible à Votre Majesté; mais, si elle réfléchit qu'il s'agit des forces qu'il faut faire agir, des forces en ligne, elle reconnaîtra que, pour avoir

100.000 hommes disponibles, il en faut 150.000 sous les armes. || L'empereur m'a paru avoir des idées fort justes sur la manière de faire la guerre et sur le rôle que les deux pays devaient y jouer. Il a reconnu que la France devait faire de la Spezzia sa grande place d'armes et agir spécialement sur la droite du Pô, jusqu'à ce qu'on se fût rendu maître du cours de ce fleuve, en forçant les Autrichiens à se resserrer dans les forteresses. || Il y aurait donc deux grandes armées, dont une commandée par Votre Majesté et l'autre par l'empereur en personne. || D'accord sur la question militaire, nous l'avons été également sur la question financière, qui, je dois le faire connaître à Votre Majesté, est celle qui préoccupe spécialement l'empereur. Il consent toutefois à nous fournir le matériel de guerre, dont nous pourrions avoir besoin, et à nous faciliter, à Paris, la négociation d'un emprunt. Quant au concours des provinces italiennes en argent et en nature, l'empereur croit qu'il faut s'en prévaloir, tout en les ménageant jusqu'à un certain point. || Les questions que je viens d'avoir l'honneur de résumer à Votre Majesté, aussi brièvement que possible, furent l'objet d'une conversation avec l'empereur, qui dura de onze heures du matin à trois heures de l'après-midi. A trois heures, l'empereur me congédia, en m'engageant à revenir à quatre heures, pour aller avec lui faire une promenade en voiture. || A l'heure indiquée, nous montâmes dans un élégant phaéton traîné par deux chevaux américains que l'empereur guidait lui-même et, suivi d'un seul domestique, il me conduisit pendant trois heures au milieu des vallons et des forêts qui font des Vosges une des parties les plus pittoresques de la France. || A peine étions-nous sortis des rues de Plombières, l'empereur entama le sujet du mariage du prince Napoléon, en me demandant quelles étaient les intentions de Votre Majesté à cet égard. Je répondis que Votre Majesté s'était trouvée dans une position fort embarrassante, lorsque je lui avais communiqué les ouvertures que Bixio m'avait faites, car elle avait eu des doutes sur le prix que lui, l'empereur, y attachait; que, se rappelant certaine conversation que Votre Majesté avait eue avec lui à Paris, en 1855, au sujet du prince Napoléon et de ses projets de mariage avec la duchesse de Gênes, il ne savait trop à quoi s'en tenir. J'ajoutai que cette incertitude avait augmenté à la suite de l'entrevue de Votre Majesté avec la docteur Conneau qui, pressé de toute façon à ce sujet par elle, par moi, avait déclaré n'avoir non seulement aucune instruction, mais encore ignorer complètement ce que l'empereur pensait à cet égard. || J'ajoutai que Votre Majesté, bien qu'attachant

No. 2773.
1858
24 Iulie

No. 2773. 1858 24 Iulie un prix immense à faire ce qui pourrait lui être agréable, avait une grande répugnance à marier sa fille, à cause de son jeune âge, et ne savait lui imposer un choix auquel elle se résignerait; que, quant à Votre Majesté, si l'empereur le désirait beaucoup, elle n'avait pas d'objections invincibles à faire au mariage, mais qu'elle voulait laisser une entière liberté à sa fille. || L'empereur répondit qu'il désirait vivement le mariage de son cousin avec la princesse Clotilde; qu'une alliance avec la famille de Savoie serait de toutes celle qu'il préfèrerait; que, s'il n'avait pas chargé Conneau d'en parler à Votre Majesté, c'est qu'il croyait ne pas devoir faire des démarches auprès d'elle, sans être certain d'avance qu'elles seraient agréées. Quant à la conversation avec Votre Majesté que je lui avais rappelée, l'empereur a eu l'air d'abord de ne pas s'en souvenir; puis, au bout de quelque temps, il m'a dit: «Je me rappelle fort bien avoir dit au roi «que mon cousin avait eu tort de demander la main de la duchesse «de Gênes, mais c'était parce que je trouvais fort inconvenant qu'il «lui fît parler de mariage peu de mois après la mort de son mari». L'empereur revint à plusieurs reprises sur la question du mariage. Il dit en riant qu'il était possible qu'il eût dit quelquefois du mal de son cousin à Votre Majesté, car souvent il avait été en colère contre lui; mais qu'au fond, il l'aimait tendrement, parce qu'il avait d'excellentes qualités et que, depuis quelque temps, il se conduisait de manière à se concilier l'estime et l'affection de la France. «Napoléon, ajouta-t-il, vaut beaucoup mieux que sa réputation; «il est frondeur, aime la contradiction; mais il a beaucoup d'esprit, «pas mal de jugement et un cœur très bon.» Ceci est vrai. Que Napoléon ait de l'esprit, Votre Majesté a pu en juger, et je pourrais le certifier, d'après les nombreuses conversations que j'ai eues avec lui. Qu'il ait du jugement, sa conduite, depuis l'Exposition qu'il a présidée, le prouve. Enfin, que son cœur soit bon, la constance dont il a fait preuve soit envers ses amis, soit envers ses maîtresses, en est une preuve sans réplique. Un homme sans cœur n'aurait pas quitté Paris au milieu des plaisirs du carnaval, pour aller faire une dernière visite à Rachel, qui se mourait à Cannes, et cela quoiqu'il s'en fût séparé quatre années plus tôt. || Dans mes réponses à l'empereur, je me suis toujours étudié à ne pas le blesser, tout en évitant de prendre un engagement quelconque. A la fin de la journée, au moment de nous séparer, l'empereur me dit: «Je comprends que le roi ait une répugnance à marier «sa fille si jeune; aussi, je n'insisterais point pour que le mariage ait

«lieu tout de suite; je serais tout disposé à attendre un an et plus, No. 2773.
«s'il le faut. Tout ce que je désire, c'est de savoir à quoi m'en tenir. 1858
«Veuillez, en conséquence, prier le roi de consulter sa fille et de 24 Iulie
«me faire connaître ses intentions d'une manière positive. S'il consent «au mariage, qu'il en fixe l'époque; je ne demande d'autres enga«gements que notre parole réciproquement donnée et reçue.» Là-dessus, nous nous sommes quittés. L'empereur, en me serrant la main, me congédia en me disant: «Ayez confiance en moi, comme «j'ai confiance en vous.» || Votre Majesté voit que j'ai suivi fidèlement ses instructions. L'empereur n'ayant point fait du mariage de la princesse Clotilde une condition sine qua non de l'alliance, je n'ai pas pris à ce sujet le moindre engagement, ni contracté une obligation quelconque. || Maintenant, je prie Votre Majesté de me permettre de lui exprimer, d'une façon franche et précise, mon opinion sur une question de laquelle peut dépendre le succès de la plus glorieuse entreprise, de l'œuvre la plus grande, qui ait été tentée depuis bien des années. || L'empereur n'a pas fait du mariage de la princesse Clotilde avec son cousin une condition sine qua non de l'alliance; mais il a clairement manifesté qu'il y tenait beaucoup. || Si le mariage n'a pas lieu, si Votre Majesté refuse, sans raison plausible, les propositions de l'empereur, qu'arrivera-t-il? L'alliance sera-t-elle rompue? C'est possible, mais je ne pense pas que cela ait lieu. || L'alliance se fera. Mais l'empereur y apportera un esprit tout différent de celui qu'il y aurait apporté si, pour prix de la couronne d'Italie qu'il offre à Votre Majesté, elle lui avait accordé la main de sa fille, pour son plus proche parent. S'il est une qualité qui distingue l'empereur, c'est la constance dans ses amitiés et dans ses antipathies. || Il n'oublie jamais un service, comme il ne pardonne jamais une injure. Or, le refus auquel il s'est exposé, serait une injure sanglante, il ne faut pas se le dissimuler. Ce refus aurait un autre inconvénient: il placerait dans le conseil de l'empereur un ennemi implacable. Le prince Napoléon, plus Corse encore que son cousin, nous vouerait une haine mortelle, et la position qu'il occupe, celle à laquelle il peut aspirer, l'affection, je dirais presque la faiblesse, que l'empereur a pour lui, lui donneront des moyens nombreux de la satisfaire. || Il ne faut pas se le dissimuler: en acceptant l'alliance qui lui est proposée, Votre Majesté et sa nation se lient d'une manière indissoluble à l'empereur et à la France. || Si la guerre qui en sera la conséquence est heureuse, la dynastie de Napoléon est consolidée pour

No. 2773. 1858 24 Iulie

une ou deux générations; si elle est malheureuse, Votre Majesté et sa famille courent d'aussi graves dangers que son puissant voisin. Mais ce qui est certain, c'est que le succès de la guerre, les conséquences glorieuses qui doivent en résulter pour Votre Majesté et son peuple, dépendent, en grande partie, du bon vouloir de l'empereur, de son amitié pour Votre Majesté. || Si, au contraire, il renferme dans son cœur contre elle une véritable rancune, les conséquences les plus déplorables peuvent s'ensuivre. Je n'hésite pas à déclarer avec la plus profonde conviction qu'accepter l'alliance et refuser le mariage serait une faute politique immense, qui pourrait attirer sur Votre Majesté et notre pays de grands malheurs. || Mais, je le sais, Votre Majesté est père autant que roi; et c'est comme père qu'elle hésite à consentir à un mariage qui ne lui paraît pas convenable, et n'être pas de nature à assurer le bonheur de sa fille. || Que Votre Majesté me permette d'envisager cette question, non avec l'impassibilité du diplomate, mais avec l'affection profonde, le dévouement absolu que je lui ai voué. || Je ne pense pas qu'on puisse dire que le mariage de la princesse Clotilde avec le prince Napoléon soit inconvenant. || Il n'est pas roi, il est vrai, mais il est le premier prince du sang du premier Empire du monde. Il n'est séparé du trône que par un enfant de deux ans. D'ailleurs, Votre Majesté doit bien se résoudre à se contenter d'un prince pour sa fille, puisqu'il n'y a pas en Europe de rois et de princes héréditaires disponibles. Le prince Napoléon n'appartient pas à une ancienne famille souveraine, il est vrai; mais son père lui lèguera le nom le plus glorieux des temps modernes, et par sa mère, princesse de Wurtemberg, il est allié aux plus illustres maisons princières de l'Europe. Le neveu du doyen des rois, le cousin de l'empereur de Russie, n'est pas tout-à-fait un parvenu auquel on ne puisse sans honte s'allier. || Mais les principales objections qu'on peut faire à ce mariage reposent peut-être sur le caractère personnel du prince et sur la réputation qu'on lui a faite. A ce sujet, je me permettrai de répéter ce que l'empereur m'a dit avec une entière conviction: qu'il vaut mieux que sa réputation. Jeté tout jeune dans le tourbillon des révolutions, le prince s'est laissé entraîner à des opinions fort exagérées. || Ce fait, qui n'a rien d'extraordinaire, a excité contre lui une foule d'ennemis. Le prince s'est fort modéré; mais ce qui lui fait grand honneur, c'est qu'il est resté fidèle aux principes libéraux de sa jeunesse, tout en renonçant à les appliquer d'une

manière déraisonnable et dangereuse; c'est qu'il a conservé ses anciens amis, bien qu'ils eussent été frappés par les disgrâces. Sire, l'homme qui, en arrivant au faîte des honneurs et de la fortune, ne désavoue pas ceux qui furent ses compagnons d'infortune et ne renie pas les amitiés qu'il avait dans les rangs des vaincus, n'a pas mauvais cœur. Le prince a bravé la colère de son cousin, pour conserver ses anciennes affections; il ne lui a jamais cédé sur ce point, il ne cède pas davantage aujourd'hui. || Les généreuses paroles qu'il a prononcées à la distribution des prix de l'Exposition de Poitiers en sont une preuve évidente. || La conduite du prince en Crimée est regrettable. Mais, s'il n'a pas su résister aux ennuis et aux privations d'un long siège, il a pourtant montré, à la bataille de l'Alma, du courage et du sang-froid. || D'ailleurs, il pourra réparer sur les champs de bataille de l'Italie le tort qu'il a pu se faire sous les remparts de Sébastopol. La conduite privée du prince a pu être légère, mais elle n'a jamais donné lieu à de graves reproches. || Il a toujours été bon fils, et avec son cousin, s'il l'a fait plus d'une fois enrager, dans les questions sérieuses, il lui est toujours demeuré fidèle et attaché. || Malgré tout ce que je viens de dire, je comprends que Votre Majesté hésite et craigne de compromettre l'avenir de sa fille bien-aimée. Mais serait-elle plus tranquille, en unissant son sort à un membre d'une vieille famille princière? L'histoire est là pour nous prouver que les princesses sont exposées à une bien triste existence, lors même que leurs mariages ont lieu d'accord avec les convenances et les vieux usages. Pour prouver cette vérité, je n'irai pas chercher des exemples bien loin: je mettrai sous les yeux de Votre Majesté ce qui s'est passé de nos jours dans le sein de sa propre famille. || L'oncle de Votre Majesté, le roi Victor-Emmanuel, avait quatre filles, modèles de grâces et de vertus. || Eh bien! quel a été le résultat de leurs mariages? La première, et elle fut la plus heureuse, épousa le duc de Modène, et a associé son nom à celui d'un prince universellement détesté. Votre Majesté ne consentirait, certes, pas à un pareil mariage pour sa fille. La seconde de ses tantes, a épousé le duc de Lucques. Je n'ai pas besoin de rappeler le résultat de ce mariage. La duchesse de Lucques fut et est aussi malheureuse qu'on peut l'être dans ce monde. La troisième fille de Victor-Emmanuel monta, il est vrai, sur le trône des Césars: mais ce fut pour s'unir avec un mari impotent et imbécile, qui dut en descendre ignominieusement au bout de peu d'années. La

No. 2773.
1858
24 Iulie

No. 2773. 1858 24 Iulie quatrième enfin, la charmante et parfaite princesse Christine, épousa le roi de Naples. Votre Majesté connaît certainement les traitements grossiers auxquels elle fut exposée et les chagrins qui la conduisirent au tombeau, avec la réputation d'une sainte et d'une martyre. Sous le règne du père de Votre Majesté, une autre princesse de Savoie a été mariée: c'est la cousine de Votre Majesté, la princesse Philiberte. Est-elle plus heureuse que les autres, et est-ce que Votre Majesté voudrait que sa fille eût un même sort? || Les exemples que je viens de mettre sous les yeux de Votre Majesté prouvent qu'en consentant au mariage de sa fille avec le prince Napoléon, il y a bien plus de chances de la rendre heureuse que si, comme son oncle et son père, on la mariait à un prince de la maison de Lorraine et de Bourbon. || Mais que Votre Majesté me permette une dernière réflexion. Si Votre Majesté ne consent pas au mariage de sa fille avec le prince Napoléon, avec qui veut-elle la marier? L'Almanach de Gotha est là pour prouver qu'il n'y a pas de princes qui lui conviennent, et c'est tout naturel. La différence de religion s'oppose aux alliances avec les familles de la plupart des souverains qui règnent sur des pays à institutions analogues aux nôtres. Votre lutte avec l'Autriche, vos sympathies pour la France rendant impossibles celle avec des membres de familles tenant aux maisons de Lorraine et de Bourbon, ces exclusions réduisent le choix de Votre Majesté au Portugal et à quelques petites principautés allemandes, plus ou moins médiatisées. || Si Votre Majesté daigne méditer sur les considérations que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, j'ose me flatter qu'elle reconnaîtra qu'elle peut, comme père, consentir au mariage que l'intérêt suprême de l'Etat, l'avenir de sa famille, du Piémont, de l'Italie toute entière lui conseillent de contracter. || Je supplie Votre Majesté de me pardonner ma franchise et la longueur de mes récits. Je n'ai pas su, dans une question si grave, être plus réservé ni plus bref. || Les sentiments qui m'inspirent, les mobiles qui me font agir sont une excuse que Votre Majesté voudra bien agréer. || Ayant dû écrire cette éternelle épître sur le coin de la table d'une auberge, sans avoir le temps de la copier, ni même de la relire, je prie Votre Majesté de vouloir bien la juger avec indulgence, et excuser ce qu'il peut y avoir de désordre dans les idées et d'incohérence dans le style. Malgré ces défauts que je viens de signaler, cette lettre contenant l'expression fidèle et exacte des communications que m'a faites l'empereur, j'ose prier Votre

Majesté de vouloir bien la conserver, afin de pouvoir, à mon retour No. 2773.
à Turin, en extraire des notes qui pourront servir à la suite des 1858
négociations qui peuvent avoir lieu. || Dans l'espoir de pouvoir, à 24 Iulie
la fin de la semaine prochaine, déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage de mon profond et respectueux dévouement, j'ai l'honneur d'être de Votre Majesté, || Sire.

Le très humble et très obéissant serviteur et sujet.

(s.) C. Cavour.

No. 2774.—«Memoriul asupra clasei boerilor în Moldo-Valahia și asupra Adunărilor naționale ordinare și extraordinare.» Din ... Martie 1857. Bucuresci.

Après la retraite des légions romaines (274), la Dacie fut pen- No. 2774.
dant longtemps le théâtre des invasions barbares. || La partie 1857
d'en-deçà des Carpathes devint même leur conquête définitive, .. Martie
tandis que celle d'au-delà, c'est-à-dire la Moldo-Valachie, fut évacuée complètement et ne fut plus exposée qu'à des invasions passagères, dont les dernières datent du XVII-e siècle. || En Moldo-Valachie, il n'y eut donc point de populations vaincues et assujetties, et l'ordre social qui fut établi ne ressembla en rien à celui que fit naître partout la conquête. La nation tout entière, libre et propriétaire du sol, était commandée par des chefs tirés de son propre sein et désignés à cet honneur, non par droit de naissance, mais par leur capacité, leur courage et leur dévouement. || Les chefs en fonction ou en disponibilité qu'on appelait en général les boyards, plus le haut clergé et les notables, c'est-à-dire les principaux parmi les commerçants et les artisans, composaient de plein droit les Assemblées générales, réunies dans toutes les grandes occasions et surtout à l'élection des princes. || Les Assemblées, par leur grand nombre et la qualité de leurs membres, étaient de véritables représentations nationales, et leurs décisions étaient toujours sanctionnées par l'acclamation de la nation. || Plus tard, les boyards, tentés d'imiter les seigneurs hongrois et polonais, voulurent se créer aussi, dans leur propre pays, une situation analogue. Le patronage et la clientèle, de tradition romaine, leur servirent d'abord de point de départ et le servage fut le résultat final. Cependant, ce travail fut lent et ne put même jamais aboutir à un

No. 2774. 1857 ... Martie

servage, tel qu'il existait dans les sociétés féodales du reste de l'Europe; car les paysans, tout en le subissant, ne voulurent jamais reconnaître leur assujettissement comme un droit des boyards, et cette lutte sourde et longue fut une des causes principales de la décadence des Principautés. || Au commencement du XVIII-e siècle, les princes du Phanar abolirent le servage et contraignirent les boyards à revenir, jusqu'à un certain point, aux premières conditions, que les paysans avaient acceptées, en se mettant sous leur patronage. Les boyards reçurent, à titre d'indemnité, parmi d'autres avantages, celui de ne point payer d'impôts, et comme il n'y avait point de noblesses héréditaire, ceux qui n'étaient pas fonctionnaires formèrent une classe d'exemptés à part, sous le nom de «neamuri» et «mazili.» || L'abolition du servage, faite dans le seul but d'affaiblir les boyards et d'augmenter les ressources du trésor, ne put profiter aux paysans, le joug de l'administration grecque étant tout aussi onéreux que celui des boyards. Le gouvernement phanariote fut aboli lui-même par la révolution de 1821. || Le changement fréquent des princes et l'immixtion de la Porte dans ces changements avaient déjà commencé à altérer la composition de la classe de boyards et son caractère national, lorsque la domination des princes du Phanar vint achever sa décomposition. || En effet, les Phanariotes ayant désorganisé l'armée nationale des deux Principautés, les anciens descendants des chefs guerriers, sans aucune force désormais entre leurs mains, n'étant pas protégés par l'hérédité, battus aussi en brèche par l'abolition du servage et persécutés par le parti étranger, furent presque tous rejetés des fonctions politiques et grossirent ainsi la classe de «neamuri» et «mazili», qui, tout en étant la vraie et, pour ainsi dire, la seule noblesse héréditaire du pays, est aujourd'hui presque identique à celle des paysans. || Les nouveaux boyards donc, n'étant plus que des fonctionnaires serviles, furent recrutés parmi les familles grecques et parmi celles des indigènes qui consentaient à devenir les instruments aveugles du nouveau régime. D'ailleurs, leur esprit, en général, a toujours indiqué leur origine; ainsi, à la révolution de 1821, ils se sauvèrent tous à l'étanger, quoique Domnu-Tudor, le chef de la révolution nationale, leur fît un appel chaleureux, en les assurant qu'on n'inquièterait que les Grecs. || La révolution de 1821 étouffée par les Turcs, quoiqu'elle ne leur fît nullement hostile, les boyards rentrèrent dans leur pays, reprirent les rênes de l'administration et rétablirent l'ancien ordre de choses social et

politique. Cependant, le prince étant, cette fois-ci, un indigène, tous ceux qui étaient par trop connus comme dominés par l'esprit gréco russe, furent forcés de rester à l'étranger, et les boyards du pays, à l'abri de leur influence et retenus aussi par le souvenir du dernier soulèvement, furent plus modérés dans leur administration et les Principautés marchaient à grands pas vers la voie de la prospérité et du progrès. || Telle était de situation des Principautés, lorsque l'invasion russe de 1821 vint arrêter le développement paisible des Moldo-Valaques. || Pendant les sept années qu'elle occupa les Principautés, la Russie chercha à y établir sa domination d'une manière plus solide, en s'appuyant, cette fois-ci, sur des agents recrutés parmi les indigènes et sur des lois qui, tout en étant en apparence une résurrection de nos anciens droits et traditions, ne tendaient, au fond, qu'à l'asservissement et à la destruction de notre existence. || Le Règlement organique constitua les boyards, qui n'étaient jusqu'alors que l'ensemble des employés en fonction ou en disponibilité, en une caste autocratique, d'autant plus vicieuse qu'elle ne puisait son droit, sa force, sa moralité, ni dans l'hérédité, ni dans l'élection, ni dans la capacité, mais dans la simple bonne volonté (buna voinţă) du Prince de leur accorder un rang, un grade quelconque. || Ces grades, qui n'ont plus aujourd'hui aucune signification dans le pays, donnent seuls, cependant, tous les droits politiques; ils exemptent les titulaires de tous impôts, les mettent à l'abri d'une foule de traitements humiliants et de vexations et leur ouvrent la voie à toutes les fonctions publiques. Aussi, ces grades sont-ils recherchés avec avidité, même par ceux qui les méprisent et sont, par conséquent, pour l'étranger, pour le prince et pour les ministres, un instrument sûr de vénalité et de corruption. || Les boyards sont divisés, d'après le Règlement organique, en trois classes. || Les privilèges civils et sociaux sont les mêmes; mais les privilèges politiques sont en raison de la classe à laquelle on appartient. || Ainsi, la première classe a des droits politiques supérieurs à ceux de la seconde, et celle-ci des droits supérieurs à ceux de la troisième, et, comme, pour arriver à être boyard de première classe, il est presque indispensable d'avoir une conscience très élastique, le Règlement organique a disposé les choses de telle sorte que, quoiqu'il n'y ait qu'une seule Chambre, la première classe des boyards y prédomine, et, par la Chambre, dispose de tout le pays. || En effet, sur 2.500.000 habitants que compte la Valachie, il n'y a guère plus de 3.000 électeurs, et, dans ce nombre,

No. 2774. 1857 ... Martie

No. 2774. 1857 Martie

il faut compter à part les 75 grands boyards. Car, sur les 42 députés dont se compose l'Assemblée ordinaire, 20 doivent être élus par les grands boyards et pris parmi eux, 3 siègent à vie comme évêques diocésains et ce sont encore les grands boyards qui les élèvent à cette dignité. || Voilà donc 23 membres, c'est-à-dire tout juste la majorité de l'Assemblée, qui ne représentent que les 75 grands boyards! Quant aux 19 autres, ils doivent être pris parmi les boyards de deuxième et troisième classes et élus dans les départements par les 3.000 électeurs qui constituent la masse de la noblesse inférieure. || Les conséquences politiques d'une telle combinaison sont manifestes. Il est évident que, dans un pays où la majorité de l'Asssemblée nationale ne représente que les grands boyards dont les prétentions dépassent de beaucoup le crédit; dans un pays où le personnel varie continuellement, aussi bien dans l'administration que dans la justice elle-même, et où l'on a, par conséquent, toujours une destitution à craindre ou une place à espérer; dans un tel pays, disons-nous, la majorité de la représentation sera toujours acquise au pouvoir. Si donc le prince est gagné par l'étranger, il pourra faire passer les lois les plus attentatoires aux libertés du pays; que si, au contraire, il montre quelques velléités d'indépendance, il est facile à la Puissance étrangère de lui susciter des embarras, d'organiser contre lui une opposition systématique dans le sein de l'Assemblée et d'exciter une bourrasque constitutionnelle, comme la Russie l'a fait en 1841. || Dans l'administration et dans les finances, les conséquences ne sont pas moins désastreuses. Les 3.000 électeurs constituent, en grande partie, une caste de fonctionnaires et de solliciteurs sans dignité et sans scrupules, complètement indifférents au bien général et habitués à vivre moins de leurs émoluments que des abus et prévarications qu'ils commettent toujours impunément. Qui pourrait, en effet, punir ou songer à réprimer les abus, dans un pays où les mêmes hommes sont, tour à tour, prévaricateurs, juges et législateurs? Comme, en outre, ces hommes ne participent en rien aux charges de l'Etat, ils n'ont aucun souci d'empêcher la dilapidation des deniers publics. De plus, comme ils ne représentent que la grande propriété foncière, il est bien entendu que ce ne sera pas la terre qui sera imposée, mais le cultivateur, qui est encore écrasé par les corvées qu'il doit au propriétaire, en vertu des lois faites par les seuls propriétaires! Si, du moins, le commerce, si l'industrie avaient une voix dans l'As-

semblée ordinaire, cette voix plaiderait en faveur du droit et de l'équité; mais les commerçants sont dépourvus presque de tout droit politique, et le commerce n'est pas mieux traité que l'agriculture; il est même frappé de stérilité et le crédit est anéanti, à cause de la vénalité des juges et par l'abus que font les boyards du privilège législatif, pour protéger leur caste contre tout recours judiciaire. || En résumé, le Règlement organique, œuvre de quelques boyards choisis par la Russie, n'a eu en vue ni les intérêts du pays, ni même ceux des 3.000 boyards qu'il a constitués en pays légal. || Les paysans ont été asservis aux boyards propriétaires, les boyards, à leur tour, ont été asservis au prince et le prince asservi lui-même à l'étranger. || Ainsi, impuissance de faire le bien, incapacité d'arrêter le mal; voilà la loi actuelle du pays. La Russie ne pouvait avoir garde d'y toucher et les grands boyards non plus. La nation seule, si elle est rendue à sa propre action, peut mettre un terme à cet état des choses; mais, pour y parvenir, il faut changer immédiatement le mode actuel d'élection. || Les grands boyards eux-mêmes, au moins ceux qui ont encore un cœur de Roumain, le demandent. Et pour preuve, nous citons ici un passage d'un mémoire que quelques-uns des grands boyards moldaves ont remis à Mr. Alisson, secrétaire de l'ambassade anglaise à Constantinople, lors de son passage par la Moldavie, au mois de Février passé. || «L'exercice «du droit électoral, soit pour le choix du prince, soit pour la re«présentation nationale, devrait être basé, non plus sur les rangs «qui ont été prodigués sans discernement et qui n'impliquent «eux-mêmes aucun genre de mérite, mais sur la propriété territo«riale, réunie à la jouissance des droits politiques ou civiques; «tandis que le droit d'éligibilité pourrait, avec les restrictions rela«tives à l'âge et à l'indigénat, acquérir une plus grande latitude, «afin que le mérite et l'intelligence n'en fussent pas exclus [1].» || Et plus loin: || «L'organisation politique du pays requiert, enfin, «pour complément, la garantie d'une Assemblée représentative, ga«rantie préexistante dans les coutumes séculaires et dans les lois «des Principautés et qui, de temps immémorial, a continué d'être «en vigueur, sous différentes qualifications et sous diverses formes.

No. 2774. 1857 ... Martie

[1]) Nous avons démontré plus haut le mal qui résulterait pour le pays, si le droit d'éligibilité était basé sur la grande propriété. Ces mêmes boyards l'avouent, en disant que, pour que le mérite et l'intelligence ne soient pas exclus, il faut élargir le droit d'éligibilité.

No. 2774. 1857 ... Martie

«La loi organique de 1831, ayant réglé sur de nouvelles bases la re«présentation nationale, la rendit élective; mais, en conférant le droit «électoral au rang de boyard, elle ne fit que déplacer l'élément re«présentatif, de manière à lui enlever son importance, son indépen«dance et sa valeur et à faire manquer totalement le but de l'institution. «Le droit électoral disséminé, par une tactique préméditée, sur «une foule de nouvelles créatures que la profusion des rangs atta«chait aux intérêts du gouvernement, finit par ne plus représenter «ni la propriété, ni la richesse, ni le mérite, ni le commerce, «ni l'industrie, ni, avant tout, la masse de la population. C'est là «ce qui entraîna la déchéance de l'Assemblée générale dans l'o«pinion comme dans les institutions et motiva son remplacement «provisoire par le Divan ad-hoc, plus illusoire encore comme ga«rantie». «L'Assemblée représentative, étant, par conséquent, une «partie essentielle de l'organisation politique des Principautés, doit «être réformée, sur de nouvelles bases, exemptes des inconvénients «qui ont continué à fausser sa destination». Ainsi donc, la représentation nationale, telle qu'elle existait d'après le Règlement, étant déchue dans l'opinion publique, de l'aveu des grands boyards euxmêmes, il est indispensable d'avoir recours à un autre mode d'élection, afin d'assurer une représentation qui exprime en toute vérité les vœux et les besoins de la nation. Le droit international a toujours établi deux modes de représentations dans le pays. L'un, pour les affaires courantes de la législation, et l'autre, pour les cas exceptionnels. Ce principe subsiste encore dans le Règlement organique imposé au pays par la Russie. Or, comme la question de l'union des deux provinces touche à la reconstitution politique du pays, à la forme du gouvernement et, enfin, à l'élection du prince ou du roi, qui sera appelé à nous régir, il est évident qu'il n'y a qu'une seule Assemblée générale et extraordinaire qui puisse être convoquée à cet effet. Pour cela, il ne reste qu'à étendre les bases, établies par le Règlement organique lui-même, pour l'élection de l'Assemblée générale extraordinaire; c'est une condition nécessaire, pour donner satisfaction complète à la voix de la justice, aux droits historiques des Principautés et au progrès que réclament les besoins nouveaux du pays et l'esprit du siècle.

Assemblée générale extraordinaire d'après le Règlement.

L'Assemblée générale extraordinaire, d'après le Règlement organique, se compose, en Valachie, comme suit: 1º De l'arche-

vêque et des trois évêques du pays; || 2° De 50 grands boyards, No. 2774.
élus dans la capitale parmi les 75 grands boyards et par ces bo- 1857
yards eux-mêmes. | 3° De 73 boyards de 2-ème classe, tirés au ... Martie
sort sur les 800 boyards environ de seconde classe qui se trouvent dans le pays; les électeurs et éligibles doivent, indépendamment de leurs titres, avoir une propriété territoriale de 500 toises (1000 mètres). || 4° De 36 boyards de troisième ordre, élus dans les départements par tous les boyards et fils de boyards, qui ont des biens-fonds de 500 toises [1]. || En tout, 159 députés, représentant 3.000 boyards de tout ordre. || Les boyards et le tiers-état se trouvent donc représentés à peu près dans la proportion de 6 à 1. || 5° Vingt-sept membres représentant des corporations qui comprennent 12.420 patentés, plus 14.366 artisans.

En résumé:

L'archevêque et trois évêques	4	députés.
75 grands boyards fournissent	50	»
800 boyards de 2-ème classe	73	»
2.000 boyards de 3-ème classe	36	»
Le tiers-état, c'est-à-dire 12.420 patentés, plus 14.366 artisans représentés par	27	»
Total pour la Valachie . . .	190	députés.

Pour la Moldavie, d'après le Règlement organique, art. 2 :

a). L'archevêque et les deux évêques	3	députés
b). Grands boyards, pris suivant l'ordre de prééminence	45	»
c). Boyards et fils de boyards de 2-ème classe, nés indigènes, tirés au sort et propriétaires fonciers .	30	»
d). Députés provinciaux, élus par les notables de chaque district, c'est-à-dire : 1° Par les boyards; 2° Par les fils de boyards, propriétaires fonciers; 3° Par les «neamuri» et «mazili», propriétaires fonciers	32	
e). Député de l'Académie, élu par le corps académique moldave, (membre de l'Institut, éclairé et zélé) .	1	»
A reporter	111	députés

[1]) En dehors des boyards, il y a la noblesse de la charrue, seule héréditaire dans le pays («neamuri» et «mazili»), qui compte plus de 6.000 familles et qui ne prend part qu'à l'élection des 36 boyards de 3-e classe, d'après l'article 8 du § 2 du Règlement organique.

No. 2774. Report 111 députés
1857 f). Députés des corporations, élus par les leurs
.., Martie (nés Moldaves, sachant lire et écrire et possédant dans la ville un ou plusieurs immeubles, de 5.000 piastres dans les grandes villes et de 3.000 dans les petites villes) . . . . 21 »

Total . . 132 députés.

Projet d'Assemblée nationale extraordinaire pour la Moldavie et la Valachie.

La Règlement organique dit: || Article 5. «Les députés des «corporations doivent être roumains et possesseurs d'un ou de plu«sieurs immeubles de la valeur d'au moins 5.000 piastres.» | Article 8, § 2. «Seront électeurs les «neamuri, mazili, postelnicei» propriétaires [1])». || Nous basant donc, comme nous venons de le dire plus haut, sur nos anciens droits, sur le progrès du siècle, sur les vœux et les besoins du pays et sur les articles 5 et 8 du Règlement organique lui-même, nous croyons que l'Assemblée nationale extraordinaire doit être élue sur les bases suivantes: || Article 1-er. Tout Roumain, ayant une propriété foncière [2]) et ayant l'âge de 21 ans, aura le droit d'être électeur. || Article 2. Tout Roumain habitant des villes, ayant un ou plusieurs immeubles de la valeur d'au moins 5.000 piastres, est électeur. || Article 3. Tout Roumain payant une patente ou exerçant une profession libérale [3]) est électeur. || Article 4. Pour être éligible en sus des conditions sus-mentionnées, il faudrait avoir au moins 35 ans. || Article 5. Tout Roumain sujet d'une Puissance étrangère sera privé de ses droits civiques. || Article 6. En prenant un représentant sur 10.000 habitants, la proportion de la population actuelle des Principautés donnerait à l'Assemblée nationale extraordinaire, pour la Valachie, 246 membres et, pour la Moldavie, 150[4]). ||

[1]) Pour ceux-ci le Règlement ne pose aucune limite à la valeur de la propriété foncière.

[2]) Sans fixer de limite, selon l'article 8 du Règlement organique pour les «neamuri, mazili», etc.

[3]) Professeurs, médecins, peintres, architectes, sculpteurs, etc.

[4]) Les chiffres de 2.500.000 habitants pour la Valachie et de 1.500.000 pour la Moldavie, adoptés officiellement, étant erronés, nous croyons que, comme les deux Principautés ont 5.000.000 d'habitants, elles devraient envoyer à l'Assemblée extraordinaire 500 représentants, savoir 300 la Valachie et 200 la Moldavie.

Article 7. Le nombre des représentants que chaque district doit envoyer à l'Assemblée extraordinaire, conformément à l'article 6, sera reparti ainsi qu'il suit: No. 2774. 1857 ... Martie.

Valachie		Moldavie	
Districts	Représentants	Districts	Représentants
Slam. Rimnicu . . .	9	Dorohoï	10
Ibraïla	4	Botoshani	11
Buzéou	14	Suciava	8
Prahova	19	Niamtzu	10
Ialomitza	8	Iassy	19
Ilfov	14	Roman	9
Dîmbovitza	14	Vaslui	10
Vlashca.	12	Bacau	14
Teleorman	16	Falci	8
Muscel	8	Tutova	10
Argesh	16	Técuci	10
Oltul	11	Putna	14
Romanatzi	14	Covurlui	7
Vîlcea	16	Ville de Iassy . . .	10
Dolj	21	Total . .	150
Gorj	14		
Méhédintzi	20		
Ville de Bucarest .	16		
Ville de Craïova . .	3		
Total . .	246		

Mais, pour que cette représentation nationale, même ainsi composée, puisse exprimer en toute liberté les besoins et les vœux du pays, on devrait préalablement faire cesser l'occupation autrichienne, instituer un gouvernement intérimaire dont on laisserait le choix aux habitants des deux capitales et permettre de regagner leurs foyers aux patriotes roumains que la Valachie réclame et qui ont été obligés de s'expatrier, en 1848, pour avoir rejeté le protectorat russe.

No. 2775.—Părerea Comisiuneĭ Europeane în Principatele Moldavia şi Valachia asupra interpretăreĭ firmanuluĭ pentru convocarea Divanurilor ad-hoc, din 23 Iunie 1857. Bucurescĭ.

No. 2775. 1857 23 Iunie

Interprétation.

I

La Commission pense que les fonctionnaires ecclésiastiques au siège de la Métropole et de chaque évéché, et les curés des paroisses de la ville chef-lieu de l'évéché, à l'exception de ceux exclus par des raisons canoniques, sont de droit électeurs; mais que les protopopes (archiprêtres) et les «proestosi» (aides des archi-prêtres) qui exercent leurs fonctions dans le diocèse, sans résider dans le chef lieu, ne peuvent pas jouir du droit d'électeurs

Cependant, la Commission fait observer qu'il reste à savoir si les fonctionnaires ecclésiastiques au siège de la Métropole et les curés de paroisses de la ville, chef-lieu du diocèse, sont les seuls prêtres au chef-lieu auxquels se rapportent les termes du firman ci-dessus mentionnés, question qui peut être résolue par une entente entre le caïmacam et le Métropolitain.

Firman [1]).

I

Outre le Métropolitain et les évêques de la province, qui seront de droit membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires de biens non-dédiés, choisiront séparément deux députés, clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre en tout, et les prêtres remplissant à un titre quelconque les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évéché, se réuniront, sur la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au Divan par diocèse.

---

1) Cf. Vol. III, No. 790, p. 1049; Vol. IV, No. 1332, p. 937.

II.

A l'égard des grands boyards, qui ne sont pas astreints à la condition du domicile, la Commission pense que tout grand boyard, possesseur de la propriété acquise selon le firman dans un district, peut être élu dans tout district dont les électeurs voudraient bien le nommer pour leur représentant.

Les propriétaires sont considérés comme domiciliés dans l'endroit où chacun a sa terre, sans qu'il soit exigé d'eux qu'ils y aient aussi leur résidence.

Pour ce qui concerne le quatrième point—les biens dotaux—la Commission, considérant les dispositions du chap. 16, par. 10, de la section 3 du code civil, et considérant qu'en Valachie, les biens dotaux ont, de tout temps, conféré aux maris les droits politiques attachés à la propriété, adhère à l'avis émis par le caïmacam.

Se référant aux explications présentées par le chef du gouvernement valaque, au sujet du 5-e point, c'est-à-dire les preuves de l'étendue des terres, la Commission est convaincue de l'impossibilité d'appliquer littéralement le firman, en Valachie, pour ce qui concerne la détermination de l'étendue des terres. Elle approuve donc l'idée du caïmacam de parvenir au même résultat par les moyens les plus prati-

II.

2° Tous les boyards et fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent falches au moins, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Ils y éliront, à la majorité des voix, deux députés au Divan, parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la possession libre de toute charge hypothécaire d'un immeuble de 300 falches au moins, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Les grands boyards seuls remplissant cette dernière condition seront éligibles dans les districts où ils ne seraient point domiciliés.

No. 2775.
1857
23 Iunie

No. 2775. ques et les plus appropriés aux
1857 circonstances locales, et, quant
23 Iunie au choix de ces moyens, la Commission le réserve au gouvernement valaque, comme à l'autorité la plus compétente.

Pour ce qui concerne le 8-e point, qui se rapporte au passage suivant du firman: «Ils y éliront, «à la majorité des voix, deux «députés au Divan parmi ceux «d'entre eux qui justifieront de la «possession libre de toute charge «hypothécaire d'un immeuble de «300 falches au moins, ou l'é«quivalent en pogones, de terres «exploitées et en rapport»; la Commission est d'avis que la prescription qui oblige les éligibles à présenter une déclaration de dégrèvement, comme elle dépend entièrement de l'arbitraire du créancier, elle pourrait donner lieu à des abus ou à des difficultés dans l'exécution, le créancier pouvant se trouver hors du pays, ou bien refusant le dégrèvement pour une somme insignifiante d'une propriété de grande valeur. En principe, une propriété, dont la valeur réelle, après avoir couvert la dette hypothécaire, offrirait un excédent correspondant à la propriété exigée par les prescriptions du firman, devrait accorder le droit d'éligibilité. Tout en reconnaissant que l'application pratique de ce principe offre des difficultés, la Commission est d'avis, d'après

No. 2775.
1857
23 Iunie

les informations qu'elle a été dans le cas de recueillir, qu'un des moyens à adopter serait celui d'estimer la valeur de la terre d'après son revenu. Cette opération servirait en même temps, selon la localité, à déterminer approximativement l'étendue de la terre. Quant à l'évaluation, on pourrait se conformer au principe généralement admis dans les estimations judiciaires, qui établit la valeur d'une terre sur le taux de 5 % de revenu. La Commission espère qu'il sera d'autant plus facile, dans le cas actuel, d'arriver ainsi à un résultat satisfaisant, que les travaux préparatoires doivent être déjà faits dans les administrations, par suite de la publication du ministère de l'intérieur, en date 21 Mars dernier [1]), laquelle prescrivait, entre autres, de spécifier, autant que faire se pourra, le revenu constaté par les taxes des chaussées et le paiement des redevances à l'Etat, ou bien par un contrat de bail.

III.

A l'égard du 6-ème point, le maximum de 99 falches, la Commission observe que, selon les termes du firman, les propriétaires non boyards ou fils de boyards, possédant plus de 99 falches de terres, seraient exclus de la représentation nationale.

III.

3° Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils et qui posséderont un bien-fonds d'une contenance

[1]) Cf. Vol. IV, 973, p. No. 205.

No. 2775. 1857 23 Iunie

Mais, vu les raisons présentées par le directeur du secrétariat d'Etat sur l'impossibilité de fixer le maximum selon le firman et vu qu'il paraît improbable que le firman eût voulu exclure de la représentation les propriétaires non boyards ou fils de boyards, possédant au delà du maximum précité, tandis qu'il accorde ce droit à ceux dont la possession n'atteint pas le dit maximum, elle adhère à l'interprétation proposée par le caïmacam.

Quant à la représentation de la petite propriété, la Commission fait remarquer que l'introduction des boyards dans la classe des petits propriétaires ne serait pas en harmonie avec une représentation par classes, attendu que les intérêts des diffférentes classes peuvent être sur quelques points en lutte. Mais, comme l'opinion du caïmacam paraît conforme au sens littéral de la phrase du firman, art. 3: «Tous les propriétaires,sous quelque dénomination que ce soit», la Commission adhère à cette opinion.

Les propriétaires de plusieurs portions de terre sises dans le même district, séparées les unes des autres, mais qui, réunies, pourraient constituer le nombre de pogones requis, jouiront du droit d'élection et d'éligibilité.

de 99 falches au maximum ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport, et de 10 falches au minimum ou l'équivalent en pogones de terres de même nature, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, et désigneront parmi eux, à la majorité des voix, cinq électeurs au second degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district et nommeront parmi eux, de la même façon, un député au Divan.

4° Les communes rurales composées de paysans clacaches, à quelque classe qu'appartiennent

les propriétaires de la terre, en- No. 2775.
verront, chacune, au chef-lieu de 1857
leur arrondissement deux délé- 23 Iunie
gués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour les élections des autorités du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux, pour remplir les fonctions d'électeurs au second degré, et les électeurs au second degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux un député au Divan, qui recevra une indemnité équitable pour frais de route et de séjour dans la capitale.

5° La ville, siège du gouvernement, devant nommer quatre députés au Divan, les deux villes de second ordre, chacune, deux députés, et les autres villes chefs-lieux de districts chacune un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes:

Seront électeurs, à la condition d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous leurs droits civils :

1° Les habitants propriétaires de maisons d'une valeur de 20.000 piastres au moins pour la capitale, et de 8.000 piastres au moins pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions no. 2 et 3 du présent firman.

IV.

No. 2775.
1857
23 Iunie

Les professeurs de l'Etat dans les villes où ils exercent leurs fonctions.

Pour ce qui concerne le 10-e point — les avocats — les termes du firman exigent un diplome régulier. Mais de tels diplômes n'existant pas dans le pays, il est indispensable d'aviser à un autre moyen, propre à réaliser l'idée du firman. Toutefois, le projet du caïmacam paraît de nature à rendre nécessaires des explications, car, il semble à la Commission que, d'après ce projet, le département de la justice pourrait donner le caractère d'avocat à tout individu qui aurait plaidé, soit sa propre cause, soit, par procuration, une cause quelconque. Or, le Règlement organique—art. 225 — fait une distinction entre les avocats reconnus et les personnes qui, sans être avocats, plaident parfois devant les tribunaux; il spécifie clairement le procédé par lequel on doit devenir avocat reconnu. La loi de l'année 1836, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de la même année, établit aussi ce principe. Par conséquent, la Commission, étant obligée de se renfermer, aussi strictement que possible dans le sens précis du firman, est d'avis que le département de la justice ne doit délivrer de certificats d'électeur dans la catégorie des avocats

IV.

2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'Etat et les membres des Académies ou Sociétés littéraires ou scientifiques reconnues par l'Etat, comme les médecins, les hommes de loi munis de diplômes réguliers, et les ingénieurs civils exerçant, les uns et les autres, leurs fonctions ou leur art depuis trois ans dans la ville où ils résident.

No. 2775.
1857
23 Iunie

qu'à ceux qui ont exercé, depuis trois ans au moins, la profession d'avocat, selon les prescriptions du Règlement organique et de la loi du pays.

V.

Quant au 11-ème point — les commerçants — le firman accorde les droits d'électeurs aux négociants patentés des trois classes, inscrits sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités. La Commission, d'après les informations qu'elle a été dans le cas de recueillir, observe qu'il n'y a point de liste pour les électeurs de la municipalité qui sont choisis par les députés des quartiers, lesquels, à leur tour, sont élus d'après une loi spéciale. L'élection ayant ainsi lieu à deux degrés, le caïmacam propose de substituer aux électeurs des municipalités les électeurs des députés des quartiers. Ce mode, quelque imparfait qu'il soit, paraît cependant le plus pratique, pour tourner la difficulté. Il est vrai que, pour être inscrit comme électeur des députés des quartiers, il faut être propriétaire, mais, comme le cens électoral, dans cette catégorie, est extrêmement modique, il est présumable, selon les mœurs du pays, que le plus grand nombre de patentés indiqués par le firman, est en même temps propriétaire. Il ne resterait qu'une seule re-

V.

3°. Les négociants patentés des trois clases, inscrits sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités.

4°. Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront, en outre, adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts.

Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siège de la municipalité et éliront parmi eux, à la majorité des voix, sans pouvoir émettre un double vote, le nombre de députés au Divan, attribué à la ville, selon son ordre.

No. 2775. 1857 28 Iunie

marque à faire, au sujet de l'âge. On est électeur de quartier à l'âge de 24 ans. Il faudra, par conséquent, éliminer de ces listes ceux qui n'ont pas l'âge de 30 ans, requis par le firman [1]).

No. 2776.—Scrisoarea d-luĭ Al. Dumitrescu, secretar de Stat al Valahieĭ, către d-l Ştefan Golescu, din... Iunie 1857. Bucurescĭ.

(După originalul aflat în colecţiunile Academieĭ Române.)

Bucurescĭ, 1857, Iunie.

No. 2776. 1857 ... Iunie

Domnul meŭ, || Din porunca Măriei Sale Prinţuluĭ Caimacam, mĕ grăbesc a vĕ înştiinţa că Inalta Poartă bine-voind a hotărî ca comisarul sĕŭ în Principat, Safvet-Effendi, să autoriseze intrarea în Principat a tuturor Românilor carĭ, în urma evenimentelor de la 1848, aŭ fost exilaţĭ prin firman, cu condiţia numaĭ ca acele persoane să adreseze Excelenţeĭ Sale o scrisoare, prin care manifestă sentimentele sale de fidelitate către Inalta Poartă şi hotărîrea de a nu se depărta, după întoarcere, din linia celeĭ maĭ stricte legalităţĭ; || Fiind-că dar şi d-voastră sunteţĭ cuprinşĭ în lista exilaţilor, publicată prin «Buletinul» No. 63, pe temeiul pomenituluĭ înalt firman, sunteţĭ poftiţĭ a îndrepta către Excelenţa Sa Safvet-Effendi o scrisoare, după forma ce aicĭ se alătură, şi îndată se vor lua cuvenitele mĕsurĭ, ca să nu fiţĭ popriţĭ la graniţa Principatuluĭ. || Primiţĭ, Domnul meŭ, etc.

(s.) Al. Dumitrescu.

Anexă. Formularul scrisoareĭ către Safvet-Effendi.

A Son Excellence Esaad Safvet-Effendi, mustechar du grand-vizir, commissaire de la Sublime Porte dans les Principautés Danubiennes, etc, etc. || Monsieur le commissaire impérial, || J'ai recours à la bienveillante intervention de Votre Excellence, pour obtenir l'autorisation de rentrer en Valachie. || A cet effet, je prie Votre Excellence d'être assurée que je considère comme un devoir sacré de conserver inaltérable le sentiment de fidélité que tout Valaque doit à

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1332, p. 937.

notre auguste Suzerain, et que, mû aussi par l'intérêt que je porte à mon pays, je me propose d'éviter soigneusement tout acte désavoué par la stricte légalité et pouvant directement ou indirectement compromettre l'ordre public. || En me flattant de l'espoir que Votre Excellence voudra bien prendre en considération les sentiments de loyauté qui m'ont dicté cette démarche, je la prie de vouloir bien agréer l'expression de ma très haute considération. No. 2776. 1857 ... Iunie

(Traducțiune.)

Bucarest, ... Juin 1857.

Monsieur, || D'ordre de S. A. le Prince Caïmacam je m'empresse de vous faire savoir que la Sublime Porte a bien voulu décider que son commissaire dans la Principauté, Safvet-Effendi, peut autoriser le retour dans la Principauté de tous les Roumains qui, à la suite des événements de 1848, ont été exilés par firman, à la seule condition que ces personnes adressent à Son Excellence une lettre par laquelle elles manifestent leurs sentiments de fidélité à l'égard de la Sublime Porte et leur décision de ne pas se départir, après leur retour, de la ligne de conduite de la plus stricte légalité. || Comme vous êtes aussi, Monsieur, compris dans la liste des exilés, publiée par le «Bulletin» No. 63, en vertu du dit firman, vous êtes invité à adresser à S. E. Safvet-Effendi une lettre, selon le formulaire ci-joint, et on prendra immédiatement les mesures nécessaires, pour que vous ne soyez pas arrêté à la frontière de la Principauté.

Recevez, etc.

(s.) Al. Dumitresco.

Anexa. Formularul scrisoareĭ către Safvet-Effendi.

Cf. p. 440.

No. 2777.—«Aprecierile asupra alegerilor în Moldova.» Memoriul elaborat la ministerul afacerilor strĕine al Franciei, în ...Iulie 1857. Paris.

En présence des excès de pouvoir auxquels le caïmacam de Moldavie n'a cessé de se livrer, dans le but avoué de combattre la réunion, la majorité des commissaires, délégués dans les Princi- No. 2777. 1857 ... Iulie

No. 2777. 1857 ... Iulie

pautés pour recueillir la libre expression des vœux des populations, ceux de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, ont cru qu'il était de leur devoir de faire consigner, au protocole de la séance du 3 Juin, une déclaration portant qu'il ne leur semblait pas conforme à la dignité du congrès et, par conséquent, à celle de la Commission, qui en est l'émanation, d'ouvrir des relations avec un Divan élu sous de tels auspices. || Cette manifestation n'a exercé aucune influence sur la conduite de M. Vogoridès. || A la même époque, en effet, M. Vogoridès recevait communication des décisions concertées entre la Porte et les représentants des Puissances signataires du traité de Paris, et prescrivant d'exécuter le firman avec une entière loyauté d'après son véritable esprit [1]) et de s'en remettre, pour les dispositions qui semblaient pouvoir être diversement interprétées, à l'entente qui s'établirait à ce sujet entre le caïmacam de Valachie et les commissaires auxquels ont été donnés pleins-pouvoirs à cet effet. [2]) || Or, quelques jours après, M. Vogoridès faisait publier les listes des électeurs, sans même avoir attendu que le caïmacam de Valachie et les commissaires se fussent mis d'accord sur l'interprétation des dispositions douteuses du firman électoral. C'était méconnaître à la fois l'autorité souveraine de la Porte et les résolutions combinées par le gouvernement ottoman, de concert avec les autres Puissances signataires du traité de Paris, représentées par leurs agents accrédités à Constantinople. M. Vogoridès reçoit en effet des ordres résultant d'une entente commune et considérés comme découlant des stipulations du 30 Mars. Il n'en tient aucun compte et, ne prenant conseil que de lui-même, il passe outre. || Les représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne, en présence de ces faits, jugent indispensable de signaler la conduite de M. Vogoridès au gouvernement ottoman, et, le 25 Juin, ils remettent simultanément au ministre des affaires étrangères du Sultan une note identique qui, après avoir établi le caractère illégal et arbitraire des actes qu'on reproche au caïmacam de Moldavie, se termine par ces mots : «Le soussigné se voit dans «la nécessité de déclarer qu'il lui sera désormais impossible de ne «pas attribuer à la Sublime Porte elle-même les conséquences de «l'altération profonde que la compression des vœux de la nation

---

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1231, p. 703.

[2]) Cf. Vol. IV, No. 1232, p. 703.

«moldave, contrairement au texte et à l'esprit du traité du 30 Mars, No. 2777.
«menace de faire subir au sens de l'enquête ordonnée par le 1857
«congrès de Paris.» [1]) || Ainsi, les commissaires de quatre Puis- ... Iulie
sances dans les Principautés, témoins des violences auxquelles on a recours en Moldavie pour entraver la libre expression des vœux des populations, ont déclaré, dans un acte public, que le Divan élu dans cette province serait le résultat de la fraude, et, que, dès aujourd'hui, il le dénonçaient comme indigne de répondre à l'appel du congrès. D'autre part, les représentants des mêmes Puissances à Constantinople ont signifié à la Porte, en établissant les atteintes portées au traité de Paris par M. Vogoridès et le refus de ce fonctionnaire d'obtempérer à des résolutions communes, qu'elle en demeurait responsable, en sa qualité de Puissance suzeraine, ayant nommé et pouvant révoquer le caïmacam actuel de Moldavie. || Cependant, M. Vogoridès, après avoir fait publier les listes électorales, sans que rien ait pu l'arrêter, va faire procéder aux élections, et le gouvernement ottoman ne songe pas à lui retirer sa confiance ou à prendre d'autres mesures, propres à mettre sa responsabilité à couvert; il multiplie ses protestations de bon vouloir et de loyauté à Constantinople; mais son commissaire dans les Principautés s'est constitué et continue à se montrer l'ardent défenseur de la conduite de M. Vogoridès. La dernière dépêche télégraphique de M. de Talleyrand affirme même que Safvet-Effendi a recours, de son côté, à des actes frauduleux, pour seconder M. Vogoridès et tromper la Commission. || Comme il fallait s'y attendre, les commissaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, à bout de ressources pour contenir M. Vogoridès et irrités, sans doute, d'assister impuissants à des manœuvres qui, en rendant leur mission superflue et dérisoire, nuisent à leur considération, en sont venus à croire qu'il ne leur reste plus d'autre alternative que de rompre, en protestant, tout rapport avec l'administration moldave, et ils en demandent l'autorisation. || En procédant ainsi, la majorité de la Commission mettrait fin elle-même à son mandat, et l'exécution du traité de Paris, en ce qui concerne les Principautés, se trouverait indéfiniment ajournée. En déclarant, en effet, qu'elle n'entretiendra aucune relation ni avec le caïmacam ni avec le Divan de la province, elle déclare qu'elle ne peut remplir la tâche qui lui a été confiée, et, dès ce moment, elle rend

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1346 p. 963; No. 1348, p. 967.

No. 2777. 1857 ... Iulie

indispensable la réunion d'une conférence pour aviser, à moins de laisser les choses dans leur état actuel, et, sans nul doute, les Puissances représentées par la minoriié de la Commission s'en accommoderaient volontiers. || Il conviendraient mieux, peut-être, d'en appeler du caïmacam à la Puissance dont il relève directement, et, on le peut d'autant plus qu'il en fournit lui-même un motif régulier et dont on ne saurait contester l'autorité. || C'est aux termes du traité que le firman électoral a été élaboré, à Constantinople, entre le gouvernement ottoman et les représentants de toutes les Puissances contractantes; ces mêmes représentants ont donc qualité pour statuer, de concert avec la Porte, sur les difficultés auxquelles l'exécution du firman peut donner lieu. Ils agissaient donc en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par le congrès, quand, dans leur conférence du 30 Mai, ils décidèrent que les points douteux du firman électoral seraient élucidés par la Commission et le caïmacam de Valachie, et que le caïmacam de Moldavie aurait à s'y conformer de son côté, sauf les cas particuliers. En fermant les listes électorales, en les publiant, en fixant la date des élections, avant que l'entente se fût établie à Bucarest sur des questions de capacité électorale, M. Vogoridès a, par conséquent, contrevenu à une décision ayant mêmes force et valeur que si elle était émanée directement du congrès, et il y a contrevenu sciemment, dans la pensée d'entraver la libre expression des vœux des populations, contrairement à l'objet même de l'instruction préliminaire prescrite par le traité de Paris [1]. Il y a donc lieu de demander à la Porte de le révoquer. || D'autre part, la clôture des listes électorales et les mesures qui en sont la conséquence, constituant un abus de pouvoir et une infraction directe aux stipulations du 30 Mars, sont entachées de nullité ou nulles de plein droit; le nouveau caïmacam de Moldavie devrait, dès lors, être invité à recommencer des opérations qui seraient considérées comme non avenues. || En se plaçant sur ce terrain, qui est celui du droit et des faits officiels, également incontestables, on prendrait une position forte et correcte. || Les commissaires dans les Principautés recevraient ordre d'attendre de nouvelles instructions, et il serait prescrit aux représentants de la France, de la Prusse, de la Russie et de la Sardaigne à Constantinople de demander à la Porte, en en donnant avis aux représentants de l'Autriche et de la Grande Bretagne, la

[1]) Cf. Vol. II, No. 490, *Anexă*, p. 1067.

destitution de M. Vogoridès et de désigner un nouveau caïmacam, qui aurait à reprendre la confection des listes électorales. || A cet effet, nous nous mettrions immédiatement en rapports, par le télégraphe, avec Berlin, St. Pétersbourg et Turin, en faisant part de notre résolution à Londres et à Vienne. || Il faut prévoir l'hypothèse, très vraisembable d'ailleurs, où la Porte, soutenue par M. l'ambassadeur d'Angleterre et par M. l'internonce d'Autriche, refuserait d'obtempérer à l'invitation qui lui serait faite. Dans ce cas, il resterait deux partis à prendre: Les quatre représentants pourraient être autorisés à remettre au gouvernement ottoman une protestation conçue dans les termes de celle dont les commissaires voudraient prendre l'initiative en ce moment. Dès lors—et la protestation pourrait l'indiquer—tout serait suspendu dans les Principautés. Ce résultat serait obtenu par l'invitation adressée aux commissaires de s'abstenir. Ou bien, les quatre représentants se borneraient à passer au ministre des affaires étrangères du Sultan une note identique portant qu'en maintenant M. Vogoridès, la Porte assume la responsabilité des actes de ce caïmacam et qu'il lui en sera demandé compte au sein de la conférence, quand le moment sera venu de fixer les bases de la réorganisation administrative des Principautés et de distribuer les attributions respectives de l'administration locale et de l'autorité suzeraine. || Dans la première de ces deux éventualités, les populations moldo-valaques ne pouvant plus être interrogées, on serait amené à réunir la conférence dès à présent; mais, d'ici là, on aura pu s'entendre à Osborne [1], et l'accord qu'on y aura concerté pourra être porté à la conférence, offert et adopté comme une solution définitive, sans qu'on ait à recourir de nouveau à l'enquête sur les lieux que les circonstances ont, en quelque sorte, rendue désormais impraticable. || Dans la seconde éventualité, on aura fait des réserves, et on pourra légitimement les invoquer au sein de la conférence. || Peut-être et en dehors de ces divers procédés, serait-il préférable de s'abstenir totalement, tant à Bucarest qu'à Constantinople, du moins pour le moment, et d'attendre l'entrevue d'Osborne, en se contentant des réserves qui ont été déjà faites par les commissaires et les représentants, et en se réservant de faire usage, plus tard, des documents qu'on possède et qui démontreront, au besoin, qu'on ne saurait prendre en considération ou tenir pour légitime-

No. 2777.
1857
... Iulie

[1] L'entrevue entre l'Empereur Napoléon III et la Reine Victoria eut lieu à Osborne le 5 Août 1857. (Cf. Vol. V, No. 1663, p. 395.)

No. 2777. 1857 ... Iulie

ment émis les vœux qui seront exprimés par le Divan de Moldavie. On ne doit pas se dissimuler cependant que le succès de M. Vogoridès ne peut manquer de nuire à l'influence des gouvernements qui auront tenté en vain d'assurer la sincérité des élections et des travaux des Divans.

No. 2778.— Declaraţiunea a un-spre-zece alegătorĭ din capitala Iaşĭ, din 17 (29) Iulie 1857. Iaşĭ.

No. 2778. 1857 29 Iulie

Nous, soussignés, électeurs de la capitale, déclarons que, vu les manœuvres employées par le gouvernement, avant même la publication des listes, pour fausser le sens du firman impérial; vu que l'on a imposé à chaque corporation un journal en blanc pour être couvert de signatures et être rendu ensuite aux chefs des prévôts, sans nous permettre toutefois d'y inscrire le nom de nos députés; vu que, dans les listes électorales, la majeure partie des électeurs avaient été exclus, nous avions décidé de nous abstenir de prendre part aux élections, afin de ne pas servir d'instruments de malheur pour notre pays. || Ceux d'entre nous qui avaient eu le bon esprit de sortir de la capitale avant le 15 juillet, évitèrent ainsi le désagrément d'être conduits aux élections par les gendarmes de la police; mais le gouvernement les fit remplacer par des personnes ramassées dans les rues et qui n'avaient aucun droit de figurer parmi les membres du collège électoral. || La municipalité de la ville s'était mise en frais, ce jour là, pour tenter les consciences; elle avait fait dresser de grandes tables couvertes de mets et de différentes boissons auxquels les électeurs étaient tenus de goûter avant de procéder aux élections. || Ce festin préparatoire avait lieu au milieu de plusieurs groupes de gendarmes et de pompiers armés de pied en cap et postés aux portes, ainsi que sur les escaliers. En sorte que l'on était naturellement tenté de croire que le gouvernement avait fait ce double étalage d'aliments et de gendarmes pour placer les électeurs entre les séductions de la table et la pression de la force armée. || Aussitôt qu'un chef ou un membre de corporation recevait son billet, on le faisait passer dans une chambre à côté de la salle à manger, et là, il se trouvait en présence d'un comité secret, composé du chef des prévôts, du directeur de la police, d'un candidat de la municipalité et d'un certain Costaki Iorga, dit Iorga aux grosses lèvres. Ceux-ci s'emparaient immédiatement du billet de

l'électeur et y inscrivaient tels noms qu'il leur convenait, sans s'inquiéter du choix de ce dernier. || Un seul crut devoir faire observer qu'il ne les avait pas chargés d'inscrire leurs propres candidats; et, à cette observation, les quatre individus déchirèrent le billet et firent mettre le mécontent à la porte. || Telle est la manière dont les élections de la capitale se sont effectuées et dont le gouvernement entend la libre expression des vœux du pays, conformément au traité de Paris et au firman de convocation du Divan ad-hoc. No. 2778. 1857 29 Iulie

(ss.) Nicolas Ivanu | C. Vassiliu | L. Halmatchin | Popovitz | Démètre Poperko | Theodore Verdiche | C. Kiriaki | C. Petrovitz | N. Enthiu | G. Gherghiu | Gavril Mihaĭ.

No. 2779.— Extract dintr'o scrisoare a d-luĭ Bois-Lecomte, din 17 Maiŭ 1834. Bucurescĭ [1]).

(„Le Moniteur Universel", din 18 Septembrie 1856.)

...A la demande de reconquérir l'indépendance, se joint un autre projet encore. || Les deux Principautés, unies par la communauté de leur origine, de leur langue, de leur histoire et de leur position polique actuelle, tendent à se confondre en un seul Etat. Elles y trouveraient, me disait un ministre moldave, une économie importante dans l'administration, une force et des moyens plus grands, un peu plus de consistance en Europe et de la confiance dans l'avenir; une certaine résistance que cette mesure pourrait rencontrer chez quelques membres de la noblesse, est puissamment combattue par les nombreux mariages conclus dans la société des deux capitales. Le peuple n'a aucune haine contre les Valaques et nous l'habituons, depuis longtemps, à se considérer comme étant de la même famille, en l'accoutumant à substituer au nom de Moldave celui de Roumain, qui est le nom générique de toute la race roumano-dace. Ceux de Bucarest voudraient que No. 2779. 1834 17 Maiŭ

[1]) Nota ziaruluĭ «Le Moniteur Universel»: Au moment où la future réorganisation des Principautés Danubiennes occupe l'attention des cabinets, et où on discute la question de la réunion de ces deux provinces en une seule, nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt l'extrait suivant d'une correspondance écrite, il y a vingt ans, sur cette importante combinaison, qui, alors déjà, préoccupait puissamment les populations moldo-valaques. («Le Moniteur Universel», du 18 Septembre 1856.)

No. 2779. leur ville devînt la capitale du nouvel Etat; nous autres, nous sen-
ų. 1834 tons que Iassy est trop près des Russes, pour pouvoir jouir de cet
17 Maiŭ avantage. Mais, dans les premiers temps, le Prince aurait sa résidence, alternativement, tantôt dans l'une tantôt dans l'autre capitale, sauf s'il s'établissait à Focshani qui, situé à la frontière, est partagé entre les deux Principautés. Nous reprendrions alors l'ancien nom de Dacie qui n'est pas inconnu à l'Europe et qui serait de nature à nous gagner des sympathies, en nous entourant du prestige des grands souvenirs historiques, communs à notre nation toute entière. || L'idée de la réunion des deux Principautés en un seul grand-duché de Dacie, non seulement n'est pas restée inconnue aux Russes, mais même, à une époque récente, elle a reçu certains encouragements de leur part. Une instruction communiquée par M. Minciaki au comité de réforme et traitant des dispositions et principes généraux à introduire dans le Règlement organique, accentuait les avantages et les conséquences salutaires qui résulteraient, pour les deux Principautés, si elles tâchaient de resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de sorte à ne former, si c'est possible, qu'une seule nation. Un des commissaires, M. Iordaki Catargi, se basait sur cette recommandation, pour proposer l'union des deux provinces sous un seul gouvernement. Cette proposition, adoptée par le comité tout entier, bien accueillie par le général Kisseleff et par Minciaki, fut transmise à St. Petersbourg. Elle revint avec l'invitation de lui donner suite, et la commission s'occupait à la rédiger pour être présentée à la cour impériale et à l'Assemblée, lorsque M. Catargi demanda que, pour éviter toute jalousie, on décidât que le Prince désigné à gouverner le nouvel Etat, n'appartînt à aucune des trois grandes Puissances limitrophes. M. Catargi attribue à cette proposition additionnelle l'abandon du projet d'union. Depuis lors, il n'en a été plus question, soit que la Russie ait vu une intention hostile dans l'esprit dans lequel la proposition a été présentée, soit que la clause qu'on a voulu ajouter, ait été une déception pour certaines ambitions personnelles. L'établissement d'un grand-duché de Dacie, qui réunirait les deux Principautés, m'a paru être ici l'expression d'un vœu général du pays. A Iassy, je me suis mis en relations avec tous les hommes qui peuvent prendre part aux affaires publiques ; et, sans aucune provocation de ma part, tous, dès les premières phrases de la conversation, manifestaient ce vœu et tous inclinaient à dire que la Moldavie ne saurait vivre isolée et enfermée entre la douane

russe et la douane autrichienne. A Bucarest, j'ai trouvé le même vœu au fond des cœurs; seulement, ici, on se prononçait avec plus de circonspection. C'est la différence des caractères qui le demande, ainsi que cette circonstance que les Valaques, qui possèdent tous les éléments pour vivre comme nation, ressentent moins la nécessité d'une union. Mais un calcul d'intérêt particulier les fait craindre que les boyards moldaves, incomparablement plus nombreux, ne viennent accaparer les fonctions, ce qui est ici une considération de première importance. || A l'idée de la réunion des deux Principautés, se joint celle de confier le gouvernement à un Prince étranger. C'est là également un vœu général qui n'est étouffé que chez ceux qui sentent que leurs intérêts privés pourraient être compromis par sa réalisation; mais, même entre ceux-ci, il y en a plusieurs qui passent outre sur cette considération. «Mon père a été Prince régnant, me disait le beyzadé Ghica; mon oncle l'est maintenant, et, cependant, il n'y a pas de sacrifice que je ne fasse pour donner au pays les deux seules bases d'existence, qui lui permettraient d'espérer un peu de stabilité: la réunion des deux Principautés et l'avènement d'un Prince étranger.» «Nous accueillerions avec des larmes de reconnaissance tout Prince étranger», me disait le grand vornik Filipesco. || Enfin, le vœu de voir la Dacie ou les Principautés dans leur état actuel enlevées à la protection exclusive et impérieuse d'une seule cour, mises sous la protection des grandes Puissances européennes, ce vœu, manifesté depuis longtemps, m'a été exprimé à plusieurs reprises, tant à Iassy qu'à Bucarest, et sa réalisation est considérée comme indispensable pour compléter l'œuvre de la réorganisation de ce pays.

No. 2779. 1834 17 Maiŭ

(s.) Bois-Lecomte.

No. 2780.—Actul înfiinţăreĭ Societăţeĭ «Unirea», din 25 Maiŭ (6 Iunie) 1856. Socola lângă Iaşĭ [1]).

(„Unirea Principatelor Române“.—Ediţiunea Societăţeĭ „Carpaţiĭ“. Bucurescĭ. 1886, p. 93.)

Anul 1856, luna Maiŭ 25 zile. In apropierea sosireĭ comisarilor pentru a se informa de dorinţele şi nevoile ţăreĭ după ro-

No. 2780. 1856 6 Iunie

[1]) La 25 Maiŭ 1856, maĭ mulţĭ Moldovenĭ din Iaşĭ se adunară la via d-luĭ Petrache Mavrogheni de la Socola şi se făcu un act pentru Unire şi Principe străin. Actul fu semnat de 21 de persóne.

No. 2780. 1856 6 Iunie

stirea tratatuluĭ de Paris din 30 Martie, iscăliţiĭ, pătrunşĭ de necesitatea ca Moldoveniĭ să se înţelégă în acest moment despre adevĕratele lor dorinţe şi nevoĭ, s'aŭ întrunit azĭ şi aŭ adoptat, ca expresia aspiraţiilor lor şi ca mijloc de a le realisa de o dată, următoarele:

Puntul I. Art. I. Unirea Principatelor sub un Prinţ străin, dintr'o familie domnitóre în Europa, afară de dinastiile Staturilor megieşite. || Art. II. Statornicirea uneĭ capitale nouĕ în mijlocul ţăreĭ.

Puntul II. Spre rĕspîndirea principiilor adoptate în puntul I, se hotăreşte a se sluji: || 1). De presă, atât prin foile periodice, cât şi prin broşurĭ, saŭ foĭ isolate; || 2). De delegaţĭ trimişĭ prin districte; || 3). De adunărĭ, convocate, în capitală, de Societatea acésta a unireĭ şi, în districte, de către delegaţiĭ sĕĭ. Societatea, în capitală, şi delegaţiĭ, în districte, se vor sili a aduna cât maĭ multe iscăliturĭ în favórea principiilor cuprinse în puntul I.

Puntul III. In privirea viitoruluĭ guvern provisoriu, Societatea doreşte ca acesta să fie în conformitate cu glăsuirea Regulamentuluĭ organic, orĭ-care altă combinaţie fiind în contra acesteĭ legĭ şi a vechilor driturĭ ale ţăreĭ.

Puntul IV. In cât priveşte Divanurile carĭ urméză a fi convocate pentru a rosti dorinţele şi nevoile ţăreĭ în chestia reorganisăreĭ sale, Societatea propune următoarele: || 1) Compunerea acestor Divanurĭ să se întemeeze pe alegere; || 2) Chestia alegereĭ fiind de o mare însemnătate, de la acésta atîrnând tot viitorul ţăreĭ, Societatea găseşte de cuviinţă a se înţelege asupra moduluĭ electoral celuĭ maĭ priincios şi, în cas când membriĭ ar fi consultaţĭ în acest obiect, să se poată rosti în conglăsuire. Spre acest sfîrşit, Societatea numeşte din sînul eĭ o comisie, alcătuită de cincĭ membri, carĭ vor elabora un proiect asupra moduluĭ celuĭ maĭ nemerit de alegere, în conformitate cu vechile datine ale ţăreĭ, cât şi cu art. 24 din tratatul de Paris. || Comisia se va compune din d-niĭ: vornicul Costache Hurmuzache, colonelul M. Kogălniceanu, vornicul Costache Rolla, vornicul D. Ralet şi beizadea Şuţu şi va înfăţişa acest proiect la întrunirea viitoare a Societăţeĭ.

Puntul V. Interesul întruniriĭ cerĕnd neapĕrat a intra în relaţie cu Româniĭ din Valachia, Societatea a hotărît ca, în acest scop, să trimétă din sînul eĭ delegaţĭ şi, pentru acum de o dată, ea însărcinează pe d-luĭ postelnicul Vasile Alecsandri, care a şi primit acéstă misie. || Mădulările de faţă ale Societăţeĭ găsesc de cu-

viință ca, în seanța viitoare, care trebue a fi mai numeroasă, să No. 2780.
se aleagă un Comitet diriguitor, precum și secretarii Societății. Iar 1856
întrunirea viitoare va fi la 30 ale curentei, în casele d-sale spăta- 6 Iunie
rului Mihalache Cantacuzin Pășcanu [1].

(Subscriși:) Ștefan Catargiu | N. Șuțu | C. Negri (cu neprimirea punctului I în cât privește Prințul străin) | D. Ralet | Alecu Cantacuzin | P. Mavrogheni | A. Panu | C. Hurmuzaki | I. A. Cantacuzin | V. Alecsandri | N. Catargiu | A. Catargiu | M. Chrissoverghi | N. Docan | I. N. Cantacuzin | A. C. Mavrocordat | L. Ghica | Dr. Steege | N. Pisoschi.

(Traducțiune.)

L'an 1856, ce 25 Mai [2]. A l'approche de l'arrivée des commissaires chargés de s'informer des vœux et des besoins du pays, conformément à la décision du traité de Paris du 30 Mars, les soussignés, pénétrés de la nécessité d'une entente entre les Moldaves sur leurs véritables vœux et besoins, se sont réunis aujourd'hui et, comme expression de leurs aspirations et, en même temps, comme moyen de les réaliser, ont adopté ce qui suit:

I-er point. Art. 1-er. Union des Principautés sous un Prince étranger, choisi dans une des familles régnantes en Europe, en dehors des dynasties des Etats limitrophes. || Art. 2. Etablissement d'une nouvelle capitale au centre du pays.

II-me point. Pour répandre les principes adoptés dans le I-er point, on décide de se servir: || 1° De la presse, tant par des feuilles périodiques que par des brochures et feuilles isolées; || 2° Des délégués envoyés dans les districts; || 3° Des réunions convoquées, dans la capitale, par la Société de l'union, et dans les districts, par ses délégués. La Société, dans la capitale, et les délégués, dans les districts, s'efforceront de réunir le plus grand nombre possible de signatures en faveur des principes compris au I-er point.

III-me point. En ce qui concerne le futur gouvernement provisoire, la Société désire qu'il soit conforme aux dispositions du Règlement organique, toute autre combinaison étant contraire à cette loi et aux anciens droits du pays.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 548, p. 531.

[2]) Le 25 Mai 1856, plusieurs Moldave de Iassy se sont réunis dans la maison de campagne de M. Pierre Mavrogheni, à Socola, et ont dressé cet acte en faveur de l'union et du Prince étranger. Cet acte a été signé par 21 personnes.

No. 2780. 1856 6 Iunie

IV-me point. En ce qui concerne les Divans qui doivent être convoqués pour exprimer les vœux et les besoins du pays dans la question de son organisation, la Société propose ce qui suit: | 1° La composition de ces Divans doit être basée sur l'élection; | 2° La question de l'élection étant d'une grande importance pour tout l'avenir du pays, la Société trouve nécessaire de s'entendre sur le mode d'élection le plus convenable, afin que ses membres, s'ils sont consultés, puissent se prononcer à l'unanimité. Dans ce but, la Société a nommé dans son sein une commission composée de cinq membres qui élaborera un projet sur le meilleur mode d'élection, en conformité des anciennes traditions du pays et de l'art. 24 du traité de Paris. Cette commission sera composée de MM: le vornik Costaki Hurmuzaki, le colonel M. Kogalniceano, le vornik Costaki Rolla, le vornik D. Ralet et le beyzadé N. Soutzo; elle présentera son projet à la prochaine réunion de la Société.

V-me point. L'intérêt de l'union exigeant absolument qu'on entre en relations avec les Roumains de Valachie, la Société a décidé d'envoyer, dans ce but, des délégués de son sein et, dès maintenant, elle délègue M. le postelnik Basile Alecsandri, qui a accepté cette mission. | Les membres présents de la Société trouvent nécessaire que, dans la prochaine séance, qui doit être nombreuse, on élise un Comité directeur, ainsi que les secrétaires de la Société. La prochaine réunion aura lieu le 30 du mois courant, chez M. le spatar Michel Cantacuzino-Pashcano [1]).

(Suivent les signatures.)

No. 2781.—«25 Maiŭ 1856.» Improvisația d-luĭ Vasile Alecsandri, cu ocasia înființăreĭ Societățeĭ «Unirea», în 25 Maiŭ (6 Iunie) 1856. Socola lângă Iașĭ.

(„Convorbirĭ Literare", din 1 Decembrie 1882.)

25 Maiŭ 1856.

No 2781. 1856 6 Iunie

Sub acest măreț castan
Noĭ jurăm toțĭ în frăție,
Ca de azĭ să nu maĭ fie
Nicĭ Valah, nicĭ Moldovan;

[1]) Cf. Vol. III. No. 548, p., 531.

Ci să fim numaĭ Românĭ,
Intr'un gând, într'o unire,
Şi să ne dăm mânĭ cu mânĭ,
Pentru a ţăreĭ fericire.

No. 2781.
1856
6 Iunie

V. Alecsandri.

No. 2782.—Memoriul adresat comiteluĭ Walewski de către prinţul Grigorie A. Ghyka, fost Domn al Moldoveĭ, în 30 Maiŭ 1857. Paris.

(„Unirea Principatelor Române." Ediţiunea Societăţeĭ „Carpaţiĭ", p. 104.)

No. 2782.
1857
30 Maiŭ

Excelenţă, || Populaţiunile române din Principatele Dunărene: Moldova şi Ţara-Românéscă, de patru sute de anĭ staŭ uitate şi părăsite de atenţiunea ochiuluĭ european, şi lăsate în prada inamicilor, carĭ pururea s'aŭ silit a le subjuga şi a le face victima nesaţiuluĭ omenesc. || Hotarele întinse ce Moldova poseda pe timpul luĭ Stefan-cel-Mare, în urma tratatuluĭ încheiat de Bogdan-Vodă, aŭ fost necontenit călcate de inamicĭ, aŭ fost tot-d'auna nerespectate, şi, în cele de pe urmă, răpite de megieşĭ, cu învoirea Porţeĭ suzerane, care, prin stipulaţiunĭ, se îndatorise a apăra ţara şi a păzi frontierele nebîntuite de străinĭ. Aşa, Bucovina se luă de Austria, şi Basarabia de Rusia. || Locuitoriĭ Principatelor tot d'auna 'şĭ-aŭ îndeplinit îndatoririle la carĭ 'ĭ chiemaŭ tratatele; eĭ n'aŭ făcut nicĭ o abatere, nicĭ o rea urmare contra legăturilor lor. Pórta suzerană însă, n'a lăsat nicĭ un prilegiŭ fără a călca tratatele. Ea înstrăină părţĭ din Moldova, dădŭ necontenit loviturĭ locuitorilor, îşĭ resbună pentru intriga sa cu străiniĭ asupra Românilor. De sute de orĭ încălcă ea însăşĭ ţara cu sabia, sângerând şi măcelărind poporul nevinovat. De altă parte, Austria lucra necontenit la mreaja cu care să 'şĭ maĭ adaoge pămîntul Bucovineĭ. || Excelenţă! A-totputernicul Dumnezeŭ ascultând vocea poporuluĭ român, a fraţilor, a părinţilor, a bunilor şi a străbunilor meĭ, se milostivi, în fine, a insufla Puterilor Europeane cugetarea pentru suferinţele Moldo-Românilor, şi le dictă un filantrop interes pentru îmbunătăţirea sórteĭ lor. || Inaltele Puterĭ, încheind tratatul de Paris, începură a încuragia pe Românĭ; ele aştéptă, în înalta lor generositate, esprimarea dorinţelor poporuluĭ, spre a-ĭ îndeplini cererile. Insă rĕŭ-voitoriĭ inamicĭ îşĭ puseră tóte puterile şi uneltiră tóte mijlócele, pentru ca să

No. 2782. 1857 30 Maiŭ

înăduşe adevĕratele dorinţe ale poporuluĭ, pentru ca să semene chiar în mijlocul săŭ felurite neînţelegerĭ. Austria şi, după acésta, Turcia 'şĭ făcură osebite interese cu asemene rea-voinţă, găsind în ţară trădătorĭ, precum se găseşte neghină în grâŭ, pe carĭ îĭ cumpĕră materialminte; ele puseră nişte Căimăcămiĭ contra Regulamentuluĭ, numiră miniştri, dregătorĭ şi diferiţĭ impiegaţĭ, cărora le făgăduiaŭ banĭ, decoraţiunĭ şi funcţiunĭ înalte, şi cu aceştia 'şĭ înfiinţă maşina pentru trădarea intereselor comune ale ţăreĭ, adică pentru a insufla locuitorilor că ar fi mult maĭ bine să rămâie ţările tot în miseria şi umilirea în carĭ se găsesc astăzĭ, stând în statu-quo, pentru ca, în curînd saŭ maĭ târziŭ, să fie ele încălcate de oştirĭ străine, lăsate în aceiaşĭ suferinţă ca până acum, şi póte împărţite pentru tot-d'auna între ceĭ-ce pîndesc prilejul de a le răpi şi a le stăpâni cu de la sine putere. || Fiind însă că Dumnezeŭ ne ajută prin marile Puterĭ ale Franciеĭ, Rusieĭ, Prusieĭ, Austrieĭ şi Sardinieĭ, apoĭ eŭ, ca Român, ca frate acelor nenorociţĭ locuitorĭ, ca interesat pentru binele şi fericirea patrieĭ mele, în numele meŭ, în numele tuturor patrioţilor: din cler, locuitorĭ pontaşĭ şi proprietarĭ, orĭ rĕzăşĭ; în numele a treĭ fiĭ, a treĭ fiice, ce am acolo şi a copiilor lor; în numele tuturor bine-voitorilor pămîntenĭ, viŭ a vĕ exprima că fericirea ce înaltele Puterĭ voesc a face Românilor, nu poate maĭ nimerit şi maĭ binecuvîntat a fi alt-fel de cât cu reorganisarea următoare: || I. Unirea Moldoveĭ cu Ţara-Românească, pentru că locuitoriĭ ambelor Principate sunt fraţĭ de acelaşĭ sânge, şi de aceiaşĭ origine; unirea, care póte face o singură ţară maĭ întinsă şi maĭ puternică; unirea care leagă saŭ întruneşte pe toţĭ fraţiĭ Românĭ la un loc; unirea în fine, care ar înlătura în viitor tóte miseriile şi intrigile străine pentru spoliarea ţărilor; unirea Moldoveĭ cu Ţara-Românească, de vreme ce celeĭ d'întâiŭ nu i se întoarce întreagă Basarabia şi Bucovina ce i s'a răpit. || II. Unindu-se Principatele, să se puie un Prinţ saŭ Rege străin, spre a le guverna, căcĭ numaĭ un străin va fi în stare de a le face fericite. || De li s'ar da un Prinţ pămîntean, li s'ar face iarăşĭ cel maĭ mare rĕŭ, pentru că eŭ din experienţă cunosc aceasta; cu ruşinea mea mărturisesc, că, în timp de şapte anĭ, cât am guvernat Moldova, am făcut o mulţime de nedreptăţĭ şi de nelegiuirĭ; cugetul mĕ mustră, Dumnezeŭ să se îndure a mĕ ierta. Insă ce era să fac, când eram în înrudire şi în amiciţie cu toţĭ boeriĭ? Cum era să nu pun ministru pe vĕrul meŭ, logofĕtmare pe cuscrul meŭ; postelnic pe fiul meŭ, preşedintele Divanuluĭ pe cumnatul meŭ, ispravnicĭ pe nepoţĭ şi pe amicĭ, privi-

ghetorĭ şi poliţaĭ pe ómeniĭ acestora. Şi dacă vre-unul din eĭ ne- No. 2782.
dreptăţiaŭ pe ómenĭ, dacă eĭ condamnaŭ pe nevinovaţĭ, dacă răpeaŭ 1857
făţiş onorul şi averea cuĭ-va, ce era să fac eŭ? — Puteam să fiŭ 30 Maiŭ
tot-d'auna drept? De-ĭ depărtam din funcţiune, trebuia să rînduesc pe alţiĭ tot ca dînşiĭ, pentru că Regulamentul organic nu-mĭ permitea să pun pe orĭ-cine cu merite. — De-ĭ condamnam, mĕ condamnam pe mine însu-mĭ, căcĭ îĭ căpătam inamicĭ neîmpăcaţĭ, carĭ apoĭ, necontenit, mĕ prigoneaŭ, mĕ calomniaŭ în faţa poporuluĭ şi către Pórta otomană, care voia să mĕ cunoască atîrnat cu desăvîrşire, şi care avea întru nimic chiar de a mĕ descăpăţina, după vechiul obiceiŭ. || Am avut simţire de Român, am fost de inimă patriot, sufletul meŭ striga pururea dreptate, însă puţin puteam face; m'aşĭ fi depărtat din posiţiunea în care mă găsiam; dar cine altul dintre pămîntenĭ putea să fie, în locul meŭ, maĭ bun de cât mine? Nevoia mĕ facea să sufer tóte, şi să îngăduĭ multe rele.—O rudă a mea schingiuia şi jăfuia cu toate puterile pe nişte locuitorĭ pontaşĭ; alta răpia moşiile a miĭ de răzăşĭ pe carĭ 'ĭ lăsa în cea maĭ mare sărăcie şi ticăloşie; alta jăfuia vistieria; alta prăda casele obşteşcĭ. — M'am încercat dar în maĭ multe rîndurĭ să fac dreptatea; mă hotăram a nesocoti stăruinţele şi rugămintele tuturora, carĭ săreaŭ pentru unul; însă resultatul tuturor încercărilor mele a fost că mi-am căpătat inamicĭ de moarte, carĭ mă ponegriaŭ în tóte părţile. Poarta, după obiceiŭ, primea neadevĕratele calomniĭ, şi poporul, auzindu le din gura boierilor şi a funcţionarilor, le credea întru nepătrunderea adevĕruluĭ.—Imĭ trebuia să fac prea mult, ca să mĕ cunoască bine acelaşĭ popor; îmĭ trebuia, în privirea aristocraţilor, să fiŭ maĭ aspru şi maĭ mult de cât tiran. || Insă cum aşĭ fi putut esecuta sentenţile ce inima mea încheiea pentru nedreptate, când nu aveam putere deplină în mânĭ, când aveam a mĕ teme de intrigĭ şi de orĭ-care funcţionar al Sublimeĭ Porţĭ şi când sciam că, pentru orĭ şi ce aşĭ fi făcut, trebuia, după îngrădirea ce mi se pusese, să daŭ relaţiune şi seamă viziruluĭ, întocmaĭ ca şi guvernatoriĭ de paşalîcurĭ din Turcia? || Posiţiunea mea era grea, şi maĭ mulţămit aşĭ fi fost astăzĭ, dacă n'aşĭ fi maĭ ajuns să maĭ trăiesc nişte zile, în carĭ am suferit mult, şi în carĭ am cunoscut ce va să zică invidia, zavistia şi duşmănia. De aceia dar, trebue un Prinţ străin moştenitor tronuluĭ, un cap încoronat, care să steie în relaţiĭ cu înaltele Puterĭ, cu îndatorire însă, după pretenţiunea poporuluĭ, ca fiiĭ saŭ moştenitoriĭ sĕĭ să primească religiunea ortodoxă.—Numaĭ un aşa Prinţ va fi în stare să ţie echilibrul dreptăţeĭ. Iar posturile

No. 2782. 1857 30 Maiŭ

de miniştri, cum şi toate cele-l'alte funcţiunĭ, să fie ocupate de pămîntenĭ capabilĭ, carĭ, pe cât să fie sprijinițĭ, recompensațĭ şi neamovibilĭ din îndatoririle lor, pe atâta să se supuie judecățeĭ, şi să se condamne pentru orĭ şi ce abatere saŭ nedreptate ar face eĭ.—Cu Prinţul pămîntean iarăşĭ s'ar deschide drumul la toțĭ aristocrațiĭ de a spera fie-care în deosebĭ la domnie, împrejurare ce tot-d'auna a produs şi va produce intrigĭ şi partizĭ, de la carĭ iese cea maĭ mare miserie pentru ţară. || III. Drepturile vechĭ cum şi păstrarea autonomieĭ Principatelor să se garanteze de către Puterile Europeane, pentru că în alt-fel iarăşĭ s'ar lăsa loc intrigilor şi influențeĭ străine. || IV. O Adunare generală care, prin oamenĭ aleşĭ, oneştĭ, patrioțĭ, cu merite şi capabilĭ, să represinte tóte clasele societățeĭ. Acea Adunare să fie legislativă şi legile ce le va face, după cum ea însăşĭ va cunoaşte interesele, să se încredinţeze guvernuluĭ spre a le pune în aplicaţiune şi a le esecuta.— Să se privegheze însă de a nu se face vre-o abatere saŭ vre-o restălmăcire neadevĕrată acelor legĭ. || Prin aceste patru punte de reorganisare, se poate face toată fericirea poporuluĭ român. — Atuncĭ, neguţătorul se va bucura cu siguranţă de specula şi foloasele sale; atuncĭ, rĕzeşul va putea fi sigur că nu i se va maĭ răpi nicĭ odinioară pămîntul săŭ de moştenire; atuncĭ, şi locuitorul pontaş nu va maĭ fi nicĭ osîndit nicĭ chinuit, ca până acum; atuncĭ, toțĭ Românĭĭ, bucurându-se de fericirea lor în toate privirile, vor bine-cuvînta pe A-tot-puternicul Dumnezeŭ, şi vor păstra nemuritoarea recunoştinţă înaltelor Puterĭ Europeane, carĭ vor conlucra cu stăruinţă la asemenea bine-facere.

Primițĭ, vĕ rog, etc.

(s.) Prinţul Grigorie Ghyka.

(Traducţiune.)

Excellence, || Les populations roumaines des Principautés Danubiennes, la Moldavie et la Valachie, sont, depuis quatre cents ans, oubliées et abandonnées de l'Europe, et laissées en proie à leurs ennemis, qui ont toujours cherché à les subjuguer et à les faire victimes de l'insatiabilité humaine. || Les frontières étendues, possédées par la Moldavie aux temps d'Etienne-le-Grand, à la suite du traité conclu par Bogdan-Voda, ont été, sans cesse, violées par des ennemis, n'ont jamais été respectées et, enfin, ont été accaparées par des voisins, d'accord avec la Porte suzeraine, qui,

par des traités, s'était engagée à défendre le pays et à conserver nos frontières libres de toute atteinte des ennemis. Ainsi, la Bucovine a été prise par l'Autriche, et la Bessarabie par la Russie. || Les habitants des Principautés ont toujours rempli les devoirs que les traités leur imposaient; ils n'ont jamais éludé ni méconnu aucune de leurs obligations. La Porte suzeraine, cependant, n'a laissé échapper aucune occasion pour violer les traités. Elle aliénait des parties de la Moldavie, elle portait sans cesse des coups à nos habitants, elle se vengeait sur les Roumains de ses démélés avec les étrangers. Cent fois elle a envahi le pays, le sabre à la main, en massacrant le peuple innocent. D'autre part, l'Autriche intriguait pour s'emparer du territoire de la Bucovine. || Excellence, le Dieu tout-puissant a entendu la voix du peuple roumain, celle de mes frères, de mes pères et de mes aïeux; il a en enfin eu la miséricorde d'inspirer aux Puissances européennes de la pitié pour les souffrances des Moldo-Roumains et de leur dicter un intérêt humain pour l'amélioration de notre sort. || Les hautes Puissances, en signant le traité de Paris, ont commencé à encourager les Roumains; dans leur haute générosité, elles attendent l'expression des vœux du peuple, pour les accomplir. Mais les ennemis malveillants font tous leurs efforts et emploient tous les moyens pour étouffer les véritables vœux du peuple, pour semer dans son sein même toute sorte de mésintelligences. L'Autriche et, après elle, la Turquie y ont pris un intérêt particulier et ont trouvé des traîtres, comme on trouve de l'ivraie parmi le bon grain, qu'elles ont achetés par des avantages matériels; elles ont institué des Caïmacamies contraires au Règlement, nommé des ministres, des préfets et différents fonctionnaires, auxquels elles ont promis de l'argent, des décorations et de hautes fonctions et elles ont établi ainsi une machine pour la trahison des intérêts communs du pays, c'est-à-dire pour inspirer aux habitants la persuasion qu'il est beaucoup mieux que les Principautés restent dans la même misère et dans la même humiliation où elles se trouvent aujourd'hui, qu'elles restent dans le statu-quo, afin qu'elles soient, plus tôt ou plus tard, envahies par les armées étrangères, pour endurer les mêmes souffrances qu'aujourd'hui et, peut-être, pour être partagées à jamais entre ceux qui guettent l'occasion de s'en emparer et de s'en rendre maîtres absolus. || Mais Dieu nous protège par l'organe des grandes Puissances, de la France, de la Russie, de la Prusse, de l'Autriche et de la Sardaigne, et moi, comme Roumain, comme frère de ces malheureux habitants, comme inté-

No. 2782.
1857
30 Maiū

No. 2782. 1857 30 Maiŭ ressé au bien et au bonheur de ma patrie, je viens en mon nom, au nom de tous les patriotes, du clergé, des paysans, des propriétaires, des fermiers, au nom des trois fils et des trois filles que j'ai là-bas, au nom des tous les indigènes de bonne volonté, je viens dire que le bonheur dont les hautes Puissances veulent doter les Roumains ne saurait être mieux réalisé et établi que par la réorganisation suivante: || I. L'union de la Moldavie avec la Valachie, parce que les habitants des deux Principautés sont frères, du même sang et de la même origine; l'union qui puisse en faire un seul pays plus étendu et plus fort; l'union qui réunisse tous les frères roumains; l'union, enfin, qui écarte désormais toutes les misères et toutes les intrigues étrangères ourdies en vue de spolier ces pays; l'union de la Moldavie et de la Valachie, du moment que l'on ne rend pas à celle-là toute la Besarabie et la Bucovine qui lui ont été enlevées. || II. Les Principautés une fois unies, il faut mettre un Prince ou un Roi étranger pour les gouverner, car un étranger seul sera en état de les rendre heureuses. || Si on leur donnait un Prince indigène, on leur ferait le plus grand mal ; je le sais par expérience. J'avoue, à ma honte, que, pendant les sept ans de mon gouvernement en Moldavie, j'ai commis une quantité d'injustices et d'illégalités; ma conscience me les reproche; puisse Dieu me les pardonner. Mais que pouvais-je faire, lié comme j'étais par des liens de parenté et d'amitié avec tous les boyards? Comment pouvais-je ne pas nommer ministre mon cousin, grand-logothète mon parent par alliance, postelnik mon fils, président du Divan mon beau-frère, préfets mes neveux et mes amis, sous-préfets et maîtres de police des hommes à eux? Et, si certains d'entr'eux commettaient des injustices, condamnaient des innocents, enlevaient aux gens l'honneur et la fortune, que pouvais-je faire? Pouvais je être toujours juste? Si je les destituais, je devais nommer d'autres comme eux, car le Règlement organique ne me permettait pas de nommer n'importe qui le méritait. Si je les condamnais, je me condamnais moi-même, car je m'en faisais des ennemis implacables qui, ensuite, me persécutaient sans cesse, me calomniaient devant le peuple et devant la Porte ottomane, laquelle voulait me voir complètement dépendant et considérait même comme peu de chose si elle me décapitait, selon la veille coutume. || J'avais des sentiments de Roumain, j'étais de tout cœur patriote, mon âme appelait toujours la justice; mais je n'ai pas pu faire beaucoup. J'aurais abandonné ma position, mais quel était parmi les indigènes

celui qui, à ma place, eût été meilleur que moi? La nécessité me forçait à souffrir tout, à tolérer beaucoup de mal. Un de mes parents maltraitait et dépouillait des paysans; un autre accaparait les terres des milliers de petits propriétaires et les laissait dans la plus grande misère; un autre pillait le trésor public; un autre spoliait les institutions publiques. J'ai essayé à plusieurs reprises de faire justice; je me suis décidé à ne pas prendre garde aux instances et aux prières de tous ceux qui intervenaient en faveur des coupables; mais le résultat de tous mes efforts a été que je me suis fait des ennemis mortels qui me diffamaient partout. La Porte, selon son habitude, accueillait ces calomnies et le peuple, qui les entendait de la bouche des boyards et des fonctionnaires, y croyait et ne discernait pas la vérité. Il m'eût fallu faire beaucoup, pour que ce peuple me connût; il m'eût fallu être sévère et pis que tyran envers l'aristocratie. || Mais comment pouvais-je exécuter les sentences que mon cœur prononçait contre les injustices, lorsque je n'avais pas entre les mains tout le pouvoir, lorsque je devais craindre les intrigues de tout fonctionnaire de la Sublime Porte et lorsque je savais que, mon pouvoir étant limité, je devais rendre compte au vizir de tout ce que je faisais, tout comme un gouverneur d'un pachalik en Turquie? || Ma position était difficile et, aujourd'hui, je serais heureux de ne pas avoir vécu ces jours-là où j'ai tant souffert et où j'ai connu ce que c'est que l'envie, la jalousie et l'inimitié. C'est pour cela qu'il faut un Prince étranger héréditaire, un chef couronné qui soit en relations avec les hautes Puissances, à la condition cependant, demandée par le peuple, que ses fils ou ses héritiers embrassent la religion orthodoxe. Il n'y a qu'un tel Prince qui soit en état de maintenir l'équilibre de la justice. Quant aux ministres et autres fonctionnaires, ces postes doivent être occupés par des indigènes capables qui, d'un côté, soient appuyés, récompensés et inamovibles dans leurs fonctions, et, de l'autre, doivent être mis sous jugement et condamnés pour tout abus et pour toute injustice qu'ils commettraient. Avec un Prince indigène, on ouvrirait de nouveau à chaque aristocrate l'espoir d'arriver au trône, circonstance qui a produit toujours et produira encore des intrigues et des partis, dont le résultat pour le pays sera la plus grande misère. || III. Les anciens droits et le maintien de l'autonomie des Principautés doivent être garantis par les Puissances européennes, car, autrement, on donnerait lieu aux intri-

No. 2782. 1857 30 Mai.

No. 2782. 1857 30 Maiŭ gues et à l'influence étrangère. || IV. Une Assemblée générale, composée d'hommes élus, honnêtes, patriotes, méritants et capables doit représenter toutes les classes de la société. Cette Assemblée doit être législative et les lois qu'elles confectionnera selon sa connaissance des intérêts du pays, doivent être confiées au gouvernement qui les mettra en application et les exécutera. Il faut cependant veiller à ce que ces lois ne soient pas violées ou mal interprétées. | Par ces quatre points de réorganisation, on peut assurer un bonheur complet au peuple roumain. Alors, le négociant jouira en sécurité de son commerce et en tirera des profits; alors, le petit propriétaire sera sûr qu'on ne lui enlèvera jamais la terre qu'il a acquise ou héritée; alors, le paysan ne sera pas condamné et persécuté comme il l'a été jusqu'à présent; alors, tous les Roumains, goûtant du bonheur à tous les égards, béniront le Dieu tout-puissant et garderont une reconnaissance éternelle aux hautes Puissances européennes qui auront collaboré à ce bonheur.

Recevez, etc. (s.) Prince Grégoire Ghyka.

No. 2783.—Scrisoarea comiteluĭ Walewski către prinţul Grigorie Ghyka, fost Domn al Moldoveĭ, din 11 Iunie 1857. Paris.

(„Unirea Principatelor Române". Ediţiunea Societăţeĭ „Carpaţiĭ", p. 109.)

No. 2783 1857 11 Iunie Mon Prince, || Je m'empresserai de porter à la connaissance de S. M. l'Empererour, mon auguste maître, la proposition que vous m'avez présentée au sujet des bases sur lesquelles on pourrait établir le bonheur de la patrie de Votre Altesse. [1] || Je peux vous assurer, de ma part, que S. M. l'Empereur et la France désirent réellement le bien, la prospérité et le bonheur de tous les Roumains. || Mais, nous rappelant les dispositions du traité conclu l'année dernière, nous ne devons pas perdre de vue que les Puissances européennes ont décidé de demander à la nation entière quels sont ses vœux. || Par conséquent, dès que la nation roumaine aura exprimé d'accord et avec fermeté ses vœux patriotiques, le congrès de Paris prendra des décisions qui seront ensuite mises en application, en conformité des vœux que le peuple aura manifestés

Je reste, etc. (s.) Comte Walewski.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2782, p. 453.

No. 2784.—Scrisoarea luĭ Costache Negre către Vasile Alecsandri, din 2 (14) Decembrie 1858. Tîrgul-Ocneĭ.

(„Unirea Principatelor Române". Edițiunea Societățeĭ „Carpațiĭ", p. 99.)

Iubite Vasilică, || Am auzit că vre-o câțĭ-va din prieteniĭ noș- No. 2784.
tri ar fi gândit și la mine, pentru a mĕ însemna în numĕrul celor 1858
de pus înainte pentru viitoarea Domnie, atuncĭ chiar, când voĭ 14 Decem.
știțĭ cu toțiĭ că, pe lângă altele, apoĭ 'mĭ lipsesc netăgăduit și multe din însușirile prescrise de noua convenție, pentru a ajunge legal la așa tréptă. Să pornim însă de la suposiția că nu numaĭ acéstă auzire, dar chiar și îndeplinirea eĭ, departe de a fi unul din acele multe vuete zadarnice, ce pururea rĕsună la așa timpurĭ ca acest de acum, ar fi din potrivă un adevĕr sigur și ușor de realisat; totușĭ nu am alta de zis, de cât că rog pre prieteniĭ noștri hotărîtor să înlătureze asemenea combinare, pe care nicĭ într'un chip nu o pot primi. || Cu toate că nădăjduesc că nu va avea triste sfîrșiturĭ, dar convenția din 7/19 August mi se pare foarte restrînsă în privința legeĭ electorale. Mulțĭ, prin asprimea ziseĭ legĭ, se află înlăturațĭ din drepturile țăreĭ, dintre carĭ și eŭ unul. Poate că judec în felul acesta, din pricină că tocmaĭ sunt și eŭ în causă; dar ce-ĭ un fapt nestrămutat, este că în prescrisele alegereĭ de astăzĭ, eŭ nu am nicĭ un drit. Decĭ, de nu pot fi nicĭ ales [1]), nicĭ măcar alegĕtor la deputăție, lămurit se înțelege că, cu atâta maĭ puțin încă, pot fi ceva maĭ mult; saŭ spre a vorbi limbagiul scârbos dar pozitiv al cifrelor : de nu am șase miĭ de galbenĭ capital, nu pot avea treĭ miĭ galbenĭ venit pe an; fiind hotărît, chiar în sfaturile împĕraților, ca baniĭ să fie un neapĕrat merit. Tot-odată, de vreme ce nu m'am încercat a-mĭ face driturĭ pentru deputăție, când nu le aveam, asemenea nu mĕ voiŭ încerca a 'mĭ le face pentru Domnie, când le-am încă și maĭ puțin. Plec dar capul 'naintea pravileĭ și, găsind rele în alțiĭ încercările de a o călca, saŭ a o înconjura, cu atâta maĭ rele trebuie să le găsesc acestea pentru mine însu-mĭ. Ș'apoĭ, deși alegerea Domnuluĭ este o chestie cu totul secundară și subordonată la alegerea deputaților națieĭ, care acésta este totul, dar sunt de ajuns bărbațĭ Moldovenĭ maĭ vrednicĭ de însărcinat cu povara Domnieĭ, carĭ aŭ și adevĕrate drepturĭ legale și cu carĭ astăzĭ nu mĕ pot asemĕna de cât în de o potrivă durere pentru

[1]) Costache Negre a fost ales deputat la Adunarea electivă din partea colegiuluĭ de proprietariĭ marĭ al districtuluĭ Ismail; însă n'a primit mandatul și și-a dat demisia. (Cf. Vol. VIII, No. 2378, p. 102; No. 2416, p. 188, *Anexa A*, p. 198.)

No. 2784. binele acestuĭ al nostru pămînt. || De auzirea, cu care ‘țĭ încep
1858 scrisoarea de față, nu este numaĭ o zadarnică vorbă deşartă, pre-
14 Decem. cum atîrn maĭ mult a crede, apoĭ rogu-te a obşti prietenilor noş-
tri aceste ce-țĭ scriŭ, ca singurul meŭ rĕspuns.

Al tĕŭ bun prieten. (s.) C. Negre.

(Traducțiune.)

Mon cher Basile, || J'ai entendu dire que quelques-uns de nos amis auraient pensé à moi aussi pour m'inscrire au nombre de ceux dont le nom est prononcé parmi les candidats au trône, bien qu'ils sachent tous que, sans conteste, je ne possède pas, entre autres, plusieurs des qualités exigées par la convention pour arriver légalement à cette haute dignité. Supposons cependant que ce ne soit pas là un simple racontar et que sa réalisation, loin d'être un de ces nombreux et vains bruits qui se produisent toujours dans des temps comme ceux d'aujourd'hui, soit au contraire une vérité certaine et facile à réaliser ; même alors, je n'aurais à répondre que ceci: je prie d'une façon décisive nos amis d'écarter une pareille combinaison que je ne saurais accepter d'aucune façon. Bien que j'espère qu'elle n'aura pas de tristes conséquences, la convention du 7 (19) Août me semble cependant très restrictive en ce qui concerne la loi électorale. La sévérité de cette loi a écarté plusieurs personnes des affaires du pays; je suis du nombre. Il se peut que je juge ainsi parce que, précisément, je suis aussi en cause; mais c'est un fait incontestable que, selon les prescriptions de la loi électorale actuelle, je n'ai aucun droit. Je ne peux donc être ni élu député [1]), ni même électeur; bien entendu et à plus forte raison, je ne saurais être quelque chose de plus. Pour parler le langage odieux mais positif des chiffres: du moment que je n'ai pas six mille ducats de capital, je ne peux pas avoir trois mille ducats de revenu, puisqu'on a décidé dans les conseils des empereurs que l'argent est un mérite indispensable. D'autre part, du moment que je n'ai pas essayé de me créer des droits à être élu député que je ne possède pas, je ne chercherai pas non plus à me créer des droits au trône, que je possède moins encore. Je m'incline donc devant la loi et, trouvant mal que d'autres veuillent la violer ou l'éluder, je le trouverais d'autant plus mal quand il s'agit de moi-même. Et

[1]) Costaki Negri fut cependant élu député à l'Assemblée élective par le collège des grands propriétaires d'Ismaïl; mais il n'accepta pas ce mandat et a donné sa démission. (Cf. Vol. VIII, No. 2378, p. 102; No. 2416, p. 188, *Annexe A*, p. 198.)

puis, bien que l'élection du Prince soit une chose absolument secondaire et subordonnée au choix des députés de la nation, laquelle est tout, il y a cependant en Moldavie assez d'hommes dignes pour être élus comme prince, ayant légalement de véritables droits et auxquels je ne saurais aujourd'hui me comparer, si ce n'est qu'au point de vue du zèle pour le bien de notre patrie. || Si le bruit dont je parle au commencement de cette lettre n'est pas un racontar en l'air, ainsi que j'incline à le croire, je te prie d'annoncer à nos amis que ce que viens de t'écrire est ma seule réponse. No. 2784. 1858 14 Decem.

Ton bon ami. (s.) C. Negri.

No. 2785.—Proces-verbal încheiat de maĭ mulţĭ membri aĭ partiduluĭ naţional în Moldova, întrunițĭ în sala «la Elefant», în 3 (15) Ianuarie 1859. Iaşĭ.

(„Unirea Principatelor Române". Edițiunea Societățeĭ „Carpaţiĭ", p. 96.)

Astăzĭ, în 3 Ghenarie, anul 1859, partida naţională independentă, întrunindu se în seanță și pășind în scrutin pentru alegerea candidatuluĭ la Domnie, pe care cu toțiĭ pe onor ne îndatorim a-l susține în Adunare prin vot pe față, a ales cu majoritate absolută de candidat la Domnia Moldoveĭ pe colonelul Alecu Cuza. No. 2785. 1858 15 Ianuar.

(Subscrişĭ:) M. Costache | C. Gr. Ghica | C. Rola | P. Mavrogheni | G. Cuciureanu | N. Roset-Bălănescu | Iancu Donicĭ—L. Catargiu | N. Catargiu, | L. Rosetti | D. Gheorghiadi | C. Milea | Şt. Silion | I. Gane | I. Sturdza | P. Casimir | Iacovachi | I. A. Cantacuzin | N. Pisoschi | C. Roset-Teţcanu—V. Alecsandri | N. Docan | N. Cănănăŭ | Hasnaş | A. Grigoriu | Panu | Kogălniceanu | N. Şuţu | Principele Al. Moruzi | P. Carp.

Aderez: (s.) N. Mavrocordat.

(Traducțiune.)

Aujourd'hui, ce 3 Janvier 1859, le parti national indépendant s'étant réuni en séance et ayant procédé à un scrutin pour l'élection du candidat au trône, que nous nous engageons tous sur l'honneur à soutenir au sein de l'Assemblée par vote public, a été élu, à la majorité absolue, comme candidat au trône de Moldavie, le colonel Alexandre Couza.

(Suivent les signatures.)

No. 2786.—«Mărturia unuĭ contimporan despre 1859.» Scrisoarea d-luĭ general Barbu Vlădoianu, din 11 Martie 1867. Bucurescĭ.

(„Unirea Principatelor Române." Edițiunea Societățeĭ „Carpațiĭ", p. 110.)

No. 2786. 1867 11 Martie

Domnul meŭ, || Primind epistola d-tale, fuseĭ adânc mişcat la suvenirea celuĭ ce nu maĭ este între noĭ astăzĭ, şi, în interesul adevěruluĭ, mă crezuĭ dator a vě răspunde. Răposatul Vodă Ghica, pe cât cunosc, a fost cel d'întâiŭ care a pregătit tărîmul pentru era cea nouă de astăzĭ; el a fost care a adus în țară pe expatriațiĭ de la 1848, şi pe ceĭ maĭ mulțĭ 'ĭ-a ajutat; sub inspirația sa s'aŭ îndeplinit cele petrecute la 1859. Nu puteam avea maĭ bun povățuitor pentru mine, de cât pe acel venerabil bătrân experimentat, care avea adâncă cunoştință de lucrurĭ şi de oamenĭ, şi căruia păstram toate simpatiile şi adânca mea recunoştință, în acele împrejurărĭ atât de grave şi dificile, când candidațiĭ la Domnie eraŭ numeroşĭ, iar desbinarea şi neînțelegerea urma între dînşiĭ cu atâta pasiune şi înverşunare; când se pregăteaŭ liste de proscripțiune, întocmaĭ ca la Paris în noaptea de 2 Decembrie 1852, în carĭ figuraŭ: Alexandru Vodă Ghica, prințul Dimitrie Ghica, frațiĭ Golesciĭ, frațiĭ Brătieniĭ, C. A. Rosetti, Cesar Bolliac, Valentineanu, Orăşanu şi alțiĭ; când Camera noastră nu se putea constitui, nicĭ chiar după opt zile; când gunernul nu putea găsi instrumente destul de servile ca să facă arestările unor asemenea bărbațĭ. Colonelul Caragea, atuncĭ prefect al polițieĭ, poate mărturisi aceasta. Eraŭ grave şi îngrijitoare acele zile!—Când era vorba, la Căimăcămie, de a mě destitui pe mine şi pe colonelul Caragia, Daut-Effendi, atuncĭ comisar în Bucurescĭ, ne zicea că vom sta neclintițĭ, vorbindu-ne de nişte stîlpĭ de fer, de care se légă corăbiele în portul de la Stambul. Colonelul Caragia póte mărturisi aceasta. Vodă Ghica lucrase puternic în privința menținereĭ noastre. || Este adevěrat că cel d'întâiŭ, care îmĭ făcu propunerea unireĭ, fu d-l Cesar Bolliac, când veni într'o diminéță la mine şi-mĭ zise: «Ştiŭ că poțĭ să mě trimețĭ d'aicĭ drept la închisoare, dar iată propunerea ce am să-țĭ fac: să alegem pe Domnul Moldoveĭ.» Fuseĭ frapat şi-ĭ rěspunseĭ că, avênd cine-va asemenea ideĭ marĭ, nu se poate teme de închisoare. După aceea, consultaĭ pe Vodă Ghica, şi fuse cu totul de această idee. || Maĭ în urmă, saŭ a doua zi, avu loc şi întîlnirea mea cu d-l Brătianu, aşa precum a arătat'o

în sala Slătineanu, şi de aceea l'am întrebat atuncĭ: «Ce vreţĭ de No. 2786.
la mine? care vĕ este candidatul? Este Golescu?» «Nu, îmĭ rĕs- 1867
punse; să alegem pe Domnul Moldoveĭ.» — Atuncĭ, iĭ dedeĭ mâna 11 Martie
că vom merge împreună. || Este adevĕrat că, după aceasta, atât Brătianu cât şi Rosetti aŭ contribuit mult la realisarea unireĭ, ca ómenĭ de acţiune şi deputaţĭ, precum nu maĭ puţin prinţul Dimitrie Ghica, când cel d'întâiŭ, la «Concordia», în noaptea de 23 Ianuarie, propuse unirea în presenţa celor adunaţĭ. D-l Costache Bosianu aprobă ideea ca mîntuitoare. A doua zi, 24 Ianuarie, discursul d-luĭ Vasile Boerescu trase greutatea în cumpănă; bătrânul doctor Arsache, aderând şi vorbindu-ne de Danemarca şi Sleswig, înduplecă şi pe ceĭ maĭ depărtaţĭ de ideile cele nouĭ. Unirea se făcu cu unanimitate; a făcut'o naţiunea; aŭ făcut'o bărbaţiĭ din Cameră; aŭ făcut'o tribuniĭ, împreună cu poporul Bucureştilor. «La faptă bună, mulţĭ se adună», a zis poetul Văcărescu. || A doua zi după unire, merseĭ la Vodă Ghica; saloanele eraŭ pline. || Când mĕ vĕzu, mĕ luă în braţe şi mĕ sărută faţă cu maĭ multe persoane, zicêndu-mĭ: «să trăeştĭ; te-aĭ purtat întocmaĭ după inima mea». Bărbaţiĭ din partidul Vodă Ghica eraŭ toţĭ voioşĭ; dar se aflaŭ în Bucureştĭ multe feţe palide şi foarte îngrijate de ceea-ce făcuseră într'un avînt de patriotism generos; dintre carĭ uniĭ tot maĭ speraŭ că unirea nu va fi primită de Puterĭ, şi că aŭ să se maĭ întoarcă iar lucrurile perdute. || Meritul oştireĭ, ce comandam atuncĭ, şi al capilor superiorĭ din garnisoană este că aŭ ţinut liniştea, că nu aŭ lăsat o tradiţiune de sânge între oştire şi popor; că nu s'a făcut ceva maĭ rĕŭ de cât la 3 August 1865, situaţiunea fiind mult maĭ gravă la 59, şi cu toate astea nu s'a dat o palmă cuĭ-va, nu s'a spart un geam măcar. || Vodă Ghica, în două rîndurĭ, trimise la mine pe colonelul Ieronim, şi maĭ pe urmă pe Iorgu Ghica, a-mĭ arăta grija ce are a nu se face vre-o vĕrsare de sânge. || Vodă Ghica era căpitanul nostru, şi din vîrful suliţeĭ luĭ a eşit unirea. Luĭ dar se cuvine recunoştinţa noastră a tuturor.....

Vĕ rog, Domnul meŭ, primiţĭ, etc.

(s.) B. Vlădoianu, fost ministru.

(Traducţiune.)

Monsieur, || A la réception de votre lettre, je fus profondément ému par le souvenir de celui qui n'est plus parmi nous, et, dans l'intérêt de la vérité, je vous dois une réponse. C'est bien

No. 2786. le défunt prince Ghica qui, autant que je sache, fut le premier
1867 qui eût préparé le terrain pour la nouvelle ère d'aujourd'hui; c'est
11 Martie lui qui ramena dans le pays les expatriés de 1848 et qui aida la plupart d'eux ; c'est sous son inspiration que s'accomplit ce qui se passa en 1859. Je ne pouvais, quant à moi, avoir un meilleur guide que ce vénérable vieillard expérimenté qui possédait une profonde connaissance des hommes et des choses et auquel je gardais toutes mes sympathies et ma profonde reconnaissance, dans les circonstances si graves et si difficiles, lorsque les candidats au trône étaient nombreux et les querelles et les mésintelligences entre eux si passionnées et si acharnées; lorsqu'on préparait des listes de proscription, tout comme à Paris dans la nuit du 2 Décembre, sur lesquelles figuraient: le prince Alexandre Ghica, le prince Démètre Ghica, les frères Golesco, les frères Bratiano, C. A. Rosetti, César Bolliac, Valentineano, Orashano et autres; lorsque notre Chambre ne pouvait se constituer même en huit jours; lorsque le gouvernement ne pouvait trouver d'instruments assez serviles pour opérer l'arrestation de tels hommes. Le colonel Caragia, préfet de police d'alors, peut en témoigner. Quelles journées graves et inquiétantes! Lorsqu'il était question, à la Caïmacamie, de nous destituer, le colonel Caragea et moi, Daout Effendi, alors commissaire à Bucarest, nous disait qu'on ne pouvait pas toucher à nous et nous comparait à certains poteaux en fer auxquels on attache les vaisseaux dans le port de Stamboul. Le colonel Caragea peut le témoigner. Le prince Ghica agissait puissamment en faveur de notre maintien. || Il est vrai que le premier qui me fît la proposition d'union, ce fut M. César Bolliac; il vint chez moi un matin et me dit: «Je sais que vous pouvez m'envoyer directe«ment en prison, mais voici la proposition que je vous fais: élisons «le Prince de Moldavie.» Je fus frappé et je lui répondis que celui qui a des idées si grandes, ne doit pas craindre la prison. Je consultai ensuite le prince Ghica qui fut de la même opinion. || Un peu plus tard ou le lendemain, je me rencontrai avec M. Bratiano, ainsi que celui-ci l'a raconté à la salle Slatineano. Je lui demandai alors: «Que voulez-vous de moi? Quel est votre candidat? Est-ce «Golesco?» «Non, me répondit il; élisons le Prince de Moldavie.» Je lui donnai alors la main en signe que nous allions marcher ensemble. || Il est vrai qu'ensuite, tant Bratiano que Rosetti ont beaucoup contribué à la réalisation de l'union, comme hommes d'action, ainsi que le prince Démètre Ghica, qui, le premier, dans

la nuit du 23 Janvier, à la «Concordia», proposa l'union à ceux No. 2786.
qui y étaient réunis. M. Costaki Bosiano approuva l'idée comme 1867
salutaire. Le lendemain, 24 Janvier, M. Basile Boëresco, par son 11 Martie
discours, fit pencher la balance; le vieux docteur Arsaki y adhéra, nous parla du Danemark et du Schleswig et concilia aux idées nouvelles les plus récalcitrants. L'union fut faite à l'unanimité; elle fut faite par la nation, par les membres de la Chamhre, par les tribuns et par le peuple de Bucarest. «Quand il s'agit d'une «bonne action, il y a de nombreux concours», a dit le poète Vacaresco. || Le lendemain de l'union, je me rendis chez le prince Ghica; les salons étaient pleins. Lorsqu'il m'aperçut, il me prit la main, m'embrassa et me dit: «Bravo! vous vous êtes conduit «tout-à-fait selon mon cœur.» Tous les partisans du prince Ghica étaient joyeux; il y avait cependant, à Bucarest, plusieurs visages pâles et très inquiets de ce qu'ils avaient fait dans un élan généreux de patriotisme; il y en avait parmi eux qui espéraient toujours que l'union ne serait pas acceptée par les Puissances et que ce qui était perdu reviendrait encore. || Le mérite de l'armée que je commandais alors et des chefs supérieurs de la garnison, c'est d'avoir maintenu la tranquillité et de ne pas avoir permis l'effusion du sang entre les troupes et le peuple. Il ne se passa rien qui puisse égaler le 3 Août 1865. Bien qu'en 1859, la situation fût beaucoup plus difficile, on ne donna même pas une giffle, on ne cassa pas une seule vitre. || Le prince Ghica envoya chez moi à deux reprises, d'abord le colonel Ieronim, puis Iorgo Ghica, pour me dire son inquiétude qu'il n'y eût pas d'effusion du sang. || Le prince Ghica était notre capitaine, et c'est de la pointe de sa lance qu'est sortie l'union. C'est vers lui que doit se porter toute notre reconnaissance à nous tous.....

Agréez, etc. (s.) B. Vladoïano, ancien ministre.

No. 2787.—Apelul privitor la înfiinţarea uneĭ capele române la Paris, făcut de archimandritul Ioasaf, în ... 1853. Paris.

(După o foaie volantă tipărită la „De Soye et Bouchet, imprimeurs, à Paris.")

Paris, 1853.

Socotesc că nicĭ un bun creştin şi adevĕrat patriot nu va fi No. 2787.
care să nu încuviinţeze neapărata trebuinţă ce se cere pentru o 1853
capelă românească aicĭ, la Paris, informându-se că afară d'o mul-

No. 2787. 1853 ţime de Românĭ carĭ vin aicĭ pentru deosebite trebuinţe, numaĭ singur numĕrul şcolarilor se urcă aproape la două sute, carĭ şcolarĭ, după cum este cunoscut, deslipindu-se din braţele părinţilor lor, sunt trimişĭ aicĭ în vîrste fragede, ca să-şĭ câştige învĕţăturĭ şi ştiinţe, spre a se forma şi a se putea face maĭ pe urmă oamenĭ bunĭ, oneştĭ şi folositorĭ lor şi patrieĭ lor; însă fără învĕţătura religieĭ, care e baza a toată morala, orĭ-ce învĕţătură şi orĭ-ce măsurĭ s'ar lua din partea părinţilor, tot-d'auna rezultatele vor fi maĭ pe jos de cât speranţele; cu atât maĭ vîrtos că aceştĭ şcolarĭ nu sunt ordinarĭ de la carĭ să aştepte cine-va numaĭ concetăţenĭ bunĭ şi oamenĭ oneştĭ; ci fiind ceĭ maĭ aleşĭ aĭ tinerimeĭ, de la dînşiĭ aşteaptă naţia română luminarea şi înaintarea sa. De aceste sentimente fiind mişcat, subsemnatul, luând bine-cuvîntarea Prea Sfinţituluĭ Patriarh al Constantinopoluluĭ, şi prin urmare, a stăpâniriĭ locale d'aicĭ, cu ajutorul celor ce aŭ bine-voit a contribui, am sfinţit o capelă românească în care să poată şi ceĭ d'întâiŭ a-şĭ împlini datoriile lor către religie, pe câtă vreme staŭ aicĭ şi ceĭ d'al doila aŭ a creşte şi cu hrana cuvîntuluĭ luĭ Dumnezeŭ. Dar ca să se poată ţinea această capelă, potrivit cu scumpetea chiriilor şi a altor cheltuelĭ ale Parisuluĭ, invitez şi îndemn pe toţĭ creştiniĭ iubitorĭ de religie şi de patrie ca să bine-voiască a lua parte şi a contribui la o asemenea faptă, care n'are trebuinţă de maĭ multă recomandaţie, pentru că se recomandă de sine, şi numele contribuitorilor vor fi tot-d'auna pomenite în altarul saŭ şi scrise cu litere neşterse în cartea nemuririeĭ.

(s.) Ioasaf, archimandrit.

(Traducţiune.)

Paris, 1853.

Je crois qu'il n'y aura aucun bon chrétien et véritable patriote qui ne reconnaisse la nécessité indispensable d'établir ici, à Paris, une chapelle roumaine, étant donné qu'en dehors de nombreux Roumains qui viennent ici pour différentes affaires, le nombre seul d'étudiants s'élève à deux cents. On sait que ces étudiants quittent le foyer paternel dès leur jeune âge, pour chercher ici l'instruction et la science, afin de se former et de devenir des hommes honnêtes et utiles à eux-mêmes et à leur patrie; mais, sans l'enseignement de la religion qui est la base de toute morale, quelles que soient l'instruction et les mesures prises par les parents, les ré-

sultats seront toujours au-dessous des espérances. C'est d'autant plus vrai que ces étudiants ne sont pas des jeunes gens ordinaires auxquels on ne demande que de devenir de bons citoyens et d'honnêtes gens; ils forment le choix de la jeunesse et la nation roumaine attend d'eux ses lumières et ses progrès. Le soussigné, mû par ces sentiments et après avoir obtenu la bénédiction de S. S. le patriarche de Constantinople et, ensuite, l'autorisation des autorités locales, avec l'aide des personnes qui ont bien voulu y contribuer, a consacré ici une chapelle roumaine, où les Roumains, pendant leur séjour à Paris, peuvent accomplir leurs devoirs religieux et où les étudiants peuvent profiter de la parole de Dieu. Mais pour que cette chapelle puisse être entretenue, vu la chèrete du loyer et l'élévation des autres dépenses à Paris, j'invite tous les Roumains aimant leur religion et leur patrie à vouloir bien participer et contribuer à cette œuvre, qui n'a point besoin d'être recommandée, puisqu'elle se recommande elle-même. Les noms de ceux qui y auront contribué, seront mentionnés pendant le service divin et inscrits en lettres ineffaçables dans le livre de l'immortalité. No. 2787. 1853

(s.) Ioasaf, archimandrite.

No. 2788.—«Unirea Principatelor și un Domnitor latin!» Foaie volantă anonimă apărută în ... August 1856. Bucurescĭ.

(Din colecțiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Trecutul Țĕrilor româneștĭ este un lung șir de veacurĭ pline de suferințele și sângele moșilor noștri, carĭ se luptară ca să ne apere naționalitatea împotriva puternicilor vecinĭ ce ne înconjurau... Rare-orĭ găsim, în acest trecut dureros, intervale scurte, în carĭ țările noastre, scăpaŭ de sabia și focul străinuluĭ; tot-d'auna cu armele în mână, Româniĭ alergaŭ asupra orĭ-căruia voia să le sfâșie saŭ să le cotropească țara. || In veacurile 14, 15 și 16, după nenumĕrate lupte și biruințĭ strălucite, Domniĭ noștri Mircea, Vlad și Bogdan socotiră înțelept să dea Turcieĭ un dar (peșcheș) pe fiece an, drept care să ne dea ajutor la nevoe. Printr'aceasta, Româniĭ, neperzĕnd nimic din suveranitatea lor din năuntru și din afară, nădăjduiaŭ să-șĭ poată ține pe vecie neatinsă întregimea pămîntuluĭ lor. Dar această nădejde fu peste puțin cu amar înșelată: pămîn- No. 2788. 1856 ... August

No. 2788. tul românesc fu încetul cu încetul sfîşiat: perdurăm Banatul la
1856 1718, Bucovina la 1777, şi, în sfîrşit, Rusia, la 1812, folosindu-se
... August de slăbiciunea Porţeĭ, ne răpi Basarabia. || Aceeaşĭ soartă aştepta şi puţinul pămînt ce ne-a maĭ rĕmas, România şi Moldova. De la 1821 pînă la 1853, Rusia făcu treĭ încercărĭ ca să ne înghiţă şi să stingă numele uneĭ ţărĭ, care trăia de 1748 anĭ. Dar Europa apuseană se deşteptă în sfîrşit: Francia şi Englitera vĕzură primejdia ce amenința lumea ca Rusia să-şĭ întinză hotarele pînă la Balcanĭ, şi unindu-se cu Poarta, veniră să scape o naţie nevinovată care geme de atâtea veacurĭ. || Francia şi Englitera ne-aŭ scăpat! Româniĭ n'aŭ a se maĭ teme de nimenĭ; viaţa lor viitoare este pusă sub chezăşia maĭ a toateĭ Europeĭ, şi peste puţin comisarĭ împărăteştĭ aŭ să vie în mijlocul nostru, ca să ne întrebe şi să ne arătăm cu toţiĭ dorinţele şi trebuinţele noastre, şi potrivit acestor dorinţe, acestor trebuinţe, să ne dea legĭ şi întocmirĭ carĭ ne vor asigura pe deplin viaţa noastră viitoare politică şi socială. || Tot Românul ştie acum ce are să zică, ce are să ceară de la comisariĭ împărăteştĭ: suferinţele trecute, pricinuite numaĭ din slăbiciunea noastră, ne-aŭ arătat în destul care ar fi pentru noĭ mijlocul de mîntuire. Intrunirea Românieĭ cu Moldova, de care nu ne maĭ bucurăm de la Ştefan-cel-Mare şi Mihaiŭ-Viteazul, este singurul lucru după care plângem de sute de anĭ şi către care Româniĭ aleargă astăzĭ cu atâta înfocare; este singura şi cea maĭ temeinică chezăşie a viitoruluĭ nostru; este întocmirea cu statornicie a naţieĭ române, sfăşiată pînă acum în atâtea părţĭ. || Dacă încă toţĭ Româniĭ avem aceiaşĭ ţintă: întrunirea Principatelor, — cată să avem şi aceiaşĭ credinţă în legitimitatea cererilor noastre, şi acelaşĭ curagiŭ şi energie ca să le apĕrăm şi să le sprijinim în faţa acelora carĭ, sub masca prieteşuguluĭ, vin să ne înfricoşeze. || Trebue să avem aceiaşĭ credinţă nestrămutată în legitimitatea cererilor noastre: ||
1° Intemeiaţĭ pe vechile noastre capitulaţiĭ cu Inalta Poartă; ||
2° Intemeiaţĭ pe lucrările congresuluĭ din Paris, iscălite de toate Puterile cele marĭ ale Europeĭ. || După capitulaţiile noastre, avem dreptul de a face rĕsboiŭ şi a încheia pace, prin urmare, d'a ne mări saŭ micşora ţara; dreptul d'a ne da pe orĭ-cine de Domnitor şi acela d'a face orĭ-ce fel de legĭ. || După congresul din Paris, putem să ne arătăm dorinţele şi trebuinţele noastre, şi ni se chezăşueşte acest drept împotriva orĭ-căruĭ ar voi să-l tăgăduiască. || Comisia, alcătuită de congres din d-niĭ Burqueney, Ali-Paşa şi Buol, ca să întocmească temeiurile învoireĭ pentru ţările

româneştĭ, între altele hotăraşte: || «Ca să se iea mĕsurile cele No. 2788.
«maĭ bune spre a se încredinţa carĭ sunt dorinţele Românilor şi 1856
«Moldovenilor asupra puncturilor de căpetenie nehotărîte încă.[1])» || ... August
Şi congresul găseşte cu cale că cea maĭ bună măsură pentru aceasta este de a chema un Divan ad-hoc (pentru aceasta), iar pînă atuncĭ, «Poarta să dea saŭ să întărească în năuntrul Ţărilor ro«mâneştĭ o oblăduire neatîrnată şi naţională, care să fie întocmaĭ «după trebuinţele şi dorinţele ţăreĭ.» || Iar despre «puncturile de «căpetenie nehotărîte încă,» cel maĭ însemnat este punctul despre unirea Principatelor, căcĭ însuşĭ d. Walewski zice: «Maĭ 'nainte de «a vorbi despre întocmirile ce aŭ să se facă în Ţările româneştĭ, «trebue să se vorbească despre un lucru mult maĭ însemnat, şi «de care atîrnă toate lucrările viitoare, ce are să facă congresul în «pricina aceasta: acest lucru este de a şti dacă Moldova şi Ro«mânia vor fi de acum 'nainte unite într'o singură ţară, saŭ dacă «vor rĕmânea tot despărţite» ş. c. l. (protocol 6). [2]) || Ast-fel Francia, Englitera, Sardinia, Prusia, Rusia, Turcia şi Austria, primesc împreună şi toţĭ împăraţiĭ lor aŭ iscălit ca Româniĭ să-şĭ arate dorinţele şi trebuinţele lor; ca oblăduitorul să le respecteze acest drept şi să urmeze potrivit cu aceste trebuinţe şi dorinţe pînă la chemarea Divanuluĭ ad-hoc; şi că cel d'întâiŭ punct de căpetenie ce are să se hotărască, este unirea ţărilor noastre. || Nimic dar nu ne maĭ poate face să ne îndoim despre legitimitatea cererilor noastre; suntem deplin împuterniciţĭ de Europa întreagă; şi orĭ-cine ar cuteza să ne puie piedicĭ, este de două orĭ criminal: în faţa Europeĭ şi în faţa naţieĭ române al căreĭ glas voeşte a-l înnăbuşi. Curagiul nostru trebue să se mĕsoare după mărimea întreprindereĭ; cu o singură vorbă, cu o singură cerere avem să ne facem naţia fericită saŭ s'o băgăm în mormînt; totul atîrnă de la patriotismul şi devotamentul nostru, de la curagiul şi credinţa nestrămutată cu care vom aştepta venirea comisarilor. || Se află însă între noĭ mulţĭ fiĭ aĭ păcatuluĭ, lepădăturĭ ale Fanaruluĭ, carĭ, temĕndu-se de atitudinea demnă şi curagioasă, ce are să ia naţia în faţa comisarilor, se preumbiă prin ţară şi se suceşte în tot chipul să înăsprească opinia publică şi să facă pe lume a se descuragia. Rĕspândesc vorba că guvernul ne este vrăjmaş, că nu ne lasă să ne arătăm dorinţele, c'o să ne închiză, că Austria şi

[1]) Cf. Vol. II, No. 490, *Protoc.* No. 9, p. 1023; *Protoc.* No. 14, p. 1032.
[2]) Cf. Vol. II, No. 490, *Protoc.* No. 6, p 1013.

No. 2788. 1856 ... August Poarta îĭ zise să lucreze ast-fel, că Franța s'a dat la o parte, şi alte asemenea. Uniĭ dintr'înşiĭ, şi maĭ dibacĭ, îmbracă masca patriotismuluĭ şi, vorbindu-ne de unire, nădăjduiesc a ne atrage în parte-le, ca să se joace cu noĭ ca cu nişte maşine, şi în urmă să se scoață la maĭdan pe stăpâniĭ lor, Bibescu saŭ Ştirbeĭ carĭ aŭ jefuit țara şi, ce e maĭ rěŭ, carĭ aŭ vîndut-o străinuluĭ. || Minciunĭ sunt toate acestea! căcĭ aceia carĭ ni le spun sunt înfierațĭ în frunte de nația întreagă. Oamenĭ carĭ până ierĭ despuiaŭ, sugrumaŭ, vindeaŭ țara, — vin astăzĭ să ne povățuiască, să ne spue că sunt patrioțĭ! Fără suflet, fără patrie, fără Dumnezeŭ, eĭ n'aŭ ruşine să alerge din casă în casă ca să cerşească glasul acelora ce până ierĭ îĭ călcaŭ în picioare; n'aŭ ruşine să se roage cu umilință de lume a crede şi a susține cele ce zic eĭ. || Româniĭ însă cunosc destul de bine gâziĭ lor; trecutul fie-căruia este pentru dînşiĭ o pavăză puternică ce-ĭ apěră de glasul înveninat, care cată a-ĭ molipsi. N'avem trebuință nicĭ de povața, nicĭ de concurența acelora al căror trecut este pătat de corupție şi infamie.—Nația lucrează astăzĭ prin sine însă-şĭ, şi nu se încrede de cât în aceia carĭ, împreună cu dînsa, aŭ suferit toate nenorocile țăreĭ şi aŭ căutat să-ĭ uşureze durerile; — ceĭ-l'alțĭ însă, carĭ aŭ pustiit țara prin deprădările lor, carĭ aŭ lăsat-o în jaful străinuluĭ ca s'o batjocorească, carĭ n'aŭ auzit nicĭ odată plângerile şi țipetele sale, şi carĭ acum, ajungêndu-ĭ mila, se arată că voiesc să ne dea ajutor,—ducă-se şi povățuiască pe ceĭ de o trampă cu dînşiĭ, ajute pe aceia pe carĭ i-aŭ maĭ ajutat, aibă milă de sufletul lor osîndit, căcĭ Româniĭ le mulțumesc şi de povețele, şi de ajutorul, şi de mila dumnealor. Ştim că voiesc să ne înşele şi astăzĭ, să ne arunce țara din noŭ în prăpastie; — glasul dumnealor dar nu maĭ are nicĭ o putere, şi țara i-a desarmat, şi deşteptarea acelor înfocațĭ patrioțĭ este prea târzie. || Astăzĭ, toțĭ Româniĭ, aducêndu-şĭ aminte de trecutul lor glorios, reîndoindu-şĭ energia şi puterea, simțind cât de legitime sunt cererile lor, avênd în vedere numaĭ viitorul țăreĭ, — fug de toțĭ aceia carĭ s'aŭ mînjit cu sângele fraților şi părinților noştri, şi carĭ nădăjduesc să ne înşele, să ne descurajeze saŭ să cumpere cu aur pe deputațiĭ ce aŭ să ne hotărască soarta. Meargă dar şi arunce-şĭ aurul ca să cumpere cirezĭ; Româniĭ nu sunt vitele ce cată dumnealor să închirieze; eĭ aŭ maĭ multă cinste şi demnitate de cât gâziĭ ce i-aŭ muncit până acum; în sufletul lor se află încă destul curagiŭ ca să n'asculte de cât glasul nenorociteĭ lor țărĭ, şi să calce cu dispreț pe toțĭ carĭ vin să ne spuie că unirea noastră cu Moldavia ne

perde, şi că Domnitorul latin ne stinge neamul. || Liniştiţĭ dar, No 2788.
aşeteptând cu religiositate sosirea comisarilor împĕrăteştĭ, vom sta 1856
neclintiţĭ în credinţa noastră, vom erta păcătoşilor carĭ nu caută ... August
să şĭ rescumpere trecutul de cât prin nouĭ infamiĭ, şi vom arăta cu multă demnitate Europeĭ civilisate că nu ne sperie nicĭ obrăsnicia d-luĭ Noguez, că nu ne conrupe nicĭ aurul nicĭ minciunile intriganţilor, şi că o naţie întreagă de patru milioane este dusă d'aceeaşĭ credinţă mîntuitoare: Unirea Principatelor cu un Domnitor latin!

(Traducţiune.)

Le passé des Principautés Roumaines présente une série de siècles pleins des souffrances et du sang de nos aïeux qui luttaient pour la défense de notre nationalité contre les puissants voisins qui nous entouraient. Dans ce passé douloureux, nous trouvons rarement de courts intervalles où notre patrie ne fût pas victime du fer et du feu de l'étranger; toujours les armes à la main, les Roumains luttaient contre ceux qui voulaient écraser ou subjuguer leur pays. || Aux XIV-e, XV-e et XVI-e siècles, après de nombreuses luttes et des victoires brillantes, nos Princes Mircea, Vlad et Bogdan jugèrent qu'il était sage d'offrir à la Turquie un tribut annuel, en échange duquel au besoin elle nous viendrait en aide. C'est ainsi que les Roumains, sans rien perdre de leur souveraineté à l'intérieur et à l'extérieur, espéraient pouvoir maintenir intacte l'intégrité de leur territoire. Cet espoir fut amèrement déçu: le territoire roumain fut peu à peu morcelé: en 1718, nous perdîmes le Banat; en 1777 — la Bucovine et, enfin, en 1812, la Russie, profitant de la faiblesse de la Porte, nous enleva la Bessarabie. || Le même sort attendait ce qui nous restait encore, la Valachie et la Moldavie. De 1821 à 1853, la Russie fit trois tentatives pour nous incorporer et faire disparaître de nom même d'une nation qui vivait depuis 1748 ans. Mais l'Europe occidentale se réveilla enfin: la France et l'Angleterre s'aperçurent du danger qui menaçait le monde, si la Russie étendait ses frontières jusqu'aux Balcans, et, unies à la Porte, elles vinrent sauver une nation innocente qui gémissait depuis tant de siècles. || La France et l'Angleterre nous ont sauvés! Les Roumains n'ont plus à craindre personne; leur existence est mise désormais sous la garantie de presque toute l'Europe, et, sous peu, les commissaires des Puissances vont venir au milieu de nous,

No. 2788. 1856 ... August pour nous demander à tous quels sont nos vœux et nos besoins. C'est conformément à ces vœux et à ces besoins que l'on doit nous doter des lois et des institutions qui assureront pleinement notre future existence politique et sociale. || Tout Roumain sait maintenant ce qu'il doit dire, ce qu'il doit demander aux commissaires des Puissances; les souffrances du passé, dont la seule cause a été notre faiblesse, nous ont suffisamment appris quel est le moyen de notre salut. La réunion de la Moldavie et de la Valachie, dont nous ne jouissons plus depuis Etienne-le-Grand et Michel-le-Brave, est la seule chose à laquelle nous aspirions depuis des centaines d'années et vers laquelle les Roumains tendent aujourd'hui avec tant de chaleur; c'est la seule et la plus sûre garantie de notre avenir; c'est la consolidation de la nation roumaine déchirée jusqu'à présent en plusieurs morceaux. || Mais, si tous les Roumains ont le même but — la réunion des Principautés—il faut encore qu'ils aient la même foi dans la légitimité de leurs demandes, et le même courage, la même énergie à les défendre et à les soutenir contre ceux qui, sous le masque de l'amitié, essayent de les effrayer. || Nous devons avoir la même foi inébranlable dans la légitimité de nos demandes, parce que: || 1° Nous nous basons sur nos anciennes capitulations avec la Sublime Porte; || 2° Nous nous basons sur les travaux du congrès de Paris, signés par toutes les grandes Puissances de l'Europe. || D'après nos capitulations, nous avons le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, par conséquent, celui d'agrandir ou de diminuer notre pays; nous avons aussi le droit de nous donner un Prince de notre choix et toutes les lois dont nous avons besoin. || D'après le congrès de Paris, nous pouvons exprimer nos vœux et nos besoins, et ce droit nous est garanti contre tous ceux qui voudraient nous le contester. || La commission constituée par le congrés de Paris de MM. Bourqueney, Aali-Pacha et Buol et chargée d'établir les bases de l'entente au sujet des Principautés Roumaines, décide entre autres: || «Que des mesures seront prises en vue de se persuader quels sont les vœux des Valaques et des Moldaves au sujet des points principaux encore non décidés. [1])» || Et le congrès trouve que la meilleure mesure dans ce but est de convoquer un Divan ad hoc et que, jusque là, «la Porte instituera ou confirmera dans l'intérieur des Principautés Roumaines une administration indépendante et nationale,

[1]) Cf. Vol. II, No. 490, *Protoc.* No. 9, p. 1023; *Protoc.* No. 14, p. 1032.

qui soit conforme aux besoins et aux vœux du pays.» ¦¦ En ce qui concerne les points encore non décidés, le principal de ces points c'est l'union des Principautés, car voici ce que dit M. Walewski: «Avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordornnés les travaux ultérieurs du congrès à ce sujet; cette question est celle de savoir si la Valachie et la Moldavie seront désormais réunies en une seule Principauté ou si elle continueront à posséder une administration séparée. [1])» ¦¦ Ainsi, la France, l'Angleterre, la Sardaigne, la Prusse, la Turquie et l'Autriche décident et leur souverains signent que les Roumains doivent manifester leurs vœux et leurs besoins; que le chef de l'administration doit respecter ce droit et procéder conformément à ces vœux et à ces besoins jusqu'à la réunion du Divan ad-hoc; et que le premier et principal point à décider est l'union de nos Principautés. || Nous ne pouvons donc pas douter de la légitimité de nos demandes; nous avons reçu de l'Europe pleins-pouvoirs et quiconque oserait nous mettre des obstacles serait doublement criminel: envers l'Europe et envers la nation roumaine, dont il voudrait étouffer la voix. Notre courage doit se mesurer d'après la grandeur de l'entreprise; par un seul mot, par une seule demande, nous pouvons rendre heureuse notre nation ou la précipiter dans le tombeau; tout dépend de notre patriotisme et de notre dévouement, de notre courage et de la foi inébranlable avec lesquels nous attendrons l'arrivée des commissaires. || Il y a cependant, parmi nous, plusieurs fils du péché, rebuts du Phanar, qui, ayant peur de l'attitude digne et courageuse que la nation va prendre devant les commissaires, parcourent le pays et s'efforcent d'égarer l'opinion publique et de décourager le monde. Ils répandent le bruit que le gouvernement nous est hostile, qu'il ne nous laissera pas manifester nos vœux, qu'il va faire des arrestations, que l'Autriche et la Porte lui commandent d'agir ainsi, que la France se tient à l'écart, etc., etc. Certains d'entre eux, plus adroits, s'affublent du masque du patriotisme et parlent d'union! Mais ils espèrent nous gagner, pour faire de nous leurs instruments et, finalement, amener le succès de leurs maîtres: Bibesco et Stirbey, qui ont mis à sac le pays et—ce qui est pis—qui en ont trafiqué. || Tout cela n'est que mensonge, et ceux qui les ré-

No. 2788. 1856 ... August

[1]) Cf. Vol. II, No. 490, *Protoc.* No. 6, p. 1013.

No. 2788. 1856 ... August pandent sont stigmatisés par la nation. Les hommes qui, jusqu'à hier, pillaient, opprimaient, vendaient le pays, viennent, aujourd'hui, nous donner des conseils! Sans cœur, sans patrie, sans Dieu, ils n'ont pas honte de courir de maison en maison, pour mendier les voix de ceux qu'ils foulaient hier aux pieds! Ils n'ont pas honte de supplier humblement le monde de les croire et de les soutenir ! || Mais les Roumains connaissent suffisamment leurs bourreaux ; le passé les défend puissamment contre des voix envenimées et contagieuses. Nous n'avons besoin ni des conseils, ni du concours de ceux dont le passé est entaché de corruption et d'infamie. Aujourd'hui, la nation agit par elle-même et n'a confiance qu'en ceux qui, avec elle, ont souffert de tous les malheurs du pays et ont cherché à alléger ses douleurs. Les autres, ceux qui ont ruiné le pays par leurs déprédations, qui l'ont livré à l'humiliation et au pillage par les étrangers, qui n'ont jamais entendu ses plaintes et ses cris et qui, maintenant, paraissent pris de pitié et font semblant de vouloir nous venir en aide, ceux-là qu'ils aillent donner leurs conseils à ceux qui sont de leur trempe, aider ceux qu'ils ont déjà aidés, qu'ils aient pitié de leus propre âme condamnée, car les Roumains n'ont pas besoin de leurs conseils, de leur aide, de leur pitié. Nous savons que, cette fois encore, ils veulent nous tromper, précipiter de nouveau notre pays dans l'abîme; leur voix n'a donc plus aucun effet. L'Europe et le pays les a désarmés et le réveil de ces ardents patriotes est tardif. || Aujourd'hui, tous les Roumains se rappellent leur passé glorieux, redoublent d'énergie et de force, sentent combien légitimes sont leurs demandes et n'ont en vue que l'avenir du pays; aussi, fuient-ils ceux qui se sont repus du sang de leurs frères et de leurs pères et qui espèrent encore les tromper, les décourager ou acheter à prix d'or les députés qui doivent décider du sort de la nation. Qu'on aille donc ailleurs jeter de l'or pour acheter des troupeaux inconscients; les Roumains ne sont pas du bétail à acheter ou à louer; ils ont plus d'honneur et de dignité que les bourreaux qui les ont torturés jusqu'à présent; dans leur cœur, il y a encore assez de courage pour n'écouter que la voix du malheureux pays et pour mépriser tous ceux qui disent que notre union avec la Moldavie serait notre perte et qu'un Prince latin serait la fin de notre race. || Attendons donc tranquillement l'arrivée des commissaires des Puissances; soyons inébranlables dans notre foi ; pardonnons aux pécheurs qui, loin de chercher à racheter leur passé, ne font que commettre de nouvelles

infamies, et prouvons avec dignité à l'Europe civilisée quen nous ne craignons pas les insolences de M. Noguez, que tout l'or et tous les mensonges des intrigants ne sauraient nous corrompre et que toute une nation de quatre millions d'âmes est guidée par la même foi dans le seul principe salutaire: l'union des Principautés et un Prince latin. No. 2788 1856 ... August

No. 2789.—Apelul către frațiĭ românĭ, de arhimandritul Iosafat, publicat în . . August 1856. Paris.

(După o foaie volantă, tiparită la „De Soye et Bouchet, imprimeurs. Paris.")

Fraților românĭ, || De și cauza noastră d la 1848 a fost calomniată de către vrăjmașiĭ patrieĭ ș'aĭ adevĕruluĭ, cum că aceasta a fost numaĭ o resculare revoluționară și cu spirit de partidă, noĭ însă fiind sigurĭ pe conștiința noastră că aceasta s'a făcut numaĭ și numaĭ cu scop patriotic și fără cea maĭ mică cugetare la interesul nostru particular, ne-am hotărît a rămânea credincioșĭ eĭ pînă în sfîrșit, precum aceasta s'a și dovedit în faptă prin bărbăteasca răbdare a acesteĭ emigrațiĭ și maĭ vîrtos a acelor frațĭ aĭ noștri carĭ, sfîrșindu-se în exil, nu numaĭ că n'aŭ arătat cea maĭ mică căire în minutele lor cele maĭ de pe urmă, ci încă cu mare mulțămire ș'aŭ dat sufletele lor în mâna Creatoruluĭ, bucurându-se, ca niște martirĭ aĭ adevĕruluĭ, că aŭ putut servi și eĭ patrieĭ lor după putință. || Unul dintr'aceștia fiind și eŭ, subînsemnatul, expatriat din țara mea, despuiat chiar și de averea ce am avut, după ce am fost silit a mĕ rătăci prin maĭ multe țărĭ străine, izbutiŭ, în sfîrșit, a ridica un altar al religieĭ părinților meĭ [1]), care, deși este aicĭ în capitala cea maĭ civilizată a lumeĭ, dar fiind pe pămînt străin, adesea-orĭ în rugile mele nu m'am putut opri a nu zice și eŭ cu David: «Dar cum voiŭ cânta cântarea Domnuluĭ în pămînt străin? De te voiŭ uita, Românie, uitată să fie dreapta mea; să se lipească limba mea de grumazul meŭ, de nu-mĭ voiŭ aduce aminte de tine la tot începutul veselieĭ mele.» || Dacă ridicarea acestuĭ altar va contribui spre îmbunătățirea morală a tinerilor Românĭ d'aicĭ, precum și spre onoarea țăreĭ române, aceasta o las la înțelegerea celor cu judecata maĭ sănătoasă, și eŭ mă mărginesc numaĭ a arăta că, de la fondarea luĭ și până acum, împlinindu-mĭ datoria mea de preot, pe de o parte, am ru- No. 2789. 1856 .. August

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2787, p. 467.

No. 2789. 1856 ... August gat pe Creatorul pentru mîntuirea atâtor milioane de Românĭ, carĭ gem sub povara celor maĭ apăsătoare greutățĭ, fără ca să aibă unde-șĭ pleca capul și să ceară ajutor; iar pe de alta, n'am încetat a mĕ adresa, împreună cu frațiĭ meĭ de exil și maĭ pe urmă și cu alțĭ Românĭ și tinerĭ d'aicĭ din Paris, către Franța și Englitera de la carĭ tot-d'a-una am sperat că va fi mîntuirea țărilor noastre și despre carĭ îndrăsnesc a zice că n'am fost amăgițĭ, fiind-că acestea fură carĭ propuseră, maĭ întîiŭ în congresul de la Viena și după aceea în cel d'aicĭ din Paris, cum că a venit timpul ca Principatele Danubiene, adică Valahia și Moldavia, să fie unite într'un singur Stat; dar fiind-că acéstă propunere a lor găsi împotrivire din partea Turcieĭ și a Austrieĭ, atuncĭ Franța, Englitera și Sardinia, după carĭ maĭ pe urmă unindu-se și Rusia, deși aveaŭ toată majoritatea, fiind 4 împotriva 2; dar, pe de o parte, ca să nu maĭ lase cuvînt Turcieĭ și Austrieĭ să zică că s'a făcut arbitrariŭ; iar pe de alta, ca și unirea Principatelor să se facă maĭ cu legitimitate, hotărîră ca să se trimiță în Principate o comisie europeană și să se întrebe voința poporuluĭ român. Iată, în scurt, istoria trecutuluĭ nostru și punctul în care se află astă zĭ țările noastre. || Acum, dacă poporul român ar fi liber ca să-șĭ poată manifesta dorința sa, fără nicĭ o îndoială că tot glasul comun al Românilor ar fi pentru unire; dar fiind că vrăjmașiĭ patrieĭ ș'aĭ adevéruluĭ, carĭ aŭ colomniat resculares de la 48, se silesc și astăzĭ în tot chipul ca s'arate că albul este negru, și negrul alb, și prin urmare să ne facă a perde o epocă așa de favorabilă, pe care poate nu o vom maĭ întîmpina lesne, subsemnatul, deși în tot timpul exiluluĭ meŭ nu m'am adresat către nimenĭ din compatrioțiĭ meĭ, temêndu-mĕ ca nu cum-va cu aceasta să fac maĭ mult rĕŭ de cât bine țĕreĭ mele; acum însă, când adevĕrul lucrurilor a justificat resccularea noastră de la 48, și când minutul s'apropie ca să se întindă condeiul pentru hotărîrea țăreĭ mele, mĕ simț dator și eŭ, ca preot și Român, a mĕ adresa cu aceasta către tot Românul și patriotul adevĕrat care-șĭ iubește patria și fericirea eĭ, invitându-l și îndemnându-l ca să ceară cu stăruință unirea Principatelor supt un rege străin, fiind sigur că, cerĕnd-o, o vom avea. || Folosul acesteĭ unirĭ este atât de mare și atât de învederat, în cât tot Românul poate prea lesne a-l înțelege, fără nu maĭ avea trebuință de explicare; pentru că orĭ-care poate vedea că, dacă am fi fost unițĭ, n'am fi astăzĭ în starea în care ne aflăm; ci am fi și noĭ ca unul din Statele cele de potriva țărilor noastre, precum este Belgia,

Olanda, Piemontul şi altele asemenea, carĭ, deşi n'aŭ nicĭ populaţia, nicĭ posiţia geografică, nicĭ bogăţiile ţărilor noastre, cu toate acestea sunt mult maĭ înflorite şi maĭ înaintate de cât noĭ. Şi oare ce ne-ar putea opri a nu fi şi noĭ ca unul dintre acestea? Oare nu avem ţările cele maĭ bogate, cu câmpiĭ roditoare, munţĭ cu mine necăutate de la începutul lumeĭ, ocne de sare carĭ nu se află în toată Europa, pădurĭ măreţe cu de tot felul de lemne, rîurĭ de plutit, porturĭ de exportaţie şi importaţie ca să ne comunicăm cu toată lumea, şi altele asemenea, carĭ fac bogăţia unuĭ Stat? Şi oare carĭ alte ţărĭ sunt bine-cuvîntate de Dumnezeŭ cu maĭ multe bogăţiĭ de cât ţările noastre? Puţine, prea puţine, precum este netăgăduit de toţĭ străiniĭ carĭ aŭ visitat şi aŭ vĕzut aceste ţărĭ. Toate le avem şi nimic nu ne lipseşte, de cât numaĭ unirea; pentru că unirea aduce tăria şi puterea, şi prin urmare înflorirea şi înaintarea. Oare pentru ce Francia a fost, este şi va fi tot-d'auna maĭ tare şi maĭ puternică de cât alte State? Pentru că toţĭ Franceziĭ, de aceiaşĭ origină, limbă şi obiceiurĭ, sunt uniţĭ într'un singur Stat, şi prin urmare se ajută şi se sprijinesc uniĭ pe alţiĭ; după cum zice proverbul românesc că sângele apă nu se face. Şi oare maĭ mică este deosebirea dialectuluĭ şi a provincialismuluĭ între Franceziĭ, de cât între noĭ Româniĭ? Oare nu mărturisesc toţĭ bărbaţiĭ ceĭ învĕţaţĭ carĭ se ocupă astăzĭ cu istoria ţărilor noastre, precum sut d-niĭ Quinet, Vaillant, Elias Régnault şi alţiĭ, zicênd că puţine popoare în lume aŭ păstrat origina, limba şi obiceiurile după cum le-a păstrat poporul român? Şi oare cum nu se ruşinează aceĭ vrăjmaşĭ aĭ adevĕruluĭ? Vor să tăgăduiască istoria, care ne spune că toate Statele lumeĭ prin unire aŭ crescut şi s'aŭ făcut marĭ, şi, din potrivă, prin despărţire şi discordie s'aŭ micşorat şi aŭ căzut. Vor să tăgăduiască Sfînta Scriptură cea veche şi cea nouă, care ne învaţă şi ne porunceşte ca să ne unim şi să avem dragoste între noĭ, zicênd: că nimic nu este maĭ frumos şi maĭ plăcut, de cât a locui fraţiĭ împreună, că întru aceasta a făgăduit Domnul viaţa de vecĭ. In sfîrşit, vor să tăgăduiască chiar şi natura care ne arată că şi dobitoacele câmpuluĭ şi pasările ceruluĭ se unesc spre apĕrare, precum:

No. 2789. 1856 ... August

Exemplu avem p'albine,
Că unite între sine,
Adună miere maĭ multă
Şi de trîntorĭ nu ascultă....

No. 2789. 1856 ... August

Toate acestea vor să le tăgăduiască vrăjmașiĭ adevěruluĭ. Și apoĭ când? Tocmaĭ astă-zĭ, când Europa civilizată, voind a pune stavilă rěuluĭ, întinde mâna și s'aliază cu națiĭ cu totul străine și deosebite una de alta și cu religia, și cu origina, și cu obiceiurile, și eĭ îndrăznesc a zice că ar fi de vătămare unirea noastră a Românilor d'aceiașĭ origină, limbă și obiceiurĭ! Apoĭ oare s'ar putea o expunere maĭ mare și maĭ ridicolă de cât aceasta? Adevěrat zice Scriptura că Dumnezeŭ a oprit ochiĭ lor ca să nu vază! Și oare pentru ce? Pentru-că strigarea săracilor și a asupriților, străbătênd de la o margine a pămîntuluĭ până la cea-l'altă, s'a înnălțat până la cerurĭ, și cel Prea-înalt, milostivindu-se asupra lor, voește să pue sfîrșit fără-de-legilor lor! Fițĭ gata, fraților, și lucrațĭ cu credință și cu sîrguință, că zioa mîntuireĭ s'a apropiat! Cincĭ Puterĭ, carĭ sunt cele maĭ marĭ ale Europeĭ, și al cărora glas se aude maĭ departe, sunt cu noĭ și pentru noĭ, și n'așteaptă alt-ceva de cât să batem și să ne deschiză, să cerem și să ne dea!

(s.) Iosafat, arhimandrit.

(Traducțiune.)

Frères Roumains! || Quoique, depuis 1848, notre cause fût calomniée par les ennemis de la patrie et de la vérité, disant que ce ne fut qu'un soulèvement révolutionnaire, fait dans un esprit de parti; cependant, ayant la conscience que ce mouvement n'avait qu'un but patriotique et nullement notre intérêt particulier, nous avons décidé d'y rester fidèles jusqu'au bout, ainsi que nous en avons donné la preuve par la patience virile des émigrés et surtout par la constance de ceux qui, mourant en exil, non seulement n'ont manifesté, dans leurs moments suprêmes, aucun regret, mais encore ont rendu avec joie leur âme en les mains de Dieu, satisfaits d'avoir été des martyrs de la vérité et d'avoir servi leur patrie, selon leurs forces. || Je suis du nombre de ces expatriés et de ces dépouillés de leur fortune; après avoir été forcé d'errer de pays en pays, j'ai réussi, enfin, à élever un autel à la religion de mes pères. [1] Bien que ce soit dans la capitale la plus civilisée du monde, mais c'est toujours sur une terre étrangère, et, souvent, dans mes prières, je n'ai pas pu m'empêcher de dire, comme David: «Comment puis-je chanter le chant du Seigneur dans un pays étranger?

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2787, p. 467.

Si je t'oublie, ô Roumanie! que ma droite soit oubliée; que ma langue soit collée à mon palais, si je ne me souviens pas de toi au commencement de chacune de mes joies.» || Je laisse à l'appréciation des gens de bon sens, si l'élévation de cet autel doit contribuer à l'amélioration morale des jeunes Roumains d'ici, ainsi qu'à l'honneur de la nation roumaine. Quant à moi, je me borne à dire que, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, j'ai rempli mon devoir de prêtre: d'une part, j'ai prié le Tout-puissant pour le salut de tant de millions de Roumains qui gémissent sous les charges les plus accablantes, sans avoir où reposer la tête ni à qui demander assistance; de l'autre, conjointement avec mes compagnons d'exil et avec d'autres Roumains et jeunes gens de Paris, je n'ai cessé de faire appel à la France et à l'Angleterre, dont nous avons toujours espéré le salut de nos Principautés, ce en quoi nous ne nous sommes pas trompés. En effet, ce sont ces Puissances qui ont soutenu, d'abord aux conférences de Vienne, puis au congrès de Paris, qu'il est temps que les Principautés Danubiennes — la Valachie et la Moldavie — soient réunies en un seul Etat. Mais cette proposition a rencontré de l'opposition de la part de la Turquie et de l'Autriche. Alors, bien qu'elles eussent la majorité, étant quatre contre deux, mais pour ne pas laisser l'Autriche et la Turquie crier à l'arbitraire et pour donner à l'union des Principautés une base légale plus solide, la France, l'Angleterre et la Sardaigne, auxquelles s'est jointe ensuite la Russie, ont décidé d'envoyer dans les Principautés une Commission européenne, pour s'enquérir des vœux du peuple roumain. Voilà, en abrégé, l'histoire de notre passé et le point où nos Principautés se trouvent aujourd'hui. || Maintenant, si le peuple roumain est libre de manifester ses vœux, il n'y a aucun doute que la voix générale ne soit pour l'union. Mais, comme les ennemis de la patrie et de la vérité, qui ont calomnié le soulèvement de 1848, s'efforcent aujourd'hui aussi de démontrer par tous les moyens que le blanc est noir et que le noir est blanc et de nous faire, par conséquent, perdre un moment si favorable, que, peut-être, nous ne retrouverons plus si facilement, moi, soussigné, quoique, pendant tout le temps de mon exil, je ne me sois adressé à aucun de mes compatriotes, craignant de faire par là plus de tort que de bien à mon pays, je crois que, maintenant, que la vérité des choses a justifié le mouvement de 1848 et que le moment est proche où le sort de mon pays sera décidé, il est de mon devoir de prêtre et de Roumain d'adresser

No. 2789.
1856
... August

No. 2789. 1856 ... August la présente à tout Roumain et véritable patriote, qui aime sa patrie et a souci de son bonheur, pour l'inviter et l'encourager à demander l'union des Principautés sous un roi étranger, car nous pouvons être sûrs de l'obtenir, si nous le demandons. || Les avantages de cette union sont si grands et si évidents que tout Roumain les saisit très facilement, sans qu'on les lui explique. Parce que tout le monde voit que, si nous avions été unis, nous serions dans la situation des Etats analogues à nos Principautés, comme la Belgique, la Hollande, le Piémont, etc., qui, bien qu'ils n'aient ni notre population, ni notre position géographique, ni nos richesses, sont cependant beaucoup plus florissants et beaucoup plus avancés que nous. Et qu'est-ce qui nous empêche d'être à leur hauteur? Nos Principautés ne sont-elles pas des plus riches, ayant des champs fertiles, des montagnes avec des mines inexplorées depuis le commencement du monde, des mines de sel comme il n'y en a pas en Europe, des forêts magnifiques avec toutes sortes d'essences, des fleuves navigables, des ports d'exportation et d'importation facilitant la communication avec le monde entier, enfin, tout ce qui fait la richesse d'un Etat? Y-a-t-il des Etats plus bénis de Dieu et possédant plus de richesses que nos Principautés? De l'aveu de tous les étrangers qui ont visité notre pays, il y en a peu, très peu. Nous avons tout et rien ne nous manque, si ce n'est l'union; car l'union donne la force et, par conséquent, la prospérité et le progrès. Pourquoi la France a-t-elle été, est et sera toujours plus forte et plus puissante que les autres Etats? Parce que les Français, ayant la même origine, la même langue et les mêmes mœurs, sont unis en un seul Etat et peuvent s'aider mutuellement; selon le proverbe roumain, le sang ne devient pas de l'eau. Et la différence des dialectes et des provincialismes est-elle moindre entre les Français qu'entre nous, Roumains? Tous les savants qui s'occupent aujourd'hui de l'histoire de notre pays, comme MM. Quinet, Vaillant, Elias Régnault et autres, ne reconnaissent-ils pas qu'il y a peu de peuples qui aient gardé comme nous l'identité d'origine, de langue et de mœurs? Et comment les ennemis de la vérité n'ont-ils pas honte? Ils veulent nier l'histoire qui nous dit que tous les Etats du monde se sont élevés et ont grandi par l'union, tandis que la séparation et la discorde provoquaient leur décadence et leur chute. Ils veulent nier la Sainte-Ecriture de l'Ancien et du Nouveau Testament qui nous enseigne et nous ordonne de nous unir et de nous aimer les uns les autres et qui dit qu'il n'y a rien de plus beau et de plus

agréable que quand les frères restent unis, pour gagner ainsi la vie éternelle. Ils veulent, enfin, nier la nature elle-même qui nous montre les bêtes et les oiseaux s'unir pour la défense commune. Comme dit le poète: les abeilles nous donnent l'exemple; unies, elles produisent plus de miel et n'écoutent pas les bourdons. || Les ennemis de la vérité veulent nier tout cela. Et quand cela? Alors précisément que l'Europe, voulant mettre un terme au mal, nous tend la main et quand les nations, étrangères les unes aux autres par la religion, par l'origine et par les mœurs, s'unissent, ils osent dire que notre union nous serait préjudiciable, à nous, Roumains, qui avons la même langue, la même religion, les mêmes mœurs! Peut-il y avoir quelque chose de plus ridicule qu'une telle affirmation? C'est vraiment, comme dit l'Ecriture, que Dieu les a aveuglés pour qu'ils ne voient pas? Et pourquoi? Parce que le cri des malheureux et des opprimés s'est répandu d'un bout à l'autre de la terre et s'est élevé jusqu'au ciel, pour qu'un terme soit mis à toutes les illégalités! || Soyez prêts, frères, et travaillez avec confiance et persévérance, car le jour du salut est proche! Les cinq grandes Puissances européennes, dont la voix est écoutée partout, sont avec nous et pour nous; elles attendent que nous frappions, pour qu'il nous soit ouvert, que nous demandions, pour qu'il nous soit accordé.

No. 2789. 1856 ... August

(s.) Josaphat, archimandrite.

No. 2790.—Adresa Comitetuluĭ central din Bucurescĭ către Comitetul judeţuluĭ Vlaşca, din 12 (24) Martie 1857. Bucurescĭ.

(După originalul aflat în colecţiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Domnilor, || Peste puţin se va deschide Divanul ad-hoc. Este netăgăduit că, după cum vor fi d-niĭ deputaţĭ, ast-fel vor fi şi voturile ce vor da. Este asemenea netăgăduit că numaĭ atuncĭ vom avea în Divan deputaţĭ integri şi patrioţĭ, când d-niĭ alegătorĭ vor fi pătrunşĭ de datoriile cele înalte ce, după atâţia secolĭ de durerĭ, naţia îĭ chiamă a împlini. Nu este Român care să nu simţă azĭ, în această epocă mare de regeneraţie a ţăreĭ, că orĭ-ce îmbunătăţire socială va fi timporală şi de nicĭ-un folos, de nu se va rezema pe baze tarĭ şi puternice. Europa are ochiĭ asupra noastră, şi naţia română trebue să dea exemple despre a sa maturitate, arătând cu

No. 2790. 1857 24 Martie

No. 2790. 1857 24 Martie

toţiĭ într'un glas patriotic şi naţional aceleaşĭ dorinţe. Aceste dorinţe, domnilor, bazate pe vechile noastre drepturĭ strămoşeştĭ, şi adînc simţite de naţia română în urma îndelungilor sale suferinţe, nu se pot înfăţişa de cât în cele patru puncturĭ arătate în alăturata programă, [1]) carĭ sunt bazele fundamentale pe carĭ se reazemă fiinţa noastră politică şi naţională. Aceste baze ale programeĭ, de obşte cerute în maĭ multe adunărĭ, ce s'aŭ ţinut în capitala noastră, s'aŭ consfinţit în unanimitate prin mulţimea iscăliturilor, ce s'aŭ pus de către oamenĭ din toate clasele societăţeĭ. Toţĭ Româniĭ urmând a avea drept simbol al credinţeĭ lor politice aceste patru puncturĭ, s'a simţit trebuinţă neapărată a se forma un Comitet central care, ales fiind prin voturile adunărilor întrunite, să se pue în comunicaţie cu toată ţara, spre a nu se paraliza tendinţele naţionale prin nicĭ-o influenţă rĕŭ-voitoare de partidă.
Acest Comitet, domnilor, împlinind cea maĭ sacră a sa datorie, se adresează la patriotismul şi zelul d-voastră şi vĕ roagă ca să conlucraţĭ cu dînsul şi să propagaţĭ cu toată căldura în districtul d-v. alăturata programă în numĕr de ..... exemplare, care, după ce se vor umplea cu iscăliturĭ urmate de însemnarea calităţeĭ şi profesieĭ fie-căreĭ persoane şi lesne de citit, ni se vor înapoia cu siguranţă chiar în primirea noastră. Ne simţim datorĭ, domnilor, a vĕ face cunoscut că două marĭ scopurĭ trebue să-şĭ propue în această privinţă verĭ-ce Român adevĕrat. I. De a face ca să se subscrie programa cât se va putea de maĭ multe persoane, avênd a dovedi înaintea Europeĭ obşteasca dorinţă a tuturor Românilor; || II. De a se pătrunde fie-care şi de a convinge pe fie-care alegător, în adunările ce se vor ţine prin judeţe, că nimenĭ nu poate fi ales deputat în Divanul ad-hoc, daca nu se va lega, prin a sa iscălitură pusă în programă, că va susţine aceste patru puncturĭ din toate puterile sale, pe faţă, iar nu prin vot secret, căcĭ această condiţie este atât de însemnată în cât toate cele-l'alte spînzură de la dînsa. Aşteptăm, domnilor, peste curînd resultatul dorit de la neobosita d-voastră lucrare. Dumnezeŭ protege causa Românilor! Să ne arătăm demnĭ de sacra chemare ce ne fac înaltele Puterĭ ale Europeĭ!

NB. Cât pentru sate, programa se va citi de către preotul sa-

---

[1]) Cf. Vol. IV, No. 901, p. 50.

tuluĭ saŭ scriitor şi se va subscri de aceştia, dimpreună cu depu- No. 2790.
taţiĭ satuluĭ, puindu-se şi pecetea. 1857
Comitetul central din Bucurescĭ. 24 Martie

Vice-president, (s.) Alecu Golescu.

(Subscrişĭ:) C. Racoviţă | Joranu | E. Predescu | I. Penescu | Ión Bălăceanu | Al. Orĕscu | I. I. Filipescu | P. I. Cernătescu | G. Costa-Foru | N. Nenovicĭ | D. Culoglu | Chr. Polihroniadi | Nicolae Christu.

Domnilor State Ariton, Ilie G. Nicolaŭ, căpitan Serurie, Ioniţă Gurki, Vasilescu.

(Traducţiune.)

Messieurs, | Le Divan ad-hoc sera prochainement ouvert. Il est incontestable que les députés décideront des votes à émettre. Il est également incontestable que nous n'aurons au Divan des députés intègres et patriotes que si MM. les électeurs sont pénétrés des hauts devoirs que la nation, après tant de siècles de souffrances, les appelle à remplir. Il n'y a pas de Roumain qui ne sente aujourd'hui, à cette grande époque de la régénération du pays, que toute amélioration sociale sera passagère et sans aucun profit, si elle n'est pas établie sur des bases solides et puissantes. L'Europe a les yeux fixés sur nous et la nation roumaine doit donner la preuve de sa maturité, en exprimant, d'une seule et même voix patriotique et nationale, les mêmes vœux. || Ces vœux, Messieurs, basés sur nos anciens droits hérités de nos aïeux, et ayant de profondes racines dans la nation roumaine à la suite de ses longues souffrances, ne sauraient être exprimés que par les quatre points compris dans le programme ci-joint [1]) et qui forment les bases fondamentales de notre existence politique et nationale. || Ces bases du programme, généralement demandées dans plusieurs réunions tenues dans la capitale, ont été consacrées à l'unanimité par une foule de signatures apposées par des personnes de toutes les classes de la société. Tous les Roumains doivent adopter ces quatre points comme l'expresion de leur foi politique; aussi, a-t-on cru indispensable de former un Comité central qui, élu dans les réunions tenues dans la capitale, se mette en communication avec le pays entier, afin que les ten-

[1]) Cf. Vol. IV, No. 901, p. 50.

No. 2790. 1857 24 Martie dances nationales ne soient paralysées par aucune influence malveillante de parti. | Ce Comité, Messieurs, remplit son devoir le plus sacré, en s'adressant à votre zèle et à votre patriotisme, en vous priant de collaborer avec lui et de propager chaleureusement dans votre district le programme dont.... exemplaires sont ci-joints. Ces exemplaires, après avoir été remplis de signatures, suivies des qualités et professions des signataires, lisiblement écrites, doivent nous être renvoyés sans faute. || Nous croyons devoir vous faire savoir, Messieurs, que dans cette action, tout véritable Roumain doit avoir en vue d'atteindre deux buts: |
1° De faire que le programme soit signé par le plus grand nombre possible de personnes, afin que le vœu général de tous les Roumains soit démontré à l'Europe; | 2° De faire que, dans les réunions qui seront tenues dans les districts, tous les électeurs soient convaincus que personne ne pourra être élu député au Divan ad-hoc, s'il ne s'engage pas, par sa signature apposée sous le programme, à soutenir les quatre points, et ce de toutes ses forces et ouvertement et non par vote secret, car cette condition est si importante que toutes les autres dépendent d'elle. || Nous attendons, Messieurs, un rapide et heureux résultat de votre action infatigable. Dieu protège la cause des Roumains! Montrons-nous dignes de l'appel sacré que les hautes Puissances européennes font à nous!

NB. En ce qui concerne les campagnes, le programme doit être lu par le curé du village ou par le secrétaire de la mairie, et signé par eux, ainsi que par les délégués du village, avec apposition du sceau.

Le Comité central de Bucarest.

(Suivent les signatures.)

A Messieurs: State Anton, Elie G. Nicolau, le capitaine Serurie, Ionitza Gurki, Vassilesco.

No. 2791.—Proces-verbal al Comitetuluĭ naţional din Giurgiu, din ... Aprilie 1857. Giurgiu.

No. 2791. 1857 .... Aprilie Noĭ, sub-semnaţiĭ Românĭ, aleşĭ membri în comitetul naţional din oraşul Giurgiu, subscrim că am consimţit cu întregime la acest program al naţiuneĭ române, şi promitem în faţa luĭ Dum-

nczeŭ şi a naţiuneĭ noastre întregĭ: || Că vom păzi cu scumpĕtate şi fără cea maĭ mică schimbare cele patru dorinţe ale naţiuniĭ române, coprinse în faţa acestuĭ program; || II. Că vom lucra în conştiinţă conform întru toate coprindereĭ acestuĭ program; || III. Că vom îndeplini cu toată sinceritatea toate dorinţele naţionale, ce ni le va comunica Comitetul central al naţiuneĭ, până se va hotărî cu desăvîrşire soarta viitoruluĭ Moldo-Românilor; || IV. Că vom stărui ca să se facă de faţă atât votarea alegereĭ deputatuluĭ ce are să dea oraşul Giurgiu pentru Divanul ad hoc, cât şi orĭ-ce altă votare vor maĭ aduce împrejurările până la hotărîrea noueĭ organisaţiĭ a Moldo-Românieĭ; | V. Că nu vom primi şi că vom protesta atât impunerea a orĭ-ce votărĭ secrete, cât şi orĭ-ce călcare se va face strămoşeştilor noastre drepturĭ autonomice, recunoscute şi garantate de puterile ce aŭ subscris tractatul de Paris din 18 (30) Martie 1856. || Şi declarăm că orĭ-care din noĭ, sub-semnaţiĭ, se va abate şi va lucra în contra acestor cincĭ datoriĭ ale noastre maĭ sus zise, să fie publicat anume prin jurnale de Comitetul central al naţiuneĭ, spre a fi cunoscut de naţiunea şi istoria română ca tradător.

No. 2791. 1857 ... Aprilie

(Traducţiune.)

Nous, Roumains sous-signés, élus membres du Comité national de la ville de Giurgevo, déclarons que nous avons adhéré en entier au programme de la nation roumaine et promettons devant Dieu et la nation entière: || I. Que nous observerons religieusement et sans la moindre modification les quatre vœux de la nation roumaine, compris dans ce programme; || II. Que nous travaillerons consciencieusement et d'une façon absolument conforme aux énonciations de ce programme; || III. Que nous accomplirons sincèrement tous les vœux nationaux qui nous auront été communiqués par le Comité central de la nation, jusqu'à ce que le sort et l'avenir des Moldo-Valaques soient définitivement décidés; || IV. Que nous insisterons pour que le vote pour l'élection au Divan ad-hoc du député à élire par le ville de Giurgevo soit fait ouvertement, ainsi que tout autre vote que les circonstances exigeraient, jusqu'à ce que la nouvelle organisation de la Moldo-Valachie soit décidée; || V. Que nous protesterons contre tout scrutin secret, ainsi que contre toute violation de nos antiques droits d'autonomie, reconnus et garantis par les Puissances

No. 2791. 1857 ... Aprilie signataires du traité de Paris du 18 (30) Mars 1856. || Nous déclarons en outre que, si un de nous, sous-signés, négligeait ou agissait contre les cinq engagements ci-dessus exposés, le Comité central de la nation aurait le droit de publier son nom dans les journaux, pour qu'il soit connu par la nation roumaine et par l'histoire comme traître.

No. 2792.—«Supliment la deslușirile celor patru base din programa națională», redijat de Comitetul central al unireĭ din Bucurescĭ, în... Aprilie 1857. Bucurescĭ.

(După o foaie volantă din colecțiunile d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

No. 2792. 1857 ... Aprilie Comitetul central al Unireĭ, felicitându-se din ce în ce maĭ mult de unanima aprobare, ce se dă pretutindenĭ programuluĭ național, arată a sa recunoștință tuturor celor-l'alte Comitete din țară, carĭ lucrează cu atâta patriotism în triumfarea causeĭ naționale. || Spre a asigura și maĭ bine lucrările naționale în contra orĭ-căreĭ nedumerirĭ asupra punturilor ce aŭ putut rĕmânea neînțelese, și carĭ vor fi lăsat ceva îndoințe, Comitetul crede de a sa datorie a maĭ da următoarele explicărĭ [1]: || I. Prin cuvîntul «capitulațiĭ» din program, nu se înțelege alt de cât ceea ce însemnează vorba «tratate»; acel cuvînt s'a întrebuințat ca un termen adoptat în diplomația timpurilor vechĭ. Această numire se da pe atuncĭ tuturor tratatelor ce încheia Inalta Poartă chiar și cu Puterile cele marĭ europeane. Vorba dar «capitulațiĭ» este tot una și aceiașĭ cu zicerea «tratate», și acest cuvînt în programul național nu aduce nicĭ o împuținare saŭ slăbire drepturilor țărilor noastre. || II. Prin garanția neutralităței teritoriuluĭ Moldo-Român, Comitetul a voit să apere țara în potriva orĭ-căreĭ năvălirĭ de oștirĭ străine, și, în de obște, în potriva orĭ-căreĭ înrîurirĭ străine în trebile noastre din întru. Nu e destul, în adevĕr, să fie Statul român respectat în afară, ci trebue să fie respectat și în întru. Puterile garante aŭ recunoscut acest principiŭ, și de aceia 'l-aŭ înscris în tratatul de Paris. Neutralitatea dar este o asigurare a ființeĭ politice a Românilor, și ea, nu numaĭ că nu aduce cea maĭ mică atingere drepturilor țărilor unite, ci încă apĕră desvoltarea morală și materială a națiuneĭ române pe viitor, împreună cu toate drepturile eĭ. Statele cele micĭ aŭ trebuință de chezășuirea

---

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1033, p. 304.

Statelor celor marĭ, că le vor lăsa în pace să trăiască şi să se des- No. 2792.
volte pe bazele tratatelor lor. || III. Prinţul străin este o condiţie 1857
neapărată a fericireĭ Statuluĭ român în întru, şi o garanţie foarte ... Aprilie
tare a nouluĭ Stat în afară. Principiul Prinţuluĭ român ar aduce cu sine intrigile şi ocupaţiile străine. Religiunea noastră nu va suferi cu un Prinţ străin nicĭ o vătămare; de exemplu sunt Statele carĭ 'şĭ-aŭ ales domn străin de alte religiunĭ: şi noĭ, ca să nu lăsăm nimĕnuĭ cea maĭ mică îndoinţă saŭ temere în privinţa aceasta, am cerut ca moştenitoriĭ tronuluĭ, născuţĭ în ţară, să se boteze în ritul ortodox. Am zis «am dori», nu ca să slăbim această idee, ci ca să întrebuinţăm un stil maĭ conform cu starea noastră în privinţa înaltelor Puterĭ. || IV. Cât pentru chestia proprietăţeĭ, care a slujit până acum ca o armă celor cu cugete urîte, suntem bine încredinţaţĭ că s'a dovedit în destul curăţenia cugetuluĭ Comitetuluĭ central. S'a pus în program: «respectul proprietăţeĭ de orĭ-ce natură şi libertatea munceĭ ţăranuluĭ», numaĭ ca o profesie de credinţă, rămâind ca Adunările viitoare legiuitoare ale ţăreĭ să facă legea proprietăţeĭ cum o vor socoti de cuviinţă; şi nu poate fi nicĭ o teamă că se vor vătăma proprietăţile, când o dată Divanul ad-hoc este compus în majoritate de proprietarĭ, şi când şi legea după care se vor compune viitoarele Adunărĭ se va face tot de acel Divan ad-hoc, care fireşte că nu va lua drept bază numĕrul celor fără proprietate. A cere de la străinĭ chezăşuirea proprietăţeĭ este o josorire naţională şi chiar o călcare a autonomieĭ ţăreĭ; de aceea toate dorinţele ţĕreĭ în privinţa înaltelor Puterĭ se mărginesc la cele patru puncturi ale programuluĭ. Orĭ-cine astăzĭ aduce piedice oamenilor de bună credinţă, înfricoşindu-ĭ cu cuvîntul proprietăţeĭ, nu poate fi de cât mişcat de o rea cugetare, şi nu trebue a fi ascultat. || Comitetul speră şi-ĭ place să crează că aceste ultime explicărĭ nu vor maĭ lăsa cea maĭ mică neînţelegere saŭ îndoinţă în inima vre-unuĭ Român. Nicĭ un patriot nu se va lăsa a cădea în amăgirea unde vor să-l arunce ceĭ rĕŭvoitorĭ prin intrigile lor cele ascunse; nicĭ un om onest nu va maĭ fi în nehotărîrea saŭ amorţirea în care vor să ne aducă vrăjmaşiĭ patrieĭ, în timpul acesta critic, care este pentru naţiunea română judecata cea din urmă.

(subscrişĭ:) President C. Kreţulescu | Vice-President A. Golescu | Gr. Ghica | G. Costaforu | C. Butculescu | A. Orĕscu | N. Nenovicĭ | N. Christu | Chr. Polihroniadi | D. Culoglu | N. N. Pâcleanu | I. I. Filipescu | I. Penescu | E. Predescu | P. I. Cernătescu.

No. 2792.
1857
... Aprilie

(Traducțiune.)

Comité central de l'union de Bucarest.

Le Comité central de l'union se félicite de plus en plus de l'approbation unanime donnée partout au programme national et exprime sa reconnaissance à tous les autres Comités du pays, qui travaillent avec tant de patriotisme au triomphe de la cause nationale. || Pour assurer mieux encore l'action nationale contre tout malentendu au sujet de tous les points qui ont pu rester encore insuffisamment compris et qui auraient laissé subsister un doute quelconque, le Comité croit qu'il est de son devoir de donner les explications supplémentaires suivantes [1]: || I. L'expression du programme: «capitulations» ne signifie rien autre que: «traités»; cette expression à été employée comme un terme adopté par la diplomatie des temps passés. Cette dénomination était donnée alors à tous les traités conclus par la Sublime Porte, même avec les grandes Puissances européennes. L'expression de «capitulations» est donc équivalente à celle de «traités»; et son emploi dans le programme national n'amoindrit ni n'affaiblit en rien les droits de nos Principautés. || II. Par la garantie de la «neutralité du territoire moldo-valaque», le Comité a voulu défendre le pays contre toute invasion des armées étrangères, et, en général, contre toute ingérence étrangère dans nos affaires intérieures. Il ne suffit pas, en effet, que l'Etat roumain soit respecté au dehors; il faut encore qu'il soit respecté au dedans. Les Puissances garantes ont reconnu ce principe et l'ont inscrit dans le traité de Paris. La neutralité est donc une garantie de l'existence politique des Roumains et, loin de porter la moindre atteinte aux droits des Principautés-Unies, elle constitue un moyen de défense pour le futur développement moral et matériel de la nation roumaine et une garantie de tous ses droits. Les petits Etats ont besoin que les grands Etats leur garantissent qu'ils les laisseront vivre en paix et se développer sur les bases de leurs traités. || III. Le Prince étranger est une condition indispensable du bonheur de l'Etat roumain à l'intérieur, et une garantie très puissante pour cet Etat à l'extérieur. L'élection d'un prince roumain amènerait des intrigues et des occupations étrangères. Notre religion ne souffrira aucun préjudice à cause

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1033, p. 304.

du Prince étranger; d'autres Etats qui ont élu des Princes étrangers et d'une autre religion que la leur, peuvent nous servir d'exemple; en outre, pour ne laisser aucune crainte à ce sujet, nous avons demandé que les héritiers du trône, nés dans le pays, soient baptisés dans le rite orthodoxe. Nous avons dit que «nous le désirerions», non pas pour affaiblir cette idée, mais pour employer une tournure de style qui réponde à notre position envers les hautes Puissances. || IV. Quant à la question de la propriété qui jusqu'à présent a servi d'arme aux malveillants, nous sommes persuadés que la pureté des intentions du Comité central est suffisamment démontrée. On n'a mis dans le programme «le respect de la propriété de toute nature» et «la liberté du travail du paysan» que comme profession de foi; il reste aux futures Assemblées législatives du pays de faire une loi sur la propriété, telle qu'elles le croiront nécessaire; et on ne saurait craindre qu'il soit porté une atteinte à la propriété, du moment que le Divan ad-hoc se compose en majorité de propriétaires et que la loi concernant la composition des futures Assemblées sera aussi votée par ce même Divan qui, naturellement, n'adoptera pas comme base le nombre de ceux qui n'ont pas de propriété. Demander aux étrangers une garantie de la propriété, ce serait une humiliation nationale et même une violation de l'autonomie du pays; c'est pour cela que tous les vœux de la nation, adressés aux hautes Puissances, se bornent aux quatre points exposés dans le programme. Quiconque mettrait aujourd'hui obstacle à l'action des hommes de bonne foi, en les intimidant par le prétendu danger menaçant la propriété, ne saurait être guidé que par de mauvaises intentions et on ne doit pas l'écouter. || Le Comité espère et se plaît à croire que ces dernières explications ne laisseront plus aucun malentendu ni aucun doute dans l'esprit d'aucun Roumain. Aucun patriote ne se laissera entraîner dans l'erreur que les malveillants veulent répandre par leurs intrigues; aucun homme honnête ne restera indécis ni indifférent, ainsi que les ennemis de la patrie voudraient le faire dans ce moment qui, pour la nation roumaine, est le jour du Jugement dernier.

(Suivent les signatures.)

No. 2792. 1857 ... Aprilie

No. 2793.—«Despre mandatul imperativ». De d-l Bossueceanu. Foaie volantă publicată în 9 (21) Maiŭ 1857. Bucurescĭ.

(După o foaie volantă din colecţiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

No. 2793.
1857
21 Maiŭ

In numĕrul trecut al «Seculuĭ», d-l Costaforu, în articolul d-luĭ: «Despre îndatorirea deputaţilor către alegĕtorĭ», desluşi destul de bine ce este mandatul imperativ şi cum trebue a se considera de naţiune luminatul oficiŭ al Măriel Sale Principeluĭ Caimacam dat în astă privinţă. Asupra acestor punturĭ crezurăm că ar fi cuviincios şi de trebuinţă a maĭ reveni o dată. Ca mandatul imperativ să nu pară a avea o impunere tiranică şi arbitrară din partea alegĕtorilor pentru aleşiĭ lor, guvernul se vede a fi găsit cu cale ca acest act să nu se treacă în jurnalul formal, ce se va alcătui în ziua cea din urmă de alegere, în cancelaria administraţiuneĭ respective. Poate, până în oare care grad, aceasta era chiar o îndatorire de imparţialitate din parte-ĭ. Dar oare putea fi ertat unora a face din acest decret miĭ de supoziţiĭ şi a-ĭ da interpretaţiĭ carĭ nu putea fi nicĭ odată ale sale? Nicĭ de cum. Lucrul este foarte simplu: guvernul a găsit de cuviinţă, pentru cuvintele sale în parte, a interveni în ceea ce atinge forma oficială şi a o determina cum are să fie; dar nu gândim că cu aceasta a voit să vatăme libertatea individuală a alegĕtorilor şi aleşilor de a face cu votul şi voinţa lor ce doresc, în puterea dreptuluĭ ce le acordă legea; căcĭ atuncĭ ar fi fost cea maĭ mare tiranie din parte-ĭ; aceasta e un lucru de primit de chiar bunul simţ şi opreşte pe orĭ-care a cădea în asemenea eroare. Oameniĭ însă de rea credinţă, carĭ totdeauna caută ocasiunĭ de acestea spre a se folosi în parte; aceĭ ale cărora conştiinţe nu aŭ putut nicĭ odată să sufere mandatul imperativ; aceĭ, în fine, pentru carĭ era o ruşine şi o micşorare a iscăli, în contra onoareĭ, o îndatorire ce-ĭ lipsea de propria lor voinţă şi din oamenĭ raţionabilĭ face automate,—găsiră prilegiŭ a face şi de aci un cas extraordinar; şi crezĕnd că asemenea legăturĭ, în puterea sus citatuluĭ oficiŭ, nu ar maĭ putea să aibă nicĭ o valoare, începură să propage lumea în favoare-le. Noĭ gândim însă, spre nenorocirea d-lor, că bucuria-le cea mare nu este de natură bine basată. Oficiul Măriel Sale Principeluĭ caimacam nu-ĭ scapă nicĭ de cum de astă îndatorire, de voesc să se aleagă deputaţĭ, şi nicĭ că are puterea a-ĭ scăpa vre-o dată. Dacă acest decret opreşte să se treacă în actul formal astă obligaţiune a deputaţilor către alegĕtorĭ,

el nu poate opri pe aceeaşĭ alegĕtorĭ ca aceste mĕsurĭ să le ia No. 2793.
câte-va zile maĭ 'nainte. Esemplu: după ce opiniunea publică s'a 1857
format într'un judeţ, pentru cutare persoană, cât-va timp înaintea 21 Maiŭ
zileĭ hotărîte pentru alegerea definitivă, alegĕtoriĭ toţĭ se pot strînge într'o adunare preparativă; acolo, vor vota pentru omul lor, şi după ce-l vor alege cu majoritate de voturĭ, îĭ vor putea vorbi cam în modul acesta: «D-ta eştĭ, domnule, deputatul nostru; maĭ 'nainte de a-ţĭ «da însă la mână definitiva noastră încredere şi întărire, îţĭ declarăm aci curat că nu te vom alege poĭmâine, în ziua hotărîtă de lege, «dacă nu se va săvîrşi între noĭ şi d-ta următoarea învoire, adică: «D-ta ne veĭ da, nouă, un înscris, legalisat după forme, că veĭ sus«ţine pe faţă şi cu vot deschis cele patru punturĭ, coprinse în pro«gramul naţional; şi-ţĭ vom da iarăşĭ la mână o împuternicire, saŭ «un mandat, iară-şĭ legalisat după toate formele, sub ale noastre «iscăliturĭ, că aceasta este propria noastră voinţă, că d-ta nu veĭ «avea voie a cere nicĭ odată maĭ puţin de aceasta, tot-deauna maĭ «mult însă, de veĭ socoti de cuviinţă şi folositor patrieĭ.» Numaĭ după ce deputatul va împlini asemenea formalităţĭ, se va vota în ziua viitoare pentru dînsul. | Este vre-o lege în lume care ar putea opri pe alegĕtorĭ a urma ast-fel? Şi când deputatul se va înfăţişa cu hîrtie în Divan, fi-va ea considerată maĭ puţin legală căcĭ s'a făcut erĭ şi nu azĭ, în chiar ziua alegereĭ definitive? Nicĭ de cum. Credem dar că, dacă în judeţe se va urma ast-fel, şi trebile causeĭ noastre se vor face bine şi oficiul guvernuluĭ va fi respectat în toată sfinţenia luĭ. || Să nu se mire nimenĭ că partidul naţional ţine atât de mult la aceste forme. || Şi apoĭ ce poate supĕra pe deputat toate aceste mĕsurĭ neapĕrate? Deputatul onest, dând un asemenea înscris, dă încă odată dovadă publiculuĭ de devotamentul sĕŭ pentru dînsul şi de onestitatea caracteruluĭ sĕŭ, ţiindu-se de interesul ce a dat. Cel neonest, prins înaintea lumeĭ printr'o făgăduială formal cunoscută, nu va putea nicĭ odată lucra în contra-ĭ, ştiind foarte bine că, pe de o parte, va putea fi tras înaintea legilor, iar pe de alta, înfierat pentru eternitate pe frunte cu sigiliul trădăreĭ? Dacă aceste obligaţiunĭ reciproce între alegĕtorĭ şi aleşĭ nu numaĭ că nu sunt vătămătoare, dar încă se recunosc a fi foarte de folos şi trebuincioase, ce ar opri a se face când nicĭ guvernul, nicĭ naţia nu se pot atinge printr'însele? || Să sperăm dar că aceste obligaţiĭ vor avea loc, nu însă spre a opri pe deputaţĭ a-şĭ vinde patria lor, căcĭ nu credem a se găsi între Românĭ fiinţe atât de blastemate, ci pen-

No. 2793. 1857 21 Maiŭ tru o simplă formă care va rĕmânea în istoria regenerărel noastre ca un monument etern de îndoială şi de frică a unel naţiunī învĕţată tot-deauna să fie înşelată.

(s.) Bossueceanu [1]).

(Traducţiune.)

Dans le dernier numéro du journal «Secolul», M. Costaforo, dans son article sur «les devoirs du député envers les électeurs», a expliqué assez bien ce que c'est que le mandat impératif et comment la nation doit juger l'éminent office publié à ce sujet par S. A. le prince caïmacam. Nous avons cru qu'il est nécessaire et utile de revenir encore sur ce point. || Pour que le mandat impératil ne paraisse pas être une obligation imposée d'une façon tyrannique et arbitraire par les électeurs à leurs élus, le gouvernement semble avoir trouvé nécessaire que cet acte ne soit pas passé dans le procès-verbal formel qui doit être rédigé, le jour même de l'élection, dans les bureaux des administrations respectives. C'était là, peut-être, de sa part, un devoir d'impartialité jusqu'à un certain point. Mais était-il permis à certaines gens de tirer de ce décret une foule de suppositions et de lui donner une interprétation qu'il ne pouvait jamais avoir? Aucunement. La chose est très simple: le gouvernement, pour des raisons qui lui sont particulières, a cru devoir intervenir en ce qui concerne la forme officielle et la déterminer; mais nous ne croyons pas que, par là, il ait voulu limiter la liberté individuelle des électeurs et des élus, les empêcher de faire de leur vote ce qu'ils veulent, ainsi qu'ils en ont le droit en vertu de la loi, car, alors, ce serait, de sa part, la plus grande tyrannie; le bon sens ne l'admet pas et personne ne saurait tomber dans une pareille erreur. Mais les gens de mauvaise foi, qui cherchent toujours des occasions de tirer des profits personnels; ceux dont la conscience ne peut jamais se soumettre à un mandat impératif; ceux, enfin, qui «avaient honte d'être hu«miliés en signant, contre l'honneur, une obligation ne provenant «pas de leur propre volonté et qui transforme en automates des «hommes raisonnables»; ceux-là ont trouvé une nouvelle occasion, et, croyant qu'en vertu de l'office précité, une telle obligation ne pourrait avoir aucune valeur, ils ont commencé à propager cette

[1]) D-l Bossueceanu era un amic politic şi om de încredere al d-luĭ Vasile Boerescu.

opinion. Nous croyons cependant que, pour leur malheur, leur joie n'a aucun fondement: l'office de S. A. le prince caïmacam ne les débarrasse nullement de cette obligation, s'ils veulent être élus députés; il n'a jamais même eu le pouvoir de les en débarrasser. | Si ce décret interdit de passer dans le procès-verbal cette obligation des députés envers leurs électeurs, il ne peut pas empêcher ceux-ci de prendre à ce sujet des mesures, quelques jours avant l'élection. Par exemple: après que, dans un district, le courant de l'opinion publique se sera formé en faveur de telle ou telle personne, quelques jours avant le scrutin définitif, les électeurs peuvent se réunir dans une réunion préparatoire et voter pour l'homme de leur choix; après l'avoir désigné à la majorité des voix, ils peuvent lui tenir le langage suivant: «Vous serez notre député; «mais, avant de vous exprimer définitivement notre confiance, nous «vous déclarons franchement que, après demain, jour fixé pour «l'élection, nous ne vous élirons pas, si la convention suivante ne sur«vient pas entre nous: vous allez nous donner une obligation, for«mellement légalisée, vous engageant à soutenir et à voter ouver«tement les quatre points compris dans le programme national; de «notre part, nous vous donnerons un mandat, également légalisé «en toute forme et pourvu de nos signatures, exprimant notre vo«lonté que vous ne puissiez demander moins, tout en ayant la fa«culté de demander plus, si vous le croyez utile à la patrie». Ce n'est que lorsque le candidat aura rempli ces formalités, que l'on votera pour lui le jour du scrutin. || Y a-t-il une loi au monde qui puisse empêcher les électeurs de procéder de la sorte? Et lorsque le député se présentera au Divan avec cet engagement, celui-ci sera-t-il considéré comme ayant moins de valeur, parce qu'il a été signé avant et non le jour même de l'élection? Nullement. Nous croyons donc que, si on procède ainsi dans les districts, ce sera à l'avantage de notre cause, tout en respectant religieusement les dispositions de l'office émis par le gouvernement. || Que l'on ne s'étonne pas de ce que le parti national tienne à ces formalités. Et puis, en quoi ces mesures indispensables peuvent-elles incommoder le député? Un député honnête, en signant un tel engagement, donne une preuve de plus de son dévouement à la chose publique, de la droiture de son caractère et de son intérêt pour la cause nationale. Un député malhonnête, engagé devant le monde par une obligation formelle, ne pourra jamais agir contrairement à celle-ci, car il saura bien que, d'une part, on pourra

No. 2793.
1857
21 Maiû

No. 2793. lui en demander légalement compte, et, de l'autre, qu'il sera flétri à
1857 jamais du stigmate de traître. Si ces engagements réciproques
21 Maiŭ entre les électeurs et les élus, loin d'être nuisibles, sont reconnus comme très utiles et nécessaires, pourquoi ne les ferait-on pas, du moment que ni le gouvernement ni la nation n'en souffrent aucune atteinte? || Espérons donc que ces engagements auront lieu, non pas pour empêcher les députés de vendre leur pays, car nous croyons qu'il n'y a pas parmi les Roumains d'êtres aussi maudits, mais comme simple formalité qui restera dans l'histoire de notre régénération comme un monument éternel de l'appréhension et du doute manifestés par une nation habituée à être toujours trompée.

(s.) Bossuieceano [1]).

No. 2794.—«Apel către alegătorii și aleșii din România.» Broșură anonimă tipărită în Iunie 1857 la Paris [2]).

(„Paris. In 32º. Imprimerie de Gustave Gratiot & C-ie". Din colecțiunile d-lui Dim. A. Sturdza.)

Apel către alegătorii și aleșii din România.

No. 2794. Listele electorale s'aŭ publicat cu oare-care imperfecție; mi-
1857 nutul suprem al alegerilor se apropie; cea mai întâiŭ datorie este
.. Iune ca fie-care district, fie-care oraș din țară, să-'și revizuească listele ce s'aŭ întocmit pentru acel district, pentru acel oraș, spre a se constata, daca toți câți sunt înscriși, aŭ calitățile cerute de legea electorală a Divanului ad-hoc, saŭ daca nu se mai găsesc în districte și prin orașe alții cari nu s'aŭ înscris de guvern, deși aŭ dreptul de a fi alegători numai, or și aleși; pentru acest sfîrșit, cel mai salutar mijloc de a ajunge ca nici un Român să nu fie lăsat pe din afară, la o causă atât de sacră a mîntuirei patriei lor, și pentru că aceia cari sunt trecuți în liste fără a avea dreptul de a alege și d'a fi aleși, să fie scoși din liste, este de cea mai neapărată trebuință: || 1. In fie-care district să se formeze comiteturi electorale, unul de proprietari de moșii, mari și mici, și altul de proprietari de case și profesii liberale, compuse din bărbații cei mai

---

[1]) Mr. Bossuicceano était un ami politique et homme de confiance de M. Basile Boëresco.

[2]) Cf. Vol. V, No. 1742, p. 542.

oneştĭ, ceĭ maĭ capabilĭ de a cunoaşte în judeţul lor calităţile fie- No. 2794.
căruĭ proprietar de or-care natură, şi ceĭ maĭ devuaţĭ partiduluĭ 1857
naţional. || Acolo unde nu se vor putea forma asemenea comitete, ... Iunie
comitetul naţional să ia iniţiativa şi să lucreze cu câţĭ vor putea găsi din asemenea Românĭ cu drept. || 2. Acest comitet să se îndeletnicească îndată cu revizuirea listelor electorale. || 3. Acest comitet să îndrepteze şi să susţie înaintea autorităţeĭ, ce este formată pentru revizuirea contestaţiilor, orĭ-câte reclamaţiĭ asemenea se vor îndrepta. || 4. Această lucrare să fie cu cea maĭ mare iuţeală săvîrşită, spre a nu expira cele treĭ-zecĭ zile acordate prin oficiul Căimăcămieĭ [1]. || 5. Acest comitet să fie cu cea maĭ de aproape priveghere asupra autorităţeĭ ce este chemată a face revizuirea contestaţiilor, ca nu cum-va aceasta să facă a se înscrie în liste aceia carĭ nu ar avea drept a fi înscrişĭ, şi când vor fi încredinţaţĭ de nişte asemenea lucrărĭ ilegale, să se facă cunoscut guvernuluĭ, precum asemenea când caimacamul n'ar lua măsurĭ de a îndrepta, îndată să le dea în cunoştinţa onorabileĭ Comisiĭ Europeane, prin comisia proprietarilor, pentru acele reclamaţiĭ ale proprietarilor de moşiĭ, prin comitetul central, pentru reclamaţiile privitoare la alegătorĭ şi aleşĭ de oraşe. || 6. Aceste comiteturĭ urmează, după încheerea revizuireĭ listelor, să se îndeletnicească ca să facă a se concentra majoritatea voturilor asupra acelor persoane carĭ, pe lângă o viaţă onestă şi caracter independent, pe lângă religia ce-şĭ va fi format din cele patru puncturĭ coprinse în programul naţional, ast-fel în cât pronunţarea lor să nu fie numaĭ un mijloc de a se recomanda înaintea concetăţenilor lor, şi pe lângă oare-carĭ şanse de a fi ales, să dea înscrisa chezăşuire cerută de programul naţional şi să primească de la alegătorĭ vechiletul îndatoritor că, în Divanul ad-hoc, va sprijini, pe faţă şi cu cea maĭ mare sacrificare a persoaneĭ şi intereselor sale, numaĭ cele patru puncturĭ din programul naţional, sprijinind cu motive îndestul de tarĭ că misia Divanuluĭ acestuia nu este alta, de cât a exprima dorinţa naţieĭ române, în privinţa chestiilor politice, carĭ o-ar pune în relaţiĭ cu Europa şi care, după tractatul de Paris, este datoare a garanta dorinţele naţieĭ. || Românĭ! curaj, activitate, bărbăţie cetăţănească şi lucrare matură demnă de o naţie suverană ca a voastră; urmează să dovediţĭ în aceste momente de reorganizare a ţăreĭ noastre, dacă voiţĭ să scăpaţĭ pe muma voastră de relele ce o apasă şi să nu primiţĭ

[1] Cf. Vol. IV, No. 919, p. 76.

No. 2794. blestemele urmaşilor voştri, înaintea tribunaluluĭ cărora nicĭ o
1857 justificaţie nu va fi acordată, căcĭ nu aveţĭ de cât să voiţĭ a exprima
... Iunie ranele patrieĭ voastre şi ele vor fi vindecate. || La lucru Românĭ.... la lacru...! Arătaţĭ-vĕ demnĭ de a purta numele strămoşilor voştri; nu uitaţĭ că aceştia, când era vorba de ţara lor, făceaŭ abnegaţie de or-care interes al lor: îmbrăţişaţĭ cu căldură causa naţională şi prin lucrarea voastră faceţĭ ca ea să triumfeze, căcĭ numaĭ astfel vom scăpa de vrăjmaşiĭ din lăuntru ca şi de ceĭ din afară. || Fraţiĭ noştri Moldovenĭ îşĭ fac datoria lor; să-ĭ imităm şi să facem şi noĭ pe a noastră.

(Traducţiune).

Appel aux électeurs et élus de la Valachie [1]).

Les listes électorales ont été publiées avec certaines imperfections. Le moment suprême des élections approche. Le premier devoir, pour chaque district, pour chaque ville du pays, est de faire la revision des listes électorales respectives, pour constater si tous les inscrits possèdent les qualités exigées par la loi électorale pour le Divan ad-hoc et s'il n'y a pas dans le district ou dans la ville d'autres personnes que le gouvernement n'a pas inscrites, bien qu'elles aient le droit d'être électeurs ou éligibles. Dans ce but, afin qu'aucun Roumain ne soit privé de prendre part à une cause si sacrée et pour que ceux qui ont été inscrits dans les listes sans y avoir droit soient rayés, il faut absolument:
1° Former, dans chaque district, des comités électoraux, l'un pour les grands et les petits propriétaires terriens, l'autre pour les propriétaires de maisons et pour les professions libérales, composés des hommes les plus honnêtes, le plus à même de connaître les qualités des propriétaires de leur district et les plus dévoués au parti national. || Dans les localités où on ne pourra pas former de tels comités, le comité national doit prendre l'initiative, en employant le plus grand nombre possible de Roumains ayant les droits électoraux. || 2° Le comité doit s'occuper immédiatement de la revision des listes électorales. || 3° Le comité formulera et soutiendra devant les autorités chargées de juger les contestations, toutes les réclamations de cette nature qui lui auront été adressées. || 4° Ce

[1]) Cf. Vol. V, No. 1742, p. 542.

travail doit être accompli avec la plus grande rapidité, afin de ne pas laisser s'écouler les trente jours accordés par l'office de la Caïmacamie [1]). || 5° Le comité doit scrupuleusement veiller à ce que les autorités chargées de juger les contestations n'inscrivent pas dans les listes des personnes sans droit; s'il constate un pareil procédé illégal, le comité doit le porter à la connaissance du gouvernement; de même, si le caïmacam ne prend pas des mesures de redressement, le comité doit immédiatement en aviser la Commission européenne, par l'organe d'une délégation des propriétaires terriens, lorsqu'il s'agira d'eux, et par l'organe du comité central, lorsqu'il s'agira des électeurs des villes. || 6° Les comités, après avoir terminé la revision des listes, doivent prendre soin de concentrer la majorité des voix sur les personnes qui, outre leur vie honnête et leur caractère indépendant, outre le respect religieux pour les quatre points compris dans le programme national, lesquels ne doivent pas servir seulement de recommandation auprès des électeurs, et outre les chances d'être élues, donneront l'assurance par écrit, exigée par le programme national, et accepteront le mandat impératif de soutenir au Divan ad-hoc, ouvertement et avec le plus grand sacrifice de leur personne et de leurs intérêts, les quatre points du programe national, en appuyant fortement l'opinion que la seule mission du Divan est d'exprimer les vœux de la nation roumaine en ce qui concerne les questions politiques relatives à ses rapports avec l'Europe, vœux dont la réalisation doit, en vertu du traité de Paris, être garantie par les Puissances. || Roumains! Courage, activité, virilité civique et maturité dans l'action, dignes d'une nation souveraine comme la vôtre! En ce moment de réorganisation de votre pays, vous devez prouver que vous voulez sauver votre mère des maux qui l'oppriment et que vous ne voulez pas encourir les malédictions de la posterité, dont le tribunal n'admettrait aucune justification de votre part, puisque vous n'avez qu'à montrer les plaies de votre patrie et elles seront guéries! || A l'œuvre, Roumains, à l'œuvre!... Montrez-vous dignes du nom de vos aïeux! N'oubliez pas que, lorsqu'il s'agissait de leur pays, ils faisaient abnégation de tout intérêt personnel! Embrassez chaleureusement la cause nationale et faites-la triompher, car ce n'est qu'ainsi que nous nous débarrasserons de nos ennemis du dedans et du dehors. || Nos frères les Moldaves font leur devoir; imitons-les et faisons le nôtre.

No. 2794.
1857
... Iunie

[1]) Cf. Vol. IV, No. 919, p. 76.

No. 2795.—Lista candidaților la Comitetul central, întocmită în 30 Iulie (11 August) 1857. Bucurescĭ.

(După o foaie volantă din colecțiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

No. 2795. Lista candidaților partiduluĭ național pentru Comitetul central
1857 ce are să se aleagă de toțĭ alegĕtoriĭ țăreĭ aflătorĭ în Bucurescĭ,
11 August mâine, Mercurĭ seara, la 7 ore, în sala d-luĭ Bosel.

Ștefan Golescu; || Nicolae Christu; || Dimitrie Brătianu; || Dimitrie Culoglu; | Grigorie Ghica (beizadea); || Constantin A. Rosetti; || Ion I. Filipescu; || Chr. Polichroniadis; Nicolae Golescu; Const. A. Krețulescu; || Grigorie Joranu; || Ioan C. Brătianu.

Patriotismul dumitale este o chezășie pentru toțĭ, că veĭ veni a lua parte la numita alegere.

Marțĭ, 30 Iulie 1857.

(Traducțiune.)

Liste des candidats du parti national pour le Comité central qui doit être élu par tous les électeurs du pays, présents à Bucarest, demain, Mercredi, à 7 heures du soir, dans la salle de M. Bossel.

Etienne Golesco; || Nicolas Christo; | Démètre Bratiano; || Démètre Culoglu; || Grégoire Ghica (beyzadé); || Constantin A. Rosetti; || Jean J. Filipesco; | Chr. Polichroniadis; || Nicolas Golesco; | Const. A. Kretzulesco; || Grégoire Jorano; || Jean C. Bratiano.

Votre patriotisme, Monsieur, est pour tous une garantie que vous viendrez prendre part à cette élection.

Mardi, ce 30 Juillet 1857.

No. 2796.—«Rugăciunea patriotuluĭ român». Foaie volantă anonimă, apărută în Septembrie 1857, la Bucurescĭ.

(Din colecțiunile d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

No. 2796. Doamne, Dumnezeul părinților noștri, Tu care aĭ scăpat nea-
1857 mul luĭ Israil din robia Egiptuluĭ și l'aĭ dus în pămîntul făgădu-
Septemb. ințeĭ, întoarce-țĭ privirile și către fiiĭ Românieĭ și-ĭ luminează pe dînșiĭ pentru fericirea patrieĭ. || Cu focul Tĕŭ cel a-tot-puternic, curăță inimile lor, și revarsă asupră-le duhul de dreptate și de

frăție. || Precum, în veacurile trecute, Tu le însuflaĭ bărbăția și-ĭ No. 2796.
făceaĭ a învinge pe ceĭ ce voiaŭ a le cotropi căminele, ast-fel și 1857
astăzĭ, Doamne, insuflă-le iubirea de țară, pentru ca toțĭ să-șĭ dea Septemb.
mâna spre a face binele. | Cu Sfîntul Tĕŭ Duh, fă, Doamne, ca Româniĭ să aleagă pe ceĭ maĭ vrednicĭ și maĭ tarĭ în credința lor, spre a sprijini dorințele folositoare țăreĭ. || Doamne, Dumnezeul părinților noștri, Tu eștĭ drept și a-tot-puternic; nu veĭ părăsi pe ceĭ ce nădăjduesc în Tine. Ajută-ĭ, Doamne, în ziua încercăreĭ, ca din inimă curată să poată lăuda sfînt numele Tĕŭ în veacul veacurilor.

(Traducțiune.)

Prière du patriote roumain.

Seigneur, Dieu de nos pères, Toi qui as sauvé le peuple d'Israël de l'esclavage des Egyptiens et l'as conduit à la Terre promise, jette aussi ton regard sur les fils de la Roumanie et éclaire-les pour le bonheur de la patrie. || De Ton feu tout-puissant purifie leurs âmes et fais descendre en eux l'esprit de justice et de fraternité. || Ainsi que, dans les siècles passés, Tu leur inspirais la vaillance et les faisais triompher de ceux qui voulaient s'emparer de leurs foyers, de même aujourd'hui, Seigneur, inspire leur l'amour du pays, afin qu'ils se tendent tous la main pour le bien de la patrie. Fais, Seigneur, que les Roumains, éclairés par le Saint-Esprit, élisent les plus dignes et les plus constants dans leur foi, pour soutenir les vœux utiles au pays. | Seigneur, Dieu de nos pères, Tu es juste et tout-puissant ; Tu n'abandonneras pas ceux qui espèrent en Toi. Aide-les, ô Seigneur, au jour de l'épreuve, afin qu'ils puissent, dans la pureté de la conscience, louer Ton saint nom à travers les siècles.

No. 2797.—Publicațiunea ministeruluĭ de interne al Valahieĭ, din ... Septembrie 1857. Bucurescĭ.

(„Buletin Extraordinar“, din anul 1857, Septembrie, No. 12.)

Ministerul din năuntru.

Comitetul întocmit pentru cercetarea reclamațiilor electorale No. 2797.
în capitala Bucurescĭ, a maĭ primit a înscrie cu drept de alegĕtorĭ 1857
și a fi aleșĭ, după art. 5 din înaltul împĕrătesc firman, pe: | 1. Pi- .. Sept.

No. 2797. 1857 ... Sept. tarul Manolache Ionescu, proprietar de casă. || 2. Grigorie Pascal, advocat. || 3. Nae Sergiadis (Marinescu), advocat. || Iar Iorgu Șoiculescu s'a scos din lista electorală a capitaleĭ, după a d-luĭ însușĭ cerere.

* *

Comitetul districtuluĭ Vlașca a maĭ primit a trece în liste: cu drept de alegĕtorĭ și a fi aleșĭ, după art. 2 din firman, pe: || 1. Clucer Ioan Cătuneanu. || 2. Căpitan Costache Prijbeanu. Cu drept de alegĕtorĭ și a fi aleșĭ în orașul Giurgiu, după art. 5 din firman, pe: || 1. Badea Popa Ban, proprietar de casă. || 2. Marin Zvânteanu, idem. || 3. Dumitru Velcu, idem. || 4. Necu Velicu, idem. 5. Ivan Tudor, idem. || 6. Christache Petre, idem. || 7. Dobre Dinu, lăutaru, idem. || 8. Ivancea Antonovicĭ, idem. || 9. Ilie Căpățînă, idem. || 10. Florea Becheanu, idem. | 11. Petre Imamu, idem. || 12. Călin Făinaru, idem. || 13. Sandu Dumitrescu, idem || 14. Radu Bărîngă, idem. || 15. Slavu Dulgheru, idem. || 16. Irimia Cârpescu, idem. | 17. Drăgan Nicolae, idem. 18. Ioan Croiac, idem. | Cererea însă a persoanelor următoare de a fi înscrise în listele electorale ale orașuluĭ Giurgiu, s'a refuzat de comitet, pentru că s'aŭ dovedit a nu avea proprietățĭ de valoarea cerută după art. 5 din firman: || Ceĭ refuzațĭ sub această categorie: || 1. Radu Doea, cojocaru. 2. Chiran Roșu. || 3. Radu Mateiŭ. || 4. Neagu Ghergu. || 5. Simion Dinu. || 6. Minu Gheorghiu. || 7. Gogu Ghenu. || 8. Vârcan Macoveĭ. || 9. Iane Dencu. | Iar cererea acestora: || 1. David Danu, 2. Iosif Maier, || S'a refuzat de comitet, fiind de legea israelită, care, după legiurile în ființă, nu pot avea dobîndite drepturile civile.

* *

Comitetul districtuluĭ Dolj, după cea din urmă hotărîre, dată prin jurnalul de la 27 August trecut, încuviințează trecerea: || D-luĭ Pitar Nicolae Pirîeanu, în lista cu drept numaĭ de alegĕtor, după art. 2 din firman. || Iar cererea d-luĭ Ioan Viișoreanu refuzându-se de comitet, se publică jurnalul următor:

Anul 1857, August 25.

D-l Iancu Viișoreanu, prin reclamația ce a dat comitetuluĭ, a cerut a fi înscris între alegĕtoriĭ de deputațĭ de moșiĭ cu drept d'a fi ales și alegĕtor, pe temeĭ că posedă proprietățile Cernelele și Bașcovu din acest district, și că este fiŭ de polcovnic, înfăți-

şind şi o dovadă, sub iscălitura d-luĭ clucer George Măcescu şi a paharniculuĭ Costache Viişoreanu, în cuprindere că ştiŭ că părintele d-luĭ reclamant a avut rangul de polcovnic. || După care, comitetul, neputênd lua de valabilă încredinţarea, de vreme ce însu-şĭ d-l reclamant, carele de puţin timp şi-a luat ertarea vîrsteĭ, declară că n'a primit de la Stat pentru scutelniciĭ cuveniţĭ rangul de polcovnic, a îndatorat pe d-l reclamant a aduce acte autentice, carĭ să manifesteze calitatea sa de fiŭ de polcovnic, mărginindu-ĭ soroc pentru astă-zĭ, când, arătându-se de isnoavă, a înfăţişat actul fostuluĭ Domn al Ţĕreĭ Alexandru Ioan Ipsilant din anul 1778 Martie 26, în cuprindere că, pentru dregătoria de velcomis ce a săvîrşit Rizea Viişoreanu (tatăl domnuluĭ reclamant), îl aşează la orînduiala neamurilor. || Prin urmare, fiind că d-l reclamant n'a putut dovedi legal că este fiŭ de polcovnic cu rang, comitetul îĭ refuză cererea d'a-l trece între alegĕtoriĭ de deputaţĭ, de vreme ce, după înaltul firman, asemenea drepturĭ se acordă numaĭ boerilor şi fiilor de boerĭ, şi îl clasifică între alegĕtoriĭ proprietarĭ de moşiĭ cu întindere de la 10 până la 99 fălcĭ în pogoane lucrătoare. No. 2797. 1857 ... Sept.

(ss.) Văleanu, prez. | I. C. Greceanu | P. Copcea | N. Măinescu | I. Albulescu | I. Socolescu | I. Cernătescu.

*

Acelaş comitet a maĭ primit a înscrie în listă, cu drept de alegĕtorĭ şi a fi aleşĭ, după art. 5 din firman, pe: || 1. D-l George Constantinescu, proprietar de casă. || 2. Marin Combĭ, idem. || Pentru refuzarea însă a cerereĭ a d-luĭ Hiotu, şi scoaterea din listele electorale a d-lor Anastasie Gârleşteanu şi Dimitrie Orman, se publică aceste douĕ jurnale:

Anul 1857, August 25.

D-luĭ Alecu Hiotu, prin reclamaţia ce a dat comitetuluĭ, a cerut a fi înscris între alegĕtoriĭ de deputaţĭ de oraş, pe temeĭ că posedă case în oraşul Craiova în preţul prevĕzut prin înaltul firman, fiind şi fiŭ de clucer de arie. || După care, comitetul, luând în cercetare cererea d-luĭ reclamant şi vĕzênd că pronumele de Hiot dă bănuială că este de naţie grec, l'a îndatorat a aduce acte autentice şi dovezĭ de tótă credinţa, carĭ să manifesteze adevĕrata sa naţionalitate, precum şi dacă părinţiĭ d-luĭ aŭ fost statorniciţĭ în ţară şi aŭ avut proprietăţĭ cumpĕrate pe numele d-lor înaintea Regulamentuluĭ, mărginindu-l pentru ziua de 25 ale curenteĭ. La care zi, ară-

No. 2797. 1857 ... Sept. tându-se d-l Hiotu, a propus că nu poate aduce asemenea acte și dovezĭ, fiind cunoscut aicĭ de toțĭ că are case în oraș. || De aceea, fiind că d-l Hiotu n'a înfățișat acte autentice carĭ să manifesteze adevĕrata sa naționalitate, precum și dacă părinții dumisale aŭ avut proprietățĭ cunoscute înaintea Regulamentuluĭ, comitetul, în temeiul ofisuluĭ M. Sale Prințuluĭ caimacam cu No. 937 [1]), refuză pe d-l Hiot d'a-l trece între alegĕtoriĭ de deputațĭ de oraș.

(ss.) Văleanu, prez. | I. C. Greceanu | P. Cordea | N. Măinescu | I. Albulescu | I. Cernătescu | I. Socolescu.

Anul 1857, August 26.

D-l Costache Dobriceanu, prin reclamația ce a dat comitetuluĭ, a contestat pe d-lor Anastasie Gârleșteanu și Dimitrie Orman, sub cuvînt că sunt amêndoĭ de nație grecĭ și aŭ venit în țară căsătorițĭ și n'aŭ dreptul a se trece între alegĕtoriĭ de deputațĭ de oraș, cerênd a se pune la cale ștergerea numiților din listele electorale. | După care, comitetul, vestind pe pârâțĭ, prin poliția locală, d'a veni cu acte autentice și dovezĭ de toată credința, carĭ să dovedească naționalitatea și drepturile de împămîntenire, pentru ziua de 21 ale curenteĭ, la care zi aratându-se numaĭ d-l Anastasie Gârleșteanu, arată că d-l Dimitrie Orman se află bolnav, înfățișând tot-d'odată, spre dovedirea dreptăților sale, un zapis fără nicĭ o formă autentică și de nicĭ o credință, prin care se arăta că tatăl dumisale a cumpĕrat un loc de casă în acest oraș; însă, comitetul, neputênd considera zapisul ce a înfățișat d-l Gârleșteanu de valoarea autentică, de vreme ce s'a vĕzut lipsit de orĭ-ce formă, a îndatorat pe d-l Gârleșteanu a aduce alte acte autentice, carĭ să dovedéscă legal dreptățile sale de împămîntenire, mărginindu-l pentru zioa de 25 ale curenteĭ; la care termen nefiind următor, comitetul, după un respect de 24 ceasurĭ, ce a maĭ dat d-l Gârleșteanu, înțelegênd că, cu această nevenire a d-luĭ, nu a putut să constate dreptățile d-sale de împămîntenire, cunoaște că este rĕŭ înscris în listele electorale și în contra celor dictate la art. 16 din ofisul M. Sale Prințuluĭ caimacam No. 937 [2]), și, pe lângă acestea, fiind-că d-l Gârleșteanu, la zioa de 21 ale corenteĭ, când s'a îndatorat a aduce dovezile maĭ sus expuse, eșind afară din seanță, la întrebarea ce ĭ-a făcut d-l

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1299, p. 357.

[2]) Cf. loc. cit.

Dimitrie Cernătescu şi alţiĭ, carĭ eraŭ veniţĭ a reclama înscrierea: «că de ce atâta silinţă ca să se treacă acum de Român, când acum zece anĭ, de ĭ-ar fi zis cine va că este Român, ar fi tăgăduit?»—şi d-luĭ le-a rĕspuns că nicĭ acum nu zice că este Român, ci Român macedonean, iar Român d'aicĭ nu voeşte nicĭ o-dată a fi, şi că aceasta o face numaĭ ca să ia parte cu Româniĭ la alegere, după cum a mărturisit şi prin înscris ceĭ ce l'aŭ auzit. || Din care încredinţându-se comitetul despre puţinul ataşament şi simpatie ce poartă d-l Gârleşteanu (numit maĭ înainte Anastasie Vasiliu) pentru această ţară, şi că pretenţia ce face a lua parte la alegerĭ, este numaĭ un interes personal, iar nu o face mişcat de dorinţă d'a se împămînteni; || Comitetul pentru toate aceste cuvinte, găseşte cu cale ca d-l Anastasie Vasiliu (zis acum Gârleşteanu după moşia Gârleştiĭ, ce o are cumpĕrată), să se scoată din lista electorală, precum asemenea şi d-l Orman, fiind-că, după vestirea ce i-s'a făcut prin poliţie, nicĭ până astă-zĭ n'a fost următor a veni ca să combată cele arătate de d-l Dobriceanu şi să i-se constate drepturile de împămîntenire, se va scoate şi d-luĭ din listă.

No. 2797.
1857
... Sept.

(Iscăliţĭ tot ceĭ de sus.)

*

Tot de-odată se face cunoscut că din greşală a fost trecut, în «Buletinul Extraordinar» No. 7, d-l Antonie Raşcovicĭ ca primit de comitet a se înscrie în listă, căcĭ numitul neputĕnd dovedi pămîntenirea sa, potrivit art. 16 din înaltul ofis No. 937 [1]), a fost lipsit de drept la alegere, prin jurnalul comitetuluĭ de la 28 Iulie.

* *

Comitetul districtuluĭ Romanaţĭ a primit a înscrie în listă cu drept de alegĕtorĭ şi aleşĭ după art. 5 din firman, pe: || 1. D. Nicolin Piciulea, proprietar de casă. || 2. Petre Tudor, idem. || Iar pentru oare-carĭ preschimbărĭ făcute de acest comitet în lista celor cu drept la alegere, după art. 3 din firman, se publică următoarele jurnale:

*

Pe reclamaţia a 14 locuitorĭ din satul Scărişoara, ceĭ ce aŭ cerut înscrierea lor între proprietariĭ de clasa 2-a, contestând şi

---

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1299, p. 857.

No. 2797. 1857 ... Sept. scoaterea celor-lalţĭ ce, peste numĕrul lor, se găsesc trecuţĭ ca moşnenĭ în acest sat în lista tipărită ce s'a publicat, fiind-că n'aŭ pogoanele hotărâte prin firman.

Jurnalul No. 20, August 25, anul 1857.

Infăţişindu-se astă-zĭ de sinele iscăliţiĭ aicĭ reclamanţĭ şi vechilĭ din partea celor-lalţĭ până la numĕr de patru-spre-zece feţe, ce reclamă dreptul lor şi scoaterea celor-lalţĭ din numĕr, fiind-că la 22, când aŭ fost mărginiţĭ, nu s'aŭ arătat, şi vĕzĕndu-se la mâna lor, care se opri la delă, dovadă a aleşilor satuluĭ, învestită de sub-administratorul plăşeĭ, prin care, sub a lor rĕspundere, declară că numiţiĭ şi anume:

1. Chîrstea Tiugan. || 2. Badea popa Ioan. || 3. Ilie Dade. 4. Petru Marin popa. || 5. Stan Vasile. || 6. Niţă Dade. || 7. Marin Ciocârlan. || 8. Barbu Ciocârlan. || 9. Barbu popa Marin. || 10. Nicolae Marin Dade. || 11. Badea Odagiu. || 12. Niţă Ştefan Danciu. 13. Ilie Marin Dade. || 14. Drăghicĭ Saioc. || Aŭ moşie care împreună în cantitatea eĭ suma de pogoane de la 22 şi jumătate pogoane în sus, s'aŭ citit aceste nume cu cele din tipărita listă, care s'a publicat, şi s'a găsit figurând acolo dintr'înşiĭ numaĭ cincĭ, ceĭ de la No. 10, 11, 12, 13, 14, iar ceĭ-l'alţĭ neînscrişĭ nicĭ decum. După acestea, privindu-se lista dată de sub-administraţie, pe când s'aŭ scris moşneniĭ, şi vĕzĕndu-se că acolo nu numaĭ nu se zice că ceĭ înscrişĭ eraŭ toţĭ din ceĭ cu numĕrul pogoanelor hotărâte de firman, şi maĭ vîrtos zicĕndu-se că s'aŭ înscris de obşte toţĭ, cuvînt ce învedereazǎ că toţĭ eraŭ peste putinţă să aibă suma acelor pogoane, maĭ vîrtos că însemnând la numele fie-căruia suma de stânjenĭ, cea maĭ multă parte delniceşte, chiar minoritatea aceleĭ sume nu poate complecta suma ce se cere. Pentru aceste cuvinte dar, comitetul declară vrednicĭ de a se prenumĕra între alegătorĭ numaĭ ceĭ de sus, iar ceĭ din lista publicată în numĕr de una sută treĭ-zecĭ să se scază.

(ss.) Prez. administr. Farcaş | A. Prejbeanu | Gr. Ziano
Nicolae Slătineanu | Marin Dulgherescu | N. Guran.

*

Pe reclamaţia a opt locuitorĭ din satul Ţărţălu cu asemenea cerere şi contestaţie împotriva celor înscrişĭ în lista publicată ca acelor de sus.

Jurnalul No. 21, August 25, anul 1857.

Infăţişându-se astă-zĭ iscăliţiĭ aicĭ reclamanţĭ şi vechilĭ din

partea celor-l'alţĭ, până la numĕrul de opt feţe, ce reclamă dreptul No. 2797
lor şi scoaterea celor-l'alţĭ din numĕru-le, şi vĕzêndu-se la mâinele 1857
lor, care se opri la delă, dovada aleşilor satuluĭ, învestită de sub- ... Sept.
administratorul plăşeĭ, prin care, sub a lor rĕspundere, declară că numaĭ aceştia şi anume: || 1. Marin Ioan. || 2. Radu Ioan. || 3. Florea Stoian. || 4. Marin Stoian. || 5. Pîrvu Stancu. || 6. Udrişte Ioan. || 7. Nicolae Dincă. || 8. Dumitru Nicolae. || Aŭ moşie care împreună în cantitatea eĭ suma de pogoane de la 22 şi jumĕtate în sus, s'aŭ citit aceste nume cu cele din tipărita listă, care s'a publicat, şi s'a găsit figurând acolo dintr'înşiĭ numaĭ şapte, ceĭ de la No 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, iar cel-l'alt neînscris. După acestea, privindu-se lista dată de sub-administraţie pe când s'aŭ scris moşneniĭ, şi vĕzêndu-se că acolo, nu numaĭ nu se zice că ceĭ înscrişĭ eraŭ toţĭ din ceĭ cu numĕrul pogoanelor hotărîte de firman, ci maĭ vîrtos zicêndu-se că s'aŭ înscris de obşte toţĭ, cuvînt ce învederează că toţĭ eraŭ peste putinţă să aibă suma acelor pogoane, maĭ vîrtos că însemnând la numele fie-căruia suma de stînjenĭ, cea maĭ multă parte delniceşte, chiar minoritatea aceleĭ sume nu poate complecta suma ce se cere. Pentru aceste cuvinte dar, comitetul declară vrednicĭ de a se prenumĕra între alegătorĭ numaĭ ceĭ de maĭ sus, iar ceĭ din lista publicată în numĕr de unul, să se scoaţă.

(ss.) Prez. administr. Farcaş şi ceĭ l'alţĭ de la jurnalul cu No. 20.

*

Pe reclamaţia a 52 locuitorĭ din satul Leŭ, cu asemene cerere şi contestaţie împotrivă celor înscrişĭ în lista publicată ca acelor de sus.

Jurnalul No. 22, August 25, anul 1857.

Infăţişându-se astăzĭ aicĭ iscăliţiĭ reclamanţĭ şi vechilĭ din partea celor-lalţĭ până la numĕrul de cincĭ-zecĭ şi două feţe, ce reclamă dreptul lor şi scoaterea celor-lalţĭ din numĕru le, şi vĕzêndu-se la mâna lor, care se opri la delă, dovada aleşilor satuluĭ, învestită de sub-administratorul plăşeĭ, prin care, sub a lor rĕspundere, declară că numaĭ aceştia, şi anume: || 1. Dimitrie Ruso. || 2. Stan Grozea. || 3. Gavril Bobe. || 4. Dincă Bobe. || 5. Ioan popa Dobre. || 6. Ioan diaconu Ion Mustaţă. || 7. Stancu Neguţ. || 8. Mateĭ popa Mateĭ. || 9. Gavrilă Groza. || 10. Dinu Budă. || 11. Bălă popa Marin. || 12. Marin Niţu. || 13. Radu diaconu Stancu. || 14. Marin Cânepescu. || 15. Dumitru diaconu Stan. || 16. Ştefan Hangiu. || 17. Ioan Mazîlu. || 18. Stancu Marin Preda. || 19. George Paraschiv. || 20

No. 2797. 1857 ... Sept. Păun Andreĭ Mareş. | 21. Tudor Firincă. || 22. Dincă Dobre Stănculescu. | 23. Mitran Badea. | 24. Stan Preda Cioflan. || 25. Dumitru Preda Cioflan. || 26. Mateĭ diaconu Ioan Turcu. || 27. Ioan popa Stan. || 28. Radu Safti. || 29. Mihaĭ Bercu. || 30. Ioan Turcitu. 31. Ioan Chiriţă. | 32. Ştefan Ciolacu. || 33. Marin Bratu. || 34. Ioan Becu. | 35. Pavel Bîţă. | 36. Dumitru Badea. || 37. Stan Cârstea Cioflan. | 38. Radu Badea. | 39. Dincă Brat. | 40. Tănase Florea. | 41. Nicolae Stancu. || 42. Nicu Bogoĭ. | 43. Marin Petrovicĭ. || 44. Dumitru Boşioĭ. || 45. Dobre Ghica. || 46. Marin Goniţă. || 47. Marin Stancu Ciolacu. || 48. Gavril Stoica popa Cosma. || 49. Tudor Stancu Găman. | 50. Radu Tudor. || 51. Dumitru popa Radu. 52. Stan Popescu. || Aŭ moşie care împreună în cantitatea eĭ suma de pogoane de la 22 şi jumĕtate în sus, s'aŭ cetit aceste nume cu cele din tipărita listă, care s'a publicat, şi s'aŭ găsit figurând acolo dintr'înşiĭ numaĭ treĭ-zecĭ şi unul, ceĭ de la No. 1, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 45 şi 51, iar ceĭ-lalţĭ neînscrişĭ nicĭ-decum. După acestea, privindu-se lista dată de sub-administraţie pe când s'aŭ înscris moşneniĭ, şi basându-se că acolo nu numaĭ nu se zice că ceĭ înscrişĭ eraŭ toţĭ din ceĭ cu numĕrul pogoanelor hotărîte de firman, şi maĭ vîrtos zicêndu-se că s'aŭ înscris de obşte toţĭ, cuvînt ce învederează că toţĭ era peste putinţă să aibă suma acelor pogoane, maĭ vîrtos că însemnând la numele fie-căreĭ sumă de stînjenĭ, cea maĭ mare parte delniceşte, chiar minoritatea aceleĭ sume nu poate complecta suma ce se cere. Pentru aceste cuvinte dar, comitetul declară vrednicĭ de a se prenumĕra între alegătorĭ numaĭ ceĭ de maĭ sus, iar ceĭ din lista publicată, în numĕr de 273, să se scoată.

(ss.) President, administrator Farcaş, şi cu ceĭ iscăliţĭ în jurnalul No. 21.

* *

Comitetul districtuluĭ Vâlcea a maĭ primit a înscrie în listele electorale: Cu drept numaĭ de alegĕtorĭ, după art. 2 din firman, pe: || 1. Pitarul Nae Pîrîeanu. || 2. Pitarul Ioan Pleşoeanu. || 3. Ştefan Ţulescu. || Cu drept de alegĕtor şi a fi ales, după art. 3 din firman, pe: || Ioan Străchinescu. | Cererea însă a d-luĭ marele logofĕt Ioan Otteteleşanu pentru fixarea domiciliuluĭ politic, refuzându-se de acest comitet, se publică jurnalul următor:

Anul 1857, August 22. No. 2797.
1857
... Sept.

In seanța de astăzĭ, Joĭ, August 22, adunându-ne în lucrare, am observat între altele cu maturitate și ordinul onor. minister Interior, cu No. 6.521, de la 14 curent, adresat către onor. administrație a acestuĭ district, precum și amîndouĕ reclamațiile d-luĭ mareluĭ logofĕt Ioan Otteteleșanu, primite la No. 2, din 29 Iulie, că a maĭ cerut a se înscrie în listă, printr'o altă reclamație trimisă onor. administrațieĭ a acestuĭ district, printr'un om al d-sale, maĭ zicênd și printr'acea reclamație cuvintele acestea chiar așa: || «Ca să grăbească a lua dispozițiile cuvenite pentru prenumĕrarea mea între «proprietariĭ de întâiul rang aĭ aceluĭ județ, unde voiŭ veni la ziua «hotărîtă a-mĭ exersa dreptul de alegĕtor.» || Iar prin cea primită la 8 August, sub No. 15, cu data eĭ din 5 August, zice cuvintele acestea: || «Vĕz că onor. administrație nu m'a trecut în lista «celor cu drept d'a alege, de și făcusem cerere încă de maĭ 'nainte; «vĕz și cuprinderea ofisuluĭ cu No. 1.068 [1], că se maĭ dă și alt «soroc de zece zile; am socotit dar cu încredințare că prin această «cerere se înțelege lămurit că dorința mea este d'a fi înscris ca «alegĕtor în acel județ; dar dacă nu e destul, iată și printr'aceasta «rog pe onor. president să mĕ treacă, declarând că nu sunt în nicĭ «un alt județ, unde am proprietățĭ, trecut.» || S'a observat asemenea că, după cea dîntâiŭ reclamație, primită la No. 2, s'a fost chemat d-l Otteteleșanu a veni să se asemene cu cele din luminatul ofis No. 1.068, la art. al 4-lea. || Asupra tuturor acestora, comitetul vede că, pentru cele din reclamația dîntâiŭ, după cercetarea făcută de onor. administrație, nu s'a maĭ găsit o altă cerere a d-luĭ Otteteleșanu ca să se înscrie în listă, și, prin urmare, îĭ este greșită arătarea. Iar pentru cele din reclamația a doua, cu data din 5 August și primită aicĭ la 8 și care numaĭ aceea e asemĕnată cu dispozițiile art. al 4-lea din luminatul ofis cu No. 1.068, vede că declarația domiciliuluĭ făcută de d-l Otteteleșanu este, cu patru zile de la data reclamațieĭ și cu șeapte zile de la primirea eĭ, peste sorocul de zece zile al declarațieĭ domiciliuluĭ. Prin urmare, pentru aceste cuvinte, comitetul hotărește că nu primește pe d-l Otteteleșanu d'a se înscrie în lista celor cu drept de alegĕtor în acest district, neputêndu-se d-luĭ ajuta nicĭ cu cuvintele din cea dîntâiŭ reclamație, primită la No. 2, pe câtă vreme printr'însa nu se arată deslușit a-

[1]) Cf. Vol. V, No. 1622, p. 308.

No. 2797. ceea ce a prevĕzut în această privinţă art. al 4-lea din sus-zisul lu-
1857 minat ofis, rĕmâindu-ĭ d-luĭ Otteteleşanu numaĭ dreptul d'a fi ales,
... Sept. ca boer de întâiul rang.

(subscrişĭ:) C. I. Lahovari | A. Christescu | I. Economu | I. Oromul | T. Christescu-Barca | F. Radovicĭ.

(Traducţiune.)

Ministère de l'intérieur.

Le comité chargé de l'examen des réclamations électorales à Bucarest, capitale de la Principauté, a décidé d'inscrire encore, comme électeurs et éligibles, en vertu de l'art. 5 du haut firman impérial, les personnes suivantes: || 1. M. le pitar Manolaki Ionescu, propriétaire de maison. || 2. M. Grégoire Pascal, avocat. || 3. M. Naé Serghiadis (Marinesco), avocat. || Quant à M. Iorgo Shoïculesco, il a été rayé des listes électorales de la capitale, sur sa propre demande.

* *

Le comité du district de Vlashca a décidé d'inscrire encore dans les listes, comme électeurs et éligibles, en vertu de l'art. 2 du firman: || 1. M. le clucer Jean Catuneano. || 2. M. le capitaine Costaki Prijbeano. || Comme électeurs et éligibles de la ville de Giurgevo, en vertu de l'art. 5 du firman: || 1. M. Badea Popa Ban, propriétaire de maison. || 2. M. Marin Zvinteano, idem. || 3. M. Démètre Velco, idem. || 4. M. Nicou Velico, idem. || 5. M. Ioan Tudor, idem. || 6. Cristaki Petre, idem. || 7. M. Dobre Dino, laoutar, idem. || 8. M. Ivancea Antonovicĭ, idem. || 9. M. Elie Capatzina, idem. || 10. M. Florea Bekeano, idem. || 11. M. Pierre Imam, idem. || 12. M. Calin Faĭnaro, idem. || 13. M. Sando Dumitresco, idem. || 14. M. Radou Baringa, idem. || 15. M. Slavou Dulghero, idem. || 16. Eremie Cârpesco, idem. || 17. M. Dragan Nicolai, idem. || 18. M. Jean Croiac, idem. || Le comité a repoussé la demande des personnes suivantes d'être inscrites dans les listes électorales de la ville de Giurgevo, car il a été prouvé qu'elles n'ont pas de propriété ayant la valeur exigée par l'art. 5 du firman, savoir: || 1. Radou Doïa, pelletier. || 2. Kiran Roshiu. || 3. Radou Mateï. || 4. Neagoe Gheorghe. || 5. Siméon Dino. || 6. Mino Gheorghiu. || 7. Joco Gheno. || 8. Birban Macoveï. || 9. Iani

Denco. || Quant aux demandes de MM. || 1. David Dano et 2. Iosif Meyer, le comité les a réjetées, les demandeurs étant israélites et ne pouvant pas, d'après les lois en vigueur, avoir des droits civiques. No. 2797. 1857 ... Sept.

* *

Le comité de Dolj, conformément à sa dernière décision, comprise dans le procès-verbal du 27 Août dernier, a admis l'inscription dans les listes: || De M. le pitar Nicolas Pîrîïano, comme électeurs seulement, en vertu de l'art. 2 du firman. || Quant à la demande de M. Jean Viishoreano, elle a été repoussée, conformément au procès-verbal suivant:

L'an 1857, ce 25 Août.

M. Jean Viishoreano, par la réclamation presentée au comité, a demandé d'être inscrit dans la liste des électeurs du collège des grands proprietaires, comme électeur et éligible, parce qu'il est propriétaire des terres de Cernelele et de Bashcov, de ce district, et est fils de polcovnik; il a présenté un certificat signé par M. le clucer Georges Macesco et M. le paharnik Costaki Viishoreano, qui affirment avoir connaissance que le père du demandeur avait le rang de polcovnik. || Le comité n'a pas pu admettre comme valable le dit certificat, car le demandeur lui-même, qui vient seulement d'atteindre l'âge voulu, déclare qu'il n'a pas obtenu de l'Etat les exemptions dues au rang de polcovnik. Le comité a donc engagé le demandeur à présenter des actes authentiques qui établissent sa qualité de fils de polcovnik; il lui a fixé le terme, à cet effet, pour aujourd'hui. Le demandeur, s'étant de nouveau présenté, a exhibé un acte délivré le 26 Mars 1778 par le Prince régnant Alexandre Jean Ipsilanti, en vertu duquel Riza Viishoreano, père du demandeur, ayant rempli les fonctions de vel-commiss, est placé dans la classe des boyards. || Par conséquent, le demandeur n'ayant pas pu prouver que son père avait le rang de polcovnik, le comité rejette sa demande d'être inscrit parmi les électeurs de la classe des boyards, puisque, selon le firman, ce droit n'est accordé qu'aux boyards ou fils de boyards; le demandeur sera donc inscrit parmi les électeurs propriétaires de terres exploitées ayant de 10 à 99 falches ou équivalent en pogones.

(ss.) Valeano, président | I. C. Greceano | P. Copcea | P. Maïnesco | I. Albulesco | I. Socolesco | I. Cernatesco.

*

No. 2779. 1857 ... Sept. Le même comité a encore décidé d'inscrire dans les listes, comme électeurs et éligibles, en vertu de l'art. 5 du firman, les personnes suivantes: || 1. M. Georges Constantinesco, propriétaire de maison. || 2. M. Marin Combi, idem. || En ce qui concerne le rejet de la demande de M. Hiot et l'élimination des listes électorales de MM. Anastase Gârlesteano et Démètre Orman, les deux procès-verbaux suivants ont été dressés:

L'an 1857, ce 25 Août.

M. Alecou Hiot, par une réclamation présentée au comité, a demandé d'être inscrit parmi les électeurs de la ville, comme propriétaire d'une maison à Craïova de la valeur indiquée par le haut firman, et comme fils de clucer des magasins de fourrage. || Après avoir examiné cette demande et vu que le nom de Hiot fait supposer la nationalité grecque, le comité a engagé M. Hiot à présenter des actes incontestables prouvant sa véritable nationalité, ainsi que le fait que ses parents étaient établis et possédaient des propriétés à leur nom avant le Règlement; à cette fin, le comité a fixé le terme du 25 Août courant. Dans ce terme, M. Hiot s'est présenté et a déclaré qu'il ne peut pas fournir les actes exigés, mais que tout le monde le connaît ici comme propriétaire de maison. || M. Hiot n'ayant donc pas présenté des actes authentiques prouvant sa véritable nationalité, ainsi que le fait que ses parents possédaient des propriétés avant le Règlement, le comité, sur la base de l'office de S. A. le Prince caïmacam, No. 937 [1]), refuse de faire inscrire M. Hiot parmi les électeurs de la ville.

(ss.) Valeano, président | I. C. Greceano | P. Copcea | P. Maïnesco | I. Albulesco | I. Cernatesco | I. Socolesco.

*

L'an 1857, ce 27 Août.

M. Costaki Dobriceano, dans une réclamation présentée au comité, a contesté les droits électoraux de MM. Anastase Gârlesteano et Démètre Orman, par le motif que tous les deux sont de nationalité grecque, qu'ils sont venus dans le pays mariés déjà et qu'ils n'ont pas le droit d'être inscrits parmi les électeurs de la ville; le pétitionnaire a donc demandé leur élimination des listes électorales. || Après avoir avisé, par la police locale, les deux per-

1) Cf. Vol. IV, No. 1299, p. 857.

sonnes mises en cause et les avoir invitées à présenter des actes authentiques et des preuves constatant leur nationalité et leurs droits, le comité a fixé le terme au 21 Août courant. Dans ce terme, M. Anastase Gârlesteano a déclaré que M. Démètre Orman est malade; en même temps, comme preuve de ses droits, il a présenté un contrat, non revêtu de forme authentique et sans garanties voulues, d'après lequel son père a acheté un terrain pour bâtir une maison dans cette ville. Le comité n'a pas pu attribuer la qualité d'authenticité au contrat présenté par M. Gârlesteano, vu que cet acte est dépourvu de toute forme, et l'a engagé à fournir des actes authentiques qui puissent prouver légalement ses droits d'indigène, en fixant, à cette fin, le terme du 25 Août courant. Dans ce terme, M. Gârlesteano ne s'est pas présenté; le comité lui a encore accordé 24 heures et a considéré alors que, vu l'absence de M. Gârlesteano, ses droits d'indigène n'ont pas pu être constatés et que, conformément à l'art. 16 de l'office de S. A. le Prince caïmacam, No. 937 [1]), son inscription dans les listes électorales est illégale. En outre, le 21 Août, jour où M. Gârlesteano s'était engagé à fournir des preuves, lorsqu'il sortait de la séance, M. Démètre Cernatesco et autres lui ont demandé: «Pourquoi mettez-vous maintenant tant d'efforts pour passer pour «Roumain, tandis que, il y a dix ans, si on vous avait dit que vous «êtes Roumain, vous l'auriez nié?» A quoi M. Gârlesteano a répondu que, maintenant non plus, il ne dit pas qu'il est Valaque, mais seulement Roumain macédonien, qu'il ne peut jamais être Valaque et que, s'il fait des démarches, c'est uniquement pour pouvoir prendre part aux élections avec les autres Valaques. Ce propos a été témoigné par écrit par ceux qui l'ont entendu. || Le comité s'est ainsi persuadé du peu d'attachement et de sympathie que M. Gârlesteano (nommé ci-devant Anastase Vassiliu) ressent pour ce pays, ainsi que du fait que sa prétention actuelle de prendre part aux élections ne provient que de l'intérêt personnel et non de son désir de devenir indigène. || Pour tous ces motifs, le comité décide que M. Anastase Vassiliu (nommé maintenant Gârlesteano, du nom de la terre de Gârlesti, dont il est propriétaire) sera rayé de la liste des électeures, ainsi que M. Orman qui, malgré l'avis qui lui a été envoyé par l'intermédiaire de la police, ne s'est pas présenté jusqu'à

No. 2797.
1857
... Sept.

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1299, p. 857.

No. 2797. 1857 ... Sept. ce jour pour répondre à la contestation de M. Dobriceano et constater ses droits d'indigène.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

*

Il est porté en même temps à la connaissance publique que c'est par erreur que, dans le «Bulletin Extraordinaire» No. 7, on a publié que le comité a fait inscrire sur les listes M. Antoine Rashcovici, car celui-ci n'ayant pas pu prouver ses droits d'indigène, a été, par la décision du comité du 28 Juillet, privé du droit de vote, conformément à l'office No. 937 [1]).

*

Le comité du district de Romanatzi a décidé d'inscrire dans les listes, comme électeurs et éligibles, en vertu de l'art. 5 du firman: || 1. Nicolin Piciulea, propriétaire de maison; || 2. Pierre Tudor, idem. || Certaines modifications ayant été admises par le dit comité, les procès-verbaux suivants sont publiés:

*

Quatorze habitants du village de Scarishoara avaient demandé leur inscription parmi les propriétaires de seconde classe; ils ont contesté, en outre, l'inscription des autres personnes inscrites comme «moshneni», car ces personnes ne possèdent pas la quantité de pogones exigée par le firman. Le procès-verbal suivant a été dressé à ce sujet:

Procès-verbal No. 20, du 25 Août 1857.

Aujourd'hui, se sont présentés les soussignés, agissant en leur propre nom, ainsi qu'au nom de leurs mandants, en tout au nombre de 14, et ont demandé leur inscription, ainsi que l'élimination des autres personnes inscrites. Au terme fixé pour le 22 Août, ils ne s'étaient pas présentés. Maintenant, ils exhibent et déposent au dossier un certificat délivré par les notables du village, légalisé par le sous-préfet et qui établit que les comparants, savoir: || 1. Cârstea Tiugan; || 2. Le prêtre Badea Ioan; || 3. Ilie Dadé; || 4. Le prêtre Pierre Marin; || 5. Stan Vassile; || 6. Nitza Dadé; || 7. Marin Ciocârlan; || 9. Le prêtre Barbo Marin; || 10. Nicolas Marin Dadé; || 11. Badea Odagiu; || 12. Nico Stefan Dancio; || 13. Ilie Marin Dadé et || 14.

[1]) Cf. Vol. IV, No. 1299, p. 857.

Dragicĭ Saioc || —possèdent des terres dont chacune a une étendue de 22 pogones et demi et au-delà. Après vérification, il a été constaté que, seuls, les noms cités sous les N-os 10, 11, 12, 13, 14 se trouvent sur les listes électorales publiées, tandis que les autres n'y figurent point. On a constaté ensuite que, dans la liste confectionnée par la sous-prefecture, lors de l'inscription des «moshneni», il n'est pas dit que les inscrits possèdent tous le nombre de pogones exigé par le firman, bien que tous aient été inscrits; d'autre part, en additionnant le nombre de pogones, il devient évident qu'une partie des inscrits ne possèdent pas l'étendue de terre exigée. Pour ces motifs, le comité déclare que les quatorze personnes sus nommées seront seules inscrites, tandis que les autres, au nombre de 130, seront rayées. No. 2797. 1857 ... Sept

(ss) Farcash, président | A. Prejbeano | Gr. Ziano | Nicolas Slatineano | Marin Dulgheresco | N. Guran.

*

Sur la réclamation de huit habitants du village de Cercel contenant la demande et la contestation de la même nature, il a été dressé le procès-verbal suivant:

Procès-verbal No. 21, du 25 Août 1857.

Aujourd'hui, se sont présentés les soussignés, agissant en leur propre nom ainsi qu'au nom de leurs mandants, en tout au nombre de huit personnes, et ont demandé leur inscription et l'élimination des autres personnes inscrites. Ils ont exhibé et déposé au dossier un certificat délivré par les notables du village, légalisé par le sous-préfet, et qui établit que, seuls, les comparants, savoir: 1. Marin Ioan; || 2. Radu Ioan; || 3. Florea Stoyan; || 4. Marin Stoyan; 5. Pârvo Stanco; || 6. Udrishte Ioan; || 7. Nicolas Dinea et || 8. Démètre Nicolas || —possèdent des terres dont chacune a une étendue de 22 pogones et demi et au-delà. Après vérification, il a été constaté que, seuls, les noms cités sous les N-os 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 se trouvent inscrits sur les listes électorales, tandis que le nom disigné sous le No. 4 manque. On a constaté ensuite que, dans la liste confectionnée par la sous-préfecture, lors de l'inscription des «moshneni», il n'est pas dit que les inscrits possèdent tous le nombre de pogones exigé, bien que tous aient été inscrits; d'autre part, en additionnant le nombre de pogones, il devient évident qu'une partie des inscrits ne possèdent pas l'étendue de terre e-

No. 2797. 1857 ... Sept. xigée. Pour ces motifs, le comité déclare que, seules, les personnes sus-énoncées seront inscrites, tandis qu'un électeur induement inscrit sera rayé.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

*

Sur la réclamation de 52 habitants du village de Léou, contenant la demande et la contestation de la même nature, il a été dressé le procès-verbal suivant:

Procès-verbal No. 22, du 25 Août 1857.

Aujourd'hui, se sont présentés les soussignés, agissant en leur propre nom et au nom de leurs mandants, en tout au nombre de 52 personnes, et ont demandé leur inscription, ainsi que l'élimination des autres personnes inscrites. Ils ont exhibé et déposé au dossier un certificat délivré par les notables du village, légalisé par le sous-préfet et qui établit que, seuls, les comparants, savoir: || 1. Démètre Russo; || 2. Stan Groza; || 3. Gavril Bobé; || 4. Dinca Bobé; || 5. Le prêtre Ioan Dobré; || 6. Le diacre Ioan Mustatza; || 7. Stanco Negutz; || 8. Le prêtre Mateï Mateï; || 9. Gavril Groza; || 10. Dino Buda; || 11. Le prêtre Bela Marin; || 12. Marin Nitzo; || 13. Le diacre Radou Stanco; || 14. Marin Cânapesco; || 15. Le diacre Démètre Stan; || 16. Le cabaretier Stefan; || 17. Ioan Mazil; || 18. Stanco Marin Preda; || 19. Georges Paraskiv; || 20. Paoun André Maresh; || 21. Tudor Firinca; || 22. Dinca Dobré Stanculesco; || 23. Mitran Badea; || 24. Stan Preda Cioflan; || 25. Démètre Preda Cioflan; || 26. Le diacre Mateï Ioan Tourcou; || 27. Le prêtre Ioan Stan; || 28. Radou Safti; || 29. Michel Berco; || 30. Ioan Tourcito; || 31. Ioan Kiritza; || 32. Stefan Ciolac; || 33. Marin Brato; || 34. Ioan Beco; || 35. Pavel Bitsa; || 36. Démètre Badea; || 37. Stan Cârstea Cioflan; || 38. Rado Badea; || 39. Dinca Brato; || 40. Tanase Florea; || 41. Nicolas Stanco; || 42. Nicou Bogoï; || 43. Marin Petrovicï; || 44. Démètre Bogoï; || 45. Dobré Lica; || 46. Marin Gonitza; || 47. Marin Stanco Ciolac; || 48. Le prêtre Gavril Stoïca Cosma; || 49. Tudor Stanco Gaman; || 50. Radou Tudor; || 51. Le prêtre Démètre Radou et || 52. Stan Popesco || —possèdent des terres dont chacune a une étendue de 22 pogones et demi et au-delà. Après vérification, il a été constaté que, seuls, les 31 noms, mentionnés sous les Nos. 1, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 46 et 51 se trouvent inscrits sur les

listes électorales, tandis que les autres n'y figurent point. On a constaté ensuite que, dans la liste confectionnée par la sous-préfecture, lors de l'inscription des «moshneni», il n'est pas dit que les inscrits possèdent tous le nombre de pogones exigé, bien que tous aient été inscrits; d'autre part, en additionnant le nombre de pogones, il devient évident qu'une partie des inscrits ne possèdent pas l'étendue de terre exigée. Par ces motifs, le comité déclare que, seules, les personnes sus-énoncées seront inscrites, tandis que les autres, au nombre de 273, seront rayées. No. 2797. 1857 ... Sept.

(Suivent les signatures comme ci-dessus.)

*

Le comité du district de Vâlcea a décidé d'inscrire encore dans les listes électorales: || Comme électeurs seulement, en vertu de l'art. 2 du firman: || 1. M. le pitar Naé Pîrîeano; || 2. M. le pitar Jean Pleshoïano; || 3. M. Stefan Tzulesco. || Comme électeur et éligible, en vertu de l'art. 3 du firman: M. Jean Strakinesco. || Quant à la demande de M. le grand logothète Jean Otteteleshano au sujet de la fixation de son domicile politique, elle a été rejetée, pour les motifs exposés dans le suivant procès-verbal:

L'an 1857, ce 22 Août.

Réunis dans la séance d'aujourd'hui, jeudi, 22 Août, nous avons soumis, entre autres, à un mûr examen l'ordre No. 6.521 de l'honorable ministère de l'intérieur, du 14 Août courant, adressé à l'honorable préfecture de ce district, ainsi que deux réclamations de M. le grand logothète Jean Otteteleshano, enregistrées sous les No. 2 et 15. Dans la première, marquée No. 2 et reçue le 29 Juillet, il est dit que M. Otteteleshano, dans une autre réclamation encore, envoyée à la prefecture par un de ses hommes, s'exprime comme il suit: || «Que des mesures soient prises en vue de mon «inscription parmi les propriétaires de première classe de ce district «où je viendrai, le jour fixé, exercer mes droits d'électeur.» || Dans la réclamation No. 15, datée du 5 Août et reçue le 8 Août, on lit ce qui suit: || «Vu que l'honorable préfecture ne m'a pas «passé dans la liste d'électeurs, bien que j'en ai déjà fait la de«mande; vu aussi les dispositions de l'office No. 1.068 [1]) qui accorde «encore dix jours; j'étais persuadé qu'on a compris que ma de-

[1]) Cf. Vol. V, No. 1622, p. 308.

No. 2797. 1857 ... Sept. «mande exprimait le vœu d'être inscrit comme électeur dans ce «district; mais, si cela ne suffit pas, je prie encore, par la présente, «l'honorable M. le président de m'inscrire et je déclare que je ne «suis inscrit dans aucun autre district où j'ai des propriétés.»

Il est à remarquer qu'à la suite de la première réclamation, enregistrée sous le No. 2, M. Otteteleshano a été invité à se présenter et à se conformer à l'art. 4 du dit office No. 1.068. || Dans cet état des choses, le comité constate, en ce qui concerne la première réclamation, que malgré les recherches faites dans les dossiers de la préfecture, on n'a pas trouvé d'autre demande de M. Otteleshano d'être inscrit dans les listes; par conséquent, son affirmation sur ce point est erronée. || En ce qui concerne le contenu de la seconde réclamation, datée du 5 Août et reçue ici le 8, elle est la seule conforme aux dispositions de l'art. 4 de l'office No. 1.068; cependant, cette déclaration de domicile est tardive, car sa date dépasse de quatre jours et son arrivée de sept jours le terme de dix jours fixé pour la déclaration de domicile. || Pour ces motifs, le comité décide de rejeter la demande de M. Otteteleshano d'être inscrit dans la liste des électeurs de ce district, puisque le réclamant ne saurait se baser sur la réclamation enregistrée sous le No. 2 qui ne répond pas aux conditions exigées par l'art. 4 du dit office; toutefois, M. Otteteleshano, comme boyard de première classe, conserve le droit d'éligibilité.

(ss.) C. I. Lahovari | A. Christesco | I. Iconomo | I. Oromulo | T. Christesco-Barca | F. Radovici.

No. 2798.— «Apel către alegĕtoriĭ din Principatele-Unite Moldavia şi Valahia.» Foaie volantă tipărită în... Septembrie 1858, la Marsilia.

(Din colecţiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

A Messieurs les électeurs des Principautés-Unies de Moldavie et Valachie.

No. 2798. 1858 ... Sept. Les conférences de Paris ont terminé leurs travaux. La France, la Russie, la Prusse et la Sardaigne sont restées fidèles à la défense de nos droits. S'il ne leur a pas été donné de réaliser l'union sous un prince étranger, elles nous ont, du moins, fourni les moyens de la préparer par une organisation sage et loyale. || Nous

allons posséder des Assemblées électives, une Commission mixte avec des attributions importantes, une haute Cour de justice commune aux deux Principautés. Ces trois corps, indépendants des Princes, mais institués dans un pays habitué jusqu'ici à envisager le chef de l'Etat comme investi de tous les pouvoirs et à reconnaître en lui un parent ou un protecteur, pourront difficilement se soustraire à son influence, sollicités qu'ils seront par divers intérêts, propres à séduire la majorité des membres dont ils doivent se composer. Il serait illusoire de compter sur le caractère et sur l'intégrité de tous les députés et de tous les membres de la Commission mixte ou de la haute Cour. Une nation ne saurait se transformer du jour au lendemain, et les instruments de captation dont dispose un Prince indigène, tels que l'appât des places et autres avantages honorifiques ou pécuniares, sont de nature à lui inféoder un grand nombre de pères de famille ou d'hommes vaniteux ou dépourvus de fortune. || Aujourd'hui plus que jamais, la voix de la patrie doit retentir dans nos cœurs. Nous portons encore les plaies du passé, et nous en avons demandé la guérison, par l'organe des Divans composés de véritables fils de la Roumanie; mais cela ne suffit pas. Il importe d'utiliser les ressources mises à notre disposition par les Puissances européennes. Nous avons porté plainte contre les abus des ex-hospodars; nous avons suffisamment justifié nos accusations, et nul d'entre eux n'a osé les combattre. Si donc nous nous laissions aller à les élire, nous nous condamnerions nous-mêmes à démentir la vérité et à faire triompher le mensonge. || Bannis du pays, qu'ont-ils fait ces princes pendant tout le temps qu'ils ont passé à l'étranger? Ils ont tourné toute leur activité vers l'intrigue. En calomniant, près des gouvernements étrangers, les progrès de l'union et les idées de nationalité qu'ils ont qualifiées de révolutionnaires, ils sont parvenus à donner des armes à nos ennemis et à faire opprimer la patrie commune dans l'unique but d'accaparer des protections qui pussent leur ouvrir l'accès du trône par une nomination directe. La divine Providence qui, depuis des siècles, veille sur notre pays, nous a, cette fois encore, préservés d'un imminent danger, puisque les conférences ont sauvegardé notre droit électoral et ont ainsi déjoué les vœux et les espérances de nos anciens hospodars. Ces considérations nous conduisent à évincer les prétendants qui, actuellement même, se signalent par de scandaleuses menées, luttant, en Valachie, frère contre frère, et en Moldavie, père contre fils;

No. 2798.
1858
... Sept.

No. 2798. se disputant, par toutes les voies possibles, l'hospodarat comme
1858 un butin. || Où peuvent tendre de pareils spéculateurs, sinon à se
... Sept. faire rembourser, en nous écorchant, les sommes qu'ils auront avancées; à s'assurer les moyens de perpétuer leur dynastie et de compromettre ainsi l'avenir de notre commune patrie? || Nos souffrances jusqu'à ce jour nous crient: «Assez des hommes du passé, «assez des hommes pour qui le calcul est tout et le cœur rien! Assez «de ces hommes qui, pour complaire à l'étranger, foulent aux «pieds les intérêts de leur pays; de ces hommes qui achètent l'hos«podarat pour vendre la justice et s'engraisser impunément de la «sueur du peuple; qui, arrivés au gouvernement, s'appuient sur la «démoralisation à l'intérieur et sur la trahison au dehors!» || L'expérience des maux passés doit nous servir à ne point nous suicider, dans une conjoncture aussi décisive pour le sort de notre infortuné pays. Éclairés par les calamités que la discorde a suscitées à bien des peuples, éloignons tout conflit et unissons-nous avec calme, pour élire quiconque parmi nous a donné des garanties de désintéressement et de patriotisme. | C'est ainsi que nous mériterons les sympathies des Puissances bienveillantes et les bénédictions de la postérité.

No. 2799.— Circulara No. 8.293 a ministruluĭ justiţieĭ al Valahieĭ către tribunalele din ţară, din 19 Noembrie (1 Decembrie) 1858. Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial", No. 94, din 24 Noembrie 1858.)

Ministerul dreptăţeĭ.

Onorabiluluĭ Tribunal.

No. 2799. Ca să cunoască tribunalul bazele pe carĭ se întemeiază cir-
1858 cularele acestuĭ minister cu No. 7618 [1]) şi 7619 [2]) din 25 Oc-
1 Decem. tombrie trecut, ministerul le comunică printr'aceasta. Ele sunt: || Art. 7 din stipulaţiile electorale adăogate pe lângă convenţia de la 19 August anul curent; || Art. 82, 83 şi 87 de la cap. II, secţia I-iă din condica penală; art. 149 de la cap. III, secţia 2-a din aceiaşĭ condică, şi art. 16 de la cap. III, secţia I-iă din procedura tot a aceleiaşĭ condicĭ. || Art. 7 din stipulaţiĭ cuprinde: || «Listele

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2135, p. 626.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2136, p. 628.

de alegătorĭ sunt întocmite pe fie-care an, în fie-care district, prin îngrijirea administrațieĭ. Ele se vor publica și se vor afișa la întâia Duminecă, în luna luĭ Ianuarie, pretutindenĭ, unde va cere trebuința. || «Reclamațiile vor fi adresate administrațieĭ în cele treĭ săptămânĭ carĭ vor urma după publicarea listelor. Reclamațiĭ se vor putea adresa la tribunalul districtuluĭ, care va hotărî de urgență și fără apel.» || Art. 82 din condica penală cuprinde: || «Acela care prin mijloace silnice va propri pe unul saŭ pe maĭ mulțĭ de a întrebuința drepturile lor cetățeneștĭ, se va pedepsi cu închisoare de la treĭ lunĭ până la un an, și cu poprire a dreptuluĭ de a fi alegĕtor și ales, de la cincĭ anĭ până la zece.» || Art. 83 «Amploiatul acela care, însărcinat fiind cu direcția alegereĭ, se va abate prin știință asupra lucrăreĭ alegereĭ din legiuirĭ și din regulele întocmite pentru aceasta, se va depărta îndată din slujbă și, pe un curs de șése anĭ, va perde dreptul de înaintare la rang, de a fi orînduit în slujbă publică, și de a maĭ fi alegător saŭ ales într'acest curs de vreme.» || Art. 87. «Când vre-un slujbaș public va porunci saŭ va face vre-o faptă arbitrară saŭ bântuitoare drepturilor cetățeneștĭ ale cuĭ-va, peste căderile sale și prin rea întrebuințare a putereĭ ce'ĭ este dată de legiuirile întocmite, acela se va pedepsi cu scoaterea din slujbă, fără a putea lua nicĭ rang nicĭ slujbă publică pe un curs de la cincĭ până la zece anĭ și cu globire de la leĭ cincĭzecĭ până la o mie. || «Cu toate acestea, când vre-un slujbaș se va dovedi că a săvîrșit asemenea fapte cu porunca maĭ marilor sĕĭ, în pricinĭ ce privesc la atribuțiile acestora și pentru care slujbașul era dator să le dea supunere, va fi apĕrat de osândă, și pedeapsa ce i-s'ar fi cuvenit se va aplica la ceĭ maĭ marĭ aĭ sĕĭ, de la care va fi primit porunca.» || Art. 136. «Tot slujbașul, de orĭ-ce ramură, care va desființa cu orĭ-ce mijloc, își va însuși saŭ va pune la o parte acturĭ și înscrisurĭ ce vor fi or se vor fi dat în păstrarea sa, în puterea atribuțiilor sale, se va pedepsi cu munca în temnițele Brăileĭ orĭ a Giurgiuluĭ, perzĕnd și dreptul la pensie.» || Art. 149., «Slujbașiĭ polițieneștĭ și aĭ administrațieĭ, carĭ, la întîmplare de crime și vinĭ marĭ, nu vor da de știre procuroruluĭ saŭ judecătorieĭ, îndată ce le vor afla, se vor pedepsi cu depărtare din slujbă pe soroc de șase lunĭ până la treĭ anĭ.» || Iar art. 16 de la cap. III, secția I-iă din procedura condiceĭ penale are această cuprindere: || «Procuroriĭ sunt însărcinațĭ cu iscodirea și cererea pedepseĭ tuturor crimelor și vinelor, a cărora cercetare și hotărîre se cuvine tribunalurilor și curților judecătoreștĭ.»

Șeful ministeruluĭ, (subscris) Ioan Al. Filipescu.

No. 2799. 1858 ... Sept.

No. 2799. 1858 1 Decem.

(Traducțiune.)

Ministère de la justice.

A l'honorable tribunal.

En vue d'une juste appréciation des bases des circulaires ministérielles N-os. 7618 [1]) et 7619 [2]) du 25 Octobre dernier, le ministère communique aux tribunaux que ces bases sont: ‖ L'art. 7 des stipulations électorales annexées à la convention du 19 Août dernier; ‖ Les art. 82, 83 et 87, chap. III, sec. I du code pénal; L'art. 149, chap. III, sect. II du même code et l'art. 16, chap. III, sect. I de la procédure pénale. ‖ L'art. 7 des stipulations électorales dit: ‖ «Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de Janvier, partout où besoin sera. ‖ «Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal du district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.» ‖ L'art 82 du code pénal dit: ‖ «Celui qui, par des moyens violents, empêchera un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, sera puni de prison de trois mois jusqu'à un an et de privation du droit d'être électeur et élu pendant cinq à dix ans.» ‖ Art. 83: «Le fonctionnaire qui, chargé de diriger l'élection, déviera, dans les opérations électorales, des lois et règles existants dans cette matière, sera immédiatement renvoyé du service et perdra le droit d'avancer en rang pendant six ans, celui d'être nommé dans une fonction publique et celui d'être électeur ou élu pendant la même période de temps.» ‖ Art. 87: «Si un fonctionnaire public ordonne de commettre ou commet un acte arbitraire ou préjudiciable aux droits civiques d'un citoyen, par abus de pouvoir ou par une mauvaise interprétation des pouvoirs que les lois lui confèrent, il sera puni de destitution, ne pourra obtenir ni un rang ni une fonction publique pendant cinq à dix ans et sera condamné à une amende de 50 à 1.000 leï. ‖ «Cependant, s'il est prouvé que ce fonctionnaire a commis cet acte sur l'ordre de ses supérieurs dans une question qui était de leur compétence et auxquels il devait obéissance,

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2135, p. 626.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2136, p. 628.

il restera indemne de toute condamnation et la peine dont il serait passible sera appliquée à ses supérieurs qui lui ont donné l'ordre.» || Art. 136: «Tout fonctionnaire de n'importe quelle branche qui détruira, par n'importe quel moyen, s'appropriera ou soustraira des actes ou des documents confiés à sa garde en vertu de ses attributions, sera puni de travaux forcés dans les prisons de Braïla ou de Giurgevo et perdra ses droits à la pension.» || Art. 149: «Les fonctionaires de la police et de l'administration qui, en cas de crime ou de délit grave, n'en auront pas avisé le procureur ou les tribunaux, dès qu'ils l'auront appris, seront renvoyés du service pour une période de six mois à trois ans.» || Art. 16, chap. III. sect. I de la procédure pénale: || «Les procureurs sont chargés de la découverte et de la poursuite des crimes et délits dont l'examen et le jugement sont du ressort des tribunaux et des cours.» No. 2799. 1858 1 Decem.

Le ministre, (s.) Jean Al. Filipesco.

No. 2800.— Ofisul No. 37 al Căimăcămieĭ Moldoveĭ către Consiliul administrativ extraordinar, din 22 Decembrie 1858 (3 Ianuarie 1859). Iaşĭ.

(„Monitorul Oficial al Moldoveĭ", No. 20, din 24 Decembrie 1858.)

Căimăcămia Moldoveĭ.

Consiliuluĭ administrativ extraordinar.

Se trimite Consiliuluĭ pe lângă acest ofis procesele verbale încheiate de Căimăcămie pentru îndeplinirea vacanţeĭ de membru al Căimăcămieĭ prin d-luĭ ministrul finanţelor Iancu A. Cantacuzino [1]), făcêndu-i-se invitaţie de a regula cele de cuviinţă întru acésta. No. 2800. 1859 3 Ianuar.

(subscrişĭ:) A. Panu | I. C. Cantacuzino.
Contrasignat: Secretarul Statuluĭ, (s.) V. Alecsandri.
Director, (s.) C. Fotino.
Seful secţieĭ (s.) Antoniadi.

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2377, p. 97; No. 2388, p. 122.

No. 2800.
1859
3 Ianuar.

(Traducțiune)

Caïmacamie de Moldavie.
Au Conseil administratif extraordinaire.

La Caïmacamie transmet ci-joint au Conseil les procès-verbaux dressés en vue de combler la vacance d'un membre de la Caïmacamie par M. le ministre des finances Jean Cantacuzino [1]), et l'invite à prendre des mesures nécessaires.

(Suivent les signatures.)

No. 2801.—Acte privitoare la cheltuelile extraordinare și pentru poliția secretă în Moldova, publicate de către ziarul «Steaoa Dunăreĭ» în 23 Decembrie 1858 (4 Ianuarie 1859.) Iașĭ.

(„Steaoa Dunăreĭ", din 23 Decembrie 1858, No. 104.)

No. 2801.
1859
4 Ianuar.

Spre a mulțumi curiositatea cititorilor noștri, punem aicĭ câteva condeie luate la întîmplare din § extraordinar al cheltuelilor anuluĭ 1858, după raportul Consiliuluĭ:

Gratificațiĭ și anume:

15.750 leĭ, Februarie 10, d-sale agăĭ Nicu Aslan, după ofisul sub No. 13.
9.450 leĭ, Februarie 21, d-sale comis. Iorgu Pruncu, după încuviințarea urmată asupra anaforaleĭ departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 3.160.
10.080 leĭ, d-sale spăt. Petrache Tincă.
15.750 leĭ, d-sale post. Alecu Fotino.
7.875 leĭ, Maiŭ 6, d-sale spăt. Vasile Gafenco, după resoluția însemnată pe suplica d-sale.
6.300 leĭ, Iunie 7, d-sale Argenti, după ordinul No. 1227.
9.450 leĭ, Iunie 15, d-sale spăt. Iancu Manu, după ordinul sub No. 1.259, din 5 Iunie.
6.300 leĭ, Iunie 15, d-sale locoten. Iorgu Lipan, după resoluția luată pe suplica d-sale.
1.260 leĭ, August 19, prețul unuĭ ceasornic hotărît d-sale tipo-

---

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2377, p. 97; No. 2388, p. 122.

graiuluĭ Anastase Grosulof, amploiatul guvernuluĭ rosienesc, după ofisul sub No. 54. No. 2801. 1859 4 Ianuar.

1.800 leĭ, Septembrie 18, d-sale Alexandru Livaditi, după resoluţia însemnată pe suplica d-sale.

17.400 leĭ, Septembrie 25, d-sale François Haidic, după încuviinţarea pe raportul Consiliuluĭ administrativ extraordinar sub No. 3.879, comunicat vistieriei în copie, pe lângă adresa secretariatuluĭ de Stat sub No. 3.992.

6.300 leĭ, Octombrie 20, d-sale spătaruluĭ Iancu Antoniadi, după resoluţia însemnată pe suplica d-sale.

Pensiĭ şi anume:

7.050 leĭ, d-sale K. K. Maria Negre, acont, după încuviinţarea Consiliuluĭ administrativ extraordinar, comunicată vistieriei prin adresa secretariatuluĭ de Stat sub No. 438.

3.000 leĭ, d-sale coloneluluĭ Singurov, acont, după asemene încuviinţare, comunicată vistieriei cu adresa secretariatuluĭ de Stat sub No. 518.

4.500 leĭ, d-sale vorniceseĭ Safta Ralet, acont, după încuviinţarea prinţuluĭ caimacam, comunicată vistieriei prin adresa secretariatuluĭ de Stat sub No. 2.378.

18.920 leĭ, d-sale directoruluĭ departamentuluĭ din lăuntru, vorn. Iordachi Pruncu, acontul sporuluĭ la leafă, după încuviinţarea urmată pe raportul aceluĭ departament sub No. 1.598, primit în original cu adresa sub No. 1.713.

In cheltuelĭ de drumurĭ şi anume:

22.365 leĭ, d-sale vor. Iancu N. Cantacuzin.

9.450 leĭ, d-sale post. Spiridachi Baldoviciĭ.

12.600 leĭ, August 21, d-sale post. Ghiţă Căliman, după ofisul No. 63.

4.972 leĭ 30 banĭ, April 7, d-sale leitenantuluĭ colonel Hamdebeĭu, rînduit de Inalta Poarta pentru cercetarea graniţeĭ Moldoveĭ despre Austria, după ordinul No. 444 şi 13.

*

Acte atingĕtoare de poliţia secretă, etc.

Resoluţia Căimăcămieĭ.

Acest raport se va publica de îndată, dimpreună cu toate piesele după carĭ se arată aicea că s'aŭ slobozit sumele de banĭ însemnate.

In 29 Noembrie 1858.

(subscrişĭ:) V. Sturdza | A. Panu.

No. 2801.
1859
4 Ianuar.

Textul raportuluĭ.

Iscălitul, luând în cercetare maĭ cu deamănuntul condica cheltuelilor făcute din § extraordinar al vistierieĭ pe anul curent 1858, despre care s'a supus ştiinţa onor. Căimăcămiĭ, prin raportul sub No. 10.573, a avut prilej a vedea că sumele de câte 80 miĭ leĭ, slobozite în treĭ rîndurĭ, pentru ţinerea poliţieĭ tainice, aŭ urmat după încuviinţările ce aŭ căpătat raporturile departamentuluĭ din lăuntru. || Dorind dar a cunoaşte timpul de când şi-aŭ luat început asemene cheltuelĭ, cerute (precum se zice) de interesele ţĕreĭ, am făcut cuvenita observaţie în condica § extraordinar pe anul 1857, şi de aicĭ m'am încredinţat că cheltuelile de asemine fire datează cam de pe la începutul aceluĭ an, purtând felurite temeiurĭ şi încuviinţărĭ pentru slobozirea banilor, care se află alăturate în original la actele acestuĭ §. || Aşa, spre pildă, s'a dat, în anul 1857, o sumă de 171.423 leĭ 60 banĭ, şi anume:

33.210 leĭ, după ordinul rĕposatuluĭ caïmacam Teodor Balş, din 12 Februarie, sub No. 124, pentru osebite cheltuelĭ făcute în trebuinţele ţĕreĭ, daţĭ sub adeverirea d-sale Iancu Marcopoli, în urmarea giruluĭ făcut pe ordinul citat de fostul caimacam, prinţul Vogoridi, pe al căruĭ nume este ordinul. (Anexa lit. A.)

1.963 leĭ 60 banĭ, după încuviinţarea urmată asupra raportuluĭ departamentuluĭ de finanţe, sub No. 1.807, plata a 12 depeşĭ telegrafice de la Constantinopole, care s'a tras din suma tributuluĭ de hatmanul Fotiadi. (Anexa lit. B.)

11.500 leĭ, după raportul departamentuluĭ din lăuntru din 22 Martie, sub No. 4.070, pentru înfinţarea poliţieĭ tainice, daţĭ în primirea fostuluĭ atuncĭ şef al departamentuluĭ, d-luĭ logofĕtul Costin Catargiu. (Anexa lit. C.)

40.000 leĭ, după asemenea raport, din 2 Maiŭ, sub 8.730, şi pentru asemenea trebuinţă, daţĭ în primirea fostuluĭ şef, logofătul Vasile Ghica. (Anexa lit. D.)

31.500 leĭ, idem, din 31 Maiŭ, sub No. 10.994, tot pentru asemenea trebuinţă şi primiţĭ tot de d-luĭ logofătul Vasilie Ghica. (Anexa lit. E.)

47.250 leĭ, din ordinul fostuluĭ caimacam prinţul Vogoride, pentru cheltuelĭ extraordinare în trebuinţele ţăreĭ, primiţĭ de însuşĭ Excelenţa Sa. (Anexa lit. F.)

6.000 leĭ, după raportul Consiliuluĭ. din 25 Iulie, sub No. 4264,

171.423 leĭ 60 banĭ De reportat.

171.423 leĭ 60 banĭ. Reportat. No. 2801.
pentru călătoria a două persoane trimise în țară spre a 1859
liniști locuitoriĭ, dațĭ în primirea d sale Ștefan Florescu, 4 Ianuar.
recomenduitul de departamentul din lăuntru. (Anexa lit. G.)

171.423 leĭ 60 banĭ, suma de maĭ sus totală.

240.000 leĭ, în anul 1858, pentru cheltuelile poliţieĭ tainice şi anume:

80.000 leĭ, după raportul departamentuluĭ din lăuntru, din 10 Februarie, sub No. 2399, slobozițĭ sub adeverirea fețelor subînsemnate: (Anexa lit. H.)

12.000 leĭ, la 24 Febr., d-l Iordachi Caramfil.		după recomandațiile depart. din lăuntru.
15.750 leĭ, la 28 Martie, d-l Iancu Mano.		
3.150 leĭ, la 21 April, d-l Ghiță Caliman.		
49.100 leĭ, la 26 Aprilie, d-l I. Caramfil.		
80.000		

80.000 leĭ, după asemenea raport, sub No. 12.690, din 12 Iulie, dațĭ prin rînduelĭ pe la districte, spre a se numĕra în primirea fostuluĭ director al departamentuluĭ, d-luĭ vorn. Iordachi Pruncu. (Anexa lit. I.)

80.000 leĭ, după asemenea raport sub No. 19.015, din 26 August, slobozițĭ tot în primirea vorn. I. Pruncu, parte înaht şi parte prin rînduelĭ pe la districte. (Anexa lit. J.)

240.000.

Prin urmare, iscălitul, avênd în vedere că toate sumele slobozite pentru cheltuelile ținereĭ poliţieĭ tainice sunt după încuviințările urmate asupra raporturilor departamentuluĭ din lăuntru, în carĭ, pe la început, se rostea că pentru întrebuințarea banilor nu se va înfățișa socoteală de cât numaĭ şefuluĭ Statuluĭ; iar în urmă, şi maĭ ales în aceste din anul curent, s'a suprimat o asemenea rostire, înlocuindu-se cu zicerea: «pentru întrebuinţarea banilor, iscălitul (adică şeful departamentuluĭ din lăuntru) nu voĭ fi obligat a da nicĭ un fel de socoteală»; asemenea avênd în vedere că în toate Staturile dovezile pentru asemenea cheltuelĭ trebue a fi înfățișate guvernuluĭ spre observare, orĭ-când se vor cere, socoate de datoria sa a refera onorab. Căimăcămiĭ şi despre aceasta, ca un adaos la raportul sub No. 10.573, dat despre starea financiară a vistierieĭ, spre a cunoaşte regula păzită întru slobozirea sumelor sus însemnate, şi a hotărî precum va găsi de cuviință.

Şefui departamentuluĭ de finance.
(subscris) I. A. Cantacuzino.

No. 11.470. Anul 1858. Noembre 28.

No. 2801. 1859 4 Ianuar. *Anexa A.* — Copie de pe ordinul Căimăcămieĭ sub No. 124, din 12 Februarie 1857.

Pentru osebite cheltuelĭ făcute în trebuințele țăreĭ, ordonez departamentuluĭ de finanse ca să sloboadă în primirea Luminăreĭ Sale prințuluĭ Niculaĭ Conachi Vogoridi, treĭ-zecĭ și treĭ miĭ două sute zece leĭ No. 33.210 leĭ, cursul vistieriеĭ, carĭ se vor trece în § cheltuelilor extraordinare, și această, adeverită de primire, va sluji de dovadă pentru darea sumeĭ citate.

(subscris) T. Balș.

Și pentru mine se va numĕra suma cuprinsă aicĭ domnieĭ-sale Iancu Iacomi Marcopoli. Februarie 15.

(subscris) N. C. Vogoridi.

Anexa B. — Anaforaoa departamentuțuĭ de finance sub No. 1807, din 1857 Martie 11.

«Se încuviințează». 17 Martie 1857.

Potrivit oficieĭ Ex. Voastre din 9 a curenteĭ sub No. 214, pe lângă care s'a alăturat împărtășirea agentuluĭ de la Constantinopole, însoțită de socoteala sumeĭ cę se înapoește vistieriеĭ, din suma trimisă spre plata tributuluĭ către Inalta Poartă pe trilunia a 3-a din trecutul an 1856, pentru a se trimete, precum a fost orânduit ministerul de finance imperial, suma de 12.500 irmilicĭ din tribut, comandantuluĭ trupelor din Bucureștĭ, Ex. Sale Soliman-Pașa, departamentul financelor cu tot respectul supune Ex. Voastre socoteala plățeĭ tributuluĭ și a lefeĭ agentuluĭ pe amêndouĕ triluniile de pe urmă ale anuluĭ contenit 1856.

350.000,— aŭ avut a se da tributul Inalteĭ Porțĭ pe trilunia a 3-a și a 4-a 1856.
70.000,— pe aceleașĭ trilunĭ leafa agentuluĭ de la Constantinopole.
420.000
373.621 se scad ce s'aŭ dat, însă:
83.002,60 leĭ, în 2,635 galbenĭ, la 1 Octombre 1856, EE. LL. Derviș și Muhlis Pașa.
126.997,60 leĭ, s'aŭ trimes la Constantinopole, la 8 Octombre, prin bancherul Leiba Cap.
153.125,— leĭ, în 12.500 galbenĭ, Ex. Sale Soleiman Pașa la Bucurescĭ.
46.389,—363,125,— De reportat.

46.389 363.125,— Reportat. No. 2801.
10.496,— leĭ, Ex. Sale Derviş Paşa, la 13 Octombre 1856, în 328 galbenĭ. 1859 4 Ianuar.
373.621,—

46.389 leĭ aŭ fost rĕmas să se maĭ dea, din carĭ 11.379 leĭ din socoteala tributuluĭ pe trilunia a 4-a şi 35.000 leafa agentuluĭ pe aceeaşĭ trilunie.

Iar din socoteala comunicată acum de agentul ţĕreĭ de la Constantinopole şi primită pe lângă citata oficie a Ex. Voastre, se lămureşte că, din suma de 126.997 leĭ, 60 banĭ, arătată maĭ sus că s'a trimes prin bancherul Capa, s'a oprit la Constantinopole 115.713 leĭ 60 banĭ, şi anume:

126.997,60 leĭ s'a trimes,
115.713,60 leĭ s'a oprit,
însă:
35.000,— Leafa agentuluĭ, după budget, pe trilunia a 3-a 1856.
21.864,60 leĭ aceĭ carĭ tot agentul trage la fie-care trilunie din suma tributuluĭ, acestea tot pe trilunia 3-a 1856.
56.864,60
56.864,60 leĭ asemenea sumă pe trilunia a 4-a 1856.
113,729,— leĭ, drept 9.284 irmilicĭ.
1.984,60 leĭ, s'a maĭ oprit pentru 12 depeşĭ telegrafice, în 162 irmilicĭ.
115.713,60
11.284,— leĭ, se înapoesc din suma trimeasă, drept 921 irmilieĭ, şi, din osebit, întoarnă vistieriei sumele date pentru conta tributuluĭ, spre a se da deplin 12.500 irmilicĭ la Bucurescĭ Ex. Sale Soleiman-Paşa, şi anume:
83.002,60 leĭ, pentru aceĭ 2.635 galbenĭ arătaţĭ maĭ sus că s'aŭ fost dat EE. LL. Derviş şi Muhlis-Paşa.
10.496,— leĭ, pentru aceĭ 328 galbenĭ daţĭ asemenea Ex. Sale Derviş-Paşa.
104.782,60 leĭ, peste tot, suma ce se înapoeşte, şi, din aceştĭ, 2.457 galbenĭ în numĕrătoare, care, potrivit ordinuluĭ Ex. Voastre s'a însărcinat pe samişul vistierieĭ de i-a primit de la K. Kr. Agentie, iar 410 galbenĭ aŭ a se primi de la d-neĭ K. K. soţia rĕposatuluĭ caimacam, fiind daţĭ pentru rĕposat şi 375 galbenĭ, precum aţĭ or-

No. 2801. donat Ex. Voastră, să se rĕspundă din lista civilă a Ex. Voastre.
1859 'Prin urmare, vistieria, potrivit oficieĭ Ex. Voastre din 9 a cu-
4 Ianuar. renteĭ, a orînduit, scriind prin telegraf d-sale post. Costachi Ciocan, antreprenorul salinelor, ca să plătească la Bucurescĭ Ex. Sale Soleiman-Paşa aceĭ 12.500 irmilicĭ, carĭ în leĭ, după cursul vistierieĭ, fac 153.125 leĭ şi carĭ urmează a se acoperi în chipul următor:

11.379,—	leĭ, aceĭ arătaţĭ maĭ sus, că aŭ rĕmas a se da din tribut pe trilunia a 4-a 1856.
35.000,—	leĭ, idem pe trilunia a 4-a, leafa agentuluĭ de la Constantinopole.
46.379,—	suma care este arătată şi prin condicĭ şi seama vistierieĭ pe 1856, că a rĕmas a se maĭ da.
1.984,60	aceĭ 162 irmilicĭ carĭ a tras agentul pentru 12 depeşĭ telegrafice, dacă Ex. Voastră veţĭ încuviinţa să se treacă în § extraordinar.
104.782,60	aceĭ arătaţĭ maĭ sus, că s'aŭ întors din Constantinopole, încasându-se şi aceĭ 785 galb., cu care sumă vistieria nu voeşte nicĭ a se încărca, nicĭ a se scădea, fiind odată trecuţĭ prin condicile sale, că s'aŭ slobozit, şi acum înapoiaţĭ se daŭ precum a orînduit ministerul de finance al Inalteĭ Porţĭ.
153.146,—	
153.125,—	fac aceĭ 12.500 irmilicĭ orînduiţĭ a se da Exc. Sale Soleĭman-Paşa.
21,—	rĕmân la economiĭ din suma 46.279 leĭ arătată maĭ sus.

(subscrişĭ:) D. D. Negruţţĭ | C. Balaiş, samişiĭ vistierieĭ.

Anexa C.—Copie de pe raportul departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 4.070, din 22 Martie 1857.

Resoluţia Excelenţeĭ Sale.

«Se va slobozi din § extraordinar una mie galbenĭ.» 23 Martie 1857.

In împrejurările excepţionale şi gingaşe ce există astăzĭ, iscălitul, ca ministru din lăuntru, urméză a fi informat de toate mişcările ce s'ar urma în ţară; pentru ca să se poată ajunge la asemine, este neapărată nevoe a fi o poliţie tainică, iar înfiinţarea şi ţinerea acelea nu se poate face de cât cu banĭ. || Prin urmare, aducêndu-se la cunoştinţa Excelenţeĭ Voastre astă neurnită trebu-

inţă, sunteţĭ rugaţĭ tot-odată ca să încuviinţaţĭ a se da o sumă hotărîtă pe fie-care lună, şi potrivită cu asemenea vajnică nevoe, ne primind iscălitul vre-o obligaţie asupra'ĭ de a da seamă cuĭ-va pentru întrebuinţarea acestor banĭ.

No. 2801. 1859 4 Ianuar.

(subscris) Catargiu.
Şeful secţieĭ I, (s.) Caramfil.

Anexa D.—Copie de pe raportul departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 8.730, din 2 Maiŭ 1857.

Resoluţia Excelenţeĭ Sale.

«D. vel-vistier va slobozi din § extraordinar această sumă.» 2 Maiŭ 1857.

Spre a se întîmpina la cazurĭ grabnice, în osebitele trebuinţĭ ale serviciuluĭ administrativ din toată ţara şi ale poliţiilor, acest minister ne dispozând de nicĭ un fel de sumĭ, plecat rog pe Exc. Voastră să bine-voiţĭ a porunci slobozirea în dispoziţia acestuĭ minister, fără vre-un control, uneĭ sumĭ măcar de patru-zecĭ miĭ leĭ, cursul vistierieĭ, din § ce veţĭ găsi de cuviinţă, pentru care în vreme se va înfăţişa Exc. Voastre lămuririle de cheltuirea lor, după pilda altor Staturĭ, la carĭ tot-d'auna să asignuesc fondurĭ secrete.

(subscris) V. Ghica.
Şeful secţieĭ I, (s.) Caramfil.

Anexa E.—Copie de pe raportul departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 10.994, din 31 Maiŭ 1857.

Resoluţia Excelenţeĭ Sale.

«Se încuviinţează din § extraordinar.» 6 Iunie 1857.

Aceĭ patru-zecĭ miĭ leĭ, daţĭ din vistierie acestuĭ minister al trebilor din lăuntru, spre întîmpinarea secretelor cheltuelĭ ale serviciuluĭ administrativ din toată ţara, după încuviinţarea Exc. Voastre pusă pe anaforaoa No. 8.730 din anul curent, sfîrşindu-se, după cum aţĭ vĕzut în socoteala ce sub iscălitul v'a înfăţişat, şi fiind trebuinţă, maĭ cu seamă în timpul de faţă, încă de vre-o 55.000 leĭ, adică cincĭ-zecĭ şi cincĭ miĭ leĭ, cursul haznelеĭ, spre sfîrşitul citat maĭ sus, sub-scrisul plecat roagă pe Exc. Voastră a porunci slobozirea câtimeĭ cerute din § ce veţĭ găsi de cuviinţă, în

No. 2801. 1859 4 Ianuar. dispoziţia acestuĭ minister, despre întrebuinţarea cărora, în vreme iarăşĭ se va înfăţişa numaĭ Exc. Voastre socoteală.

(subscris) V. Ghica.
Şeful secţieĭ, (s.) Caramfil.

Suma arătată s'a redus la una mie galbenĭ. 1857, Iulie 6.

Anexa F.—Copie de pe ordinul Căimăcămieĭ, sub No. 1028, din 27 Iunie 1857.

Pentru osebite extraordinare cheltuelĭ în trebuinţele ţĕreĭ, cerute neapărat după împrejurările de faţă, poruncesc departamentuluĭ de finance ca să sloboadă, în priimirea mea şi chiar astăzĭ, suma de una mie cincĭ sute, No. 1.500, galbenĭ, carĭ în leĭ, după cursul vistiərieĭ, fac patru-zecĭ şi şapte miĭ două sute cincĭ-zecĭ leĭ şi carĭ, pe temeiul acesteĭ poruncĭ, se vor trece în condică § extraordinar şi însuşĭ voiŭ adeveri primirea lor.

(subscris) N. Conachi Vogoridi.

Anexa G.—Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 15.273, din 26 Iulie 1857.

Secretariatul de Stat, prin adresa sub No. 4.267, încunoştiinţează că de către Ex. Sa prinţul caimacam s'a încuviinţat a se slobozi în dispoziţia acestuĭ minister suma de şase miĭ leĭ, în cursul haznelei, spre a se da la două persoane, însărcinate cu cercetarea împrejurărilor ce aŭ motivat neliniştirea unora din locuitoriĭ Principatuluĭ, despre care a încunoştiinţat şi pe acel departament.
Prin urmare, i-se face poftire să bine-voiască a slobozi citata sumă în primirea d-sale banuluĭ Ştefan Florescu, şeful de biuroŭ al secţieĭ I din acest minister.

(subscris) V. Ghica.
Şeful secţieĭ II, (s.) Boean.

Copie de pe adresa secretariatuluĭ de Stat, sub No. 4.267, din 25 Iulie 1857.

Raportul sfatuluĭ administrativ extraordinar sub No. 4.264, cu propunere de a se slobozi din § extraordinar al vistierieĭ suma de şase miĭ leĭ, în primirea departamentuluĭ din lăuntru, pentru cheltuiala mergereĭ a două persoane de distincţie, însărcinate de a

cerceta împrejurările ce aŭ motivat neliniştirea unora din locuitoriĭ No. 2801.
Principatuluĭ, rezolvându-se de Ex. Sa prinţul caimacam în cuprin- 1859
dere: «D-l vel-vistier se încuviinţéză, în cursul hazneleĭ;» secreta- 4 Ianuar.
riatul de Stat cu onor îl trimite aceluĭ onorabil departament în original, spre cuvenita urmare.

Secretarul Statuluĭ ad-interim, (subscris) A. Fotino.

Copie de pe raportul consiliuluĭ administrativ extraordinar, sub No. 4.264, din 25 Iulie 1857.

Resoluţia Exclenţeĭ Sale.

«Se încuviinţează în cursul hazneleĭ.»

Departamentul din lăuntru, prin raportul sub No. 15.601, încredinţând că uniĭ locuitoriĭ satelor din Principat, ademeniţĭ de către osebite persoane, s'ar nelinişti, mijlocind ca, pentru cercetarea uneĭ aşa importante chestiĭ cerênd trebuninţa a se însărcina două persoane de distincţie, să li se dea recompensă şi înlesnirea trebuitoare pentru cheltuelile drumuluĭ, câte treĭ miĭ leĭ; || Consiliul administrativ extraordinar, spre întîmpinarea trebuinţeĭ în acest grabnic caz, încuviinţează slobozirea cerutei sumĭ din § extraordinar al vistierieĭ, pentru care, cu respect referează Exc. Voastre, spre definitiva hotărîre.

(subscrişĭ:) Canta, logofăt | V. Ghica | N. Milo, logofăt | A. Fotino.

Anexa H.—Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 2.570, din 13 Februarie 1858, urmată către departamentul de finance.

Anaforaoa sub No. 2.399, din 10 a curenteĭ, cu apostilia Exc. Sale prinţuluĭ caimacam, de a se da în disposiţia acestuĭ minister al trebilor din lăuntru suma de opt-zecĭ miĭ leĭ, cursul hazneleĭ, din § extraordinar, în trebuinţa arătată prin ea; se comunică în original pe lângă aceasta onorabiluluĭ departament, poftindu-l ca suma citată să bine-voiască a o slobozi în primirea d sale spătar Iordachi Caramfil, şeful secţieĭ I-a, sub a sa iscălitură în condica-ĭ.

(subscris) Balş, logofăt.

Cercetat: (s.) Iordachi Pruncu.

Şeful secţieĭ, (s.) Caramfil.

No. 2801. 1859 4 Ianuar.

Copie de pe anaforaoa ministeruluĭ din lăuntru, sub No. 2.399, din 10 Februarie 1858, urmată către Excelența Sa prințul caimacam.

Resoluția Excelenţeĭ Sale.

«Se încuviințează din § extraordinar slobozirea din vistierie, rîndurĭ.»

In împrejurările excepționale şi gingaşe ce există astăzĭ, iscălitul, ca ministru din lăuntru, urmează a fi informat de toate mişcările ce s'ar urma în țară. Ca să se poată ajunge la asemine, este neapărată nevoe a fi o poliție tainică, iar înființarea şi ținerea aceleia nu se poate face de cât cu banĭ. Prin urmare, aducêndu-se la cunoştința Excelențeĭ Voastre astă neurnită trebuință, sunteţĭ rugat tot-d'o-dată ca să încuviințațĭ a se da, acum de-odată, suma de opt-zecĭ miĭ leĭ, cursul hazneleĭ, din § ce vețĭ găsi de cuviință, neprimind iscălitul vre-o obligație asupră-ĭ de a da seamă cuĭ-va pentru întrebuințarea acestor banĭ.

(subscris) Balş, logofăt.
Şeful secțieĭ, (s.) Caramfil.

Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 5.574, din 20 Martie 1858, urmată către departamentul de finance.

Din suma de opt-zecĭ de miĭ leĭ, ce s'a încuviințat de Excelența Sa prințul caimacam a se da în disposiția acestuĭ minister, după anaforaoa cu No. 2.399, trimeasă pe lângă adresa acestuia sub No. 2.570, bine-voiască a slobozi înfăţişătoruluĭ cu adresa de față, 15.750 leĭ, adică cincĭ-spre-zece miĭ şeapte sute cincĭ-zecĭ leĭ, cursul vistierieĭ, de a cărora primire va şi iscăli şi în condică, şi în dosul acesteia, ştiindu-se că astă sumă se sloboade din porunca Excelențeĭ Sale prințuluĭ caimacam, care singur cunoaşte persoana şi trebuința pentru care s'a dat.

(subscris) Iordachi Pruncu.

Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 8.070, din 20 Martie 1858, urmată către departamentul de finance.

In conta acelor opt-zecĭ miĭ leĭ ce sunt încuviințațĭ de Excelența Sa prințul caimacam, pe anaforaoa acestuĭ minister cu No. 2.399

şi comunicată luĭ cu adresa No. 2.570, de a se întrebuinţa în chel- No. 2801.
tuelĭ secrete; ‖ Se pofteşte onorabilul departament a slobozi în 1859
primirea d-sale aga Ghiţă Căliman 3.150 leĭ, adică treĭ miĭ una 4 Ianuar.
sută cincĭ-zecĭ leĭ, cursul hazneleĭ. ‖ Aceasta din porunca Exce-
Sale prinţuluĭ caimacam.

(subscris) Balş, logofăt.

Şeful secţieĭ, (s.) Caramfil.

Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 8.070, din 21 Aprilie 1858, urmată către departamentuluĭ de finance.

Restul din suma de opt-zecĭ miĭ leĭ, cursul haznelĭ, cunoscuţĭ din anaforaoa sub No. 2.399, comunicată cu adresa No. 2.570, încuviinţaţĭ de Ex. Sa prinţul caimacam, pentru cheltuelĭ secrete, din porunca Ex. Sale prinţuluĭ caimacam se pofteşte onorabilul departement ca să bine-voiască, chiar astăzĭ, a-l slobozi în primirea d-sale spătar Iordachi Caramfil, fiind neapărat trebuitor.

(subscris) Balş logofăt.

Cercetat: (s.) Pruncu.

Şeful secţieĭ, (s.) Caramfil.

Anexa I. — Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 13.979, din 20 Iulie 1858, urmată către departamentul de finance.

Se alătureză pe lângă această onorabiluluĭ departament, în original, anaforaoa ministeriuluĭ, sub No. 12.690, din 11 a curenteĭ, cu încuviinţarea Ex. Sale prinţuluĭ caimacam de a se slobozi 80.000 leĭ, adică opt-zecĭ miĭ leĭ, cursul hazneleĭ, pentru trebuinţa despre care se vorbeşte prin ea, poftindu-l ca citata sumă să o încredinţeze în primire d-sale Iordachi Caramfil, şeful secţieĭ întâiŭ, care va iscăli în condică, dându-i-se în numĕrătoare cincĭ-spre-zece miĭ leĭ ce sunt neapărat a se cheltui acum şi pentru restul rîndurĭ, daca nu este încăpuit de banĭ.

(subscris) Balş, logofăt.

Şeful secţieĭ, (s.) Caramfil.

No. 2801. 1859 4 Ianuar.

Copie de pe raportul departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 12.690, din 11 Iunie 1858, către Exc. Sa prinţul caimacam.

Resoluţia Exc. Sale.

«Se încuviinţează.» 18 Iunie 1858.

Suma de 80.000 leĭ, adică opt-zecĭ miĭ leĭ, primiţĭ din vistierie, după încuviinţarea Exc. Voastre pusă pe anaforaoa No. 2.399, cheltuindu-se toţĭ până acum întru ţinerea poliţieĭ tainice, şi fiind trebuinţă de alţĭ banĭ spre acest sfîrşit, se aduce la cunoştinţă, ca, dacă veţĭ găsi cu cale a încuviinţa, spre a se da iarăşĭ încă suma de opt-zecĭ miĭ leĭ, cursul hazneleĭ, din § extraordinar al vistiereĭ, în dispoziţia acestuĭ minister, pentru întrebuinţarea cărora iscălitul nu se obligă a da nimănuĭ nicĭ o socoteală.

(subscris) Balş, logofăt.
Cercetat: (s.) I. Pruncu.
Şeful secţieĭ, (s.) Caramfil.

Anexa J. — Copie de pe adresa departamentuluĭ din lăuntru, sub No. 19.042, din ... August 1858, urmată către departamentul de finance.

Anaforaoa acestuĭ minister, No. 19.015, încuviinţată de Exc. Sa prinţul caimacam, prin apostiliul din 20 a curenteĭ, se comunică în original onorabiluluĭ departament şi se pofteşte ca baniĭ 80.000 leĭ citaţĭ în ea, să bine-voiască a-ĭ slobozi în primirea d sale directoruluĭ ministeruluĭ, vornic Iordachi Pruncu.

(subscris) Balş, logofăt.
Şeful secţieĭ, (s.) Negulicĭ.

Resoluţia Excelenţeĭ Sale.

«Se încuviinţează.» 20 August 1858.

Fiind-că suma de opt-zecĭ miĭ leĭ primiţĭ din vistierie, după încuviinţarea Exc. Voastre asupra anaforaleĭ sub No. 12.690, s'aŭ cheltuit toţĭ în ţinerea poliţieĭ tainice, şi pentru aceasta urmează încă trebuinţă după împrejurările gingaşe ce există astăzĭ; || Subscrisul rógă pe Exc. Voastră să bine-voiţĭ a încuviinţa slobozirea

încă a opt-zecĭ miĭ leĭ, tot în cursul vistieriеĭ, şi fără ca pentru eĭ să fie obligat a da vre-odată socoteală. No. 2801. 1859 4 Ianuar.

(subscris) Balş, logofăt.

Directorul departamentuluĭ, (s.) I. Pruncu.

(Traducţiune.)

Pour satisfaire la curiosité de nos lecteurs, nous donnons ici quelques chiffres, pris au hasard dans le chapitre des dépenses extraordinaires de l'année 1858 et extraits du rapport du Conseil.

Gratifications, savoir:

15.750 leï, le 10 Février, à M. l'aga Nico Aslan, en vertu de l'office No. 13.

9.450 leï, le 21 Février, à M. le commisse Iorgo Prouncou, conformément à l'autorisation donnée sur le rapport du ministère de l'intérieur, No. 3.160.

10.080 leï, à M. le spatar Petraki Tinca.

15.750 leï, à M. le postelnik Alecou Fotino.

7.875 leĭ, le 6 Mai, à M. le spatar Basile Gafenco, en vertu d'une résolution donnée sur sa pétition.

6 300 leï, le 7 Juin, à M. Argenti, sur l'ordre No. 1.227.

9.450 leï, le 15 Juin, à M. le spatar Iancou Mano, sur l'ordre No. 1.259, du 5 Juin.

6.300 leĭ, le 15 Juin, à M. le lieutenant Iorgo Lipan, en vertu d'une résolution donnée sur sa pétition.

1.260 leï, le 19 Août, prix d'une montre offerte à l'imprimeur Anastase Grossoulof, employé du gouvernement russe, conformément à l'office No. 54.

1.800 leï, le 18 Septembre, à M. Alexandre Livaditi, en vertu d'une décision donnée sur sa pétition.

17.400 leĭ, le 25 Septembre, à M. François Haïdic, conformément à l'autorisation donnée sur le rapport du Conseil administratif extraordinaire, No. 3.879, communniquée à l'administration du trésor, par l'office du secrétariat d'Etat No. 3.992.

6.300 leĭ, le 20 Octobre, à M. le spatar Ianco Antoniadi, conformément à une résolution donnée sur sa pétition.

No. 2801.
1859
4 Ianuar.

Pensions, à savoir:

7.050 leï à M-me Marie Negri, à compte, conformément à une décision du Conseil administratif extraordinaire, communiquée à l'administration du trésor par l'office du secrétariat d'Etat, No. 438.

3.000 leï, à M. le colonel Singurov, à compte, conformément à une décision analogue, communiquée à l'administration du trésor par l'office du secrétariat d'Etat, No. 518.

4.500 leï, à M-me Safta Rallet, veuve de vornik, à compte, conformément à la décision du prince caïmacam, communiquée à l'administration du trésor par l'office du secrétariat d'Etat, No. 2.378.

18.920 leï, à M. le vornik Iordachi Prouncou, directeur du département de l'intérieur, à compte sur l'augmentation de son traitement, conformément à la décision mise sur le rapport de ce département, No. 1.598, reçu en original avec l'office No. 1.713.

Frais de déplacement, savoir:

22.365 leï, à M. le vornik Ianco N. Cantacuzino.

9.450 leï, à M. le postelnik Spiridaki Baldovici.

12.600 leï, le 21 Août, à M. le postelnik Ghitza Caliman, conformément à l'office No. 63.

4.972 leï 30 bani, le 7 Avril, à M. le lieutenant-colonel Hamdi-Bey, délégué par la S. Porte pour la délimitation entre la Moldavie et l'Autriche, conformément aux ordres No. 444 et No. 13.

*

Actes relatifs à la police secrète, etc.

Résolution de la Caïmacamie.

Ce rapport sera immédiatement publié avec toutes les pièces ci-jointes prouvant qu'on a dépensé des sommes considérables.

Ce 29 Novembre 1858.

(ss.) B. Sturdza | A. Pano.

Texte du rapport. No. 2801. 1859 4 Ianuar.

Le soussigné, après un examen détaillé du compte des dépenses effectuées du chapitre extraordinaire du trésor, au cours de l'année 1858, au sujet duquel il a été rapporté à l'honorable Caïmacamie par le rapport No. 10.573, s'est convaincu qu'en vertu des décisions survenues à la suite des rapports du département de l'intérieur, il a été payé trois sommes, de 80.000 leï chacune, pour l'entretien de la police secrète. || Désireux de savoir à quelle époque ont pris naissance les dépenses de cette nature, faites, à ce qu'on dit, dans l'intérêt du pays, j'ai vérifié le compte du chapitre extraordinaire pour l'année 1857, et je me suis persuadé que ces dépenses datent à peu près du commencement de la dite année, que les résolutions autorisant les paiements invoquent différents motifs et que ces résolutions sont jointes en original aux actes justificatifs des dépenses du chapitre extraordinaire. || Ainsi, par exemple, au cours de l'année 1857, on a payé 171.423 leï 60 bani, savoir:

33.210 leï, conformément à l'ordre de feu le caïmacam Théodore Balche, du 12 Février, No. 124, pour différentes dépenses dans l'intérêt du pays, remis entre les mains de M. Ianco Marcopoli, en vertu de l'endossement mis sur l'ordre du paiement par l'ancien prince caïmacam Vogoridi, au nom duquel l'ordre a été délivré. (Annexe A.)

1.963 leï 60 banï, en vertu d'une autorisation à la suite du rapport du département des finances, No. 1.807, paiement de 12 dépêches télégraphiques de Constantinople, dont le coût a été retenu sur la somme du tribut par l'hetman Fotiadi. (Annexe B.)

11.500 leï, à la suite du rapport du département de l'intérieur du 22 Mars, No. 4.070, pour la création de la police secrète, payés entre les mains de M. le logothéte Costine Catargi, alors chef du dit département. (Annexe C.)

40.000 leï, à la suite d'un rapport analogue, du 2 Mai, No. 8730, dans le même but, reçus par M. le logothète Basile Ghica. (Annexe D.)

31.500 leï, idem, du 31 Mai, No. 10.994, dans le même but, reçus également par M. le logothète Basile Ghica. (Annexe E.)

47.250 leï, sur l'ordre de l'ancien prince caïmacam Vogoridès, pour

165.423,60 leï. A reporter.

No. 2801. 165 423,60 leï. Report.
1859
4 Ianuar.
dépenses extraordinaires dans l'intérêt du pays, reçus par Son Excellence elle-même. (Annexe F.)

6.000 leï, à la suite du rapport du Conseil du 25 Juillet, No. 4.264, pour le voyage de deux personnes envoyées dans le pays, dans le but de calmer les paysans, payés entre les mains de M. Etienne Floresco, recommandé par le département de l'intérieur. (Annexe G.)

171.423 leï 60 bani, total comme ci-dessus.

Au cours de l'année 1858, on a payé, pour les dépenses de la police secrète, la somme de 240.000 leï, savoir :

80.000 leï, à la suite du rapport du départemment de l'intérieur, du 10 Février, No. 2399, payés entre les mains des personnes suivantes, sur la recommandation du dit département: (Annexe H.)

12.000 leï, le 24 Février, à M. Iordaki Caramfil.
15.750 leï, le 28 Mars, à M. Ianco Mano.
3.150 leï, le 21 Avril, à M. Ghitza Caliman.
49.100 leï, le 26 Avril, à M. I. Caramfil.

80.000 leï, total comme ci-dessus.

80.000 leï, à la suite du rapport du même département, No. 12.690, du 12 Juillet, payés entre les mains de M. le vornik Iordaki Prouncou, ancien directeur du dit département, pour être distribués en province. (Annexe I.)

80.000 leï, à la suite du rapport du même département, No. 19.015, du 26 Août, payés sous la quittance de M. le vornik I. Prouncou. (Annexe J.)

240.000 leï, total comme ci-dessus.

Par conséquent, considérant que toutes les sommes dépensées pour l'entretien de la police secrète ont été payées à la suite des décisions prise sur la base des rapports du département de l'intérieur, lesquels établissaient, au début, que la justification de l'emploi de ces sommes ne serait fournie qu'au chef de l'Etat; considérant que, plus tard, cette dernière condition a été modifiée et remplacée par la formule disant que «le soussigné (le chef du département de l'intérieur) ne sera obligé de rendre aucun compte de ces sommes»; considérant que, dans tous les Etats, la justification des dépenses de cette nature doit être fournie au gouvernement, chaque fois qu'elle est demandée; le soussigné croit de son devoir d'en

référer à l'honorable Caïmacamie, comme supplément à son rapport No. 10.573, sur la situation du trésor, afin que la Caïmacamie connaisse la façon dont les sommes sus-indiquées ont été payées et puisse décider ce qu'elle aura trouvé convenable. No. 2801. 1859 4 Ianuar.

Le chef du département des finances, (s.) I. A. Cantacuzino.

No. 11.470, le 28 Novembre 1858.

Annexe A. — Copie de l'ordre de la Caïmacamie, No. 124, du 12 Février 1857.

Pour différentes dépenses faites dans l'intérêt du pays, j'ordonne au département des finances de payer entre les mains de S. A. le prince Nicolas Conaki Vogoridès la somme de 33.210 leï, au cours du trésor, laquelle sera passée au chapitre des dépenses extraordinaires. Le présent ordre, accompagné du reçu, servira à justifier le paiement de la dite somme.

(s.) T. Balche.

Pour moi, la somme ci-dessus sera payée à M. Ianco Iacomi Marcopoli. Ce 15 Février.

(s.) N. C. Vogoridès.

Annexe B. — Rapport du département des finances, No. 1.807, du 11 Mars 1857.

«Approuvé». Ce 17 Mars 1857.

Conformément à l'office de Votre Excellence du 9 courant, No. 214, auquel était jointe une communication de l'agent de la Constantinople, accompagnée du compte des sommes rendues au trésor sur les sommes envoyées pour le paiement du tribut à la Sublime Porte pour le 3-e trimestre de l'année 1856, compte établi par le ministère impérial des finances; une somme de 12.500 irmiliks, faisant partie du tribut, devait être payée à S. E. Soliman-Pacha, commandant des troupes à Bucarest. Le département des finances soumet donc respectueusement à Votre Excellence le compte du paiement du tribut et des appointements de l'agent, pour les deux derniers trimestres de l'année 1856.

350.000,— Le tribut à payer à la Sublime Porte pour les 3-e et 4-e trimestres de l'année 1856.

350.000,— A reporter.

No. 2801. 1859 4 Ianuar.

350.000,— Report.
70.000,— Appointements de l'agent à Constantinople pour les mêmes trimestres.

420.000,— Total.

A déduire, comme payés ainsi qu'il suit:

83.002,60, en 2.635 ducats, le 1-er Octobre 1856, à LL. EE. Dervish-Pacha et Muhlis-Pacha.
126.997,60 envoyés à Constantinople, le 8 Octobre, par le banquier Leyba Capa.
153.125,—, en 12.500 ducats, à S. E. Soleïman-Pacha, à Bucarest.
10.496, — à S. E. Dervisch-Paha, le 13 Octobre, en 328 ducats.

373.621,— Total à déduire.

46.389 restaient encore à payer, dont 11.379 leï pour le compte du tribut du 4-e trimestre et 35.000 leï appointements de l'agent pour le même trimestre.

Du compte communiqué maintenant par l'agent de la Principauté à Constantinople et joint à l'office précité de Votre Excellence, il ressort que de la somme sus-énoncée de 126.997 leï 60 bani, envoyée par le banquier Capa, on a retenu à Constantinople 115.713 leï 60 bani, savoir:

126.997,60 somme envoyée.
115.713,60 somme retenue, savoir:

35.000 appointements de l'agent, selon le budget, pour le 3-e trimestre 1856.
21.864,60 somme que l'agent retient à chaque trimestre du tribut, et ce pour le 3-e trimestre 1856.

56.864,60 total.
56.864,60 même somme pour le 4-e trimestre 1856.

113.729,— ou 9.284 irmiliks.
1.984,60, ou 162 irmiliks, retenus par l'agent pour 12 dépêches télegraphiques.

115.713,60 total retenu.

11.284,—, ou 921 irmiliks, somme renvoyée au trésor. Il est retourné également sur la somme du tribut, pour compléter la somme de 12.500 irmiliks à payer à S. E. Soleïman-Pacha, savoir:

11.284,— A reporter.

11.284,— Report. No. 2801. 1859 4 Ianuar.

83.002,60, pour les 2.635 ducats, payés, comme ci-dessus, à LL. EE. Dervish-Pacha et Muhlis-Pacha.

10.496,—, pour les 328 ducats, payés, comme ci-dessus, à Dervish-Pacha.

104.782,60 Total de la somme retournée, dont, conformément à l'ordre de Votre Excellence, 2.457 ducats en numéraire ont été reçus de l'Agence I. et. R. par le percepteur du trésor, 410 ducats à recevoir de la veuve de feu le caïmacam, et 375 ducats, selon l'ordre de Votre Excellence, à prendre sur la liste civile de Votre Excellence.

Par conséquent, conformément à l'office de Votre Excellence du 9 courant, l'administration du trésor a télégraphié à M. le postelnik Costaki Ciocan, entrepreneur des salines, de payer à S E. Soleïman-Pacha, à Bucarest, la somme de 12.500 irmiliks, ce qui, au cours de trésor, fait leï 153.125, ce qui sera couvert de la façon suivante:

11.379,— somme indiquée ci-dessus, comme restant à payer du tribut du 4-e trimestre 1856.

35.000,— idem pour le 4-e trimestre, appointements de l'agent à Constantinople.

46.379,— somme à payer selon les livres et le compte-rendu du trésor pour l'année 1856.

1.984,60 ou 162 irmiliks, retenus par l'agent pour les 12 dépêches télégraphiques, si Votre Excellence consent à ce que cette somme soit passée au chapitre extraordinaire.

104.782,60 somme indiquée ci-dessus, comme renvoyée de Constantinople, après l'encaissement des 785 ducats, somme dont le trésor ne sera ni chargé ni libéré, car elle a été passée par les livres comme payée et a éte retournée pour être employée, conformément à la disposition du ministère des finances de la Sublime Porte.

153.146,—

Et comme

153.125,— leï font les 12.500 irmiliks à payer à S. E. Soleïman-Pacha,

21,— leï restent comme économie de la somme sus-indiquée de leï 46.279.

(ss.) D. D. Negrutzi, | C. Balaïsh, comptables du trésor.

No. 2801. 1859 4 Ianuar. *Annexe C.* — Copie du rapport du département de l'intérieur, No. 4.070, du 22 Mars 1857.

Résolution de Son Excellence.

«Il sera payé du chapitre extraordinaire mille ducats.» Ce 23 Mars 1857.

Dans les circonstances exceptionnelles et délicates d'aujourd'hui, le soussigné, ministre de l'intérieur, doit être informé de tous les mouvements qui se produisent dans le pays. A cette fin, il est indispensable qu'il existe une police secrète qui ne saurait être créée et entretenue qu'avec de l'argent. En soumettant à Votre Excellence cette nécessité indispensable, le soussigné vous prie d'autoriser le paiement mensuel d'une certaine somme proportionnée à cet important besoin, sans que le soussigné ait l'obligation de rendre compte à personne de l'emploi de cet argent.

(s.) Catargi.

Le chef de la 1-re section, (s.) Caramfil.

Annexe D. — Copie du rapport du département de l'intérieur, No. 8.730, du 2 Mai 1857.

Résolution de Son Excellence.

«M. le grand vistiernik paiera du chapitre extraordinaire cette somme.» Ce 2 Mai 1857.

Pour faire face aux cas urgents dans les services administratifs et de la police dans tout le pays, le ministère ne dispose point de fonds. Je prie donc humblement Votre Excellence d'ordonner de mettre à la disposition du ministère, sans aucun contrôle, une somme d'au moins 40.000, leï au cours du trésor, sur le compte du chapitre budgétaire choisi par Votre Excellence. La justification de cette dépense sera, en son temps, présentée à Votre Excellence, à l'exemple de ce qui se fait dans les autres Etats, qui prévoient toujours des fonds secrets.

(s.) B. Ghica.

Le chef de la 1-re section, (s.) Caramfil.

Annexe E. — Copie du rapport du département de l'inté- No. 2801.
rieur, No. 10.994, du 31 Mai 1857. 1859
4 Ianuar.

«Accordé du chapitre extraordinaire.» Ce 6 Juin 1857.

La somme de 40.000 leï, remise par le trésor au ministère de l'intérieur, en vertu de l'autorisation de Votre Excellence à la suite du rapport No. 8.730, pour faire face aux dépenses secrètes du service administratif dans tout le pays, a été épuisée, ainsi que Votre Excellence a pu s'en convaincre par le compte présenté par le soussigné. Vu les circonstances actuelles, une somme d'environ 55.000 leï est encore nécessaire dans le même but; le soussigné, prie donc humblement Votre Excellence d'ordonner la remise de la dite somme, sur le compte du chapitre choisi par Votre Excellence, à la disposition du ministère. L'emploi de cette somme sera justifié par un compte présenté, en son temps, à Votre Excellence seule.

(s.) B. Ghica.

Le chef de la 1-re section, (s.) Caramfil.

La somme sus-indiquée a été reduite à mille ducats, le 6 Juillet 1857.

Annexe F.—Copie de l'ordre de la Caïmacamie, No. 1.028, du 27 Juin 1857.

Pour différentes dépenses extraordinaires dans l'intérêt du pays, exigées impérieusement par les circonstances actuelles, j'ordonne au département des finances de me remettre, aujourd'hui même, une somme de 1.500 ducats, ce qui, au cours du trésor, fait leï 47.250. Cette somme sera, sur la base du présent ordre, passée dans le compte du chapitre extraordinaire et le reçu en sera donné par moi-même.

(s.) N. Conaki Vogoridès.

Annexe G.—Copie de l'adresse du départament de l'intérieur, No. 15.273, du 26 Juillet 1857.

Le secrétarait d'Etat, par son adresse No. 4.267, fait savoir que S. E. le prince caïmacam a ordonné de mettre à la disposition du ministère une somme de 6.000 leï, au cours du trésor, pour être donnée à deux personnes chargée de faire une enquête

No. 2801. 1859 4 Ianuar. sur les causes des troubles provoqués par certains paysans dans la Principauté, ce dont le ministère des finances a été aussi avisé. || Par conséquent, ce dernier ministère est invité à remettre la dite somme entre les mains de M. le ban Etienne Floresco, chef de bureau à la première section du ministère de l'intérieur.

(s.) B. Ghica.

Le chef de la 2-e section, (s.) Boïan.

Copie de l'adresse du sécratariat d'Etat, No. 4267, du 25 Juillet 1857.

Sur le rapport du Conseil administratif extraordinaire, No. 4.264, proposant que, du chapitre extraordinaire du trésor, une somme de 6.000 leï soit mise à la disposition du départament de l'intérieur, pour couvrir les frais de déplacement de deux personnes de distinction, chargées de faire une enquête sur les causes des troubles provoqués par certains paysans dans la Principauté, S. E. le prince caïmacam a mis la résolution suivante: «M. le grand visternik est autorisé à payer, au cours du trésor.» Le secrétariat d'Etat a donc l'honneur de transmettre en original le dit rapport au départament de l'intérieur, aux fins que de droit.

Le secrétaire d'Etat ad-interim, (s.) A. Fotino.

Copie du rapport du Conseil administratif extraordinaire, No. 4.264, du 25 Juillet 1857.

Résolution de Son Excellence.

«Approuvé, au cours du trésor.»

Le département de l'intérieur, par son rapport No. 15.601, a fait savoir que certains paysans de la Principauté, sur l'instigation de différentes personnes, ont provoqué des troubles, qu'il faut charger deux personnes de distinction de faire une enquête dans cette grave question et qu'il convient de les rémunérer et de les défrayer, en remettant à chacune d'elles une somme de 3.000 leï. || Pour faire face à ce besoin urgent, le Conseil administratif extraordinaire autorise le paiement de la dite somme du chapitre extraordinaire du trésor et en réfère respectueusement à la décision définitive de Votre Excellence.

(ss.) Canta, logothète | B. Ghica | N. Millo, logothète | A. Fotino.

Annexe H.—Copie de l'office du département de l'intérieur au département des finances, No. 2.570, du 13 Février 1858: No. 2801. 1859 4 Ianuar.

Le rapport No. 2.399, du 10 du mois courant, portant une apostille de S. E. le prince caïmacam, ordonnant qu'une somme de 80,000 leï soit mise à la disposition du ministère de l'intérieur, sur le compte du chapitre extraordinaire, pour les besoins indiqués dans ce rapport, est communiqué ci-joint en original à l'honorable département des finances, lequel est invité à remettre la dite somme entre les mains de M. le spatar Iordaki Caramfil, chef de la 1-re section et sous sa signature.

(s.) Balche, logothète.
Vu: (s.) Iordaki Prouncou.
Le chef de section, (s.) Caramfil.

Copie du rapport du ministère de l'intérieur, adressé à S. E. le prince caïmacam, le 10 Février 1858, No. 2399.

Résolution de Son Excellence.

«Approuvé le païement par parties de cette somme du chapitre extraordinaire.»

Dans les circonstances exceptionnelles et délicates d'aujourd'hui, le soussigné ministre de l'intérieur doit être informé de tous les mouvements qui se produisent dans le pays. A cette fin, il est indispensable qu'il existe une police secrète qui ne saurait être créée et entretenue qu'avec de l'argent. En soumettant à Votre Excellence cette nécessité indispensable, le soussigné sollicite l'ordre du paiement d'une somme de 80.000 leï, au cours du trésor, sur le compte du chapitre budgétaire selon l'appréciation de Votre Excellence. Le soussigné ajoute qu'il ne prend point d'engagement de rendre compte à personne de l'emploi de cette somme.

(s.) Balche, logothète.
Le chef de section, (s.) Caramfil.

Copie de l'office du département de l'intérieur au département des finances, No. 5.574, du 20 Mars 1858.

Pour le compte de la somme de 80.000 leï, dont la mise à la disposition du département de l'intérieur a été autorisée par l'a-

No. 2801. postille de S. E. le prince caïmacam, apposée sur le rapport No.
1859 2.399, communiqué par l'adresse No. 2.570, le département des fi-
4 Ianuar. nances voudra bien remettre une somme de 15.750 leï, au cours du trésor, entre les mains du porteur de la présente adresse, lequel signera dans le livre et au dos de la présente. Cette somme est payée d'ordre de S. E. le prince caïmacam qui, seul, connaît la personne et l'emploi de cet argent.

(s.) Iordaki Prouncou.

Copie de l'office du département de l'intérieur au département des finances, No. 8.070, du 21 Avril 1858.

L'honorable département des finances est invité à remettre à M. l'aga Ghitza Caliman une somme de 3.150 leï, au cours du trésor, pour le compte de la somme de 80.000 leï pour les dépenses secrètes, dont le paiement a été autorisé par l'apostille de S. E. le prince caïmacam, mise sur le rapport du ministère de l'intérieur No 2399, communiqué par l'adresse No. 2.570. || Ceci d'ordre de S. E. le prince caïmacam.

(s.) Balche, logothète.
Le chef de section, (s.) Caramfil.

Copie de l'office du département de l'intérieur au département des finances, No. 8.071, du 21 Avril 1858.

Vu un besoin urgent et d'ordre de S. E. le prince caïmacam, l'honorable département des finances est invité à remettre, aujourd'hui même, entre les mains de M. le spatar Iordaki Caramfil le reste de la somme de 80.000 leï, dont le paiement pour les dépenses secrètes a été autorisé par l'apostille de S. E. le prince caïmacam, mise sur le rapport No. 2.399 et communiquée par l'adresse No. 2.570.

(s.) Balche, logothète.
Vu: (s.) Prouncou.
Le chef de section, (s.) Caramfil.

Annexe I. — Copie de l'office du département de l'intérieur au département des finances, No. 13.979, du 20 Juillet 1858.

Il est communiqué ci-joint en original à l'honorable département des finances le rapport du ministère de l'intérieur No. 12.690,

du 11 du mois courant, avec une apostille de S. E. le prince caï-macam, par laquelle est autorisé le paiement d'une somme de 80.000 leï, au cours du trésor, pour les besoins indiqués dans ce rapport. Le département des finances est, par conséquent, invité à remettre la somme précitée entre les mains de M. Iordaki Caramfil, chef de la 1 ère section, qui va signer dans les livres, et à lui donner immédiatement en argent comptant une somme de 15.000 leï, qui doit être absolument dépensée d'urgence, le reste devant être payé par parties, s'il n'y a pas suffisamment d'argent. No. 2801. 1859 4 Ianuar.

(s.) Balche, logothète.
Le chef de section, (s.) Caramfil.

Copie du rapport No. 12.690, adresssé à S. E. le prince caïmacam par le département de l'intérieur, le 11 Juin 1858.

Résolution de Son Excellence.

«Approuvé». Ce 18 Juin 1858.

La somme de 80.000 leï, remise par le trésor, en vertu de l'autorisation de Votre Excellence, à la suite du rapport No. 2.399, ayant été complètement dépensée pour l'entretien de la police secrète, et le besoin se faisant sentir de nouveaux fonds dans le même but, le soussigné soumet à Votre Excellence la nécessité de mettre à la disposition du ministère, du chapitre extraordinaire du trésor, une nouvelle somme de 80.000 leï, sans que le soussigné soit obligé d'en rendre compte à personne.

(s.) Balche, logothète.
Vu: (s.) I. Prouncou.
Le chef de section, (s.) Caramfil.

Annexe J. — Copie de l'office du département de l'intérieur au département des finances, No. 19.042, du... Août 1858.

Le rapport du ministère de l'intérieur, No. 19.015, approuvé par S. E. le prince caïmacam, par son appostille du 20 du mois courant, est communiqué en original à l'honorable département des

No. 2801. 1859 4 Ianuar. finances, avec invitation que la somme de 80.000 leï, dont il y est question, soit remise entre les mains de M. le vornik Iordaki Prouncou, directeur du ministère.

(s.) Balche, logothète.
Le chef de section, (s.) Negulici.

Résolution de Son Excellence.

«Approuvé». Ce 20 Août 1858.

La somme de 80.000 leï, reçue du trésor, en vertu de l'autorisation de Votre Excellence, à la suite du rapport No. 12.690, ayant été complètement dépensée pour l'entretien de la police secrète, et comme, dans les circonstances délicates d'aujourd'hui, le besoin se fait sentir encore dans le même but, le soussigné prie Votre Excellence de vouloir bien accorder une nouvelle somme de 80.000 leï, sans qu'il soit obligé d'en rendre compte à personne.

(s.) Balche, logothète.
Le directeur du département, (s.) I. Prouncou.

No. 2802.—Ofisul No. 151 al Căimăcămieĭ Valahieĭ către Consiliul administrativ extraordinar, din 27 Decembrie 1858 (8 Ianuarie 1859). Bucurescĭ.

(„Buletinul oficial" No. 106, din 29 Decembrie 1858.)

De la Căimăcămia Țăreĭ Româneștĭ către Sfatul administrativ extraordinar.

No. 2802. 1859 8 Ianuar. Căimăcămia, avênd primite treĭ raporturĭ ale departamentuluĭ din năuntru, sub No. 9.796, 9.809 și 9.832, din luna Decembrie curent, prin carĭ face cunoscut că judecătoriile de Argeș, Buzĕŭ și Ilfov, secția 1-ia, aŭ primit reclamațiĭ și aŭ încuviințat cererĭ de drepturĭ electorale în contra rînduelilor și principiilor legeĭ electorale din convenție, deși acele principiurĭ și rînduelĭ s'aŭ deslușit și s'aŭ lămurit îndestul prin instrucțiile și ofisurile publicate de Căimăcămie și adresate tutulor judecătoriilor spre a le sluji de cârmă la cercetarea reclamațiilor; Vĕzênd că, pe lângă această generală abatere a numitelor treĭ judecătoriĭ, numitul departament maĭ însemnează, din partea judecătorieĭ de Ilfov, secția 1-ia, și aceia

că a judecat și a hotărît pricinĭ electorale și după încetarea căderеĭ sale de juridicție, pronunțată prin ofisul Căimăcămieĭ, sub No. 130, din 21 Decembrie curent [1]; || Că, pe lângă acestea, unele sentințe ale judecătorieĭ de Argeș întemeiază calitățĭ electorale în seama unor persoane pe acte declarate în principiŭ frauduloase, prin firmanul de instalarea Căimăcămieĭ, ca făcute în urma dateĭ de $^{7}/_{19}$ August, pe semuite liberalitățĭ; || Luând în băgare de seamă că dreptul a interpreta convenția și legea electorală nu este și nu poate fi dat judecătoriilor, ci numaĭ Căimăcămieĭ; || Că acest drept al Căimăcămieĭ este consfințit și de Regulamentul organic, și de firmanul de instalarea eĭ, și de memorandum încheiat de representanțiĭ Puterilor garante la Constantinopol [2], comunicat eĭ de Inalta Poartă, prin nota sub No. 1.888, din 8 Decembrie curent, ce i s'a adresat de ministerul trebilor din afară; || Luând în băgare de seamă că, prin două depeșĭ primite de la agentul țĕreĭ, din 25 și 26 ale curenteĭ, care se alătură pe lângă acest ofis spre știința Sfatuluĭ, Inalta Poartă, ca organ al Puterilor garante, împuternicează pe Căimăcămie a nu primi printre eligibilĭ și a șterge din liste pe toțĭ carĭ nu vor avea venitul cerut de 400 galbenĭ în nemișcător, a nu ține în seamă nicĭ o hotărîre a judecătoriilor ce vor fi date în contra acestuĭ principiŭ și a casa orĭ-ce hotărîre judecătorească intervenită în pricinĭ electorale în contra rînduelilor convențieĭ, deslușite de Căĭmăcămie, declarând cu chip hotărîtor că judecătoriile n'aŭ dreptul de interpretație, ci numaĭ acela de a constata dacă reclamanțiĭ, după dovezile ce înfățișează, se află în însușirea calităților electorale maĭ înainte regulate, mărginindu-se rolul judecătoriilor numaĭ întru a judeca chestiĭ de fapt; || Pe aceste temeiurĭ dar, se chiamă Sfatul a examina toate hotărîrile judecătoreștĭ câte i se vor înfățișa de departamentul din năuntru, și câte dintr'însele va găsi că sunt lucrate după legiuita rînduială, atât în fond, cât și în forme, să le primească spre a se trece numele fețelor interesate în listele respective de alegătorĭ saŭ eligibilĭ, iar pe cele eșite din legiuita rînduială și bazate pe interpretațiĭ contrariĭ instrucțiilor Căĭmăcămieĭ saŭ pe acte de liberalitate frauduloasă, le va privi ca ilegale și fără tărie. || Hotărîrile date de judecătoria Ilfov, secția 1-ia, în urma ofisuluĭ din 21 Decembrie, sub No. 130, prin care i s'a ridicat dreptul de juridicție, acelea toate vor fi privite ca nule și întru neființă;

No. 2802. 1859 8 Ianuar.

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117.
[2] Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

No. 2802. Sfatul însă va lua în vedere reclamaţiile cu a căror ocasie aŭ in-
1859 tervenit acele acte, şi câte din acele reclamaţiĭ le va cunoaşte în-
8 Ianuar. temeiate, le va încuviinţa, le va da resultat, spre îndestularea feţelor interesate. | In aceiaşĭ vreme, Căĭmăcămia, avênd ştiinţă că d-l Ioan Brătianu a fost osândit de tribunalul din Paris, în anul 1852, la închisoare pe termen de cincĭ anĭ, pentru vină politică, împrejurare ce supune la interdicţie de drepturile cetăţeneştĭ, interdicţie ce este primită şi de condica penală a ţăreĭ în art. 31, şi care cuprinde esclusia dreptuluĭ de a vota, de a alege şi a fi ales, ce intră în previziile de incapacitate ale art. 13 din legea electorală a convenţieĭ; după temeiurile relative la această causă, declară fără tărie hotărîrea tribunaluluĭ de Argeş sub No. 1, dată la 20 ale acesteĭ lunĭ Decembrie, prin care se restatorniceşte d-l I. Brătianu în drepturile sale electorale, şi decretă a nu se considera aceea hotărîre şi a nu i se da nicĭ o lucrare. || Pune asemenea Căĭmăcămia în vederea Sfatuluĭ că d-l C. Boliac, aflându-se sub prepus de însuşire a sculelor de briliant ale comiteluĭ Zichy, în anul 1849, în Ungaria, urmează a se da această împrejurare în cunoştinţa alegătorilor, ca să-şĭ poată exersa dreptul de recuzaţie, de vor voi [1]. || Sfatul va pune îndată în lucrare rînduelile acestuĭ ofis, care se va şi publica, comunicându-l în aceiaşĭ vreme şi departamentuluĭ din năutru şi al dreptăţeĭ, ca fie-care, în ale sale în parte atribuţiĭ, să facă cuvenita urmare; şi osebit să chibzuească departamentul dreptăţeĭ măsurile de îndreptare pentru abaterile tribunalelor maĭ sus pomenite.

(subscrişĭ:) Caimacamĭ: M. **Băleanu** | I. **Manu.**
Secretarul Statuluĭ, (s.) C. N. **Brăiloiŭ.**

(Traducţiune.)

La Caĭmacamie de Valachie.

Au Conseil administratif extraordinaire.

La Caïmacamie a reçu trois rapports du département de l'intérieur, N-os 9.796 9.809 et 9.832, par lesquels il fait connaître que les tribunaux d'Agesh, de Buzéo et d'Ilfov, 1-re chambre, ont accueilli des réclamations et approuvé des instances en matière électorale contre

[1]) Cf. Vol. IX, No. 2653, p. 183; No. 2672, p. 209; No. 2678, p. 218; No. 2683. p. 233.

les règles et les principes de la loi électorale annexée à la convention, No. 2762.
bien que ces principes et ces règles eussent été suffisamment éclaircis 1859
et expliqués par les instructions et offices publiés par la Caïmacamie 8 Ianuar.
et adressés à tous les tribunaux pour leur servir de gouverne dans l'examen des réclamations. || Vu qu'indépendamment de la déviation générale de ces trois tribunaux, le dit département met encore à la charge du tribunal d'Ilfov le fait d'avoir jugé et décidé des causes électorales, lorsque sa compétence judiciaire avait cessé, suivant l'office No. 130, du 21 Décembre c. [1]); || Qu'en outre, quelques sentences du tribunal d'Argesh ont attribué la qualité d'électeur à certains individus, en se fondant sur des actes frauduleux, déclarés tels en principe, par le firman d'installation de la Caïmacamie, comme ayant été faits après le 7/19 Août et sous prétexte de libéralités simulées; || Considérant que le droit d'interpréter la convention et la loi électorale ne peut être accordé aux tribunaux et appartient à la Caïmacamie seulement; que ce droit de la Caïmacamie est consacré tant par le Règlement organique et le firman d'installation, que par le mémorandum signé par les représentants des Puissances garantes à Constantinople [2]), communiqué à la Caïmacamie par une note du 8 Décembre 1858 du ministère des affaires étrangères de la S. Porte; || Considérant que, par deux dépêches reçues de l'agent de la Principauté, le 25 et le 26 courant (6 et 7 Janvier n. s.), ci-incluses en copie pour l'information du Conseil, la S. Porte, comme organe des Puissances garantes, autorise la Caïmacamie à ne point admettre parmi les éligibles et à rayer des listes tous ceux qui n'auraient pas le revenu foncier de 400 ducats, — à n'accorder aucune considération aux sentences des tribunaux qui seraient rendues contrairement à ce principe et à casser toute espèce de sentences judiciaires intervenues en matière électorale contre les dispositions de la convention, ainsi que celles-ci ont été expliquées par la Caïmacamie, en déclarant d'une manière formelle que les tribunaux n'ont point le droit d'interprétation, mais celui seulement de constater si les réclamants, d'après les preuves fournies, possèdent les qualités électorales déjà réglées, — limitant le rôle des tribunaux au jugement des questions de fait; || Sur ces bases donc, le Conseil est invité à examiner toutes les sentences judiciaires qui lui seraient présentées par le département de l'intérieur, et, parmi ces sentences,

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2387, p. 117.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

No. 2802. 1859 8 Ianuar. toutes celles qui auraient été rendues d'après les dispositions légales, tant pour la forme que pour le fond—à les approuver, pour faire inscrire le nom des intéressés sur les listes respectives d'électeurs ou d'éligibles;—mais celles qui s'écarteraient des dispositions légales et qui seraient basées sur des interprétations contraires aux instructions de la Caïmacamie ou bien sur des actes de libéralité simulés, à les considérer comme illégales et sans aucune force. | Les sentences rendues par le tribunal d'Ilfov, après l'office du 21 Décembre (2 Janvier), par lequel le droit de juridiction lui a été enlevé, seront considérées comme nulles et non avenues; mais le Conseil prendra en considération les réclamations à l'occasion desquelles ces sentences sont intervenues, et toutes celles de ces réclamations qu'il trouvera fondées, il les approuvera et leur donnera une solution satisfaisante pour les parties intéressées. | En même temps, la Caïmacamie a connaissance que M. Jean Bratiano a été condamné par le tribunal de Paris, en 1852, à un emprisonnement de 5 années, pour délit politique, circonstance qui entraîne l'interdiction des droits civiques, laquelle interdiction, admise par l'article 31 du code pénal de la Valachie, comporte l'exclusion du droit de voter, d'élire et d'être élu, qui entre dans les prévisions d'incapacité de l'article 13 du règlement électoral annexé à la convention;—la Caïmacamie, sur les bases relatives à cette cause, déclare sans force la sentence du tribunal d'Argesh, No. 1, du 20 Décembre (1 Janvier n. s.), par laquelle M. J. Bratiano a été réintégré dans la qualité d'électeur, et décrète que cette sentence soit considerée comme nulle et sans effet. | La Caïmacamie expose en même temps au Conseil que M. C. Bolliac se trouve encore sous la prévention de s'être approprié les bijoux en brillants du comte Zichy, en 1849, en Hongrie, afin que cette circonstance soit communiquée aux électeurs et qu'ils puissent, s'ils le jugent à propos, exercer leur droit de récusation [1]. | Le Conseil mettra aussitôt à exécution la teneur de cet office, qui sera rendu public et communiqué au département de l'intérieur, ainsi qu'au département de la justice, pour que chacun agisse dans la sphère de ses attributions, selon que de droit, et, en outre, pour que le département de la justice puisse délibérer sur les mesures de redressement relatives aux déviations des tribunaux ci-dessus mentionnés.

---

[1] Cf. Vol. IX, No. 2653, p. 183; No. 2672, p. 209; No 2678, p. 218; No. 2683, p. 233.

No. 2803.—Articolul ziaruluĭ «Steaoa Dunăreĭ», No. 106, din 29 Decembrie 1858 (10 Ianuarie 1859). Iaşĭ.

Ierĭ, în detunetul salvelor artilerieĭ, după un Te-deum serbat în catedrala Mitropolieĭ, a urmat deschiderea Adunăreĭ legislative. P. S. S. Părintele Mitropolitul făcênd cunoscut că este bolnav, Adunarea a fost presidată de membrul cel maĭ în vîrstă [1]. || Inainte de a păşi Adunarea la lucrările sale, s'aŭ înfăţişat două incidente: d-niĭ Panu, I. Cantacuzino şi M. Kogălniceanu aŭ cerut depărtarea din sînul Adunăreĭ a SS. LL. locotenenţilor de episcopĭ de Roman şi Huşĭ, ca uniĭ ce nu pot intra de drept în Adunare. Adunarea a încuviinţat vremelnic propunerea d-lor deputaţĭ, reservându-şĭ cea de pe urmă hotărîre după verificarea puterilor. Un alt incident, asupra căruia a avut a se rosti Adunarea, a fost demisia onorabiluluĭ d-l C. Negre [2]. Adunarea, spre onoarea sa, în unanimitate n'a încuviinţat cererea. Noĭ nu cunoaştem causele pentru carĭ d-l Negre voeşte a se demisiona; mărturisim însă o vie părere de rĕŭ de a nu vedea figurând pe nepărtinitorul vice-preşedinte al Divanuluĭ ad-hoc în sînul noueĭ Adunărĭ legislative. || După înlăturarea acestor două incidente, Adunarea a păşit la alegerea comisiilor verificăreĭ puterilor. Din 58 membri ce se aflaŭ faţă, 32 aŭ votat pururea pentru liberalĭ, 15 pentru Grigorenĭ şi 11 pentru Mihăilenĭ. D-l M. Kogălniceanu, ca membru la comisia facereĭ reglementuluĭ Adunăreĭ, şi I. Ganea, ca membru uneĭ comisiĭ a verificăreĭ puterilor, aŭ întrunit unanimitatea voturilor. || Partida care a triumfat în alegerĭ, partidă în care figurează, în mare parte, oameniĭ carĭ aŭ aclamat unirea cu un principe străin, în cea din urmă Adunare consultativă, ţine astă-zĭ soarta viitoare a ţăreĭ în mânile sale. Putem dar zice despre dînsa că există, după rostirea Evangheliilor, spre mîntuirea saŭ spre dărîmarea naţieĭ întregĭ. Asupra acesteĭ partide zace o mare rĕspundere, fiind-că de la dînsa aşteaptă ţara noua sa soartă. || Cel întâiŭ act al Adunăreĭ legislative va să fie numirea unuĭ cap al Statuluĭ. Ţara, intrată în posesia unuia din cele maĭ scumpe drepturĭ, acel d'a-şĭ alege suveranul sĕŭ, drept de care a fost lipsită un timp îndelungat, redobândindu-şĭ acum străvechiul sĕŭ privilegiŭ, aşteaptă cu tot dreptul de la împuterniciţiĭ sĕĭ o alegere care să-ĭ deie îndoită închezăşuire, de a-ĭ

No. 2803.
1859
10 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2409, p. 171.
[2]) Cf. Vol. IX, No. 2784, p. 461.

No. 2803. 1859 10 Ianuar. scăpa onoarea şi de a-ĭ asigura viitoarea soartă. Trebue să felicim maĭ întâiŭ pe această partidă de reserva în care s'a ţinut până în ziua de pe urmă, lăsându-şĭ toată libertatea hotărîreĭ sale; astă reservă este tăcerea ce a păzit şi de a nu fi opus, în contra Constituţieĭ, înainte de timp, candidat la candidat. Partida a procedat logic: ea n'a prejudecat nimic în chestie, ea a avut bunul simţ de a subordona efectul la causă. Ea şi-a zis: causa fiind bună, efectul va urma de sine. Care trebue să fie decĭ preocuparea partideĭ naţionale, în ajunul uneĭ hotărîrĭ supreme? Ea nu poate fi alta de cât a se ţinea cât se poate maĭ strîns legată, în scurtul timp ce-ĭ rămâne, până în ziua alegereĭ principeluĭ. Desbinarea părerilor, înaintea uneĭ înţelegerĭ asupra capuluĭ ce ar fi a se alege, era un lucru neapărat. Era prea fireşte ca partida să fie dumicată în cât-va, pentru că, deşi fie-care din membriĭ săĭ venia în sînul Adunăreĭ naţionale cu aceiaşĭ idee de a da ţĕreĭ un Domnitor demn de înalta sa misie, putea însă să dea maĭ multă preferinţă uneĭ individualitățĭ de cât alteia, şi să socoată că cutare candidat ar fi maĭ bun de cât cel-l'alt, fără ca prin aceasta să se întemeeze un antagonism. o rivalitate, în adevĕratul înţeles al cuvîntuluĭ. || In adevĕr, părerile lor desbinătoare aŭ toate un punct de întrunire, o origină familiară, în destul de puternică spre a le contopi toate, într'un minut dat, în un singur şi acelaşĭ cuget, in un singur şi acelaşĭ vot; astă putere de unitate şĭ-o trage partida din însuşĭ principiile sale; ea s'a pus din capul loculuĭ maĭ pre sus de orĭ-ce individualitate în faţa interesuluĭ obştesc. || Iată ce a dat şi ce va da o putere reală partideĭ naţionale, putere pe care nu o vor putea micşora nicĭ sfărâma cele-l'alte partide, pe carĭ le combate şi pe carĭ trebue să le ţie în neputinţa lor. Primejdia eĭ, în lupta ce este încinsă, ar putea isvorî din două cause: dintr'o causă din lăuntru saŭ din o causă din afară. Causa din lăuntru ar proveni dintr'o stăruinţă, pe cât de neînţeleaptă pe atât de nepatriotică, în sprijinirea unor candidaturĭ, bune poate în sine însĕşĭ, vătămătoare însă, întru cât ele nu cad chiar în calea tuturor tendinţelor întregeĭ partide. Causa din afară ar fi în cele-l'alte două partide, opuse între dînsele, carĭ, într-un minut de desnădejde, unindu-se, ar voi să formeze o majoditate în favoarea unuia din candidaţiĭ lor. || Intru cât se atinge de cea d'întâiŭ din aceste cause, ea s'ar nimici la cel întâiŭ semn de vre'un pericol în cât-va de serios, fiind-că, ne place a crede, orĭcare dintre candidaţiĭ partideĭ liberale va fi gata a jertfi pretenţiile sale personale şi va contribui la dobândirea unuĭ resultat favora-

bil, făcênd toate concesiile cerute de împrejurărĭ. || In ceea ce pri- No. 2803.
veşte a doua causă, ea-ĭ slăbită chiar prin însăşĭ constituirea am- 1859
belor partide; temelia fie-căreia din ele fiind aşezată pe o per- 10 Ianuar.
soană, partidele s'ar sfărăma îndată ce ar încerca o contopire între dînsele. Poate că din partida Mihăileană să deserteze câţĭ-va membri în cea Grigoriană; dar dintru aceasta nu ne vine a crede că ar putea trece în câmpul cel-l'alt. || Noĭ facem o deosebire între persoanele ce sunt înrolate într'unul saŭ cel-l'alt din aceste douĕ câmpurĭ. Ne place a crede că, între Grigorienĭ, sunt oamenĭ carĭ se stimă în destul, spre a nu suferi nicĭ odată ca să slujească drept boabe de aruncat în scafa cea tăvălită a Mihăilenilor, şi aşa să îngreue cumpena ca să atîrne în partea lor; îndată ce şeful Grigorienilor ar da semn de emigrare către partida Mihăileană, o seamă din membriĭ aceleia s'ar întoarce iarăşĭ în sînul partideĭ liberale. || Mihăileniĭ, prin protestaţia Mitropolituluĭ în contra alegerilor [1]), şĭ-aŭ subscris înşişĭ cea de pe urmă osândă înaintea ţăreĭ. Partida aceasta încercându-se a supune unor arbitri străinĭ hotărîrea asupra unuĭ act de suveranitate naţională, într'o chestie de viaţă a ţăreĭ, s'a sinucis însăşĭ pe sine. Incredinţându se că ea nu maĭ are nimic de aşteptat de la simţul naţional, se încearcă, prin o cale lăturaşă, a aduce lucrurile iarăşĭ unde se aflaŭ înainte de încheerea convenţieĭ, sperând că póte s'ar putea numi principiĭ de-a dreptul. Ea nădăjduesce că din partea străinuluĭ va putea dobândi un sprijin maĭ mare de cât l'a aflat în lăuntrul ţăreĭ. Este, însă, de ştiut dacă Puterile, pe temeiul cererilor uneĭ partide, ce nu are nicĭ o rădăcină în sînul poporuluĭ, ar fi in plecare de a ne lua iarăşĭ un lucru ce înseşĭ l'aŭ recunoscut a fi un drept necontestabil al nostru. || Orĭ din ce punct de vedere vom privi dar chestia, ea se înfăţişează într'un chip favorabil pentru partida liberală; în toate ipotesele, carĭ putem zice că nu sunt tocmaĭ închipuite, a-tot-puternicia eĭ e vederată, întru cât se atinge de îndeplinirea celor întâiŭ acte de suveranitate naţională. Decĭ, maĭ zicem încă odată, o rĕspundere grea zace asupra partideĭ liberale, înaintea ţăreĭ şi a viitoruluĭ, o rĕspundere nu numaĭ despre ceea-ce ar face, ci şi despre ceea-ce ar putea şi nu ar voi să facă. Ea triumfează asupra reacţiuneĭ şi, în cât priveşte elementele ce representaŭ ideĭ maĭ înaintate de cât ale sale, ea a ştiut a le respinge din sînul sĕŭ. Acum e a-tot-puternică; să o vedem la lucru!

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2380, p. 106; No. 2400, p. 148; No. 2405, p. 164; No. 2406, p. 165.

No. 2803. *(Traducţiune.)*
1859
10 Ianuar.

Hier, au bruit des canons, après un Te-Deum célébré à la cathédrale métropolitaine, a eu lieu l'ouverture de l'Assemblée législative. SS. le Métropolitain étant malade, c'est le plus âgé des membres de l'Assemblée qui l'a présidée.[1] || Avant qu'on abordât les travaux, deux incidents se sont produits: MM. Pano, J. Cantacuzino et M. Kogalniceano ont demandé l'élimination de LL. SS. les lieutenants des évêques de Roman et de Houche, ceux-ci n'étant pas de droit membres de l'Assemblée. La Chambre a adopté provisoirement la proposition des dits députés, en réservant sa décision définitive jusqu'après la vérification des pouvoirs. Un autre incident sur lequel l'Assemblée a eu à se prononcer, a été la démision de l'honorable M. C. Negri[2]. Pour son honneur, l'Assemblée a rejeté à l'unanimité cette démission. Nous ne savons pas les motifs qui ont inspiré à M. Negri sa décision; nous devons cependant exprimer un vif regret de ne pas voir figurer dans l'Assemblée législative l'impartial vice-président du Divan ad-hoc. || Après avoir vidé ces deux incidents, l'Assemblée a procédé à l'élection des commisions de vérification des pouvoirs. Des 58 membres présents, 32 ont voté dans chaque question comme libéraux, 15 comme Grégoriens et 11 comme Micheliens. M. Kogalniceano, comme membre de la commission pour la rédaction du règlement, et M. I. Ganea, comme membre d'une des commissions de vérification des pouvoirs, ont réuni l'unanimité des voix. || Le parti qui a triomphé dans les élections, le parti dans lequel figurent pour la plupart les hommes qui, dans la dernière Assemblée consultative, ont acclamé le principe de l'union et d'un prince étranger, tient aujourd'hui entre ses mains le sort du pays. Nous pouvons donc dire, avec l'Evangile, de ce parti qu'il existe pour le salut, ou pour la ruine de la nation toute entière. A ce parti incombe une grande responsabilité, car c'est de lui que le pays attend son nouveau sort. || Le premier acte de l'Assemblée législative sera la nomination d'un chef de l'Etat. Le pays, rentré dans la jouissance d'un de ses droits les plus précieux, droit d'élire son souverain, droit dont il fut privé pendant si longtemps et qu'il a reconquis, attend avec raison de ses mandataires un choix qui lui donne une double garantie, celle de

[1] Cf. Vol. VIII, No. 2409, p. 171.
[2] Cf. Vol. IX, No. 2784, p. 461.

sauver son honneur et celle d'assurer son avenir. || Nous devons féliciter tout d'abord le parti libéral de la réserve qu'il a gardée jusqu'à ce jour, où il a acquis toute la liberté de ses décisions; cette réserve s'est exprimée par le fait qu'il a observé le silence et n'a opposé prématurément aucun candidat aux candidats déclarés. || Le parti a procédé d'une façon logique: il n'a préjugé en rien la question et a eu le bon sens de subordonner l'effet à la cause qui doit le produire. Il s'est dit: la cause étant bonne, l'effet viendra de soi. Quelle doit donc être la préoccupation du parti national, à la veille d'une décision suprême. Le parti n'a pour le moment qu'à rester étroitement uni, jusqu'à l'élection d'un prince. La divergence d'opinions sur la personne du chef à élire, était inévitable. Il était très naturel que le parti fût quelque peu divisé dans cette question, car, bien que chacun de ses membres entrât dans l'Assemblée nationale avec l'intention de donner au pays un prince digne de sa haute mission, chacun cependant pouvait accorder sa préférence à telle personne plutôt qu'à telle autre et croire que tel candidat serait meilleur que tel autre, sans établir par là un antagonisme, une rivalité, dans le sens strict du mot. || En effet, les opinions divergentes ont, toutes, un point de contact et une origine commune qui suffisent à les fondre en une seule pensée, en un vote unanime. Cette force d'unité du parti national a sa source dans ses principes mêmes, parce que, dès le début, il s'est placé au dessus de toute question de personnes, en présence de l'intérêt général. || Voilà ce qui a donné et donnera au parti national une véritable force, que les autres partis, qu'il combat et rend impuissants, ne parviendront ni à détruire ni à amoindrir. Dans la lutte qui est engagée, le danger pourrait se produire par des causes de deux ordres: ordre intérieur et ordre extérieur. La cause d'ordre intérieur se produirait par l'insistance, incompréhensible autant qu'anti-patriotique, en faveur de certaines candidatures, qui peuvent être bonnes en elles-mêmes, mais qui ne concordent pas avec toutes les tendances du parti entier. La cause d'ordre extérieur pourrait être produite par les deux autres partis adverses qui, s'unissant dans un moment d'exaspération, voudraient former une majorité en faveur de l'un de leurs candidats. || En ce qui concerne la première catégorie de ces causes, elle sera écartée au premier signe d'un danger quelque peu sérieux; car tout candidat du parti libéral sera prêt, nous nous plaisons à le croire, à sacrifier ses prétentions personnelles et à contribuer à un résultat favorable, en faisant toutes les concessions exigées par les circonstances. ||

No 2803.
1859
10 Ianuar.

No. 2803. 1859 10 Ianuar. Quant à la seconde catégorie des causes, le danger est affaibli par la constitution même des deux partis, car chacun d'eux se base sur une personne et ils s'émietteraient, dès qu'on essaierait de les fusionner. Il se peut que quelques membres du parti Michelien désertent dans le camp Grégorien; mais nous ne pouvons pas croire que des Grégoriens passent aux Micheliens. | Nous faisons une différence entre les personnes enrolées dans ces deux partis; nous aimons à croire que, parmi les Grégoriens, il y a des gens qui se respectent assez pour ne jamais se laisser jeter dans l'abject plateau Michelien, afin de faire pencher la balance en sa faveur; si le chef des Grégoriens donnait la consigne de passer aux Micheliens, il y en aurait plusieurs qui reviendraient au parti libéral. | Les Micheliens se sont condamnés définitivement eux-mêmes aux yeux du pays, par la protestation du Métropolitain contre les élections [1]). Par leur tentative de soumettre à l'arbitrage des étrangers la décision sur un acte de souveraineté nationale, dans une question vitale pour le pays, ils se sont suicidés comme parti politique. Aujourd'hui, convaincus qu'ils n'ont rien à attendre du sentiment national, ils essaient, par voies détournées, de ramener les choses à l'état où elles se trouvaient avant la conclusion de la convention, espérant que le prince pourrait être nommé directement. Ils croient trouver à l'étranger un appui plus fort qu'ils ne l'ont trouvé dans le pays. Il reste cependant à savoir si, à la suite des exigences d'un parti qui n'a aucune racine dans le pays, les Puissances seraient disposées à nous reprendre une chose qu'elles nous ont reconnue comme notre droit incontestable. || A tous les points de vue, la question se présente donc d'une façon favorable au parti libéral; dans toutes les hypothèses possibles, la toute-puissance de ce parti est évidente, en ce qui concerne l'accomplissement du premier acte de souveraineté nationale. Donc, nous le répétons, une lourde responsabilité pèse sur le parti libéral, devant le pays et devant l'avenir, responsabilité non seulement de ce qu'il fera, mais encore de ce qu'il ne fera pas, tout en pouvant le faire. Il triomphe aujourd'hui de la réaction; il a su rejeter de son sein les éléments représentant les idées plus avancées. Maintenant, il est tout-puissant. Nous le verrons à l'œuvre!

---

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2380, p. 106; No. 2400, p. 148; No. 2405, p. 164; No. 2406, p. 165.

No. 2804.—Articolul ziaruluĭ «Steaoa Dunăreĭ», din 31 Decembrie 1858 (12 Ianuarie 1859.) Iaşĭ.

(Supliment la „Steaoa Dunăreĭ", No. 107, din 31 Decembrie 1858.)

Iacă minutul în care trebue să scoatem cutiea, vestita cutie, despre care s'a vorbit atâtea şi atâtea, şi care ar semĕna cu cutiea din halima, plină de pĭetre nestimate, pecetluită cu şeapte pecețĭ şi aruncată în fundul măreĭ, dacă nu s'ar fi zis, că cutiea noastră o ținem în buzunar — singurul adevĕr care s'a zis despre cutie; căcĭ, buzunarul fiind plin cu cutiea, nu era loc de pus nimic în lăuntru, precum se putea întîmpla de l'am fi deşertat maĭ dinainte de candidațĭ. || Dar, fiind-că acum e vorba de cutie, să vorbim numaĭ de dînsa; de buzunare vom vorbi altă-dată; fie-care lucru la timpul sĕŭ. Când se va mîntui operația, atuncĭ vom face bilanțul; ni se pare însă, că vom avea a vesti falimentul unor candidaturĭ, şi de la masa cridală se vor duce multe buzunare deşarte, iar amatoriĭ vor avea a nota în portofoliĭ pagubă cap la cap. || Intorcĕndu-ne iarăşĭ la cutie, de oare-ce s'a zis că este, trebue să şi fie, şi noĭ nu tăgăduim că avem şi noĭ una. De vețĭ voi să primițĭ candidatul ce este în cutiea aceea, putețĭ fi sigurĭ că pacea va fi fericită. || Maĭ întâiŭ de toate, candidatul nostru nu-ĭ de nicĭ-o partidă, nicĭ Mihăilean, nicĭ Grigorian, nicĭ chiar de partida națională; el a trăit de o parte, ferit de intrigĭ, de certe, de atacurĭ; el nu este în nicĭ-o legătură cu cutare saŭ cutare clasă; nu-ĭ nicĭ boer, nicĭ plebeŭ; nu are nicĭ dragoste nicĭ ură pentru nimenĭ în particular, prin urmare, nu va să aibă nicĭ prejudițiĭ, nicĭ preferințe, nicĭ simpatiĭ, nicĭ antipatiĭ pentru nimenĭ. Ast-fel, va putea fi nepărtinitor şi drept. Pentru dînsul nu vor fi nicĭ biruitorĭ, nicĭ biruițĭ; el va privi pe toțĭ ca pe fiiĭ aceleiaşĭ țărĭ, şi departe de a căuta să împartă ca să domnească, se va sili a împăca pe toțĭ, ca, cu toțiĭ împreună, să poată conlucra la fericirea patrieĭ comune. || Un asemenea candidat, lesne s'ar fi putut afla între Românĭ, şi aicĭ şi dincolo de Milcov, dacă s'ar fi putut înăduşi micile ambițiĭ, intrigile de partide, de clice; însă oameniĭ cu merit numaĭ la împrejurărĭ marĭ se vĕd în adevĕrata lor lumină, şi numaĭ puterea lucrurilor îĭ aşează la locul ce li se cuvine. In timp, de vijelie, când vasul, sbuciumat de valurĭ, cu pînzele rupte, cu catargurile frînte, cu busola sfărâmată, e numaĭ numaĭ să afunde; când toțĭ ceĭ ce se află în lăuntru 'şĭ-aŭ perdut cumpĕtul şi, cu fețele perite, înlemnițĭ de groază, se uĭtă unul la altul fără să cu-

No 2804. 1859 12 Ianuar.

No. 2804. 1859 12 Ianuar. teze a înfrunta pericolul; atuncĭ, cu toțiĭ, bucuroșĭ se pleacă omuluĭ care, cu o inimă bărbată, crezênd în mîntuire, le insuflă o nouă speranță. Dar când e vîntul lin, când vasul merge saŭ se pare că merge la port bun, atuncĭ fie-care marinar se crede saŭ vrea să se crează un căpitan mare; care de care se umflă maĭ mult în sine și pretinde că altul ca dînsul n'ar maĭ duce vasul; meritul, talentul, virtutea vecinuluĭ sunt înjosite; ambiția, invidia, calomnia, sapă neîncetat pămîntul de sub picioarele omuluĭ care, prin simțimîntul, capacitatea, devotamentul sĕŭ, s'ar fi ridicat pe vre-o movilă. || Ast-fel, surpându-se, îmbrâncindu-se unul pe altul, ajung a cădea cu toțiĭ, de unde, apoĭ, cel maĭ dibaciŭ, dacă nu cel maĭ tăvălit, se saltă în sus pe umerile celor-lalțĭ, împingêndu-ĭ în jos pe cât de adînc se poate. || Iată ce ne-a făcut să scoatem cutiea noastră la lumină; zicem cutiea noastră, însă ea este cutiea țăreĭ, cutie mare, în care se păstrează, ca niște moaște sfinte, făcătoare de minunĭ, toate odoarele țăreĭ; într'însa se află mîntuirea neamuluĭ, pecetluită cu cincĭ milioane de pecețĭ; aceĭ ce nu vor prosperitatea națiuneĭ române, aŭ voit să o arunce în fundul măreĭ; ea este însă astăzĭ încă în mâinile noastre; mâĭne, poate, o vom scăpa-o afund și cine știe când va maĭ sufla pe oceanul politic un vînt favorabil care să ne îngădue a o scoate afară. || Deschideți-o, deschideți-o acum, când o avem în mâinĭ, voĭ, mandatarilor țăreĭ; deschide-țĭ și citițĭ dorința, hotărîrea, viața națieĭ:

«II. Unirea Principatelor într'un singur Stat, sub nume de România.»

«III. Prinț străin cu moștenirea tronuluĭ, ales dintr'o dinastie de ale Europeĭ, și aĭ căruĭ moștenitorĭ să fie crescuțĭ în religia țĕreĭ.»

O mare parte din membriĭ Adunăreĭ de astăzĭ aŭ votat, în Divanul ad-hoc, cu aclamație aceste nemuritoare dorințĭ, adînc săpate în inima întregeĭ națiĭ române. Cine ne poate împedica de a aclama iarășĭ și de a decreta, în puterea autonomieĭ și a suveranitățeĭ naționale, recunoscute și garantate, niște dorințĭ consacrate de către nația întreagă, prin voturile unanime a ambelor Divane ad-hoc? Puterile? Dar nicĭ una dintr'însele nu s'a rostit nicĭ o dată categoric în contra unireĭ. La încheerea tratatuluĭ, plenipotențiarul Porțeĭ s'a rostit că el crede că Principatele ar voi să șĭ păstreze fie-care imunitățile sale în deosebĭ; acel al Austrieĭ a sprijinit că informările ce le are contele Walewski despre dorințele populațiilor, n'ar fi exacte; acel al Anglieĭ a adaos că tot-

d'auna e bine a ţinea seamă de dorinţele poporuluĭ; plenipoten-ţiarul Austrieĭ încheĭe: «că maĭ târḑiŭ, şi când se va constitui în Principate o instituţie, care ar putea în adevĕr fi considerată ca organ legitim al dorinţelor ţĕreĭ, să poată, de va fi de trebuinţă, să se proceadă la unirea acestor două provinciĭ, cu o deplină cunoştinţă despre acest lucru.» [1] || Organele legitime s'aŭ înfiinţat; ele s'aŭ rostit unanim pentru unire; şi totuşĭ, la încheerea convenţieĭ, s'aŭ repetat aceleaşĭ argumente din partea Puterilor, cărora nu le plăcea unirea; anumit, împuternicitul Austrieĭ a arătat din noŭ îndoială asupra adevĕrateĭ rostirĭ a dorinţelor. || Adunarea actuală are o sântă datorinţă de a maĭ dovedi şi ea că Româniĭ vor unirea. Ni se va zice, poate, că suntem revoluţionarĭ, că suntem în contra convenţieĭ; nicĭ decum; rostindu-ne din noŭ pentru unire, nu facem alta de cât să ridicăm îndoĭala de care eraŭ cuprinse unele din Puterĭ asupra adevĕrateĭ rostirĭ a dorinţelor naţieĭ române. || «Nu credem», zicea d-l Hurmuzaki, în memorabila şedinţă din 7 Octombrie, «că, în momentul acesta suprem de la care atîrnă viitorul şi fericirea a cincĭ milioane de fraţĭ, să se afle între noĭ măcar unul carele n'ar dori înplinirea cererilor rostite de ţara întreagă prin aleşiĭ sĕĭ». [2] Noĭ credem că Adunarea electivă nu numaĭ va aclama, ca Divanul ad-hoc, unirea Principatelor, ci o va şi decreta şi o va pune în lucrare; acesta-ĭ singurul mijloc de a eşi cu onoare din posiţiunea în care ne-aŭ adus desbinările candidaturilor.

No. 2804. 1859 12 Ianuar.

(Traducţiune.)

Le moment est venu où il faut ouvrir la boite, la fameuse boite dont on a tant parlé et qui ressemble à celle des contes de mille et une nuits, pleine de pierres précieuses, scellée de sept sceaux et jetée au fond de la mer, avec cette différence que l'on a dit que nous tenons notre boite, à nous, dans notre poche — la seule vérité qu'on ait dite là-dessus, car notre poche, étant toute prise par la boite, il n'y avait pas de place pour y mettre rien d'autre, ce qui aurait pu arriver, si nous l'avions d'abord vidée. || Mais, comme il s'agit de boite, parlons en exclusivement; nous parlerons de poche une autre fois; chaque chose a son temps. Lorsque l'opération aura été terminée, nous ferons le bilan. Mais

[1] Cf. Vol. II, No. 490, Prot. No. 6, p. 1013.
[2] Cf. Vol. VI, part. I, p. 74.

No. 2804. 1859 12 Ianuar. il nous semble que nous aurons à annoncer la faillite de certaines candidatures et qu'une grande partie de l'actif de la faillite prendra le chemin de poches vides, tandis que les amateurs de candidatures devront constater dans leur comptabilité des pertes sensibles. || Pour en revenir à la boite, on a dit qu'elle existe; elle doit donc exister et nous ne nions pas d'en avoir une. Si vous voulez accepter le candidat dont le nom y est enfermé, vous pouvez être certains d'avoir la paix et le bonheur. || D'abord, notre candidat n'appartient à aucun parti: il n'est ni Michelien, ni Grégorien, ni membre du parti national. Il a vécu retiré, loin des intrigues, des querelles, des attaques; il n'a de lien ni avec telle classe, ni avec telle autre; il n'est ni boyard ni plébéïen; il n'a ni amour ni haine pour personne en particulier et, par conséquent, ni préjugés, ni préférences, ni sympathies, ni antipathies pour qui que ce soit. Il pourra donc être impartial et juste. || Pour lui, il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus; il considèrera tous comme fils du même pays, et, loin de diviser pour régner, il s'efforcera de mettre tout le monde d'accord, afin que tous collaborent au bonheur de la patrie commune. || Un tel candidat serait facile à trouver, tant parmi les Roumains d'en-deça que d'au-delà du Milcov, si on pouvait étouffer les ambitions mesquines, les intrigues de partis et de cliques. Mais les hommes de mérite ne se montrent sous leur jour véritable que dans de grandes circonstances, et, seule, la force des choses les met à la place qui leur convient. Pendant la tempête, lorsque le vaisseau, ballotté par les flots, les voiles déchirées, les mats brisés, la boussole dérangée, est sur le point de couler bas; lorsque tous ceux qui y sont embarqués ont perdu la tête et, hagards, fous de peur, se regardent les uns les autres, sans oser affronter le péril, alors, ils se soumettent tous avec joie à l'homme à l'âme virile qui a foi dans le salut et inspire l'espérance. Mais, lorsque le vent est doux, lorsque le vaisseau marche ou semble marcher vers un bon port, alors chaque marin se croit ou veut se croire grand capitaine; chacun a confiance en soi et prétend qu'un autre que lui ne saurait conduire le vaisseau; le mérite, le talent, la vertu du voisin sont dépréciés; l'ambition, l'envie, la calomnie minent sans cesse le terrain sous les pieds de l'homme qui, par ses sentiments, ses aptitudes, son dévouement, pourrait s'élever au dessus des autres. || En se minant et en se bousculant ainsi les uns les autres, ils roulent tous dans l'abîme; ensuite, un homme plus adroit, si ce n'est plus vil, s'é-

lève, en montant sur les épaules des autres, en enfonçant ceux-ci le plus profondément possible. || Voilà ce qui nous a décidés à ouvrir au grand jour notre boite; nous disons «notre» boite, bien que ce soit celle du pays, la grande boite dans laquelle est conservé, comme une relique miraculeuse, tout ce qui est le plus cher au pays; en elle se trouve le salut de la nation, scellé de cinq millions de sceaux. Ceux qui ne se soucient pas de la prospérité de la nation roumaine, ont voulu la jeter au fond de la mer; mais elle se trouve aujourd'hui entre nos mains; demain, nous devrons la cacher, peut-être, et alors, qui sait quand reviendra, sur l'océan politique, le vent favorable pour que nous puissions la produire de nouveau! || Ouvrez-la, ouvrez-la maintenant, lorsqu'elle se trouve entre les mains des mandataires du pays; ouvrez-la, et lisez le vœu, la décision, l'expression de la vie de la nation:

No. 2804.
1859
12 Ianuar.

«II. Union des Principautés en un seul Etat, sous la dénomination de Roumanie.»

«III. Prince étranger héréditaire, choisi dans une des familles souveraines de l'Europe et dont les héritiers seraient élevés dans la religion du pays.»

La plupart des membres de l'Assemblée actuelle ont voté par acclamation, dans le Divan ad-hoc, ces vœux immortels, profondément gravés dans l'âme de la nation roumaine toute entière. Qui peut nous empêcher d'acclamer de nouveau et de décréter, en vertu de l'autonomie et de la souveraineté de la nation, reconnues et garanties, ces vœux, consacrés par la nation entière, par des votes unanimes des deux Divans ad-hoc? Les Puissances? Mais aucune d'elles ne s'est jamais prononcée catégoriquement contre l'union. Lors de la conclusion du traité, le plénipotentiaire de la Porte a dit qu'il croyait que les deux Principautés voudraient garder séparément, chacune, leurs immunités; le plénipotentiaire de l'Autriche a soutenu que les informations du comte Walewski au sujet des vœux des populations moldo-valaques n'étaient pas exactes; le plénipontentiaire de la Grande-Bretagne a ajouté qu'il est toujours bien de tenir compte des vœux du peuple; le plénipotentiaire autrichien a conclu que «plus tard et quand on aura constitué dans les Prin«cipautés une institution pouvant être régulièrement considérée «comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a «lieu, procéder à l'union des deux provinces, avec une parfaite con-

No. 2804. «naissance de cause.» [1]) || Les organes légitimes ont été consti-
1859 tués et ils se sont prononcés, à l'unanimité, pour l'union; et cepen-
12 Ianuar. dant, lors de la conclusion de la convention, les mêmes arguments ont été répétés de la part des Puissances auxquelles l'union déplaisait; surtout, le plénipotentiaire autrichien a encore manifesté un doute au sujet de la sincérité du vœu émis. || L'Assemblée actuelle a le devoir sacré de prouver encore une fois que les Roumains désirent l'union. On nous dira, peut-être, que nous sommes des révolutionnaires, que nous sommes contre la convention. Nullement! En nous prononçant de nouveau pour l'union, nous ne faisons qu'écarter le doute de certaines Puissances au sujet de la sincérité des vœux exprimés par la nation roumaine. || «Nous ne croyons pas — disait M. Hurmuzaki, dans la mémorable séance du 7 Octobre — que, dans ce moment suprême dont dépend l'avenir et la prospérité de cinq millions de nos frères, il se trouve parmi nous un seul homme qui ne désire voir accomplis les vœux du pays tout entier exprimés par ses mandataires» [2]). || Quant à nous, nous croyons que l'Assemblée élective non seulement acclamera l'union, comme l'a acclamée le Divan ad-hoc, mais encore la décidera et la mettra en application. C'est là le seul moyen de sortir avec honneur de la situation où les querelles des candidats nous ont placés.

No. 2805.—Circulara ministruluĭ de interne al Moldoveĭ, Vasilie Sturdza, către prefecțiĭ județelor, din 28 Ianuarie (9 Februarie) 1859. Iașĭ.

(„Monitorul Oficial al Moldoveĭ", No 28, din 28 Ianuarie 1859.)

Ministerul din lăuntru.

No. 2805. Domnule administrator, || Chemat de încrederea Domnuluĭ stăpî-
1859 nitor la postul de ministru al trebilor din năuntru, de a mea datorie
9 Febr. este de a vĕ arăta linia de purtare ce am a păzi nestrămutat în toate ramurile aîtrnate de ministerul încredințat mie. || Intrăm într'o epocă nouă, într'o viață constituțională; sfera activitățeĭ și a rĕspundereĭ noastre se mărește; fie care pas ce vom face trebue să

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 490, Prot. No. 6, p. 1013.
[2]) Cf. Vol. VI, I-re partie, p. 562.

fie o realisare a principiilor cuprinse în Constituție. Misia noastră No. 2805.
este foarte grea, iar mijloacele de punere în lucrare a tendințelor 1859
guvernuluĭ sunt micĭ; numaĭ conștiința datorieĭ noastre ne va da 9 Febr.
puterea a lupta cu toate greutățile, și a învinge piedicele ce am întîmpina pe calea constituțională în care intrăm. || A reforma ramurile uneĭ administrațiĭ paralisate din învăluirile trecutuluĭ; a aplica cu nepărtinire, cu severitate, legea pentru toțĭ de opotrivă, așa ca abusurile ce s'aŭ introdus pretutindenea să înceteze; a combate corupția ce s'a lățit, maĭ ales în cercurile de jos ale administrațieĭ, nădușind simțul moral al funcționarilor publicĭ; a restatornici respectul legeĭ și executarea strictă a așezămintelor administrative; a scurta șirul tînguirilor ce zac cu anĭ în arhivele noastre; a precisa cercul atribuirilor fie-căruĭ ram a administrațieĭ; în sfîrșit, a simplifica ruagiul administrativ — sunt acte grele de împlinit, cer timp, activitate și devotament. Concursul domnieĭ voastre este neapărat spre îndeplinirea uneĭ misiĭ atât de grele; de la treptele cele maĭ de jos ale guvernuluĭ până la cele maĭ înalte, ideĭ mîntuitoare trebue să ne conducă pe toțĭ, în aplicarea credincioasă și sinceră a Constituțieĭ. || Pătrunzêndu-vĕ dar de însemnătatea misieĭ noastre, și de gravitatea rĕspundereĭ la care suntem chemațĭ, vețĭ pune tot zelul și toată energia la executarea strictă a legeĭ. Egalitatea și nepărtinirea să ne fie deviza în viitor; cea maĭ mică abatere de la aceste marĭ principiĭ trag după sine grea rĕspundere și osînda vinovaților. || Aceasta vețĭ observa-o, domnule, fie-care în sfera voastră. Exemplul este pretutindenĭ cel maĭ sigur mijloc de îmbunătățirea moravelor; este timp ca d-voastră să dațĭ acel exemplu; este timp ca cuvintele să se prefacă în fapte, ca legea să fie un adevĕr, ca Constituția să rĕspundă, prin a sa bună aplicare, la așteptarea țĕreĭ întregĭ; numaĭ în spiritul eĭ să căutăm toate inspirațiile noastre. || Chem osebita luare aminte o domnieĭ voastre asupra locuitorilor sătenĭ. Feluritele și grelele suferințe ce aŭ trecut asupra capuluĭ lor, rechiamă maĭ cu dinadinsul îngrijirea guvernuluĭ. Vețĭ cerceta cu cea maĭ mare scumpătate nevoile și trebuințele lor; vețĭ combate și vețĭ stavili abusul deasupra lor, din orĭ-ce parte ar veni; vețĭ supune uneĭ adevĕrate și aspre rĕspunderĭ pe funcționariĭ de sub a domnieĭ voastre atîrnare ce s'ar abate de la asemenea datoriĭ; vețĭ îndrepta economiile cutiilor săteștĭ către adevĕrata lor destinație, de unde s'aŭ fost abătut; într'un cuvînt, vețĭ aduce mângâere și liniște în vetrile locuitorilor, până ce nouile instituțiĭ vor așeza soarta lor pe o cale maĭ fericită; ast-fel vețĭ fi

No. 2805. representant al unuĭ guvern părintesc, precum, în adevĕr, el trebue
1859 şi vroeşte să fie. || Convins că iubirea de patrie şi respectarea
9 Febr. Constituţieĭ noastre este astăzĭ ţelul cel maĭ statornic al simţirilor fie-căruĭ Român, aştept de la domnia voastră zelul şi devotamentul spre realisarea unor aşa de naţionale şi mîntuitoare principiĭ. Cu asemenea simţirĭ, veţĭ ajuta, domnule, a face misia mea maĭ uşoară, veţĭ rĕspunde cu dignitate la chemarea guvernuluĭ, veţĭ câştiga tot odată titlurĭ la recunoştinţa publică.

Ministrul din năuntru (s.) V. Sturdza.

(Traducţiune)

Ministère de l'intérieur.

Monsieur le préfet. || Appelé par la confiance du Prince régnant au poste de ministre de l'intérieur, je crois de mon devoir de vous indiquer la ligne de conduite que j'observerai d'une façon inébranlable dans toutes les questions qui dépendent du ministère qui m'a été confié. || Nous sommes au seuil d'une ère nouvelle; nous entrons dans une vie constitutionnelle; la sphère de notre activité et de notre responsabitité s'agrandit; chacun de nos pas doit tendre à la réalisation des principes compris dans la Constitution. Notre mission est très difficile et les moyens de mettre en application les tendances du gouvernement sont fort restreints; seule, la conscience de notre devoir nous donnera la force de lutter contre toutes les difficultés et de vaincre les obstacles que nous rencontrerons sur la voie constitutionnelle dans laquelle nous entrons. || Réformer tous les rouages d'une administration paralysée depuis une longue série d'années; appliquer impartialement et scrupuleusement la loi à tous également, de sorte à faire cesser les abus qui se sont introduits partout; combattre la corruption, répandue surtout dans les sphères inférieures de l'administration et qui étouffe le sens moral des fonctionnaires publics: rétablir le respect de la loi et la stricte exécution des règlements administratifs; diminuer le nombre des plaintes qui encombrent, depuis des années, nos archives; préciser le cercle d'attributions de chaque branche de l'administration; enfin, simplifier les rouages administratifs, — voilà une tâche difficile à remplir et qui demande du temps, de l'activité et du dévouement. Votre concours, Monsieur, est indispensable pour remplir une mission si

lourde. Pour cela, il faut que nous soyons tous guidés par l'idée salutaire d'une application fidèle et sincère de la Constitution. | Pénétré de l'importance de notre mission et de la gravité de notre responsabilité, vous mettrez, Monsieur, tout le zèle et toute l'énergie à la stricte exécution de la loi. L'égalité et l'impartialité, voilà désormais notre devise; le moindre manque à ces grands principes entraînera une lourde responsabilité et la punition des coupables. | C'est ainsi, Monsieur, que nous procèderons tous, chacun dans sa sphère. L'exemple est toujours le meilleur moyen de l'amélioration des mœurs; il est temps, Monsieur, que vous donniez cet exemple; il est temps que les paroles se transforment en faits, que la loi devienne une vérité, que la Constitution réponde, par sa bonne application, à l'attente du pays entier; ce n'est que dans son esprit que nous devons chercher nos inspirations. | J'appelle, Monsieur, votre attention particulière sur les paysans, dont les diverses et graves souffrances exigent une sollicitude tout spéciale du gouvernement. Vous examinerez donc très scrupuleusement leurs besoins; vous combattrez tout abus, d'où qu'il vienne, dont ils seraient victimes et vous y mettrez un terme; vous demanderez un compte réel et sévère à tout fonctionnaire de votre ressort pour tout abus de cette nature; vous dirigerez les économies des caisses communales vers leur véritable destination, partout où elles en ont été détournées; bref, vous rétablirez la satisfaction et la tranquillité dans les foyers villageois, en attendant que de nouvelles institutions règlent leur sort d'une façon plus heureuse. C'est ainsi que vous serez le représentant d'un gouvernement paternel, tel qu'il doit et veut être. || Convaincu que l'amour de la patrie et le respect de la Constitution forment aujourd'hui le vœu constant de tout Roumain, j'attends de votre part, Monsieur, du zèle et du dévouement, en vue de la réalisation de ces principes si patriotiques et si salutaires. Vous rendrez ainsi, Monsieur, plus facile ma mission et, en même temps, vous répondrez à l'attente du gouvernement et gagnerez des titres à la reconnaissance publique.

No. 2805. 1859 9 Febr.

Le ministre de l'intérieur, (s.) B. Sturdza.

No. 2806.— **Apelul către cetățenii capitalei, semnat de către C. A. Rosetti, în 24 Ianuarie (5 Februarie) 1859. Bucurescĭ.**

(Foaie volantă. Din colecțiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

Foaie extraordinară a «Românuluĭ.»

No. 2806. 1859 5 Febr. Cetățenĭ! || Ințelegem că deschiderea Adunăreĭ în care se desbate viitorul națieĭ a trebuit să intereseze pe toțĭ adevērații Românĭ. Nu furăm dar nicĭ de cum surprinșĭ vĕzĕnd îmbulzeala publiculuĭ la Mitropolie. Fiind însă că mulțĭ cred că această strîngere ar fi ca o apăsare din afară asupra celor din năuntru, și că și însășĭ Adunarea nu poate avea ceruta liniște pentru ale sale desbaterĭ; fiind că maĭ mulțĭ deputațĭ aŭ reclamat contra adunăreĭ publiculuĭ în Mitropolie și alțiĭ aŭ protestat contra strîngereĭ oștireĭ în jurul Camereĭ, Adunarea a hotărît ca nicĭ oștirea nicĭ publicul să nu se maĭ strîngă în jurul eĭ. || Toțĭ aceĭ deputațĭ carĭ aŭ fericirea și onoarea a se bucura de încrederea publică s'aŭ crezut în drept să asigure Camera că hotărîrea eĭ va fi ascultată. || Cetățeniĭ capitaleĭ, carĭ tot-d'auna sunt gata a se jertfi pentru binele patrieĭ, suntem încredințațĭ că și d'astă dată, vor respecta măsura luată de Adunare, spre a astupa toate gurile clevetitoare, a dovedi că turburarea publică o caută ambițioșiĭ, și a nu ridica ast-fel cea maĭ mică pricinuire celora ce ar voi a veșnici regimul nedreptățeĭ și al silniciei.

(subscris) C. A. Rosetti.

(Traducțiune.)

Feuille extraordinaire du «Românul».

Citoyens, || Nous comprenons que l'ouverture de l'Assemblée qui discute sur l'avenir de la nation a dû intéresser tous les véritables Roumains. Nous n'avons donc nullement été surpris en voyant la foule accourir à la Métropole. Cependant, comme il y a des gens qui croient que ce rassemblement constitue une sorte de pression du dehors sur ceux qui délibèrent à l'intérieur et que l'Assemblée ne peut pas avoir la tranquillité nécessaire à ses débats; comme plusieurs députés ont réclamé contre le rassemblement du public à la Métropole, tandis que d'autres ont protesté contre la réunion des troupes autour de la Chambre, l'Assemblée a décidé que ni

l'armée ni le public ne vont plus l'entourer. || Tous les députés qui ont l'honneur et le bonheur de jouir de la confiance du public, se sont crus en droit d'assurer la Chambre que sa décision serait respectée. || Les citoyens de la capitale, toujours prêts à se sacrifier pour le bien de la patrie, respecteront, cette fois aussi, nous en avons la conviction, la mesure prise par l'Assemblée, afin de fermer la bouche aux calomniateurs, de prouver que, seuls, les ambitieux cherchent à troubler l'ordre public, et de ne donner le moindre prétexte à ceux qui voudraient perpétuer le régime de l'injustice et de la violence. No. 2806. 1859 5 Febr.

(s.) C. A. Rosetti.

No. 2807.—«Hora națională moldo-română», distribuită gratis de librăria George Ioanid, în 8 (20) Februarie 1859. Bucurescĭ.

(Foaie volantă. Din colecțiunile d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

Hora națională moldo-română la intrarea Domnuluĭ Principatelor-Unite Alexandru Ioan I în partea Muntenilor.

(Corespundere la Hora unireĭ de V. Alecsandri, aceiașĭ melodie.)

Astăzĭ, suntem împreună
Toțĭ cu inima română,
Azĭ, în sînul Românieĭ,
Toțĭ cântăm hora frățieĭ.

No. 2807. 1859 20 Febr.

Azĭ, unirea intră 'n țară,
Neunirea ese afară,
Și 'ntre noĭ nu maĭ rĕmâne
Decât florĭ și fapte bune.

Azĭ, vecinul Moldoveanul
Cântă 'n brațe cu Munteanul
Și în lacrămĭ de iubire
Cântă numaĭ de unire.

Azĭ, se simt maĭ cu putere,
Dintre toțĭ sfieala pĭere;
Unde's doĭ într'o unire
Pășesc tot spre fericire.

No. 2807.
1859
20 Febr.

Toţĭ Românii sunt d'o seamă,
Dintr'un sânge, dintr'o mamă;
Ca doĭ brazĭ într'o tulpină,
Ca doĭ ochĭ într'o lumină.

Toţĭ Românii aŭ un nume,
Toţĭ Românii o soartă 'n lume;
Toţĭ îşĭ daŭ nume de frate,
In eĭ toţĭ un suflet bate.

Milcovul azĭ de tot seacă
La Muntenĭ Domnul să treacă,
Ca pe drum neted şi mare,
Peste vechile hotare.

Astăzĭ, Cuza cu dreptate
Intră 'n ţară ca un frate,
Şi sub ale luĭ picioare
S'aŭ şters vechile hotare.

Astăzĭ, vede sfîntul soare
Mare zi de sĕrbătoare,
Toată ţara Românească
Cu o inimă frăţească.

Astăzĭ, ţările Române
Impletesc douĕ cunune
Şi 'n unire le depun
Pe a Sa frunte de Român.

Şi 'n speranţa cea maĭ dulce
Că ţara o să mărească
Toţĭ urarea îĭ aduce:
Alexandru să trăiască!

No. 2808.—«Rolul Românilor din Principate în rĕsboiul actual.» Articol inedit, scris în limba franceză de I. C. Brătianu, în 1854. Paris.

(După manuscrisul original.)

Le rôle des Roumains des Principautés dans la guerre actuelle.

A voir l'attitude de la Porte vis à-vis des Principautés roumaines No. 2808.
et, surtout, la conduite du pacha de Calafat, désarmant et renvoyant sans défense au milieu des Russes les gardes-frontières qui venaient lui offrir le secours de leurs bras et de leurs armes, il semblerait que la Turquie ignore encore aujourd'hui la force de l'élément roumain et les avantages qu'elle pourrait en tirer dans la guerre actuelle. Qu'on nous permette donc quelques réflexions destinées à mettre ce double fait en lumière, en appelant sur la Roumanie l'attention du gouvernement turc et surtout celle des Puissances occidentales. || Les seules forces actives de la Turquie, en dehors des musulmans, sont les Serbes et les Roumains. Dans la guerre actuelle contre la Russie, les Roumains seuls sont franchement avec la Porte. || C'est ce qu'il est facile de démontrer. || En effet, quelques améliorations qu'ait subies la condition des raïas, toutes les populations chrétiennes placées dans la dépendance immédiate de l'Empire: Grecs, Arméniens, Bulgares, etc., ne continuent pas moins à être traitées en peuples conquis; ils ne jouissent d'aucun droit politique, pas même de celui de servir dans l'armée, et sont par cela même hostiles aux musulmans dominateurs. Les trois Principautés seules, ayant une armée nationale, peuvent prendre une part active à la guerre que la Russie a provoquée en Orient, et de plus, ayant des droits qui leur constituent une administration indépendante, elles ont un intérêt capital et commun avec la Turquie à repousser les envahissements de la Russie. Mais de ces deux populations, serbe et roumaine, il n'y a que cette dernière sur laquelle les adversaires de la Russie puissent compter avec certitude et quand-même. || Il y a un demi-siècle, la Serbie était encore une province turque, et ce n'est que par une insurrection et avec l'appui de la Russie qu'elle a conquis la semi-indépendance, dont elle jouit aujourd'hui. Cet intervalle a été trop court pour que la haine contre les anciens dominateurs disparût complètement en Serbie, surtout dans la masse du peuple

1854

No. 2808. 1854 dont l'animosité est sans cesse excitée par le voisinage des Turcs, qui continuent à occuper les forteresses du pays. || D'un autre coté, le peuple nourrit, au fond, des sympathies profondes, fondées sur des motifs anciens et réels. L'origine slave des Serbes, leur attachement à la religion grecque, l'absence de toute civilisation antérieure, et leur situation de peuple conquis, les ont rendus facilement accessibles à la propagande de la Russie, et comme ils n'ont reçu d'elle que des services, sans qu'il se soit présenté jusqu'ici une circonstance propre à les édifier sur le désintéressement de leur soi-disant protectrice, ils restent encore ouverts à cette influence. La position des Principautés roumaines vis-à-vis de la Turquie et de la Russie est toute différente. || Nous autres, Roumains, nous n'avons jamais été conquis par les Turcs. || Durant les longues guerres qu'ont soutenues les deux peuples, l'un contre l'autre, si les Turcs ont pénétré souvent sur notre territoire, nous aussi nous leur avons donné la chasse jusqu'à Adrianople; s'ils ont eu en leur possession des forteresses de la rive opposée, et si nous avons reconnu la suzeraineté des Sultans, les traités qui consacrent cette suzeraineté nous assurent, en retour, de tels avantages que notre position, même comparée à celle des musulmans, peut être considérée comme une position privilégiée. De là l'absence, entre deux nations, de la haine, du mépris, de la méfiance qu'engendrent ordinairement les rapports d'esclave à maitre. || D'autre part, l'origine latine des Roumains, leur participation antérieure à la civilisation occidentale, leur aspiration continuelle vers cette civilisation, leur position neutre en quelque sorte au sein de l'Eglise grecque (car les Roumains sont plutôt chrétiens, que catholiques grecs), leur état politique résultant du maintien de leur indépendance intérieure, la vie nationale qui a persisté chez eux — toutes ces causes ont fait que les Roumains ont eu une position exceptionnelle en Orient. Ils ont toujours été les représentants du monde occidental, ennemis de tout ce qui faisait obstacle au progrès, ennemis par conséquent de la Russie. || Les Papes avaient compris l'importance des Roumains dès le XII-me siécle et, tant qu'ils tinrent le sceptre de la société occidentale, ils firent appel à eux au nom de Rome, leur mère-patrie. || Quand les Tzars arrivèrent sur la scène du monde, avec la prétention de le dominer, les Principautés attirèrent particulièrement leur attention. Il n'y a pas un pays, après la Pologne, où ils aient déployé plus d'intrigues, mais inutilement: car les Roumains sont devenus de plus en plus leurs ennemis. En

vain Pierre-le-Grand traite les deux princes de souverains indépendants, et les appelle ses amis et ses alliés; en vain il leur fait les plus brillantes promesses. || En 1711, Brancovano, prince de Valachie, ne répond pas du tout à son appel contre la Turquie, et la Moldavie lui fait défection, malgré Cantemir, son prince; ce qui ne contribua pas peu au désastre de cette mémorable entreprise sur le Pruth, où Catherine fut forcée de faire tous les sacrifices pour tirer l'armée moscovite et le Tzar des mains des Turcs. || En vain tous les Tzars et toutes les Tzarines parlèrent en faveur des Principautés dans tous leurs traités avec la Porte; les Roumains, ingrats, se défièrent de la pureté des intentions de cette Puissance qui à tout moment et quand-même voulait les protéger. En vain les écoles du gouvernement et les fonctions publiques en Russie étaient ouvertes aux Roumains avec les mêmes privilèges qu'à la noblesse russe; les Roumains ne surent pas apprécier ces avantages et brillèrent par leur absence. || Enfin, l'annexion, en 1812, de la Bessarabie, province de la Moldavie, à l'Empire russe, vint donner raison aux préventions des Roumains, et il ne resta plus aucun doute dans leur esprit sur le sort que leur préparaient les Tzars. Aussi, en 1821, quand l'Europe, toute enthousiaste du réveil de l'antique Grèce, ne vit que les Grecs et les Turcs, les Roumains virent la Russie. || Le soulèvement anti-russe de la Valachie déjoua les intrigues que la Russie avait ourdies dans tout l'Empire turc, en vue de s'en emparer, au moyen d'un bouleversement général. Domnul Tudor Vladimiresco, qui s'était mis à la tête du mouvement roumain, au lieu de se déclarer contre la Turqnie et d'appeler les Russes à son secours, comme ils le désiraient, se déclara pour la Porte, reconnut les anciens traités qui liaient les Principautés à la Turquie et, pour faire face à la Russie, fit appel à la protection des grandes Puissances européennes. Malheureusement, ni la Turquie, ni les autres Puissances ne comprirent rien au mouvement roumain, bien autrement important en politique que le mouvement grec. Domnul Tudor tomba sous le poignard d'Ypsilanti, général russe, qui avait pénétré dans les Principautés à la tête d'un corps de volontaires organisé en Russie, et les Turcs vinrent après, pour donner le coup de grâce à la révolutiun. Mais quoiqu'étouffée presqu'en naissant, elle n'en porte pas moins ses fruits dans l'avenir; l'invasion moscovite, qui était imminente, fut arrêtée, faute de prétexte. La Grèce, au lieu de devenir la proie d'un nouveau conquérant, put travailler à son indépendance. Quant à nous, débarrassés des Princes du

No. 2808.
1854

No. 2808 1854 Phanar et de l'influence russe, nous pûmes donner un grand développement à notre nationalité, développement qui ne fut arrêté que par l'invasion moscovite de 1828, quand nos écoles furent changées en écuries et en hôpitaux, comme elles l'ont été vingt ans plus tard, en 1848, comme elles le sont encore aujourd'hui, en 1854. || Par les traités de 1829 signés à Adrianople, la Russie se conserva la haute main dans l'administration de la Valachie et de la Moldavie, tandis que la Turquie fut réduite au triste rôle de complice de tous ces attentats contre les droits des Principautés. Les Roumains protestèrent à différentes reprises par tous les moyens, même par les armes. Tout le monde sait que, pour imposer son Règlement organique, la Russie fut forcée de braquer le canon. Enfin, 1848 arrive; l'empereur Nicolas, comme pour donner d'avance un démenti à ceux qui devaient chanter sur tous les tons sa justice, sa modération, son dévouement à la cause de l'ordre et de la paix, voulut s'emparer des Principautés, pour les préserver du fléau révolutionnaire. A cette menace, les Roumains, sans calculer leurs forces, répondirent par un soulèvement général de toute la Valachie, et les Russes s'arrêtèrent trois mois dans la Moldavie, où ils étaient entrés avant que le pays eût eu le temps de se reconnaître, et ils n'envahirent la Valachie qu'à la suite des Turcs, qui servirent, cette fois, d'avant-garde à leur ennemi, pour détruire la seule barrière qui les abritait de ce côté. || Cet épisode me rappelle des souvenirs biens tristes; mais je les éloigne de moi, car mon intention n'est pas d'envenimer les choses, mais de les éclairer dans l'intérêt de mon pays, dont la cause est étroitement liée à celle de la Turque. Et si je touche à de certaines choses, c'est pour mieux attirer l'attention du gouvernement ottoman, parce que je crois le moment arrivé où, guidé par son propre intérêt, sinon par un sentiment de justice et d'équité, il prendra une autre attitude vis-à-vis des Roumains, cessera de prêter l'oreille à des conseils perfides que son ennemi mortel lui glisse dans l'ombre, ne pouvant plus lui dicter des ordres en plein jour; ne se laissera point prendre aux tentations que quelques Roumains lui offrent pour obtenir ses faveurs, comme ils ont eu celles de la Russie; ne voudra point étendre ses prétentions au delà de ce que le sentiment national peut supporter, où, enfin, il s'inspirera du passé, pour se tracer une règle de conduite dans le présent. En effet, qu'est-ce que la Porte a gagné, dans le temps, en s'emparant, au mépris des traités, des forteresses de la rive gauche du Danube? Que la Russie les a rasées avec le concours

des Roumains; tandis que, si ces derniers les avaient eues en leur possession, ils se seraient unis aux Turcs pour les défendre. || Qu'a-t-elle gagné en remplaçant les Princes indigènes par des Princes Phanariotes? Elle a donné des instruments à la Russie, pour ruiner les Principautés et a posé ainsi, elle même, la première pierre du protectorat. Qu'a-t-elle gagné, en 1821, en étouffant la régénération d'un peuple dont la cause était la sienne propre? Qu'a-t-elle gagné en prolongeant l'occupation des Principautés et en donnant ainsi occasion à la Russie d'intervenir en leur faveur? Qu'a-t-elle gagné en y laissant, même après l'évacuation, un corps de troupe, trop peu nombreux pour empêcher que le pays ne fût envahi par les Russes et suffisant pour le pressurer et le vexer? Qu'en 1828, les Russes sont arrivés sur le Danube sans coup férir, car les Roumains n'avaient aucun intérêt à défendre les anciens envahisseurs contre les nouveaux. Qu'a-t-elle gagné, en 1848, en se réunissant aux Russes pour comprimer l'élan de la nationalité roumaine? Qu'a-t-elle gagné à tenir en exil les patriotes roumains et à livrer le pays aux créatures russes? C'est qu'en 1853, l'armée moscovite n'a pas trouvé sur son chemin une nation de plus de 5 millions d'hommes, prête à lui barrer le passage, et a traversé les Principautés comme des pays déjà conquis. || Les Roumains, tels que nous venons de les voir, avec 30 à 40 mille hommes prêts à entrer en ligne, et pouvant mettre sur pied, en très peu de temps, un nombre égal; les Roumains formant une masse compacte de plus de 5 millions d'habitants, y compris ceux de la Bessarabie, et pouvant grouper autour d'eux 6 ou 7 millions d'autres Roumains qui reçoivent leur impulsion, sont, comme je l'ai posé au commencement, le seul élément en Orient sur lequel on puisse s'appuyer d'une manière efficace dans la guerre actuelle, et qui puisse contrebalancer l'influence que la Russie, on ne saurait le nier, est parvenue à se créer parmi les populations slaves et grecques de la Turquie. || C'est pourquoi je conjure, tant au nom de l'humanité qu'au nom de l'intérêt commun, je conjure la Turquie et les Puissances occidentales, de ne plus nous laisser dans les angoisses d'une attente trop prolongée. Qu'elles répondent une fois à notre incessant appel; que la bonne parole nous arrive; qu'on dise: Roumains de 1821, Roumains de 1848, la carrière vous est ouverte, c'est à vous de vous montrer dignes de vos ancêtres, dignes de cette patrie que vous aimez tant et qu'on vous garantit désormais! Et le pays, d'un bout à l'autre, tressaillera, et tous nous serons debout, sans distinction de

No. 2808.
1854

No. 2808. 1854 classes, car notre Dieu à tous, c'est le Dieu de la Patrie. Depuis le Danube jusqu'au Dniester, il n'y aura qu'un champ de bataille, où nous montrerons à l'Europe que, si nous nous sommes laissés envahir, ce n'est pas faute de patriotisme ni de courage.

(s.) J. C. Bratiano.

No. 2809.—Memoriul adresat Conferinţeĭ din Viena de cătrе Domnul Modoveĭ Grigorie Ghyka, în 30 Septembrie 1854. Viena.

Aperçu sur les principales réformes à introduire en Moldavie.

No. 2809. 1854 30 Sept. La Moldavie, féconde en ressources, vierges mais variées, en tout genre, possédant un sol riche et fertile, des débouchés assurés pour le commerce d'exportation et avantageusement située pour celui d'importation, est restée néanmoins en arrière des progrès qui ont imprimé une impulsion immense à l'industrie européenne. || Sur une superficie d'environ 1750 lieues carrées, la Mo'davie n'est habitée que par une population qui ne s'élève pas à un million et demi; son agriculture, bien que vivifiée par le développement du commerce, n'est point sortie de ses antiques ornières et ne compte aucune amélioration en aucun genre; l'industrie proprement dite y est nulle; les grandes entreprises que les associations seules des capitaux rendent possibles et dont les résultats sont souvent gigantesques, y sont inconnues; les voies de communications, ce prélude indispensable de tout progrès industriel, n'offrent aucun de ces perfectionnements qui facilitent l'écoulement des produits et animent le travail; des cours d'eau, artères naturelles du commerce, semblent attendre qu'on en tire l'usage auquel ils sont destinés, comme les richesses cachées sous le sol attendent leur tardive exploitation; le crédit n'y joue aucun rôle et l'intérêt de l'argent y est à 12, à 18, et à 24 pour cent. || A quoi tient cet état stationnaire qui a laissé la Moldavie bien loin de la distance incommensurable franchie par tous les Etats de l'Europe? || Il n'entre pas dans le sujet de ce mémoire d'examiner les conditions politiques qui ont pu y contribuer. A ne rechercher que les causes locales, elles se résument dans ces deux mots: défaut d'avenir et de stabilité. || Les grandes entreprises ne surgissent qu'à la condition d'être garanties par un avenir sûr et certain; les progrès sont enchaînés l'un à l'autre; ils

doivent marcher de conserve, protégés par des institutions spéciales No. 2809.
qui leur frayent la voie. || Il faut avant tout à la Moldavie un gouvernement fort, pour faire respecter les lois, et stable, pour être maître de l'avenir. S'il peut avec cela disposer de ressources suffisantes pour prendre l'initiative des réformes et ne pas être gêné dans sa marche, les principales conditions du progrès seront accomplies. 1854 30 Sept.

Du système représentatif. Le régime sous lequel se trouve le pays a été établi par le Règlement organique et modifié, en ce qui touche le système représentatif, par le traité de Balta-Liman. || L'Assemblée élective, succédant à l'antique droit dévolu aux principaux boyards de participer aux mesures d'intérêt général, a, dans une série de dix-sept ans, de 1832 à 1849, mis en évidence les défectuosités essentielles de son organisme. Instituée pour servir de contrôle au pouvoir et de contre poids à l'autorité, si elle se laissait aller à l'arbitraire, elle ne prit conseil que des intérêts personnels de ses membres. Dès lors, pour éviter de trouver dans son sein une opposition compacte et puissante, le gouvernement a mis tous ses efforts pour influencer les élections et faire tomber le choix sur des individus dociles, pris dans des conditions subalternes. || L'Assemblée devint ainsi l'organe du pouvoir et ne fit que sanctionner ses volontés. Un publiciste français, qui a visité les Principautés, avait apprécié judicieusement cet état des choses, en annonçant que l'Assemblée dans ces pays était ou servile ou séditieuse. Le fait est que chaque réunion des collèges électoraux devenait pour les turbulents une occasion de se signaler et pour le gouvernement une soarce d'embarras. || Le Divan ad-hoc, institué comme un régime transitoire par le traité de Balta-Liman, et composé des membres du Conseil administratif et des principaux membres des cours de justice, ne constitue pas une représentation sérieuse. Consistant en une réunion de fonctionnaires amovibles, il n'offre aucune garantie de contrôle, si ce n'est celle qui émanerait de la bonne volonté du gouvernement. Le Divan ad-hoc est en lui-même un contre-sens, puisque, par sa composition, il érige en juges et controleurs de leurs propres actes les fonctionnaires appelés à rendre compte de la manipulation des deniers publics. || Cependant, le régime représentatif, de même que le principe électif, malgré ses défectuosités, fait désormais partie intégrante de la machine gouvernementale; tous les deux se sont implantés dans les mœurs et se trouvent étroitement liés avec le progrès des institutions. ||

No. 2809. 1854 30 Sept. Le pouvoir législatif et le suprême contrôle du maniement des deniers publics sont des attributions qui reviennent essentiellement à une Assemblée représentative. Mais quelles seront les conditions de son organisation? Il serait hardi de prétendre indiquer dans le cours de ce mémoire les moyens d'éviter les écueils sur lesquels le régime représentatif est venu échouer jusqu'ici, ou spécifier les conditions auxquelles une nouvelle organisation aurait des chances assurées de succès; un pareil résultat ne peut être obtenu qu'après de longues méditations et un mûr examen des précédents et des conditions locales. Il serait possible cependant de planter sur la voie qui y conduirait quelques jalons, propres à en faciliter le trajet. | La principale qualité requise par le Règlement pour les fonctions d'électeur, aussi bien que pour celles de député à l'Assemblée générale, était celle de boyard ou de fils de boyard, condition absurde, qui n'impliquait ni la capacité ni une garantie sociale, telle que la propriété, et qui offrait d'ailleurs au gouvernement la faculté de prodiguer des rangs, pour s'assurer la majorité des électeurs. Le système électif pourrait être mitigé par l'élection dans chaque district d'un candidat; la capitale en fournirait de la même manière huit. L'aptitude aux fonctions d'électeur et d'éligible aurait pour base la propriété territoriale à différents degrés. Le président de l'Assemblée serait désigné par le Prince; il devrait être choisi parmi les membres élus. Des instructions spéciales règleraient les attributions de ce corps et la tenue de ses séances.

Du haut clergé. Il serait à désirer que le Métropolitain et les deux évêques diocésains, qui, d'après le Règlement organique, ont le droit de siéger dans l'Assemblée générale ordinaire, et surtout le premier celui de la présider, n'eussent plus, à l'avenir, les mêmes attributions, ni aucun droit d'ingérence dans la manipulation des deniers de la caisse centrale de l'Eglise. || En conséquence, le règlement des biens ecclésiastiques indigènes qui est en vigueur, devra être réformé et le ministre du culte sera exclusivement chargé de la gestion des biens conventuels indigènes, ainsi que de la manipulation de leurs revenues.

De la partie financière. La partie financière est, sans contredit, celle qui doit plus particulièrement attirer l'attention, puisqu'elle est le pivot sur lequel repose toute amélioration. || Le revenu public s'élève actuellement de 11 à 12 millions de piastres ou environ 4 millions de francs. Mais le développement des institutions et les besoins du service ayant marché progressivement, ce modique

revenu est non seulement insuffisant à assurer la perspective d'un progrès quelconque, mais il est en disproportion même avec les exigences actuelles. De plus, le système d'imposition est en tous points irrationnel et défectueux. Il repose principalement sur une capitation, payée par la partie pauvre et laborieuse de la population qui ne possède pas de bien-fonds, tandis que les classes aisées, qui profitent plus particulièrement des avantages d'une bonne administration, sont exemptées de toute contribution. En outre, le chiffre des recettes est complété par quelques revenus indirects, dont la fluctuation, sur un budget resserré dans des limites aussi étroites, est une cause permanente de gêne et de perturbation pour les finances. || Le système financier est donc à refaire sur des bases plus équitables et plus larges. || Mais, ici, on ne saurait encore qu'indiquer superficiellement les éléments d'une réforme, vu qu'aucune des améliorations consignées dans cet aperçu rapide ne pourrait être projetée, avant d'avoir été soigneusement élaborée. || Comme base principale d'un système d'imposition rationnel se présente nécessairement l'impôt foncier, qui pourrait être calqué ou sur le revenu ou sur l'étendue du terrain. Si l'on considère que toutes les réformes dont le besoin se fait sentir se rattachent à un but commun, qui est le progrès dans toutes les branches de l'économie sociale, le sacrifice imposé aux propriétaires serait compensé et au-delà par l'accroissement infaillible de leur revenu. En revanche, la partie nécessiteuse de la population serait allégée d'une charge qui lui devient souvent fort sensible. Les contribuables, proprement dits, pourraient être taxés en proportion du terrain dont ils sont les usufruitiers. De cette manière, les villageois cultivateurs et les «mazils», dégrevés de la plus grande partie de leurs redevances actuelles et affranchis des obligations qui leur font perdre un temps précieux, ne seraient tenus qu'au service de la milice, ainsi qu'il en sera parlé ci-après. || De plus, le timbre, usité dans tous les Etats de l'Europe, pourrait être appliqué dans toute son extension en Moldavie et devenir une ressource fiscale importante [1]). Une nécessité absolue se fait encore sentir : c'est la concentration générale des ressources de l'Etat au ministère des finances. Ces ressources, outre celles qui composent le budget de la vestiarie, se trouvent aujourd'hui réparties entre le dé-

No. 2809. 1854 30 Sept.

[1]) Cette réforme a été opérée cette année. La loi sur le timbre est en pleine vigueur actuellement.

(Note du Prince Ghica, ajoutée en Avril 1856.)

No. 2809. 1854 30 Sept. partement du culte et de l'instruction publique et celui des travaux publics. En refondant ces différentes caisses en une seule, en ne faisant qu'un seul budget de tous ces budgets différents, soumis à la même comptabilité, on obtiendrait une économie notable sur l'état des employés, ainsi qu'un contrôle plus direct sur l'emploi des fonds. De même, tous les départements de différentes branches de l'administration, y compris celui de la hetmanie, devraient être astreints à rembourser, à la fin de l'année, au trésor la réserve sur les sommes qui leurs sont allouées. || Le système qui est en vigueur aujourd'hui est vicieux, puisqu'il autorise les différents départements à employer leurs réserves à des besoins extraordinaires, il est vrai, avec l'obligation d'en rendre compte.

De la force armée. La force armée destinée à protéger le pays et la gendarmerie qui fait le service administratif et celui de la police, sont également insuffisantes. || Il est indispensable d'augmenter celle-ci et d'organiser la milice de manière à pouvoir compter, dans le besoin, sur une force relativement plus imposante. || En bornant le service actif à trois ans et en appelant sous les drapeaux les diverses classes de la société que la loi exempte du service militaire, et spécialement les «rézèches» et les «mazils» pour la cavalerie, on étendrait graduellement la discipline militaire sur tout le pays et l'on aurait, dans un temps donné, en disponibilité une milice aussi nombreuse que le permettent les limites de la population valide. On pourrait aussi organiser avec succès le corps de «montagnards» (plaieshĭ) qui sont au nombre de 21.000 hommes; ils seraient préposés exclusivement à la garde des frontières. Ces gens sont d'excellents chasseurs et très aptes à être enrégimentés comme tirailleurs. Ils feraient une semaine de service sur trois. Chaque «plaiesh» recevrait 100 piastres par an pour son équipement, un fusil et sa nourriture. Ce n'est que dans des cas graves qu'on pourrait les diriger sur d'autres points, où le besoin réclamerait leur service.

De la législation. La législation dans toutes ses ramifications n'est plus, depuis longtemps, en rapport avec les progrès effectués et les besoins de l'époque actuelle. Le code pénal est tout-à-fait vicieux et incomplet et les différentes procédures sont dépourvues de codes spéciaux. Une commission instituée pour s'occuper de la réforme de la législation, ayant déjà achevé la première partie du code civil, qui a été adoptée par le Divan général, avait commencé à élaborer le code pénal et les procé-

dures civile et criminelle. || L'application de la législation réformée nécessitera infailliblement un remaniement de la branche judiciaire; la création d'un ministère public et de procureurs est essentiellement liée à un ordre judiciaire régulier. De plus, la hiérarchie des instances laisse beaucoup à désirer, avec la complication de ses rouages et, peut-être aussi, la surabondance des degrés de juridiction qui assujettit les plaideurs à des frais et à une perte de temps inutiles. La dernière instance, qui est le Divan princier, devrait être convertie en Cour de revision ou de cassation pour toute espèce de causes, suivant des règles qui seraient établies; une pareille modification réunirait à l'avantage de diminuer le nombre des instances à parcourir, celui, plus grand encore, de rendre les tribunaux indépendants de l'influence aussi irrationnelle qu'impolitique du département de la justice et du hospodar et de mettre ce dernier à l'abri des obsessions des plaideurs et des plaintes qui rejaillissent, le plus souvent sans raison, sur sa personne, puisqu'il est dans l'obligation de recevoir des requêtes sur les affaires judiciaires et de confirmer les jugements. Mais cette matière délicate doit faire l'objet d'un exposé spécial, afin d'être convenablement approfondie dans ses détails; d'ailleurs, la commission, qui, depuis plusieurs années, s'occupe de l'élaboration des codes, pourrait être avantageusement consultée à cet égard, afin qu'un remaniement éventuel de la branche judiciaire soit concordant avec les principes qu'elle a été dans le cas de poser.

No. 2809. 1854 30 Sept.

De l'instruction publique. L'Instruction publique, qui est l'éducation de la jeunesse, doit être mieux dirigée dans un but utile pour le pays. Il ne suffit pas aux classes nécessiteuses que leurs enfants quittent les écoles plus ou moins éclairés sur quelques sciences, si le temps précieux qu'ils ont employé aux études ne leur a pas procuré le moyen de pourvoir à leur subsistance. | L'enseignement, dirigé en partie vers les études spéciales, servira non seulement à utiliser le savoir de l'élève, mais à introduire dans le pays le goût des théories industrielles et des principes qui président au progrès et à la richesse des nations, principes qui jouent aujourd'hui un si grand rôle dans l'économie sociale des Etats civilisés et qui sont totalement ignorés dans le pays.

Des voies de communications. Pour qui connaît la difficulté et le prix élevé des transports en Moldavie, les entraves qui en résultent pour les communications commerciales, l'impossibilité où l'on se trouve souvent d'expédier un produit à 6 lieues de distance sans

No. 2809. 1854 30 Sept.

que les frais de transport en couvrent le prix, il n'est pas douteux que l'établissement d'une voie de communication économique et accélérée ne soit un des premiers besoins publics, ou plutôt un de ces bienfaits destinés à changer comme par enchantement la face du pays. Une ligne de chemin de fer qui, des frontières de la Bucovine, aboutirait à Galatz, avec embranchement aux salines, assurerait, au dehors, la grande voie commerciale de l'Allemagne avec le Levant et imprimerait, à l'intérieur, une impulsion incalculable à la production et à l'emploi des capitaux. D'ailleurs, les conditions du sol qui n'exige presqu'aucun travail dispendieux sont les plus favorables qu'on puisse rencontrer pour l'érection d'une voie ferrée, sans compter que des articles ailleurs très coûteux n'exigeront, en Moldavie, presqu'aucun déboursé; l'expropriation du terrain y a lieu sans aucuns frais; le bois pourra être fourni par les forêts des biens conventuels qui sont à la disposition du gouvernement et la main-d'œuvre nécessitera relativement une dépense minime.

D'un institut de crédit. Dans les conditions dont cet aperçu rapide n'a pu donner qu'une faible idée, il ne paraitra pas surprenant qu'il n'existe presque pas de fortune qui ne soit grevée de dettes, dont l'acquittement, par suite du taux élevé des intérêts, devient souvent impossible, sans la ruine totale du débiteur. Cette situation désastreuse est encore aggravée par une disposition législative qui défend aux étrangers d'acquérir des propriétés territoriales en Moldavie, en sorte que la concurrence de la demande est toujours excessivement restreinte et parfois nulle: aussi, la plus grande partie des propriétaires appellent-ils aujourd'hui de tous leurs vœux la réforme de cette disposition restrictive. Sa révocation serait donc un précieux avantage pour le pays. Dans cet état des choses, une institutions de crédit, entourée de garanties convenables, sera la planche de salut des fortunes privées, en même temps qu'elle enrichira le pays, par la circulation de valeurs jusqu'ici improductives, et facilitera les entreprises de tout genre.

Droits et devoirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultivateurs Ces droits et ces devoirs, fixés par la loi de 1850 pourraient subir certaines modifications dans l'intérêt du paysan. Mais cet intérêt exige que cette loi soit conservée, parce qu'elle sert de digue aux abus qui se glissent dans le régime de la propriété à la suite des arrangements de gré à gré. En effet, l'arrangement de gré à gré, qui paraît plus équitable en principe, devient, dans l'application, le plus souvent

préjudiciable aux intérêts du cultivateur, car le paysans, qui n'a que son travail pour capital, se trouve dans la nécessité de s'arranger et par conséquent d'accepter les conditions qu'on lui propose, pour pouvoir subsister. Si on ajoute à cette vérité palpable que bien des propriétaires ne se font pas scrupule de frustrer les villageois, en cherchant à gagner parmi eux les plus aisés, qui sont chargés de la direction des intérêts de la commune, afin d'entraîner le reste des villageois à accepter tout arrangement qu'on leur proposerait, on se persuadera aisément que la loi est l'arche de salut du paysan, puisqu'elle ne prête pas du tout à l'équivoque, qu'étant à la portée de chaque villageois elle empêche les abus de s'introduire, en sorte qu'elle devient la sauvegarde des intérêts de la commune et de chacun en particulier. Vouloir la supprimer, ce serait mettre le paysan entièrement à la discrétion du propriéraire et lui ôter tout recours, s'il venait à faire un arrangement onéreux. Il faut donc la garder, mais en l'améliorant autant que possible, parce que c'est améliorer en même temps la condition des villageois. Dans ce but, il suffirait de supprimer les quatre jours de travail par an, pour les villageaois de la plaine, comme pour ceux de la montagne; supprimer également le transport des grains et du bois; transformer en une redevance pécuniaire l'obligation de travailler sur les terres d'autrui et en un arrangement de gré à gré le travail obligé des réparations; et reconnaître au villageois le droit de construire des moulins à vent et celui de quitter la terre et la commune où ils est fixé, sans prévenir six mois d'avance, bien entendu lorsqu'il aura satisfait d'autre part à tous ses engagements antérieurs.

No. 2809. 1854 30 Sept.

Du Règlement organique. Le Règlement organique qui est la base du régime ultérieur de la Moldavie, appliqué en 1832, a subi, depuis, des modifications d'autant plus radicales et nombreuses qu'il avait compris dans son texte des dispositions de détails essentiellement variables. Sans s'arrêter sur ces dernières, il suffit de mentionner que le premier chapitre, concernant l'élection du hospodar, n'a jamais été appliqué, du moins en Moldavie, et se trouve abrogé par le fait; le 2-ème chapitre, relatif à l'Assemblée générale, n'est plus en vigueur depuis le traité de Balta-Liman; l'ordre judiciaire, qui est l'objet du 8-ème chapitre, a été remanié à plusieurs reprises, laissant en désuétude la plus grande partie des prescriptions règlementaires. Si les améliorations proposées dans le présent aperçu viennent à être appliquées, elles achèveront de

No. 2809. 1854 30 Sept. modifier la teneur originelle du Règlement dans ses dispositions de refonte de la loi organique, adaptée aux nouvelles conditions du régime administratif de la Principauté.

On ne s'est pas sans doute proposé d'énumérer ici et moins encore d'approfondir les sujets qui ont été esquissés et dont chacun requiert une étude particulière; mais on croit être dans le vrai, en avançant que les améliorations préexposées forment la base indispensable de tout progrès ultérieur et résument les besoins qui doivent être satisfaits d'urgence. Dans le cas donné où elles mériteraient l'approbation supérieure et qu'elles dussent être mises en application, il serait de rigueur que le gouvernement procédât par confier l'élaboration des projets qui y ont rapport à des commissions composées de gens spéciaux pour chaque matière. Ces projets, après avoir été revêtus de l'assentiment de la représentation législative, seraient en définitive soumis à la haute sanction de la Sublime-Porte.

No. 2810.—Scrisoarea deschisă a luĭ I. Eliade către compatrioțiĭ sĕĭ, din 15 (27) August 1856. Constantinopole.

(După o foaie volantă din colecțiunile d-luĭ Dimitrie A. Sturdza.)

Domnilor compatrioțĭ de toate condițiile și de toate vîrstele.

No. 2810. 1856 15 August Principiile și dorințele mele vĕ sunt cunoscute. Scrierile mele de la 1820 până acum sunt între voĭ. Câte am scris iar în Paris vor mărturisi în tot-d'auna despre cum v'am pledat cauza. Politica ce aŭ înaugurat Româniĭ la 1848, prin câte s'aŭ scris și s'aŭ adeverit, ajunse în cele din urmă a deveni politica Europeĭ întregĭ. || Fără a vĕ vorbi de toate câte s'aŭ lucrat și s'aŭ scris, vĕ recomand pentru împrejurările de acum: || 1° Memoriul dat la cabinetul Mareĭ-Britanieĭ, la 10 Noembre 1850. || 2° Memoriul dat din Șumla către Inalta Poartă, cu data din 10 Maiŭ 1854. || 3° Insemnările date la toțĭ miniștri I. Porțĭ, cu data din 18 Aprilie 1856. Aceasta învederează principiile și dorințele mele despre cele ce ocupă astăzĭ atât de serios și atât de legitim mințile tuturor Românilor. Cine va fi citit saŭ va citi aceste treĭ hârtiĭ, sunt sigur că nu va afla de cât expresia însășĭ a dorințelor sale, pentru câte

s'ar putea realisa în timpiĭ de acum. || In aceste hârtiĭ, deşi nu-mĭ fac profesia de credinţă, se pot vedea însă toate cugetările şi aspiraţiile mele. || După ştirile însă ce-mĭ vin din ţară, věz că, nu ştiŭ cum, s'a rĕspîndit o idee că eŭ adică aşĭ fi în contra dorinţelor naţieĭ întregĭ. De ar fi una ca aceasta, nu m'aşĭ teme a-mĭ spune de faţă părerea; însă viaţa mea trecută, de maĭ mult de 35 de anĭ, antecedentele mele şi maĭ vîrtos aceste treĭ hârtiĭ ce vi le recomand şi carĭ nu se maĭ pot nicĭ revoca nicĭ contesta, învederează principiile şi aspiraţiile mele. || Unirea Principatelor a fost visul de aur al juneţelor mele, ocupaţia cea maĭ dilectă şi maĭ serioasă a anilor meĭ de maturie, şi va fi ultimul suspin al meŭ cu care mĕ voiŭ despărţi de voĭ. || A venit timpul când ambele Principate să-şĭ arate de faţă şi legalmente dorinţele lor. Arătaţi-le, buniĭ meĭ compatrioţĭ, ca nişte Românĭ adevĕraţĭ, cu toată bărbăţia, demnitatea şi ordinea. Cereţĭ tot ce este mântuitor, legal şi posibil. Ci, fără să v'o spun eŭ, fie-care ştiţĭ că naţionalitatea noastră, precum are amicĭ între inimile drepte şi generoase, asemenea are şi mulţĭ inimicĭ foarte mortalĭ. Mântuirea ţĕrilor dar şi prosperitatea lor nu va putea veni de cât de la aceia din voĭ carĭ vor şti a distinge pe amicĭ din inimicĭ, şi a se feri de cursele ce vĕ vor fi întins ceĭ din urmă. || Eŭ doresc ceea ce doreşte ţeara întreagă şi urările mele către Dumnezeŭ nu sunt de cât spre a se împlini dorinţele Românilor cele drepte. || Aŭ adus însă împrejurările ca să aflu lucrurĭ carĭ, de le-aşĭ tăcea, voiŭ avea a da cuvînt şi înaintea naţieĭ şi a luĭ Dumnezeŭ; şi cată să mĕ determin, cu însuşĭ perderea libertăţeĭ şi a vieţeĭ mele, să vi le descoper, ca să ştiţĭ cum să vĕ ferițĭ. || S'a tras în ascuns o programă, şi s'aŭ pus în lucrare toate mijloacele de a se realisa planul dintr'însa prin înşişĭ Românĭ, pentru că ceĭ ce aŭ tras programa ştiŭ că orĭ-ce îşĭ face omul singur nimenĭ nu maĭ poate desface. || Iată programa: I. Să împingă pe Românĭ, prin însuşĭ avîntul lor spontaneŭ, e eşi singurĭ din terenul vechilor lor stipulaţiĭ cu S. Poartă, şi a perde ast-fel orĭ-ce drept, şi maĭ vîrtos pe acela de a maĭ reclama vre-o dată integritatea teritoruluĭ Moldoveĭ. || II. Făcĕnd a le luci înaintea ochilor realisarea uniuneĭ ce le este atât de scumpă, în favoarea aceştia să-ĭ amăgească a abdica eĭ înşişĭ de bună voe: || 1) Dreptul de a şĭ alege Domnul, lăsând ast-fel a i se impune unul de către I. Poartă. || 2) Dreptul de autonomie, oferind M. Sale Sultanuluĭ prerogativa de a aduna, convoca Adunanţele generale, de a octroià Constituţia Pripcipatelor unite şi de a controla şi sancţiona orĭ-ce lege

No. 2810.
1856
15 August

No. 2810. nouă de acum înainte. || 3. Şi, în fine, să consulte despre aceste ar-
1856 ticole vitale, cum şi despre soarta viitoare a acestor două ţărĭ, nu
15 August naţia, adresându-se la representanţiĭ eĭ legitimĭ, ci la nişte oamenĭ de confidenţă, adresându-se la un Divan ad-hoc, inovaţie ce nu e dată de cât de la Balta-Liman, şi care este o violaţie strigătoare a dreptuluĭ nostru representativ. || Poate că să fiŭ rĕŭ informat; şi rog pe Dumnezeŭ să nu fie adevĕrată această programă, să nu existe nicăerĭ, nicĭ în portofoliul nicĭ în capul cuĭ-va; iar de va fi adevĕrată, de vi se va propune una ca aceasta, este vre-un Român care se nu vază în această uniune de cât o suzeranitate provizorie a Turcieĭ şi fără autonomia Moldo-Valahieĭ, adică un adevĕrat paşalîk destinat a deveni foarte curînd prada celuĭ maĭ dibaciŭ şi maĭ tare? || Vĕ veţĭ învoi voĭ oare, buniĭ şi adorabiliĭ meĭ compatrioţĭ, a consimţi la o uniune ce va face patriile comune a înceta de a maĭ trăi ca ţărĭ autonome? La o uniune a acestor două surorĭ gemene, Moldova şi România, în acelaşĭ cosciug? Ferească Dumnezeŭ să'mĭ treacă prin minte vre-o dată a vĕ crede capabilĭ de o asemenea nesimţire. Să dea Domnul ca programa despre care vĕ vorbiĭ să nu fie adevĕrată; iar de se va realisa; ce este atuncĭ de făcut? || Cu tractatele în mână, nu e nimic maĭ natural şi maĭ legitim a face de cât a vĕ feri de uniunea mincinoasă şi a morţeĭ; a vĕ strecura printre tóte dificultăţile şi cursele, şi a ajunge fericiţĭ la uniunea adevĕrată şi a vieţeĭ la care a aspirat şi aspiră tot Românul. || N'am nicĭ o mâhnire pe ceĭ ce m'aŭ calomniat că aş fi fost vre-odată în contra dorinţelor naţieĭ. N'aŭ fost de cât străiniĭ ceĭ ce aŭ inventat această calomnie şi, de aŭ repetat-o şi din Românĭ, strigarea lor este bine cuvîntată, legitimă, pentru că eĭ nu calomniă, ci se sperie, se înfioară numaĭ la ideea de a vedea saŭ de a presupune că un Român poate fi astă-zĭ până acolo de denaturat saŭ nebun. Când Româniĭ se vor convinge de adevĕr, sunt sigur că eĭ maĭ întâiŭ vor da fie-căruia al luĭ, şi voiŭ lua şi eŭ locul ce mi se va cuveni după faptele mele în inimile lor. || Voi, junilor, ce tot-d'auna aţĭ fost obiectul cel maĭ dilect al inimeĭ mele; voi, cărora v'am închinat în tot-d'auna vegherile mele; voi, pe carĭ tot-d'auna v'am numit viitorul patrieĭ, floarea Românieĭ, ce are să dea fructul sĕŭ; voi, florĭ inocente, candide şi ornamentul primăvereĭ naţieĭ ce începe a avea consciinţă de sine; către voi mĕ adresez, şi ca florĭ cugetătoare, aduceţi-vĕ aminte că orĭ-ce floare se păleşte fără frunze, smulsă de la ramura sa saŭ deslipită dimpreună cu ramura de la tulpină saŭ trunchiul sĕŭ cardinal. Nu vĕ deslipiţĭ de la umbra pă-

rinților voștri, și de la tulpina ce represintă acum arborele națieĭ No. 2810.
și al Statuluĭ, și care e Domnitorul de astă-zĭ. Țară întreagă și 1856
străiniĭ cunosc marile sale sacrificiurĭ, lungile suferințe pentru drep- 15 August
turile patrieĭ. Pe lângă devotamentul sĕŭ, unește înțelepciune, prudentă, experiență lungă și tactul de a trece dimpreună cu voi printre curse și d'a vĕ duce la scopul dorit. Cu dînsul împreună încălecațĭ peste Aspidă și Vasilisă (adică peste tot ce farmecă și amăgește) și vețĭ călca peste leŭ și peste balaur. Inconjurațĭ și susținețĭ îndelunga sa experiență; respectațĭ, maĭ vîrtos, nobilele sale sforțărĭ; netezițĭ calea dificilă ce are a străbate. De ajuns sunt dificultățile din afară; întîmpinațĭ voi orĭ-ce anevoință din năuntru, și opunețĭ toată vigoarea juneţeĭ, spre a risipi orĭ-ce ar putea servi de pretext inimicilor comunĭ aĭ lăudabilelor voastre dorințe.

(s.) I. Eliade.

(Traducțiune).

A Messieurs mes compatriotes de toutes les conditions et de tous les âges.

Mes principes et mes vœux vous sont connus. Mes écrits, depuis 1820 jusqu'à ce jour, se trouvent entre vos mains. Tout ce que j'ai écrit ensuite à Paris témoignera toujours comment j'ai plaidé notre cause. La politique inaugurée par les Roumains, en 1848, appuyée par mes écrits s'est réalisée et est devenue enfin la politique de l'Europe entière. || Sans vous parler de ce qui a été fait et écrit, je vous recommande, dans les circonstances actuelles, ce qui suit: || 1) Le mémoire remis au cabinet de la Grande-Bretagne, le 10 Novembre 1850. || 2) Le mémoire de Schoumla, remis à la Sublime Porte, le 10 Mai 1854. || 3) Les notes remises à tous les ministres de la Sublime Porte, le 18 avril 1856. || Ces documents font ressortir mes principes et mes voeux, dont l'esprit de tous les Roumains est aujourd'hui préoccupé d'une façon si sérieuse et à si juste raison. Celui qui a lu ou lira ces documents, n'y trouvera, j'en suis sûr, que l'expression de ses propres voeux, en tant qu'ils peuvent se réaliser maintenent. || Dans ces documents, bien qu'ils ne constituent pas ma profession de foi, on peut voir toute ma pensée et toutes mes aspirations. || Cependant, d'après les nouvelles que je reçois du pays, je vois qu'on a répandu,

No. 2810. 1856 15 August

je ne sais comment, l'idée comme quoi je serais adversaire des vœux de la nation entière. S'il en était ainsi, je n'hésiterais pas à dire ouvertement mon opinion; mais ma vie de plus de 35 ans, mes antécédents et surtout les trois documents que je vous recommande et qui ne sauraient être contestés, démontrent quels sont mes principes et mes aspirations. || L'union des Principautés a été le rêve d'or de ma jeunesse, l'occupation de prédilection et la plus sérieuse de ma maturité et elle est la dernière aspiration qui ne me quittera qu'avec le vie. || Le moment est venu pour que les deux Principautés expriment ouvertement et légalement leurs vœux. Exprimez-les, mes chers compatriotes, en véritables Roumains, avec virilité, dignité et légalité. Demandez tout ce qui est salutaire, légal et possible. Mais, sans que je vous le dise, chacun de vous sait que notre nationalité, bien qu'elle ait des amis dans les âmes justes et généreuses, a aussi plusieurs ennemis mortels. Le salut de nos Principautés et leur prospérité ne pourront être assurés que par ceux de vous qui sauront distinguer les amis des ennemis, et éviter les pièges que ceux-ci nous vont tendre. || Quant à moi, je désire ce que désire le pays entier et les prières que j'adresse au bon Dieu n'ont en vue que la réalisation des justes demandes des Roumains. Mais les circonstances ont fait que j'ai appris des choses sur lesquelles si je gardais le silence, je serai responsable devant la nation et devant Dieu. Ceci m'a déterminé à vous dévoiler ces choses, même au péril de ma liberté et de ma vie, afin que vous puissiez vous en garder. || On a élaboré en secret un programme et on emploie tous les moyens pour le réaliser par les Roumains eux mêmes et c'est ici qu'il y a lieu de rappeler le dicton roumain disant que: lorsque l'homme se fait lui-même du mal, personne ne pourra le guérir. Voici ce programme: || 1) Pousser les Roumains à abandonner spontanément le terrain de leurs anciennes stipulations avec la Sublime Porte, et à perdre ainsi tous droits et surtout le droit de jamais réclamer l'intégrité du territoire moldave. 2) En faisant luire devant leurs yeux la réalisation de l'union qui leur est si chère, on voudrait les amener à abdiquer volontairement eux-mêmes: a) Le droit d'élire leur Prince qui, de la sorte, serait imposé par la Sublime Porte. b) Le droit d'autonomie, en laissant à S. M. le Sultan la prérogative de convoquer les Assemblées générales, d'octroyer aux Principautés-Unies une Constitution, de contrôler et de sanctionner toute loi nouvelle qui serait votée désormais. || 3) Enfin on se propose de consulter sur

ces questions vitales et sur le sort futur des Principautés, non la nation en la personne de sa représentation légitime, mais seulement certains hommes de confiance, réunis en un Divan ad-hoc, innovation qui ne date que de la Balta-Liman et qui est une violation criante de notre droit représentatif. || Il se peut que je sois mal informé et je prie Dieu que ce programme ne soit pas vrai, qu'il n'existe point ni dans le portefeuille ni dans la tête de personne; mais s'il est vrai, si on vous le propose, y a-t-il un seul Roumain qui puisse voir dans cette union autre chose qu'une suzeraineté provisoire de la Turquie, sans l'autonomie de la Moldo-Valachie, c'est-à-dire un véritable pachalik, destiné à devenir rapidement la proie du plus adroit ou du plus fort? Consentirez-vous donc, mes chers et adorables compatriotes, à une union qui mettrait un terme à l'existence de l'autonomie des deux Principautés, à l'union de la Moldavie et de la Valachie en un seul cercueil? Dieu me garde de vous croire un instant capables d'une indifférence pareille. || Fasse Dieu que le programme, dont je viens de vous parler, ne soit pas vrai; mais, s'il se réalise, qu'y aura-t-il à faire? Il n'y aurait rien de plus naturel et de plus légitime que, nos traités en main, de repousser cette union mensongère et mortelle, d'affronter toutes les difficultés et tous les pièges et de s'efforcer de réaliser une union véritable et vitale à laquelle tout Roumain a aspiré et aspire. || Je n'ai pas à repousser la calomnie disant que je suis adversaire des voeux de la nation. Des étrangers seuls ont inventé cette calomnie et, si les Roumains l'ont répétée, leurs cris étaient légitimes, car ils ne calomniaient pas, mais ils exprimaient leur répulsion contre l'idée qu'il pourrait se trouver un Roumain tellement dénaturé ou tellement faux. Lorsque les Roumains se seront convaincus de la vérité, ils rendront justice à chacun et je reprendrai dans leurs cœurs la place que mes actes ont méritée. || Vous, jeunes gens, qui avez été toujours l'objet de mon amour; vous, à qui j'ai consacré mes veilles; vous que j'ai toujours nommés l'avenir de la patrie, la fleur de la Roumanie, fleur qui doit porter ses fruits; vous, fleur innocente, candide, ornement du printemps d'une nation qui commence à avoir sa conscience; c'est à vous, jeunes gens, que je m'adresse; je vous prie de vous rappeler que toute fleur se fane, quand elle est détachée de sa tige, que toute branche devient sèche quand elle est coupée de son tronc; ne soyez pas infidèles à l'ombre de vos pères; ne vous séparez pas du tronc de l'arbre de la nation et de l'Etat, représenté par le Prince actuel. Le

No. 2810. 1856 15 August

No. 2810. pays entier et les étrangers connaissent ses grands sacrifices, ses
1856 longues souffrances pour les droits de la patrie. A son dévoue-
15 August ment, il unit l'intelligence, la prudence, une longue expérience et le tact qui lui permettront de vous conduire à travers les pièges et de vous amener au buit désiré. Sous sa direction, vous vaincrez tous ceux qui voudraient vous tromper, vous vous rendrez maitres du lion et du dragon. Entourez-le, soutenez sa longue expérience, respectez surtout ses nobles efforts, facilitez sa route difficile. Il aura à vaincre assez de difficultés du dehors; écartez de sa voie les difficultés du dedans. Opposez toute la vigueur de la jeunesse à tout ce qui pourrait servir de prétexte aux ennemis communs de vos vœux louables.

(s.) I. Eliade.

No. 2811.—Notița asupra alegerilor în Valahia, din 5 (17) Decembrie 1858. Bucuresc†.

Notice.

No. 2811. On a fait ressortir par tous les moyens légaux, dont des par-
1858 ticuliers peuvent disposer, combien les instructions du gouverne-
17 Decem. ment provisoire, pour la confection des listes électorales [1]) sont tracassières; on a indiqué que, pour plusieurs catégories d'électeurs, les prescriptions du gouvernement équivalent à une exclusion totale. || Le résultat prouve, aujourd'hui, combien étaient justes ces observations. Dans la petite propriété qui s'exploite presque généralement par les propriétaires eux-mêmes, le chiffre des électeurs inscrits est vraiment ridicule. || Il y a des districts, où pas un seul électeur n'a pu obtenir son inscription. || Le gouvernement répond que personne n'est venu réclamer auprès de lui contre des injustices partielles que les autorités locales auraient pu commettre. || Mais il ne s'agit nullement ici d'injustices partielles. L'injustice se trouve dans les instructions du gouvernement, auxquelles les autorités locales sont obligées de se conformer. || Comment peut-il venir à l'esprit d'un petit propriétaire d'aller se plaindre contre un fonctionnaire subalterne, lorsque celui-ci ne fait qu'exécuter ponctuellement les instructions du gouvernement? Tout le monde, dans

1) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

le pays, sait que plusieurs notables ont adressé une pétition à la Caïmacamie, pour la prier de simplifier les formalités, si compliquées, prescrites par les instructions. || Tout le monde sait qu'on n'a pas négligé de soumettre à l'appréciation de la Sublime-Porte et des représentants des Puissances garantes les réclamations contre les instructions du gouvernement. || Le pays a le légitime espoir que l'opinion publique, exprimée d'une manière aussi unanime, sera prise en considération, et qu'une rectification aura lieu. || Le gouvernement, dit-on encore, a donné l'ordre aux administrateurs, d'inscrire ex officio les électeurs de la classe des petits propriétaires, (électeurs primaires); mais cette mesure, qui est tenue secrète, inquiète bien davantage, puisque, n'étant pas publique, elle laisse tout à l'arbitraire des autorités locales. || Cette mesure a été, du reste, prise uniquement dans le but de ne pas laisser entièrement en blanc les listes de plusieurs districts. || L'absence de confiance du public se justifie, du reste, par l'esprit général qui préside aux travaux de la Caïmacamie, et qui indique d'une manière manifeste ses tendances de restreindre le cercle des électeurs, et de décourager le monde par des tracasseries sans fin, portant contre les partis qu'elle combat ouvertemeut et sans pudeur aucune. || C'est ainsi qu'un ordre, non publié, du ministre de l'intérieur enjoint aux administrateurs de ne pas tenir compte des revenus des vignobles, sous le pretexte que ces revenus étaient fictifs (termes employés dans l'ordre)! || Il y a des régions vinicoles où des fortunes considérables, représentées, par des revenus net de 2 et 3 mille ducats, sont engagées dans cette industrie. || Plusieurs propriétaires ont des terres et des vignes, dont les revenus réunis dépassent le chiffre exigé pour être électeur direct, et qui se trouvent évincés, parce que le gouvernement ne veut pas tenir compte du revenu des vignobles. || Dans tous les districts se promènent des commissaires de la Caïmacamie, la plupart officiers, sous le prétexte de faire des enquêtes contre des fonctionnaires du gouvernement précédent, destitués par la Caïmacamie actuelle. Ces enquêtes, faites après coup, ont presque toutes pour prétexte des actes de ces fonctionnaires accomplis sous le dernier gouvernement. || La Caïmacamie actuelle est-elle compétente à juger les actes du gouvernement précédent? Et ces enquêtes continuelles n'ont-elles pas pour but évident d'intimider les hommes qui ont le malheur d'être dévoués au Prince Ghika.

No. 2811.
1858
17 Decem.

No. 2812.— **Adresa maĭ multor alegĕtorĭ din Valahia către miniştriĭ afacerilor străine aĭ Puterilor garante, din 13 (25) Decembrie 1858. Bucurescĭ.**

No. 2812. 1858 25 Decem. Domnule Ministru. || Sistemul de administraţie urmat de Căĭmăcămia din Valahia, însărcinată, după cuprinderea art. 49 din Convenţia de la 19 August, de a prezida la elecţiile Adunăreĭ legiuitoare, a adus starea lucrurilor la o ast-fel de extremitate, încât ţara a perdut nădejdea de a ajunge la elecţiĭ sincere şi loiale, fără a se lua mĕsurĭ propriĭ a menţine administraţia vremelnică în cercul legalităţeĭ şi al respectuluĭ ce se cuvine noilor instituţiĭ. || Numeroasele plângerĭ ale persoanelor asuprite în drepturile lor, petiţiile, memoarele, îndreptate din toate părţile, atât Căĭmăcămieĭ cât şi Inalteĭ Porţĭ şi Puterilor garante, n'aŭ avut alt resultat pentru Căĭmăcămie de cât a face să arunce acuzaţiĭ, calificând de revoluţionarĭ pe toţĭ aceia ce îndrăzniaŭ să înalţe o plângere. || Termenul de înscriere în listele electorale fixat de Căimăcămie a expirat şi acela de treĭ săptămânĭ acordat pentru reclamaţiĭ înaintea Tribunalelor a început a curge de la 11 (23) Decembrie [1]) şi cu toate acestea abia vedem până astă-zĭ, 13 Decembrie, o singură listă publicată. Fiind intraţĭ ast-fel în cea din urmă perioadă a operaţiilor pregătitoare pentru elecţiĭ şi vĕzĕnd cu părere de rĕŭ că nu maĭ avem nimic a nădăjdui de la iniţiativa Căĭmăcămieĭ pentru o schimbare de sistem; că, din potrivă, cu cât ne apropiem de termenul unde alegĕtoriĭ vor fi chemaţĭ în jurul scrutinuluĭ, cu atât mĕsurile administraţieĭ devin maĭ arbitrariĭ şi maĭ părtinitoare; nu ne maĭ rĕmâne dar de cât a ne referi despre aceasta la dreptatea Puterilor subscrise în tractatul de Paris, carĭ de sigur că nu vor ca starea cea nouă a lucrurilor, stabilită de Convenţie şi care conţine făgăduinţa de un viitor de prosperitate pentru ţara noastră, să fie compromitată chiar din princip. || Indoit interesaţĭ, ca locuitorĭ a acesteĭ ţĕrĭ şi ca alegĕtorĭ, la respectul legalităţeĭ şi libertăţeĭ elecţiilor, cu respect supunem la nepărtinitoarea apreţuire a Excelenţeĭ Voastre expunerea ce urmează, care cuprinde actele Căĭmăcămieĭ, carĭ se raportează la misia sa principală, aceea de a prezida elecţiile cu nepărtinire.

Scoaterea funcţionarilor. Destituţiile cu mulţimea la care

---

1) Cf. Vol. VII, No. 2289, p. 1182.

Căimăcămia a procedat, câte-va zile abia după instalarea sa, în potriva dispozițiilor convenției din 19 August, aŭ trebuit să atragă atenția Inaltei Porți și a Puterilor chezașe prin protestațiile unanime și nemulțumirea generală ce ațîțară. S'a aflat că, după poftirea Inaltei Porți, ambasadorii Puterilor iscălitoare tratatului de Paris s'aŭ strîns în conferință la Constantinopole, la 6 (18) Noembrie spre a lua în considerare purtarea Căimăcămilor[1]. Publicul abia de atunci nădăjduia legitim că měsurile ce se vor lua vor fi de fire a pune un frîŭ la tendința învederată a Caimacamilor a trece peste toate hotarele, cari le sunt impuse prin firmanul de instalare. || Dar, de atunci, destituțiile tot n'aŭ încetat. Ast-fel, spre a nu cita de cât amploiați ce ieaŭ o parte directă la operațiile alegerilor, doi sub-cârmuitori din administrația Dâmbovița, alți doi din districtul Buzĕŭ și Vlașca aŭ fost scoși, unii după alții, cu ofisele No. 11, 13 și 14 din Decembrie. Polițaiul din Caracal s'a scos asemenea cu un ofis din 25 Noembrie. Asemenea, prin ofisul din 14 Decembre, doi comisari de poliție ai Capitalei aŭ fost scoși, fără ca să se fi dovedit vre-o abatere din partea acelor funcționari. || Afară de aceasta, suntem datori a arăta un fapt, care este fără precedente în analele administrative ale țĕrei: afară de sub-cârmuitorul districtului Buzĕŭ, citat mai sus, alți doi sub-cârmuitori ai aceluiaș district și o parte din cei din districtul Dolj (Craiova) aŭ fost scoși, fără ca aceste schimbări să se fi publicat în vre-un ofis al Căimăcămiei. In fapt, acești sub-cârmuitori sînt scoși—sub-iscăliții cred că Căimăcămia nu o va tăgădui—dar nici un act n'a constatat acea scoatere. Căimăcămia nu se mulțumesce numai a dobândi cu aceste scoateri instrumente în diferitele părți ale țĕrei, dar chiar aceste schimbări devin ocasia de încercări de intimidație, prin trimiterea de comisari în tóte direcțiile, sub pretext de cercetări în fața locului. Totul devine un prilej pentru acest scop și, de câte-va zile mai ales, ofisele, prin cari Căimăcămia pare că vrea să se justifice în urma numeroaselor destituții, nu încetéză de a stigmatiza prin expresii de patimă și insultătóre pe funcționarii scoși, citând în contra lor fapte cari păta onoarea lor și cari, dacă ar fi fost dovedite prin judecată, singurul cas, ne pare când ar fi iertat de a vorbi de aceasta într'un act public. N'am putea, cu toate acestea, a descrie spiritul în care sunt redijate actele ce iesă din cancelaria Căimăcămiei, de cât însoțind aci o traducție a celui din urmă număr din jurnalul oficial. No. 2812. 1858 25 Decem.

Sistemul de poliție generală. Chemată la elecția unei

1) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

No. 2812. 1858 25 Decem. Adunărĭ a căreia îndoită şi importantă misiune e de a alege pe Domnitorul şi de a inaugura punerea în lucrare a noilor instituţiĭ, ţara simţia cu atât maĭ mult trebuinţă de a putea, în limitele legalităţeĭ, a se bucura de óre-care libertate, că de mulţĭ anĭ de suferinţe a fost lipsită de exerciţiul dreptuluĭ sĕŭ celuĭ maĭ scump şi că îĭ trebuia prin urmare această libertate, spre a se ridica la înălţimea mareluĭ act, prin care trebuia să inaugureze noua sa existenţă politică. Această libertate a comunicaţieĭ reciproce a ideilor, a aspiraţiilor fie-căruia, trebuia să găsească hotarele sale naturale în supravegherea guvernuluĭ, avĕnd de scop de a preveni excesurile de tot felul. | Proclamaţia Căimăcămieĭ la instalarea sa cuprindea făgăduinţele cele maĭ formale în această privinţă [1]; dar cincĭ zile în urma instalăreĭ, un ofis cu data de 25 Octombrie (6 Noembrie) [2] inaugură un sistem cu totul opus. Nu numaĭ adunările electorilor între dînşiĭ fură poprite, dar puterĭ puţin definite şi lăsând totul arbitrariuluĭ fură date autorităţilor administrative, spre a întîmpina în districturĭ, zice ordinul Căimăcămieĭ, orĭ-ce fel de propagandă, de ver-ce fire ar fi. || De atuncĭ şi subt pretext de a popri propaganda, ast-fel de vexaţiĭ însoţiră şederea particularilor în oraşele districtuale în cât orĭ ce comunicaţie încetă în fapt în ţară. Rugăm pe Excelenţa Voastră a nu vedea în ceea ce am expus o tendinţă de exageraţie. Am putea cita maĭ multe exemple a unor persoane ce aŭ fost silite să părăsească un oraş în 24 de ceasurĭ. Maĭ ales de la întîmplarea calificată de Căimăcămie de încercarea de omor în potriva persoaneĭ d-luĭ Ioan Manu [3], măsurile cele maĭ asupritoare de poliţie fură puse în lucrare. Dacă ordinile Căimăcămieĭ sunt puse în lucrare cu atâta arbitraritate în potriva unor partide, agenţiĭ altor partide sunt apĕraţĭ de verĭ-ce pedică.

Instrucţiile guvernuluĭ pentru întocmirea listelor.— Operaţiile înscriereĭ. In urma instrucţiilor publicate de Căimăcămie la $^1/_{13}$ Noembrie pentru alcătuirea listelor electorale [4], o petiţie a căreĭ copie se alătură aicĭ a fost adresată Căimăcămieĭ de maĭ multe notabilităţĭ, spre a-ĭ face cunoscut că maĭ multe puncturĭ din instrucţiĭ aveaŭ trebuinţă de nouă explicaţie şi că de altele s'a alarmat opinia publică, socotindu-le împotrivitoare cu textul şi cu duhul Convenţieĭ. || Acele observaţiĭ cuprindeaŭ: || I. In contra îndatorireĭ impuse celor

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2107, p. 575.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

în drept să meargă in persoană ca să se înscrie. || II. In contra modului No. 2812.
prescris pentru estimația a venituluĭ moșiilor nearendate saŭ aren- 1858
date cu contracte neadeverite. || III. In contra depărtăreĭ din drep- 25 Decem.
turile de alegătorĭ și aleșĭ a industriașilor și neguțătorilor ce, po
sedând chiar un capital de 6.000 #, ar locui un alt oraș de cât căpĕteniile de județe. || IV. In contra dreptuluĭ ce era acordat cârmuitorilor și sub-cârmuitorilor de a sta față la alegerĭ. || V. In contra dreptuluĭ nemărginit dat autorităților administrative de a respinge într'un chip definitiv și chiar asupra uneĭ simple bănuielĭ orĭ-ce acturĭ de posesie cu data în urma Convențieĭ. || VI. In contra excludereĭ a proprietăților ipotecate. || Asupra acestor șase punturĭ Căimăcămia nu a cedat de cât două: a scutit pe alegătorĭ de a merge singurĭ să se înscrie și a acordat orășenilor ce nu locuesc în orașe de căpetenie să se înscrie în acele orașe de căpetenie ale județuluĭ unde locuesc [1]. Cele-l'alte prescripțiĭ ale instrucțiilor nu numaĭ că aŭ fost menținute, dar încă o poruncă secretă a ministruluĭ trebilor din năuntru a poruncit administrațiilor să nu ia în seamă venitul viilor pentru înscrierea alegătorilor primarĭ, sub cuvînt că venitul viilor ar fi un venit fictiv (aceste sunt expresiile porunceĭ). || Cu niște instrucțiĭ atât de complicate și carĭ lasă, în sfîrșit, totul la arbitraritatea cârmuitorilor și sub-cârmuitorilor, sub aparența uneĭ adăogirĭ de garanție oferită alegătorilor în contra înscriereĭ unor persoane ce nu ar avea calitățile cerute de legiuirĭ electorale, nu putea să să aștepte cine-va ca listele să fie alcătuite cu sinceritate. || De abia aŭ început a se cunóște acele liste și reclamațiile sosesc din toate părțile. Persoane carĭ aŭ maĭ mult de 1000 galbenĭ venit, îĭ vezĭ esclușĭ din listele de alegătorĭ direcțĭ, fiind-că, potrivit cu ordinul citat maĭ sus, n'aŭ voit să li se ție în sémă venitul viilor lor. Din contra, vedem figurând în listele de alegătorĭ direcțĭ persoane carĭ sunt cunoscute că nu aŭ venitul de una mie galbenĭ, dar carĭ s'aŭ înscris pe temeiul actelor date de sub-cârmuitorĭĭ de curând numițĭ și carĭ acte asigură că acele persoane aŭ venitul de una mie galbenĭ ce se cere de lege. || Această stare a lucrurilor devine și maĭ grea prin inițiativa ce a luat chiar Căimăcămia de a respinge d'a dreptul un numĕr de persóne, carĭ s'aŭ înscris după ce aŭ făcut dovadă înaintea autorităților administrative de valoarea calităților lor. Aceasta se poate vedea chiar în lista alegătorilor districtuluĭ Ilfov. || Prin asemenea fapte nepravilnice, Domnule Mi-

[1] Cf. Vol. VII, No. 2197, p. 816.

No. 2812. 1858 25 Decem. nistru, guvernul de azĭ a procedat la facerea listelor electorale. || Maĭ aflăm încă că Căimăcămia contestează dreptul de eligibilitate (cel ce are drept de a fi ales) la neguțătoriĭ și industriașiĭ carĭ, pe lângă șase miĭ galbenĭ capital, nu dovedesc că maĭ aŭ și patru sute galbenĭ venit din pămînt. O asemenea dispoziție pare subsemnaților că este în contrazicere directă cu cuprinderea art. 11 din al 2-lea annex care zice hotărît că, pentru ca să fie cine-va eligibil, trebue să aibă un venit anual de 400 #, fără să zică că acest venit trebue să provină din avere nemișcătóre saŭ pămînt. || Este învederat încă că legea, dând la orĭ-cine dreptul de a fi ales în tóte colegiile electorale (adunările de prin județe), a înțeles prin acestea să aducă o îmbunătățire la disposițiile ce restrîng atât de mult numĕrul alegătorilor. Pentru clasa dar a neguțătorilor și a industriașilor, această prescripție ar fi un ce în defavorul sĕŭ și i-ar fi prin neputiță de a se vedea representată în Adunarea legislativă, ca clasă deosebită, de vreme-ce n'ar putea să ajungă la acest sfîrșit de cât numaĭ prin posesia de proprietățĭ în pămînt. Am putea denumi persóne carĭ sînt între cele maĭ marĭ notabilitățĭ finanțiare ale țăreĭ și carĭ nu se bucură de nicĭ o avere în pămînt. || Vĕ rugăm dar, Domnule Ministru, să luațĭ în considerație și această chestie capitală care a rĕspândit o mare îngrijire în clasa comercianților. || Această lungă enumerație de fapte ce caracterisează administrația de două lunĭ a Căimăcămieĭ de azĭ n'ar putea da de cât o mică idee de consternația în care se află afundată țara. || Dreptul de a reclama la tribunalurĭ pentru îndreptarea abuzurilor de putere a autorităților administrative, a poprit în adevĕr țara de a perde orĭ-ce nădejde a uneĭ ameliorațiĭ putincioase. | Circulara ministruluĭ justițieĭ, domnuluĭ Ioan Filipescu, unul dintre caimacamĭ, a căruia imparțialitate în direcția lucrărilor ministeruluĭ sĕŭ e de obște recunoscută, cuprinde într'însa toate condițiile necesare spre a asigura tribunalurilor independența lor, poruncindu-le de a nu judeca reclamațiile de cât după textul Convențieĭ de la Paris [1]. || Iar art. 6 din ofisul Căimăcămieĭ slobozit în urma aceleĭ circulărĭ, cu data de 29 Noembre (11 Decembre) aŭ rĕspîndit de isnoavă spaimă în inimele publiculuĭ. Acel articol are următórea cuprindere: «In cercetarea reclamațiilor tribunalurile urméză a se conforma cu textul convențieĭ și cu anexa No. 2, precum și cu instrucțiile Sfatuluĭ admini-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2135, p. 626; No. 2136, p. 628; Vol. VIII. No. 2799, p. 520.

nistrativ extraordinar de la 1 Noembre trecut, încheiate asu- No. 2812.
pra chipuluĭ cu care urmează a fi primite dovezile.» || Toate 1858
exclusiile şi toate înscrierile ilegale n'aŭ provenit de cât din 25 Decem.
formalităţile şi din condiţiunile impuse de acele instrucţiunĭ. || Pentru ca independenţa tribunalurilor să fie chezăşuită, rugăm ca, în cestiunile de ipotecă, de venitul viilor şi de natura venituluĭ cerut pentru eligibilĭ, Căimăcămia să fie silită a se conforma întocmaĭ cu textul Convenţieĭ; || Ca, pentru ceea ce priveşte la constataţia venituluĭ şi a celor-l'alte calităţĭ determinate prin legea, tribunalele să nu pótă lua drept bază de cât Convenţia numaĭ şi modul de dovezĭ primit de legile ţĕreĭ; şi în fine: || Ca sorocul de treĭ săptămânĭ pentru reclamaţie, să nu înceapă de cât din ziua publicăreĭ celeĭ din urmă liste electorale. || Rugându-vĕ, Domnule Ministru, să bine-voiţĭ a da ştiinţă Guvernuluĭ Domnieĭ-Voastre de această esactă expunere a actelor Căimăcămieĭ, mărturisim tot de odată credinţa noastră nestrămutată că Puterile ce aŭ subscris tratatul din Paris, în înalta lor solicitudine pentru binele şi fericirea acesteĭ ţărĭ, vor lua în de aproape băgare de seamă aceste reclamaţiĭ şi vor îndrepta starea de azĭ a lucrurilor ce ameninţă sinceritatea alegerilor. || Bine-voiţĭ, Domnule Ministru, să primiţĭ încredinţarea înalteĭ noastre consideraţiĭ cu care sîntem aĭ Excelenţeĭ Voastre, etc.

(Traducţiune.)

Monsieur le Ministre. || Le système d'administration, poursuivi par la Caimacamie de Valachie, chargée, en vertu de l'article 49 de la convention de 19 Août, de présider aux élections de l'Assemblée législative, a amené l'état des choses à une telle extrémité que le pays a perdu l'espoir d'arriver aux élections sincères et loyales, si on ne prend pas des mesures propres à maintenir l'administration provisoire dans le cercle de la légalité et du respect dû aux nouvelles institutions. || Les nombreuses plaintes des personnes opprimées dans leurs droits, les pétitions et les mémoires de toute part, tant à l'adresse de la Caĭmacamie qu'à celle de la Sublime Porte et des Puissances garantes, n'ont eu d'autre résultat pour la Caĭmacamie que de la pousser à lancer des accusations, à qualifier de révolutionnaires tous ceux qui osaient élever une plainte. || Le terme d'inscription dans les listes électorales, fixé par la Caĭmacamie, a expiré et le terme de trois semaines, accordé pour les réclamations

No. 2812. à adresser aux tribunaux, a commencé à courir depuis le 11 (23)
1858 Décembre[1]; malgré cela, aujourd'hui, le 13 Décembre, nous voyons
25 Decem. à peine une seule liste publiée. Ainsi, nous sommes entrés dans la dernière période des opérations préparatoires pour les élections et nous voyons cependant avec regret que nous n'avons rien à espérer de l'initiative de la Caïmacamie pour que ce système soit modifié, que, au contraire, plus nous approchons du terme où les électeurs seront appelés aux urnes, les mesures prises par l'administration deviennent d'autant plus arbitraires et d'autant plus personnelles; il ne nous reste donc qu'à nous en référer à la justice des Puissances signataires du traité de Paris, lesquelles ne désirent certainement pas que le nouvel état de choses, établi par la convention et qui contient la promesse d'un avenir de prospérité pour notre pays, soit compromis dès le principe. || Doublement intéréssés, comme habitants de ce pays et comme électeurs, au respect de la légalité et de la liberté des élections, nous soumettons respectueusement à l'appréciation impartiale de Votre Excellence l'exposé qui suit et qui résume les actes de la Caimacamie se rapportant à sa mission principale, celle de présider aux élections avec impartialité.

Changement des fonctionnaires. — Les destitutions en masse auxquelles la Caimacamie a procédé quelques jours à peine après son installation, contrairement aux dispositions de la convention du 19 Août, ont dû attirer l'attention de la S. Porte et des Puissances garantes, à la suite des protestations unanimes et du mécontentement général qu'elles ont provoqué. || Nous avons appris que, sur l'invitation de la Sublime Porte, les ambassadeurs des Puissances signataires du traité de Paris se sont réunis en conférence à Constantinopole le 6 (18) Novembre, pour discuter la conduite des Caimacams[2]). Le public eut alors un légitime espoir qu'on prendrait des mesures de nature à mettre un frein à la tendance évidente des Caimacams de dépasser les limites qui leur sont imposées par le firman d'installation. || Cependant, depuis lors, les destitutions n'ont point cessé. Ainsi, pour ne citer que les fonctionnaires qui prennent une part directe aux opérations électorales, deux sous-préfets du district de Dîmbovitza, deux autres du district de Buzéo et de Vlashca ont été remplacés, les uns après les autres, par les offices No. 11, 13 et et 14 du mois de Décembre.

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2289, p. 1182.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2178, p. 774.

Le maitre de police de Caracal a été également remplacé, par No. 2812.
l'office du 25 Novembre; de même, par l'office du 14 Décembre, 1858
deux commissaires de police de la capitale ont été remplacés, sans 25 Decem.
qu'on ait constaté aucun abus à la charge de ces fonctionnaires. || Entr'autres, nous devons dénoncer encore un fait sans précédent dans les annales administratives du pays: en dehors du sous-préfet du district de Buzeu, cité ci-dessus, deux sous-préfets du même district, ainsi qu'une partie des sous préfets du district de Dolj (Craiova), ont été renvoyés, sans que ces changements aient été publiés par un office quelconque de la Caimacamie. En fait, ces sous-préfets sont renvoyés—les soussignés croient que la Caimacamie ne le contestera pas—cependant ce renvoi n'est constaté par aucun acte. Il ne suffit pas à la Caimacamie de trouver, par ces renvois, des instruments dans différentes parties du pays; elle en saisit encore l'occasion pour faire des tentatives d'intimidation, en envoyant dans toutes les directions des commissaires, sous prétexte de faire des enquêtes sur les lieux. Dans ce but, tout devient une bonne occasion et, depuis quelques jours surtout, les offices par lesquelles la Caimacamie semble vouloir justifier ces nombreuses destitutions, ne cessent de stigmatiser par des expressions passionnées et insultantes les fonctionnaires renvoyés, en alléguant à leur charge des faits qui terniraient leur honneur, s'is étaient judicièrement prouvés, preuve qui seule, croyons-nous, donnerait le droit de tenir un pareil langage dans des actes publics. || On ne saurait mieux caractériser l'esprit dans lequel sont rédigés les actes sortant de la chancellerie de la Caimacamie, qu'en joignant ici une traduction du dernier numéro du journal officiel.

Système de police générale. — Appelé à élire une Assemblée dont la double et importante mission est d'élire un Prince et d'inaugurer l'application des nouvelles institutions, le pays sent d'autant plus la nécessité de pouvoir jouir, dans les limites de la légalité, d'une certaine liberté que, depuis plusieurs années de souffrances, il a été privé de l'xercice de son droit le plus précieux et que, par conséquent, cette liberté lui était nécessaire pour qu'il pût s'élever à la hauteur du grand acte par lequel il doit inaugurer sa nouvelle existence politique. Cette liberté de se communiquer réciproquement les idées et les aspirations qui animent chaque électeur, devait trouver ses limites naturelles dans la surveillance du gouvernement, ayant pour but de prévenir les excès de toute sorte. || La proclamation de la Caimacamie, lancée lors de son in-

No. 2812. 1858 25 Decem. stallation [1]), contenait les promesses les plus formelles à ce sujet; mais cinq jours après, un office, en date du 25 Octobre, (6 Novembre) [2]), inaugurait un système complètement opposé. Non seulement les réunions des électeurs étaient interdites, mais encore des pouvoirs peu définis et laissant tout à l'arbitraire, ont été atribués aux autorités administratives, pour empêcher dans les districts, dit l'ordre de la Caïmacamie, toute sorte de propagande, de quelque nature qu'elle fût. || Depuis lors, et sous le prétexte d'empêcher la propagande, de telles vexations ont été exercées contre les particuliers résidant dans les chefs-lieux des districts que, de fait, toute communication a cessé dans le pays. || Nous prions Votre Excellence de ne voir aucune tendance d'exagération dans ce que nous venons d'exposer. Nous pourrions citer plusieurs exemples de personnes qui ont été forcées de quitter un chef-lieu en 24 heures. Surtout, depuis l'incident qualifié par la Caimacamie de tentative d'assassinat contre la personne de M. Jean Mano [3]), les mesures de police les plus opprimantes ont été mises en application. || Si les ordres de la Caimacamie sont appliqués avec tant d'arbitraire contre certains partis, les agents d'autres partis jouissent de toute liberté.

Instructions du gouvernement pour la formation des listes. Opérations de l'inscription. — A la suite des instructions, publiées par la Caimacamie le 1 (13) Novembre [4]), au sujet de la formation des listes électorales, une pétition, dont copie est jointe ici, a été adressée à la Caimacamie par plusieurs notabilités, pour faire savoir au gouvernement que plusieurs points des dites instructions avaient besoin d'une explication et que d'autres ont alarmé l'opinion publique qui les a crus contraires au texte et à l'esprit de la convention. || Ces observations étaient dirigées: | 1. Contre l'obligation imposée aux ayants-droit d'aller en personne demander leur inscription. || 2. Contre le mode prescrit pour l'estimation du revenu des terres non affermées ou affermées par des contrats non légalisés. || 3. Contre l'exclusion du droit d'être électeurs et élus des industriels et des commerçants qui, tout en possédant un capital de 6.000 ducats, habiteraient d'autres villes que les chefs-lieux des districts. || 4. Contre le droit accordé aux préfets et aux sous-préfets d'assister aux élections. || 5. Contre le droit illi-

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2107, p. 575.
[2]) Cf. Vol. VII, No. 2134, p. 623.
[3]) Cf. Vol. VII, No. 2213, p. 859.
[4]) Cf. Vol. VII, No. 2152, p. 687.

mité accordé aux autorités administratives de rejeter d'une façon No. 2812.
définitive, et même sur un simple soupçon, tout acte de propriété 1858
portant une date postérieure à la convention. || 6. Contre l'exclusion 25 Decem.
des propriétaires dont les propriétés sont hypothéquées. || Sur ces six points, la Caïmacamie n'a concédé que deux, savoir: elle a dispensé les électeurs de se présenter personnellement pour demander leur inscription et a accordé aux électeurs, qui n'habitent pas le chef-lieu du district, le droit de s'inscrire dans ces chefs-lieux [1]. Les autres prescriptions des instructions ont été maintenues; en outre, un ordre secret du ministre de l'intérieur a enjoint aux préfets de ne pas prendre en considération, lors de l'inscription des électeurs primaires, le revenu des vignes, sous prétexte que ce serait là un revenu fictif; ce sont là les propres termes de l'ordre ministériel. || Etant données ces instructions, si compliquées et qui finalement laissent tout à l'arbitraire des préfets et des sous-préfets, sous l'apparence d'augmenter les garanties offertes aux électeurs contre l'inscription de personnes qui n'auraient pas les qualités exigées par la loi électorale, on ne pouvait s'attendre à ce que les listes électorales fussent formées avec sincérité. || A peine a-t-on commencé à connaître ces listes, que les réclamations se sont produites partout. — On a vu des personnes ayant plus de 1.000 ducats de revenu, exclues des listes des électeurs directs, parce que, conformément à l'ordre cité ci-dessus, on n'a pas voulu leur tenir compte de leurs vignes. Par contre, nous voyons figurer dans les listes des électeurs directs, des personnes dont on sait notoirement qu'ils n'ont pas 1.000 ducats de revenu, mais qui ont été inscrites en vertu des actes délivrés par les sous-préfets, récemment nommés, assurant que les dites personnes possèdent le revenu de 1.000 ducats exigé par la loi. || Cet état des choses devient encore plus intolérable à la suite de l'initiative prise par la Caïmacamie de repousser directement un certain nombre de personnes, qui ont été inscrites après avoir prouvé devant les autorités administratives leur droit à l'inscription. On peut en trouver des exemples dans la liste même du district d'Ilfov. || C'est par de tels actes irréguliers que le gouvernement actuel a procédé à la confection des listes électorales. || Nous apprenons encore que la Caïmacamie conteste le droit d'éligibilité aux commerçants et industriels qui, tout en ayant un capital de 6.000 ducats, ne prouvent pas qu'ils ont encore

[1] Cf. Vol. VII, No. 2197, p. 816.

No. 2812. 1858 25 Decem. 400 ducats de revenu foncier. Cette disposition semble aux soussignés être en contradiction directe avec le texte de l'article 11 de l'annexe 2, qui dispose d'une façon décisive que, pour être élligible, il faut avoir un revenu annuel de 400 ducats, sans dire que ce revenu doit provenir d'un immeuble ou d'une propriété terrienne. Il est évident aussi que la loi, en donnant aux citoyens le droit d'être élus dans tous les collèges électoraux, a entendu introduire par là une amélioration aux dispositions qui restreignent si considérablement le nombre d'électeurs. Quant à la classe des commerçants et des industriels, cette prescription serait en sa défaveur et il serait impossible que cette classe fût représentée dans l'Assemblée législative comme classe séparée, du moment qu'on ne pourrait arriver à ce but que par la possession d'une propriété foncière. Nous pourrions citer des personnes qui comptent parmi les plus grandes notabilités financières du pays et qui ne jouissent d'aucune propriété foncière. || Nous vous prions donc, Monsieur le Ministre, de prendre aussi en considération cette question capitale qui a provoqué de grands soucis dans la classe des commerçants. Cette longue énumération des faits qui caractérisent l'administration de deux mois de la Caïmacamie actuelle, ne saurait donner qu'une idée très imparfaite de la consternation dans laquelle le pays est plongé. || Il est vrai que le droit de réclamer devant les tribunaux le redressement des abus de pouvoir de la part des autorités administratives, a empêché le pays de perdre tout espoir en une amélioration possible. La circulaire du ministre de la justice, M. Jean Filipesco, un des caïmacams, dont l'impartialité dans la direction de son ministère est généralement reconnue, contient toutes les conditions nécssaires pour assurer aux tribunaux leur indépendance et leur ordonne de ne juger les réclamations que d'après le texte de la convention de Paris [1]). || Mais l'article 6 de l'office de la Caïmacamie, survenu à la suite de cette circulaire à la date du 29 Novembre (11 Décembre), a répandu de nouveau la terreur parmi les électeurs. || Cet article est conçu comme suit: «dans l'examen des reclamations, les tribunaux doivent se conformer au texte de la convention et de l'annexe 2, ainsi qu'aux instructions du Conseil administratif supérieur extraordinaire du 1-er Novembre dernier, qui indiquent la façon dont les preuves doivent être appréciées».

---

[1]) Cf. Vol. VII, No. 2135, p. 626; No. 2136, p. 628; Vol. VIII, No. 2799, p. 520.

|| Toutes les exclusions et toutes les inscriptions illégales n'ont leur source que dans les formalités et les conditions imposées par ces instructions. || Afin que l'indépendance des tribunaux soit garantie, nous demandons: || Que, dans les questions d'hypothèques, du revenu des vignes et de la nature du revenu exigé pour les éligibles, les Caïmacams soient obligés à se conformer exactement au texte de la convention; || Que, en ce qui concerne la constatation du revenu et des autres qualités exigées par la loi, les tribunaux ne puissent prendre pour base que la convention seule, ainsi que les preuves adoptées par les lois du pays; enfin, || Que le terme de trois semaines pour les réclamations ne commence que de la date de la publication de la dernière liste électorale. || En vous priant, Monsieur le Ministre, de porter à la connaissance de votre gouvernement cet exposé exact des actes de la Caïmacamie, nous affirmons notre conviction immuable que les Puissances signataires du traité de Paris, dans leur haute sollicitude pour le bien et le bonheur de ce pays, prendront en considération ces réclamations et redresseront l'état de choses actuel, qui menace la sincérité des élections. || Veuillez bien, Monsieur le Ministre, agréer... etc.

No. 2812. 1858 25 Decem.

No. 2813.—Adrese identice ale maĭ multor alegătorĭ din districtele Buzĕŭ, Prahova şi Rîmnicul-Sărat către d-l de Giers, consul general al Rusieĭ în Bucurescĭ, din 30 Decembrie 1858 (11 Ianuarie 1859). Bucurescĭ.

(După originalele aflate în colecţiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.)

A Son Excellence Monsieur de Giers, Conseiller d'Etat actuel de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, son Agent et Consul Général dans les Principautés-Unies de Valachie et de Moldavie.

Excellence, || Par une décision en date du... Decembre sous le No. 151 [1]), MM. Jean Mano et Emmanuel Baléano, membres de la Commission provisorie de Valachie, viennent de charger le Conseil administratif de procéder à la revision des sentences judiciaires rendues en matière électorale. || La simple lecture de cette décision, dont nous avons l'honneur de joindre ici la traduction,

No. 2813. 1858 30 Decem.

---

1) Cf. VIII, No. 2802, p. 550.

No. 2813. 1858 30 Decem. suffit pour faire voir qu'on a détruit d'une manière absolue la principale garantie offerte par la loi électorale annexée à la convention du 19 Août. || Nous prions Votre Excellence de vouloir bien observer: || I. Qu'en faisant intervenir le pouvoir administratif dans des questions de la compétence des autorités judiciaires, non seulement on viole un des grands principes proclamés par la convention, mais on enlève le seul refuge, accordé aux électeurs par la loi électorale, contre les abus des autorités administratives. || II. Que cet abus d'autorité est d'autant plus violent qu'il se fait malgré les protestations énérgiques de l'un des caïmacams, le ministre de la justice, dont les attributions paraissent être transférées maintenant au ministère de l'intérieur [1]). III. Qu'un conflit entre le pouvoir administratif et l'autorité judiciaire, en matière éléctorale, saurait d'autant moins avoir une consistance serieuse que c'est à l'Assemblée qu'appartient exclusivement de juger de la validité des opérations éléctorales, et que, par conséquent, il n'y a aucun prétexte possible pour l'administration à intervenir dans la procédure judiciaire. || IV. Que le droit de revision accordé au Conseil livre à l'arbitraire la clôture des listes électorales. Nous protestons en conséquence de la manière la plus formelle contre une disposition aussi violente qu'arbitraire et nous vous prions, Excellence, d'employer votre intervention où de droit, pour faire révoquer une disposition qui rendrait les élections tout-à-fait dérisoires. || Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

Les électeurs du district de Buzéo:

(ss.) I. Marghiloman | C. Kirkulesco | G. Vlădesco | D. Kirkulesco | Dém. Vernesco | N. Poënaro | M. I. Poppesco | G. Pacleano | Ianco illisible Illisible | C. Vladesco | M. Pearidi | Costaki Kirkulesco | D. Mehtupciu | P. Andronesco | Dim. Ioan | C. Dobrovici | Illisible | N. Pleshoianu | Dim. Buiesco | D. G. Vernesco | I. Costinesco | Iancou Ioanovici | Alex. illisible | Ioan Stanesco | Ghitza Kirkulesco | M. Andronesco | S. Voinesco | C. Perietzano | T. Serian | Illisible | M. Ionesco | D. illisible | N. N. Greceano | St. Solomon | V. Raduc | G. illisible | Dim. Stefea | Dim. Tomesco | Foté Tomesco | Illisible | ... Costa | Const. Glodeano | Ianco Ver-

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2396, p. 134; No. 2403, p. 151.

nesco | Mihaïl Alexandresco | Sterie Popesco | Preotul Nic. Andron | M. Nicolesco | D. Criteano | Illisible | St. Tomesco | Atanasse D. Pacleano | C. Antonesco | Atanassie Stefan | Illisible | At. Marinesco | Ianco Tomesco | Iané Christodor | Costaki illisible | Ianco Rimniceano | Vassile Costa.

No. 2813.
1858
30 Decem.

Les électeurs du district de Prahova.

(ss.) Ioan Gavrilesco | Vassile Mihalopol | Christea Antonio | Vassiliu | Illisible | Christu illisible | Gheorghe Hagi Anton | Illisible | P. Polichroniadi | Scarlat Mehedintzeano | Illisible | Trandafir Djuvara | Dimitrie Savu | Matheï Niculesco | Gake Stoenesco | V. Ioanidi | Dimitrie Panaïot | Illisible | C. Costandinesco | Petre Stoïan | N. I. Naciovici | Mataki Dimitriu | Ivanciu Costandin | Illisible | Illisible | Théodor Iancovici | Al. Savu | Illisible | Illisible | D. Carastos | Nic. Stanesco | Ghitza Nicolau | Marin Stanciu | Theodoraki Barbulesco | Svetco Popa | Costaki... | Ioan Radovici | I. Marinesco | Dinca C... | Pavel Predesco | G. Alexiu | Lazar Mano | Ioan Tissesco | Nicolaé... | Naé Kivulesco.

Les électeurs du district de Rîmnic-Sarat.

(ss.) Grigore Marghiloman | C. Argintoianu | I. Costesco | C. A. Costesco | Dr. An. Lascaris | C. Sihleano | D. Guranesco | D. Robesco | A. Greceano | A. Alexandresco | D. Orashano | Darie Costiesco | C. Margaritesco | C. Alinescu | C. Kiritzoiu | P. M. Nicolescu | B. Penesco | Illisible | Alex. Cotescu | A. Tatarano | I. Tatarano | P. Tatarano | Pascal Potop. | G. Bagdat | E. Bagdatos | Nicolaé Potop | Th. Bagdat | I. Iarca | Illisible | S. Pantazesco.

No. 2814.—Adresa maĭ multor alegĕtorĭ din districtul Prahova către Consulul general al Prusieĭ la Bucurescĭ, din 3 (15) Ianuarie 1859.

(După originalul aflat în colecțiunile d-luĭ Dim. A. Sturdza.

A Monsieur le Consul général et agent diplomatique de Son Altesse le Régent de Prusse dans les Principautés-Unies de Valachie et de Moldavie.

No. 2814. 1859 15 Ianuar. Monsieur le Consul, || Les soussignés, électeurs du district de Prahova, guidés par l'esprit d'ordre et de légalité, croyons remplir un devoir vis-à-vis de notre pays et un acte de prudence commandé surtout par la gratitude que nous devons à la sollicitude des hautes Puissances contractantes, en venant leur soumettre, par votre organe, Monsieur le Consul, l'inquiétude du danger qui menace ce district en particulier, à la veille de procéder aux élections, enquiétude justifiée par les violences exercées par les autorités locales contre les électeurs et les ayants-droit, ainsi que par le déploiement d'une force armée envoyée de Bucarest, et mise par la Commission provisoire à la disposition du préfet, destinée à soutenir l'ordre communiqué par le préfet d'écarter des élections tous ceux que le tribunal aurait fait inscrire sur les listes à partir du 20 Décembre et déployer ainsi, même pendant les élections, ces violences et cet arbitraire que nous subissons depuis l'époque des inscriptions surtout. || Des réclamations ont été présentées à la Commission provisoire qui, pour toute justice, a appuyé les actes du préfet, ainsi qu'au département de la justice; mais les membres des tribunaux, animés par l'esprit de parti et d'insubordination, ont passé par dessus les nombreux appels à l'ordre et à l'esprit d'équité que le ministre de la justice a envoyés vainement à plusieurs reprises à ce tribunal. || Le but de tant de violences, de tant d'illégalité et de partialité, dont les preuves se trouvent déposées en partie au département de la justice, consiste évidemment à faire triompher une minorité d'électeurs encouragée dans ces violences, afin de donner des candidats désignés d'avance. || Rien ne peut nous faire accroire que ce fût là l'intention qui a animé les hautes Puissances, en nous donnant la loi électorale et en instituant la Commission provisoire pour surveiller l'exacte exécution de cette loi. Devant un tel abus de pouvoir, ne trouvant plus aucune garantie, ni en face des élections qui sont d'une si grande importance pour

le pays, ni pour notre propre sûreté, nous croirions assumer sur nous une grande responsabilité et vis-à-vis de notre pays et vis-à-vis des hautes Puissances, si nous ne cherchions pas, par le seul moyen en notre pouvoir, à éviter des catastrophes et des calamités que nous appréhendons par suite de l'attitude hostile du pouvoir. || Nous vous prions, en conséquence, Monsieur le Consul, d'être auprès de Son Altesse le Régent de Prusse l'interprête des ces craintes fondées et de lui soumettre notre vive prière et notre espoir de voir cette fausse situation, devant laquelle nous nous voyons placés, ainsi que notre pays, écartée par une garantie suffisante donnée aux élections. || Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Consul, vos très humbles serviteurs. No. 2814. 1859 15 Ianuar.

(ss.) Mihail Constandinesco | Illisible | Alex. Sava | Tan. Stanesco | B. Ioanidi | D. Pitis | Ioan Gavrilesco | Naciovici | Mataki Dimitriu | P. Polichroniadi | Vassile Mihalopol | H. Antonios Vassiliu | Nic. Stanesco | Nic. Ioan | Marin Stanciu | Mateĭ Penesco | Scarlat Mehedintzeanu | Dinu Dobresco | Antonie I. Arion | Illisible | I. Philippesco | Ivanciu Constandin | Ghitza Nicolau | Murgulescu | Ioan Stoïcesco | G. Alexiu | Lazar Mano | Nicolas Drosso | Nikifor Barbo | Dinca Calota | Ionitsa Gheorghiu | Dumitraki Nicolau | Théodore Dancovicĭ | Pavel Predesco | Theodoraki Barbulesco | I. Marinesco | Ilie I. Ionesco | Sfetco Popa | Ioan Radovici | Dimitrie Savu | Dimitrie Panaïot | Constantin sin Stoïan | Vassile Radulesco | Petre Stanesco | Gheorghe Hagi Anton | Costachi Costandinesco.

No. 2815.—Petițiunea adresată Căimăcămieĭ Valahieĭ de către maĭ mulțĭ alegĕtorĭ din plaiul Slănic, districtul Buzĕŭ, în 8 (20) Ianuarie 1859. Buzĕŭ.

Onor. Căimăcămiĭ a Țĕreĭ Româneștĭ. || Astăzĭ, sub-semnațiĭ, alegĕtorĭ aĭ plaiuluĭ Slănic, adunându-ne în pretoriul sub-administrațieĭ, în puterea Convențieĭ, am vrut să procedăm la alegerĭ [1]). Sub-administratorul, după ce a dat afară pe treĭ din coalegĕtorĭ, pușĭ în drepturile lor cu sentințe judecătoreștĭ, a introdus în sală dorobanțĭ ar- No. 2815. 1859 20 Ianuar.

[1]) Cf. Vol. VIII, No. 2458, p. 420; No. 2461, p. 431.

No. 2815. 1859 20 Ianuar. mațĭ. || Noĭ, carĭ suntem liniștițĭ și carĭ vrem să ne dăm voturile în conștiință fără să fim influențațĭ saŭ spăimîntațĭ de baionetele administrative, am rugat pe d-l sub administrator să lase la alegere pe ceĭ ce esclusese și să poftească afară pe aceĭ oamenĭ armațĭ. Subadministratorul s'a împotrivit și tot odată ne-a arătat că și pe afară sunt cete de dorobanțĭ carĭ veghează asupra noastră. || Pentru că, onor. Căimacamĭ, noĭ nu putem vota fără aceea ce aŭ dreptur̆ de o potrivă cu noĭ; pentru că noĭ nu ne-am dus în pretoriul sub administrațieĭ ca să facem turburărĭ; pentru că noĭ nu suntem arestanțĭ chemațĭ de tribunalele criminale, ca să dăm socoteală de faptele noastre, ci de țară, ca să facem în pace alegerea representanților eĭ; vĕ declarăm că n'am putut lua parte la alegere sub impresia amenințărilor și a friceĭ, vĕ protestăm în numele dreptățeĭ și, de nu ne vețĭ face îndestulare, toțĭ vom veni a protesta consulilor Puterilor garante.

(semnațĭ:) T. Pîcleanu | Mihail Alexandrescu | St. Solomon N. Periețeanu | D. Buescu | C. Periețeanu | T. Costinescu | A. Pîcleanu.

(Traducțiune.)

A l'honorable Caïmacamie de la Principauté de Valachie. Nous, soussignés, électeurs de l'arrondissement de Slanic, nous étant réunis aujourd'hui, en vertu de la convention, dans le prétoire de la sous-préfecture, nous avons voulu procéder à l'élection. Le sous-préfet, après avoir mis à la porte trois de nos collègues, réintégrés dans leurs droits par des sentences judiciaires, a introduit dans la salle des dorobantz armés. || Voulant garder notre calme et émettre en conscience nos votes, sans être influencés ou terrorisés par les baïonnettes de l'administration, nous avons prié M. le sous-préfet de laisser dans la salle du vote ceux qu'il avait exclus et de faire sortir les hommes armés. Le sous-préfet s'y est opposé et nous a montré en même temps qu'au dehors de la salle du vote il y avait aussi des bandes de dorobantz qui nous surveillaient. || Comme nous ne pouvons pas voter sans la présence de ceux qui ont les mêmes droits que nous; comme nous ne sommes pas venus dans le prétoire de la sous-préfecture pour provoquer des troubles; comme nous ne sommes pas des prévenus arrêtés par les tribunaux criminels pour rendre compte de nos actes; mais comme nous sommes appelés par le pays pour faire tranquillement

l'élection de ses représentants;—nous vous déclarons, MM. les Caï- No 2815.
macams, que nous n'avons pas pu prendre part à l'élection, sous 1859
la pression des menaces et de la peur; nous protestons, au nom 20 Ianuar
de la justice, et si vous ne nous donnez pas satisfaction, nous viendrons tous protester devant Messieurs les consuls des Puissances garantes.

(Suivent les signatures.)

TABELA CRONOLOGICĂ

A

ACTELOR SI DOCUMENTELOR

din

VOLUMUL IX.

ACADEMIA ROMÂNĂ

PUBLICAȚIUNILE FONDULUI PRINCESA ALINA STIRBEI

No IV.

ACTES ET DOCUMENTS

RELATIFS À

L'HISTOIRE DE LA RÉGÉNÉRATION

DE LA ROUMANIE

PUBLIÉS

PAR

DÉMÈTRE A. STURDZA ET J. J. SKUPIEWSKI

TOME IX.

1857–1859

PRIX 10 FRANCS

BUCAREST

L'INSTITUT D'ARTS GRAPHIQUES CHARLES GÖBL

Sr ION ST. RASIDESCU

16, STRADA DOMNEI, 16

1901.



